PLAN LOCAL D'URBANISME
TROUILLAS

PIECE I.
RAPPORT DE PRESENTATION

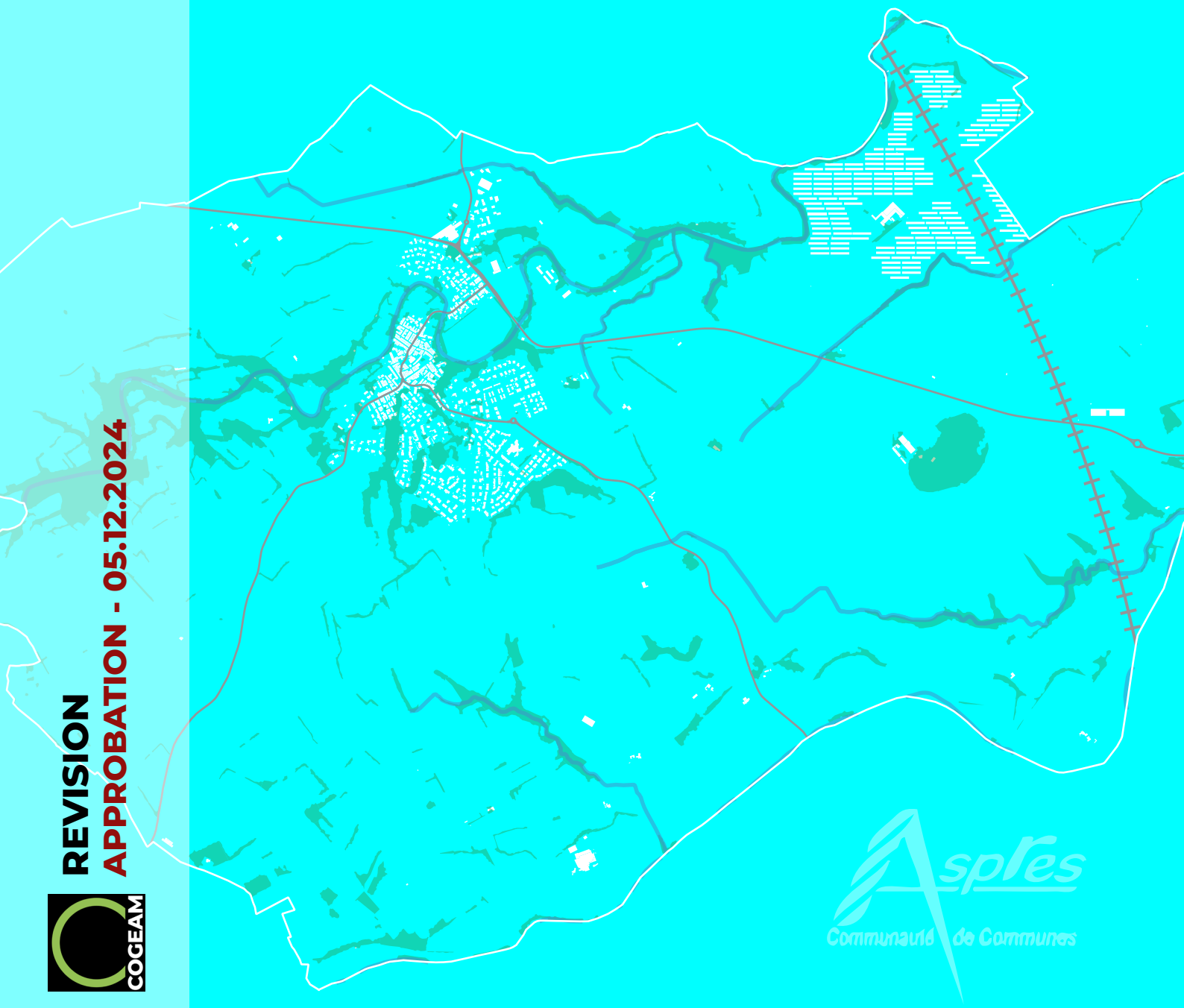

REVISION
APPROBATION - 05.12.2024

COGEAM

Asples
Communauté de Communes

COMPOSITION DU RAPPORT DE PRESENTATION

I.A SYNTHESE DU PROJET / RESUME NON TECHNIQUE

I.B DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I.C ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.D JUSTIFICATION DU PROJET

I.E EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLAN LOCAL D'URBANISME
TROUILLAS

PIECE I.A
SYNTHESE DU PROJET / RESUME NON TECHNIQUE

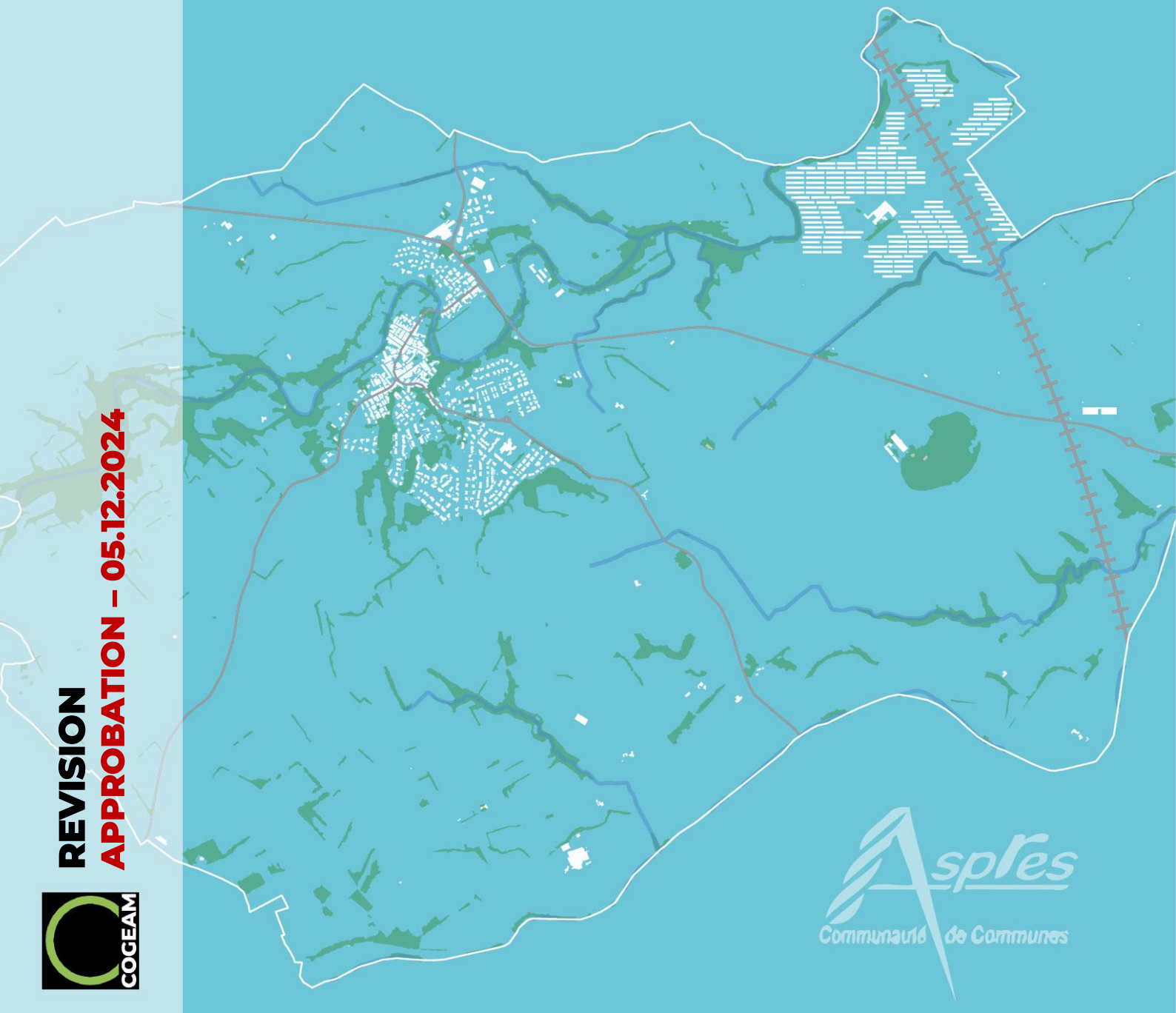

REVISION
APPROBATION – 05.12.2024

COGEAM

Asples
Communauté de Communes

I] TROUILLAS EN QUELQUES MOTS 3

II] SYNTHESE DU PROJET ET SES RESULTANTES CHIFFREES 4

1. LE PROJET 4
2. LES RESULTANTES CHIFFREES 6

III] SYNTHESE DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE 10

IV] RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 11

1. METHODOLOGIE 11
2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE TROUILLAS 12
3. ORIENTATIONS GENERALES DU PADD 13
4. LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE 16
5. RESSOURCES NATURELLES 23
6. RISQUES ET NUISANCES 27
7. PAYSAGE ET PATRIMOINE 29
8. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET 30

I] TROUILLAS EN QUELQUES MOTS

La commune de Trouillas compte 2 222 habitants en 2020.

Elle se situe à proximité de Perpignan, à la croisée de plusieurs milieux : entre montagne, Aspres, plaine, littoral et mer. L'axe attractif Thuir / Elne traverse le village de Trouillas au Nord et permet la desserte de son pôle écotouristique (site du Mas Deu, agritourisme,...).

La localisation de Trouillas aux portes de Perpignan et le cadre de vie proposé dans les Aspres ont généré un développement extensif récent important associé à un accueil significatif de population.

De manière schématique, deux entités scindées par la Canterrane se distinguent :

- Le village au Sud de la Canterrane, avec :
    - Le centre ancien et les faubourgs / Dominante habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics
    - Le développement villageois à dominante pavillonnaire / Dominante habitation, équipements d'intérêt collectif et services publics

- La centralité fonctionnelle au Nord de la Canterrane, avec :
    - Une dominante habitation au Sud de la RD612
    - Une dominante commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics au Nord de la RD612

Bien que l'offre en services et équipements se soit développée parallèlement à la croissance démographique, le fonctionnement villageois doit également évoluer afin d'être adapté à la taille actuelle de la commune et aux besoins des habitants.
Une stabilisation du développement, couplée à une production de logements cohérente (intégrant les besoins en logements nécessaires à la population en place et à venir : évolution de la taille des ménages, renouvellement du parc immobilier,...), est alors essentielle pour ne pas dénaturer à terme la commune de Trouillas.

Avec ses deux centralités (centralité historique et centralité greffée à l'axe D612) et un système résidentiel marqué par les flux, l'enjeu pour la commune est de permettre l'articulation de l'ensemble des éléments présents afin d'affirmer une logique d'ensemble, un fonctionnement efficace, ainsi qu'une identité propre. Il s'agit de lier qualitativement ce qui existe quantitativement, tout en accompagnant l'évolution des dynamiques.

Pour cela, plusieurs étapes sont nécessaires :
- Gérer la connexion entre les deux centralités et leur attractivité spécifique
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

II] SYNTHESE DU PROJET ET SES RESULTANTES CHIFFREES

1. LE PROJET

Le projet de PLU révisé part du constat, issu des éléments de diagnostic, que la commune de Trouillas a connu un développement soutenu ces dernières années, en partie subi (situation géographique, influences extérieures, accessibilité économique,...), que ce soit en termes :

- D'accueil de population (TCAM de +2.7% sur la dernière période) ;
- De consommation d'espaces (une vingtaine d'hectares consommés sur les 10 dernières années) ;
- De fonctionnement villageois au sens large (mobilité / accessibilité, niveau d'équipements, intégration des nouveaux habitants,...).

Ce développement dynamique a été rendu possible par un document d'urbanisme « ancienne génération », n'intégrant notamment pas les dispositions législatives récentes (lois Grenelle, loi ALUR, loi Climat et Résilience,...).

Dans ce contexte et eu égard aux enjeux actuels (liés aux ressources, au dérèglement climatique, à l'énergie, à l'environnement, au niveau de vie,...), une nécessaire remise en cause du modèle de développement connu jusqu'alors a été mise en exergue. Elle passe par une volonté d'accompagnement qualitatif (intégration des populations, adéquation entre habitat et emploi, principes de mobilité efficaces, offre de proximité satisfaisante, cadre de vie de qualité, lisibilité et unité communale,...) et d'encadrement juste (traduction de la TVB ou Trame Verte et Bleue, avenir de l'espace agricole,...).

➔ Ainsi, à travers leur PLU révisé, les élus ont souhaité tendre vers un **rééquilibrage des tendances afin de permettre au territoire de « digérer » les évolutions survenues pour assurer à moyen terme (10 ans / 2024-2034), un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable** : le plus vertueux possible, tout en affirmant la place de la commune dans une échelle plus large.

Ce rééquilibrage passe par **l'appui et la confortation du rôle de chaque entité villageoise et leur articulation entre elles** afin que cet ensemble constitue in fine **un « tout » unifié**, avec notamment :

- **La reconnaissance d'un fonctionnement villageois marqué par une double centralité**

    - Une centralité fonctionnelle Nord à affirmer :
        - Penser le segment D612 comme un espace public fonctionnel, lisible, apaisé et irrigateur

- Conforter la vocation économique et équipementielle au Nord de la D612
- Accompagner la mutation de la cave coopérative
- Traiter les entrées de ville

- Une centralité historique à rendre attractive :
  - Traiter spécifiquement l'Avenue de la Canterrane
  - Agir sur l'accessibilité, les déplacements et le stationnement
  - Aérer le tissu

- L'affirmation des notions de proximité et de qualité du cadre de vie

- Un territoire durable
  - Traduire réglementairement la TVB communale
  - Encadrer le développement des énergies renouvelables
  - Accompagner la dynamique agricole
  - Intégrer la sensibilité paysagère du territoire
  - Valoriser les secteurs à risque

- Un territoire habité et pratiqué
  - Accueillir de manière maîtrisée (quantitativement) et adaptée (qualitativement)
  - Apporter une réponse aux besoins présents et à venir (typologies de logements diversifiées,...)
  - Prévoir une consommation d'espaces modérée et progressive
  - Maintenir un certain niveau de services et d'équipements
  - Pérenniser et diversifier la dynamique économique locale

Notons qu'indépendamment des évolutions contextuelles, sociétales, réglementaires et législatives, ce projet ne s'inscrit pas en opposition à celui porté dans le cadre du PLU de 2012, qui s'articulait autour des orientations suivantes :

- 1. Permettre un développement économique harmonieux à l'échelle communale et intercommunale
- 2. Mettre en œuvre une politique de développement urbain dynamique et maîtrisée
- 3. Maintenir un cadre de vie de qualité et durable grâce au potentiel paysager et environnemental

Le PADD révisé poursuit ainsi de manière actualisée et affinée la démarche entreprise de longue date.

2. LES RESULTANTES CHIFFREES

Comme évoqué précédemment, le PLU révisé de Trouillas affiche des objectifs raisonnables en termes de développement et, de manière associée, ambitieux en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cela résulte :

➔ D'une logique de développement progressif, avec notamment :
- Une production de logements réalisée prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Une unique zone d'extension à dominante résidentielle dont la mobilisation est conditionnée
- Un accompagnement de la dynamique économique au Nord de la D612

➔ D'un calibrage adapté aux besoins et intégrant les caractéristiques villageoises, avec :
- Une relation entre zone urbaine et zone à urbaniser
- Une anticipation des effets du point mort
- Une nécessaire diversification typologique
- Une densité volontariste

Ainsi, conscients du développement extensif soutenu des dernières années et des conséquences que cela a pu engendrer notamment en termes de fonctionnement urbain, les élus inscrivent une réduction significative de leur consommation foncière dans le cadre du PLU révisé.

Les velléités de développement communal tendent uniquement à répondre aux besoins de la population, et s'inscrivent dans le cadre des dispositions législatives (loi Climat et Résilience notamment) et de celles du SCoT.

Notons à ce titre que le projet considère une consommation d'espace passée de :
- 13.18ha sur la période 2011-2021 (10ans loi Climat et Résilience)
- 10.62ha sur la période 2013-2023 (10ans avant l'arrêt du projet)

La commune aurait alors un potentiel (conditionné à ses besoins) de 6.59ha sur la période 2022-2032 (50% issus de la loi Climat et Résilience). N'ayant rien consommé après août 2021[1], son potentiel résiduel est de 6.59ha pour la période 2024-2032 et par extension 2024-2034 (temps PLU révisé).

Cf. Cartographies à la fin de la présente partie

[1] *A noter que la consommation d'espaces liée à la réalisation du barreau routier (2.53ha) n'est pas considérée à l'échelle communale, eu égard à sa dimension supra-communale : déviation bénéficiant à la commune de Trouillas (diminution des flux dans la centralité historique, redirection des véhicules lourds,...), mais également à toute une partie des Aspres (réduction des temps de déplacements, sécurisation des déplacements,...).*

Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et de ceux de celle à venir (anticipation du desserrement des ménages avec une taille moyenne des ménages proche de 2 personnes par ménage à terme, et compensation du PMD estimé à 1 logement par an), le PLU révisé considère un besoin d'environ 120 logements sur les 10 prochaines années.

Leur réalisation tend à permettre l'accueil d'environ 220 habitants, portant la population communale à environ 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé (2034). Cela correspond à un TCAM d'environ 1% (+environ 22 nouveaux habitants par an).

Avec un potentiel réduit (peu d'espaces libres) et contraint (configuration des lieux, accessibilité et stationnement,...) dans sa zone urbaine et une dynamique de réinvestissement déjà engagée, la mise en place d'une zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle est apparue comme nécessaire, bien que cette dernière soit bloquée dans le cadre de la présente révision du PLU, priorisant dès lors la mobilisation du potentiel U (mutable, vacance,...).

Il en est de même pour la dynamique économique : le projet entend valoriser la mutation de l'existant (secteur cave coopérative), tout en permettant une réponse aux besoins (secteur de fin d'urbanisation Nord) auxquels les zones économiques existantes ne peuvent apporter de réponse satisfaisante (saturation).

Cf. Cartographies à la fin de la présente partie

Complémentairement et dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace, les élus souhaitent poursuivre les efforts engagés en matière de densité (passer d'une moyenne de 20log./ha à 25log./ha) et s'inscrire ainsi dans l'esprit du SCoT.

L'ensemble de ces paramètres a permis à la collectivité d'afficher un objectif de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%.

➔ **Utilisation maximale de 6.59ha sur la période 2024-2034**

En termes de déclinaison règlementaire du projet, les éléments susceptibles de générer de la consommation d'espaces sont les suivants :

- Zone 1AUE : 1.15ha
- Zone 2AU : 3.90ha
- Partie non bâtie de la zone UCa : 0.68ha
- Emplacements réservés (hors enveloppe urbaine) : 0.6965ha

Soit un total de 6.4265ha.

Cette traduction est ainsi encore plus vertueuse que les objectifs initialement fixés dans le projet. Elle témoigne de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) impulsée sur la commune de Trouillas.

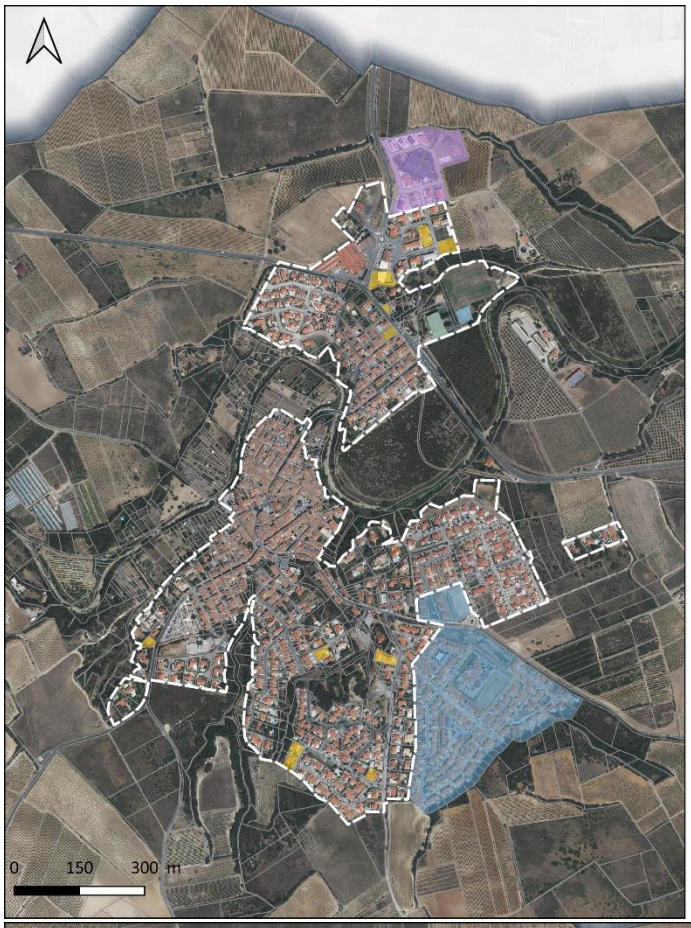

CONSOMMATION D'ESPACE 2011-2021

Enveloppe urbaine constituée en 2011

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 2,56 ha

TOTAL : 13,18 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

CONSOMMATION D'ESPACE 2013-2023

Enveloppe urbaine constituée en 2013

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 0,00 ha

TOTAL : 10,62 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

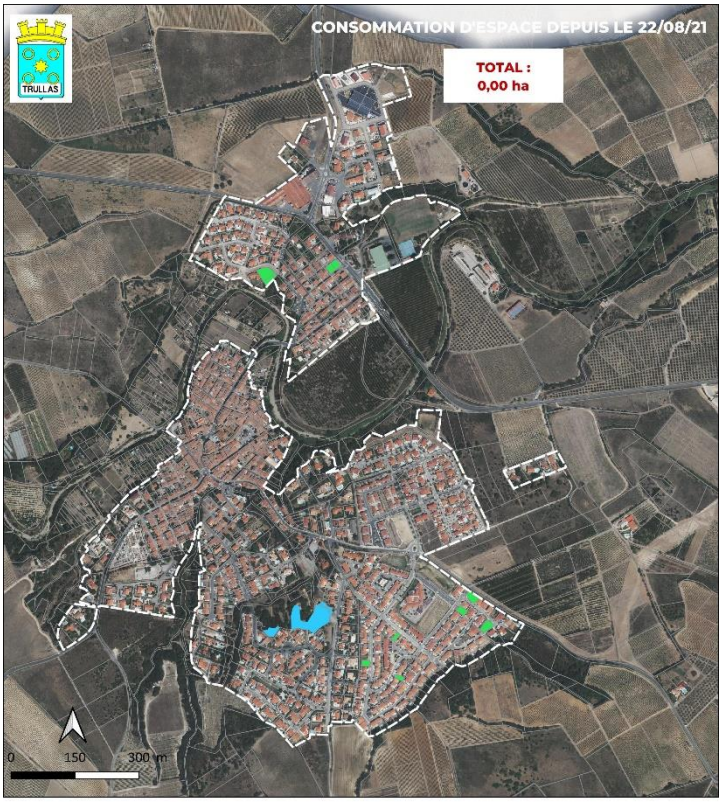

Enveloppe urbaine constituée en 2021

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 0,00 ha

Activités et équipements : 0,00 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dents creuses : maisons individuelles

Espace ludique et sportif

POTENTIEL URBANISABLE DE LA ZONE URBANISEE

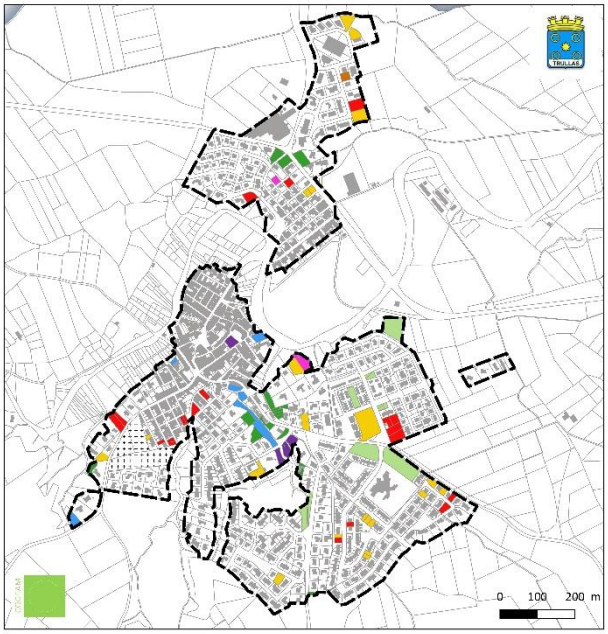

Potentiel à la date du 31 décembre 2021

Légende

- Zones urbanisées (zones U et 1AU)
- Potentiel par division parcellaire
- Potentiel par comblement de dent creuse (logement)
- Dent creuse (activité avec logement interdit)
- Construit ou permis en cours
- Equipement public
- Espace vert ou bassin de rétention
- Jardin
- Boisement de ripisylve
- Risque inondation

Potentiel des dents creuses* : 1 ha 04 (20 logements)
Potentiel par division parcellaire : 0 ha 17 soit 2 logements
Potentiel extensif**: nul

TOTAL : 22 logements

* Dent creuse : parcelle d'une superficie supérieure à 150 m2
** Potentiel extensif : parcelles supérieures à 2000 m2

POTENTIEL URBANISABLE DE LA ZONE URBANISEE

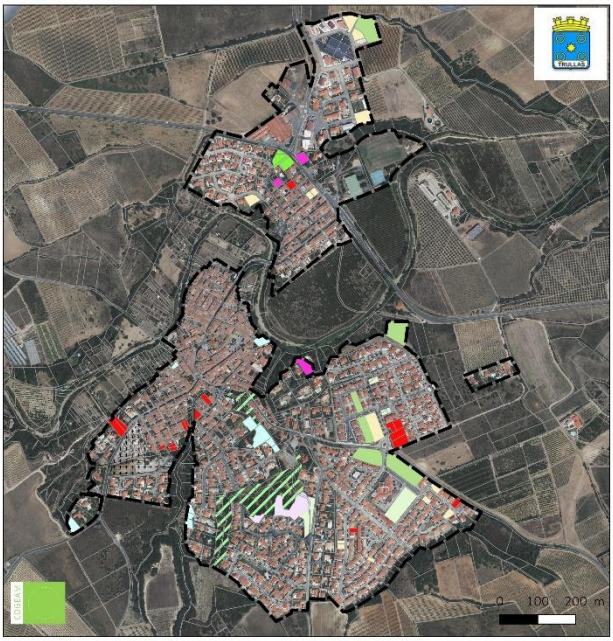

Potentiel à la date du 16 mars 2023

Légende

- Enveloppe urbaine constituée de 2023
- Potentiel par division parcellaire
- Potentiel par comblement de dent creuse (logement)
- Construit ou permis en cours
- Equipement sportif
- Espace vert
- Bassin de rétention
- Jardin
- Risque inondation
- Zone naturelle du PLU

Potentiel des dents creuses* : 0 ha 69 (16 logements)
Potentiel par division parcellaire : 0 ha 28 soit 3 logements

TOTAL : 19 logements

* Dent creuse : parcelle d'une superficie supérieure à 150 m2
** Potentiel extensif : parcelles supérieures à 2000 m2

III] SYNTHESE DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Pour donner corps à ce projet, la commune a mobilisé les outils réglementaires proposés par le Code de l'urbanisme.

Le projet est ainsi traduit par :

- Un zonage et un règlement écrit associé

Ils permettent d'établir les types de constructions possibles, leurs conditions d'implantation, leurs aspects extérieurs, le traitement des espaces non bâtis, la gestion du stationnement, les éléments protégés et les conditions de raccordement aux réseaux et voiries.
Il s'agit des pièces IV.A (règlement écrit) et IV.B (règlement graphique) du PLU. La pièce IV.C quant à elle contient les emplacements réservés, les éléments à protéger au-delà du règlement écrit et le lexique.

- Des orientations d'aménagement et de programmation

Celles-ci permettent de définir un parti d'aménagement donnant corps au projet sur certains espaces à enjeux du territoire.
Il s'agit de la pièce III (Orientations d'aménagement et de programmation) du PLU.

- Des dispositions spécifiques complémentaires aux deux outils précédents
    - Les espaces boisés classés pour protéger les boisements significatifs ;
    - Les emplacements réservés pour permettre à la collectivité de réaliser certains équipements et aménagement nécessaires à la concrétisation du projet ou à la résolution de problématiques spécifiques ;
    - Les possibilités pour certains bâtiments de changer de destination ;
    - Des protections patrimoniales ou environnementales pour certains espaces présentant des caractéristiques à préserver.

Ces éléments sont intégrés aux pièces IV.A (règlement écrit) et IV.B (règlement graphique).

IV] RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu du présent document vise à établir un résumé non technique des résultats et de la manière dont a été réalisée l'évaluation environnementale.

Elle a permis de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de territoire, le PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Dans un second temps, il a été question d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du projet à travers les pièces réglementaires du PLU, c'est-à-dire le plan de zonage, le règlement, les OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur toutes les thématiques environnementales.

1. METHODOLOGIE

L'évaluation environnementale présentée ci-après est adaptée à l'ampleur du projet et aux enjeux concernés.

Elle fait l'objet d'une analyse selon toutes les thématiques abordées dans l'Etat Initial de l'Environnement et les incidences sont évaluées selon l'appréciation de différents paramètres :

- Etendue : locale, régionale, globale.
- Réversibilité : réversible, irréversible.
- Fréquence/durée : ponctuel, continu, long terme.
- Incidence directe ou indirecte.

Ainsi, il a été permis de définir si les différentes composantes du projet permettaient soit :

- Une protection ou une valorisation de l'environnement avec des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
- Une prise en compte des thématiques environnementales avec des incidences positives indirectes, ciblées et/ou localisées.
- D'avoir une incidence nulle ou non significative.
- Des effets défavorables à l'environnement et localisés ; ou une incidence résiduelle et inévitable liée au développement du territoire mais qui fait néanmoins l'objet de mesures dédiées.
- Des effets négatifs sur l'environnement directs, forts et/ou globaux.

Afin d'affiner l'évaluation, une visite de terrain concernant notamment les aspects biodiversité et milieux naturels a été réalisée en mars 2016.
L'évaluation des incidences s'est faite de manière itérative via des échanges avec la commune et les urbanistes en charge du dossier.
Des indicateurs ont enfin été définis afin de suivre les incidences effectives de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE TROUILLAS

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Valorisation des interfaces espace urbain / espaces agricoles
Requalification des entrées de ville
Requalifier le cœur urbain pour laisser de la place aux mobilités alternatives et à la végétation
Préserver les espaces singuliers de la commune qu'ils soient de nature végétale, paysagère ou architecturale
Contenir le développement du photovoltaïque en milieu agricole.

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés
Préserver les espaces agricoles

RESSOURCES EN EAU ET ARTIFICIALISATION DES SOLS

Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau
Concevoir et gérer les espaces verts de manière à ce qu'ils soient peu consommateur d'eau et non polluants.

Réduire le rythme d'artificialisation du territoire par rapport à la décennie précédente
Réinvestir le tissu urbain existant, combler des dents creuses, transformer les locaux non résidentiels, densifier…
Préserver les espaces agricoles de production et les espaces naturels

ENERGIE ET CLIMAT

Prendre en compte le changement climatique en modifiant nos modes de déplacement et d'habiter, en préservant le patrimoine arboré, ainsi qu'en produisant une énergie propre orientée sur les espaces artificialisés ou rudéraux

Agir sur l'habitat et les transports
Préserver le patrimoine arboré, régulateur climatique (îlot de fraicheur) et puit de CO_2
Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergie renouvelables

Donner l'exemple et améliorer le patrimoine communal

RISQUES ET CADRE DE VIE

Avoir un territoire adapté au risques et limitant l'exposition aux nuisances

Intégrer l'existence des risques majeurs dans le projet urbain et notamment le risque inondation.
Prendre en compte les nuisances présentes sur le territoire et principalement celles liées au trafic routier, et à la briqueterie

Enjeu fort	*Enjeu modéré*	*Enjeu faible*

3. ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

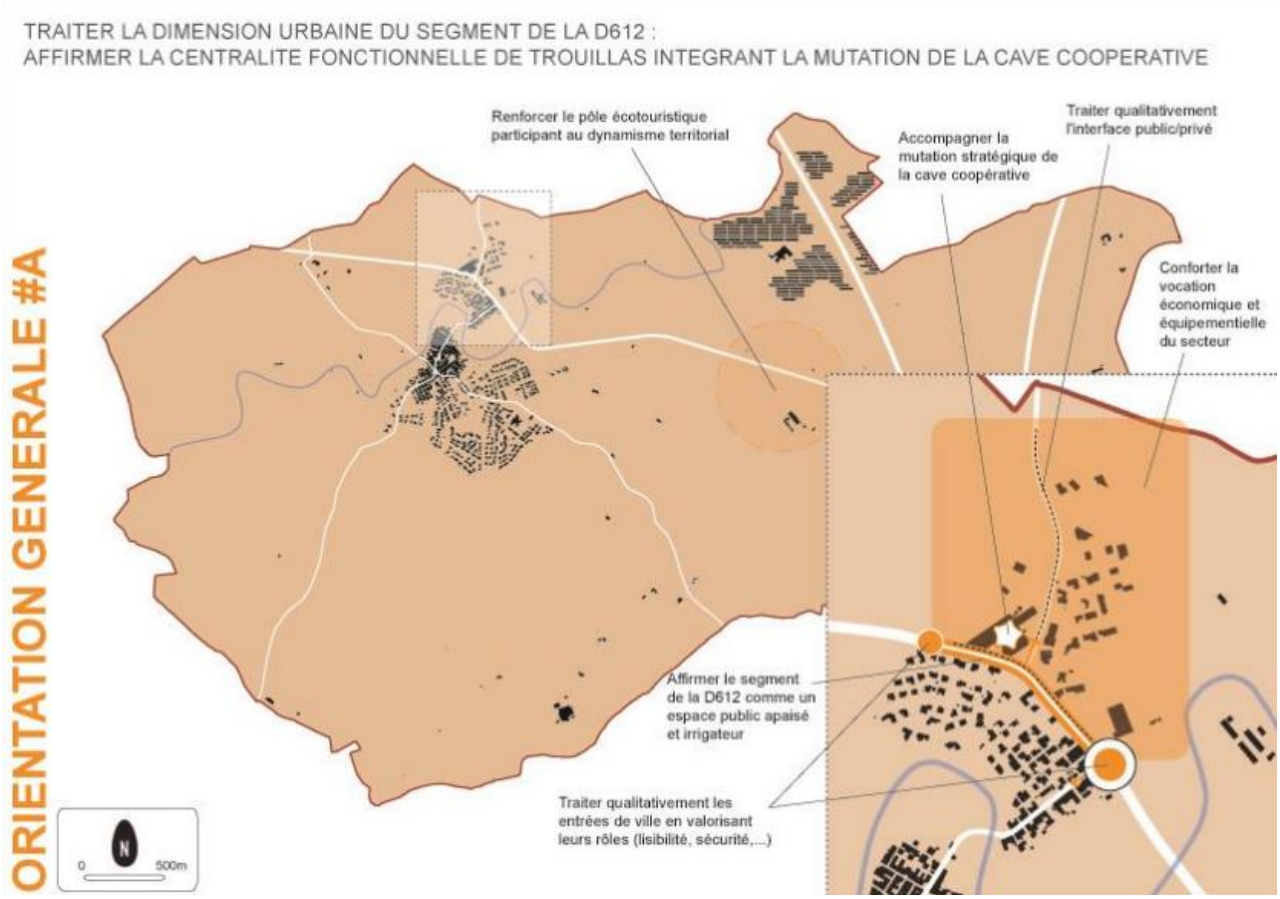

ORIENTATION GENERALE #B-1

UNE COMMUNE CONNECTEE :
METTRE EN RESEAU LES DIFFERENTES ENTITES VILLAGEOISES

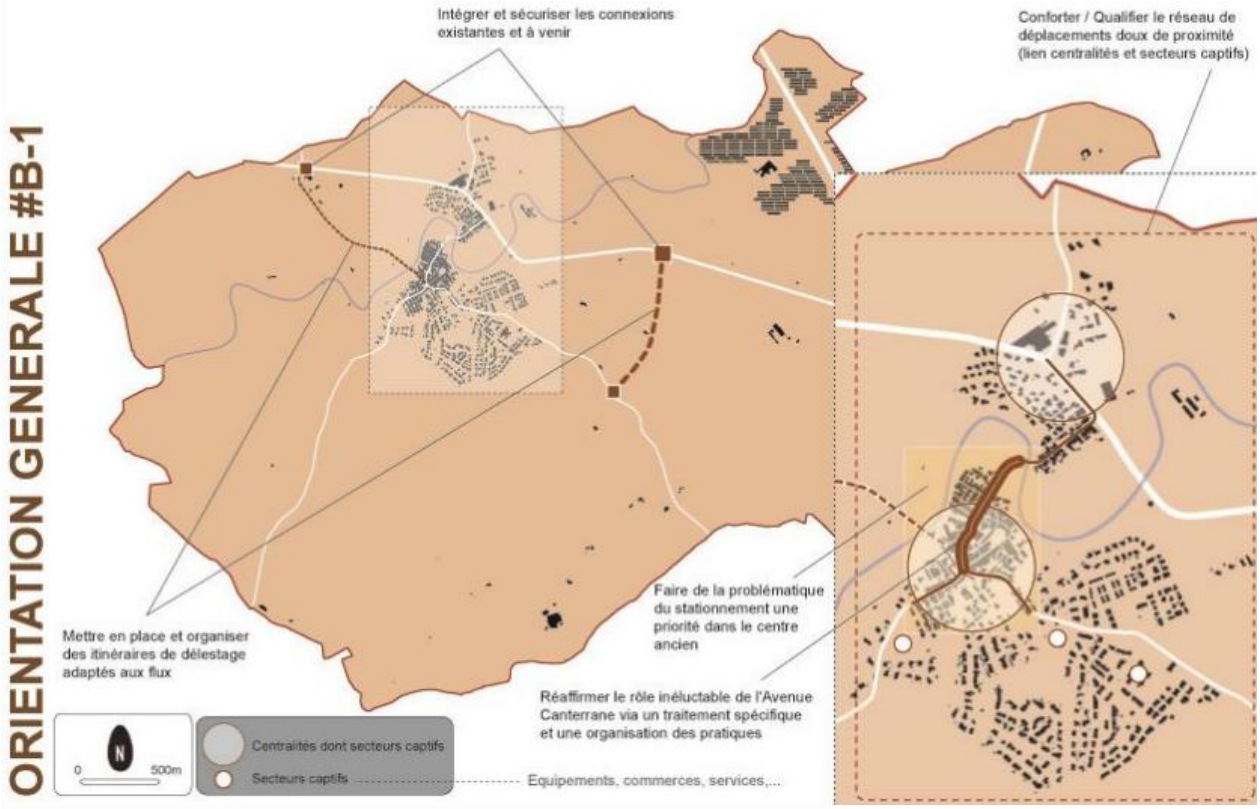

ORIENTATION GENERALE #B-2-a

UNE COMMUNE FONCTIONNELLE :
PERENNISER LE RÔLE DE CHAQUE ENTITE UN TERRITOIRE DURABLE

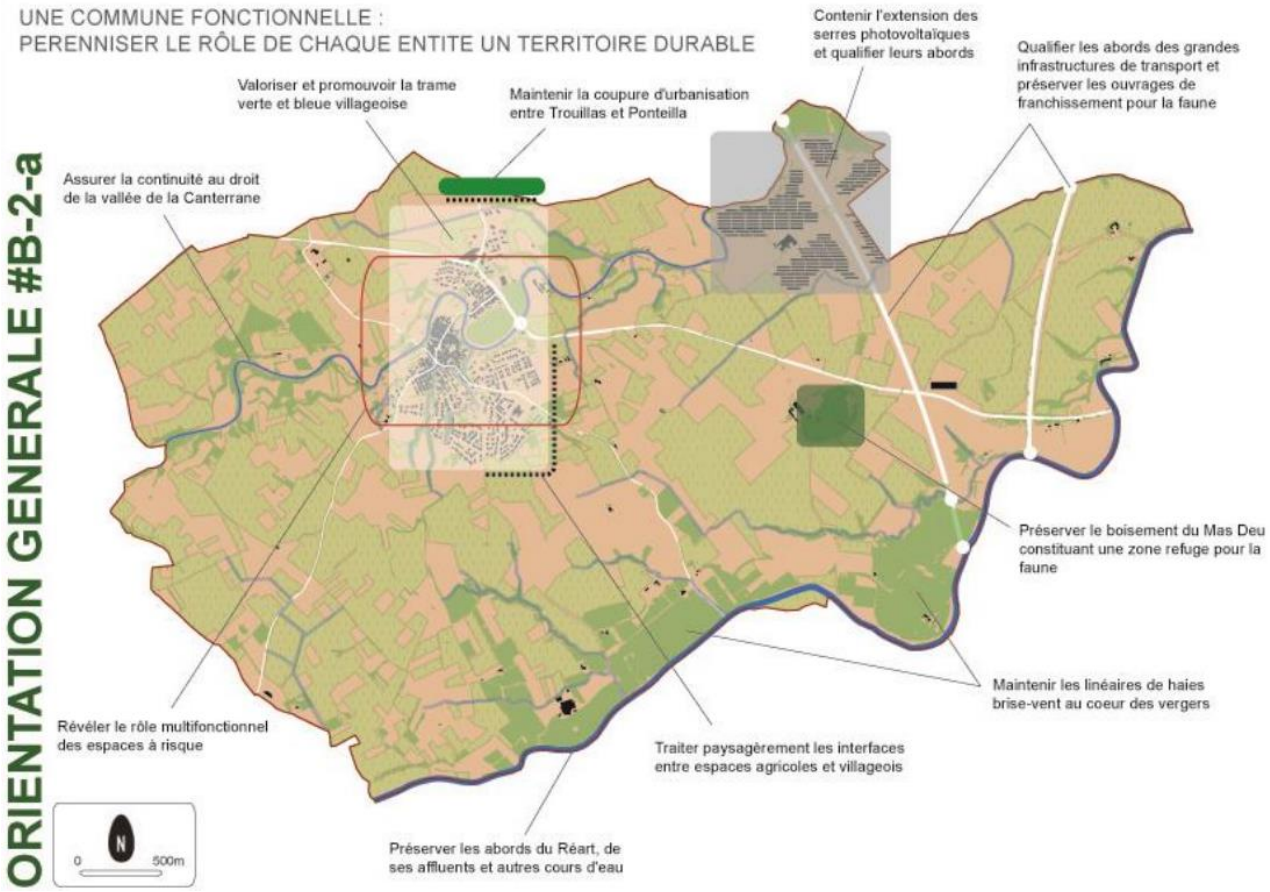

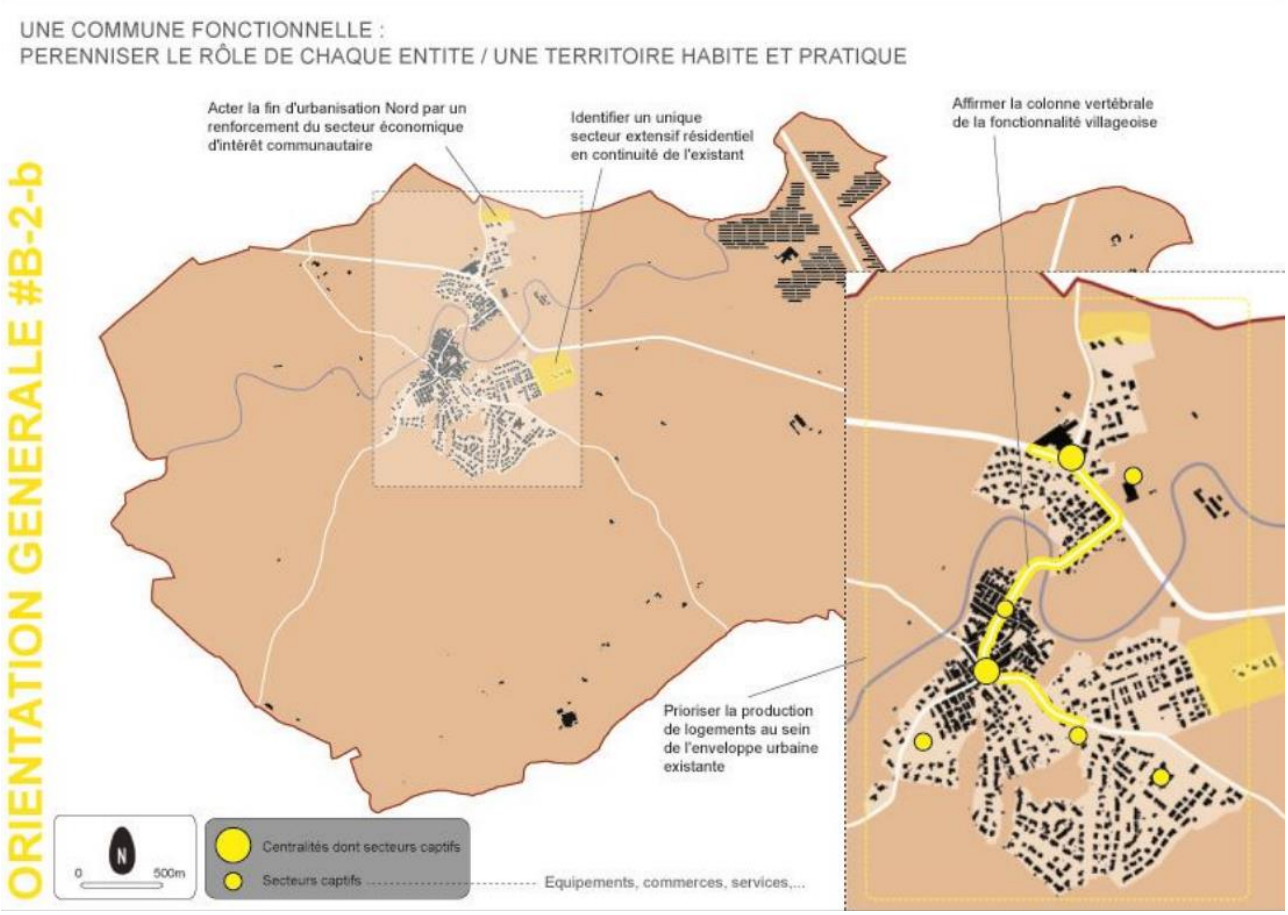
UNE COMMUNE FONCTIONNELLE :
PERENNISER LE RÔLE DE CHAQUE ENTITE / UNE TERRITOIRE HABITE ET PRATIQUE
ORIENTATION GENERALE #B-2-b
Acter la fin d'urbanisation Nord par un renforcement du secteur économique d'intérêt communautaire
Identifier un unique secteur extensif résidentiel en continuité de l'existant
Affirmer la colonne vertébrale de la fonctionnalité villageoise
Prioriser la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante
N
0
500m
Centralités dont secteurs captifs
Secteurs captifs
Equipements, commerces, services,...

4. LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE

a. Les milieux ouverts

Une grande partie du territoire est couverte de milieux ouverts composés en grande partie de vignes et de friches. Quelques parcelles cultivées pour le fourrage et les céréales sont également présentes mais restent marginales.

☞ Photographie : Friche

☞ Photographie : Jeune vigne

☞ Photographie : Parcelle de fourrage

☞ Photographie : Serres photovoltaïques

b. Les milieux boisés

Les boisements sont les formations les moins représentées sur le territoire. Elles ont été cantonnées aux espaces non exploitables c'est-à-dire les talus et les berges trop pentues des ravins.

Seul un boisement fait figure d'exception au droit du Mas Deu, sur une superficie d'un peu plus de 8 ha. Certaines parties de ce boisement sont âgées de plus de 80 ans, voire plus encore.

☞ Photographies : Boisement du Mas Deu

☞ Photographie : Lit du Réart et sa ripisylve résiduelle

La vallée du Réart est occupée par les vergers. On trouve des pêchers, abricotiers sur les basses terrasses et des amandiers sur les plus hautes.

☞ Photographies : Vergers

☞ Photographie : Alignement de chênes sur un talus

☞ Photographies : exemple d'arbres isolés d'intérêt

c. Les falaises

Le territoire trouillassenc possède des milieux peu fréquents et d'un grand intérêt : les falaises sableuses. Elles se trouvent principalement au droit de la Canterrane, et permettent la nidification de deux espèces d'enjeu modéré : le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage. La responsabilité de la commune vis-à-vis de la préservation de ces falaises est forte.

☞ Photographies : Falaises sableuses avec nid de guêpiers (en haut à droite)

d. La Trame Verte et Bleue

Trouillas est un territoire de nature ordinaire fortement marqué par les vallons de la Canterrane et du Réart. Leurs cours, leur végétation rivulaire, leurs affluents boisés, leurs falaises sont autant de milieux favorables aux espèces.

La mosaïque paysagère sur le reste du territoire est peu diversifiée avec une dominance d'espaces agricoles, et même viticoles. Les espaces boisés ont été cantonnés aux espaces non utilisables par l'homme : les ravins aux fortes pentes et les talus. Les espaces humides ont été drainés il y a longtemps.

Ainsi, à ce jour, la biodiversité sur le territoire trouillasenc fait plutôt partie du cortège ordinaire. Ordinaire ne veut pas dire peu important, ou qu'il n'y a pas d'enjeux de préservation.
En outre, cette biodiversité commune, à l'inverse des espèces patrimoniales, ne bénéficie que de peu de protections ou d'inventaires. En effet, c'est elle, qui parce qu'elle fait partie de notre paysage quotidien, ne questionne plus, n'interroge plus, et supporte les impacts de nos activités.

A Trouillas, les pressions anthropiques sont relativement peu prononcées d'un point de vue de l'urbanisation. Aujourd'hui, la commune reste un petit village avec peu de velléité d'extension.

Les pressions les plus importantes sont celles du milieu agricole et des voies de circulation. En effet, tout l'Est du territoire est morcelé par des infrastructures de transport à fort trafic : l'autoroute A9, la ligne LGV, la RD900 en limite communale. S'ajoutent à ces fractures, des superficies importantes de serres photovoltaïques, artificialisant l'espace agricole.

Enfin, sur tout l'espace cultivé, à l'exception de certains secteurs, des traitements mécaniques des sols et des traitements chimiques sont effectués. En détruisant la végétation, les insectes, la faune du sol, c'est la base de la chaine alimentaire qui est affectée sur une grande partie du territoire communal, réduisant de fait la biodiversité. La présence de friche est alors un atout, en constituant des zones refuges.

Dans son projet de territoire la commune doit donc :

- Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents
- Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart
- Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés
- Préserver les espaces agricoles

☞ Carte et tableau de synthèse des enjeux du territoire

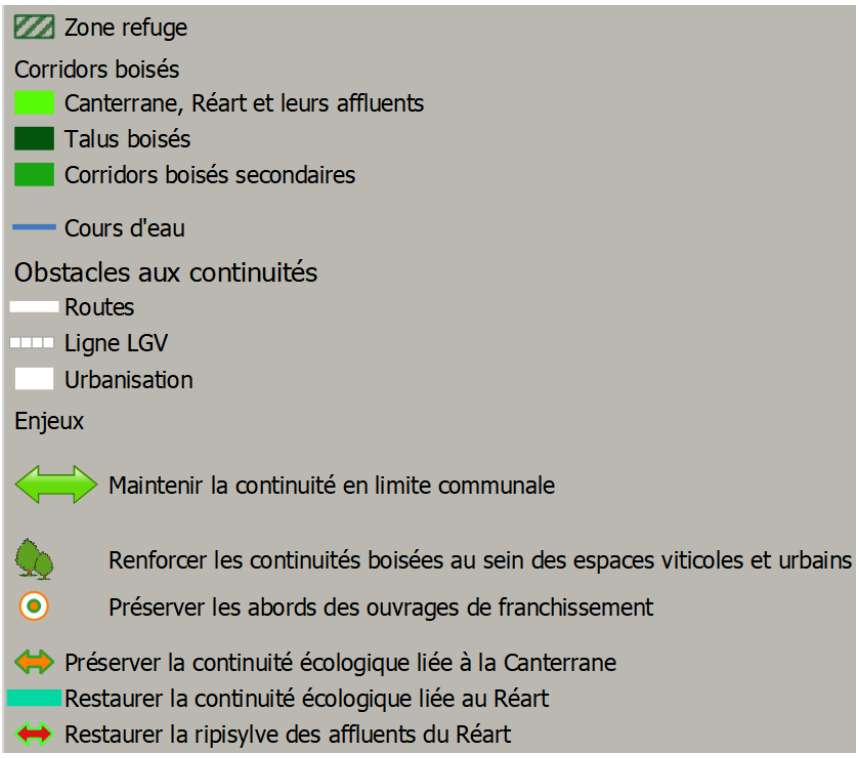

PLU Trouillas

Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité

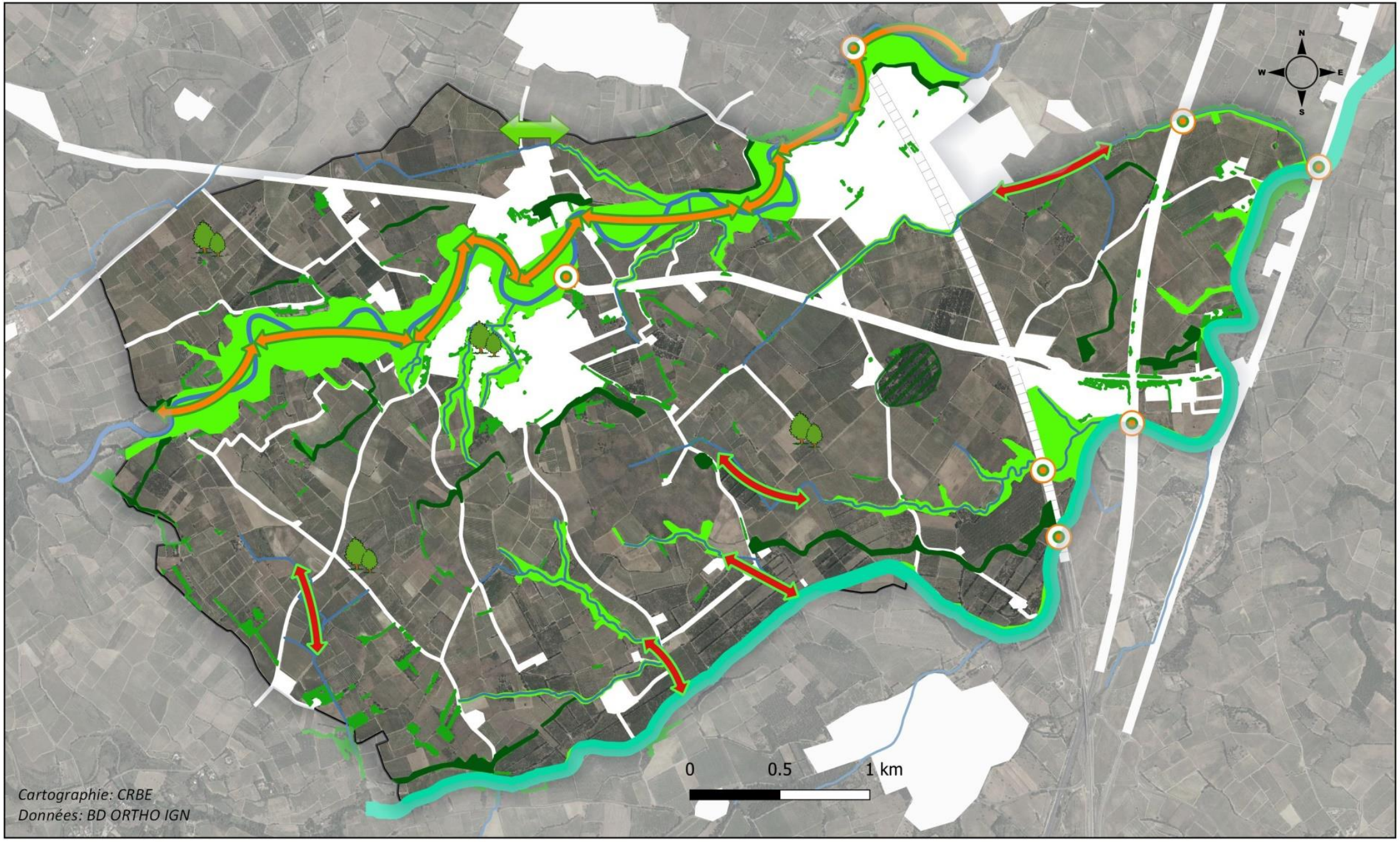

e. Prise en compte des enjeux dans le PADD

Milieu naturel et biodiversité	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents	IV-2-a-Un territoire durable › *Valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé* › *Maintenir et conforter les continuités écologiques* › *Préserver et renforcer les boisements au sein des espaces agricoles et urbains* › *Encadrer le développement des énergies renouvelables*
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart	
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés	
Préserver les espaces agricoles	

f. Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Milieux naturels et biodiversité					
Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents	Zonage en N des milieux concernés assurant une constructibilité limitée. Reconnaissance en L151-23 permettant la préservation de l'état boisé. Tampon de 15m depuis les rives. Présevation dans les OAP des abords de l'Agouille Pugeraut.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement			
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart	Zonage en N des milieux concernés. Constructibilité limitée. Tampon de 15m depuis les rives.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement			
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole,	Les principaux talus boisés sont zonés en N.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement.			

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
ainsi que les arbres isolés	Reconnaissance en L151-23 permettant la préservation de l'état boisé. Les principaux arbres remarquables sont identifiés en L151-23.	Destruction interdite des arbres remarquables			
Préserver les espaces agricoles	Zonage des espaces agricoles en A avec limitation des constructions				
	Zone de projet sur des parcelles agricoles	Pas d'impact sur l'activité mais réduction du potentiel agricole futur		Réduction / Limitation de la superficie utilisée pour l'urbanisation. Localisation en périphérie urbaine + continuité.	

Incidences négatives — Incidences non significatives — Incidences positives

5. RESSOURCES NATURELLES

a. Ressource en eau

La commune de Trouillas est alimentée en eau potable par la nappe du Pliocène, nappe fossile, peu renouvelable provenant majoritairement du forage du Pla d'amont sur Trouillas ou du forage de Terrats.

D'après le rapport du déléguataire de 2021, les prélèvements pour la commune de Trouillas s'élèvaient à 131 424 m3/an et le rendement du réseau communautaire était de 67.93%. La Communauté de Communes des Aspres œuvre à l'amélioration du rendement de réseau à la fois au travers d'opérations de recherche et de réparation des fuites sur canalisation, ainsi que d'opérations de renouvellement systématique des branchements fuyards.
Le rendement du réseau de distribution de la commune de Trouillas s'établit à 87,1% pour l'année 2022

b. Consommation d'espace

L'accueil de populations nouvelles sur le territoire peut entraîner une consommation de terres agricoles ou naturelles plus ou moins importante. L'artificialisation des sols pour l'urbanisation est un choix irréversible, amputant un territoire donné de superficie naturelle et agricole.

La commune de Trouillas a consommé environ 13ha sur les dix dernières années et le projet prévoit une réduction de l'ordre de 50% à l'horizon du PLU, soit une consommation future envisagée d'environ 0.65ha/an (environ 6.5ha) intégrant une zone d'habitat bloquée nécessitant une nouvelle procédure d'urbanisme.

c. Climat-Energie

Le territoire est fortement marqué par l'agrivoltaïsme. L'usage de la voiture est prépondérant. Par l'accueil de nouveaux habitants et activités, le territoire va consommer plus d'énergie pour les déplacements, le chauffage, la climatisation… L'émission de gaz à effet de serre est aussi vouée à s'accroître.

d. Prise en compte des enjeux dans le PADD

Ressource en eau	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau	IV-2-a-Un territoire habité et pratiqué › *Conditionner la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau*
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.	
Soutenir l'agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement.	

Artificialisation des sols	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire	IV-2-a-Un territoire habité et pratiqué › *Organiser un développement progressif et maîtrisé permettant une réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%* › *Localiser le développement extensif de manière pertinente* › *Diversifier les types de logements*
Réduire la consommation d'espace et prévoir un développement progressif	
Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative	
S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces	

Ressource en eau	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*

Climat et énergie	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Agir sur l'habitat et les transports	IV-1 ; Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise : › *Articuler l'offre en transports collectifs* › *Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle* IV-2-b-Un territoire habité et pratiqué › *Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large*
Donner l'exemple et améliorer l'efficacité du patrimoine communal.	IV-2-a-Un territoire durable › *Encadrer le développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et environnementaux / Prioriser la mobilisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables*
S'adapter à l'augmentation des températures et des évènements pluvieux intenses	
Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages	

e. Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Ressources en eau					
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau.	Accueil de nouveaux habitants nécessitant des prélèvements supplementaires au droit des forages existants.	Augmentation des prélèvements dans la nappe du Pliocène.		Réduction de la population accueillie par rapport aux prévisions du SDAEP.	

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.	Imperméabilisation de nouvelles superficies.	Baisse de l'infiltration des eaux de pluie, perte de l'eau par ruissellement.		Coefficient de perméabilité en zone A, N et AU de 35 à 40%. Encadrement de la gestion du pluvial (infiltration, enherbement…) dans le règlement.	
Ressources en espace					
Préserver les espaces agricoles.	Zonage des espaces agricoles en A avec limitation des constructions.				
Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire. Réduire la consommation d'espace et prévoir un développement progressif. S'approprier des formes d'habitats variées.	Accueil de nouvelles populations nécessitant d'être logées.	Imperméabilisation de nouveaux espaces en périphérie urbaine.		Réduction du nombre de personnes accueillies par rapport aux années précédentes. Ciblage et urbanisation des dents creuses. Mutation de la cave coopérative. Densification des nouveaux espaces urbanisés. Maîtrise du rythme d'artificialisation par le bloquage de la zone d'habitat.	
Ressources énergétiques					
Agir sur l'habitat et les transports.	Réduire la place de la voiture. Développer les mobilités douces « piétons-cycles » et les stationnements périphériques au centre. Permettre la production d'énergie renouvelable en toiture.				

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelle
S'adapter à l'augmentation des températures et des évènements pluvieux intenses.	Artificialisation de nouveaux espaces pour le développement communal. Zonage en N des talus et entités boisées dans les espaces urbains et agricoles.	Imperméabilisation des sols, création d'îlots de chaleur. Perte irréversible des fonctions agricoles, ou naturels des parcelles concernées.	Réduction de moitié des superficies artificialisées par rapport à la décennie précédente. Végétalisation des zones AU et des aires de stationnement.	
Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages.	Reglement permettant le développement du photovoltaïque sur les aires de stationnement et en toiture dans le respect des sites et paysages.	Encadrement de l'agrivoltaïsme (Apv). Intégration du solaire dans les zones U et AU.		

Incidences négatives | Incidences non significatives | Incidences positives

6. RISQUES ET NUISANCES

La commune est concernée par les risques inondations, mouvements de terrain, feux de forêt et transport de matières dangereuses.

Trouillas est concernée par le périmètre de nuisances de la RD612 et de l'autoroute A9.

a. Prise en compte des enjeux dans le PADD

Risques et Nuisances	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Prendre en compte les infrastructures génératrices de bruit et en éloigner les constructions. Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions liées au trafic routier.	IV-2-a-Un territoire durable › *Permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs, ...),*

Risques et Nuisances	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Sensibiliser la population à la gestion des déchets et aux nuisances liées aux dépôts sauvages.	*notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise*
Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole, vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation maintenant les berges et talus.	

b. Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.	Imperméabilisation de nouvelles superficies via le développement de la superficie urbanisée.	Réduction de l'infiltration des eaux et augmentation des ruissellements pluviaux en aval.		Coefficient de perméabilité en zone A, N et AU de 35 à 40%. Encadrement de la gestion du pluvial dans le règlement.	
Prendre en compte les zones inondables ainsi que le risque de glissement de terrain et le risque de feux de forêt.	Aucun projet en zone inondable (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*) et en zone DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) Préservation des secteur talus boisées et des falaises structurant la tenue des sols.				

Incidences négatives | Incidences non significatives | Incidences positives

7. PAYSAGE ET PATRIMOINE

La commune présente un patrimoine bâti (mas, patrimoine vernaculaire) important, ainsi que des éléments arborés naturels (vallon boisés, talus de chênes, arbres isolés…), significatifs pour l'identité du territoire.

a. Prise en compte des enjeux dans le PADD

Paysage et patrimoine	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Préserver les points de vue Requalifier les interfaces entre zones urbaines et agricoles Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville Préserver les espaces singuliers : les jardins au Nord-Ouest, le vallon et les falaises de la Canterrane, le boisement du Mas Deu, les ravin boisés, les haies des vergers. Protéger et valoriser le patrimoine bâti Contenir l'extension des serres photovoltaïques	IV-2-a-Un territoire durable › *Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local* › *Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et villageois* › *Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des verger* › *Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport* › *Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abords pour intégrer les surfaces existantes dans le paysage environnant*

b. Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Requalifier les interfaces entre zones urbaines et agricoles. Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville.	Deux projets sont situés aux entrées de ville Nord.	Construction et / ou artificialisation des entrées de ville.		En s'appuyant sur ces deux projets la commune requalifie les entrées de ville. OAP : Franges végétalisées, traintement de l'interface avec l'espace agricole et les voies routières.	
Préserver les espaces singuliers :	Espaces zonés en N ou Nj, limitant la constructibilité et les				

les jardins au Nord-Ouest, le vallon et les falaises de la Canterrane, le boisement du Mas Deu, les ravin boisés, les haies des vergers.	aménagements, en EBC ou L151-23				
Protéger et valoriser le patrimoine bâti	Zonage en L151-19 des éléments bâtis patrimoniaux				
Contenir l'extension des serres photovoltaïques	Règlement de la zone A relatif au photovoltaïque et zone Apv dédiée Préservation des abords du Mas Deu et du Mas Conte et des couloirs d'entrée de ville				

Incidences négatives | Incidences non significatives | Incidences positives

8. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET

Durant toute l'évaluation environnementale, la logique Eviter, Réduire, Compenser a été appliquée en lien avec les facteurs d'incidence suivants :

1er facteur d'incidences > la superficie ouverte à l'urbanisation hors du tissu urbain existant
La commune fait des choix de développement permettant de REDUIRE les incidences de l'extension urbaine :

- Croissance modérée : taux de croissance 1%
- Identification et comblement des dents creuses
- Densité de 25 logt/ha
- Phasage de l'urbanisation pour maitriser la consommation d'espace : blocage de la zone d'habitat 2AU
- Urbanisation en continuité du tissu urbain existant

Ainsi, la superficie qui sera artificialisée en extension urbaine est réduite à environ 6.5 ha à l'échéance du PLU, soit 10 ans.

La traduction réglementaire du projet est encore plus vertueuse que cet objectif initialement fixé en affichant une consommation d'espaces totale de 6.4265 ha, témoignant de la trajectoire ZAN impulsée sur la commune.

2ème facteur d'incidences > le choix des zones de projet en extension
Les critères de choix des zones sont les suivants :

- La prise en compte du risque inondation
- La logique urbaine (continuité)
- La compatibilité avec le SCoT de la Plaine du Roussillon

Des prospections terrain sont réalisées dans ces secteurs et les enjeux y sont déterminés plus précisément afin de limiter le 3ème facteur d'incidence (voir ci-après). Elles ont eu lieu en mai 2020.

3ème facteur d'incidences > les modalités d'aménagement des zones retenues (traduit par le règlement et les OAP)

Zone d'habitat

Concernant la zone à urbaniser au Sud à vocation d'habitat, celle-ci étant bloquée, l'évaluation des incidences et les mesures à mettre en place seront définies lors de la procédure de modification du document d'urbanisme permettant sa réalisation.

Zone d'activités

1AUE

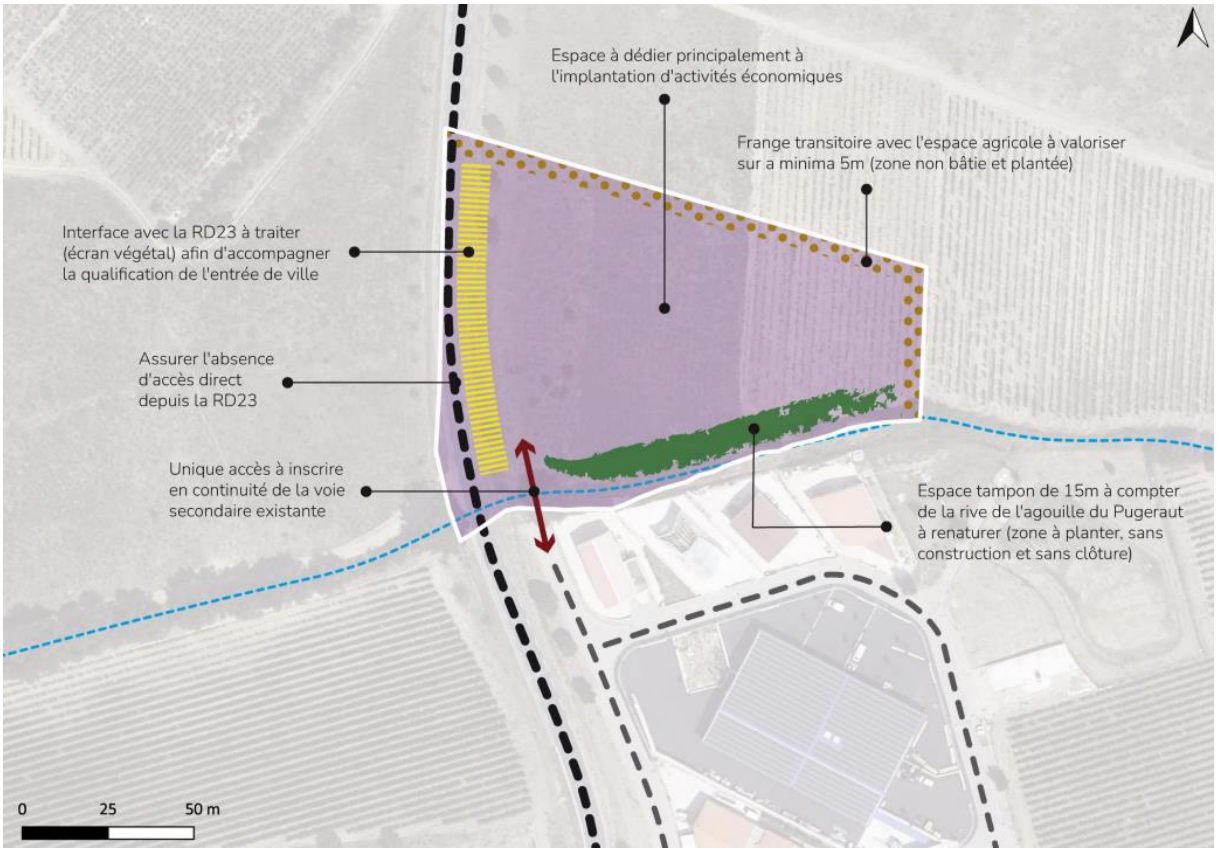

Incidences	Mesures
Réduction de la fonctionnalité écologique liée à l'Agouille de Pugeraut.	Création d'un tampon non aménageable de 15 m le long de l'agouille, qui sera végétalisé.
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain.	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. […]. Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration… ».* Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction. Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat.	Végétalisation des bordures, tampon de 15 m végétalisé depuis l'Agouille de Pugeraut, réduction de l'imperméabilisation des sols,…

Incidences	Mesures
Production de gaz à effet de serre.	
Frange Sud de la zone de projet en zone inondable. Franchissement de l'Agouille pouvant perturber les écoulements.	Le règlement interdit toutes constructions et clôtures dans un tampon de 15m le long de l'agouille.
Construction en entrée de ville.	L'OAP impose une végétalisation de toutes les franges de la zone de projet pour en faciliter l'intégration et qualifier l'entrée de ville. Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et évite ainsi une récidive par rapport à la zone d'activité existante. La hauteur des bâtiments est limitée à 5.50m.

UCa – Cave coopérative

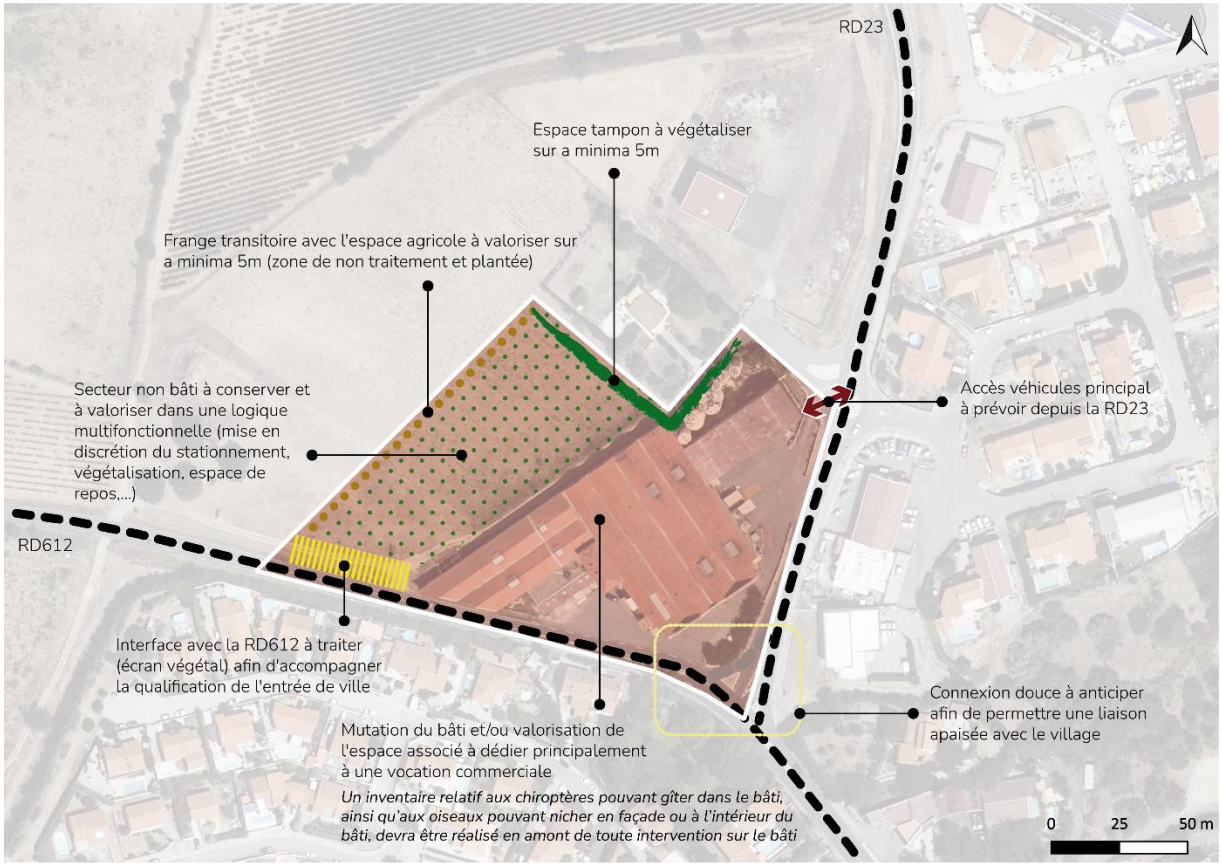

Incidences	Mesures
Destruction de potentiels gîtes à chauves-souris ou nids/espace de reproduction pour les oiseaux.	OAP : un inventaire relatif aux chiroptères pouvant gîter dans le bâtiment, ainsi qu'aux oiseaux pouvant nicher en façade ou à l'intérieur du bâti, devra être réalisé en amont de toute intervention sur le bâtiment.
Destruction d'habitats agricoles en friche (superficie 0.68 ha).	Création de franges végétalisées. Superficie vouée à rester sans bâti. Les stationnements se feront en revêtement perméable et implantation d'arbres (règlement).
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain.	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. [...] » Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration...* Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction.	Végétalisation de tout le Nord-Ouest de la zone et des franges.

Incidences	Mesures
Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat. Production de gaz à effet de serre.	Possibilité d'installer du photovoltaïque en toiture et au-dessus des places de stationnement.
Aménagement en entrée de ville.	L'OAP impose une végétalisation de toute la partie Nord-Ouest et de traiter l'interface avec la RD612. Une frange de transition avec l'espace agricole est également programmée. Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et impose l'harmonie avec la façade existante du bâtiment.

Emplacements réservés

Ces trois emplacement sont vocation à permettre l'installation de parking périphériques afin de réduire l'usage de la voiture dans le centre bourg.

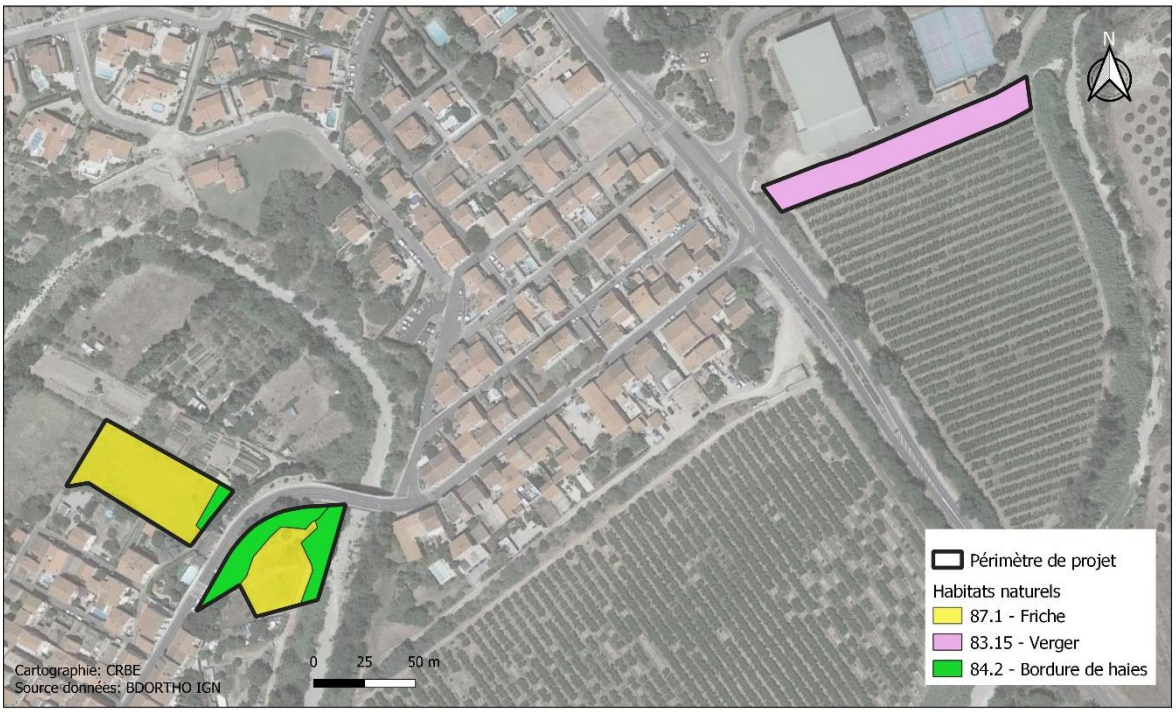

Incidences	Mesures
Destruction d'habitats agricoles en friche et en production (superficie 0.7 ha).	Maintien et création de franges végétalisées. Les stationnements se feront en revêtement perméable et implantation d'arbres (règlement).
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain.	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. […] » Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration…* Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Production d'énergie renouvelable. Réduction/ Production de gaz à effet de serre.	Possibilité de d'installer du photovoltaïque au-dessus des places de stationnement. Délestage du centre de la voiture.
Aménagement en entrée de ville.	Le règlement impose l'intégration végétale des aires de stationnement.

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME
TROUILLAS

PIECE I.B
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

REVISION
APPROBATION – 05.12.2024

COGEAM

Asples
Communauté de Communes

RAPPELS LEGISLATIFS 6
I] PRESENTATION DE LA COMMUNE 7
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 7
2. CADRE INSTITUTIONNEL 8
a. La Communauté de communes des Aspres 8
b. Le Pays Pyrénées-Méditerranée 10
c. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon 11
d. Chronologie de l'évolution des documents d'urbanisme sur la commune 12
II] APPREHENSION DU TERRITOIRE : CONTEXTE PAYSAGER ET URBAIN 14
1. LE CONTEXTE PAYSAGER 14
a. Les grandes entités paysagères du territoire 14
b. Le paysage du territoire communal 20
c. Synthèse 45
2. LE DEVELOPPEMENT DU TISSU URBAIN 47
a. Des éléments structurants qui déterminent la forme actuelle de l'urbanisation 47
b. Un développement urbain dans un paysage complexe 47
c. Une organisation urbaine structurée progressivement 47
3. LA CONSOMMATION FONCIERE ET LES DENSITES OBSERVEES CES DERNIERES ANNEES 49
a. Bilan du PLU de 2012 sur les superficies constructibles 49
b. Consommation d'espaces 2011-2021 50
c. Consommation d'espaces 2013-2023 54
d. Les densités observées 56
4. LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS 58
a. Méthodologie 58
b. Bilan du potentiel d'accueil du tissu existant 59
III] ANALYSE DES DYNAMIQUES : UN TERRITOIRE EN MOUVEMENT / ATTRACTIF 62
1. LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE 62
a. Une évolution continue de la population communale 62
b. Bilan des perspectives démographiques du PLU 63
c. Les composantes de l'évolution de la population permanente 63
d. Evolution de la taille des ménages 65
e. Répartition par âge de la population 65
f. Evolution de la population active 67

2. LE PARC IMMOBILIER 71
a. Evolution du parc de logements 71
b. Composition du parc de logements 73
c. Les caractéristiques des occupants 76
d. La dynamique constructive 77
3. L'IMPACT DU POINT MORT 79
4. LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL 82
a. Caractéristiques des établissements 82
b. Démographie des entreprises 83
c. Activités économiques, commerces et services 84
d. Tourisme 86
5. EVOLUTION ET DEVENIR DE L'AGRICULTURE 87
a. Occupation du sol et usage agricole 88
b. Potentiel agronomique des terres 93
c. Localisation, vocation et contraintes du bâti agricole 96
d. Signes officiels de qualité, engagements contractuels et éligibilité aux droits à paiement unique 99
e. La dynamique socio-économique des exploitations agricoles selon les recensements AGRESTE 101
f. La place du bio sur la commune de Trouillas 106
IV] COMPREHENSION DU FONCTIONNEMENT VILLAGEOIS : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 111
1. LES EQUIPEMENTS GENERAUX ET STRUCTURANTS 111
a. Les équipements existants 111
b. Le dynamisme des associations 113
2. LA MOBILITE 114
a. La desserte routière 114
b. Les transports en commun 116
c. Les modes de déplacements doux 116
3. LE STATIONNEMENT 117
a. Inventaire des capacités de stationnement 117
b. Problématiques rencontrées sur la commune 118
4. LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET NUMERIQUES 120
a. Les communications électroniques et numériques et le PLU 120

b. Développement numérique et compétitivité du territoire....121
c. L'accès internet au Très Haut Débit sur la commune....121
d. Le déploiement des réseaux....122
5. LES RESEAUX HUMIDES ET SECS....124
a. L'adduction d'eau potable....124
b. Le traitement des eaux usées....124
c. Les eaux pluviales....125
6. LA GESTION DES DECHETS....125

RAPPELS LEGISLATIFS

L151-4 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des **prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.**

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.**

Il établit un **inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités** ».

R151-1 du Code de l'urbanisme

« Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ».

I] PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Trouillas est située dans la région des Aspres, ensemble vallonné situé entre la plaine du Roussillon et les contreforts du massif du Canigou.
Trouillas fait partie du canton des Aspres (dont Thuir est la commune principale) et ses communes limitrophes sont Fourques, Terrats, Llupia, Ponteilla, Villemolaque et Passa.

Située à environ 15 km de Perpignan et à environ 30 km de l'Espagne, la commune est reliée à Perpignan et l'Espagne par la D900 mais on accède aussi au littoral par la liaison Elne et la D114.

A l'écart des grands axes de circulation, Trouillas se trouve à la confluence de plusieurs voies :

- la D 612, vers Llupia, Thuir, (et Elne par le passage du Mas Sabole sur la D900),
- la D 23 vers Ponteilla, Canohès et Fourques,
- la D 37 vers Villemolaque.

Le territoire communal, d'une superficie de 1 711 hectares, est situé au cœur du vignoble roussillonnais. Il est entrecoupé de coupures vertes orientées est-ouest, et est traversé de ravins à caractère torrentiel.

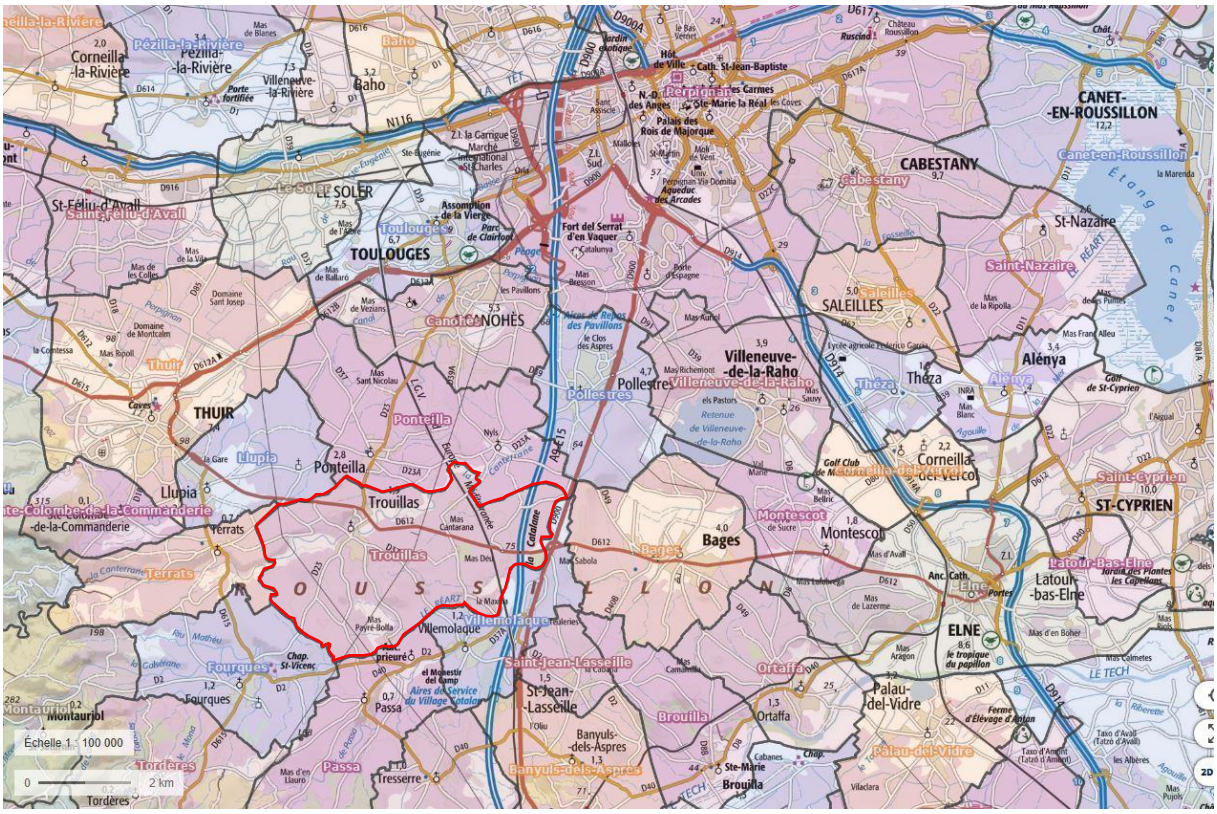

Fond de plan : Géoportail

« Situation géographique » – Enjeu

➔ Valoriser la localisation stratégique de Trouillas (situation d'interface, axe de passage,...)

2. CADRE INSTITUTIONNEL

a. La Communauté de communes des Aspres

La Communauté de communes des Aspres a été formée en 1997 par les élus de 17 communes souhaitant unir leurs moyens afin de mettre en place un véritable maillage territorial. Elle a par la suite développé ses compétences en faveur de divers services dédiés à la population.

Ce sont aujourd'hui 19 communes qui partagent de nombreux services et un projet de développement harmonieux : Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Caixas, Calmeilles, Camélas, Castelnou, Fourques, Llauro, Montauriol, Oms, Passa, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Terrats, Thuir, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque.

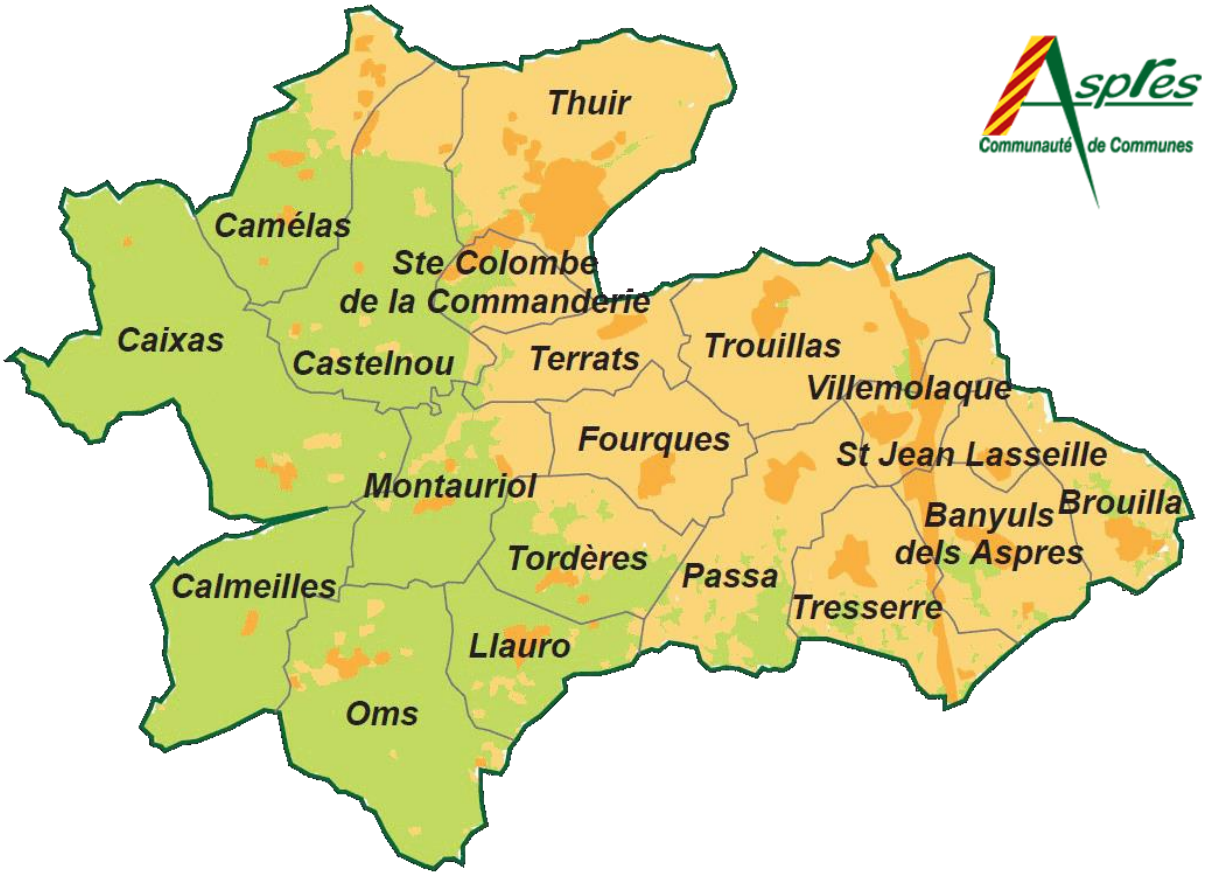

La Communauté de Communes des Aspres a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.

Ses statuts ont été modifiés et complétés suite aux dispositions de la Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale, par délibération du 27 Septembre 2016 applicable au 1er janvier 2017.

Elle exerce les **compétences obligatoires** qui relèvent :

- de « l'aménagement de l'espace »,
- du développement économique.

Plus précisément, il s'agit :

- Des zones d'activités : création, aménagement, gestion
- Du tourisme dont les actions de développement et d'aménagement sont considérées comme un enjeu majeur du développement économique du territoire
- De la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, avec entre autres la création des Bistrots de Pays

A noter que la commune de Trouillas est dotée au Nord du village d'une zone d'activités communautaire.

Elles sont complétées par :

- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement, items n°1, 2, 5 et 8),
- L'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Parmi ses **compétences optionnelles** :

- La « Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire »,
- Les « actions sociales d'intérêt communautaire » qui ont permis entres autres des actions :
    - En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté (portage de repas à domicile et téléalarme)
    - En direction des enfants (relais d'assistantes maternelles, multi accueil de la petite enfance (enfants de 0 à 3ans), accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires (de 3ans à adolescents avec le PIJ), Temps d'activités périscolaires, Lieu d'accueil Enfants Parents.
- La création, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- La Protection et la mise en valeur de l'environnement notamment par l'établissement d'un schéma directeur visant au développement d'énergies renouvelables, font partie du champ de compétence de la Communauté,
- Le service public de l'eau potable (production et distribution) constitue l'un axes d'interventions importants de la communauté dans le cadre de ces compétences optionnelles,

- Dernièrement, la politique de la ville a été intégrée, axée sur la réalisation d'un diagnostic du territoire, et la définition d'actions et d'orientations relatives au développement urbain, à l'insertion économique et sociale et aux dispositifs de lutte et de prévention de la délinquance.

Concernant pour finir les **compétences facultatives**, les élus de la Communauté de communes des Aspres ont convenu d'assurer :

- La mise à disposition de terrains pour l'implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours,
- Le service de fourrières animale et automobile sur le territoire communautaire,
- La mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG),
- L'aide financière aux associations organisant des manifestations dans le champ de compétence intercommunal,
- La restauration scolaire du Primaire et Maternelle.

La volonté des élus a été également, de se doter de services communs pouvant intéresser les communes membres, dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols, et de l'entretien et modernisation de l'éclairage public.

Plus récemment, la Compétence Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI a été intégrée, visant à animer les coordonner les actions en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et de réduction des conséquences des inondations.

Enfin, le service public de l'assainissement collectif et autonome, ainsi que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, par l'adhésion au SPANC66, complètent les compétences de la Communauté.

A noter que la Communauté de communes des Aspres a entrepris une démarche d'AGENDA 21.

b. Le Pays Pyrénées-Méditerranée

Le Pays Pyrénées-Méditerranée est un outil de développement local créé en 2001 sous la forme d'une association. Il utilise les initiatives locales comme moteur du développement économique, social et environnemental.

Son programme d'actions est défini sur la base des besoins exprimés par les acteurs locaux (projet de territoire défini en commun), sur des thématiques variées : forêt, climat-énergie, tourisme, patrimoine, développement économique, emploi, formation,...

Le Pays Pyrénées-Méditerranée regroupe 4 EPCI pour 58 communes :

- Communauté de communes des Aspres
- Communauté de communes des Albères de la Côte Vermeille et de l'Illibéris
- Communauté de communes du Haut Vallespir
- Communauté de communes du Vallespir

Ce périmètre a été établi en cherchant une forte cohérence basée sur la complémentarité économique et géographique entre littoral et pays de l'intérieur, ainsi que la communauté de culture catalane.

Etant membre de cette association, les projets de la commune de Trouillas doivent s'inscrire dans le projet de territoire défini collectivement par le Pays Pyrénées-Méditerranée.

c. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon

Les Schémas des Cohérence Territoriale (SCoT) ont été instaurés par la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) afin de concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi d'une planification intercommunale plus cohérente, plus durable et plus solidaire.

Le SCoT de la Plaine du Roussillon a été approuvé le 13 novembre 2013, et a fait l'objet d'une première modification le 7 juillet 2016. Il est actuellement en révision (procédure lancée par délibération n°29/17 du 6 novembre 2017 du Comité syndical).

Le périmètre du SCoT couvre 77 communes, réparties en 4 EPCI :

- La Communauté de communes des Aspres
- La Communauté de communes Roussillon Conflent
- La Communauté de communes Sud Roussillon
- La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT porte trois ambitions pour un développement durable du Roussillon :

Concilier accueil de nouvelles populations et qualité de vie
- Procurer une offre en logement suffisante et adaptée
- Promouvoir des emplois, services et équipements de proximité
- Apaiser et rationaliser les déplacements

Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon
- Assurer le développement économique du territoire
- Développer les atouts du territoire
- Promouvoir un territoire en réseau, solidaire et attractif

Replacer l'environnement au cœur de nos pratiques
- Maintenir l'attractivité paysagère et environnementale du territoire
- Ménager le territoire et construire la ville durable
- Reconnaitre la particularité littorale

Les ambitions et prescriptions du SCoT sont opposables aux documents d'urbanisme des collectivités qui composent le SCoT. Le **PLU de Trouillas doit donc être compatible avec les prescriptions du SCoT de la Plaine du Roussillon** (L131-4 du Code de l'urbanisme).

d. Chronologie de l'évolution des documents d'urbanisme sur la commune

La commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 2 avril 1990, qui a fait l'objet de 8 modifications, 5 mises à jour et 2 révisions simplifiées approuvées en 2005.

Il a laissé place à un **Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 mai 2012**.

Ce nouveau projet urbain se développe autour de trois orientations d'urbanisme et d'aménagement formalisées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
- **Permettre un développement économique harmonieux à l'échelle communale et intercommunale**
- **Mettre en œuvre une politique de développement urbain dynamique et maîtrisée**
- **Maintenir un cadre de vie de qualité grâce au potentiel paysager et environnemental**

En 2015, le PLU a été mis en compatibilité afin de prendre en compte une déclaration d'utilité publique visant à créer une liaison entre les routes départementales 612 et 37 – nouvel accès Est à Trouillas.

Le PLU a ensuite fait l'objet de deux modifications simplifiées :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 18 septembre 2019
  / Rendre possible un changement de destination, actualiser les emplacements réservés, modifier la rédaction d'articles du règlement liés aux constructions annexes et à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 10 mars 2020
  / Rendre possible et encadrer la réalisation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière en zone naturelle

Malgré un **bilan relativement positif du PLU opposable**, eu égard aux objectifs initialement fixés, le **développement rapide et important** de la commune a généré ou accentué certaines **problématiques** auxquelles il convient désormais d'apporter des réponses adaptées (mobilité et accessibilité, espaces publics, contexte économique,...).

Complémentairement aux enjeux révélés par ce premier bilan et aux évolutions législatives, la commune de Trouillas souhaite, via la **révision de son document d'urbanisme**, **repenser sa stratégie globale** et son volet règlementaire associé afin de **rééquilibrer les dynamiques et maîtriser ainsi son avenir** en prenant en compte l'ensemble des paramètres : atouts (localisation, patrimoine, dynamique éco-commerciale, équipements, entité villageoise,...) mais aussi contraintes (ressources, géographie, risques,...).

« Cadre institutionnel » – Enjeux

- ➔ S'inscrire dans une démarche collective durable prenant appui notamment sur la Communauté de communes des Aspres, le Pays Pyrénées-Méditerranée, et le Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon
- ➔ Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,...
- ➔ Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)
- ➔ Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon

II] APPREHENSION DU TERRITOIRE : CONTEXTE PAYSAGER ET URBAIN

1. LE CONTEXTE PAYSAGER

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le paysage est donc une notion complexe, reposant sur la perception d'un espace par ceux qui l'habitent ou le pratiquent. Percevoir en tant qu'action physique, celle de voir, et en tant qu'action culturelle qui reconnait selon divers filtres un paysage dans un lieu – à partir de représentations picturales, littéraires, etc.

Un paysage est donc un espace physique, mais qui a besoin d'une reconnaissance par un spectateur pour gagner la qualité de paysage. Un tel lieu est le résultat de l'histoire de l'établissement humain sur un territoire : habitat, agriculture, industrie et loisirs façonnent et ont façonné certains espaces selon des besoins spécifiques, quantifiables et repérables. Ces actions – partant du simple regard posé jusqu'au creusement d'une carrière ou la construction d'une ville – ont modifié le naturel pour l'adapter à notre condition matérielle et culturelle.

L'analyse transversale tant du socle physique que des actions de l'homme pour l'adapter ou s'y adapter permet de saisir l'identité du territoire dans toute sa complexité, de déchiffrer et définir les différentes facettes des paysages communaux, liées à des manières de l'habiter, de l'exploiter et de le percevoir.

Ce diagnostic paysager a pour but de faire mieux comprendre Trouillas et ses paysages, au travers d'un inventaire de leurs différentes composantes et thématiques et de sensibiliser pour proposer un référentiel de dialogue commun. Cette première approche permettra de définir des orientations collectives, de mobiliser et d'orienter les actions en sachant mieux sur quoi, à quel niveau et comment agir, afin de garantir un développement territorial de qualité.[1]

a. Les grandes entités paysagères du territoire

L'Atlas des paysages des Pyrénées-Orientales décompose le département en quatre grands ensembles de paysages : le littoral et ses étangs, la plaine du Roussillon, la montagne et les contreforts. Trouillas et le territoire des Aspres se situent dans les hauteurs de la plaine, aux pieds des contreforts de la montagne.

[1] Source : Convention Européenne du Paysage

Présentation du territoire dans son contexte paysager

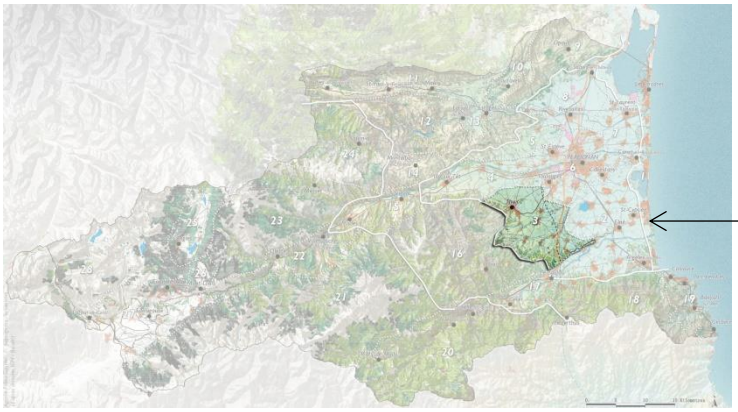

Carte des unités de paysages des Pyrénées Orientales / Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

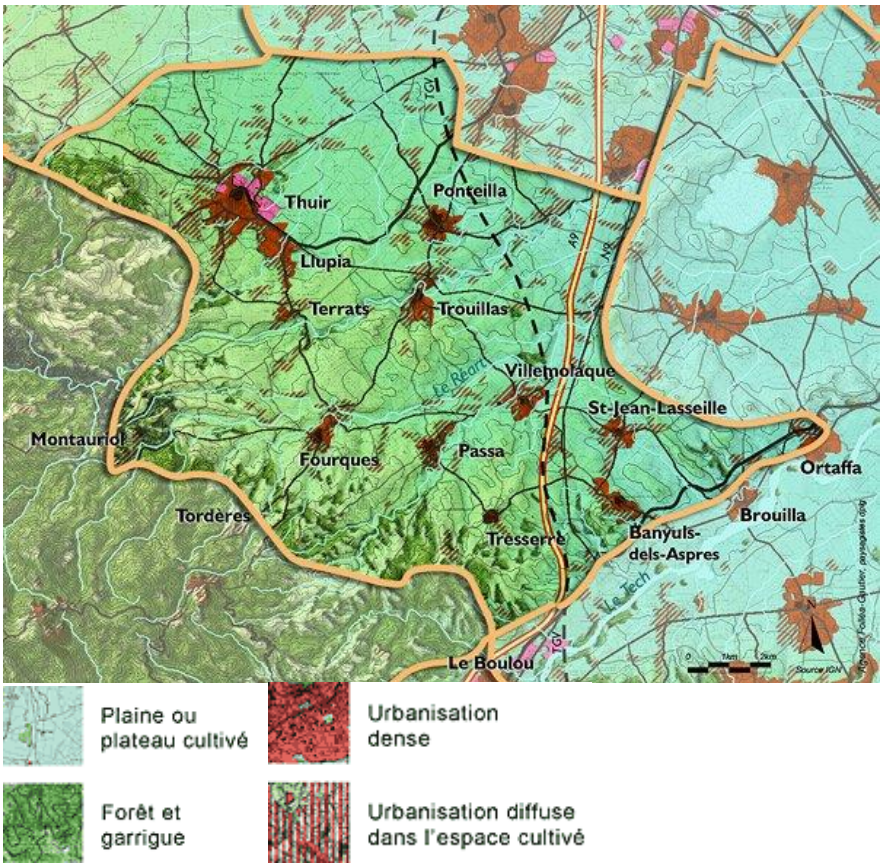

Carte de l'unité paysagère de l'Aspre viticole / Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Le cadre paysager global de l'aire d'étude se situe dans la région naturelle des Aspres, au cœur des Pyrénées-Orientales et est traduit par l'Atlas Régional des paysages comme la **grande entité paysagère de « *l'Aspre viticole* ».** Ce territoire se situe au pied du massif des Aspres, contrefort du pic du Canigou. Il fait ainsi le lien entre la plaine du Roussillon, agricole et fertile, à l'Est et les reliefs montagneux, arides et difficiles d'accès, à l'Ouest.

Entre le Riberal, les terres irriguées autour de la Têt au Nord et la vallée du Tech au Sud, ce terroir viticole s'étend en ondulant au rythme des ravins de cours d'eau descendant de la montagne en direction de la mer. Ceux-ci, plus ou moins parallèles, découpent plusieurs plateaux orientés Ouest-Est, où se situent l'ensemble des bourgs. La physionomie générale du territoire s'organise autour de ces terrasses viticoles successives, entrecoupées de ravins peu profonds et des reliefs allongés, qui annoncent les collines du massif des Aspres plus à l'Ouest.

Plusieurs infrastructures importantes profitent de ce relief paisible et permettent une connexion aisée à l'Espagne via le col du Perthus : l'autoroute A9, la Route Départementale 900 et la ligne TGV Perpignan-Barcelone.

Un territoire d'entre-deux

- *Un socle aux reliefs caractéristiques et contraignants*

La topographie du territoire des Aspres viticoles, en contrebas du massif à proprement parler, fait le lien entre le pic du Canigou et ses piémonts à l'Ouest et la plaine du Roussillon à l'Est. Le relief y est plus marqué que lorsque l'on s'approche de la mer, tout en étalant des collines bien plus douces que sur les versants de la montagne. Cette morphologie caractéristique est issue d'une époque glaciaire et de l'érosion d'un glacis calcaire du Pliocène (-5 millions d'années). Ce socle de galets roulés est aujourd'hui découpé en terrasses successives par divers cours d'eau descendant de la montagne. Ceux-ci forment des ravins souvent asséchés en surface qui suivent une orientation quasi similaire Ouest-Est.

Du fait de ces dynamiques naturelles d'érosion, les **doux reliefs de ce territoire de transition** sont très allongés. Le passage vers la plaine se fait ainsi en douceur et caractérise le paysage local. La **composition du sol et du sous-sol les rend très arides, l'eau étant absorbée rapidement au travers des terrasses de galets**. Aspres signifie d'ailleurs aride en catalan. Dès lors, les cours d'eau sont très importants pour le système agricole : c'est à leur proximité que l'on trouve une plus grande variété de cultures, notamment des parcelles de vergers. Le reste du territoire, marqué par sa sècheresse, est largement dominé par la viticulture.

Jusqu'au siècle dernier, beaucoup des villages du territoire étaient liés aux exploitations minières plus à l'Ouest, ce qui explique la présence d'autant de groupement d'habitations dans un territoire aussi aride et inhospitalier. La fragmentation des habitats qui en découlait est encore lisible au milieu des collines boisées. De nos jours, seule la partie viticole profite d'une dynamique démographique positive qui entraine l'étalement des bourgs. Sur les rebords des

terrasses, en bordure des cours d'eau qui les façonnent, se trouvent de légers reliefs. La plupart des villages de cette partie des Aspres ont profité de ces émergences pour fonder des sites bâtis précis, économisant les terres arables et à l'abri des crues des rivières. En situation de piémont et bien desservie par les axes routiers, Thuir, au Nord-Ouest de Trouillas, est considérée comme la capitale de ce territoire.

- *Des dynamiques marquées par la pression urbaine*

L'Est de ce territoire est traversé par un faisceau d'infrastructures importantes : la RD900, l'autoroute A9 et la ligne TGV reliant Perpignan à Barcelone. Toutes se dirigent vers le col du Perthus, plus au Sud, pour franchir la frontière franco-espagnole. Plusieurs routes départementales permettent de relier entre eux les villages qui parsèment les Aspres et font le lien avec l'agglomération centrale de Perpignan.

Si la culture de la vigne est dominante, elle subit fortement les conséquences de la crise viticole qui perdure. Les arrachages sont encore nombreux et les **parcelles en friche** ponctuent les paysages locaux. Ce sont les **abords des villages qui sont particulièrement touchés**, où les arrachages semblent se multiplier. Les nombreuses friches aux entrées des zones urbaines brisent la confrontation directe qui a pu exister entre les vignes et les sites bâtis. Aujourd'hui, elles semblent attendre la construction de nouveaux lotissements.

Les liaisons routières nombreuses et aisées à la ville-centre, Perpignan, toute proche engendre une **pression urbaine** qui se matérialise durement dans le paysage local. Au-delà des friches qui ceinturent désormais les villages, les extensions urbaines récentes débordent souvent du site bâti originel, déformant leur silhouette. Sans logique claire d'aménagement urbain, les nouveaux lotissements se répandent le long des routes principales, dévalorisant les entrées de villages et affaiblissant les centres. Ces extensions renforcent la pression sur les terrains agricoles et l'augmentation de la surface en friche.

- *Un réseau arboré distendu*

Du fait de l'aridité du milieu et de l'importance des espaces cultivés en vigne, il existe **peu d'espaces naturels et arborés** d'importance au travers des Aspres. Ceux-ci sont concentrés dans les lits des cours d'eau et forment des **ripisylves** importantes sur les flancs des ravins, ou des alignements remarquables le long de certains canaux, comme le canal de Perpignan au Nord de Thuir. Les **haies séparatives et parfois brise-vent** sont également très présentes, notamment aux abords des villages où l'on trouve des types de cultures plus variés que sur le reste des terrasses. Les vignobles ne nécessitant aucun protection au vent et le moins d'ombre possible, les haies autour des parcelles sont peu présentes et le paysage est dès lors **très ouvert.** Les **vues lointaines sur les reliefs environnants et les points de vue** depuis les quelques émergences aux bords des terrasses profitent de cette ouverture visuelle.

Un paysage à protéger et valoriser

L'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon identifie trois types d'enjeux dans son analyse régionale des paysages des Aspres viticoles : des enjeux de protection/préservation, des enjeux de valorisation et des enjeux de réhabilitation.

La plaine agricole regroupe la majeure partie des sensibilités : protection contre le **mitage urbain**, gestion des **friches agricoles sensibles**, accessibilité aux **mobilités douces** (piétons, cycles, etc.), préservation et valorisation des **espaces irrigués** et notamment des **bords des cours d'eau.** Les **structures arborées**, dont certaines parmi les plus remarquables accompagnent les canaux et rivières, doivent être identifiées et cartographiées afin d'être gérées et préservées. Les légers reliefs permettent des **points de vue** qu'il est nécessaire d'identifier, protéger et gérer.

Les **espaces urbains** sont également sources d'enjeux pour le paysage des Aspres viticoles, notamment par la maîtrise du développement de l'urbanisation et l'intégration des capacités d'accueil dans un projet d'aménagement d'ensemble. Les sites bâtis doivent ainsi faire l'objet d'une identification précise, notamment en ce qui concerne les centres-bourgs : confortement de leur attractivité (services, commerces, stationnement), restauration des façades, enfouissement des réseaux et valorisation des espaces publics. Le développement urbain pose par ailleurs des enjeux de requalification, notamment les entrées de ville, les limites d'urbanisation, mais également l'arrêt de l'urbanisation linéaire le long des routes départementales.

L'Atlas des Paysages a aujourd'hui près de quinze ans et nombre d'enjeux relevés dans ce document ont évolué, mais sont cependant toujours d'actualité pour le territoire. Ceux-ci seront développés de manière plus localisée dans la suite de ce document.

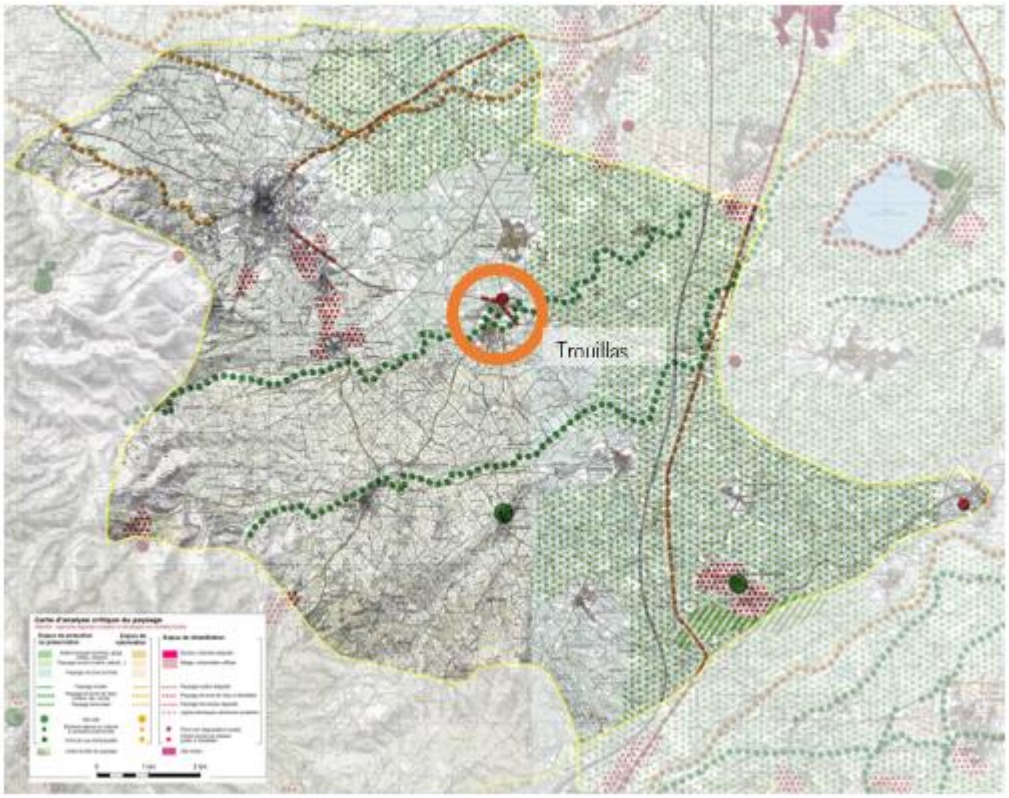

Carte d'analyse critique du paysage

Attention : approche régionale à adapter et développer aux échelles locales

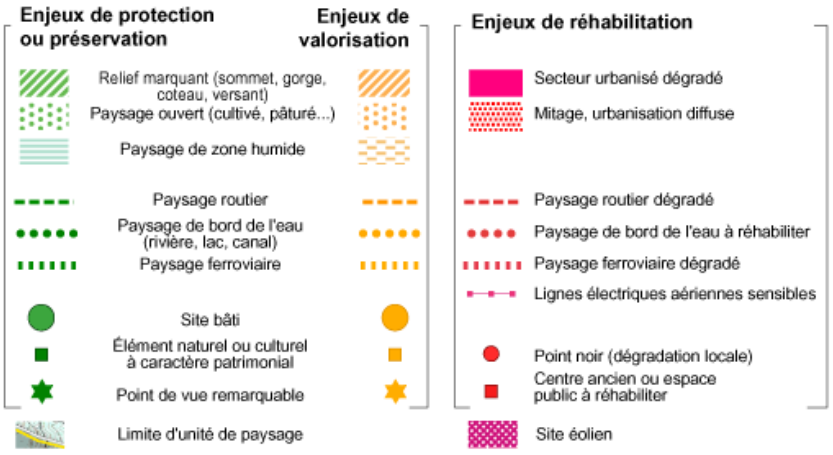

Carte d'analyse critique du paysage / Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

b. Le paysage du territoire communal

Présentation générale

Croquis du village de Trouillas

- *Description de la commune*

Le village de Trouillas est situé au cœur de la plaine du Roussillon, au Sud-Ouest de l'agglomération perpignanaise aux abords des contreforts du pic du Canigou. Initialement le bourg fut fondé sur une berge surplombant le cours de la Canterrane. Cette rivière permit des cultures vivrières importantes pour les villageois. Aujourd'hui encore, des jardins sont exploités en contrebas du village. L'urbanisation s'étendit de manière importante vers le Sud, découpée par les ravins qui courent autour de la rivière. A la fin de XIXe siècle, la construction d'un pont permis le franchissement du cours d'eau par l'urbanisation et l'extension de Trouillas vers le Nord.

L'extrémité Est du territoire communal est traversée par d'importantes infrastructures de transport : l'autoroute A9 et la ligne TGV qui permettent toutes deux de rallier l'Espagne depuis Perpignan et Montpellier. La RD612 dessert Trouillas depuis la RD900 et permet ainsi d'accéder au village depuis Perpignan. Cette bonne desserte crée une proximité avec l'agglomération et a engendré ces dernières décennies une plus grande attractivité du territoire. Cela s'est traduit par d'importants projets d'extension urbaine, notamment au Sud-Est du village.

Le sol trouillasenc est en grande partie aride comme la plupart des Aspres. Seuls les vallons de la Canterrane et du Réart sont plus humides. Cette variation dans la disponibilité de la ressource en eau entraine une évolution des paysages agricoles depuis les vignobles sur les

terres les plus hautes et les plus arides, jusqu'aux vergers et aux jardins dans le fond des vallons, auprès des cours d'eau. Le paysage oscille entre l'ouverture et les panoramas permis et soulignés par les lignes de ceps, où l'arbre est rare et marquant, et les vallons cultivés de vergers protégés par de haute haie brise-vent, plus intime. Sur les hauteurs, les horizons montagneux sont plus présents, quand dans les points bas la végétation est plus englobante et clos le lointain : l'échelle y est plus limitée.

Au Nord-Est du village, aux abords de la ligne TGV, le paysage agricole est soudainement remplacé par une importante surface de serres photovoltaïques. Les longues perspectives que forment cette succession de bâti se prolonge de part et d'autre de la ligne de chemin de fer.
Au cœur du terroir viticole se trouve une masse boisée remarquable. Reliquat du parc du Mas Deu, un ensemble bâti datant de l'époque des Templiers, ce bois est visible le long de la RD612, et marque l'entrée dans le territoire de Trouillas.

Le paysage trouillasenc s'organise donc autour d'un bourg central délimité au Nord par le cours d'une rivière, et au Sud par des vignobles. Les variations de la topographie offrent des vues et des panoramas sur le lointain, notamment les horizons montagneux. L'Est est plus artificialisé, avec d'importantes infrastructures de transport et une surface de serres photovoltaïques importante.

- *Hydrographie*

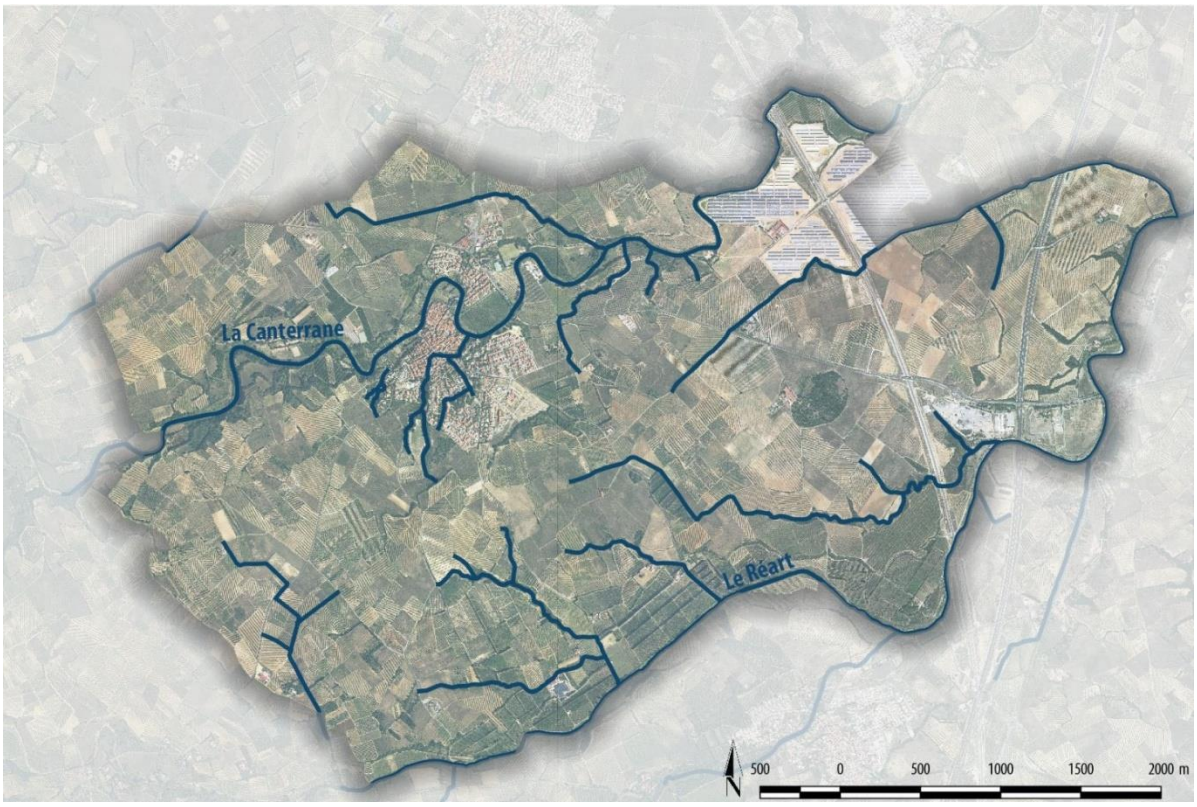

Carte des principaux réseaux hydrographiques de la commune de Trouillas / Source : IGN

Le réseau hydrographique de la commune s'organise autour des deux axes parallèles que sont la Canterrane et le Réart. La première, au Nord, creuse un vallon marqué au bord duquel s'est

établi le village de Trouillas. Des vergers et des jardins se trouvent le long du cours d'eau. Le Réart dessine la limite communale Sud et Est. Le vallon qui l'accueille est plus doux, et se caractérise par des parcelles de vergers plus importantes. Des canaux d'irrigation sinuent de part et d'autre. Entre ces deux axes, quelques plus petits ruisseaux et correcs serpentent en faisant varier légèrement la topographie locale.

- *Reliefs*

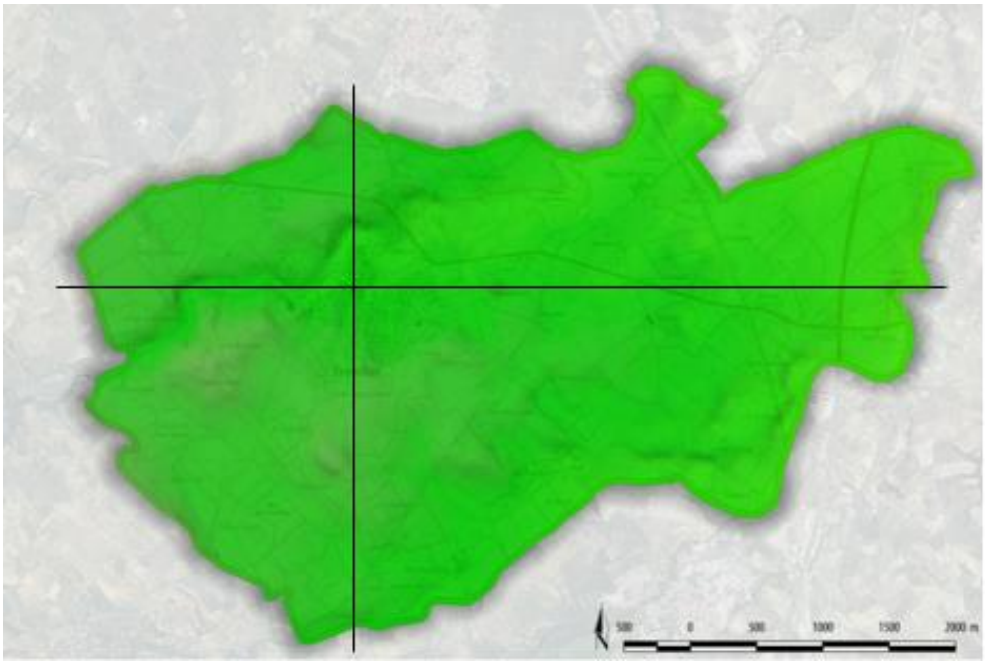

Carte simplifiée du relief de la commune / Source : IGN

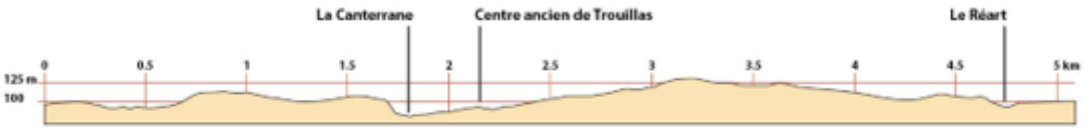

Profil topographique Nord-Sud du territoire communal

Profil topographique Ouest-Est du territoire communal

Le relief de Trouillas est orienté Ouest-Est, descendant progressivement vers le littoral au loin. Entre la Canterrane et le Réart le sol s'élève doucement et domine le village. Ce point culminant permet d'apprécier tout le territoire communal et les horizons montagneux tout proche. A l'Est du centre du village, le Puig del Pal émerge de la plaine et offre un panorama remarquable sur les alentours. A l'Est, la tranchée qui accompagne le passage de l'autoroute A9 est lisible en surplomb du cours du Réart.

- Boisements

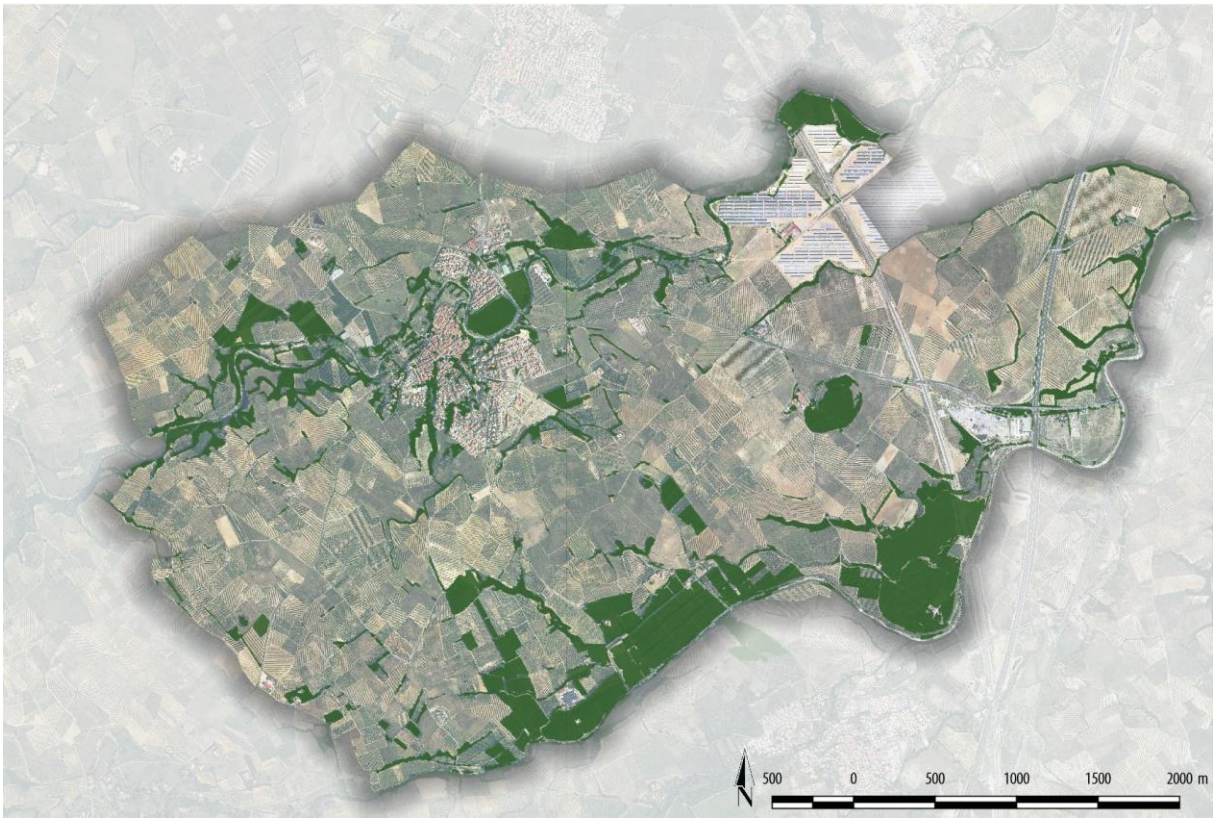

Carte des principaux boisements et alignements de la commune / Source : IGN

Trouillas n'est pas une commune caractérisée par ses boisements. Les espaces les plus arborés se situent le long des cours d'eau et au fond des vallons. L'IGN repère de grandes surfaces qui sont en réalité des vergers, particulièrement au Sud le long du Réart. Le village accueille quelques boisements, son développement entre ravins ayant conduit à préserver ces peuplements. Au sein des quartiers résidentiels récents, au Sud et à l'Est, la végétation est plus importante que dans le centre ancien, en raison des jardins et des aménagements.

Dans l'espace agricole dominé par la viticulture, les haies sont rares voire inexistantes. Les arbres isolés et les boisements des ravins deviennent ainsi plus remarquables dans un paysage ouvert et sans obstacle. Dans les vergers, les hautes haies brise-vents sont nombreuses, toutes orientées Sud-Ouest Nord-Est, afin de protéger ces cultures sensibles du vent dominant.

Dans le village, les espaces publics sont rares, et peu arborés. Ce sont généralement des places servant de parc de stationnement. A l'Est de la commune, une vaste poche boisée est visible. Elle couvre l'emprise de l'ancienne commanderie templière du Mas Deu, Au milieu des vignobles et en bordure de la RD612, ces bois sont un repère important dans le paysage trouillasenc.

Fondation et évolution de la commune

- *Fondation et histoire de Trouillas*

Le territoire communal de Trouillas couvre près d'une vingtaine de sites archéologiques, couvrant des périodes historiques depuis le Néolithique jusqu'au Moyen-âge. Ils témoignent d'une occupation lointaine de cette partie des Aspres. La première mention du village daterait de l'an 833, après la reconquête du Roussillon, alors aux mains des Sarrasins, par Charlemagne. Après sa victoire, ce dernier installe des communautés monastiques qui édifieront des abbayes et des églises autour desquelles des habitants se sont petit à petit groupés en village.

Durant les XIIe et XIIIe siècles, Trouillas vécut une période essentielle : fondé au XIIe siècle, l'ordre des templiers s'est étendu à travers toute l'Europe en créant des commanderies, et celle du Roussillon fut établie à Trouillas. L'aura dont bénéficiaient les moines qui vivaient là leur permis, via des dotations, d'accumuler un domaine foncier important comprenant le village. Trouillas était alors un haut-lieu religieux à l'échelle du Roussillon, un des cinq dignitaires du chapitre d'Elne y vivant. A la chute de templiers, leurs possessions revinrent aux hospitaliers qui héritèrent ainsi d'une importante part du village.

Durant le XIIIe siècle, l'église primitive fut remplacée par l'actuelle, dédiée à Sainte-Assiscle et Sainte-Victoire. Elle fut rénovée plus tard, au XVIIIe siècle. Au XIVe siècle, durant la guerre entre les royaumes d'Aragon et de Majorque, auquel appartenait Trouillas, le village fut fortifié. Quelques vestiges de ces remparts sont encore visibles aujourd'hui, notamment une ancienne porte.

Le XIXe siècle vit le développement important de l'activité viticole du village, entrainant la disparition progressive de la culture céréalière. La viticulture, installée dès l'antiquité dans la plaine devint une ressource non négligeable. Une grande partie des Trouillasencs dépendait alors du raisin et sa transformation en vin. Seulement, l'arrivée du phylloxéra à partir de 1863 entraina une crise dans la production, tant en mauvaises récoltes et qu'en fraudes diverses. En 1927, une cave coopérative fut installée sur le territoire.

A partir de la seconde moitié du XXe siècle, le village s'est étendu beaucoup au Sud, un peu au Nord. Ces habitations de construction récente s'organisent en des ensembles de maisons individuelles avec jardin, sans trop de mitoyenneté. La consommation d'espace par l'urbanisation a été bien plus importante durant cette période que par le passé. C'est également à cette époque que la zone d'activités du village a été construite, à proximité de la cave coopérative.

- *Composition urbaine*

Périmètre du cœur ancien de Trouillas

Le cœur ancien de Trouillas est contenu dans un cercle restreint autour de son église, en *cellera*. Il fut fondé sur la rive droite d'un méandre de la Canterrane en surplomb de la rivière et à proximité d'un passage à gué. Le tissu urbain y est typiquement médiéval, fait de ruelles tortueuses entre des maisons hautes et mitoyennes. On entre dans ce périmètre par une ancienne porte, reliquat du rempart qui enserrait cette *cellera*. La circulation automobile y est difficile. Les façades des habitations s'alignent sur plusieurs étages, généralement deux ou trois. L'église est enserrée dans ce tissu, le chevet pris entre plusieurs bâtiments. La végétation est rare, présente seulement en quelque rare point, notamment dans des jardins privé au-devant du parvis de l'église.

Les quelques constructions durant le XIXe siècle et le début du XXe

Par la suite, depuis ce cœur médiéval, le village s'est développé en arc de cercle, bloqué par la Canterrane.

Hors des remparts, l'urbanisme se fait plus régulier, sur la base de rues plus rectilignes et orthogonales. Les façades sont alignées et des jardins apparaissent à l'arrière des maisons. Ces dernières sont plus basses, oscillant entre un ou deux étages, au-dessus d'un rez-de-chaussée servant souvent de garage.

Les rues, plus adaptées au passage des voitures, restent néanmoins étroites. Les espaces publics sont un peu plus nombreux dans ce tissu, mais servent pour la plupart de parc de stationnement pour les riverains.

La végétation est discrète, implantée ponctuellement dans les espaces publics et visible dans quelques jardins. Les abords de la Canterrane dessinent un ruban boisé qui délimite l'urbanisation à l'Ouest, comme les ravins au Sud et à l'Est, englobant ces faubourgs dans un écrin arboré.

Grâce à la construction du pont à la fin du XIXe siècle, le village s'est étendu vers le Nord avec un tissu un peu plus lâche, des façades rompant l'alignement et dotées pour la plupart de leur jardin individuel.

Aujourd'hui certains ilots de ces ensembles bénéficient de restructuration par la réhabilitation et la construction de petits collectifs.

Les lotissements récents et la Zone d'Activités

A partir de la seconde moitié du XXe siècle, les aspirations urbaines ont évoluées, faisant de la maison individuelle avec jardin le module de base. L'accessibilité du village depuis l'agglomération Perpignanaise a engendré une certaine attractivité et les extensions se sont étirées en « pétale de fleur » entre les ravins et les talus qui sillonnent le territoire.

Ce tissu urbain récent est beaucoup plus aéré que le reste du village, où alterne les bandes de maisons mitoyennes avec jardin à l'avant et à l'arrière, et les maisons individuelles à trois ou quatre face avec jardin. La plupart se limite à un seul étage avec les garages en rez-de-chaussée ou à part.

La végétation est beaucoup plus présente, grâce d'une part aux terrains privatifs mais aussi avec des espaces publics plus végétalisés (alignement le long des rues, bassins de rétentions, etc.).
Les ravins qui sont pris dans cette urbanisation forment des poches boisées importantes dans la perception de l'environnement urbain.

A l'extrémité Nord du village se trouve une Zone d'Activités relativement restreinte et composée de bâtiments reprenant pour la plupart un vocabulaire architectural de maisons individuelles. On trouve également dans ce périmètre la station d'épuration, les espaces sportifs du village et le centre technique municipal.

En dehors du périmètre urbain du village, un peu d'habitat dispersé est visible. Ce sont essentiellement d'anciens mas viticoles.
Au nord-Est, autour de celui de la Cantarana se trouve l'importante surface de serres photovoltaïques.
Les principaux services du village sont contenus dans l'espace urbain, répartis entre le cœur ancien, les extensions les plus récentes et la ZA en entrée de bourg.

- *Entrées et sorties du village*

La principale voie d'accès au village est la RD612 qui traverse le territoire communal d'Est en Ouest. Elle permet d'accéder au centre du village par le Nord, au niveau de la ZAE, en traversant le pont au-dessus de la Canterrane.
Depuis l'Ouest, l'entrée dans Trouillas est soudaine : la route étant légèrement encaissée, le village n'apparait qu'au dernier moment et le premier bâtiment visible est celui de la cave coopérative.
A l'Est, du fait de la topographie, les lotissements récents autour du groupe scolaire sont perceptibles très tôt, avant de disparaitre au gré d'un virage de la RD.
La frange entre les habitations et le terroir agricole autour n'étant que peu traité, la confrontation visible depuis la route dégrade l'entrée dans le village. Elle est par la suite plus qualifiée grâce au franchissement de la Canterrane et les points de vue sur le vieux village et les vergers.
Depuis Ponteilla, au Nord, l'entrée se fait en longeant la zone d'activités et la cave coopérative par la RD23. Les aménagements le long de cet axe sont limités et la faible densité du bâti brouille l'entrée dans le village, qui se fait ensuite par un tronçon de la RD612. L'absence de traitement de la frange entre le bâti et l'agricole participe de ce délitement de l'entrée Nord du village.
Au Sud, la topographie de la route permet d'apprécier des points de vue remarquables sur des portions du village avant d'y entrer à proprement parler. La végétation d'un court ravin de la Canterrane et des jardins marque l'entrée réelle dans Trouillas après avoir parcouru les vastes vignobles.
Les entrées au Nord et à l'Est gagneraient ainsi à bénéficier d'un traitement paysager pour harmoniser et valoriser le cadre remarquable du village.

Par ailleurs, il existe un projet de barreau routier à l'Est de la commune, destiné à désengorger le passage au sein du village. L'aménagement et l'intégration de ce nouvel axe important dans le paysage trouillasenc représente un enjeu important, car il mettra en scène toute la façade orientale du village, où se trouvent les quartiers résidentiels les plus récents.

Patrimoine bâti, paysager et naturel

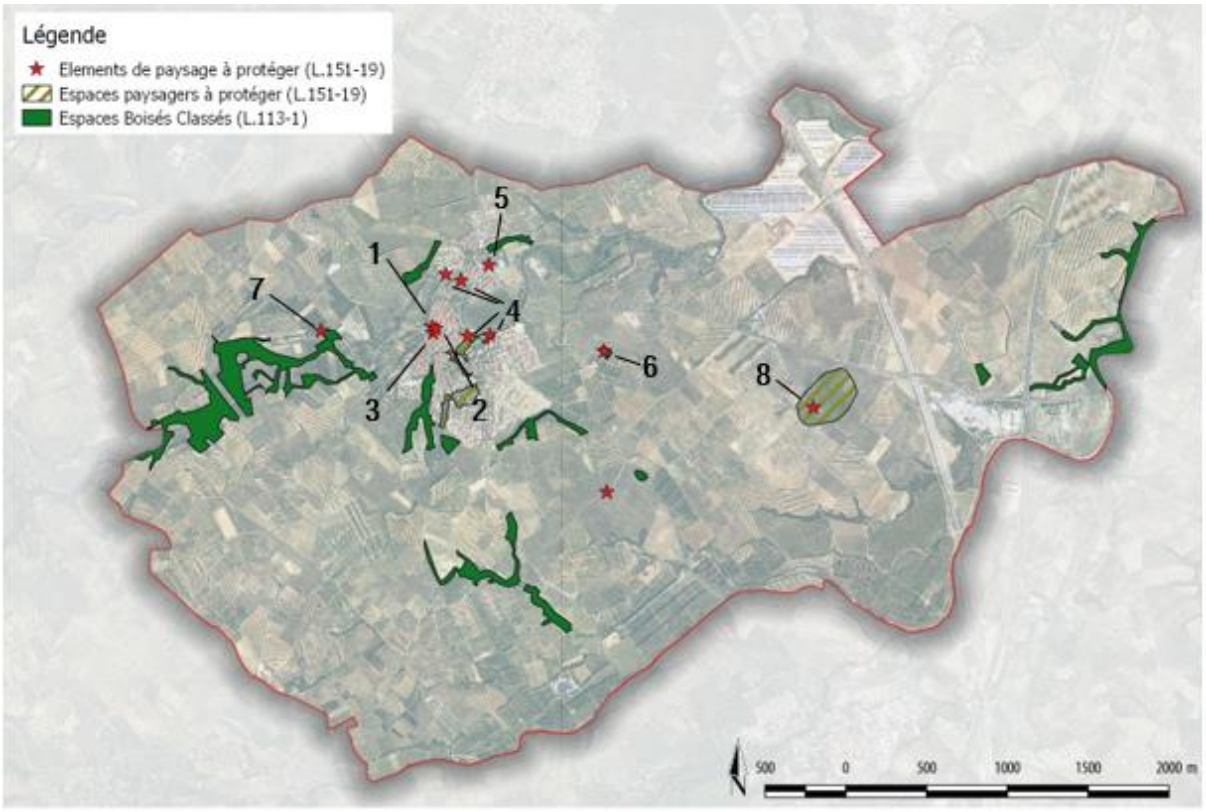

Carte des principaux éléments patrimoniaux de la commune

Il n'y a aucun monument classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques sur la commune de Trouillas. Seuls des éléments de mobilier au sein de l'église disposent de protection mais non impactantes sur l'urbanisme ou le paysage : le retable de Saint-Assiscle et de Sainte-Victoire (maître-autel), datant de la seconde moitié du XVIIe siècle, classé Monument Historique en 1953 ; le retable de Saint-Sébastien, datant du XVIIe-XIXe siècle, classé Monument Historique en 1981 ; le retable du Rosaire datant de la fin du XVIIe-XVIIIe siècle, classé Monument Historique depuis 1981.
Néanmoins le village possède plusieurs bâtiments et plusieurs lieux remarquables, à l'intérêt historique et paysager certain. Ils sont repérés comme tels par le présent document.

- *1. L'Eglise Saint-Assiscle et Sainte-Victoire*

La première mention d'un édifice religieux à Trouillas date de 1139. L'église primitive se trouvait au centre d'une célère, une forme urbaine resserrée en cercle à l'ombre du clocher. Au cours du temps, cette église a subi des transformations successives, avec l'ajout de chapelle au XVIIIe siècle, une surélévation des murs et une fortification de l'édifice.

Aujourd'hui l'église se présente comme un bâtiment à nef unique couvert en berceau brisé et terminé par une abside semi-circulaire. L'accès se fait par une porte en plein cintre en pierre calcaire daté via une inscription de 1776. Elle aurait été construite à partir de matériaux issus d'une précédente porte romane. Le clocher mur qui domine l'édifice possède cinq ouvertures et deux cloches. L'église abrite l'ensemble des retables classés Monuments Historiques de la commune.

Photographie de l'Eglise de Saint-Assiscle et Sainte-Victoire

- *2. Le porche médiéval*

Photographie du porche médiéval

Du temps où Trouillas était un village fortifié, aux alentours du XIVe siècle, il ne reste que peu de vestiges. Le porche médiéval en est l'élément le plus remarquable. Jusqu'en 1972, il était caché derrière une habitation qui fut détruite afin d'élargir le tournant. Il a été restauré en 1996 et aujourd'hui encore, il marque l'entrée dans le cœur ancien trouillasenc.

- *3. La plaque des templiers*

Une plaque datant semble-t-il de l'époque des templiers, est enchâssée dans un mur à l'entrée du cœur ancien du village.

Photographie de la plaque des templiers

- *4. Les falaises de la Canterrane*

Le cours de la Canterrane sinue à travers le territoire communal et au cœur de certains de ses méandres, de courtes falaises sableuses apparaissent. Ce sont des milieux écologiques sensibles doublés d'éléments de paysage remarquable dans le vallon de la rivière. Laissant apparaitre le sol clair typique de cette partie des Aspres, elles contrastent clairement avec la végétation alentour.

Photographie des falaises de la Canterrane

- *5. Le pressoir*

L'origine du nom de Trouillas viendrait d'une forme dérivée du latin *torcular*, *torcularis*, désignant un pressoir (à olive ou à raisin). Celui positionné à l'entrée du village le long de la RD612 représente ainsi un symbole marquant.

Photographie du pressoir

- *6. Le Puig del Pal*

A l'Est du village, une éminence marquée domine tout le territoire. Les plantations et les alignements de cyprès témoignent d'une valorisation passée du lieu et de son panorama.

Panorama depuis le Puig del Pal

- *7. Le chêne de la Foun Rouge*

Ce chêne remarquable se trouve le long du vallon de la Canterrane et domine les boisements alentours.

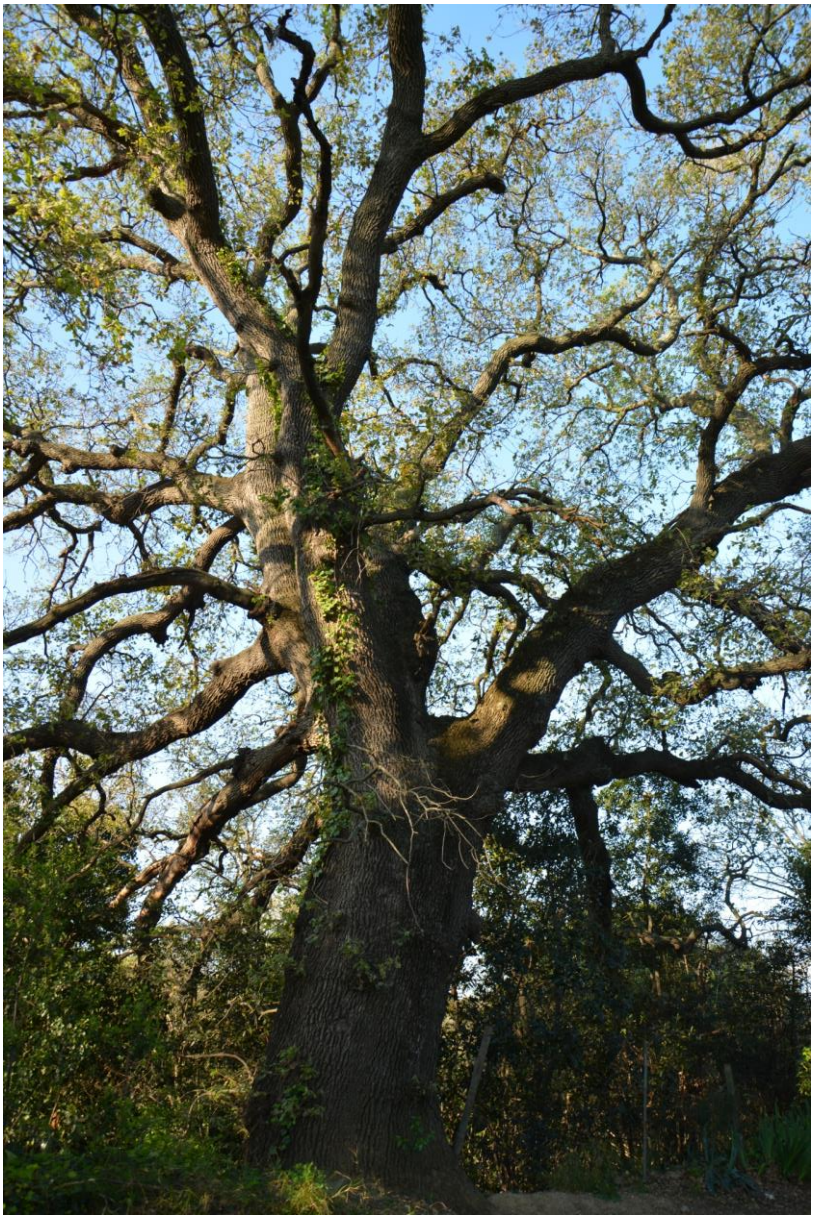

Photographie du chêne de la Foun Rouge

- *8. Le Mas Deu*

Croquis de l'ancienne abbaye du Mas Deu, détruite en 1944

La commanderie templière du Mas Deu est attestée à l'origine sur le territoire de Villemolaque avant qu'au gré des donations et des héritages, elle soit placée dans le giron de Trouillas. Elle était un centre économique rural important, composé d'un monastère, mettant l'accent davantage sur les aspects matériels plutôt que militaires. Les frères cultivaient la terre et élevaient du bétail pour subvenir aux besoins de l'ordre en Terre sainte. Lors de l'arrestation des Templiers ordonnée en 1307 par Philippe le Bel, ceux qui résidaient dans le Mas Deu se réfugient en Catalogne pour échapper aux troupes royales. Après la dissolution de l'ordre, la propriété revint aux Hospitaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem
Au XIXe siècle, le mas devint un centre de production vinicole, puis servit durant la Seconde Guerre Mondiale de dépôt de munition pour l'armée allemande. L'explosion de ce stock en 1944 ne laissa que les ruines encore visibles aujourd'hui.

Photographie des ruines du Mas Deu

- *Les Espaces Boisés Classés*

Le territoire de la commune est ponctué de divers espaces boisés d'importance : les boisements du Mas Deu ; le Puig Del Pal ; des poches boisées au cœur des vignobles ; l'Ouest du cours de la Canterrane ; plusieurs ravins autour du village ; deux bandes boisées au Nord du village ; une part du cours du Réart en limite Est de la commune.
Ceux-ci représentent au total 60,22 ha du territoire communal.

Ils pourront être protégés dans le cadre du PLU à l'aide de deux dispositifs différents :

- D'une part via un zonage EBC : en vertu de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune peut classer « *les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations* ». Ce classement peut s'appliquer à toute forme de boisement, de haie mais aussi à des arbres isolés. La plupart des espaces mentionnés bénéficient de cette protection dans le PLU de 2012.
- D'autre part d'une protection sous le régime de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, qui permet de délimiter des éléments « *à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* » Cette distinction est faite en raison de l'enjeu de valorisation qui existe pour ces espaces remarquables.

Photographie des bois du Mas Deu en entrée de Trouillas

Entités paysagères

- *Cartographie des unités de paysage*

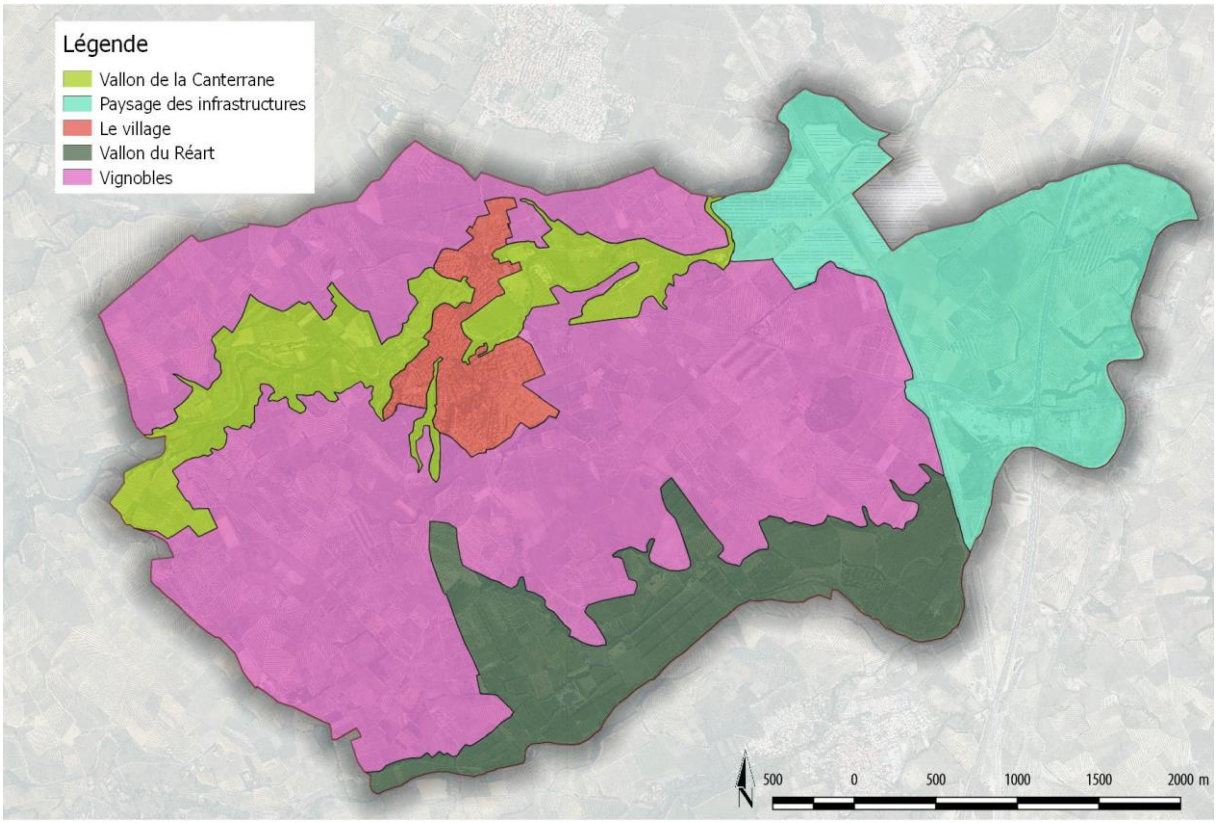

Carte des entités paysagères du territoire communal

Trouillas est située au cœur du territoire des Aspres, à proximité d'importants axes de communication Nord-Sud permettant de franchir la frontière franco-espagnole. Le bourg appartient à un chapelet de poches urbaines circonscrit à l'Est par le faisceau des axes, au Sud par la vallée du Tech, à l'Ouest par les premiers reliefs de la montagne et au Nord par le pôle de Thuir et la vallée cultivée de la Têt. Trouillas est bâtie sur les rives de la Canterrane, qui creuse son chemin au travers du territoire. Plus au Sud, le Réart court en parallèle en direction du littoral.

Le paysage trouillasenc est partagé entre le cœur urbain du bourg, les paysages viticoles des hautes terres alentours, les cultures plus humides aux abords des deux principaux cours d'eau et un espace où l'influence des axes de communication est plus sensible.
La variation du relief est douce, les horizons montagneux s'imposent à la vue, particulièrement le Canigou à l'Ouest et les Albères au Sud. Quelques émergences marquées permettent des panoramas remarquables sur l'ensemble du terroir alentour.
Les boisements sont très présents dans les points bas, jusqu'à rendre impraticables certains ravins. Les cultures de vergers que permettent ces voies d'eau, et les canaux d'irrigation qui circulent autour, sont régulièrement encadrés de hautes haies brise-vent. Les lignes de peupliers s'élèvent haut et marquent le territoire.

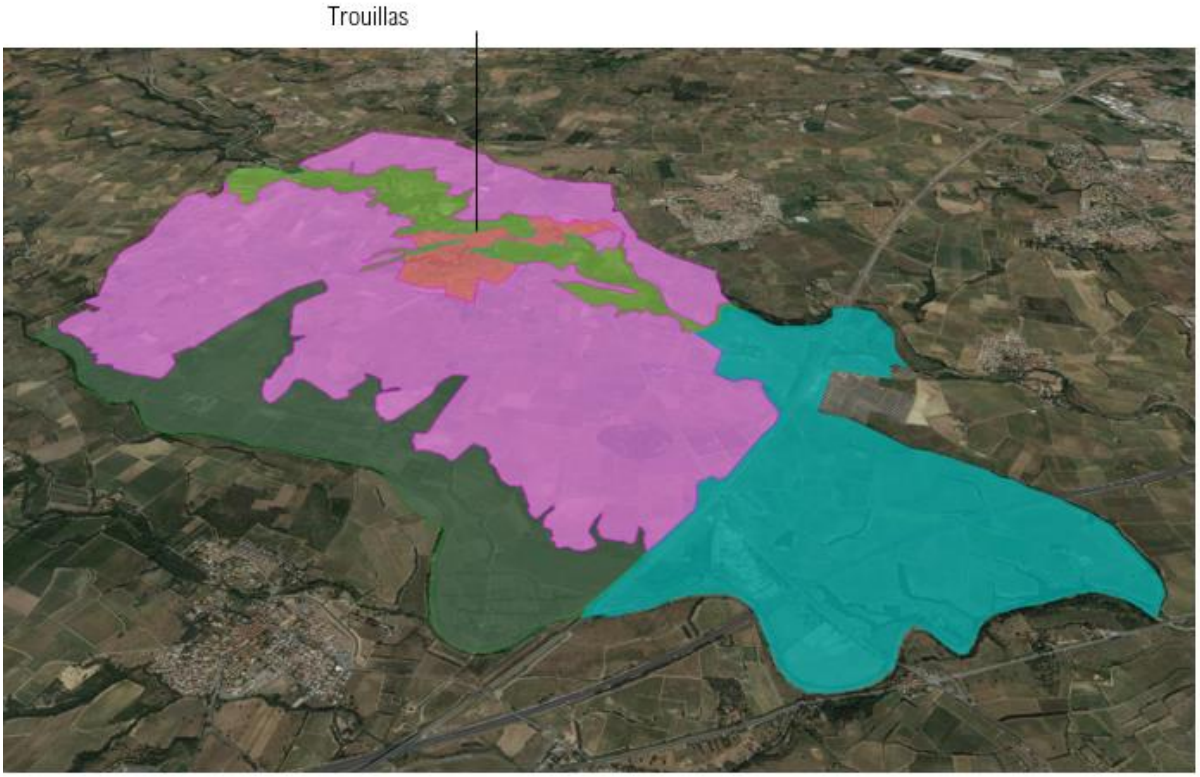

Répartition des entités selon la géographie du territoire

- ***Description et enjeux par unité***

LE VILLAGE

Photographie du cœur du village

Photographie des abords d'un lotissement

Le village de Trouillas se caractérise par les différentes périodes de construction de ses entités. Ces évolutions se traduisent par une différenciation marquée des espaces entre le cœur ancien de la cellera, les faubourgs de part et d'autre de la Canterrane et les quartiers résidentiels les plus récents. Ces derniers représentent la surface la plus importante du village, concentrée au Sud-Est du village.

Le cœur ancien du village, sur les berges surplombantes de la Canterrane, est l'espace urbain le plus dense. Les rues y sont sinueuses et étroites, encadrées de hautes façades. Les automobiles ne peuvent y pénétrer. Centré autour de l'église Saint-Assiscle et Sainte-Victoire, le quartier ne dispose pas de réel espace public. Quelques jardins permettent une respiration bienvenue. Hors de la limite des anciens remparts s'étendent les faubourgs en couronne, à l'urbanisme moins organique. Les rues plus larges permettent la circulation et parfois le stationnement. Elles sont organisées en partie de manière orthogonale. Quelques espaces publics apparaissent mais sont organisés comme des parcs de stationnement. Le franchissement de la Canterrane au Nord présente un urbanisme plus lâche avec des jardins privés plus nombreux, préfigurant les quartiers résidentiels récents.

Ces derniers se sont organisés à partir du noyau ancien, en dépassant les limites naturelles des ravins qui délimitaient alors Trouillas. Ces lotissements s'organisent en quartier de maisons individuelles avec jardin. Ponctuellement, des bâtiments d'habitat collectif ou de service (comme le groupe scolaire au Sud-Est) émergent au-dessus des maisons généralement de plain-pied ou à un seul étage. La succession de ces petites maisons, fort semblables, tend à banaliser ce paysage urbain, lui ôte tout caractère. Quelques vues lointaines sont cependant

permises par les rues moins tortueuses et les façades moins présentes que dans le centre ancien, intégrant le grand paysage au cœur des lotissements.

Les espaces publics sont plus nombreux que dans le reste du village. Composés de squares et de bassins de rétention végétalisés ils renforcent le contraste avec le centre bien plus dense. Les ravins arborés, tout en créant des coupures vertes dans le tissu urbain, permettent également de ramener la végétation au cœur du village.

A l'extrémité Nord se trouve la zone d'activités de Trouillas, composée de bâtiments industriels ou de grandes maisons dédiés à des activités commerciales ou artisanales. S'y trouve également la grande cave coopérative de Trouillas. Le stade du village et le centre technique se trouvent en contrebas de cet espace, en bordure de la Canterrane.

« Le contexte paysager – Le village » – Enjeux

➔ Au sein du village, plusieurs enjeux se font jours. Dans le centre ancien, plusieurs **éléments de patrimoine** sont disséminés. Ils doivent être préservés et valorisés, notamment les plus discrets.

Les **ravins** qui traversent et découpent l'espace urbain sont aujourd'hui intégrés comme des contraintes. Une valorisation et une intégration de ces espaces comme des éléments remarquables de Trouillas permettront de créer des espaces publics bénéficiant du patrimoine arboré implanté.

Dans le prolongement de cet enjeu, les **espaces publics** au cœur notamment des lotissements, mais aussi du centre plus ancien doivent être mieux valorisés : ils sont les lieux essentiels d'une vie de quartier ou de village, du vivre ensemble. Dans les faubourgs ils sont aujourd'hui trop spécialisés dans le stationnement automobile.

Aujourd'hui certaines **entrées dans le village** nécessitent une meilleure qualification afin de valoriser la découverte du village, notamment le tronçon de la RD612 qui traverse la partie Nord du village. L'approche depuis le Nord profiterait également d'un meilleur traitement.

Les **interfaces entre les milieux bâtis et les espaces agricoles** sont particulièrement brutes le long des quartiers résidentiels. Compte tenu de la visibilité de la façade Sud-Est dans l'approche du village, le traitement de celle-ci est un enjeu important, tout comme celle au Nord, le long de la zone d'activités.

LES VIGNOBLES

Photographie de vignobles

Le cœur du territoire communal, sur les terres les plus hautes entre les vallons du Réart et de la Canterrane, est en grande partie couvert de vignobles, culture emblématique des Aspres. Adaptées au manque d'eau et aux terres difficiles, les lignes de ceps rythment la progression dans le paysage et permettent de lire les variations topographiques. Les arbres sont rares dans ce terroir, le raisin nécessitant le maximum d'ensoleillement. Néanmoins quelques boisements importants sont visibles au gré du vignoble, notamment les bois du Mas Deu. En entrée du territoire, ils sont particulièrement remarquables.

L'ouverture visuelle est donc grande et le moindre point élevé offre un panorama remarquable sur les alentours jusqu'aux horizons montagneux lointains. Certaines éminences sont particulièrement remarquables comme le Puig del Pal. A proximité du village, particulièrement au Sud et à l'Est, les friches se font plus nombreuses, dégradant l'interface entre milieux urbain et cultivés.

« Le contexte paysager – Les vignobles » – Enjeux

➔ Dans cet espace très ouvert, et caractéristique du paysage trouillasenc, la **préservation des points de vue et des panoramas les plus remarquables** est l'enjeu paysager principal. Le Puig del Pal est particulièrement marquant. Ces points de vue doivent également être mieux valorisés dans le territoire communal.

L'enfrichement aux abords de l'espace urbain doit être limité afin de préserver le cadre du village, et son environnement paysager.

Les **boisements** marquants dans ce territoire ouvert doivent être préservés, particulièrement celui du Mas Deu.

VALLON DU REART

Photographie des vergers du vallon

Dessinant la limite Sud et Est de la commune, le Réart s'inscrit dans un vallon peu profond mais large. L'influence du cours d'eau se fait ressentir dans le paysage par les cultures permises le long de ses berges. Les vignobles laissent alors leur place aux vergers, les lignes de ceps aux lignes d'arbres. Plus sensibles au vent, ces cultures sont découpées régulièrement par de hautes haies brise-vent de peupliers, orientées pour freiner le vent dominant, la Tramontane, venant du Nord-Ouest. Ce ruban du territoire est dès lors plus encaissé et découpé par les arbres, bien plus présents que sur les terres hautes. Les vues sont cadrées par les couloirs que forment les haies.
Le lit du Réart se trouve dans un ravin plus encaissé et boisé. Les arbres qui le bordent, par leur variété d'espèces et de port rompent avec l'alignement artificiel des peupliers alentours, signalant dans le territoire la présence du cours d'eau. Ceux-ci se prolongent par ailleurs dans les ravins secondaires des correcs autour du Réart.
Les friches sont rares dans cet espace, les terres irriguées étant les plus rares. Quelques bâtiments ponctuent le vallon, certains de manière importante.

« Le contexte paysager – Vallon du Réart » – Enjeux

➔ Les caractères particuliers de ce paysage doivent être préservés, notamment la dualité entre les **alignements artificiels des peupliers et les boisements de la ripisylve du Réart**. Une attention particulière doit être portée à ce que les constructions n'aient pas d'impact supplémentaire sur ce paysage remarquable.

VALLON DE LA CANTERRANE

Photographie du lit de la Canterrane

Le village de Trouillas s'est installé le long de la Canterrane, dans un méandre en surplomb. Son cours est plus sinueux et encaissé que le Réart au Sud. Son influence sur le territoire alentour est plus forte de par les variations topographiques qui l'encadrent. Des falaises sont ponctuellement visibles créant des espaces remarquables mettant au jour le sol clair de ce territoire.

A proximité du village, les berges de la Canterrane accueillent des jardins partagés créant des micros-paysages singuliers dans le territoire trouillasenc. Des vergers s'étendent au-delà, mais sur des surfaces bien moindres qu'autour du Réart,
Encaissée, cette rivière ne permet que difficilement l'irrigation et protège les cultures : les haies brise-vent y sont peu présentes. Sa ripisylve est au contraire plus importante et elle déborde largement dans les ravins alentours, particulièrement ceux qui découpent l'espace urbain du village. Si le bâti est rare dans ce vallon et ses abords hors espace urbain, quelques serres de production agricole (type tunnel) sont visibles.

« Le contexte paysager – Vallon de la Canterrane » – Enjeux

➔ Les espaces singuliers dans ce paysage doivent être préservés **(les jardins partagés, les falaises, etc.),** tout comme la **ripisylve**. Les serres doivent y être limitées au maximum. Les boisements des ripisylves de la Canterrane et des ravins adjacents doivent être préservés, et pour ceux qui sont dans le centre urbain, valorisés.

PAYSAGE DES INFRASTRUCTURES

Photographie des serres photovoltaïques

Photographie des abords de la ligne TGV

La partie Est du territoire communal est caractérisée par l'importance des emprises des infrastructures de transport routières et ferroviaires. Entre la RD900 (en bordure extérieure des limites communales), l'autoroute A9 et la voie TGV, le paysage est fortement marqué par ces emprises parallèles qui découpent cette portion du territoire.

L'espace interstitiel est également marqué par des activités au fort impact paysager (tout le paysage alentour en est marqué) : du stockage de matériaux et surtout une très importante surface de serres photovoltaïques au Nord-Est. Sans remettre en cause le dynamisme agricole et/ou énergétique associé, les surfaces couvertes sont telles que le parc est visible de très nombreux points de la commune. Les vignobles qui couvrent le reste des parcelles alentours permettent en effet une grande ouverture visuelle qui renforce le contraste avec ces surfaces photovoltaïques.

« Le contexte paysager – Paysage des infrastructures » – Enjeux

➔ Les **abords des infrastructures de transport** doivent être intégrés dans le territoire, notamment les ouvrages de franchissement qui permettent des vues sur ces axes lors de l'arrivée dans le territoire de Trouillas.

Mais l'enjeu paysager le plus important est **la maîtrise du développement de serres photovoltaïques**, dont l'impact est désormais trop important. Par ailleurs, les limites de ce qui est déjà construit doivent être traitées pour intégrer au mieux dans les vues lointaines ces surfaces artificialisées.
Complémentairement, une attention particulière doit être portée au bâti support de panneaux photovoltaïques en zone agri-naturelle, notamment en bordure de la RD612 constituant une voie structurante pour le territoire.

c. Synthèse

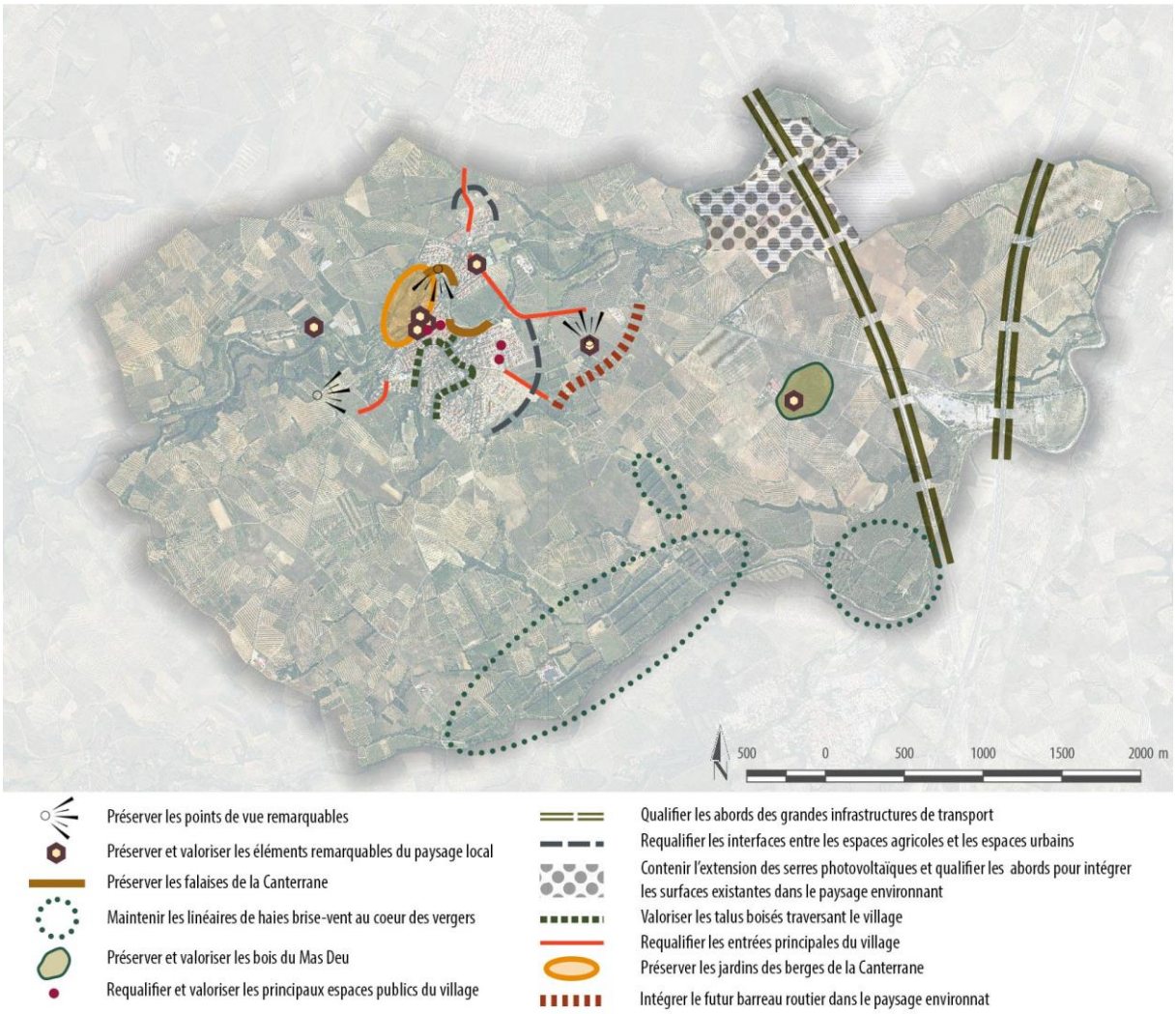

Le village de Trouillas se situe sur un territoire d'interface entre la plaine du Roussillon à l'Est et les contreforts montagneux du Canigou à l'Ouest, les Aspres. Le paysage alterne entre les espaces arides des hauteurs et ceux plus humides et fertiles au fond des ravins et vallons qui tranchent à travers le territoire. Cette variation de la topographie permet diverses cultures de la terre et crée également des points de vue et des panoramas, sur le paysage alentour, particulièrement remarquables.

De grandes infrastructures de transport passent à l'Est du village et le rendent aisément accessible depuis l'agglomération centre de Perpignan et le reste du département. L'attractivité récente du village, encouragé par ces liaisons routières, a entrainé ces dernières années plusieurs opérations de construction d'habitats résidentiels, concentrées à la frange orientale du village. L'avancé de cette urbanisation a conduit à la confrontation directe entre le terroir agricole et les arrières de ces quartiers résidentiels. Aujourd'hui cette limite franche et souvent sans qualification dénature la perception des abords du village, particulièrement depuis la

RD612 en arrivant de l'Est. Le traitement de ces interfaces représente ainsi un enjeu notable. Dans la même optique, les entrées du village manquent pour certaine d'aménagement plus importants. Elles bénéficieraient d'une requalification qui valoriserait d'autant le village. Le cœur urbain bénéficierait également d'une requalification de ses espaces publics, pour laisser plus de place aux mobilités alternatives et à la végétation, cruciale face aux changements climatiques en cours.

Parmi les paysages de la commune, plusieurs espaces présentent des singularités qu'il est essentiel de préserver et de valoriser : les jardins au Nord-Ouest du village, dans le vallon de la Canterrane ; le boisement du Mas Deu qui annonce l'entrée dans le territoire trouillasenc ; les falaises de la Canterrane ; et les ravins boisés dans le centre du village. Les caractères singuliers de ces espaces doivent être préservés et valorisés comme des éléments remarquables du territoire. Il en va de même pour les éléments représentatifs du patrimoine architectural et paysager.

Les dynamiques qui agissent sur le terroir agricole créent aujourd'hui d'importants enjeux quant au maintien de ses qualités. Au Nord-Est, l'importante surface couverte pas des serres photovoltaïques est devenue trop importante. Le caractère quasi industriel de ces installations tend à banaliser la perception de ces grandes parcelles cultivées, particulièrement depuis les panoramas remarquables autour du village. Il est donc nécessaire de limiter les nouvelles extensions de ces installations. Au Sud, les haies brise-vent qui rythment les parcelles de vergers doivent être préservées, car ce sont des éléments remarquables dans un paysage essentiellement marqué par les vignobles.

Aujourd'hui ces enjeux sont relevés afin de pérenniser le caractère de Trouillas dans les projets futurs et face aux évolutions en cours. Sa position centrale dans le territoire des Aspres viticoles a permis un développement important mais qui a modifié la silhouette et l'inscription du village. Le PLU est l'occasion de soulever les dynamiques à réfréner et celles à appuyer pour valoriser le paysage trouillasenc.

2. LE DEVELOPPEMENT DU TISSU URBAIN

a. Des éléments structurants qui déterminent la forme actuelle de l'urbanisation

Trois éléments structurent le territoire de Trouillas : l'eau (la Canterrane), les boisements (poussant aux creux des ravins) et les infrastructures de transport.

Ces trois éléments sont très présents au sein du village et organisent son développement :

- La Canterrane est l'élément majeur structurant le territoire communal : elle présente à la fois des atouts (culture des potagers ou jardins familiaux) et des contraintes (inondations, ravinements, ...) ;
- Les boisements présents aux bords des cours d'eau (ripisylves), aux abords ou aux creux des ravins ou en tant que haies coupe vents (préservation des cultures) ;
- Les infrastructures de transport : la D612, la D23 et la D37 traversent le village.

b. Un développement urbain dans un paysage complexe

Le village primitif s'est établi sur la rive droite de la Canterrane, au creux d'un méandre et à proximité d'un passage à gué. Par la suite, le "vieux village" s'est développé en demi-cercle.
Au XIX^{ème} siècle en plein essor économique, le village a franchi la Canterrane et s'est développé vers la route de Thuir.
Par la suite, depuis les années 60, plusieurs poches d'urbanisation ont vu le jour entre les éléments naturels structurants tels que les ravins, les talus et leurs boisements.

c. Une organisation urbaine structurée progressivement

Le cœur ancien se caractérise par un bâti dense, des façades alignées et des ruelles étroites.
Le vieux village, construit en demi-cercle autour du noyau ancien, possède un bâti relativement dense : façades alignées pour la plupart, rues parfois très étroites, cours et jardins à l'arrière des maisons.
Les jardins potagers en bordure de la Canterrane jouent le rôle de "zone tampon" entre la rivière et les habitations.

Les habitations, depuis les années 60, présentent une organisation urbaine plutôt aérée consommatrice d'espace, avec des densités plus ou moins importantes selon les périodes de construction : se côtoient les habitations en bande avec un jardinet à l'avant et à l'arrière et les habitations à trois ou quatre faces.

Une zone d'activités a été construite à l'entrée du village (D 23 - Direction Ponteilla) et au Nord de la D612. Elle se situe à proximité de la cave coopérative (1927), du stade, de la station d'épuration et des ateliers municipaux.

La majorité des équipements publics sont situés au cœur du vieux village (écoles, mairie, poste,...).
Quant au cimetière, construit à l'extérieur du village, il se trouve désormais inclus dans l'urbanisation.

On note la présence d'habitations isolées et d'exploitations agricoles en nombre important.

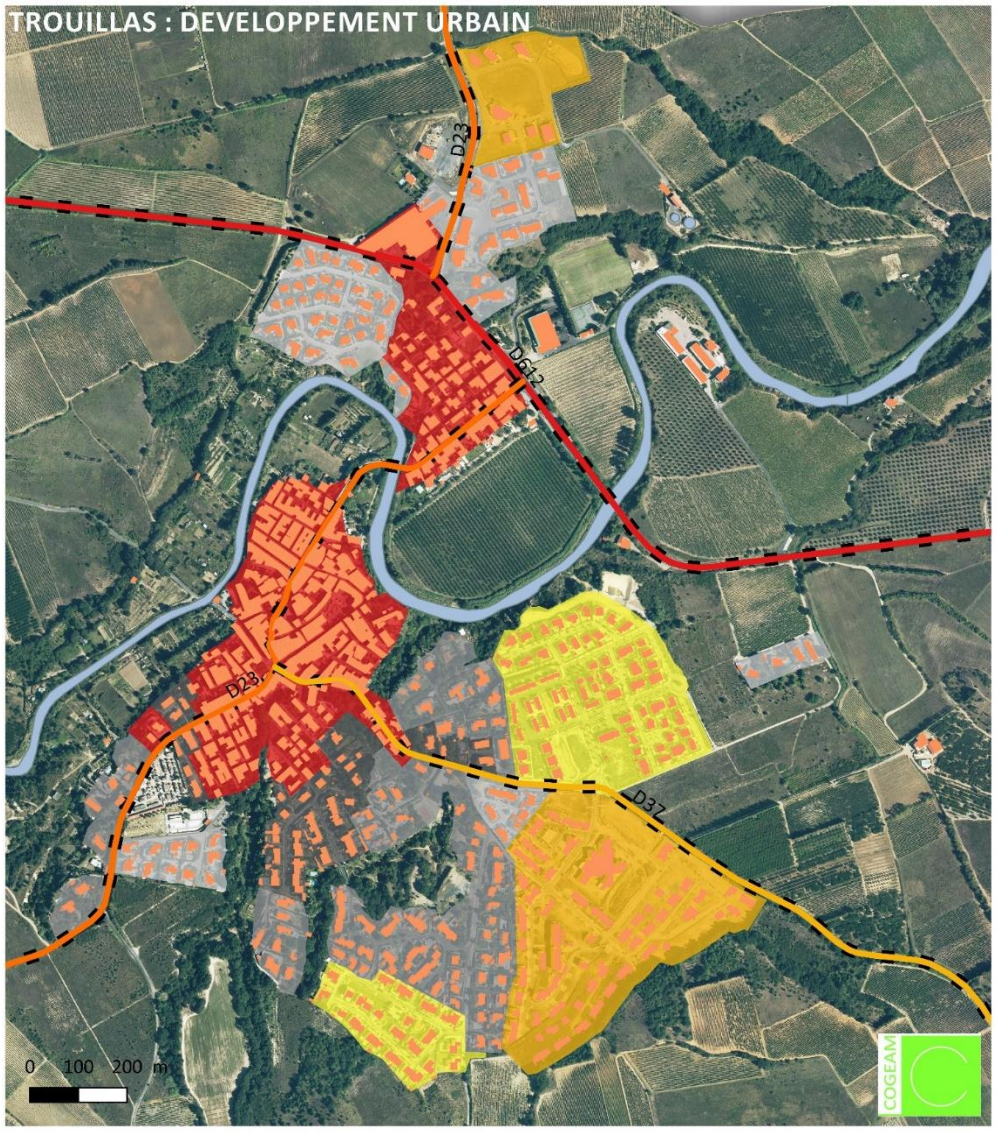

Légende

- Centre ancien (urbanisation avant 1950)
- Urbanisation entre 1950 et 1975
- Urbanisation entre 1975 et 1990
- Urbanisation entre 1990 et 2006
- Urbanisation entre 2006 et 2010
- Urbanisation depuis 2011

« Le développement du tissu urbain » – Enjeux

- ➔ Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques
- ➔ Limiter la consommation d'espaces
- ➔ Prévenir la banalisation des espaces
- ➔ Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité
- ➔ Rendre le centre historique accessible

3. LA CONSOMMATION FONCIERE ET LES DENSITES OBSERVEES CES DERNIERES ANNEES

a. Bilan du PLU de 2012 sur les superficies constructibles

Sur la base des perspectives démographiques, les besoins en logements et en superficies constructibles, dans le PLU approuvé en 2012, étaient les suivants :

➤ Sur une base moyenne de 20 à 25 logements à l'hectare, TROUILLAS devait disposer de 8,7 ha à 10,9 ha constructibles soit en comptant 25 % de superficie en plus pour les voiries, espaces verts et bassins de rétention : 10,9 ha à 13,62 ha de zones AU nécessaires.

➤ Avec une moyenne estimée de 2,32 habitants par logement, il convenait de disposer de 217 logements nouveaux de 2009 à 2020 pour atteindre à terme l'objectif communal de population.

➤ Les zones 1AU et 2AU délimitées pour recevoir des opérations à destination d'habitat étaient d'une superficie globale de 15,10 ha avec une superficie dégagée d'environ 13,60 ha pour l'habitat (1.5 ha pour le groupe scolaire).

Sur la zone 1AU, 145 logements ont vu ou vont voir le jour (permis de construire accordés) dont 20 logements sociaux et il n'y a pas eu de permis sur la zone 2AU qui est une zone d'urbanisation à moyen terme nécessitant une modification du PLU.

La superficie de la zone 1AU est de 9,52 ha, équipements publics compris, et la superficie de la zone 2AU est de 5,58 ha.
L'objectif fixé était de construire 217 logements sur ces deux zones. Avec 177 logements sur la zone 1AU, sans compter les parcelles non encore bâties, l'objectif de densité semble avoir été atteint.

L'objectif de population fixé par la commune a été réaliste et la programmation en logements dans le cadre du PLU a pu y répondre sans entamer l'urbanisation de la zone 2AU par une procédure de modification (qui était envisageable puisque la zone 1AU est remplie à plus de 80%).

b. Consommation d'espaces 2011-2021

Dans un calendrier particulièrement contraint, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose aux auteurs de documents d'urbanisme de diminuer par deux leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de mettre le cap vers l'absence de toute artificialisation nette des sols (ATANS) à l'horizon 2050.

Du point de vue de la méthode, un phasage de la réduction du rythme de l'artificialisation est décliné en trois décennies successives d'ici 2050, date à laquelle l'ATANS devra pouvoir être vérifiée.
Les trois décennies qui nous séparent de 2050 constituent trois phases successives dont chacune devra permettre de réduire de moitié l'artificialisation des sols comptabilisée dans la précédente.

Pour assurer ce bilan, à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, un décret (n° 2022-763 du 29 avril 2022) précise sous forme de nomenclature, les catégories de surfaces qui seront appréciées comme étant « artificialisées » et « non artificialisées » eu égard à l'occupation des sols observée et indépendamment des limites parcellaires.

La nomenclature du décret du 29 avril 2022 ne s'applique pas pour la première tranche de 10 ans pendant laquelle les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % par rapport à celle observée sur la période 2011-2021.
Pour cette tranche (2021-2031), le texte de loi précise que « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » et aussi « qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

Le tableau, page suivante, s'appuie sur la nomenclature des cartes d'occupation des sols et appréhende ce qui pourrait être considéré comme de l'espace consommé.

URBAIN/NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS	NOM	DESCRIPTION
ENAF (espaces naturels, agricoles ou forestiers)	Forêts	
	Milieux semi naturels	Espaces ouverts à végétation herbacée ou arbustive, berges

	Espaces agricoles	Terres labourées, prairies, vergers, maraîchage, cultures sous serres
	Surface en eau	
Urbain	Espaces ouverts artificialisés	Parcs, jardins de l'habitat, terrains de sport en plein air (dont parcours de santé), golfs, hippodromes, campings, parcs de loisirs, cimetières, surfaces engazonnées, terrains vacants et terrains viabilisés pas encore bâtis
	Habitat	
	Activités	Équipements pour eau, assainissement, énergie, et activités, logistique, commerces, bureaux + bâtiments agricoles *Une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée*
	Equipements	Installations sportives couvertes, enseignement, santé, centre de congrès, équipements culturels, administrations, lieux de culte
	Transports	Emprises ferrées, parcs de stationnement, voiries de plus de 8 m de large, installations aéroportuaires *Les voiries et espaces de stationnement de taille réduite sont inclus dans le tissu urbain correspondant (exemple : voiries et stationnements des lotissements)*
	Carrières, décharges et chantiers	

Afin de calculer la consommation d'espace du **22 août 2011 (00.00) au 21 août 2021 (23.59) (cf. date de la loi Climat et résilience)** ont été réalisées les actions suivantes :

- La délimitation de l'espace urbanisé communal à la date du 21 août 2011 nommée « enveloppe urbaine constituée en 2011 ». Cette dernière permet de cerner ce qui est alors considéré comme ENAF (espaces naturel, agricole et forestier) à la même date par opposition à l'enveloppe urbaine constituée.
  L'habitat individuel et les hangars ou autres bâtiments, jardins, espaces verts et parkings associés qui participent au « mitage » du territoire sont considérés comme de la consommation d'ENAF.
- La « spatialisation » des autorisations d'urbanisme accordées entre le 22 août 2011 et le 21 août 2021.
  On ne retient dans la consommation d'espace que les autorisations d'urbanisme situées hors des enveloppes urbaines constituées (au sein des ENAF de 2011).
- En plus des permis, ont été prises en compte les réalisations ayant donné lieu à des équipements d'intérêt collectif : parkings, aménagements de places, aménagement VRD structurants, bâtiments publics…

La carte réalisée, page suivante, localise dès lors :

➢ La **consommation d'espaces** pour :

- L'habitat : lotissements (avec voiries, espaces verts, bassins de rétention…) et tout habitat avec le jardin attenant ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Les activités (hors bâtiments agricoles) ;
- Les équipements, dans lesquels ont été inclus les parcs de stationnement et les voiries de plus de 8 m de large (descriptif des « transports » du tableau de la page précédente) ;

➢ Les opérations d'aménagement comprises dans « l'enveloppe urbaine constituée » de 2011 **qui ne comptent pas dans le total de la consommation d'espace** : réhabilitation de friches, comblement de dents creuses et artificialisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine constituée de 2011.

☞ **La consommation d'espace a été de 13.18 ha sur la période 2011-2021.**

L'analyse de la consommation d'espace à partir du 22 août 2021 révèlera une consommation d'espace qui sera à déduire du potentiel urbanisable résultant de l'application, à l'échelle communale, des 50% de réduction de la consommation foncière portée par la loi Climat et résilience, soit 13.18 ha/2.

CONSOMMATION D'ESPACE 2011-2021

Enveloppe urbaine constituée en 2011

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 2,56 ha

TOTAL : 13,18 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

c. Consommation d'espaces 2013-2023

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, le PLU doit analyser « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet ».

Sur la base de la méthodologie détaillée dans la partie précédente, la consommation d'espaces a été analysée pour la période 2013-2023.

Ainsi, 10.62 ha ont été consommés au cours des dix années précédant l'arrêt du projet.

Cf. Carte page suivante

CONSOMMATION D'ESPACE 2013-2023

Enveloppe urbaine constituée en 2013

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 0,00 ha

TOTAL : 10,62 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

d. Les densités observées

Alors que les parcelles du lotissement des Aspres avaient une superficie moyenne de 530 m² (les derniers permis ont été déposés au moment de l'adoption du PLU), les parcelles du lotissement « La Colline », pour les maisons individuelles, ont une superficie moindre :

- Phase 1 :
  - superficie moyenne de 227 m² (26 parcelles)
  - superficie moyenne de 243 m² (63 parcelles)

- Phase 2 : superficie moyenne de 437 m² (42 parcelles)

- Phase 3 : superficie moyenne de 444 m² (46 parcelles)

La phase 1 accueille une vingtaine de logements sociaux en plus des 63 parcelles de maisons individuelles, ainsi que le nouveau groupe scolaire de la commune.

Alors que sur la phase 1, la taille des parcelles est assez homogène avec de petites parcelles, les phases 2 et 3, ont des superficies plus variées (6 parcelles de la phase 2 ont des superficies comprises entre 700 et 1 300 m² environ et 11 parcelles de la phase 3 ont des superficies comprises entre 500 et 630 m²), les parcelles les plus grandes étant les plus éloignées du groupe scolaire et des logements sociaux en petit collectif.

Globalement, la superficie moyenne des parcelles du lotissement pour les maisons individuelles est de seulement 349m² (28.6 logements à l'hectare).
Avec les espaces réservés aux parkings, bassins de rétention, aux autres espaces verts et à la voirie, la densité n'est que de 22 logements à l'hectare (sans compter le groupe scolaire et le bassin de rétention le plus proche).

Lotissement « La Colline » : densités observées				
	Nombre de logements individuels	Densité nette (logements à l'hectare)	Densité brute (logements à l'hectare)	Proportion « voirie et espaces verts »
Phase 1	89	35.7	22	38.3%
Phase 2	42	22.9	17.2	24.7%
Phase 3	26	22.5	18.3	18.6%
TOTAL de la zone 1AU (sans le groupe scolaire)	157	28.6	19.9	30.6%
TOTAL de la zone 1AU (avec le groupe scolaire)	157	23.7	16.6	29.8%

L'objectif de 20 à 25 logements, inscrit dans le PLU de 2012 a été atteint (densité nette de 29 logements à l'hectare et densité brute de 20 logements) avec une proportion pour voiries et espaces verts importante : 30%.

« La consommation foncière et les densités observées ces dernières années » – Enjeux

- ➔ Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire
- ➔ Réduire la consommation d'espaces et prévoir un développement progressif
- ➔ Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative
- ➔ Prévoir une densité des secteurs résidentiels adaptée au territoire et aux besoins des ménages
- ➔ S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces

4. LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

a. Méthodologie

En application du L151-4 du Code de l'urbanisme, le présent diagnostic analyse "la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales" afin de révéler les dispositions possibles visant à favoriser la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Cette analyse, tout en permettant de répondre à la diversité des besoins des ménages, repose sur le recensement des dents creuses, du potentiel mutable et du potentiel extensif intégré à la Zone Urbaine constituée (ZUC), tels que définis comme suit :

- La dent creuse : espace contigu non bâti d'une superficie minimale de 150 m² et maximale de 2000 m² qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cet espace contigu doit être inclus dans la zone urbaine ou villageoise constituée (ZUC) / (morphologie actuelle ou zones U et/ou AU aménagées de l'ancien PLU).

  Pour qu'il y ait dent creuse, au moins trois des parcelles incluses dans la zone urbaine ou villageoise constituée et attenantes ou situées au-delà des voiries adjacentes à l'espace contigu concerné doivent être bâties ou représenter une zone aménagée à usage d'intérêt général.

- Le potentiel mutable : évolution typologique et/ou morphologique d'un secteur bâti et/ou aménagé, participant à l'augmentation du parc résidentiel à travers notamment, sur la commune :
  - la remise sur le marché d'une partie des logements vacants,
  - le changement de destination.

- Le potentiel par division parcellaire : les parcelles de la zone urbaine de taille importante par rapport au tissu bâti environnant ont été arbitrairement divisées pour tenir compte de celui-ci.

- Le potentiel extensif intégré à la Zone Urbaine constituée (ZUC), à savoir tout le potentiel de développement intégré à la ZUC, non considéré comme une dent creuse.

b. Bilan du potentiel d'accueil du tissu existant

Cf. Cartographie page suivante

En juin 2020, le potentiel résiduel était de **2,19 ha**, ventilé comme suit :

- Dents creuses (habitat) : 1.7ha
- Potentiel par division parcellaire (habitat) : 0.23ha
- Dents creuses (économie) : 0.26ha
- Potentiel extensif intégré à la ZUC : nul

Un **potentiel d'environ 40 logements** avait été estimé au regard du tissu urbain à proximité et des règles d'urbanisme applicables sur les secteurs.

En mars 2023, le potentiel n'est plus que de 19 logements : une dynamique de réinvestissement est engagée.

Concernant le potentiel mutable, il est difficilement mobilisable et contraint (notamment dans le centre ancien). Pour autant, il convient de souligner, hors dynamique résidentielle, le projet de mutation de la cave coopérative.

« La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis » – Enjeux

- ➔ Anticiper la participation du potentiel réel de densification, identifié dans l'enveloppe villageoise constituée (dent creuse, potentiel par division parcellaire, potentiel extensif intégré à la zone urbaine), aux perspectives de développement communal
- ➔ Optimiser le potentiel villageois afin de renforcer la notion de proximité et de lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces

POTENTIEL URBANISABLE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE CONSTITUEE

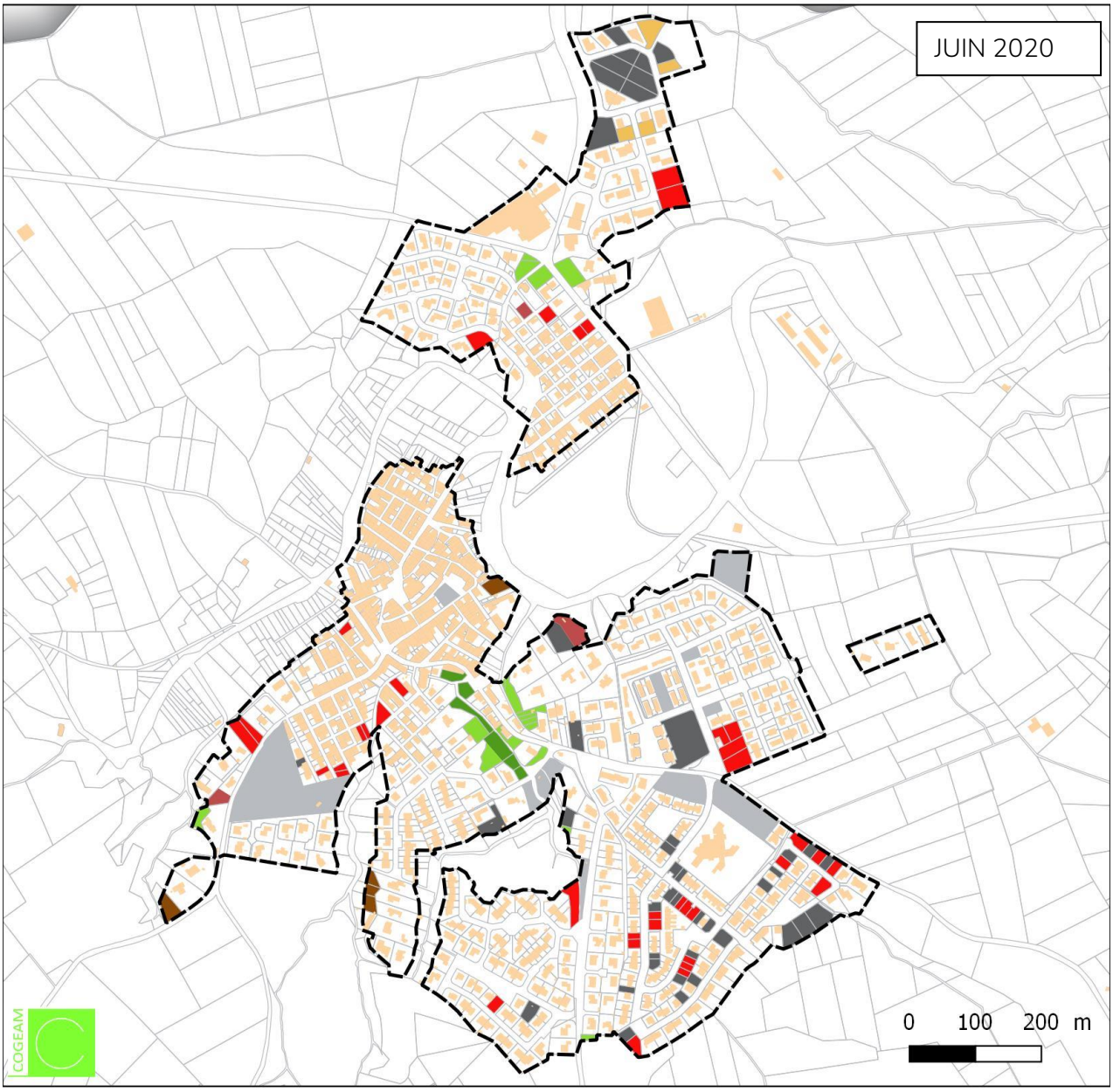

LEGENDE

- Batiments
- Parcelles
- Zones urbanisées
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 38 logements et 1.7ha)
- Potentiel par division parcellaire (environ 3 logements et 0.23ha)
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 0.26ha dédiés à l'économie)
- Construit ou permis en cours
- Equipement public, espace vert ou bassin de rétention
- Boisement de ripisylve
- Jardin
- Inconstructible (Risque fort PPR)

POTENTIEL URBANISABLE DE LA ZONE URBANISEE

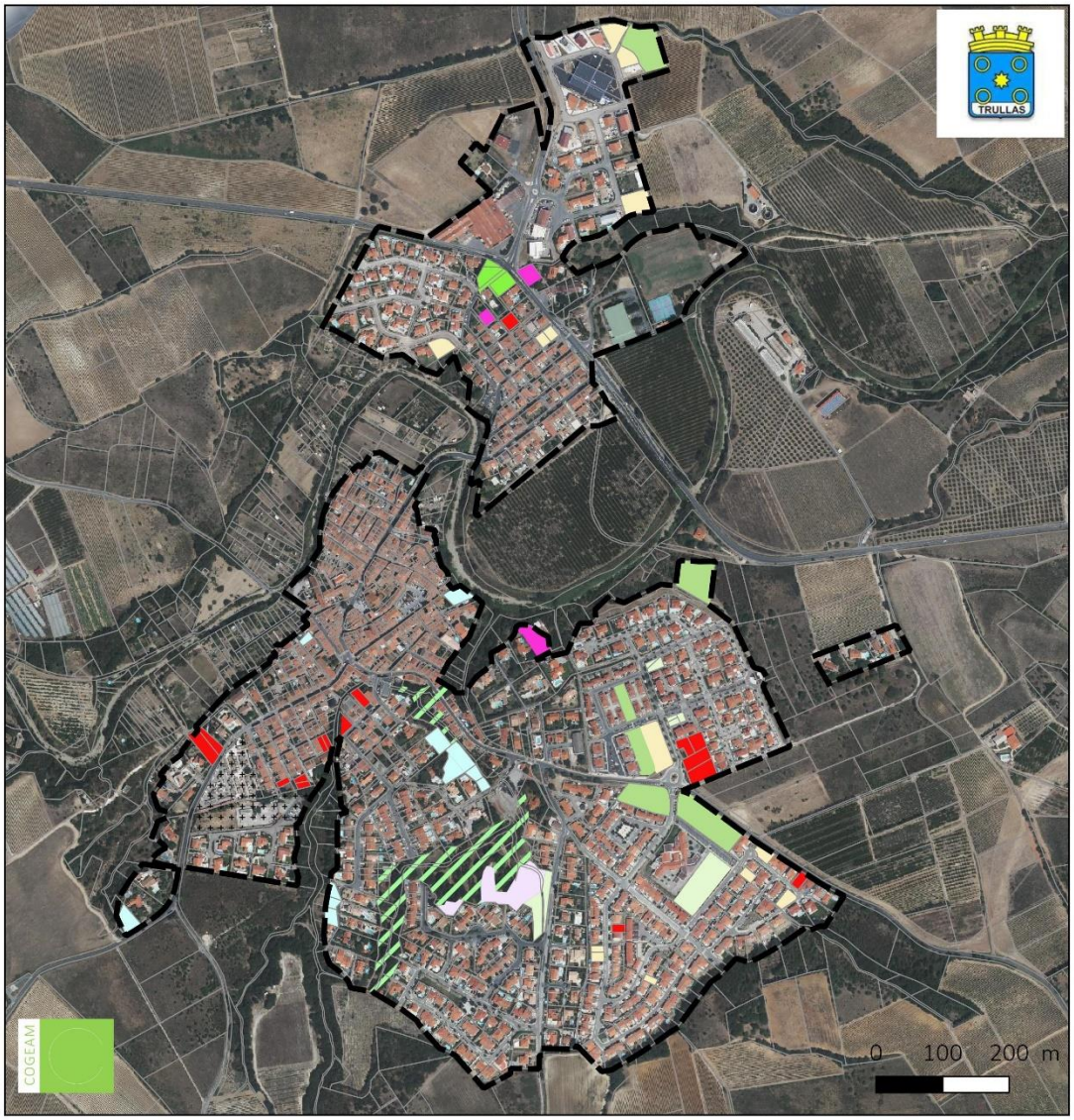

Potentiel à la date du 16 mars 2023

Légende

- Enveloppe urbaine constituée de 2023
- Potentiel par division parcellaire
- Potentiel par comblement de dent creuse (logement)
- Construit ou permis en cours
- Equipement sportif
- Espace vert
- Bassin de rétention
- Jardin
- Risque inondation
- Zone naturelle du PLU

Potentiel des dents creuses* : 0 ha 69 (16 logements)
Potentiel par division parcellaire : 0 ha 28 soit 3 logements

TOTAL : 19 logements

* Dent creuse : parcelle d'une superficie supérieure à 150 m2
** Potentiel extensif : parcelles supérieures à 2000 m2

COGEAM

III] ANALYSE DES DYNAMIQUES : UN TERRITOIRE EN MOUVEMENT / ATTRACTIF

1. LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

a. Une évolution continue de la population communale

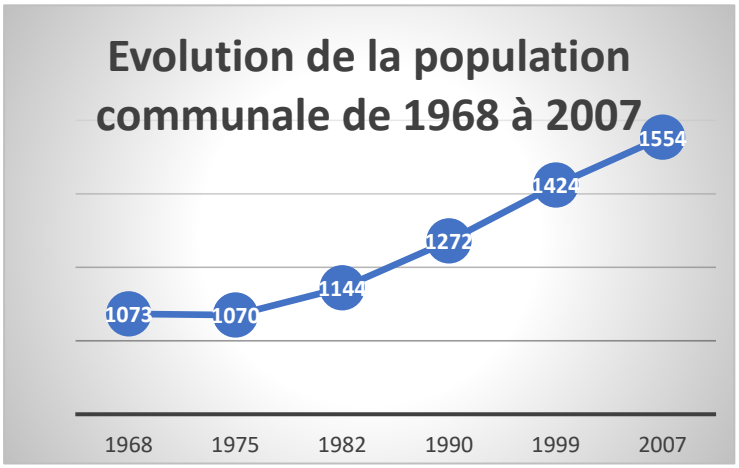

Après une légère baisse du nombre d'habitants entre 1968 et 1975, Trouillas assiste à une croissance continue et importante de sa population : +484 habitants de 1975 à 2007, soit en 32 ans (TCAM de 1.17%).

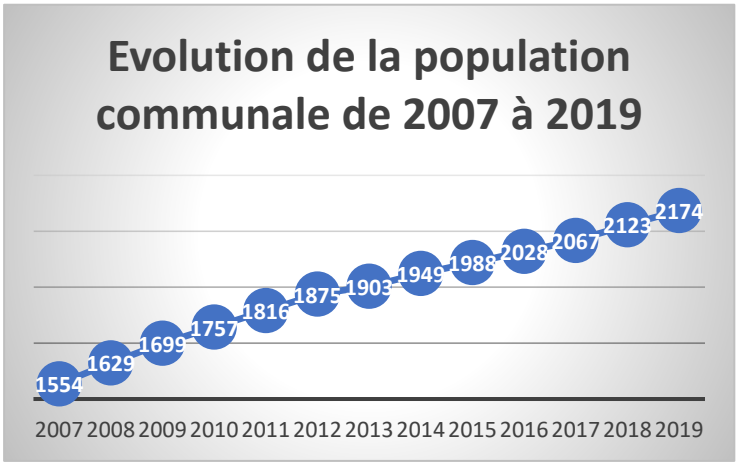

De 2007 à 2016, la croissance de population a été encore plus importante : + 474 habitants en 10 ans, soit un TCAM de 2.7%, avec quelques nuances :

- +321 personnes entre 2007 et 2012 (TCAM de 3.83%)

- Léger fléchissement entre 2012 et 2013 avec 28 personnes de plus (PLU arrêté en 2012 et approuvé en 2013)
- Reprise avec +125 personnes entre 2013 et 2016, soit un TCAM de 2.14% (tranche 1 du lotissement « La Colline »)
- Après 2016, un nombre important de permis a été déposé avec l'aménagement des tranches 2 et 3 du lotissement « La Colline » (seule zone AU du PLU ouverte à court terme pour de l'habitat) : +146 personnes en 4 ans.

Trouillas compte 2 222 habitants en 2020.

b. Bilan des perspectives démographiques du PLU

En termes d'objectif de population, les élus souhaitaient que la population communale atteigne 2300 habitants en 2025, soit 500 habitants supplémentaires sur 15 ans (de 2010 à 2025).
Sur le pas de temps 2010-2016, la commune a gagné 271 habitants sur 7 ans. Par extrapolation, la population aurait pu dépasser l'objectif fixé de 500 habitants supplémentaires.
Les perspectives démographiques du PLU approuvé en 2012 ont donc été réalistes.

L'objectif de population fixé par la commune dans le PLU a été réaliste.

c. Les composantes de l'évolution de la population permanente

Indicateurs	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,0	1,0	1,3	1,3	1,1	3,4	2,2
due au solde naturel en %	*-0,8*	*-0,7*	*-0,1*	*0,1*	*0,6*	*0,3*	*0,5*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*0,8*	*1,7*	*1,5*	*1,1*	*0,6*	*3,0*	*1,7*
Taux de natalité (‰)	8,4	9,9	10,8	12,4	14,3	13,5	13,5
Taux de mortalité (‰)	16,6	17,3	12,3	11,2	8,7	10,1	8,2

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2019.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales - État civil.

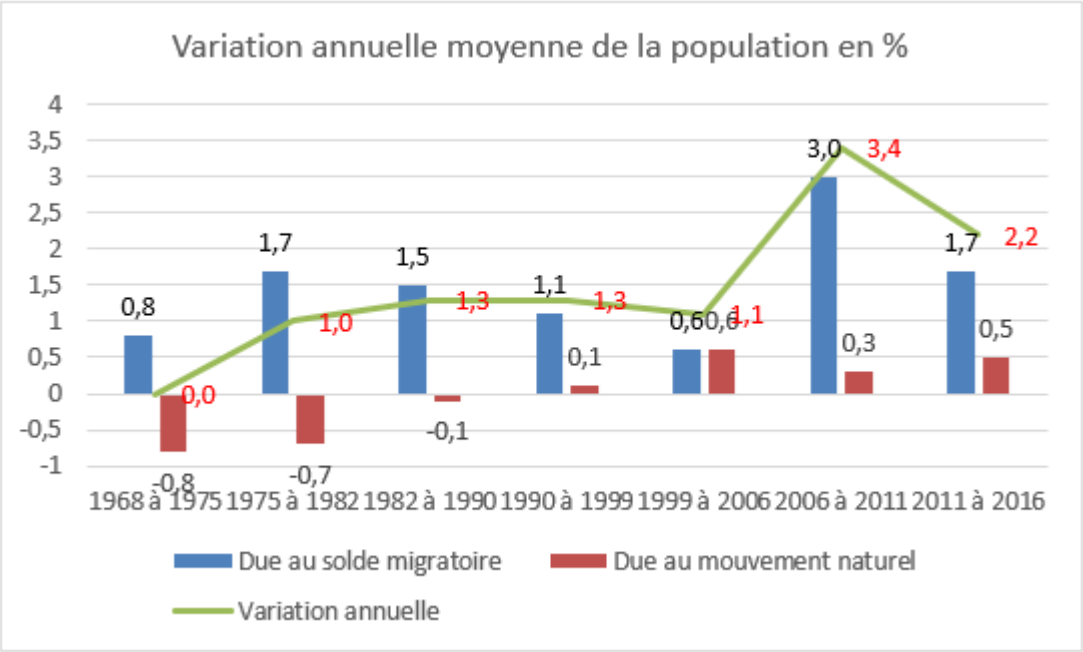

Entre 1968 et 1975, le solde migratoire ne suffisait pas à compenser un mouvement naturel légèrement négatif.
Depuis 1975, et ce jusqu'en 1990, on constate que la croissance du taux de variation annuel de la population Trouillassenque était due aux apports migratoires malgré un solde naturel négatif.
Depuis 1990, la croissance de la population est due à la fois à un **mouvement migratoire positif** et à un **mouvement naturel lui aussi positif**.

La hausse de population observée n'est plus seulement le fait de l'arrivée de nouvelles populations extérieures mais aussi du fait que le nombre de naissances est en augmentation. Il faut par ailleurs noter que ce nombre dépasse maintenant largement le nombre de décès.

Pour la période 2013-2019, la variation annuelle de population est toujours de 2,2% mais avec un solde naturel moins élevé (et donc un solde des entrées-sorties plus élevé). Si le taux de mortalité a baissé durant cette période, le taux de natalité aussi : 11,8‰ pour la période censitaire 2013-2019.

d. Evolution de la taille des ménages

Évolution de la taille des ménages										
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2010	2011	2015	2016
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,8	2,7	2,7	2,6	2,4	2,3	2,3	2,3	2,4	2,4

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2006, RP2011, RP2015 et RP2016 exploitations principales.

La **taille des ménages** diminue progressivement sur Trouillas, tout en restant **relativement élevée** avec une légère hausse récente (2.4 personnes par ménage en 2016).
A titre comparatif, on compte 2.1 personnes par ménage en 2016 à l'échelle départementale.
La taille des ménages est inchangée en 2019 : 2,4 personnes par ménage.

Plus de la moitié des ménages est composée d'un couple avec ou sans enfant en 2016 (58.3%). Pour autant, le nombre de ménages composés d'une seule personne augmente, et représente 29.1% des ménages en 2016 (quasi-identique en 2019 : 28,8%). A noter également que même si le nombre et la part des familles monoparentales diminuent, les familles monoparentales représentent encore 10.9% en 2016 (10,9% en 2019).

La taille moyenne des ménages est de 2.38 personnes par ménage en 2020.

e. Répartition par âge de la population

Globalement, entre 1975 et 1999, on constatait (rapport de présentation du PLU) un léger rajeunissement de la population.
La tranche d'âge la plus représentée en 2007 était celle des 40-59 ans. La tranche des 20-39 ans était à surveiller parce qu'elle avait tendance à baisser en pourcentage par rapport à 1990 (de 29 à 25%).
En 1990, 51% de la population avait moins de 40 ans, contre 48% en 2007.

L'analyse de la période récente montre de nouveau un **rajeunissement de la population**, avec près de 60% (58%) des habitants ayant moins de 44 ans en 2019. A titre comparatif, 56.2% de la population avait moins de 44 ans en 2008.
Seulement 22.8% de la population a plus de 60 ans en 2019. A l'échelle départementale cette part représente 31.7%.

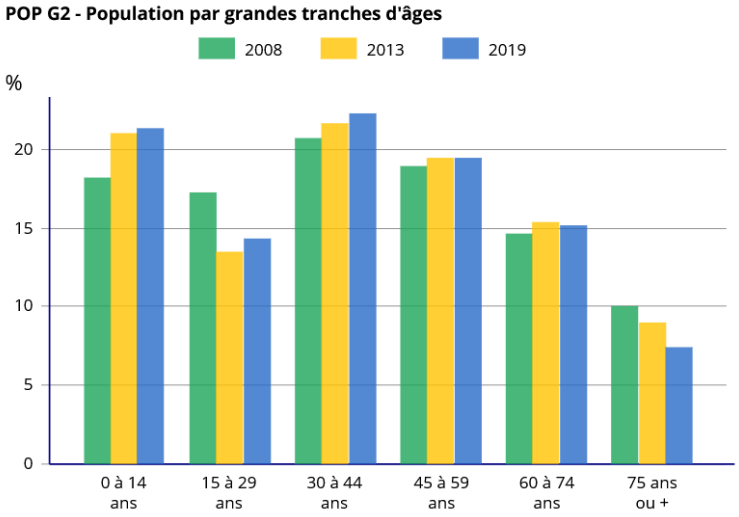

	2008	2013	2019
0 à 14 ans	18,2	21,0	21,4
15 à 29 ans	17,3	13,5	14,3
30 à 44 ans	20,7	21,7	22,3
45 à 59 ans	19,0	19,5	19,5
60 à 74 ans	14,7	15,4	15,2
75 ans ou +	10,1	9,0	7,4

Le rajeunissement de la population ressort également de la comparaison entre les tranches d'âges des plus jeunes et celles des plus âgés révélée par l'indice de vieillissement de la population[2].
Il est passé de 133 en 1975 à 84 en 2015. Etant précisé que plus cet indice est élevé, plus le vieillissement est important. Aussi, l'évolution constatée est **favorable aux jeunes**, un indice de vieillissement inférieur à 100 montrant que les moins de 20 ans sont plus nombreux que les plus de 60 ans.

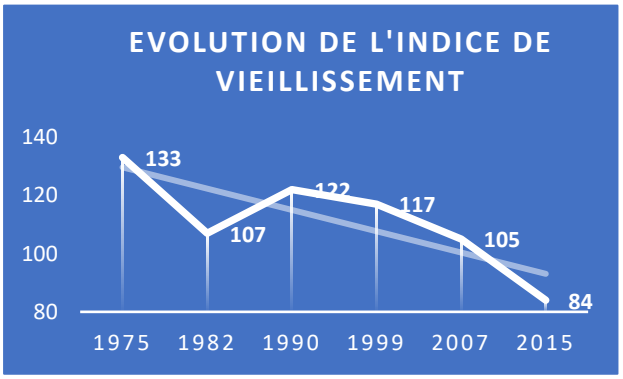

L'indice de vieillissement a encore baissé : il est de 82,5 en 2019.

[2] L'indice de vieillissement de la population est le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus pour 100 personnes âgées de moins de 20 ans. Il permet de mesurer le degré de vieillissement de la population. **Plus l'indice est élevé, plus le vieillissement est important**.

f. Evolution de la population active

Une population active en augmentation et actifs non occupés toujours plus nombreux

En 1975, les actifs représentaient 35,14 % de la population totale ; en 1982, 1990 et 1999, ils représentaient respectivement 37,67 %, 39,07 % et 42,63 % de la population totale pour finir à **46,70 % en 2007 et 48,7% en 2016 et 2019**.

La part des **actifs non occupés au sein de la population active** a beaucoup évolué également au fil des recensements de **1,86% en 1975** à 4,64 % en 1982, 14,28 % en 1990 et **14,47 % en 1999**, pour enfin atteindre **12,12 % en 2007, 15,7 % en 2016 et 15,8% 2019**.

Ainsi, on assiste à une **double augmentation, celle du nombre d'actifs** (près de la moitié des habitants de Trouillas sont actifs) **et celle du nombre des actifs non occupés** (15.8% des actifs sont au chômage).

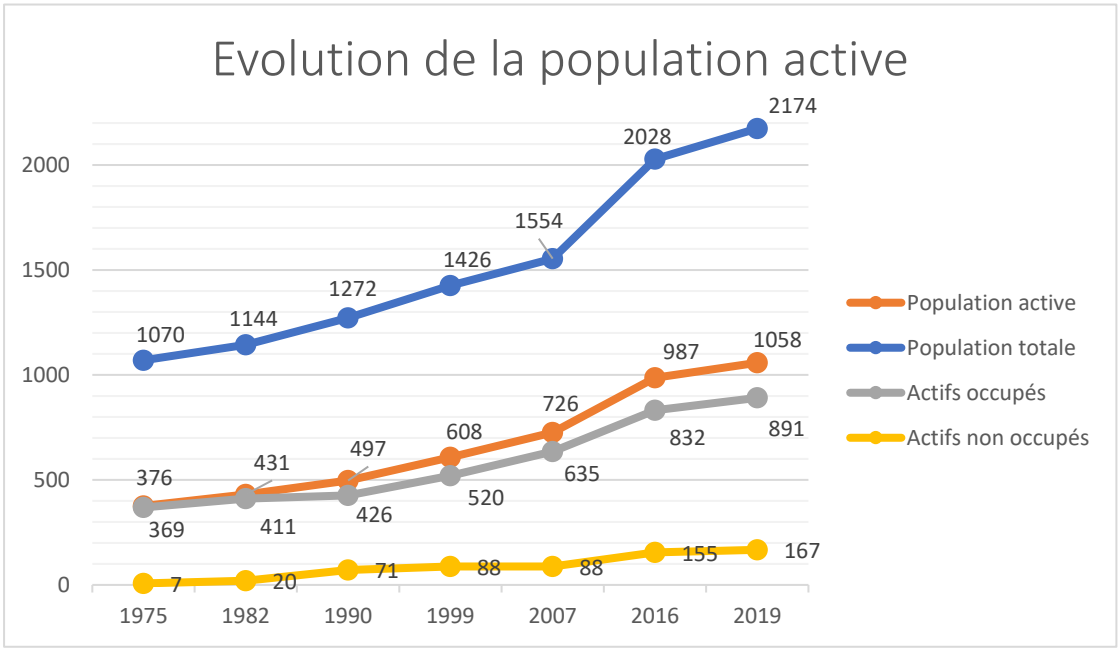

Activité, emploi et type d'activité des 15-64 ans

Parmi les 1343 personnes ayant entre 15 et 64 ans en 2019, 1058 sont actives, soit un taux d'activité relativement élevé de 79% (il était de 76% en 2010). Cela signifie que la population en âge de travailler est plus importante que celle correspondant aux étudiants ou aux retraités par exemple.
Pour autant, seulement 84,2% des actifs ont un emploi, et 15,8% sont au chômage.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2019
Ensemble	**1 009**	**1 166**	**1 343**
Actifs en %	**75,4**	**76,1**	**78,8**
Actifs ayant un emploi en %	65,9	64,9	66,4
Chômeurs en %	9,4	11,1	12,4
Inactifs en %	**24,6**	**23,9**	**21,2**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,5	6,4	8,2
Retraités ou préretraités en %	9,7	10,6	6,9
Autres inactifs en %	7,5	7,0	6,1

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Emplois et lieu de résidence : de moins en moins de personnes travaillant sur place

Depuis 1975, on constate que la part des personnes actives ayant un emploi dans leur commune de résidence s'est totalement inversée. Si en 1975 les trois quarts de la population de la commune travaillaient à Trouillas (73,7%), en 2008 on en recense moins d'un quart (23,4%) et seulement un cinquième en 2019 (21,8%).

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	**669**	**100**	**765**	**100**	**899**	**100**
Travaillent :						
dans la commune de résidence	156	23,4	181	23,6	196	21,8
dans une commune autre que la commune de résidence	513	76,6	585	76,4	703	78,2

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

L'indicateur de concentration d'emploi est plutôt faible (environ 40 pour 100 actifs dans la zone), mais indique néanmoins que la commune n'est pas dépourvue d'emplois.

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	303	334	335
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	669	766	899
Indicateur de concentration d'emploi	45,3	43,6	37,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,4	59,5	62,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2022.

Une utilisation massive de la voiture et une légère hausse des transports en commun

La voiture particulière (ou le camion ou la fourgonnette) est le mode de transport le plus massivement utilisé pour les trajets domicile/travail : soit 90,1% des actifs ayant un emploi en 2016 contre 79,4% en 2007 ; puis vient la marche à pied 2,9% en 2016 (6,2 % en 2007), et les deux-roues 1,1% en 2016 (2,9 % en 2007).
Les transports en commun, qui permettraient d'éviter l'usage de la voiture, ne sont utilisés que par 0.9% des personnes actives ayant un emploi. Ce pourcentage a toutefois augmenté, il n'était que de 0.4% en 2007.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2016

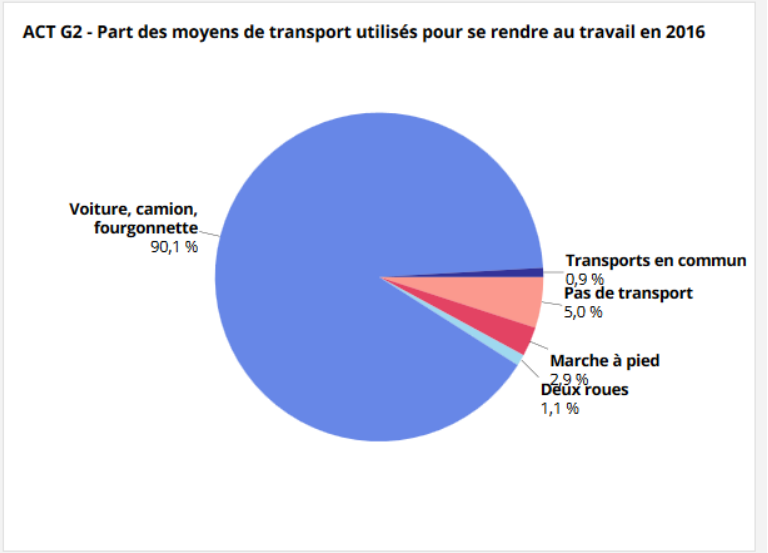

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.

Les données restent inchangées en 2019.

Les emplois selon le statut professionnel et le secteur d'activité

La majorité des emplois existants sur la commune sont des **emplois salariés** et cette tendance se renforce (62.1% en 2011 et 65.4% en 2019).

En 2019, près de la moitié des emplois existants sont destinés à des **ouvriers et employés** (48.1%), et seulement 7.0% aux **cadres.** A noter que la part des **emplois agricoles** est passée de 7.7% en 2011 à 14.2% en 2019.

Concernant les secteurs d'activités, et de manière cohérente avec les catégories socioprofessionnelles évoquées, on note sur la commune :

- Une majorité d'emplois dans les secteurs suivants : **commerce, transports, services divers et administration publique, enseignement, santé, action sociale** (208 emplois soit 62.7% des emplois sur la commune en 2019) ;
- Une **augmentation du nombre et de la part des emplois liés à l'agriculture** (54 emplois soit 17.5% en 2011 et 109 emplois soit 32.8% en 2016).

La majorité des emplois sont des **contrats à durée indéterminée** et/ou issus de la **fonction publique** (67%) et 14.3% sont occupés par des **indépendants.**

« La dynamique démographique » – Enjeux

- ➔ Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment
- ➔ Maintenir un apport de population dû tant au solde migratoire, qu'au mouvement naturel
- ➔ Tendre vers une stabilisation de l'évolution de la taille des ménages
- ➔ Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation
- ➔ Maintenir une population relativement jeune sur le territoire afin de pérenniser les équipements comme le groupe scolaire (accueillir de jeunes couples avec ou sans enfant)
- ➔ Favoriser le maintien et la création d'emplois sur le territoire communal, en encourageant notamment une diversification des catégories socio-professionnelles et des secteurs d'activités
- ➔ Encourager le développement des emplois agricoles
- ➔ Offrir des alternatives au « tout voiture » pour les actifs : modes doux, transports collectifs et covoiturage

2. LE PARC IMMOBILIER

a. Evolution du parc de logements

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2012 faisait état :

- D'un parc de logements qui suit la croissance démographique avec une augmentation majeure des constructions entre 1990 et 1999 ;
- Un nombre de logements vacants élevé qui semblait s'amorcer au recensement de 2007 suite à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale ;
- 46 logements sociaux en 2009 et un projet de 15 logements supplémentaires (permis « La Colla » déposé en 2016).

Si on se réfère aux chiffres de l'INSEE sur le parc total de logements, on observe une **croissance régulière du nombre de logements de 2007 à 2019**, avec une croissance plus importante de 2007 à 2009, et de 2015 à 2019.

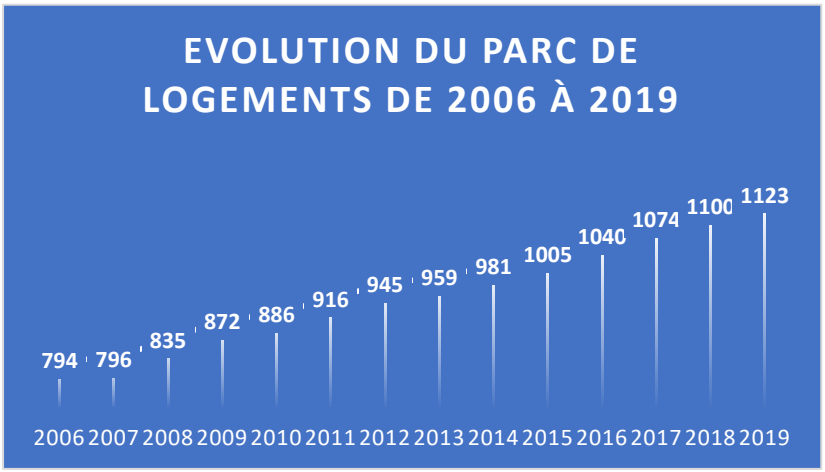

Cette tendance se retrouve concernant la seule évolution des **résidences principales**, qui est également en rapport avec la croissance démographique.

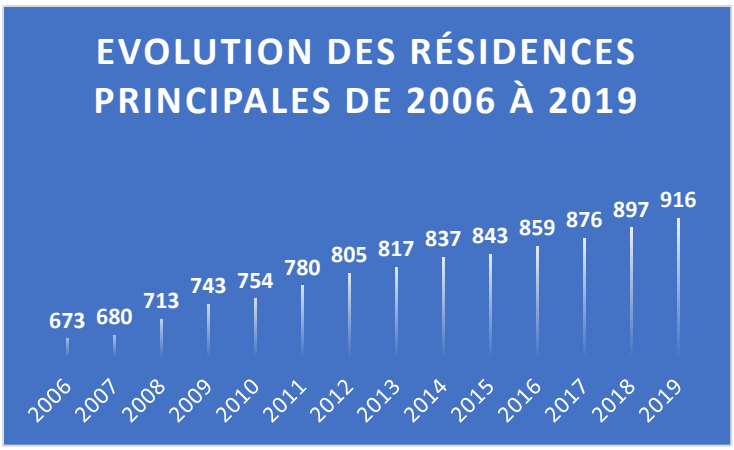

L'évolution des **résidences secondaires** montre une stabilité de 2006 à 2009 puis une chute brutale de moitié entre 2009 et 2010 suite notamment à une baisse importante des prix de l'immobilier et à un tarissement des possibilités de construire sur la commune.
En 2014, les prix dans l'immobilier sont revenus au niveau de ceux de 2005 et le nombre de résidences secondaires a retrouvé son niveau de 2006.

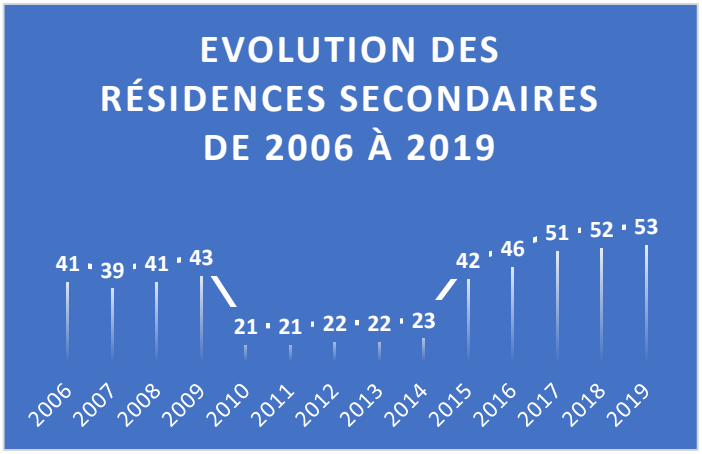

Le nombre de **logements vacants** était lui aussi stable entre 2006 et 2009 et a connu une **hausse importante** (+26 logements) entre 2009 et 2010, alors que le nombre de résidences secondaires chutait de 22 logements dans le même laps de temps.
On peut supposer que des résidences secondaires se sont retrouvées à la vente et déclarées en logements vacants et que des locataires ont profité des bas prix de l'immobilier pour devenir propriétaires, ce qui a fait augmenter le nombre de logements vacants.

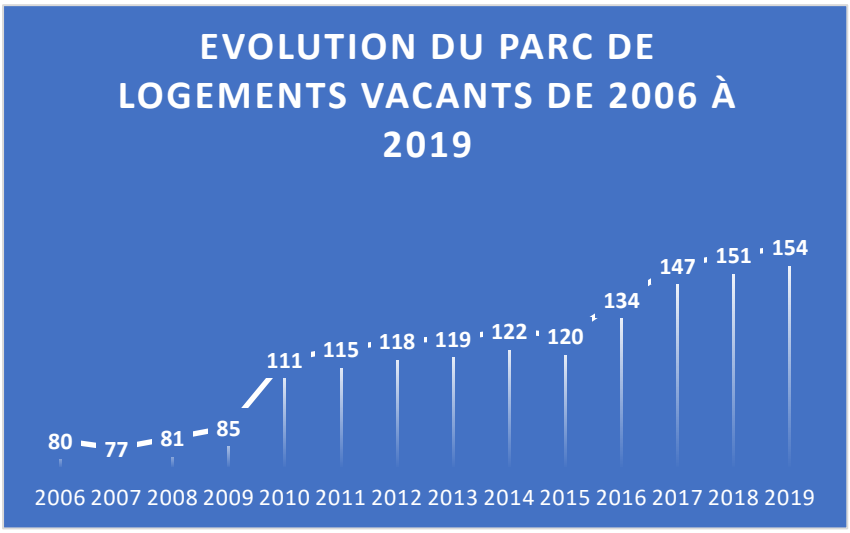

Ainsi, en 2019, le parc en logements de la commune de Trouillas est composé de la manière suivante :

- 81.6% de résidences principales (916 logements)
- 4.7% de résidences secondaires (53 logements)
- 13.7% de logements vacants (154 logements)

La **part et le nombre de logements vacants sont significatifs**. Alors que le nombre de logements vacants se maintenait autour de 80 avant l'adoption du PLU, l'INSEE en comptabilise presque autant de plus depuis.

Ce nombre élevé depuis longtemps s'explique par un taux d'**insalubrité** important (lors de l'élaboration du PLU, 83 logements indignes étaient recensés). A cela se sont ajoutées des transactions sur la commune suite à la conjoncture des prix de l'immobilier, de la baisse des taux de crédit et d'un nombre important de logements neufs construits sur la commune.

A noter toutefois, que ces **données chiffrées sont à nuancer**. En effet, une analyse communale tend à minorer les constats réalisés et questionne la répartition faite par l'INSEE entre vacance et secondaire.

b. Composition du parc de logements

Les logements sociaux

Le parc de logements de Trouillas compte **environ 80 logements sociaux** :

- La majorité des logements sociaux ont vu le jour par des opérations d'aménagement de taille importante de part et d'autre de la D37 :
    - Résidence « Les vendanges » : 28 logements sociaux
    - Lotissement « La Colla I » : 15 logements sociaux
    - Lotissement « La Colla II » : 7 logements sociaux
    - Résidence du Monastir : 13 logements sociaux

- Des logements sociaux plus récents sous la forme de villas ou d'appartements ont été construits au cœur du lotissement « La Colline » et au milieu d'habitations individuelles, à proximité du nouveau groupe scolaire : 16 villas et 4 appartements

Deux bailleurs sociaux ainsi que la commune se partagent le parc locatif social ; il s'agit de Office Public d'Habitat des Pyrénées-Orientales (OPH des PO) et de la Société Anonyme d'HLM Roussillon Habitat (SA HLM Roussillon Habitat).

TROUILLAS : LOGEMENTS SOCIAUX

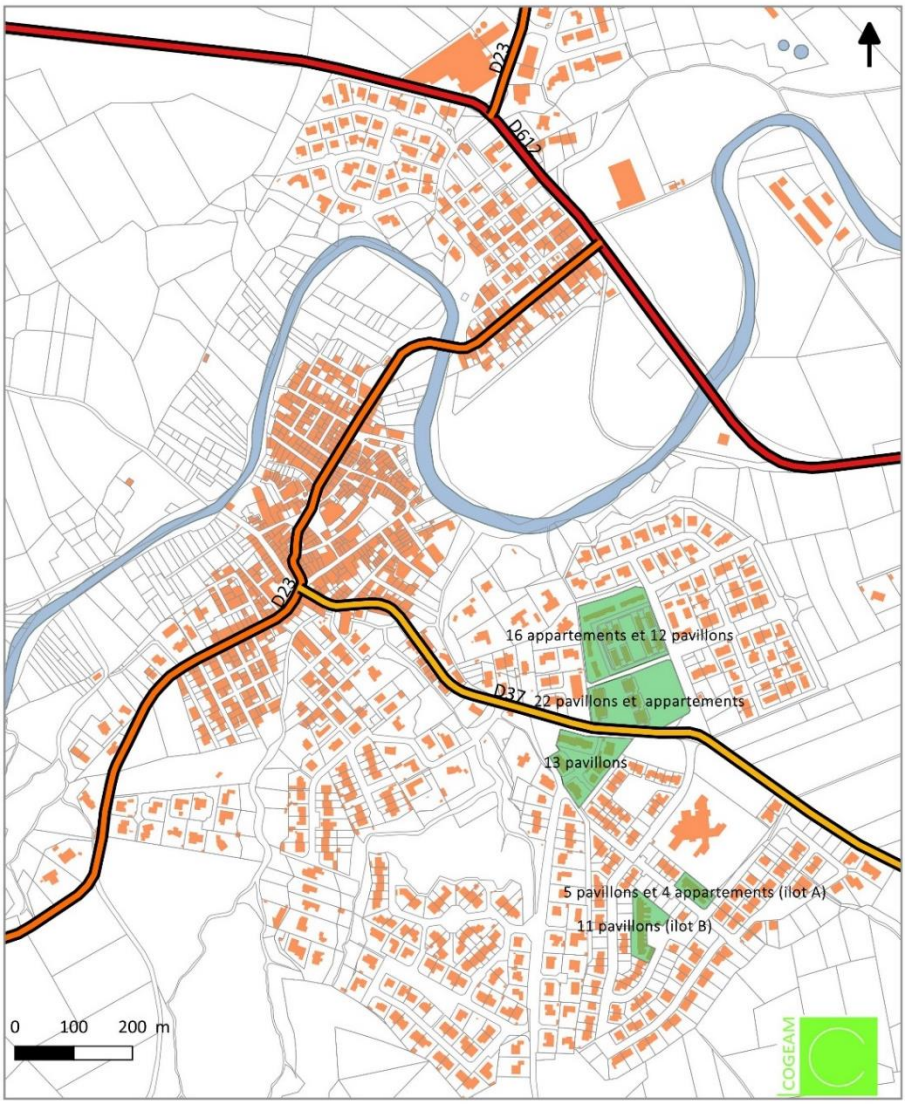

Les types de logements

Le parc de logements trouillasenc est constitué en grande majorité de **maisons individuelles** (85.8% du parc). Le nombre et la part d'**appartements** sont toutefois en hausse (les appartements représentent 14% du parc en 2019, contre 13% en 2011).
En 2019, on note 129 maisons et 32 appartements supplémentaires par rapport à 2013, soit une proportion de 3 maisons pour 1 appartement.

Appartements La Colla

Maison individuelle

La taille des logements

Concernant la taille des résidences principales, on constate que 71,5% des logements disposent de 4 pièces et plus. Aussi, les **résidences principales sont principalement de grandes tailles**. Seulement 6.5% de petits logements (Studio et T2) sont recensés.
Ce constat témoigne d'un certain idéal villageois qui ne correspond cependant plus forcément aux attentes, existantes ou à venir, des habitants. A titre d'exemple, la composition des ménages évoquée précédemment, et notamment la part importante de personnes vivant seules, révèle une nécessaire adéquation du parc en logements aux besoins.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	**713**	**100,0**	**817**	**100,0**	**916**	**100,0**
1 pièce	1	0,1	2	0,2	7	0,8
2 pièces	32	4,6	53	6,5	52	5,7
3 pièces	168	23,5	182	22,2	202	22,0
4 pièces	219	30,7	284	34,8	331	36,1
5 pièces ou plus	292	41,0	296	36,3	324	35,4

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

L'état des logements

Parallèlement au constat réalisé concernant la vacance, il convient de souligner le certain **vieillissement du parc de logements**. En effet, parmi les résidences principales construites avant 2016, 58,9% ont été bâties avant 1990, et 21,9% avant 1945. Aussi, des actions/frais d'entretien et/ou de requalification sont engagés ou à prévoir.

LOG T5 - Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2016	**868**	**100,0**
Avant 1919	*113*	*13,0*
De 1919 à 1945	*77*	*8,9*
De 1946 à 1970	*131*	*15,0*
De 1971 à 1990	*191*	*22,0*
De 1991 à 2005	*151*	*17,4*
De 2006 à 2015	*205*	*23,7*

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

c. Les caractéristiques des occupants

66.4% des occupants sont **propriétaires** de leur logement sur Trouillas en 2019. La répartition entre propriétaires et locataires est stable. A noter que le rôle du locatif est essentiel sur une commune afin qu'elle puisse répondre aux demandes de chacun et qu'un parcours résidentiel complet soit possible dur le territoire.

Malgré la forte représentation des propriétaires qui entretient les pratiques impliquant une **faible mobilité résidentielle**, l'étude de l'ancienneté des ménages révèle en 2019 que la plupart des ménages occupe leur logement depuis moins de 10 ans (56.2%). Seulement 15.3% des ménages ont emménagé il y a plus de 30ans.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019

	Part des ménages en %
Depuis moins de 2 ans	17,1
De 2 à 4 ans	20,2
De 5 à 9 ans	18,9
De 10 à 19 ans	18,4
De 20 à 29 ans	10,0
30 ans ou plus	15,3

Ce constat est cohérent avec les dynamiques constructives et d'accueil de population constatées ces dernières années. Pour autant, il invite à se questionner quant à **l'intégration des nouveaux arrivants et à leur installation pérenne sur la commune.**

d. La dynamique constructive

Si on se réfère aux permis de construire accordés sur la commune pour du logement, il y a eu :

PERMIS ACCORDES DE 2009 A 2019			
ANNEE	CREATION DE LOGEMENTS DANS L'ANCIEN	CREATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS	CREATION TOTALE DE LOGEMENTS
2009	3	18	21
2010	4	8	12
2011	2	7	9
2012	4	5	9
2013	0	27	27
2014	1	28	29
2015	3	16	19
2016	1	37	38
2017	1	47	48
2018	1	15	16
2019	0	24	24

Source : analyse du registre des permis de construire

Avant l'adoption du PLU, en 2012, le rythme des permis de construire, pour la période 2009-2012, était de **12 à 13 permis par an**.

De 2013 à 2019, le rythme est passé à **28 permis par an**.

Depuis l'adoption du SCoT, en novembre 2013, 169 logements ont été accordés sur la base du listing communal.

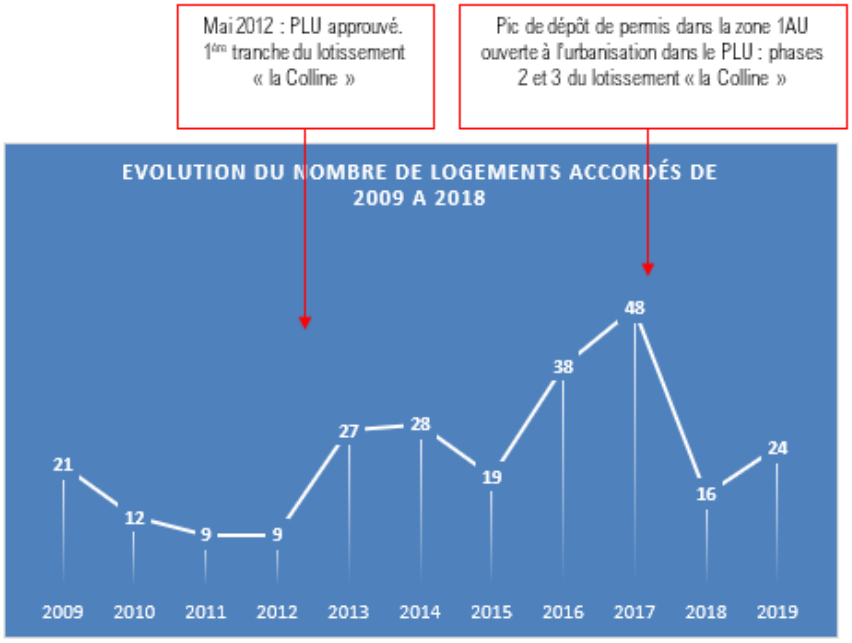

L'objectif de population fixé par la commune a été réaliste.
L'objectif qu'elle s'était fixé dans son PADD de « mettre en œuvre une politique de développement urbain dynamique et maîtrisé » a lui aussi était rempli.

Après actualisation au moment de l'arrêt de projet de PLU révisé, environ 200 logements ont été créés sur la commune depuis 2014.

« Le parc immobilier » – Enjeux

- ➔ Endiguer le phénomène de vacance par du réinvestissement / renouvellement urbain (création de logements, curetage d'ilots,...)
- ➔ Inciter à la reconquête de l'existant, notamment par l'encadrement de la production de logements neufs
- ➔ Accompagner les projets de requalification urbaine, notamment en matière de stationnement (combler le manque de stationnement privé par du stationnement public par exemple)
- ➔ Poursuivre les efforts engagés en matière de production de logements sociaux afin de permettre une diversification du parc et répondre à l'ensemble des besoins en permettant notamment un parcours résidentiel complet
- ➔ Favoriser la diversification du parc de logements en proposant plus d'appartements
- ➔ Diversifier le parc de logements en proposant des logements de petites et moyennes tailles permettant des parcours résidentiels complets (réponse aux besoins et accessibilité financière)
- ➔ Accompagner les propriétaires dans l'entretien d'un parc immobilier vieillissant
- ➔ Maintenir et/ou renforcer l'offre locative afin de répondre à toutes les demandes
- ➔ Valoriser la mobilité résidentielle en permettant une bonne intégration des habitants et en favorisant leur installation pérenne sur la commune

3. L'IMPACT DU POINT MORT

Le point mort de construction, ou point mort démographique, sert à connaître, sur un territoire et une période donnés, le nombre de logements à produire pour maintenir la population, en tenant compte de l'évolution de la taille des ménages, de l'occupation du parc et de son renouvellement. Il permet de mieux évaluer les besoins en logements d'un territoire pour l'avenir.

Il peut se calculer avec précision pour la période 2011-2016[3], en se basant sur un ou des scénarios d'évolution des trois variables qui le constituent :

- Desserrement des ménages
- Occupation du parc
- Renouvellement du parc

Les données suivantes ont donc permis d'estimer le point mort sur la commune de Trouillas :

Période de référence 2011 - 2016 : 5 ans (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2016)	2011 (n-1)	2016 (n)
Population	1816	2028
Taille des ménages	2.3	2.4
Résidences principales	780	859
Résidences secondaires	21	46
Logements vacants	115	134
Logements (parc total)	916	1040

De source communale, le nombre de permis accordés déposés sur la commune entre 2011 et 2016 est de 94 (dans le neuf et dans l'ancien). Ceci correspond à une estimation de logements construits pendant cette période.

Il ressort du croisement de ces informations :

Desserrement des ménages :
(Population année $^{n-1}$ / Taille moyenne des ménages année ^{n}) – Résidences principales année $^{n-1}$
(1816 / 2.4) – 780 = Environ -23

La taille moyenne des ménages ne cesse de diminuer en France en raison de plusieurs phénomènes sociétaux, comme notamment la décohabitation des ménages ou le vieillissement de la population.

[3] Dernières données INSEE disponibles

La commune de Trouillas fait figure d'exception puisqu'environ 4.6 logements par an servent au **resserrement des ménages** (passage de 2.3 personnes par ménage en 2011 à 2.4 en 2016). Il y a plus de personnes par ménage, donc de manière associée un besoin moindre en logements. **La commune a besoin de 4.6 logements en moins par an pour répondre aux besoins liés à l'évolution de la structure de ses ménages.**

Occupation du parc :
(Résidences secondaires année ^{n} + Logements vacants année ^{n}) – (Résidences secondaires année $^{n-1}$ + Logements vacants année $^{n-1}$)
(46 + 134) – (21 + 115) = 44

Si la part des résidences secondaires (attrait touristique) ou celle des logements vacants (hausse des successions, dégradation de l'état du parc) augmente, une partie de la construction nouvelle sert à compenser la perte de résidences principales.

A l'échelle de la commune, le nombre de logements vacants a augmenté sur la période 2011-2016 de près de 20 unités. Comme cela a été vu précédemment, cette donnée est à relativiser (lien logements vacants / logements insalubres), mais elle révèle néanmoins la tendance tout en permettant une estimation du point mort non déconnectée de la réalité observée. Dans le même temps, le nombre de résidences secondaires a également augmenté en passant de 21 à 46 unités.

Il résulte de ces éléments, que 44 logements nouvellement créés ont été nécessaires sur la période 2011-2016 pour **compenser la perte de résidences principales**, soit en moyenne 8.8 par an.

Renouvellement :
Logements année $^{n-1}$ + Logements construits entre année $^{n-1}$ et année ^{n} – Logements ^{n}
916 + 93 – 1040 = -31

Le renouvellement est notamment lié à l'ancienneté du parc et au taux de démolition associé. Il peut être **estimé à -31 sur la commune de Trouillas pour la période 2011-2016**, soit une **perte d'environ 6 logements par an en moyenne.**

ESTIMATION DU POINT MORT /

Ainsi, sur la période 2011-2016, on constate un **excédent de production de logements par rapport à ce qui aurait suffi pour maintenir la population** : 1.8 logements environ par an est produit en plus des besoins (point mort estimé à -9 logements entre 2011 et 2016, soit -1.8 logements par an : (-23) + 44 + (-30) = (-9) en 5ans).
Soit les logements produits ont eu un **effet démographique** (accueil de population), soit ils ont **accompagné l'augmentation du nombre de logements vacants et/ou de résidences secondaires.**

L'analyse de données plus récentes indique une production de logements qui, après avoir été supérieure aux besoins, tend à se stabiliser. Ce constat assez singulier :

- Témoigne de l'atteinte d'un palier suite à la forte et rapide production passée (production de maisons individuelles, accueil de jeunes ménages avec enfants,...) ;
- Révèle une potentielle inadéquation entre l'offre en logements et les besoins, au profit de la vacance ou du secondaire ;
- Doit permettre d'anticiper l'évolution du cycle engagé (desserrement des ménages, vieillissement de la population, budgets ménages, besoin en petits logements,...).

Un rééquilibrage des tendances est donc nécessaire afin de ne pas produire plus que ce qui sert la commune, et surtout de produire ce dont la commune a besoin (typologie de logements adaptée permettant une diversification du parc).

« L'impact du Point Mort » – Enjeux

➔ Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)

➔ Limiter la programmation de logements neufs afin de prévenir la vacance et de limiter le développement des résidences secondaires

4. LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

a. Caractéristiques des établissements

Parmi les 56 établissements ayant employé au moins un salarié pendant l'année (source : Flores), on dénombre, au 31 décembre 2020 :

- 3 établissements de plus de 10 salariés : 1 dans la sphère productive (14 salariés) et 2 dans la sphère présentielle (36 salariés) : il s'agit donc de moyennes entreprises ;
- 49 entreprises totalisent 109 salariés dans la catégorie 1 à 9 salariés : il y a donc une majorité de petites entreprises sur la commune ;
- 4 entreprises, qui étaient toujours actives au 31 décembre 2020, avaient eu des salariés au cours de l'année.

Établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé et taille au 31/12

	Ensemble	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	56	4	49	3
Agriculture, sylviculture et pêche	15	0	15	0
Industrie	1	0	1	0
Construction	10	1	8	1
Commerce, transport, services divers	24	3	21	0
- dont commerce et réparation automobile	11	0	11	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6	0	4	2

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2020

Postes salariés par secteur d'activité agrégé et taille d'établissement au 31/12

	Ensemble	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	159	109	50
Agriculture, sylviculture et pêche	28	28	0
Industrie	1	1	0
Construction	28	14	14
Commerce, transport, services divers	51	51	0
- dont commerce et réparation automobile	34	34	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	51	15	36

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2020

Établissements actifs employeurs selon les sphères de l'économie au 31/12

Indicateurs	Trouillas	Pyrénées-Orientales
Sphère productive	26	4 706
- dont domaine public	0	11
Sphère présentielle	30	12 512
- dont domaine public	3	927
Ensemble	56	17 218

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2020

Postes salariés des établissements selon les sphères de l'économie au 31/12

Indicateurs	Trouillas	Pyrénées-Orientales
Sphère productive	51	35 135
- dont domaine public	0	909
Sphère présentielle	108	104 892
- dont domaine public	36	36 187
Ensemble	159	140 027

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2020

A noter qu'il y a 15 exploitations agricoles qui emploient 28 salariés soit 1/4 des emplois salariés sur la commune. Par ailleurs, la sphère productive est importante sur la commune de Trouillas, puisque cela concerne 26 établissements sur 56, soit 46,2% des établissements employeurs, soit presque 1/2. Mais en postes salariés, les établissements de la sphère productive n'emploient qu'1/3 des salariés (51/159).

b. Démographie des entreprises

La commune de Trouillas est relativement **attractive pour les entreprises**. 21 entreprises ont été créées sur le territoire communal en 2021, principalement dans les secteurs des services marchands aux entreprises et aux particuliers.
Les **entreprises individuelles** représentent 76.2% des entreprises nouvellement créées.

DEN T1 - Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2021

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	**21**	**100,0**	**16**	**76,2**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1	4,8	1	100,0
Construction	7	33,3	5	71,4
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	5	23,8	3	60,0
Information et communication	0	0,0	0	
Activités financières et d'assurance	0	0,0	0	
Activités immobilières	1	4,8	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	2	9,5	2	100,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	1	4,8	1	100,0
Autres activités de services	4	19,0	4	100,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises

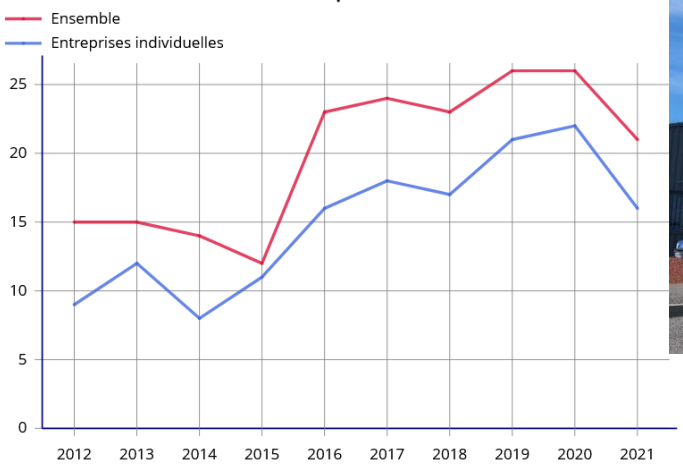

c. Activités économiques, commerces et services

En 2019, on recense sur la commune :

- Des services :
  - Des assistantes maternelles
  - Une micro-crèche
  - Un assistant social
  - Une correspondante de l'Indépendant
  - Un pôle médical (médecins, infirmiers, orthophoniste)
  - Une pharmacie
  - Des masseurs-kinésithérapeutes
  - Une pédicure-podologue
  - Un ostéopathe
  - Un taxi
  - Une ambulance

- Des commerçants / artisans :
  - Une boulangerie-pâtisserie
  - Une épicerie
  - Une charcuterie
  - Un restaurant et une pizzeria
  - Des esthéticiennes
  - Des coiffeurs
  - Un photographe
  - Un centre équestre
  - Un élevage / gardiennage canin
  - Des fleuristes
  - Un centre de loisirs
  - Des artistes
  - Des maçons (bâtiments travaux divers)
  - Un électricien
  - Un cabinet d'expert en bâtiment
  - Un géomètre expert
  - Un spécialiste vélo
  - Un web concepteur
  - Des peintres
  - Des plombiers
  - Des entreprises travaux / matériaux
  - Des entreprises de mécanique
  - Une entreprise de nettoyage
  - Une entreprise d'entretien des jardins
  - Une entreprise de rénovation
  - Un mécanographe

- Dans le secteur agri-viticole :
    - Des caves viticoles particulières et une cave coopérative
    - Des producteurs de fruits et légumes
    - Des entreprises d'horticulture, dont une pépinière
    - Une entreprise de travaux agricoles et terrassements

A noter qu'un marché a lieu une matinée par semaine, Place de l'ancienne Poste.

Ainsi, cette offre relativement importante et diversifiée permet une certaine dynamique économique sur la commune permettant de maintenir / créer des emplois localement et de réponde à une demande de proximité des habitants et usagers.

d. Tourisme

Trouillas s'inscrit dans une **dynamique touristique plus large** caractérisée tant par la proximité littorale, que par un arrière-pays au patrimoine riche et attractif (caves Byrrh à Thuir, héritage bâti et religieux, musées,...).

La situation géographique de Trouillas, porte des Aspres entre mer et montagne et sur l'axe Thuir / Perpignan – Elne, lui permet de bénéficier de flux touristiques qu'elle tente de capter avec notamment :

- Son **patrimoine naturel et bâti** (Eglise, paysage,...) ;
- Son **patrimoine viticole** (œnotourisme) ;
- Ses **commerces, services et activités** (Labyrinthe aux 1000 fleurs,...).

Parc de loisirs nature – Jardin botanique / Le labyrinthe aux 1000 fleurs

La commune de Trouillas compte **peu d'hébergement touristique** sur son territoire : quelques chambres d'hôtes mais aucun hôtel, camping,...

« Le tissu économique local » – Enjeux

- ➔ Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune
- ➔ Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant
- ➔ Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence
- ➔ Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)
- ➔ Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large

5. EVOLUTION ET DEVENIR DE L'AGRICULTURE

Les espaces agricoles sont des espaces sensibles à protéger en raison de la valeur agronomique des sols.
La loi n° 2010-819 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 complétée par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pèche (MAP) a clairement comme objectif de réduire la consommation de l'espace. La loi MAP donne comme objectif de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50 % durant la prochaine décennie.
La loi LAAF n°2014-1170 du 13 octobre 2014 (loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) vise à relever le défi du renouvellement des générations, ce qui demande un meilleur contrôle du foncier, des transmissions facilitées et des mesures encourageant l'installation de nouveaux exploitants.

L'agriculture est fondatrice de l'organisation communale. Bien qu'ayant connu de profondes mutations, elle est toujours identitaire comme pour beaucoup de communes rurales devenues périurbaines.

a. Procédure d'aménagement foncier

La commune de Trouillas s'est engagée dans une procédure d'Aménagement Foncier après constitution en 2017 d'une CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier). Initialement prévue pour réparer les dommages subis par les exploitations agricoles dans le cadre de la liaison entre la RD612 et la RD37, le périmètre de l'étude préalable a évolué et couvre l'ensemble du territoire communal.

Les objectifs du projet sont ceux définis par le code rural (article L121-1) :
« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 »

La proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale (AFAFE) portant sur un périmètre de 1496 ha correspondant aux espaces ruraux de la commune, a été soumise à une enquête publique (05 février au 05 mars 2024).

Au stade actuel, la proposition d'aménagement foncier de la commission communale, validée et soumise à enquête publique par le département, ne porte que sur le cadre de l'opération.
Ce n'est que dans une phase ultérieure que le projet sera précisé, au travers d'un nouveau parcellaire et d'un programme de travaux connexes, qui d'ailleurs feront l'objet d'une nouvelle enquête publique.

b. Occupation du sol et usage agricole

Occupation et utilisation du sol

D'après la carte d'occupations des sols (OCS GE-USAGE DES SOLS) réalisée à partir de données de 2015 et mise à jour en 2017, près de **73% du territoire de la commune est utilisé**, ou a été utilisé très récemment, à des **fins agricoles.**
Les terres « sans usage » comprennent 1/3 de formations ligneuses, les 2/3 restant pouvant être considérés comme des formations herbacées (friches) : ainsi environ 9% des terres sont soit des friches, soit des terres récemment cultivées. Ce ratio a été établi en croisant la carte d'occupation des sols de l'IGN avec celle de la BD TOPO-FORMATION VEGETALE de l'IGN.

OCCUPATION DES SOLS-USAGE DES SOLS		
Agriculture	1597,59 ha	72,88%
Sylviculture	101,83 ha	4,65%
Activités autres	209,36 ha	9,55%
Sans usage	283, 30 ha	12,92%
TOTAL	2192,08 ha	100,00%

On peut donc considérer que le territoire de Trouillas est occupé à 82% par des terres à usage agricole.

OCCUPATION DES SOLS

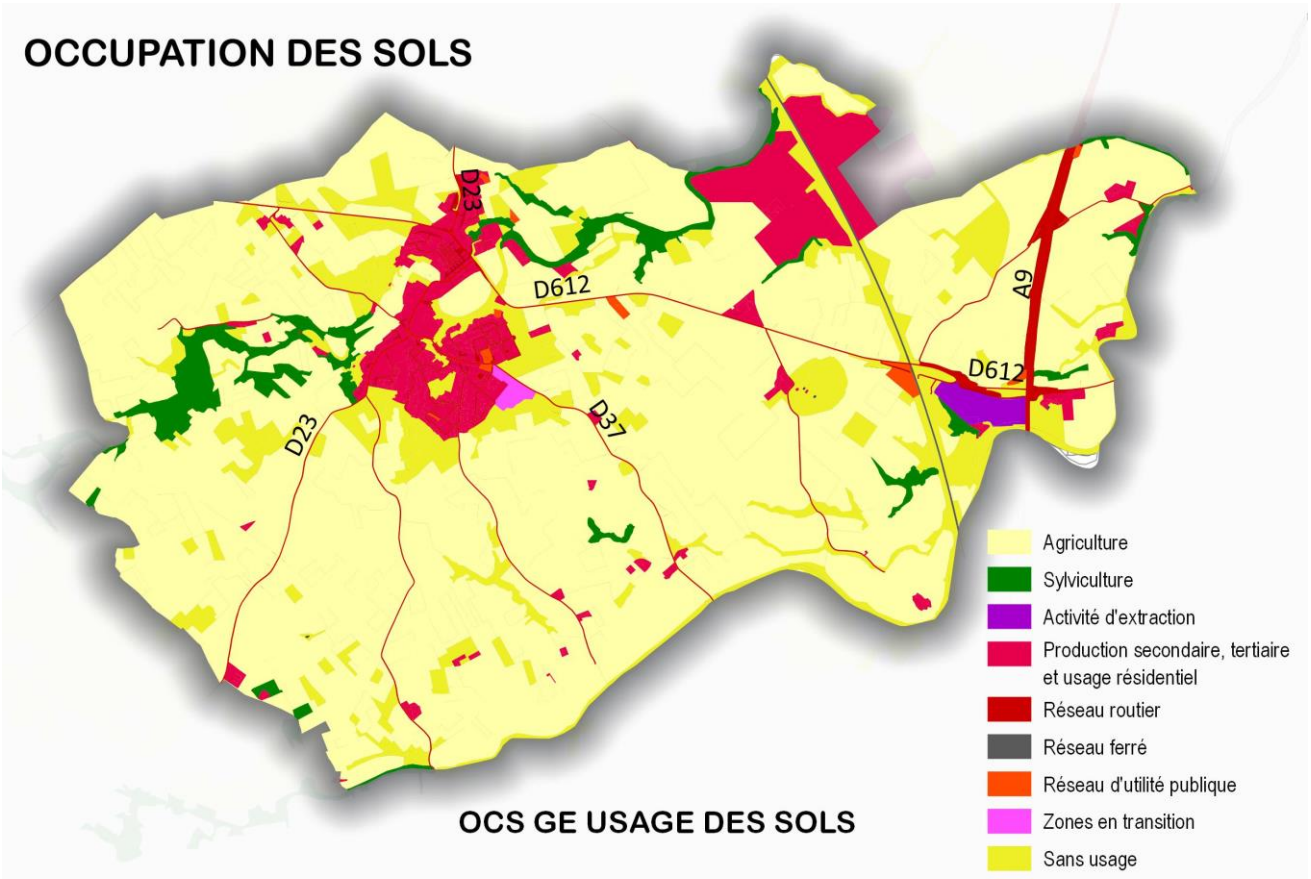

OCS GE USAGE DES SOLS

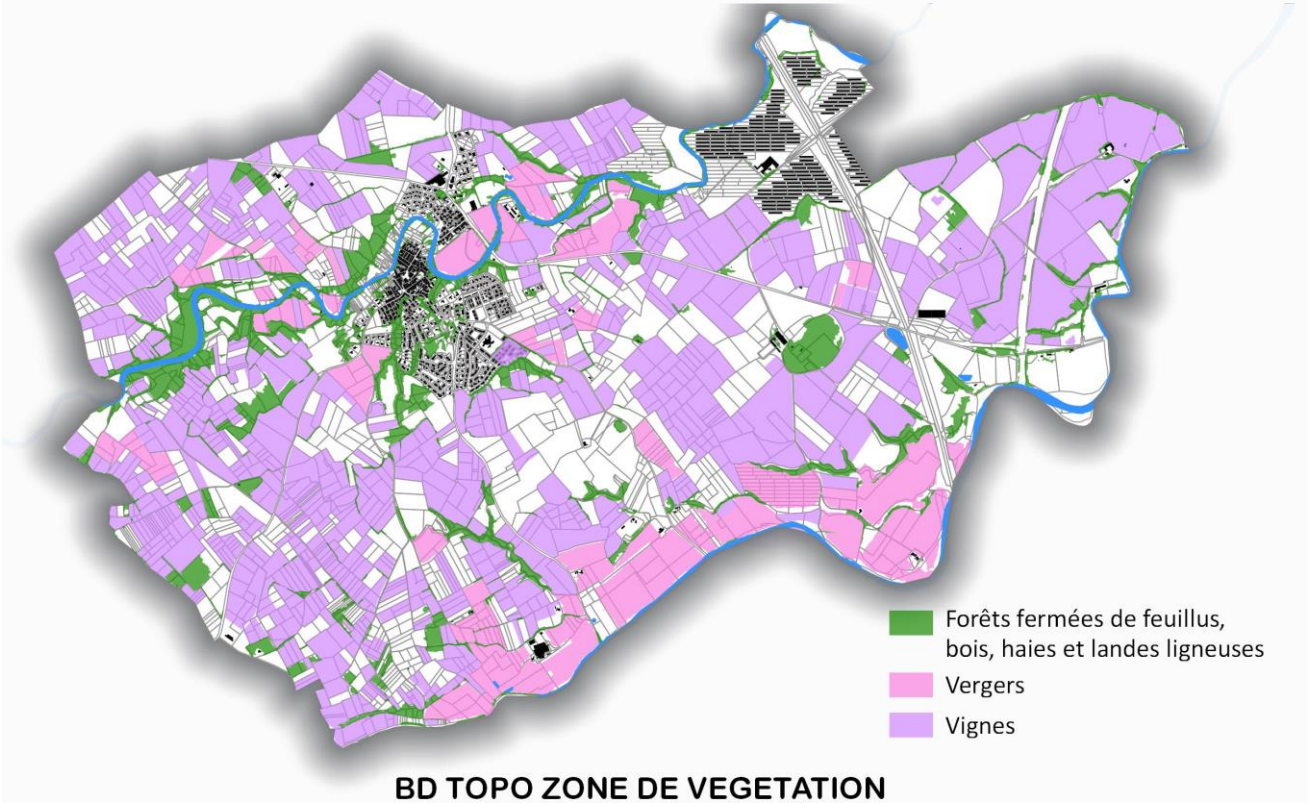

BD TOPO ZONE DE VEGETATION

0 1 2 km

La carte ci-dessous est issue du rapport établi dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier de la commune de Trouillas, qui date de 2022 (*Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le territoire de la commune de Trouillas – Art. L.121-14 du code rural de la pêche maritime*).

Sur les 1542 hectares étudiés :

- Le vignoble occupe 627 hectares soit 40% des surfaces,
- Les vergers, principalement localisés près du Réart, avoisinent 300 hectares soit 20% des surfaces,
- Les friches (majoritairement herbacées) mitent l'ensemble du périmètre pour ¼ des surfaces,
- Il est à noter la présence de serres photovoltaïques pour 56 hectares localisées à la Canterrane.

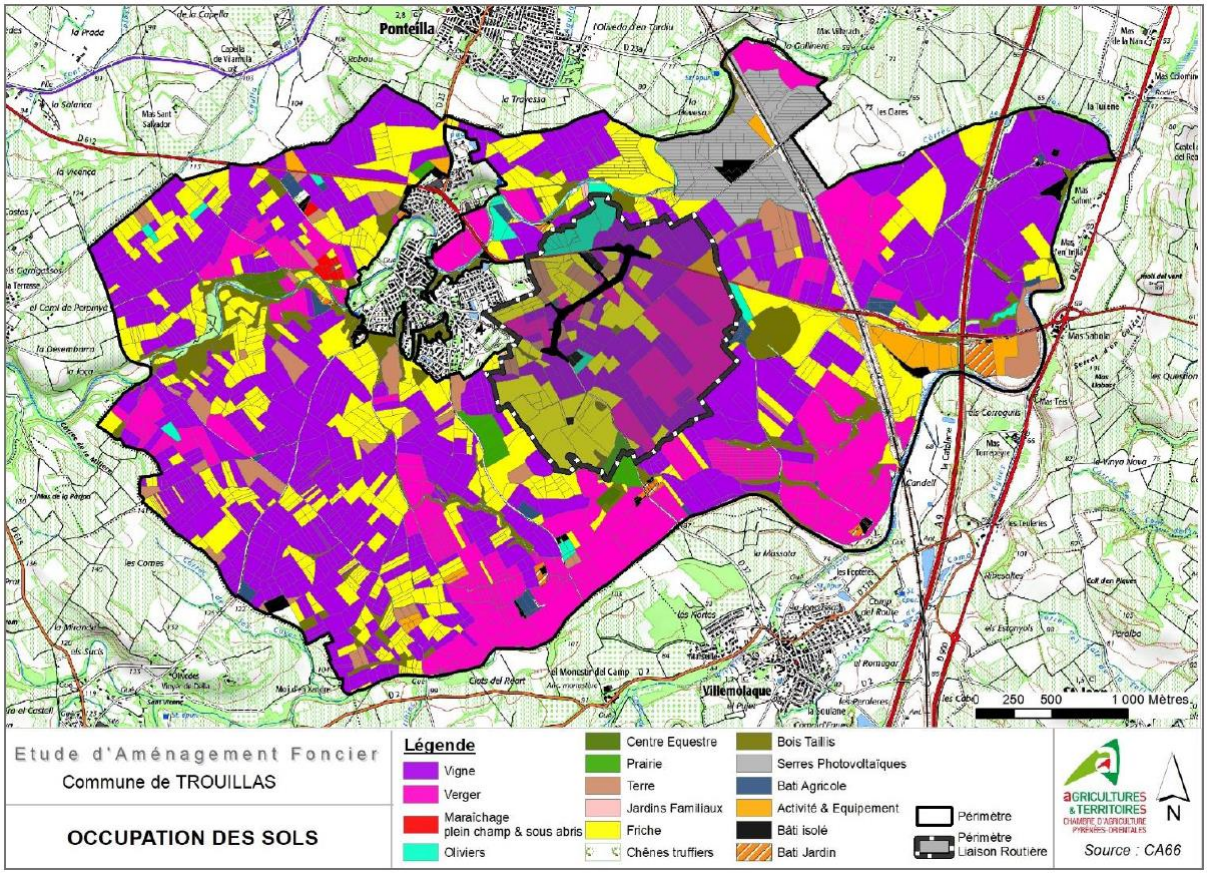

Les terres agricoles d'après le registre parcellaire graphique (2021)

Conformément à la réglementation communautaire (n° 1593/2000), la France a mis en place depuis 2002, le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ce dispositif, administré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), est utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface (déclarations annuelles des agriculteurs pour les primes PAC).

Toutes les terres ne faisant pas l'objet de primes européennes et certaines personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire, le RPG ne donne qu'une vision globale de la réalité de l'occupation des sols.
Ainsi, en 2021, seulement 31% des terres de la commune font l'objet d'aides de la PAC (681 ha)

LIBELLE DES CULTURES	HA	%
Céréales	3,72 ha	0,55%
Gel (surfaces gelées sans production)	87,62 ha	12,86%
Fourrage	12,99 ha	1,91%
Estives-landes	3,04 ha	0,45%
Vergers	71,00 ha	10,42%
Vignes	415,36 ha	60,98%
Oliviers	13,00 ha	1,91%
Autres cultures industrielles	0,14 ha	0,02%
Légumes-fleurs	26,10 ha	3,83%
Divers	48,15 ha	7,07%
TOTAL	681,12 ha	100,00%

Le REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (RPG) de 2021 révèle les types de cultures déclarées par les exploitants.
A Trouillas, il s'agit majoritairement de **vignes (61%)**. Sur l'Est du territoire, la vigne se mêle aux **vergers et aux terres maraichères.** A noter aussi, des **oliveraies**, notamment au Nord-Est du village.

La part des déclarations en bio au RPG 2021 est de 42,4%.

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2021

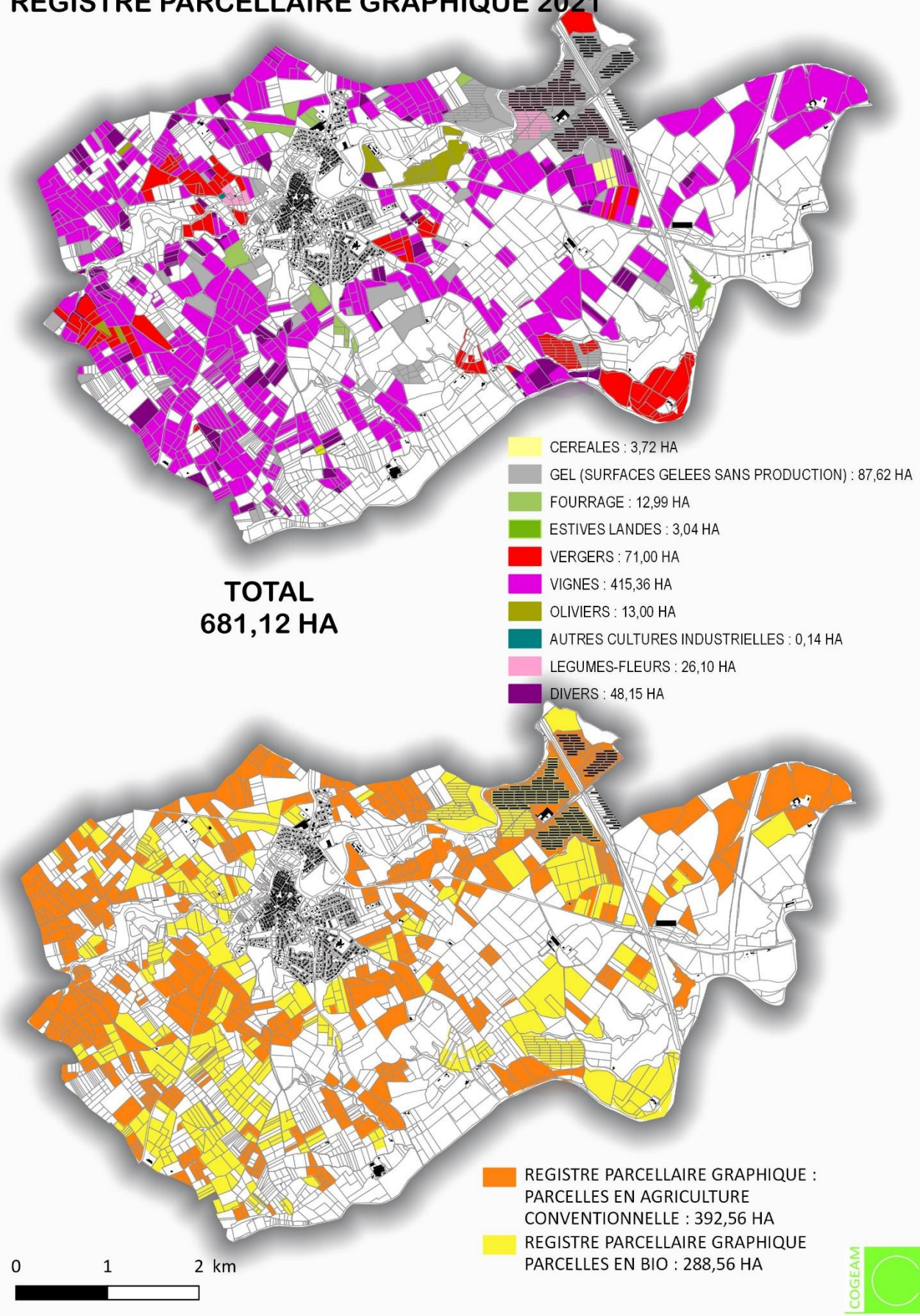

c. Potentiel agronomique des terres

L'indice de la qualité des sols

L'indice de la qualité des sols (Indicateur de potentiel agronomique pour des usages orientés "grandes cultures et cultures diversifiées" des sols agricoles en Languedoc Roussillon construit à partir de la carte des pédo-paysages - Base de Données Sols en Languedoc-Roussillon - au 1/250000ème) révèle que sur la commune **les potentiels sont globalement moyens (21) sur la majeure partie du territoire avec de forts potentiels le long des cours d'eau (12).**

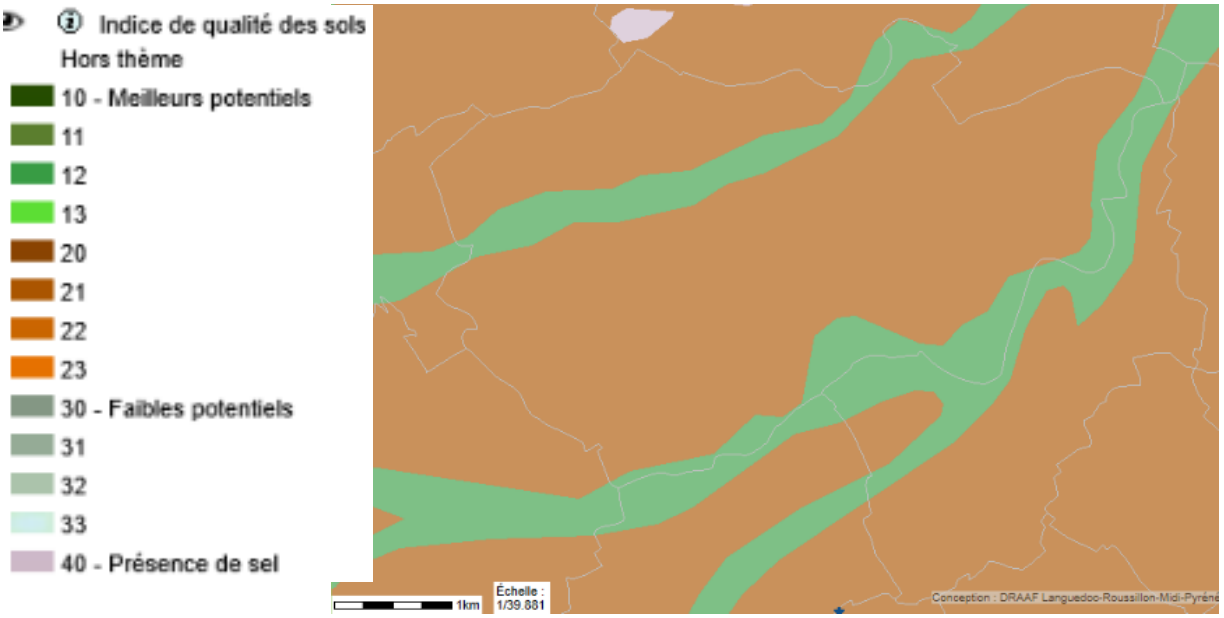

Cette représentation des différents types de sols dominants est issue du programme Inventaire, Gestion et Conservation des Sols (IGCS) - volet Référentiels Régionaux Pédologiques (RRP). Extrait d'une carte réalisée par le Groupement d'Intérêt Scientifique sur les Sols (GIS Sol) et le Réseau Mixte Technologique Sols et Territoires.

Classes de potentiel agronomique des sols

Le potentiel agronomique des sols est déterminé à partir d'une information au 1/250000ème et ainsi ne permet pas une analyse spatiale fine de la qualité des sols au-delà de l'échelle communale.
En revanche, pour chaque Unité Cartographique de Sol, on peut connaître l'information non spatialisée mais détaillée par Unité Typologique de Sol décrites par un pourcentage d'Indice de Qualité des Sols.
Cet indicateur permet de rendre compte de la part de la superficie d'une classe de potentiel agronomique des sols initiale (avant toute artificialisation) par rapport à la superficie de l'unité territoriale de référence. L'information est agrégée par UCS décrite par un Indice de Qualité des Sols majoritaire.

A proximité des cours d'eau de la commune, la densité de bon sol est très forte (classe 1). Pour le reste de la commune, les densités de sol sont moyennes (classes 3 et surtout 5).

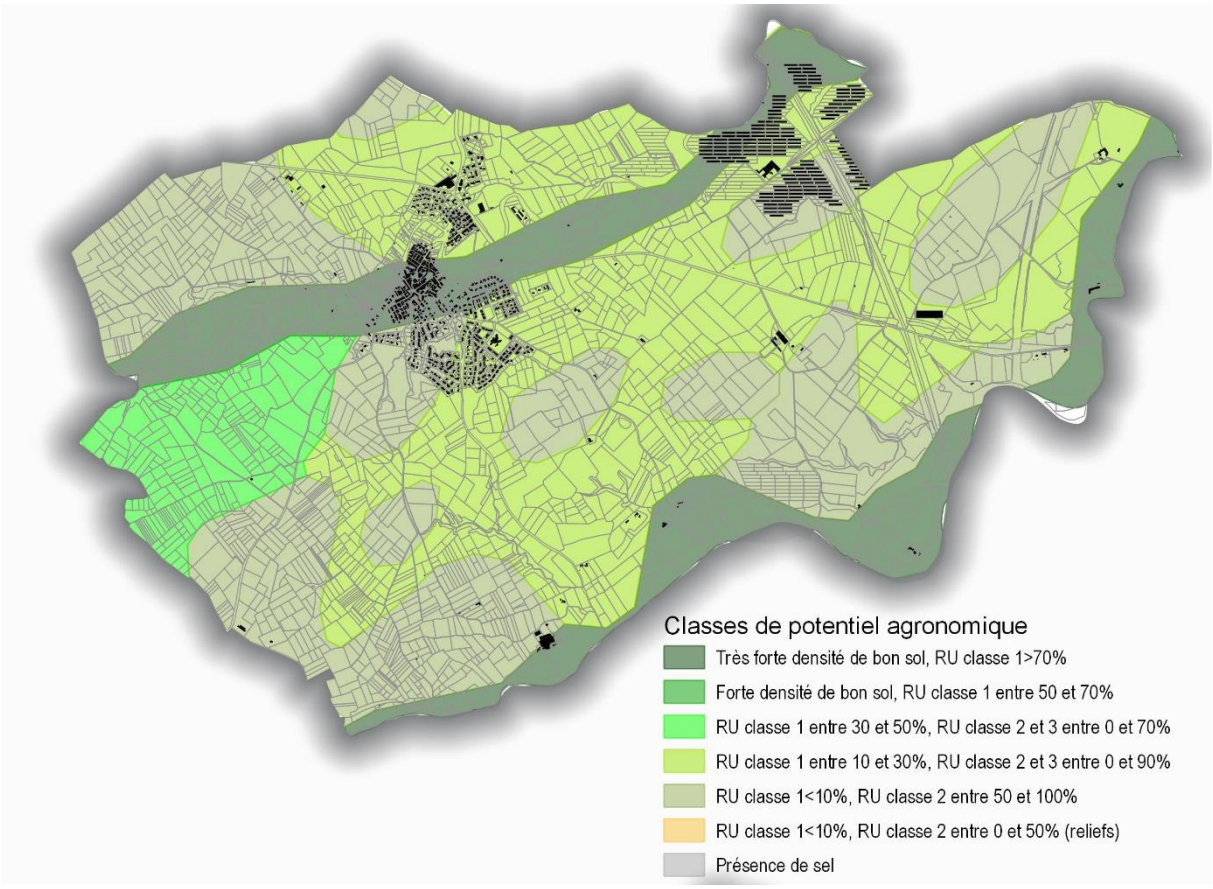

Classes de potentiel agronomique des sols en fonction de l'Indice de Qualité des Sols (IQS) majoritaire des Unités Typologiques de Sol (UTS) agrégées par Unité Cartographique de Sol (UCS).

Les Unités Cartographiques de Sol

	Définition	Substrat	Végétation	Sols dominants
UCS n°104G	Basses plaines alluviales des rivières roussillonnaises	Bonne profondeur de sols exploitable.	Ripisylve, vignes, vergers, maraîchage.	Fluviosols (100%)
UCS n°309J	Terrasses basses et moyennes des fleuves roussillonnais	Alluvions anciennes sableuses et caillouteuses (granite et schiste, localement calcaires)	Arboriculture, vigne et cultures maraîchères	Brunisols (90%)
UCS n°309K	Hauts niveaux villafranchiens et moyennes terrasses des fleuves du Roussillon	Cailloutis de quartzites, gneiss, schistes et micaschistes	Vigne dominante, friches	Fersialsols (100 %)
UCS n°530A	Buttes et replats des plaines du Roussillon	Marnes sableuses plaisanciennes	Vignes, arboriculture	Brunisols (80%)
UCS n°530B	Sols des dépressions de Llupia	Calcaire à peu calcaire, texture lourde, plus ou	Vignoble limité aux	Brunisols (60%)

		moins caillouteux en bordures des reliefs, hydromorphes dans les zones basses	parties saines ; prairies dans les secteurs très humides	

Les **pédopaysages** ou **unités cartographiques de sols** (UCS) sont les entités cartographiques représentées au 1/250 000ème.
Ces informations traduisent la variabilité régionale de critères qui déterminent les types de sol ou leur fonctionnement :

- Lithologie
- Géomorphologie et relief
- Occupation du sol
- Information pédologique

Trois types de sols dominants sur la commune :

- Des fluviosols (sols issus d'alluvions) qui sont des sols faciles à cultiver
- Des fersialsols (sols évolués rougeâtres) qui sont des sols fertiles
- Des brunisols (sols peu évolués marqués par une forte porosité) qui sont des sols jeunes

Sur la commune de Trouillas, la majorité des sols sont des brunisols, donc des sols peu évolués et jeunes.

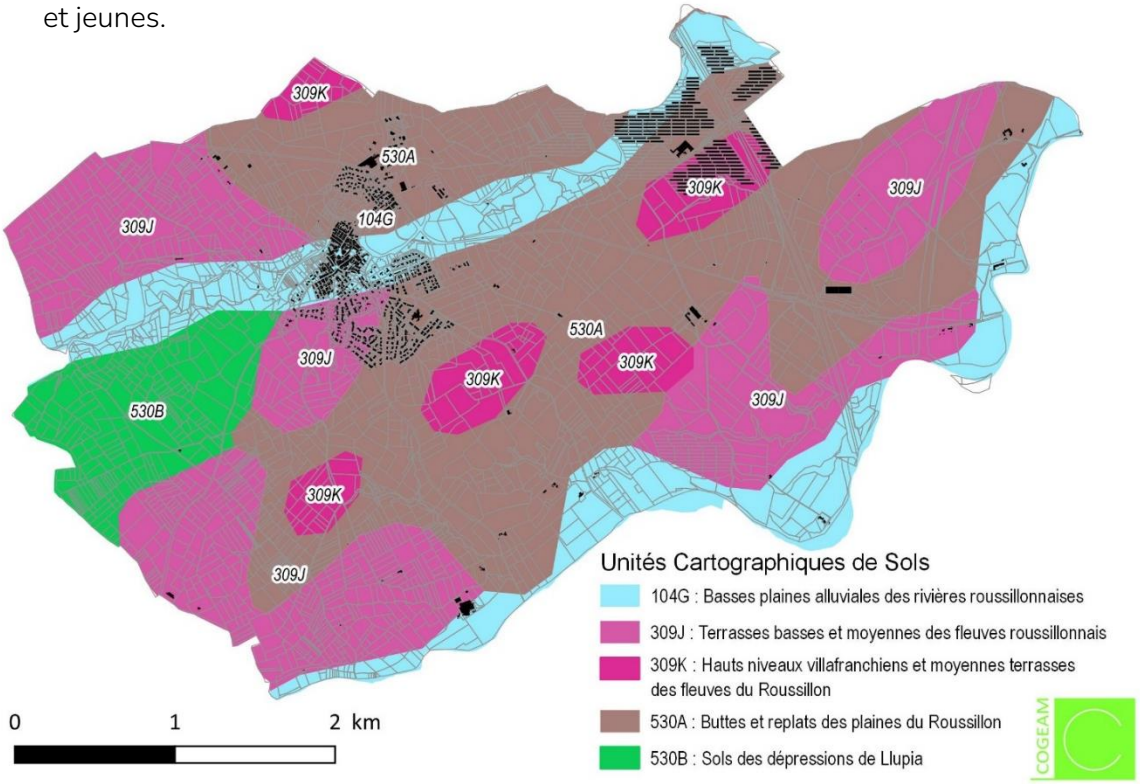

Les sols sont généralement de qualité moyenne sur la commune.

d. Localisation, vocation et contraintes du bâti agricole

Police sanitaire de l'exploitation (RSD, ICPE) et principe de réciprocité

L'article L.112-2 du Code rural impose désormais aux constructions venant s'implanter à proximité d'une activité agricole les mêmes conditions que celles qui s'imposent à cette activité lors de sa création. Cette disposition est appelée « principe de réciprocité ».

Les distances varient en fonction de plusieurs critères :

- quantité et nature des animaux et des produits : deux polices sanitaires différentes s'appliquent : le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec des distances d'implantation différentes allant de 50 à 100m.
- nature du voisinage : maison d'habitation, établissement recevant du public, puits, installation d'eau potable, cours d'eau,...

Ces règles sont applicables dans les deux sens : elles doivent être respectées par les agriculteurs qui construisent un bâtiment, mais aussi par le « non-agriculteur » qui veut construire une maison par exemple.

Le PLU doit identifier, si nécessaire, la localisation des bâtiments d'élevage et éviter que les zones constructibles viennent côtoyer ce type d'installations.

Localisation des sièges et des bâtiments d'exploitation

Du fait de la nature des productions, on retrouve sur la commune des hangars agricoles servant au stockage du matériel et un nombre important de serres.

Pour les écarts, il y aurait une quinzaine d'exploitations agricoles situées à l'extérieur du village.

La carte ci-après, qui recense l'ensemble des bâtis existants en zone agricole ou naturelle, révèle le nombre important de constructions isolées sur le territoire communal.

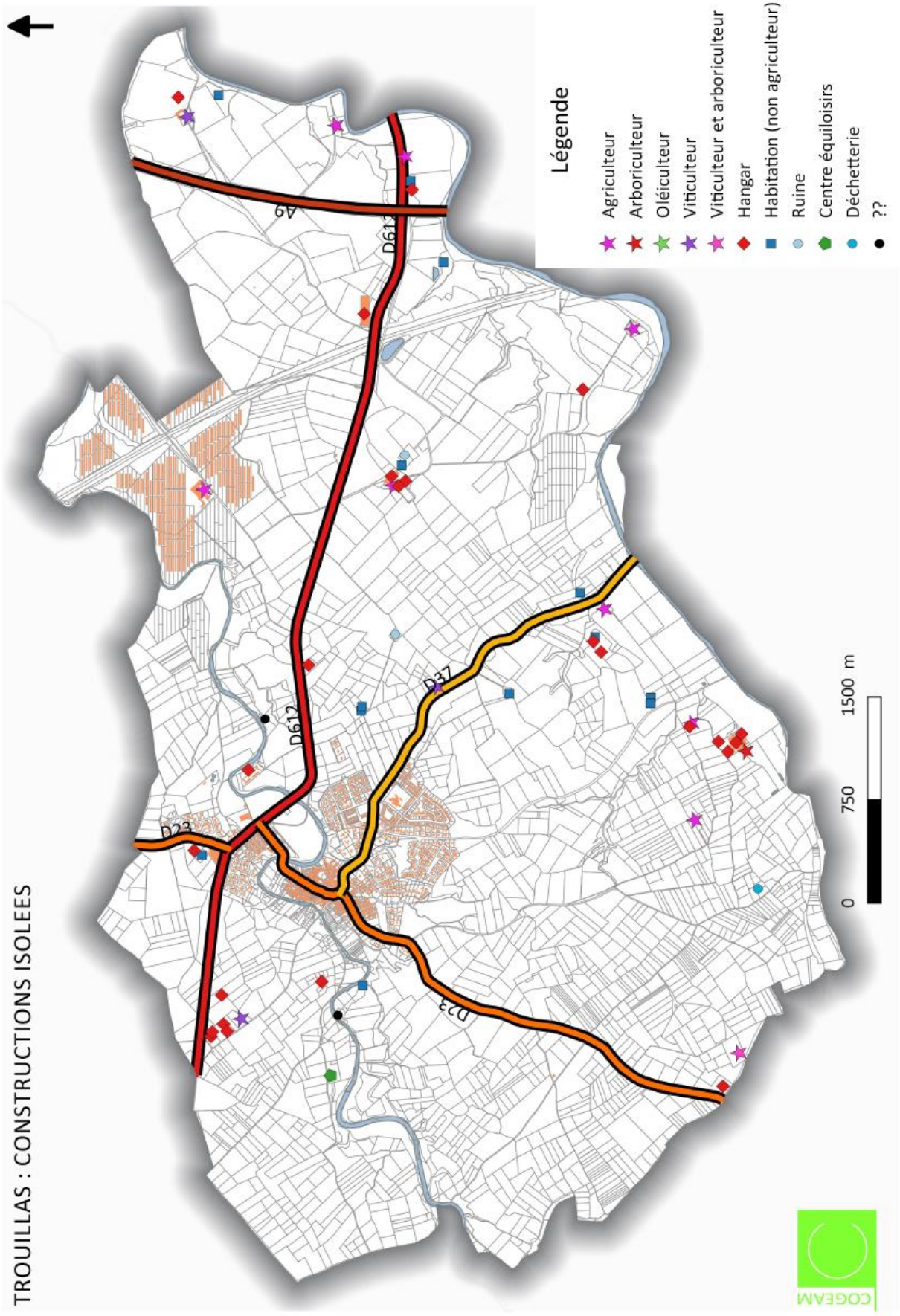
TROUILLAS : CONSTRUCTIONS ISOLEES
Légende
Agriculteur
Arboriculteur
Oléiculteur
Viticulteur
Viticulteur et arboriculteur
Hangar
Habitation (non agriculteur)
Ruine
Centre équiloisirs
Déchetterie
??
A9
D612
D37
D23
0
750
1500 m
COGEAM

Etat et fonctionnalité des bâtiments agricoles / mise aux normes et perspectives d'évolution (changement de destination)

Dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement peut aussi désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (L151-11 du Code de l'urbanisme). Le bâti peut être remarquable ou non.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Un repérage est nécessaire dans le document d'urbanisme. Dans le PLU opposable, **seuls deux bâtiments sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination** :

- Un bâtiment d'habitation en zone naturelle sur le site du Mas Deu ;
- Le Mas d'En Conte en zone agricole.

Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Les articles L.151-11 à 13 du Code de l'urbanisme précisent les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières.
En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N), des plans locaux d'urbanisme ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A titre exceptionnel, des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) peuvent être délimités pour d'autres constructions.
La loi exige dorénavant sur les STECAL un avis systématique de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La commune ne compte à ce jour aucun STECAL.

Les extensions ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles

La loi Macron prévoit que le règlement du PLU peut autoriser les extensions ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
La loi Macron impose un passage en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si la commune décide d'autoriser les « extensions et annexes » (voir les articles L.151-11 et suivants du Code de l'urbanisme).

Des secteurs où les extensions et annexes sont autorisées pourraient donc être déterminés.

e. Signes officiels de qualité, engagements contractuels et éligibilité aux droits à paiement unique

« L'Indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. L'IGP est liée à un savoir-faire et ne se crée pas, elle consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale.
L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.
L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP. »

Le territoire de la commune de Trouillas est concerné par plusieurs appellations notamment pour des produits vinicoles.

Trouillas appartient à l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) et des Appellations d'Origine Protégées suivantes :

- *Abricots rouges du Roussillon*
- *Côtes du Roussillon*
- *Côtes du Roussillon villages*
- *Grand Roussillon*
- *Languedoc*
- *Muscat de Rivesaltes*
- *Rivesaltes*

Par ailleurs, la commune appartient également à l'aire géographique de production des Indications Géographiques protégées (IGP) :

- *Côtes Catalanes*
- *Pays d'Oc*
- *Terres du Midi*
- *Jambon de Bayonne*

La liste des Identités Géographiques spiritueuses sur la commune de Trouillas est la suivante :

- *Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc ou Fine du Languedoc ou Eau-de-vie de vin du Languedoc*
- *Marc du Languedoc ou Eau-de-vie de marc du Languedoc*

97% du territoire de la commune de Trouillas est compris dans un périmètre d'AOC viticole.

Ces données sont proposées à titre informatif. Les délimitations parcellaires officielles sont consultables sur les plans déposés en mairie ou auprès des services de l'INAO.

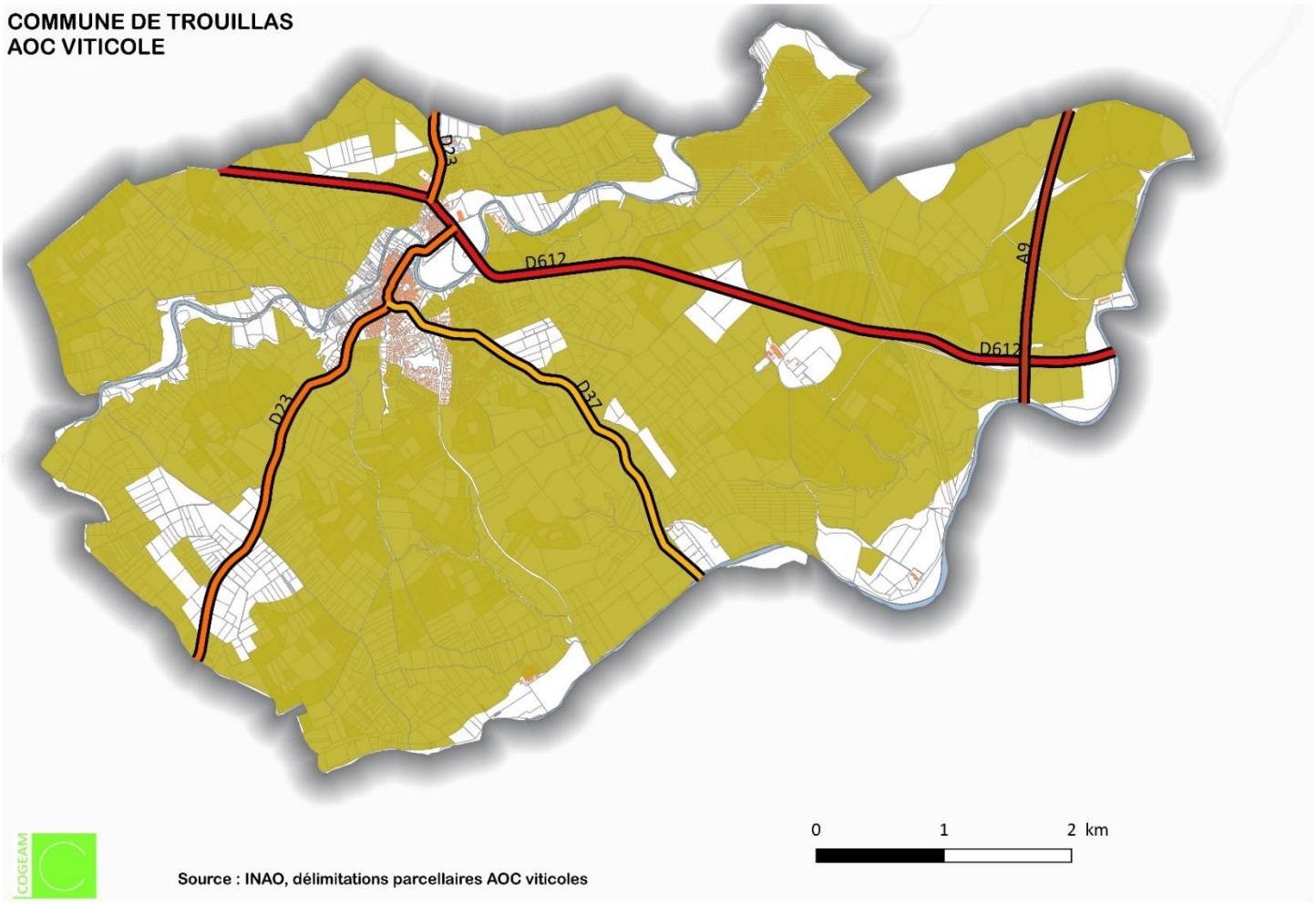

Carte : Délimitations parcellaires AOC viticoles (INAO : copie site Géoportail).

f. La dynamique socio-économique des exploitations agricoles selon les recensements AGRESTE

En l'absence de renseignements sur la Surface Agricole Utilisée sur la commune, il n'est pas possible de savoir la part d'assise foncière des exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune se situant sur la commune.
Il y a, probablement, une partie des terres exploitées par les exploitants de Trouillas sur les communes voisines et des terres exploitées sur Trouillas par des exploitants extérieurs à Trouillas.

La spécialisation territoriale de la production agricole a changé au fil des recensements :
- « Viticulture (appellation et autre) » en 2000
- « Fruits et autres cultures permanentes » en 2010 et 2020

Des exploitations de plus grande taille et un nombre moins important d'exploitations

Exploitations et SAU : évolution	1979	1988	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations agricoles	136	112	76	47	46
Superficie agricole utilisée (ha)	1367	1389	1390	863	1038
SAU moyenne par exploitation (ha)	10,05	12,40	18,29	18,36	22,56

Source : Agreste - recensements agricoles

Lors des recensements agricoles de 1979, 1988 et 2000, la Surface Agricole Utile des exploitations était stable et avoisinait les 1400 ha. En 2010, elle n'était plus que de 863 ha. Après une perte de 527 ha entre 2000 et 2010, les exploitations agricoles de Trouillas ont gagné 175 ha entre 2010 et 2020.

Alors que la commune comptait 76 exploitations en 2000, il n'y en avait plus que 47 en 2010. Mais alors que seulement 58% des exploitations étaient des moyennes et grandes exploitations en 2000, elles étaient 70% en 2010. La part de la SAU des moyennes et grandes exploitations était de 95.4% en 2010 et aucune exploitation n'avait plus de 100 ha.
La SAU moyenne par exploitation était de 18.4 ha en 2010. Elle est de 22,6 ha en 2020.

Le RGA 2020 compte 46 exploitants ayant leur siège sur la commune. En 2022, il en a été dénombré 51 dans l'étude d'aménagement foncier produite sur la commune de Trouillas (*Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le territoire de la commune de Trouillas – Art. L.121-14 du code rural de la pêche maritime*).

Productions végétales : d'une dominante de vignes à une diversification des cultures

Evolution des types de culture (en ha et % de la SAU)	1979		1988		2000		2010		2020	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%
Superficie en cultures permanentes (ha)	NC	/	1325	95,39	1360	97,84%	844	97,80%	873	84,10%
Dont Superficie en vignes	1238	90,56%	1251	90,06%	1218	87,63%	657	76,20%	535	51,54%
Dont vergers	32	2,34%	71	5,11%	135	9,71%	187	21,67%	337	32,47%
Légumes, pommes de terre et fruits en plein air ou sous abri	NC	/	NC	/	NC	/	NC	/	47	4,53%
Céréales et oléo-protéagineux	NC	/	NC	/	NC	/	28	3,3%	0	0%
Terres labourables	NC	/	36	2,59%	28	2,01%	18	2,09%	0	0%
Fourrages	NC	/	NC	/	NC	/	NC	/	0	0%
Superficie toujours en herbe	NC	/	0	0%	s	/	0	0%	0	0%
Prairies	NC	/	NC	/	NC	/	NC	/	s	/
SAU	1367	100%	1389	100%	1390	100%	863	100%	1038	100%

Source : Agreste - Recensement agricole 2010 et 2020 ; rapport de présentation du PLU (2012)
S : valeur secrétisée ; NC : valeur non connue

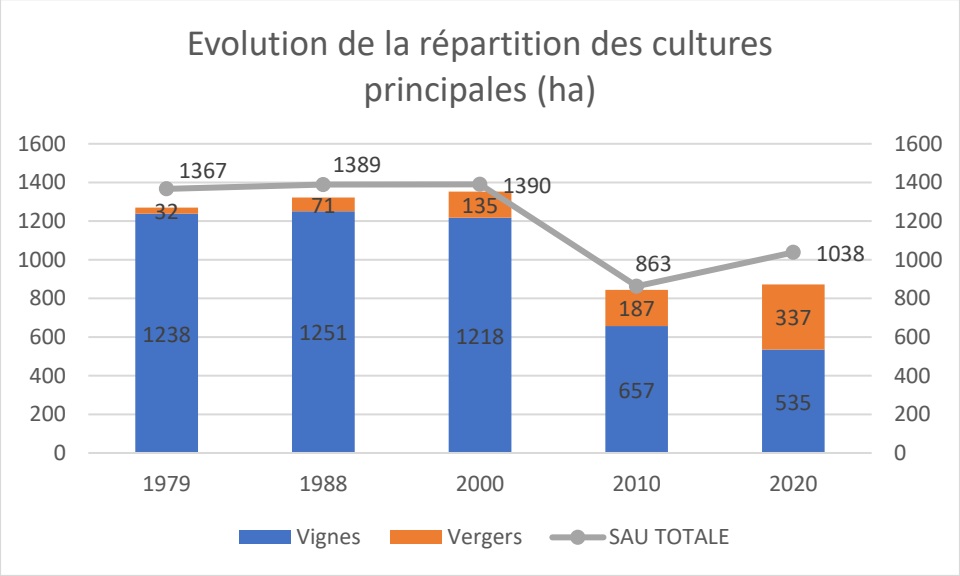

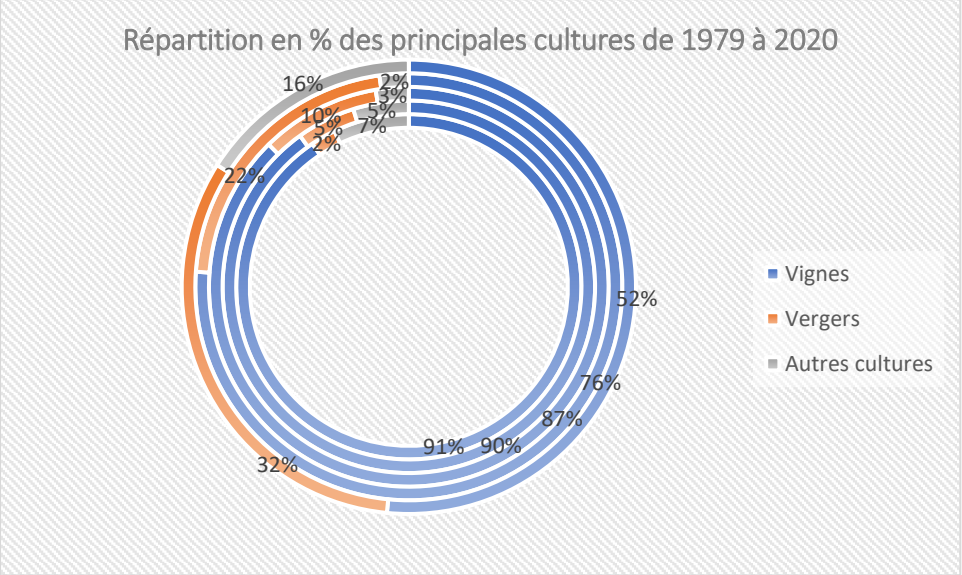

En 1979 et 1988 la viticulture était la dominante sur la commune : aux alentours de 90% de la SAU. Mais alors qu'elle occupait 87% de la SAU en 2000, la part des vignes dans le SAU était de 76% en 2010 (93.3% d'AOP) et de seulement 52% en 2020.
Quant à la culture des vergers, elle est passée de 2% de la SAU des exploitations à 32% entre 1979 et 2020.

Types de cultures en 2020 : détails	2020
Surface totale en vigne	535 ha (37 exploitations)
Vins d'AOP	412 ha (33 exploitations)
Vins avec IGP	91 ha (21 exploitations)
Vins sans IGP	29 ha (6 exploitations)
Surface totale en fruits	337 ha (13 exploitations)
Dont abricotiers	66 ha (5 exploitations)
Dont cerisiers	s
Dont pêchers	220 ha (4 exploitations)
Dont pommiers	s
Dont amandiers	s
Dont oliviers	17 ha (6 exploitations)
Dont poiriers	s
Dont clémentiniers	s
Surface totale en légumes, fraises et melons	47 ha (4 exploitations)
Surface totale en jachères (superficies improductives et non pâturées entrant en rotation avec les cultures)	s

Source : Agreste - Recensement agricole 2020 (s : secret)

La part des AOP dans la viticulture est de 77% en 2020 contre 93% en 2010. En même temps que la culture de la vigne a baissé en nombre d'hectares cultivés, la production s'est diversifiée, avec moins de viticulteurs, moins de cépages pour la production de Cote du Roussillon et davantage de vins de cépages, en bio notamment.
Pour les fruits, la dominante reste le verger de pêches avec cependant, l'apparition des oliveraies.
A noter que le maraichage est apparu avec le développement des marchés en circuits courts.

La disparition des productions animales

Les élevages recensés à TROUILLAS de 1979 à 2000 étaient des élevages de volailles, d'ovins et caprins.
Au recensement de 2000, seuls les élevages de volailles étaient encore présents sur la commune.
Au recensement de 2020, il n'y a plus d'élevage sur la commune.

Cheptel en UGB	Trouillas
Nombre total d'animaux en équivalent Unités Gros Bétail (UGB) en 2020	0
Nombre d'unités de gros bétail (UGB) en 2010	112
Nombre d'unités de gros bétail (UGB) en 2000	323
Nombre d'unités de gros bétail (UGB) en 1988	259

Source : Agreste - Recensement agricole 2010 et 2020

Statut et faire valoir des exploitations4

Statut et faire valoir des exploitations	Trouillas
% d'exploitations individuelles en 2010	76,6%
Variation de la part 2010/2000	-6,3%
% de la SAU détenue par les exploitations individuelles	47,3%
Variation de la part 2010/2000	-4,6%
% de SAU en fermage	53,9%

Source : Agreste – recensements agricoles

En 2010, près de 3 exploitations sur 4 sont des exploitations individuelles qui se partagent 47% de la SAU.
En 2010, plus de la moitié des terres étaient en fermage : 53.9%.

[4] Absence de données pour le recensement de 2020

Les actifs dans les exploitations agricoles

	Nombre de chefs d'exploitations et co-exploitants à temps complet	Chefs d'exploitations pluri-actifs	% des moins de 40 ans parmi les chefs d'exploitations et co-exploitants	Salariés agricoles
1979	14	35	14%	48 permanents
1988	29	29	16,5%	42 permanents
2000	42	17	20,0%	47 permanents
2010	NC	7	18,4%	NC

Source : Agreste - Recensement agricole 2010
Rapport de Présentation du PLU (2012)

D'années en années la population agricole a baissé, notamment la population familiale. La part des salariés permanents est restée longtemps stable. Nous n'avons pas de données pour le recensement de 2020.

Actifs dans les exploitations agricoles	Trouillas
Nombre de chefs d'exploitation et coexploitants en 2010	49
Chefs d'exploitation et coexploitants : évolution 2010/2000	-42,4%
Exploitations avec salarié permanent : part en 2010	21,3%
Exploitations avec salarié permanent : évolution de la part en 2010/2000	-2,4%
Nombre de chefs d'exploitation et coexploitants pluriactifs en 2010	7
Chefs d'exploitation et coexploitants pluriactifs : part en 2010	14,3%

Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Il y a de moins en moins de pluri-actifs sur la commune : alors qu'ils étaient nettement majoritaires en 1979, ils sont minoritaires en 2010.

UTA[5] : évolution	1988	2000	2010
Nombre moyen d'unités de travail annuel par exploitation (UTA)	1,67	2,97	2,53
Nombre moyen d'hectares de SAU par unité de travail annuel (UTA) en ha	7,4	6,2	7,2
Nombre total d'unités de travail annuel (UTA)	187	226	119
Nombre d'exploitations	112	76	47
SAU totale des exploitations	1389	1390	863

Source : Agreste - recensements agricoles

Equivalents temps plein	Trouillas
Nombre d'UTA : évolution 2010/2000	-47,2%
Évolution du nombre moyen d'hectares de superficie agricole utilisée (SAU) par unité de travail annuel (UTA) entre 2000 et 2010 (%)	+17,6%

[5] L'unité de travail annuel (UTA) est le travail effectué par une personne à temps complet durant une année.

Equivalents temps plein	Trouillas
Part du travail salarié permanent hors cadre familial dans l'emploi agricole total (en unités de travail annuel) en 2010 (%)	25,4%
Évolution de la part du travail salarié permanent hors cadre familial (en unités de travail annuel) entre 2000 et 2010 (%)	+4,9%
Part du travail saisonnier dans l'emploi total des exploitations agricoles (en unités de travail annuel) en 2010 (%)	37,3%
Évolution de la part du travail saisonnier (en unités de travail annuel) entre 2000 et 2010 (%)	-8,0%

Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Entre 2000 et 2010, le nombre total d'UTA a baissé de près de la moitié et rapporté au nombre moyen d'hectares de SAU, la hausse a été de +17,6%.
On notait pendant la même période, une hausse du travail salarié, hors cadre familial, de +4,9% avec un travail saisonnier lui aussi en hausse (+37,3%).

En 2020, il y avait 179 équivalent temps plein (ETP) pour 46 exploitations et une SAU totale de 1038 ha, soit un ratio de 3,89 ETP par exploitation et de 5,80 par ha de SAU.

g. La place du bio sur la commune de Trouillas

Répartition des producteurs et des surfaces bio et en conversion en 2021[6]

Les données sont issues de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique. Créée en novembre 2001, elle est la plateforme nationale d'information et d'actions et s'inscrit dans une dynamique de développement, de promotion et de structuration de l'agriculture biologique française.
La région Occitanie est la première région française pour le nombre d'hectares en surfaces bio et en conversion. Au sein de l'Occitanie, les Pyrénées-Orientales sont au 10ème rang pour les surfaces (41ème place au niveau national).
L'Occitanie est au 3ème rang français pour la part des surfaces bio dans la surface agricole de la région (19,4%) et pour la part des fermes engagées en bio sur l'ensemble des fermes régionales (20%).
Pour la part des surfaces en bio et reconversion sur la totalité de la surface agricole, le département des Pyrénées Orientales est 5ème au niveau national et 1er au niveau régional.
Pour le nombre de producteurs en bio, le département des Pyrénées-Orientales est au 17ème rang français et au 7ème rang de la région (992 producteurs en bio sur 13070 que compte la région Occitanie soit 8% des producteurs bio de la région).
Pour la part des fermes engagées en bio, le département des Pyrénées-Orientales est au 2ème rang régional avec 30,2% des fermes engagées en bio (20% au niveau régional).

[6] Les données de l'observatoire de la production bio sont issues des audits de certification réalisés au titre de l'année transmises par les organismes certificateurs. Les surfaces et cheptels sont rattachés au code INSEE de la commune du site d'activité ou à défaut du siège d'exploitation. Par conséquent, les surfaces peuvent être localisées sur une autre commune que la commune de rattachement.

	Part des surfaces bio dans la surface agricole en 2021	Part des fermes engagées en bio en 2021
Département	39,1%	30,2%
CC Aspres	38,4% (6ème rang départemental sur 12)	30,9% (5ème rang départemental sur 12)

Source : Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique

Sur la Communauté de Communes des Aspres, il y avait 2201 ha en bio et 93 producteurs en 2021 dont 243 ha en bio et conversion sur Trouillas (3ème rang de l'EPCI) pour 15 producteurs (2eme rang de l'EPCI).
La taille moyenne des exploitations en bio serait donc de 16,2 ha pour Trouillas.

	Type de cultures bio en ha	Part de la surface en bio par cultures en %
Toutes surfaces bio	243	100%
Grandes cultures	Pas de données	/
Fourrages	0	/
Légumes	Secret	/
Fruits	60,7 ha	25,0%
Vignes	156 ha	64,2%
PPAM (plantes à parfum aromatiques et médicinales)	Pas de données	/
Autres	26,2 ha	10,8%

Source : Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique

On constate que sur la commune de Trouillas, la viticulture est en reconversion depuis 2018 : baisse des vignes en conventionnel et essor de la viticulture bio.

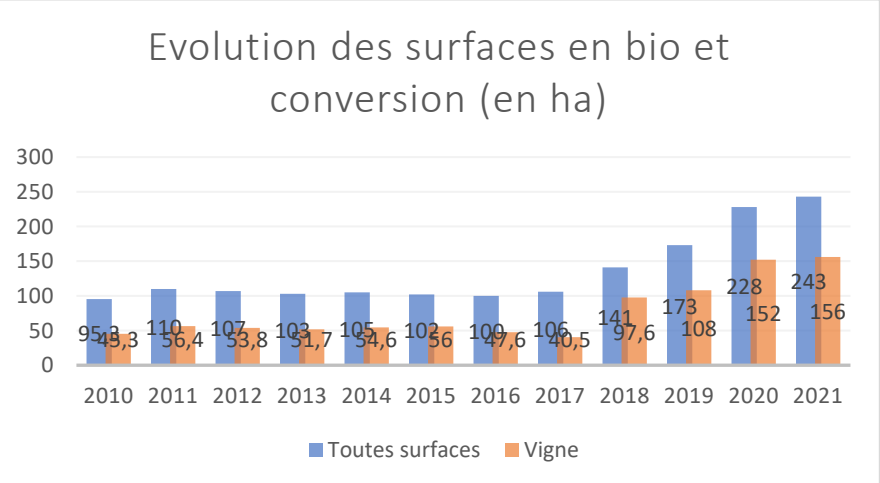

☞Alors qu'en 2010, il y avait 95,3 ha en bio et conversion, il y a 243 ha en 2021 : 8 producteurs dont 5 viticulteurs en 2010 et 15 producteurs dont 13 viticulteurs en 2021.

Cartographie des parcelles agricoles bio : RPG 2021

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE BIO 2021 : surfaces en bio déclarées à la PAC sur la commune de Trouillas	Type de cultures en bio en ha	Part de la surface en bio en %
Total	288,56	100%
Céréales	3,72	1,3%
Surfaces gelées sans production (jachère)	29,43	10,2%
Fourrage	12,99	4,5%
Estives-landes	0	0,0%
Vergers	58,94	20,4%
Vignes	142,48	49,4%
Oliviers	0	0,0%
Autres cultures industrielles (persil, fenouil…)	0,14	0,1%
Légumes-fleurs	26,10	9,0%
Divers (surface agricole temporairement non exploitée)	14,76	5,1%

Source : RPG bio 2021

49,4% des cultures bio sont des vignes et 20,4% des vergers. En 3ème position arrivent les jachères, soit 10,2% et seulement en 4ème position les légumes et autres cultures industrielles avec 9,1%.

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2021 : part de la surface par culture en %	Part de la surface en conventionnel et en bio	Part de la surface en bio en %
Céréales	0,5%	1,3%
Surfaces gelées sans production (jachère)	12,9%	10,2%
Fourrage	1,9%	4,5%
Estives-landes	0,5%	0,0%
Vergers	10,4%	20,4%
Vignes	61,0%	49,4%
Oliviers	1,9%	0,0%
Autres cultures industrielles (persil, fenouil…)	0,1%	0,1%
Légumes-fleurs	3,8%	9,0%
Divers (surface agricole temporairement non exploitée)	7,0%	5,1%

Source : RPG2021

En conventionnel et bio confondus, les surfaces déclarées à la PAC concernent en grande majorité les vignes : 61,0% bio et non bio confondus et 49,4% pour le bio. Mais la part des vergers est plus importante en bio qu'en bio et non bio confondus. C'est la même chose pour les légumes.

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2021

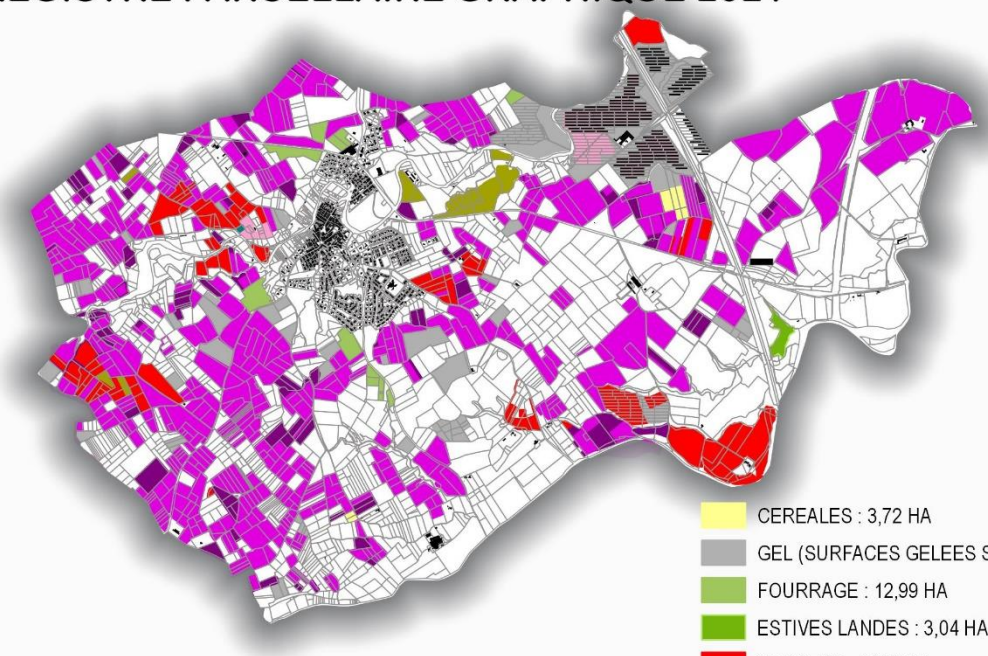

TOTAL
681,12 HA

- CEREALES : 3,72 HA
- GEL (SURFACES GELEES SANS PRODUCTION) : 87,62 HA
- FOURRAGE : 12,99 HA
- ESTIVES LANDES : 3,04 HA
- VERGERS : 71,00 HA
- VIGNES : 415,36 HA
- OLIVIERS : 13,00 HA
- AUTRES CULTURES INDUSTRIELLES : 0,14 HA
- LEGUMES-FLEURS : 26,10 HA
- DIVERS : 48,15 HA

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE BIO 2021

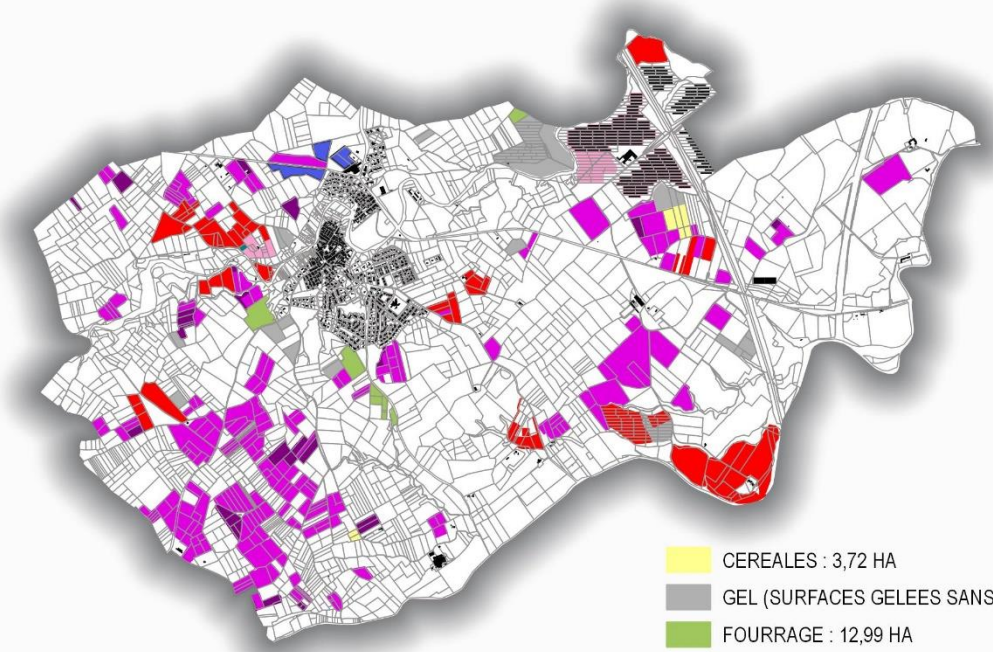

TOTAL
288,56 HA

0 1 2 km

- CEREALES : 3,72 HA
- GEL (SURFACES GELEES SANS PRODUCTION) : 29,43 HA
- FOURRAGE : 12,99 HA
- VERGERS : 58,94 HA
- VIGNES : 142,48 HA
- AUTRES CULTURES INDUSTRIELLES : 0,14 HA
- LEGUMES-FLEURS : 26,10 HA
- DIVERS : 14,76 HA

COGEAM

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2021 : surfaces en bio	Type de cultures en conventionnel et en bio en ha	Type de cultures en bio en ha	Part de la surface bio par cultures en %
Total	681,12	288,56	42,4%
Jachère	87,62	29,43	33,59%
Céréales	3,72	3,72	100,0%
Fourrage	12,99	12,99	100,0%
Estives-landes,	3,04	0	0,0%
Vergers	71,00	58,94	83,01%
Vignes	415,36	142,48	34,30%
Oliviers	13,00	0	0,0%
Autres cultures industrielles (persil, fenouil…)	0,14	0,14	100,0%
Légumes-fleurs	26,10	26,10	100,0%
Divers (surface agricole temporairement non exploitée)	48,15	14,76	30,65%

Source : RPG2021 et RPG 2021 bio

288 ha, en bio, ont fait l'objet de demandes d'aides de la PAC en 2021 sur le territoire communal, soit 42,4% des aides de la PAC. Le **territoire communal** est donc fortement marqué par les productions bio.
En comparaison, pour les **exploitations agricoles enregistrées sur la commune**, seulement 30% de la SAU est en bio (recensement AGRESTE 2020 et données de l'Agence bio pour la même année).

Seulement 1/3 des vignes sont déclarés à la PAC en bio alors que 83% des vergers sont concernés. 100% des légumes produits sur la commune et déclarés à la PAC sont bio.

« Evolution et devenir de l'agriculture » – Enjeux

- ➔ Préserver le potentiel des terres agricoles
- ➔ Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel
- ➔ Encadrer strictement l'usage de l'espace agri-naturel
- ➔ Limiter les possibilités de changements de destination afin de conserver le potentiel agricole

IV] COMPREHENSION DU FONCTIONNEMENT VILLAGEOIS : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. LES EQUIPEMENTS GENERAUX ET STRUCTURANTS

a. Les équipements existants

Equipements administratifs et/ou de service public

La Mairie de Trouillas se situe dans le centre ancien, tout comme l'agence postale du village et la salle des fêtes. Le cimetière est à proximité immédiate, au Sud-Ouest. Le maintien de ces équipements à cet endroit conforte le rôle de la centralité fonctionnelle historique.

La commune est également dotée d'un groupe scolaire, d'une déchetterie, d'une station d'épuration, d'ateliers communaux et d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS / Sapeurs-Pompiers).

Complémentairement à ces équipements, il convient de souligner le rôle essentiel des espaces publics dans le système villageois (qualité et cadre de vie, lieu d'échanges et de rencontres, valorisation du patrimoine, liant urbain...).
Sur Trouillas, on constate cependant que ces derniers sont :

- Insuffisants : Les espaces publics trouillasencs sont assez réduits et constitués principalement de petites placettes et de voies de circulation ne permettant pas un partage modal sécurisé. Cette organisation, jadis adaptée aux pratiques et au village ancien, ne permet plus de répondre aux besoins générés par le développement et l'accueil de population.
- Mis à mal : Les espaces publics existants sont peu valorisés par leur encombrement (voitures, poubelles,...) et peu pratiqués en raison notamment de leur rapport aux voies de circulation.

Equipements médicaux et sociaux

L'ancienne école primaire au centre du village a été reconvertie en Pôle médical où exercent 3 médecins, des infirmiers et une orthophoniste.
La pharmacie située sur l'axe D612 vient compléter cette offre de proximité.

Equipements éducatifs

Depuis 2016, la rentrée scolaire a eu lieu dans le nouveau groupe scolaire, qui comprend :

- Restauration scolaire
- Garderie
- Bibliothèque

- Salle pluriactivités
- Espace dédié aux activités périscolaires

Cet équipement permet de répondre aux besoins de la population, dont le nombre a augmenté significativement ces dernières années.

Les effectifs scolaires (maternelle et primaire) sont ainsi passés de 174 élèves répartis en 7 classes pour l'année 2011/2012, à 233 élèves (dont 76 en maternelle) répartis en 9 classes (dont 3 classes de maternelle) en 2021/2022.

La poursuite de l'enseignement se fait à l'extérieur de Trouillas : sur les communes de Thuir, Toulouges, Le Soler, Céret ou Perpignan pour le collège, et sur les communes de Céret, Villelongue-dels-Monts ou Perpignan pour le lycée.

Equipements sportifs

Les équipements sportifs sont répartis sur deux pôles :

- Rue des Genêts : boulodrome et terrain de tennis
- Chemin du stade : halle aux sports, stade et terrains de tennis

Un centre équestre existe également en dehors du village.

TROUILLAS : EQUIPEMENTS

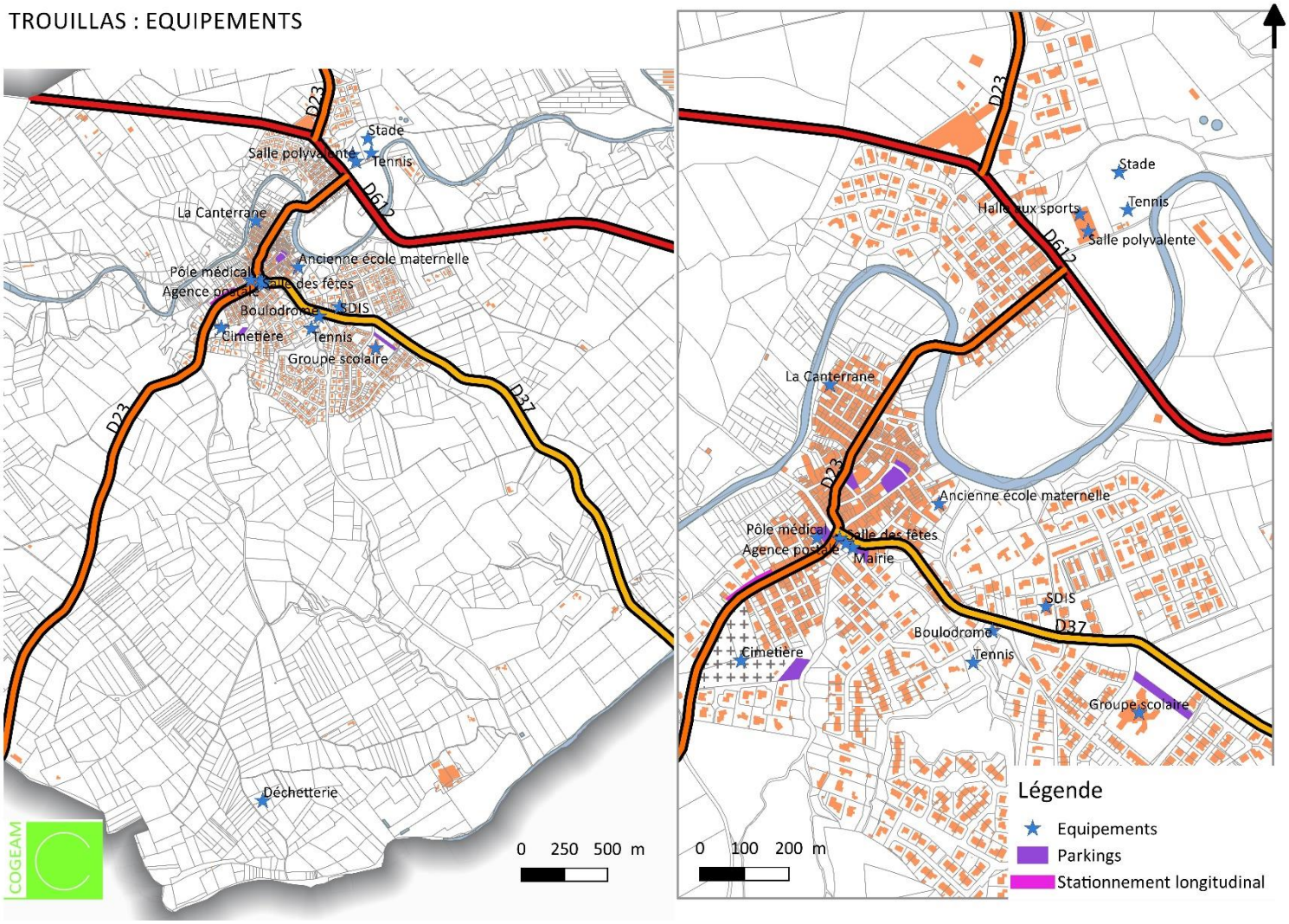

b. Le dynamisme des associations

La majorité des équipements évoqués précédemment prennent vie grâce à l'investissement du corps associatif. L'ancienne école maternelle (rue des platanes) accueille les associations tout comme la salle Canterrane au fond de la rue des jardins.
Les **locaux actuels répondent aux besoins des associations**.

En 2019, le tissu associatif regroupe **25 associations** très variées : culturelles (bibliothèque,...), sociales (club des ainés,...), artistiques, sportives (gymnastique, rugby, tennis, karaté, football, pétanque,...),... Le nombre et la diversité de ces associations permet une vie sociale riche et la mise en place d'animations et de festivités.

« Les équipements généraux et structurants » – Enjeux

- ➔ Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois
- ➔ Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous
- ➔ Maintenir des équipements structurants dans la centralité historique
- ➔ Pérenniser et développer l'offre de santé de proximité
- ➔ Prévoir un accueil démographique adapté à la pérennisation des équipements scolaires
- ➔ Favoriser l'utilisation des transports collectifs
- ➔ Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes
- ➔ Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,...)

2. LA MOBILITE

a. La desserte routière

Le territoire communal de Trouillas a la particularité d'être traversé par de nombreuses infrastructures de transport :

- L'Est du territoire est sillonné par la ligne TGV et l'autoroute A9 ;
- La RN 9 longe uniquement les limites communales ;
- Le réseau des routes départementales traversant la commune de Trouillas (D 612, D 37, D 23) divise cette dernière en différents "quartiers".

EVOLUTION DU TRAFIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DE TROUILLAS (DONNEES DU CD66)			
Moyenne journalière annuelle	2006	2011	2021
D612 : Trouillas-Mas Sabole	6861 véh/jour	7156 véh/jour	7507 véh/jour
D23 : Canohès-Trouillas	3764 véh/jour	3776 véh/jour	4838 véh/jour
D23 : Trouillas-Fourques	1389 véh/jour	1654 véh/jour	1600 véh/jour
D37 Trouillas-Villemolaque	838 véh/jour	654 véh/jour	779 véh/jour

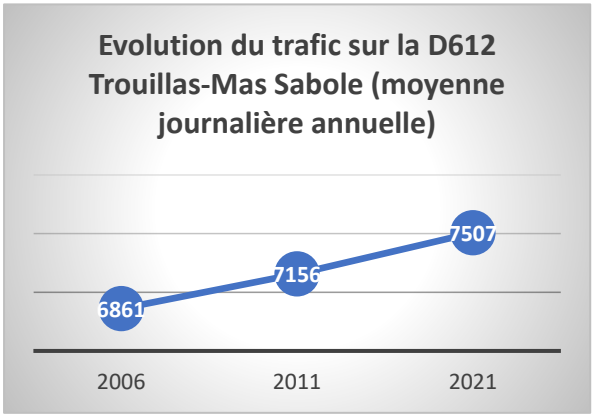

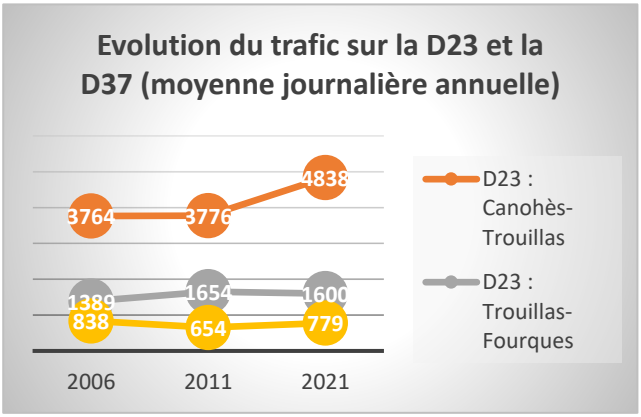

Cette mosaïque routière engendre des **problèmes de circulation et de sécurité** et ces infrastructures constituent, de fait, de véritables coupures générant, outre des nuisances, des contraintes particulières :

- Le village est traversé de part en part par les routes D 612 (axe majeur reliant Thuir à Elne depuis le Moyen-Âge), et D 23 et en partie par la route D 37. De plus lors de la récolte des arbres fruitiers (pêches et nectarines), la D 612 devient le théâtre d'un flot continu de camions ;

- Les abords des RD 23, 37 et 612 et de l'A9 sont concernés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (périmètres reportés sur les documents graphiques du PLU et arrêtés préfectoraux en annexes) ;

- L'article L111-6 du Code de l'urbanisme, imposant des reculs de 100 et 75 m selon les catégories de voirie, s'applique sur le tronçon de l'autoroute A9 traversant la commune (ce périmètre est reporté sur les documents graphiques du PLU) ;

- Les abords de l'autoroute A9 et de la RN 9 sont également concernés par le risque technologique lié au transport de matières dangereuses.

Afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité dans le centre bourg, une **liaison D612/D37 à l'Est du village a été réalisée**. Elle tend à diminuer le trafic dans le centre du village et améliorer le cadre de vie des habitants par une réduction des nuisances.

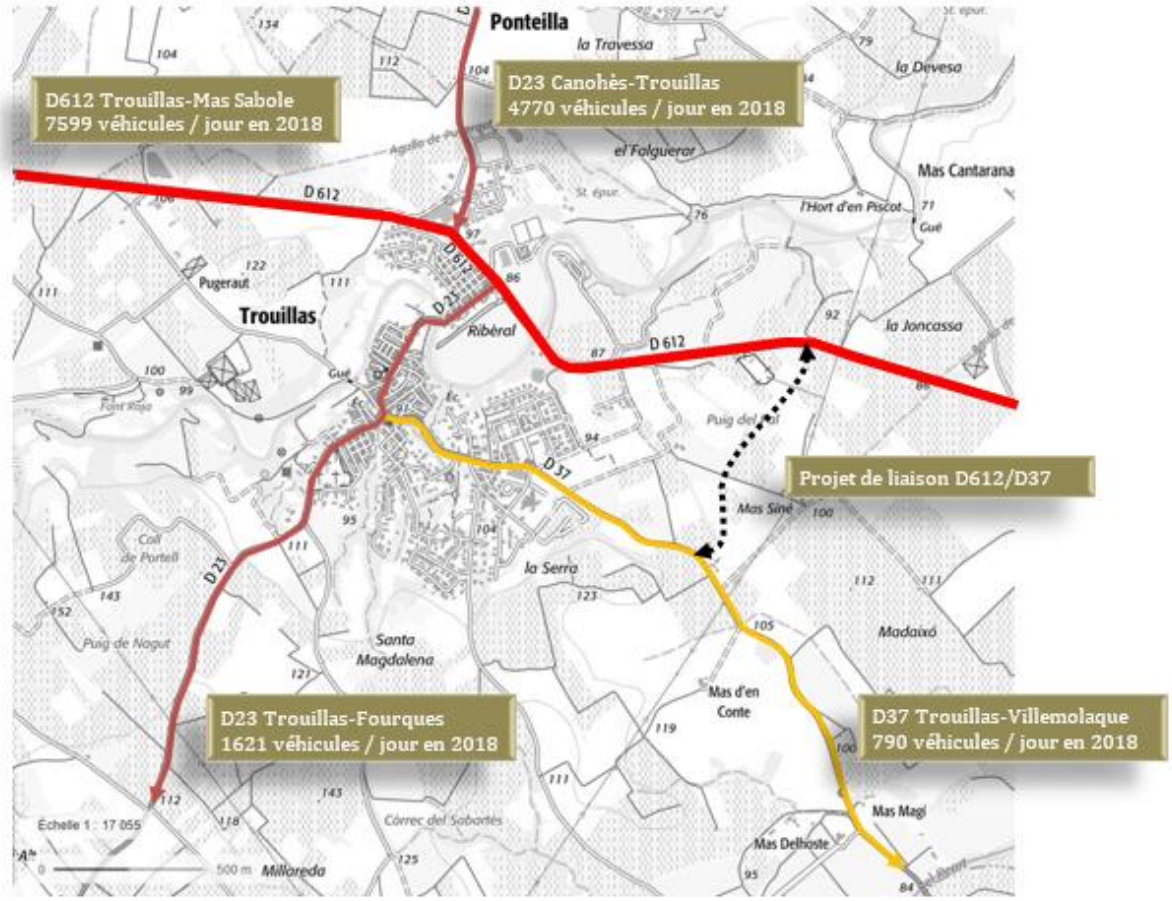

b. Les transports en commun

La desserte en transport en commun a été longtemps dominée par le **transport scolaire** (3 arrêts de bus : place de la Poste, avenue du stade et lotissement les hauts plateaux).
Avec la mise en place par le CD66 du **bus à 1€**, les actifs et inactifs bénéficient d'une **ligne régulière vers Perpignan.**
Le bus à 1€ est dénommé liO depuis que la région Occitanie est devenue autorité organisatrice des transports interurbains et scolaires.

Trouillas est desservie par 2 lignes de bus et l'arrêt de bus se situe avenue du Mas Deu :

- La ligne 380 Perpignan/Thuir/Passa
- La ligne 421 Millas/Saint-Cyprien

Les horaires des 2 lignes montrent que la commune est accessible facilement par les transports en commun mais seulement 8 personnes utilisaient les transports en commun pour aller travailler en 2015.

c. Les modes de déplacements doux

Le mode de développement urbain de ces dernières années a privilégié le **tout-automobile** laissant un minimum de place dans l'espace public aux piétons. De plus, l'étroitesse du réseau viaire dans le centre ancien ne permet pas de créer des trottoirs de part et d'autre de la voirie. Ainsi, l'efficacité du réseau routier et les conflits d'usages générés **limitent les possibilités de déplacements piétons**.

Par ailleurs, on ne note actuellement **aucun aménagement cyclable ou itinéraire cyclotouristes**. Cependant, les nombreux chemins et petites routes peu fréquentées par les automobilistes favorisent les balades.

« Les équipements généraux et structurants » – Enjeux

- ➔ Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport
- ➔ Apaiser et sécuriser les traversées du village
- ➔ Encadrer les flux poids lourds
- ➔ Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier
- ➔ Favoriser l'utilisation des transports collectifs
- ➔ Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)

3. LE STATIONNEMENT

a. Inventaire des capacités de stationnement

Suite à la promulgation de la loi ALUR en mars 2014, le Code de l'urbanisme prévoit dans son article L.151-4 que le rapport de présentation du PLU doit désormais établir *« un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités »*.

Nom	Rue	Nombre de places	Réglementé	Dont PMR (Personnes à Mobilité Réduite)	Dont hybride	Dont électrique
Mairie et bibliothèque	Place de la mairie et rue des Albères	19	0	1	0	0
Poste	Place et avenue de la Canterrane	9	0	0	0	0
Parking du Centre	Rue de la Poste	10	0	2	0	0
	Grand Rue	35	0	1	0	0
Cimetière	Rue des aubépines	23	0	0	0	0
Pôle médical	Rue des aires	9	0	1	0	0
Boulangerie	Grand Rue	2	2 (places minutes)	0	0	0
Groupe scolaire	Avenue de la San Joan	54	0	2	0	0
Tonkin	Rue des Tilleuls	10	0	0	0	0

En 2018, le SYDEL66 a installé sur le terre-plein de l'avenue du Monastir, **une borne de recharge électrique** pour les particuliers qui possèdent un véhicule électrique.

b. Problématiques rencontrées sur la commune

Compte tenu du réseau routier performant et de l'offre en services et équipements complète, le **centre ancien** est attractif. Ainsi, un **problème de stationnement manifeste s'ajoute aux conflits d'usages entre piétons et automobiles et à l'insécurité routière du fait de l'étroitesse de réseau viaire.**

La création du groupe scolaire en dehors du centre-ville a cependant permis de désengorger les parkings à certaines heures de la journée.

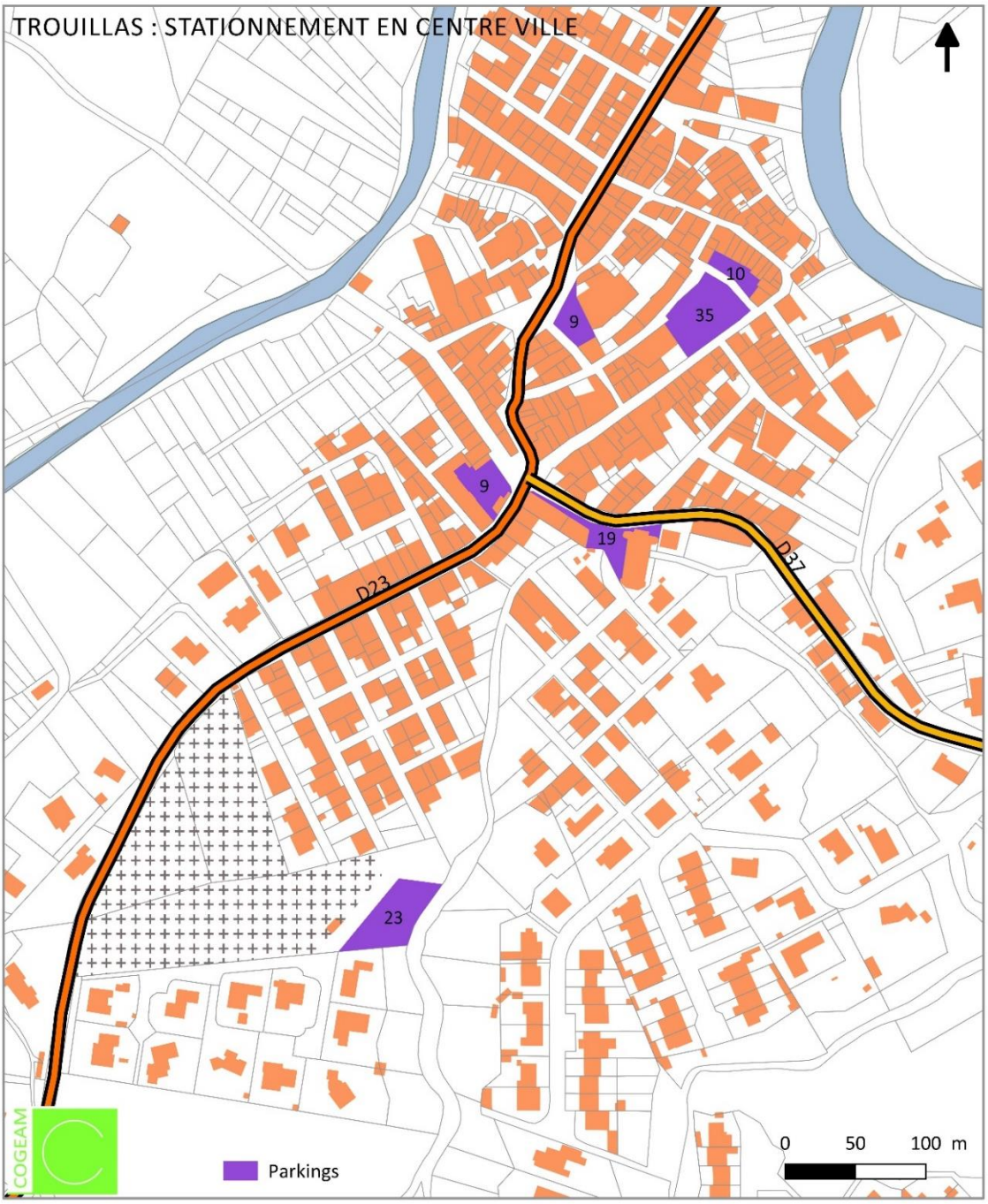

« Le stationnement » – Enjeux

- ➔ Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)
- ➔ Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...)
- ➔ Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public

4. LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET NUMERIQUES

a. Les communications électroniques et numériques et le PLU

- *La loi Grenelle et le déploiement des infrastructures numériques*

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a ajouté dans le Code de l'Urbanisme l'obligation de traiter des communications électroniques dans les documents d'urbanisme.
Le déploiement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur, en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU « arrête les orientations générales » concernant divers thèmes parmi lesquels figure « le développement des communications électroniques ».

Dans le cadre de l'Aménagement Numérique des Territoires, les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique ont été élaboré dans chaque département de la région en 2012.
« Le SDTAN est un document opérationnel de court, moyen et long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du département. Il identifie les moyens d'y parvenir, dans l'optique notamment de mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé. »

Le Code de l'Urbanisme n'impose pas de compatibilité ni de prise en compte entre le SDTAN, qui a valeur indicative, et les documents d'urbanisme, qui sont opposables.

- *Le volet infrastructure dans le PLU*

Une démarche de PLU nécessite d'approfondir le volet infrastructures :

- Identifier des points de vigilance ou des difficultés du déploiement ;
- Recommander la pose anticipée de fourreaux lors de travaux d'enfouissement de réseaux quand cela est nécessaire ;
- Desservir en THD une zone d'urbanisation nouvelle.

Une excellente coordination pourrait permettre de positionner les sites techniques des réseaux de communications électroniques et de les articuler avec une éventuelle stratégie foncière (emplacements réservés, droit de préemption).
Enfin, il est fortement recommandé de vérifier que le règlement du PLU n'engendre pas de situation de blocage pour les déploiements à venir.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforces qu'il définit ».

b. Développement numérique et compétitivité du territoire

Au-delà des zones d'activités, où les entreprises ont un réel besoin en THD, l'activité touristique a besoin d'être soutenue ainsi que les exploitations agricoles, confrontées, de plus en plus souvent, par la numérisation et la dématérialisation des procédures.

c. L'accès internet au Très Haut Débit sur la commune

- *La fibre optique*

Selon les données de l'arcep, au 1er décembre 2022, toute la commune sera raccordable prochainement.
Selon le suivi des déploiements sur le marché du haut et très haut débit fixes, au 3ème trimestre 2022, la couverture FFTH sur la commune de Trouillas était de 80% des immeubles (logements et autres).

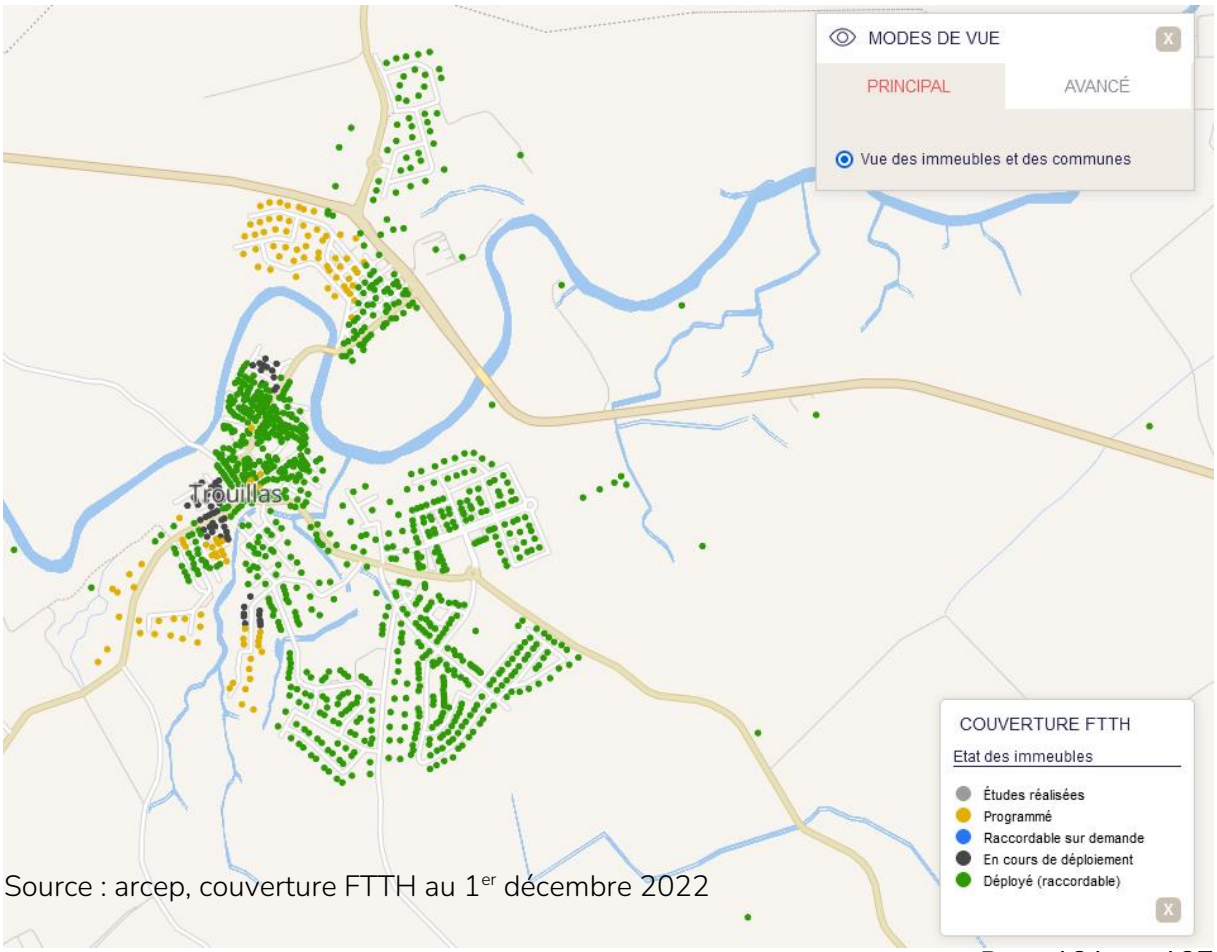

Source : arcep, couverture FTTH au 1er décembre 2022

d. Le déploiement des réseaux

- *Les réseaux mobiles*

Concernant la téléphonie mobile haut débit, des cartes détaillées fournies par les opérateurs français sont disponibles sur internet sur leurs sites. Le relief accidenté peut altérer la qualité de la réception des technologies.

La 4G est disponible pour les 4 principaux opérateurs et la 5G pour 3 opérateurs. La couverture sur le territoire est très bonne.

La qualité de réception du téléphone mobile haut débit est bonne sur les zones urbanisées de la commune.

4 antennes-relais sont implantées à Trouillas par Orange, SFR, Bouygues Télécom et Free. 100,00% des bâtiments de la commune sont couverts en 4G par au moins un opérateur.

Code	Technologie	Opérateurs	Support	Lieu
809349	4G	Orange	Antenne de 18m de hauteur	Cave coopérative
1773149	5G	SFR - Bouygues Telecom	Antenne de 14m de hauteur	Ouest du cimetière (chemin des vignes)
760327	4G	SFR - Bouygues Telecom	Antenne de 40m de hauteur	Mas Sabole
1857950	5G	Free	Antenne de 32m de hauteur	Entre Terrats et Trouillas (Plans d'amunt)

Les pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes relais se limitent essentiellement à ses pouvoirs en matière d'urbanisme. Le plus souvent, il s'agit de demande de déclaration préalable.

Sont soumis à permis de construire :

- les demandes d'implantation d'antennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres mais dont l'emprise au sol, c'est-à-dire en l'espèce le socle sur lequel vient se fixer l'antenne, sera de plus de 2m^2 ;
- les travaux dès lors qu'ils sont envisagés sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;
- les pylônes avec implantation de bâtiments créant une SHOB supérieure à 20m^2.

L'implantation d'une antenne sur un bâtiment existant est soumise à déclaration préalable si elle a pour effet d'en modifier l'aspect extérieur : dans le cas contraire, aucune autorisation d'urbanisme n'est donc nécessaire.

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut imposer des règles relatives à l'implantation des antennes relais afin de garantir la préservation des sites et des paysages urbains. Ces prescriptions doivent être justifiées dans le rapport de présentation.
En revanche, le PLU ne peut imposer aux différents opérateurs de regrouper leurs installations sur un même site sans que soit portée une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre.

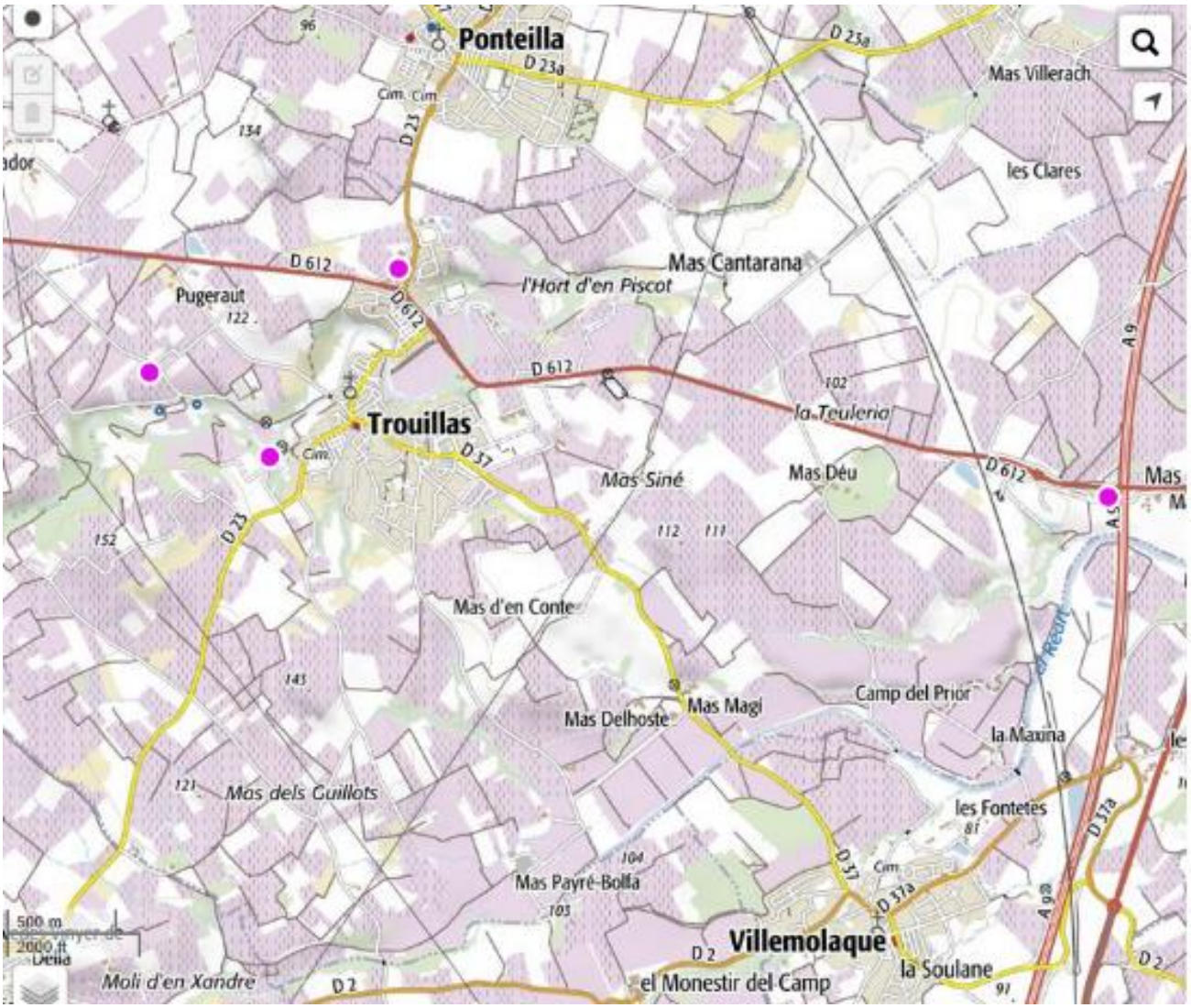

Localisation des antennes de téléphonie sur la commune de Trouillas d'après une carte de l'ANFR (observatoire 2G, 3G et 4G)

« Les communications électroniques et numériques » – Enjeux

➔ Accompagner le développement des communications électroniques et numériques sur le territoire communal

5. LES RESEAUX HUMIDES ET SECS

a. L'adduction d'eau potable

La commune de TROUILLAS est alimentée par un forage se situant au Nord-Est du territoire, le long de la voie communale n°2, au lieu-dit " Pla d'Amont".
Le réservoir desservi par le forage, via une station de pompage, se situe au Sud-Ouest du village, au lieu-dit « Coll de Pourteil ». Il a une capacité totale de 300 m^3.
Ces installations permettent une alimentation gravitaire des habitations de la commune.
La gestion et l'entretien des réseaux incombent à la SAUR, en contrat d'affermage et la compétence en matière d'eau potable a été déléguée à la Communauté de Communes des Aspres.
Le schéma directeur d'eau potable de 2013, rédigé par le bureau ENTECH, concluait que les volumes autorisés journaliers étaient fréquemment dépassés. De plus, la commune n'avait aucune autonomie en matière de risque incendie.
Le bureau d'études préconisait : « Des interconnexions existent et peuvent être créées, ainsi que la réalisation de nouveau ouvrages de stockage qui permettront une répartition et une distribution en adéquation avec la demande sans toutefois augmenter le prélèvement à la source ».
Ainsi, aujourd'hui, les réseaux d'eau potable de toutes les communes de la communauté de communes sont interconnectés. Ainsi, les 19 communes peuvent être alimentées par l'une ou l'autre des 14 ressources en fonction des besoins ou des nécessités.

b. Le traitement des eaux usées

La collecte et le traitement des eaux usées ont été délégués à la Communauté de Communes des Aspres en 2004 ; par délégation de service public, la SAUR s'est vue confiée l'exploitation du système d'assainissement, la Communauté de communes conservant la compétence en matière de renouvellement et de renforcement des installations.
Le réseau fonctionne en séparatif.
L'ensemble du réseau n'est pas uniformément gravitaire puisqu'il compte cinq postes de refoulement des eaux.

Depuis 2013, une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4 000 équivalents habitants a été réalisée, l'ancienne, d'une capacité nominale de 1 683 équivalents habitants étant devenue non conforme à la réglementation.
Cette nouvelle station d'épuration fonctionne correctement : les rejets sont conformes à la règlementation. Cependant, le réseau de collecte reste très sensible aux intrusions d'eaux claires d'origine pluviale.

Avec le remplacement récent de sa station d'épuration, la commune est en capacité de faire face à un apport important de population.

Mais la commune doit privilégier d'effectuer un schéma directeur d'assainissement afin de s'orienter vers une solution permettant de réduire encore l'intrusion d'eaux claires parasites.

c. Les eaux pluviales

La Canterrane, par l'intermédiaire des ravins, constitue l'unique exutoire du système de collecte des eaux pluviales des zones urbanisées de la commune.

Trois principaux systèmes de collecte des eaux pluviales sont repérables :

- collecte dans un réseau pluvial spécifique enterré de type buse évacuant les eaux généralement vers un ravin (3km de réseau enterré);
- collecte dans des fossés aériens, en bordure de voirie, puis rejet dans un réseau pluvial spécifique ou dans le milieu naturel ;
- collecte directe dans les ravins et cours d'eau.

La majorité des écoulements se fait sur voirie avant d'être collectée par un des trois systèmes précédents.

La commune devra envisager de renforcer certaines parties de son réseau, de remplacer certaines conduites, de recalibrer des fossés, de créer de nouveaux exutoires et d'envisager des zones d'expansion des crues.

6. LA GESTION DES DECHETS

Depuis le 1er janvier 2003, les déchets ménagers sont collectés par la Communauté de Communes des Aspres, à raison de deux passages par semaine et un passage de tri sélectif.
Les bacs individuels distribués dans chaque foyer et l'installation de colonnes, permettent la réalisation du tri sélectif dans la commune.
Les déchets ainsi collectés sont acheminés vers l'usine d'incinération de Calce.

A noter la place et les désagréments importants des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien où l'espace est réduit :

- Paysage urbain impacté,
- Image négative de la commune et mise à mal du patrimoine,
- Espaces publics encombrés,
- Circulation difficile, notamment pour les modes doux et les personnes vulnérables (piétons, poussettes, cycles, PMR,...),
- ...

La collecte des monstres ou encombrants est organisée sur inscription en Mairie une fois par mois.

Une déchetterie est présente sur le territoire communal. Elle accueille tant la population de TROUILLAS que celles des communes de la Communauté de Communes des Aspres et accepte bois, métaux, papiers, cartons, tout venant, déchets verts, gravats, verres, huiles de vidange et minérale, batteries, piles, déchets ménagers toxiques (solvants, diluants, aérosols, reste de peintures, vernis, ...), lampes recyclables, néons, déchets paramédicaux (seringues, ...).

Les déchets verts des ménages peuvent être déposés gratuitement à la **plateforme de compostage de Thuir**. Des composteurs en bois sont proposés par la Communauté de Communes des Aspres.

« La gestion des déchets » – Enjeux

➔ Réduire l'impact des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME
TROUILLAS

PIECE I.C
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

REVISION
APPROBATION – 05.12.2024

COGEAM

Asples
Communauté de Communes

I] PRESENTATION DU TERRITOIRE 5
1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE 5
2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES 6
a. Le climat 6
b. Le relief 10
c. La géologie 11
d. L'hydrogéologie 12
e. L'hydrographie 13
3. OCCUPATION DES SOLS 14
II] MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 15
1. ETAT DES LIEUX DES ESPACES D'INTERET ET PROTEGES 15
a. ZNIEFF 15
b. ZICO 16
c. NATURA 2000 17
d. Espaces Naturels Sensibles 17
e. Plans Nationaux d'Actions 18
2. LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE 19
a. Les milieux ouverts 19
b. Les milieux fermés 20
c. Les éléments linéaires et ponctuels 24
d. Les falaises 26
e. Les milieux humides (hors ripisylves) 27
3. TRAME VERTE ET BLEUE 27
a. Définition réglementaire 27
b. Définition pratique 28
c. Biodiversité ordinaire et remarquable 29
d. Schéma Régional de Cohérence Ecologique 31
4. TRAME VERTE ET BLEUE TROUILLASSENQUE 31
a. Réservoirs de biodiversité 31
b. Corridors 33
c. Les pressions anthropiques sur la biodiversité 35
d. Perspectives d'évolution et enjeux 38
III] RESSOURCES EN EAU 43
1. OUTILS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DE L'EAU 43

a. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 43
b. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 45
c. Zones de répartition - ZRE 46
d. Zones sensibles à l'eutrophisation - ZS 46
2. ETAT DES LIEUX DES PRESSIONS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES 47
a. Pressions hydrologiques 47
b. Usages polluants 49
c. Pressions hydromorphologiques 50
3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES A LA RESSOURCE EN EAU 51
IV] CLIMAT ET ENERGIE 52
1. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE - PCAET 52
2. CONSOMMATION D'ENERGIE 54
3. EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 54
4. PRODUCTION D'ENERGIE 56
5. L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 57
6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES A L'ENERGIE ET AU CLIMAT 57
V] RISQUES ET NUISANCES 58
1. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 58
a. Risque inondation 58
b. Risque mouvement de terrain 60
c. Risque sismique 60
d. Risque incendie 61
e. Transport de Matières Dangereuses – TMD 62
2. NUISANCES ET CADRE DE VIE 64
a. Nuisances sonores 64
b. Qualité de l'air 64
c. Dépôts sauvages et déchets 65
3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES 65

I] PRESENTATION DU TERRITOIRE

1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Trouillas est située au Sud-Ouest du département des Pyrénées-Orientales, entre Thuir (5 km) et Elne (13.5 km). Perpigan se trouve à 12.5 km au Nord-Est.

Elle couvre une superficie de 17,01 km^2 et est entourée par les communes de :

- Llupia et Ponteilla au Nord ;
- Terrats et Fourques à l'Ouest
- Villemolaque à l'Est
- Passa au Sud.

La commune présente un village central et ses extensions résidentielles sur les franges Nord et Sud-Est ; le tout est traversé par la Canterrane et ses méandres. Le Réart borde la commune au Sud. Les infracstructures de transport marque également le territoire :

- La RD 612, dans sa traversée du village
- Le LGV et l'autoroute A9, dans la pointe Est du territoire communal.

On note également à l'Est, la présence d'un parc de serres photovoltaïque, d'une superficie équivalente à celle du village.

La population recensée en 2015 est de 1988 habitants pour une densité de 116,9 hab/km^2. Trouillas entre dans le périmètre du SCoT de la Plaine du Roussillon.

☞ Figure : Localisation de la commune au sein du département

2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

a. Le climat[1]

La commune de Trouillas bénéficie d'un climat de type méditerranéen qui se caractérise par des hivers doux et des étés chauds et secs. Sur cette portion du pourtour méditerranéen, les vents de terre sont les plus fréquents et les plus forts.

La température moyenne annuelle dans la plaine du Roussillon est de 15,4 °C. Les températures minimales sont au-dessus de 0°C en janvier et les températures maximales aux mois de juillet et août. Les jours de gel sont peu fréquents (moins de 15j/an en moyenne).

Les périodes les plus humides se situent entre octobre et janvier. En moyenne, le mois d'octobre se caractérise par la plus forte pluviométrie (68,8 mm) et le mois de juillet par la plus faible (14,5 mm). Au-delà des moyennes, on peut mettre en avant que les mois d'automne sont caractérisés par des pluies qui peuvent revêtir un caractère torrentiel et gonfler rapidement les cours d'eau et canaux. La période de déficit hydrique s'étale aux environs du mois de février au mois d'octobre. Les précipitations de neige dans la Plaine du Roussillon sont peu fréquentes (moins de 3 jours par an en moyenne). Le brouillard peut par contre être plus fréquent avec une moyenne de 14 jours dans l'année.

Le département des Pyrénées-Orientales est l'un des plus ensoleillés de France. Son exposition fait que l'ensoleillement est important tout au long de l'année (300 jours/an) et la luminosité est intense et régulière.

Le vent dominant, nommé Tramontane, est de secteur Nord-Ouest. Équivalent catalan du Mistral, il laisse, par sa vigueur, ses empreintes sur le paysage rural. Les entrées maritimes ou vents marins, de secteur Sud-Est, apportent de fortes pluies sur la plaine. Elles peuvent parfois prendre des caractères violents, atteignant des vitesses supérieures à 100 km/h. Les vents de Sud-Ouest ou vents d'Espagne, toujours chauds, soufflent également.

Changement climatique

Evolution des conditions climatiques terrestres[2]

Le climat de la Terre a toujours changé de façon naturelle tout au long de son histoire (la dernière grande période glaciaire remonte à plus de 20.000 ans). La différence est que ces dernières années, la planète souffre d'un réchauffement global accéléré principalement causé par les activités humaines.

[1] *D'après les données météo de la station Perpignan-Llabanère*

[2] *Source : Projet de coopération ECTAdapt - "Contribuer à l'adaptation de l'Espace Catalan Transfrontalier aux effets attendus du changement climatique" – Département des Pyrénées-Orientales/Deputacio de Girona/Consell d'Iniciatives Locals per al Medi Ambient de les comarques de Girona – 2016-2019*

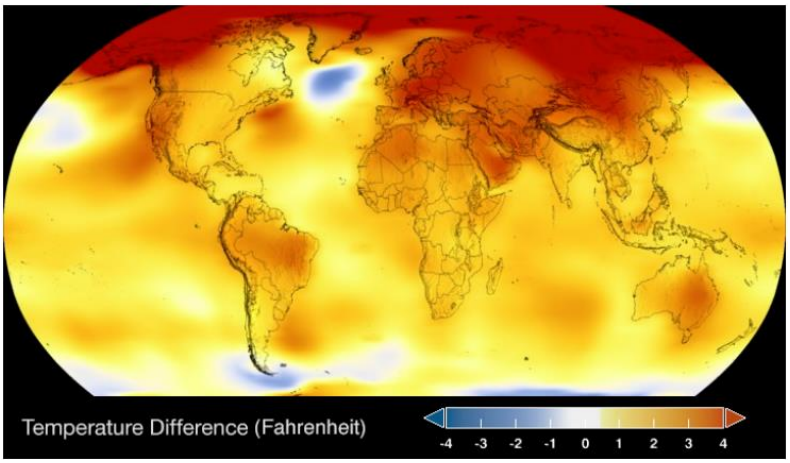

Figures : Evolution des températures à la surface terrestre et par rapport à la normale en 2018 (NASA/GISS)

Ces modifications globales sont également mesurées localement, Catalogne de part et d'autre de la frontière

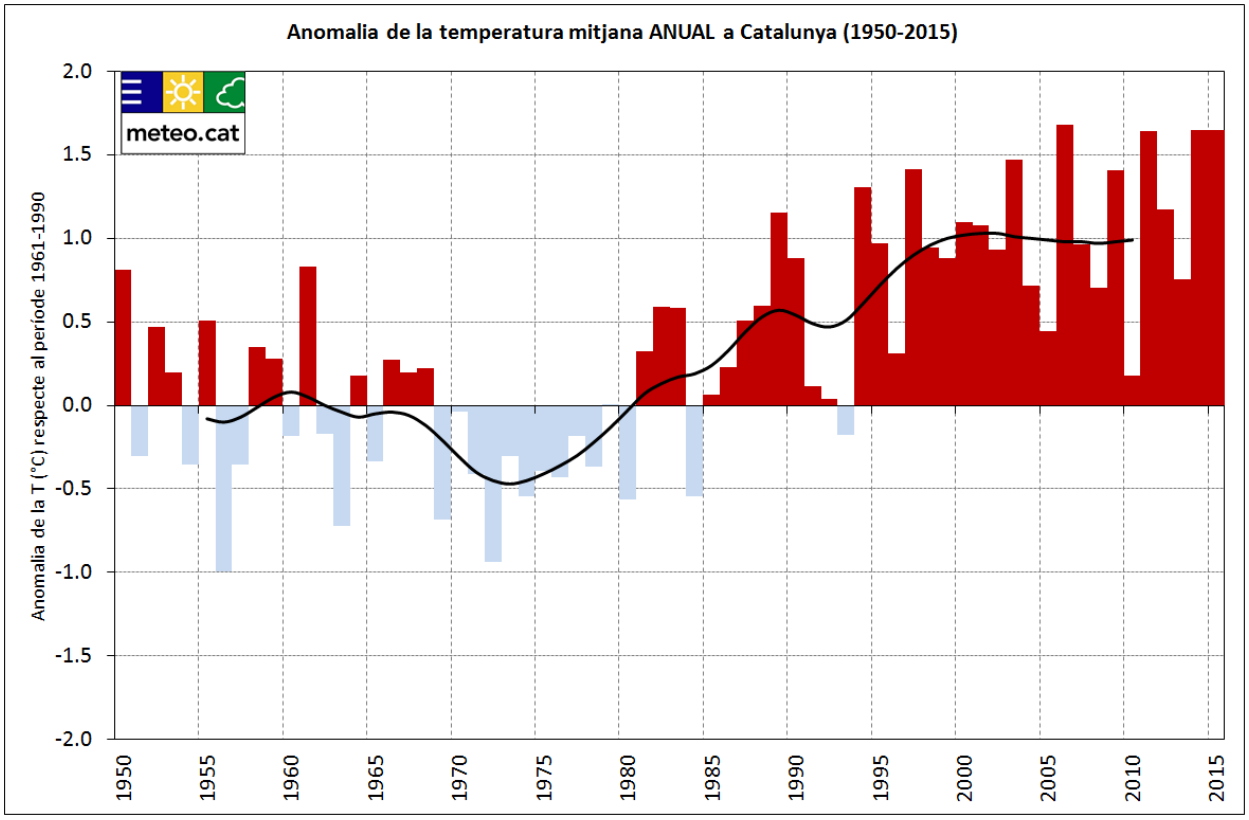

Figure : Evolution de la température moyenne en Catalogne (1950 - 2015) par rapport à la période de référence 1981-20103

[3] *Source : Bulletin annuel d'indicateurs climatiques 2017 – Service météorologique de Catalogne*

Selon :

- le troisième rapport sur le changement climatique en Catalogne, OCCC (2016),
- le rapport VULCAIN (2010) étude du BRGM sur la vulnérabilité des hydrosystèmes soumis au changement global en zone méditerranéenne – zone d'étude les Pyrénées-Orientales),
- les projections du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat - Nations Unies),

...les conséquences des perturbations climatiques sur notre territoire seront :

VAGUES DE CHALEUR ET VAGUES DE FROID

- ⇨ La Catalogne aura la même température que Séville actuellement (une augmentation de 1,4°C de la température moyenne est attendue).
- ⇨ La variation maximale de température aura lieu en été et dans les Pyrénées
- ⇨ Une augmentation de 20 à 30 nuits tropicales (température minimum ≥ 20 ° C) par an, surtout sur la côte et le pré-littoral
- ⇨ Une perte de 30 à 40 nuits de gel (température minimum ≤ 0 ° C) par an, surtout dans les Pyrénées
- ⇨ Augmentation des températures extrêmes, vagues de chaleur, nuits tropicales, et des journées et des nuits plus chaudes
- ⇨ Augmentation de la fréquence et de la durée des sécheresses, surtout au printemps et en été
- ⇨ Une plus grande fréquence des grands incendies de forêt, ainsi que des incendies en dehors de la saison (été) et en-dehors des zones habituelles à ce jour
- ⇨ Augmentation de la mortalité humaine (de 300 à 2500 décès / an). Mortalité liée aux maladies cardiovasculaires, respiratoires, mentales et du système nerveux, au diabète et aux maladies des reins et du système urinaire
- ⇨ Transmission de maladies disparues (dengue, chikungunya et paludisme)

SÉCHERESSES ET PLUIES TORRENTIELLES

- ⇨ Des périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues sont attendues, en particulier en été, ainsi que des pluies torrentielles (répartition anormale des précipitations)
- ⇨ Réduction de 10% des précipitations au printemps, en été et en automne
- ⇨ **Scénario d'avenir du manque d'eau : 9,4% dans les Pyrénées, 18,2% en plaine intérieure et 22% sur la côte**
- ⇨ 13% d'augmentation de l'Évapotranspiration
- ⇨ Augmentation significative du risque d'inondation

ÉLÉVATION DU NIVEAU DE LA MER

On attend à une élévation du niveau de la mer de 45 à 82 cm pour l'année 2100, mais elle pourrait se situer entre 1 et 3 m dans des zones spécifiques telles que le Delta de l'Ebre (conséquence également d'autres facteurs tels que l'affaissement ou la plus faible contribution en sédiments des fleuves). Les effets de l'élévation du niveau de la mer pourraient être :

- ⇨ Une altération significative en zones côtières basses (perte de deltas, zones humides, lagunes, plages urbaines, zones touristiques, etc.)
- ⇨ Érosion des plages et apparition de ravageurs (méduses)
- ⇨ Inondation des zones côtières et tempêtes maritimes (où la densité de population est la plus élevée)
- ⇨ Perte d'infrastructures (ports, routes, trains, zones urbaines, etc.)
- ⇨ Perte de biodiversité et de ressources (comme la pêche, l'agriculture et le tourisme).

CHANGEMENTS DANS LE MODÈLE D'ÉROSION ET DE DÉGEL

Les projections indiquent une réduction des précipitations de pluie et de neige en 2050. Les études prédisent un scénario de pénurie d'eau qui nécessitera des mesures pour s'adapter à la nouvelle réalité.

Le tourisme d'hiver et le ski présentent une vulnérabilité en raison d'une baisse prévue de l'enneigement, qui incite à la mise en place de projets de diversification (tourisme 4 saisons).

Adaptations à prévoir dans le cadre des aménagements urbains

Afin de prendre en compte ces changements climatiques, la communauté de communes des Aspres a élaboré son Plan Climat Air Energie Territoire, qui est en cours de finalisation. Il en résulte un plan d'actions regroupées comme suit :

POUR UN DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE
Soutenir les filières agricoles locales et inciter au développement des circuits courts
Favoriser le développement économique du territoire particulièrement sur des filières écoresponsables
Structurer une offre touristique écoresponsable
UN PARC BATI PERFORMANT ET VERTUEUX
Soutenir la rénovation des bâtiments publics et privés
Favoriser le développement d'un bâtiment durable
Améliorer la qualité de l'air intérieur
UNE MOBILITE ORGANISEE ET PARTAGEE PAR TOUS
Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle

Limiter l'impact des déplacements

VERS UN TERRITOIRE PRODUCTEUR DE SA PROPRE ENERGIE
Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire
Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)

POUR UNE PRESERVATION DES RESSOURCES LOCALES
Sensibiliser à la notion d'adaptation au changement climatique et encourager l'action
Réduire l'impact des déchets sur le territoire
Préserver les espaces naturels du territoire
Garantir les besoins en eau nécessaires pour pérenniser les usages et satisfaire les milieux aquatiques
Préserver les milieux aquatiques et prévenir les inondations
Lutter contre le risque incendie

b. Le relief

Trouillas présente un relief vallonné marqué par la vallée de la Canterrane et du Réart. L'altitude varie entre 58 m et 152m.

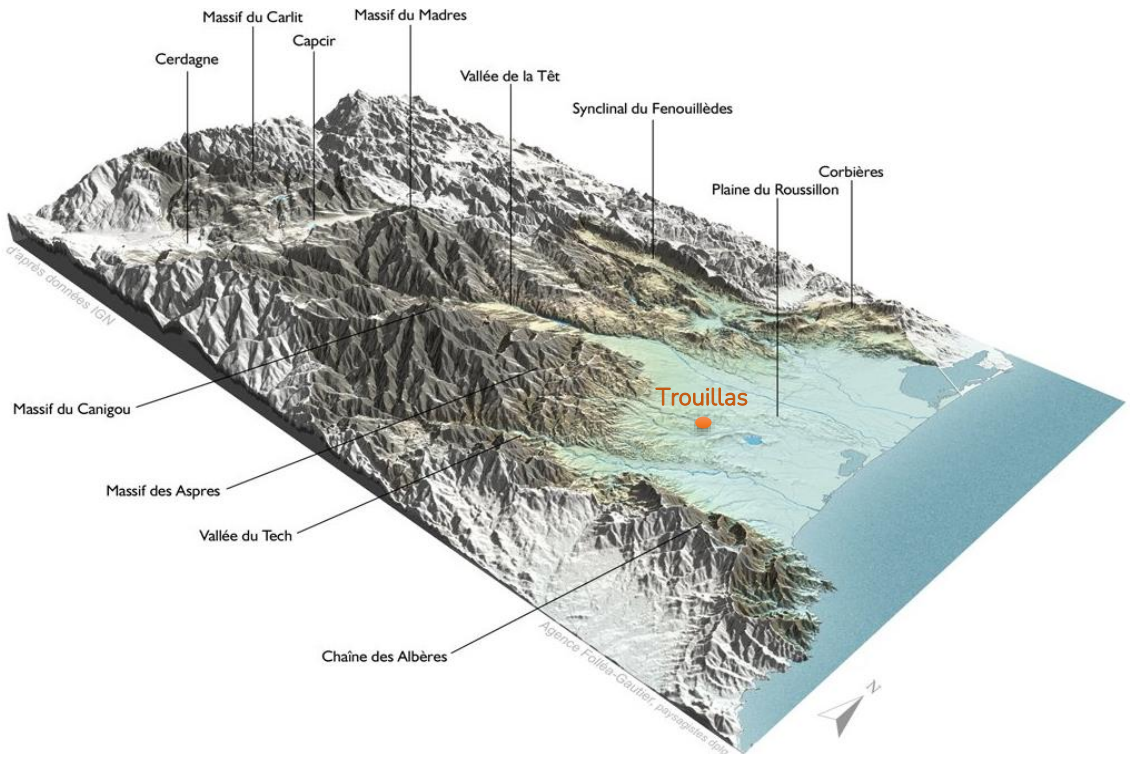

☞ Figure : Trouillas et le relief[4]

[4] *Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon.*

c. La géologie

Quatre grandes périodes ont façonnées la géologie de département[5] :

L'Ere Primaire a été le siège d'une succession d'épisodes de recouvrement par les eaux engendrant l'accumulation de dépôts durant 250 millions d'années qui se sont ensuite métamorphisés (calcaires en marbre, argiles en schistes ou en gneiss, granites).

Au cours de l'Ere Secondaire, se produit la surrection de la chaine pyrénéenne entrainant la montée en surface des roches de l'Ere Primaire, formant aujourd'hui les massifs des Albères, des Aspres et du Vallespir.

Pendant l'Ere Tertiaire la surrection se poursuit et le fossé d'effondrement de la plaine du Roussillon se crée entre les failles de Prades et des Albères, suite à l'ouverture du Golfe du Lion. Les différentes phases du submersion marine engendrent des érosions/sédimentations aboutissant au dépôt de plusieurs couches sédimentaires dans la plaine du Roussillon (dépôts du Pliocène).

Enfin, les périodes interglaciaires de l'Ere Quaternaire, voient les cours d'eau creuser les vallées à travers les couches de sédiments du Pliocène en composant des terrasses alluviales.

Trouillas se développe à l'interface des dépôts sédimentaires du Quaternaire des vallées du Réart et de la Canterrane à l'Est et des formations Pliocène à l'Ouest.

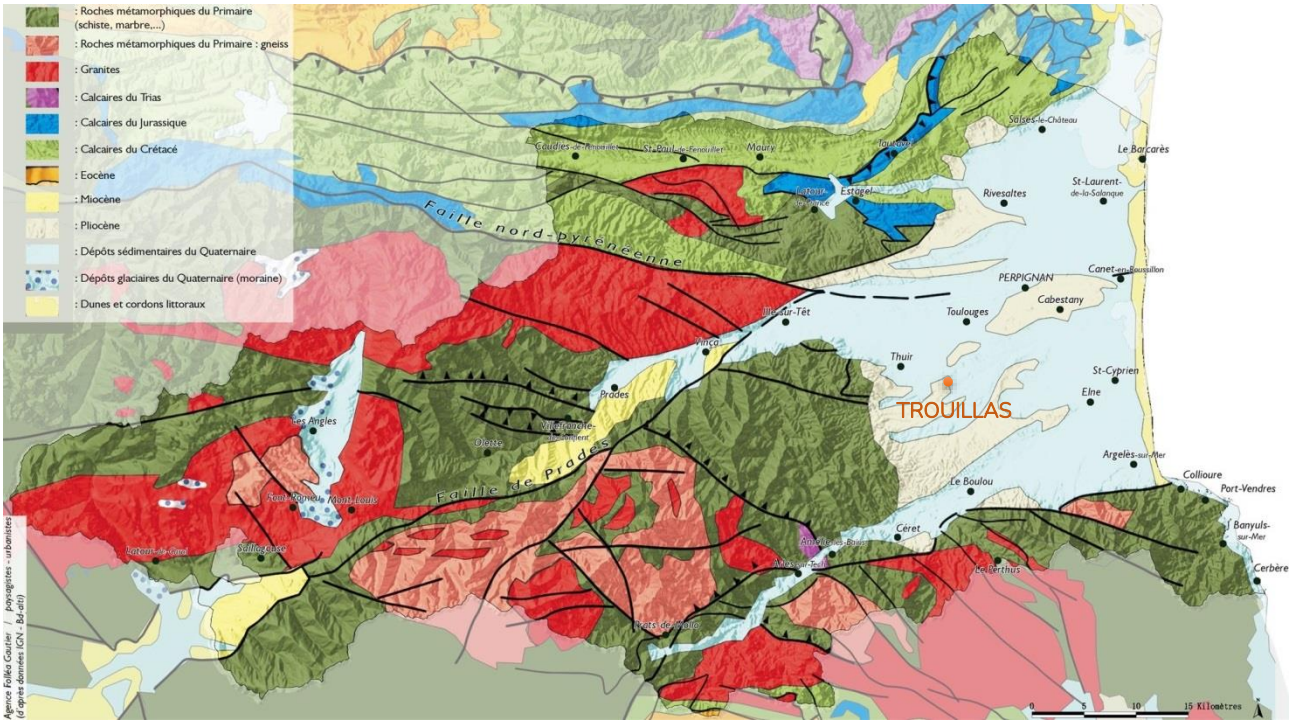

☞ Figure : Géologie du département (Atlas des Paysages)

[5] *Source : d'après l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT Littoral Sud.*

d. L'hydrogéologie

La commune est concernée par deux systèmes d'aquifère dénommés :

- « Multicouche Pliocène du Roussillon », référencé en tant que masse d'eau sous le code FRDG243.
- « Alluvions quaternaires du Roussillon », masse d'eau FRDG351.

Ainsi, on distingue deux types de ressources en eau souterraine au droit du projet :

- Les nappes alluviales quaternaires : ce sont les nappes alluviales de la Canterrane et du Réart,
- Les nappes du Pliocène : elles correspondent aux aquifères captifs et affleurants présents sur tout le territoire

Les nappes du Pliocène du Roussillon constituent le principal aquifère de la région. Il est largement sollicité par des forages profonds, notamment pour l'alimentation en eau potable.

Les nappes superficielles ont été autrefois intensément exploitées au travers de nombreux forages ou puits pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation.

Généralement, l'exploitation de forages plus profonds, captant l'aquifère du Pliocène, a aujourd'hui pris le relais afin de satisfaire aux besoins en eau potable des collectivités.
Les nappes superficielles restent utilisées surtout pour l'agriculture au travers de l'irrigation.

Les nappes superficielles du Quaternaire sont vulnérables par rapport aux pollutions de surface.
Elles sont exploitées sur la commune compte tenu de l'irrigation des terres agricoles présentes ; ce qui leur confère un enjeu modéré et une sensibilité modérée.

e. L'hydrographie

La commune appartient au bassin versant du Réart, dont le cours s'écoule au Sud et à l'Est.

La Canterrane, principal affluent du Réart est la colonne vertébrale du village, qui s'est établit de part et d'autre de ses méandres. Elle traverse le territoire communal d'Ouest en Est sur sa partie Nord.

☞ Figure : Réseau hydrographique[6]

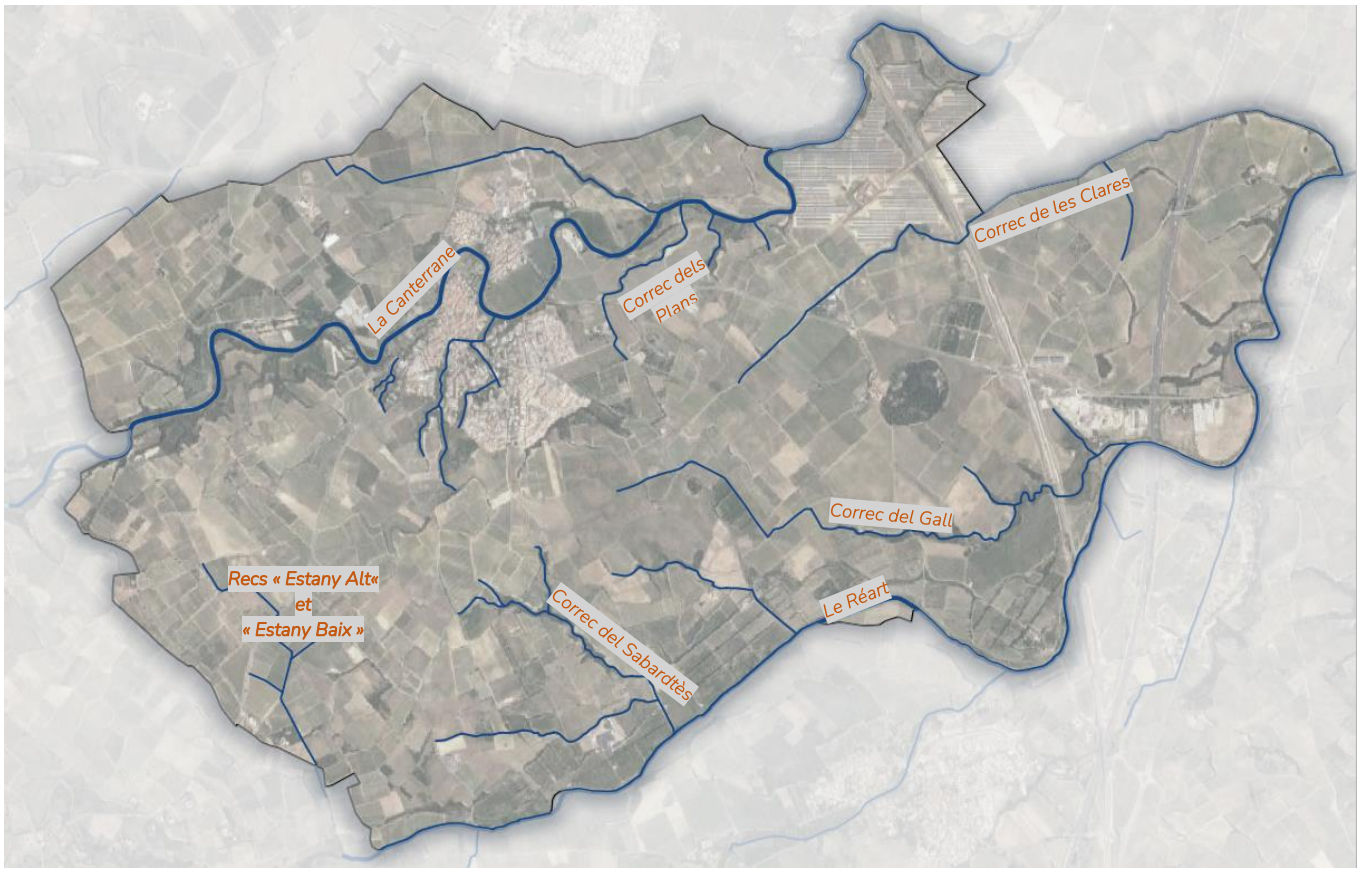

Une seule masse d'eau superficielle est référencée par le SDAGE Rhône Méditerranée :

- FRDR232a – La Canterrane et Réart de sa source à la confluence avec la Canterrane

La Canterrane et le Réart sont des cours intermittents écoulant les eaux pluviales en cas d'évènement important. Ce sont également les exutoires des stations d'épurations des villages riverains, ce qui occasionne le maintien d'écoulements ponctuels même en période d'assec.

Le SDAGE, dans le cadre de sa révision en cours, indique en décembre 2019 que l'état chimique de ces cours d'eau est bon mais l'état écologique médiocre.

[6] *d'après le BDTOPO IGN*

Des pollutions aux pesticides et liées aux rejets urbains sont notées ; des restaurations des lits et des berges sont préconisées pour atteindre le bon état.

3. OCCUPATION DES SOLS

L'occupation des sols du territoire peut être appréciée grâce au données Corine Land Cover de 2018. Celle-ci est dominée par la composante agricole et plus particulièrement viticole (orange). Elle est également marquée par la tâche urbaine (rouge) et celle liée aux serres photovoltaïques (violet).

☞ Carte : Occupation des sols

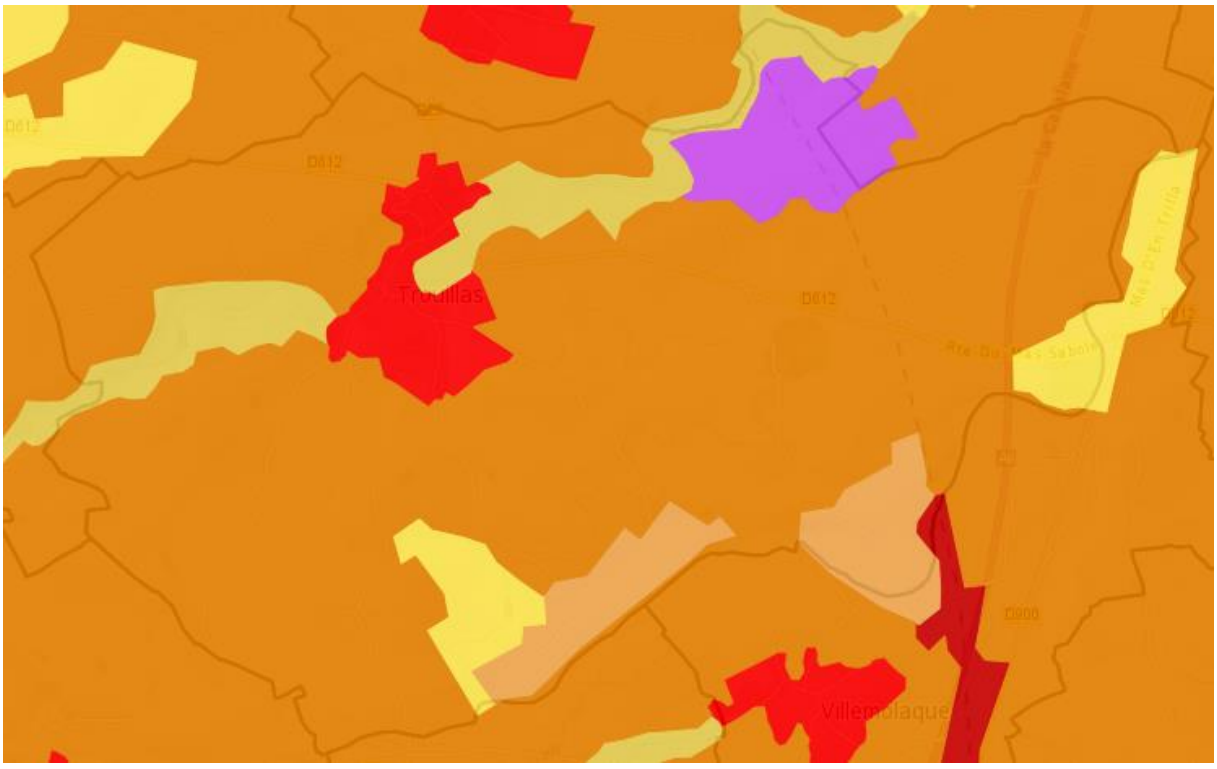

II] MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

1. ETAT DES LIEUX DES ESPACES D'INTERET ET PROTEGES

a. ZNIEFF

Les **Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF -** sont des secteurs terrestres, fluviaux et /ou marins particulièrement intéressants sur le plan écologique, en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées. On distingue deux types de ZNIEFF:

- **Type I** : secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- **Type II** : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, ...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF constituent une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger mais l'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe.

La commune de Trouillas ne compte aucune ZNIEFF sur son territoire.

La plus proche est la ZNIEFF de type I Prade de Thuir-Llupia – n°0000-5093, au Nord

La ZNIEFF est centrée sur une succession de prades, sorte de dépressions humides plus ou moins marquées au cœur de la plaine viticole. Elle est constituée de parcelles viticoles, de friches et de prairies. Elle est drainée par trois cours d'eau permanents, la rivière de la Bassa et les ruisseaux de l'Adou et de la Joncassette. Plusieurs ruisseaux temporaires et fossés humides quadrillent le Nord du périmètre où se situe la grande majorité des friches et prairies.

On y retrouve l'Œdicnème criard, les Pie-Grièche à tête rousse et méridionale, le Vulpin bulbeux, la Jacinthe romaine, la Massette de Laxmann pour les espèces les plus remarquables.

Les milieux caractéristiques de la Prade de Thuir ne sont pas présents sur le territoire de Trouillas.

☞ Figure : Localisation des ZNIEFF

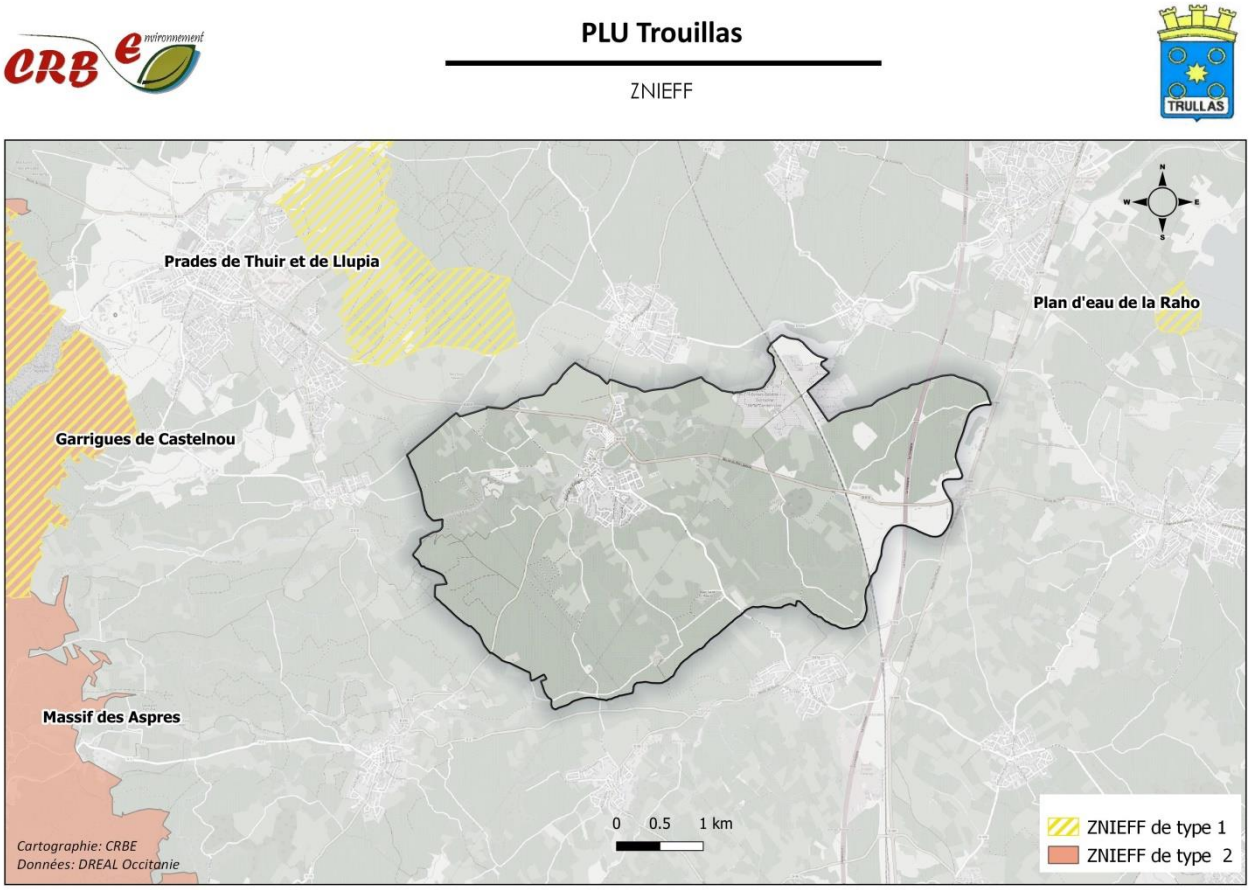

b. ZICO

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « *toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen* ».

Dans ce cadre, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux – ZICO - à savoir les sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Aucune ZICO n'est présente sur le territoire communal. Le Lac de Villeneuve de la Raho est concerné par une ZICO. Il se trouve à 2.5 km à l'Est des limites communales les plus proches.

c. NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est issu des deux grandes directives européennes : la directive « Oiseaux » de 1979 et la directive « Habitats » de 1992.
Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau NATURA 2000, il s'agit :

Des **Zones Spéciales de Conservation** – **ZSC** - classées au titre de la directive « Habitats », ce sont des sites maritimes et terrestres avec des habitats naturels ou des habitats d'espèces rares, vulnérables ou spécifiques.
Des **Sites d'Intérêt Communautaire -SIC -** classés au titre de la directive « Habitats », ils sont une étape dans la procédure de classement en ZSC.
Des **Zones de Protection Spéciale - ZPS -** classées au titre de la directive « Oiseaux », ce sont des sites maritimes et terrestres nécessaires à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Un **DOCument d'OBjectifs - DOCOB -** défini pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le territoire n'est concerné par aucun zonage NATURA 2000. Les plus proches se situent au droit :

- du Tech à 6.5 km au Sud
- du complexe lagunaire de Canet St Nazaire à 11.5 km à l'Ouest

d. Espaces Naturels Sensibles

La loi du 18 juillet 1985 a confié au Conseil Départemental la compétence d'élaborer et de mener une politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est signataire de la Charte Nationale des Espaces Naturels Sensibles.

Pour améliorer son intervention et la rendre plus lisible, il s'est doté d'un **Schéma Départemental des Espaces naturels** (SDEN) en 2008 qui constitue le pilier de sa politique environnementale.

Il répertorie 117 sites naturels à préserver, ainsi qu'une stratégie d'intervention identifiant des axes d'actions prioritaires.

La commune ne compte aucun Espaces Naturels sensibles.

e. Plans Nationaux d'Actions

Délivrés par arrêté ministériel, **les Plans Nationaux d'Actions – PNA**, s'ils ne sont pas opposables en tant que tel, se déploient pour des espèces menacées et protégées, en permettant d'établir des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats.

La commune est couverte en totalité par le PNA Lézard ocellé.

Le PNA en faveur de la Pie-grièche à tête rousse et de la Pie-grièche méridionale se trouve à l'Ouest

☞ Figure : Localisation des périmètres des PNA

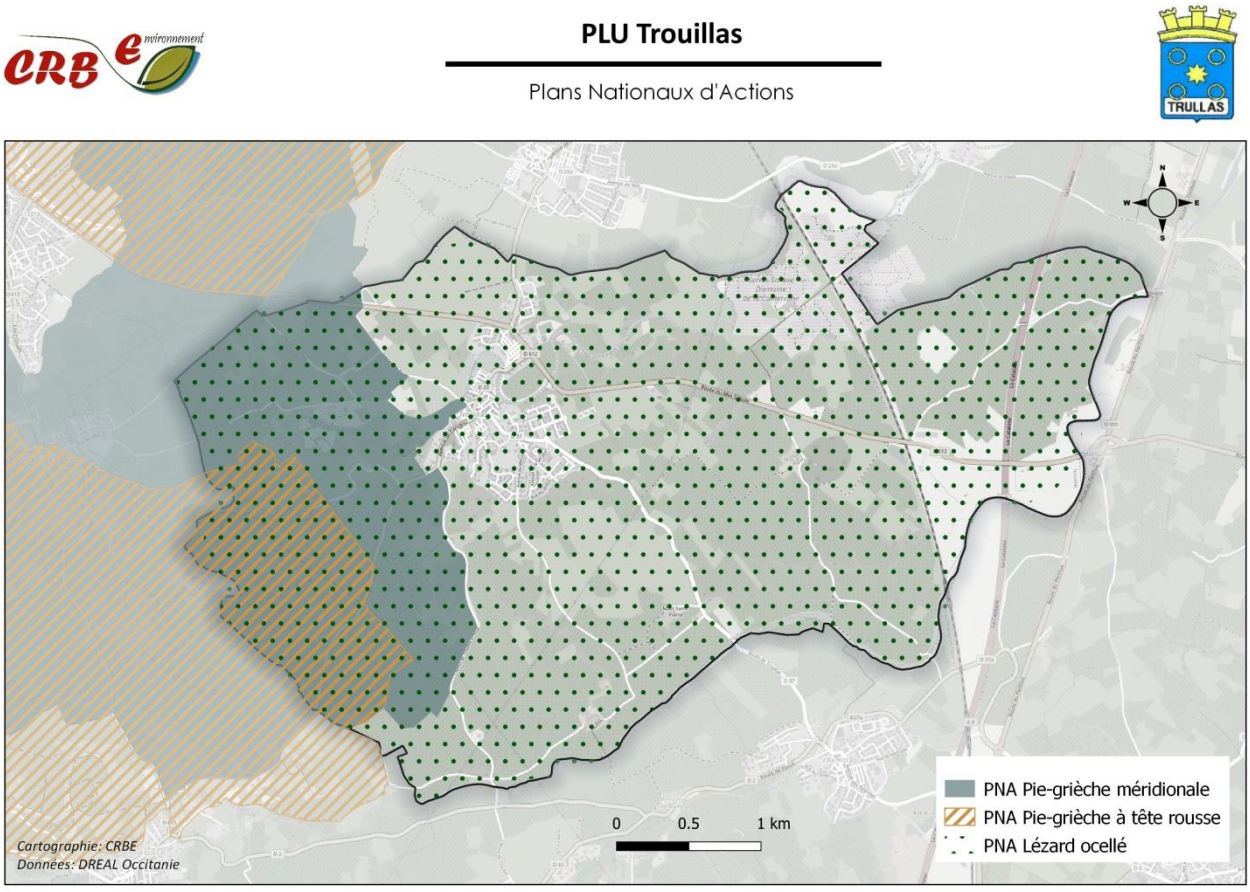

2. LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE

a. Les milieux ouverts

Une grande partie du territoire est couverte de milieux ouverts composés en grande partie de vignes et de friches. Quelques parcelles cultivées pour le fourrage et les céréales sont également présentes mais restent marginales.

Ces milieux forment une matrice homogène. Dans ce contexte viticole, où les vignes sont majoritairement conduites de manière conventionnelle, les friches représentent des zones refuges et d'alimentation intéressantes pour la faune. En effet ces espaces n'étant ni traités ni labourés, ils offrent gîtes et couverts à de nombreuses espèces de toute la chaîne alimentaire.

On note par ailleurs sur le territoire trouillassenc de grandes superficies couvertes de serres photovoltaïques. Elles sont ici assimilées à du bâti et présentent peu d'enjeux naturalistes du fait de l'artificialisation des milieux qu'elles occupent.

☞ Photographie : Friche

☞ Photographie : Jeune vigne

☞ Photographie : Parcelle de fourrage

☞ Photographie : Serres photovoltaïques

b. Les milieux fermés

Les fourrés

Ces formations sont celles qui succèdent à la friche en zone agricole, si aucun intervention n'est effectuée (fauche, labour, culture). On retrouve les fourrés également sur les talus sableux du vallon du Réart et de la Canterrane.

☞ Photographie : Talus d'un des affluents du Réart (Correc del Gall)

Les boisements

Les boisements sont les formations les moins représentées sur le territoire. Elles ont été cantonnées aux espaces non exploitables c'est-à-dire les talus et les berges trop pentus des ravins.

Seul un boisement fait figure d'exception au droit du Mas Deu, sur une superficie d'un peu plus de 8 ha. Certaines parties de ce boisement sont âgées de plus de 80 ans, voire plus encore.

☞ Photographies : Boisement du Mas Deu (en haut). Boisement au droit des berges du Correc del Gall (en bas)

Composés majoritairement de chênes ces boisements sont intéressants pour les chiroptères qui peuvent y trouver des gîtes de reproduction ou d'hibernation. Ils sont également l'habitat d'insectes à enjeu comme le Grand capricorne. Les mammifères y trouvent une zone refuge et les oiseaux, des arbres pour construire leur nid et notamment des arbres assez âgés présentant des cavités pour les oiseaux cavicoles (mésanges, pics, rapaces nocturnes….)

De petits bosquets sont également présents de manière très ponctuelle. Un bosquet assez ancien à l'Est du Mas Conté présente des spécimens assez anciens et donc intéressant pour la faune.

☞ Photographies : Bosquets ponctuels au droit de l'espace viticole.

Les ripisylves

Ce sont les formations boisées composées de peupliers, frênes, aulnes, chênes… bordant la Canterrane, le Réart et leurs affluents.

Ces ripisylves sont rarement de bonne qualité, présentant des berges artificialisées, des linéaires boisés absents et colonisés par des formations monospécifique de Canne de Provence, des zones remblayées et de dépôts sauvages…. Les cultures et les constructions ont trop souvent été poussées jusqu'en rive, détruisant la ripisylve.

Leurs lits sont par ailleurs fréquentés par des engins à moteur type moto et quads.

☞ Photographie : Lit du Réart

☞ Photographie : Lit de la Canterrane

Vergers

La vallée du Réart est occupée par les vergers. On trouve des pêchers, abricotiers sur les basses terrasses et des amandiers sur les plus hautes.

On note des vergers d'oliviers à proximité Sud-Est du village, sur les hautes terrasses de la Canterane.

☞ Photographies : Vergers

c. Les éléments linéaires et ponctuels

Au sein de la matrice cultivée, peu d'éléments naturels se détachent, hormis les vallons.

Toutefois on note la présence de haie coupe-vent dans les vergers. Celles-ci sont monospécifique (peuplier le plus souvent) et peu intéressante pour la faune.

Dans l'espace viticole, à la faveur d'un talus quelques alignements de chênes sont notés.

Enfin, le territoire présente de vieux arbres isolés qui ont leur importance dans un paysage et des milieux homogènes. Ils sont des gîtes pour les chauves-souris et les oiseaux et parfois pour les reptiles, des perchoirs pour les rapaces, une source d'alimentation pour de nombreuses espèces.

☞ Photographie : Haie de peupliers au sein d'un verger

☞ Photographie : Alignement de chênes sur un talus

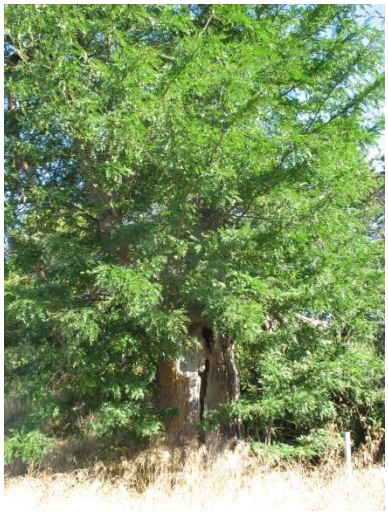

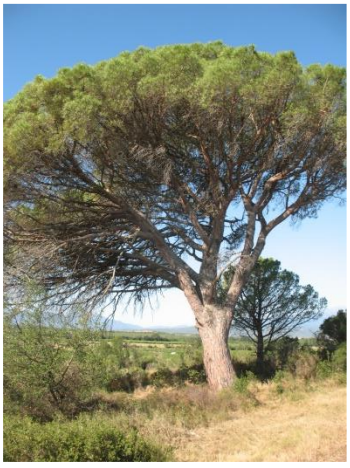

☞ Photographies : exemple d'arbres isolés d'intérêt

d. Les falaises

Le territoire trouillassenc possède des milieux peu fréquents et d'un grand intérêt : les falaises sableuses.

Elles se trouvent principalement au droit de la Canterrane, et permettent la nidification de deux espèces d'enjeu modéré : le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage. La responsabilité de la commune vis-à-vis de la préservation de ces falaises est forte.

☞ Photographies : Falaises sableuses avec nid de guêpiers (en haut à droite)

e. Les milieux humides (hors ripisylves)

Hormis les abords des cours d'eau qui sont recensés en zone humide potentielle, l'inventaire départemental ne note aucune autre zone humide.

D'ancien étangs étaient présents au Sud-Ouest aux lieux-dits *Estany Baix* et *Estany Alt*. Toutefois, drainés depuis longtemps ils ne présentent plus de végétation humide, si ce n'est ponctuellement aux abords des fossés de drainage. On notera qu'une parcelle en friche a été colonisée spontanément par des peupliers (espèce indicatrice de zone humide)

3. TRAME VERTE ET BLEUE

a. Définition réglementaire

La Trame Verte et Bleue (TVB) est définie par le Code de l'environnement par l'article L371-1, qui indique qu'elle a « pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural».

Elle contribue donc à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le maillage écologique et fonctionnel du territoire est défini en deux trames :

> La Trame Verte qui se compose de :

- Tout ou partie des espaces protégés, ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- Des corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels, ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au point précédent ;
- Des surfaces mentionnées à l'article L. 211-14 du Code de l'Environnement.

> La Trame Bleue qui se compose de :

- Tout ou partie des zones humides formant un réseau hydrographique d'excellence et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique singulière ;

- Des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement ;
- Des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non intégrés au point précédent.

b. Définition pratique

« *La Trame Verte et Bleue, l'un des engagements phares du Grenelle Environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie…* »[7]

Concrètement dans les documents du PLU et sur le terrain, la Trame Verte et Bleue sera composée de deux types d'entité, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

> Les réservoirs de biodiversité

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies, ils sont peu perturbés. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos), et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

> Les corridors écologiques

Ils assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité, ils peuvent être de différentes formes : linéaire, « pas japonais », mosaïque de milieux (dit paysager). Ils peuvent aussi être eux-mêmes des réservoirs de biodiversité (cours d'eau, …). Ils offrent aux espèces les conditions favorables au déplacement, à la dispersion et la migration, ainsi qu'à l'accomplissement de leur cycle de vie.

[7] *Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement*

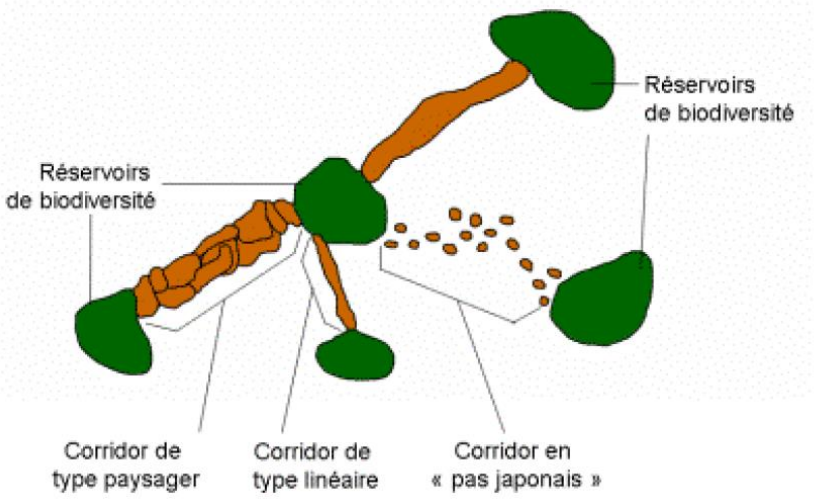

☞ Figure 1 : Réservoirs et corridors (source : Cemagref -MEDDM)

> Les espaces dits « ordinaires », la matrice éco-paysagère

Ce sont les espaces non identifiés comme réservoirs de biodiversité. Il s'agit des espaces agricoles ou naturels qui accueillent la biodiversité ordinaire et fortement liés aux activités humaines. Ils sont peu étudiés et ne font pas, en général, l'objet de zonages d'inventaires. Ils sont la base des corridors écologiques et vont permettre de relier les réservoirs entre eux.

> Les ruptures de continuités/obstacles

Les composantes de la Trame Verte et Bleue sont concernées par divers obstacles, provoquant des ruptures des continuités écologiques et fragmentant le territoire. Cette fragmentation des milieux est l'un des causes de l'érosion de la biodiversité.

Il s'agit principalement de perturbations anthropiques dont les principaux éléments sont les réseaux de transports (routes, voies ferrée, ...) et l'urbanisation (dense ou diffuse).

On notera également que les barrages et les seuils sont des ruptures au bon fonctionnement des cours d'eau, et les lignes hautes tensions perturbent les déplacements et axes de migration de l'avifaune.

c. Biodiversité ordinaire et remarquable

La définition d'une Trame Verte et Bleue sur un territoire doit permettre par ailleurs, de prendre en compte la biodiversité dite ordinaire et pas seulement la biodiversité « extraordinaire », remarquable, déjà reconnue à travers des zonages règlementaires ou d'inventaires.

Cette biodiversité ordinaire est celle que l'on côtoie tous les jours. Elle constitue le socle du fonctionnement des écosystèmes est aussi celle qui assure les fonctions nécessaires à la vie de l'homme : pollinisation, épuration, …

Ces « deux biodiversités » peuvent être définies de la manière suivante (*Rapport Chevassus-au-Louis, 2009*) :

- La biodiversité remarquable correspondant à des entités (gènes, espèces, habitats, paysages) que la société a identifié comme ayant une valeur intrinsèque et fondée principalement sur d'autres valeurs qu'économiques (rareté, dynamique, biogéographie…) ;
- La biodiversité ordinaire, n'a pas de valeur intrinsèque identifiée comme telle mais, par son abondance et les multiples interactions entre ses entités, contribue à des degrés divers au fonctionnement des écosystèmes et à la production des services qu'y trouvent nos sociétés. On peut dire qu'elle enveloppe toutes les espèces sans hiérarchisation ce qui lui donne une valeur générale. C'est aussi elle, qui parce qu'elle n'est pas aujourd'hui protégée, est la plus fortement soumises aux pressions anthropiques : urbanisation, agriculture intensive, pollution, artificialisation.

Ces deux aspects de la biodiversité sont complémentaires dans le sens où la biodiversité remarquable va être très sensible aux changements et traduira des perturbations des écosystèmes à court ou moyen terme.
En revanche, la biodiversité ordinaire, moins sensible aux changements, reflètera les modifications à moyen et long terme, mais plus profonds, du fonctionnement des écosystèmes.

d. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame Verte et Bleue se décline à toutes les échelles de l'aménagement du territoire.
Le PLU doit donc déterminer sa Trame Verte et Bleue en prenant en compte celle définie dans le SRCE Occitanie.

Instauré par la loi Grenelle II, **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE**, est un outil d'aménagement du territoire élaboré conjointement par la région, l'Etat et un comité régional, afin de préserver et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes.

Le SRCE ne recense ni réservoir de biodiversité, ni corridor écologique sur le territoire trouillassenc. Seules quelques parcelles au droit de la LGV et du centre de traitement des matériaux Valormat, sont recensées en corridor.

4. TRAME VERTE ET BLEUE TROUILLASSENQUE

a. Réservoirs de biodiversité

La commune ne présente pas de réservoirs de biodiversité. Aucun espace n'est suffisamment grand et/ou naturel, ni suffisamment peu perturbé, pour permettre la présence d'une biodiversité riche et bien représentée.

Le boisement, les clairières et les ruines du Mas Deu représentent toutefois une intéressante zone refuge d'un peu plus de 8 ha, notamment en association avec les friches présentes à l'Est et au Nord. Peu d'intervention y sont réalisées et elles sont relativement anciennes (vignes arrachées en 2012, il y a 8 ans).

L'ensemble forme un espace fonctionnel, et abrite notamment des espèces comme la Pie-grièche à tête rousse, la Chouette effraie, les Petit et Moyen-duc, le Coucou geai, les hirondelles, le Cochevis huppé, le Tarier pâtre… Les reptiles recensés sont le Psammodrome algire, la Couleuvre de Montpellier et le Couleuvre à échelon. L'habitat du Grand capricorne est également présent via les vieux chênes.

☞ Carte : Zone refuge du Mas Deu

PLU Trouillas

Zone refuge

b. Corridors

Il s'agit d'identifier les corridors permettant la circulation de la faune à travers le territoire.
Les cours d'eau et leur végétation rivulaire sont des axes privilégiés, ainsi que les éléments boisés au sein de ce vaste territoire agricole. D'une manière générale plus la mosaïque paysagère sera variée, plus les déplacements seront facilités.

Sont donc définis comme corridors :

- ⇨ Un large corridor le long de la Canterrane, englobant les formations boisées et quelques parcelles agricoles présentent des milieux variés et notamment des linéaires boisés
- ⇨ Un corridor réduit de part et d'autre du Réart témoignant d'une pression importante (agriculture, entretien…) sur cet axe où le relief est moins prononcé. Ont été intégrées à ce corridor les parcelles de de compensation adjacentes au droit de la voie TGV.
- ⇨ Les affluents boisés de ces deux cours d'eau, dont les fortes pentes ont permis le développement d'une végétation ligneuse.
- ⇨ Les talus, souvent boisés, parfois herbacés ou buissonnants, malgré leur entretien lorsqu'ils sont situés en bord de route, ce sont des espaces formant des couloirs de déplacement.
- ⇨ Dans une moindre mesure les haies coupe-vent, surtout présentes au droit du vallon du Réart.

Ces éléments ont pu être cartographiés grâce :

- à la BDORTHO de l'IGN
- à la BDTOPO Végétation qui permet de pré-localiser les zones boisées
- les photos aériennes des années 50 permettant de localiser les boisements anciens (Géoportail)

Des prospections de terrain, ont permis de vérifier les éléments prédéterminés sur photo aérienne.

On notera également que des boisements secondaires recensés par l'IGN (BDTOPO) servent également au maillage écologique de la commune. Les boisements issus de la déprise agricole ne sont pas intégrés dans les corridors principaux, mais participent également à la fonctionnalité écologique du territoire.

☞ Carte : Corridors

PLU Trouillas

Corridors écologiques

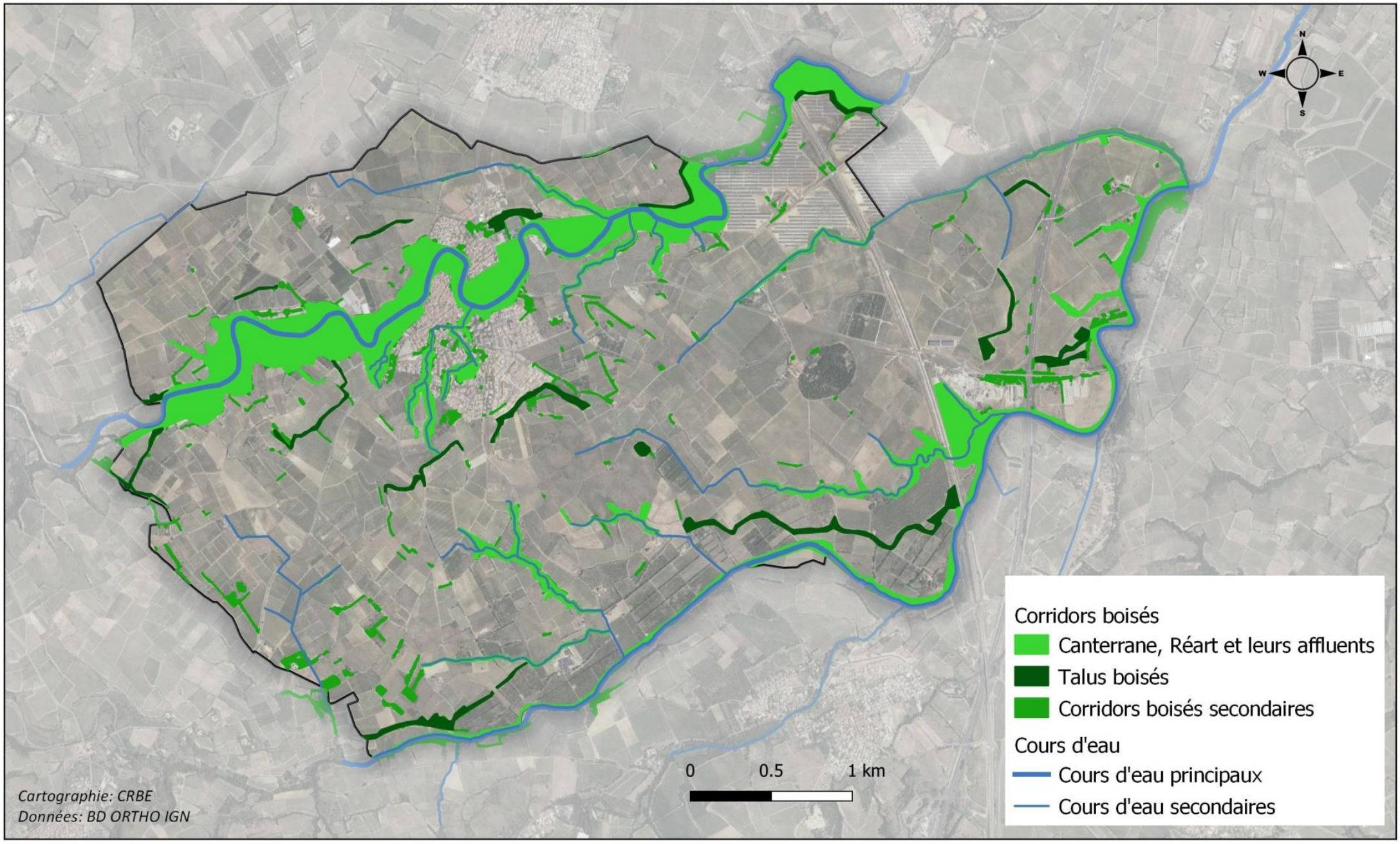

c. Les pressions anthropiques sur la biodiversité

A l'échelle du territoire communal

Le territoire présente une biodiversité commune, une trame boisée peu développée mais importante au sein de la matrice viticole. La fonctionnalité écologique du territoire est soumise à une pression anthropique en constante augmentation. On peut recenser les pressions suivantes :

L'artificialisation des sols : l'accroissement de la tâche urbaine entraine une artificialisation des sols et donc une disparition définitive de terres agricoles et naturelles. On note que l'espace urbain s'étend au Sud-Est et au Nord, s'approchant de la limite communale avec Ponteilla.

Les pratiques culturales : l'usage de traitement chimique dans les cultures réduit considérablement la diversité floristique et entomologique (insectes) des espaces traités, par conséquent toute la chaine alimentaire est touchée et notamment les reptiles et les oiseaux[8]. Même si quelques exploitations sont en cultures biologiques, la majorité du territoire est en culture conventionnelle. Par ailleurs l'uniformisation des espaces, les cultures jusqu'en rive des cours d'eau, réduisent la diversité paysagère et donc la diversité biologique.

Les axes de déplacement :
la RD612 mais surtout l'A9 et la LGV sont d'importants facteurs de fragmentation du territoire, à l'Est ; d'autant plus que les seuls ouvrages de franchissement sont ceux présents au droit des cours d'eau.
Les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont en revanche d'envergure et ne font pas obstacle au déplacement de la faune terrestre.

La production d'énergie solaire : ces constructions récentes visent à assurer à la fois des productions agricoles et une production d'énergie solaire revendue sur le réseau. Au droit de la commune ces serres ont été installées sur une superficie équivalente à la superficie du village, jusqu'en rive des cours d'eau. L'attractivité écologique de ce type d'installation est limitée.

[8] *Source : Observatoire National de la Biodiversité –Bilan 2018 de l'état de la biodiversité en France.*

L'artificialisation des cours d'eau : les enrochements de berges, le curage et la fauche du lit, la suppression de toute végétation aux abords des cours d'eau ou le développement de la Canne de Provence réduisent l'attractivité de ces milieux. Le Réart est principalement concerné ainsi que ses affluents en amont immédiat de leur confluence.

Les obstacles surfaciques sont représentés sur la carte ci-dessous

☞ Carte : Obstacles aux continuités écologiques

PLU Trouillas

Obstacles aux continuités écologiques

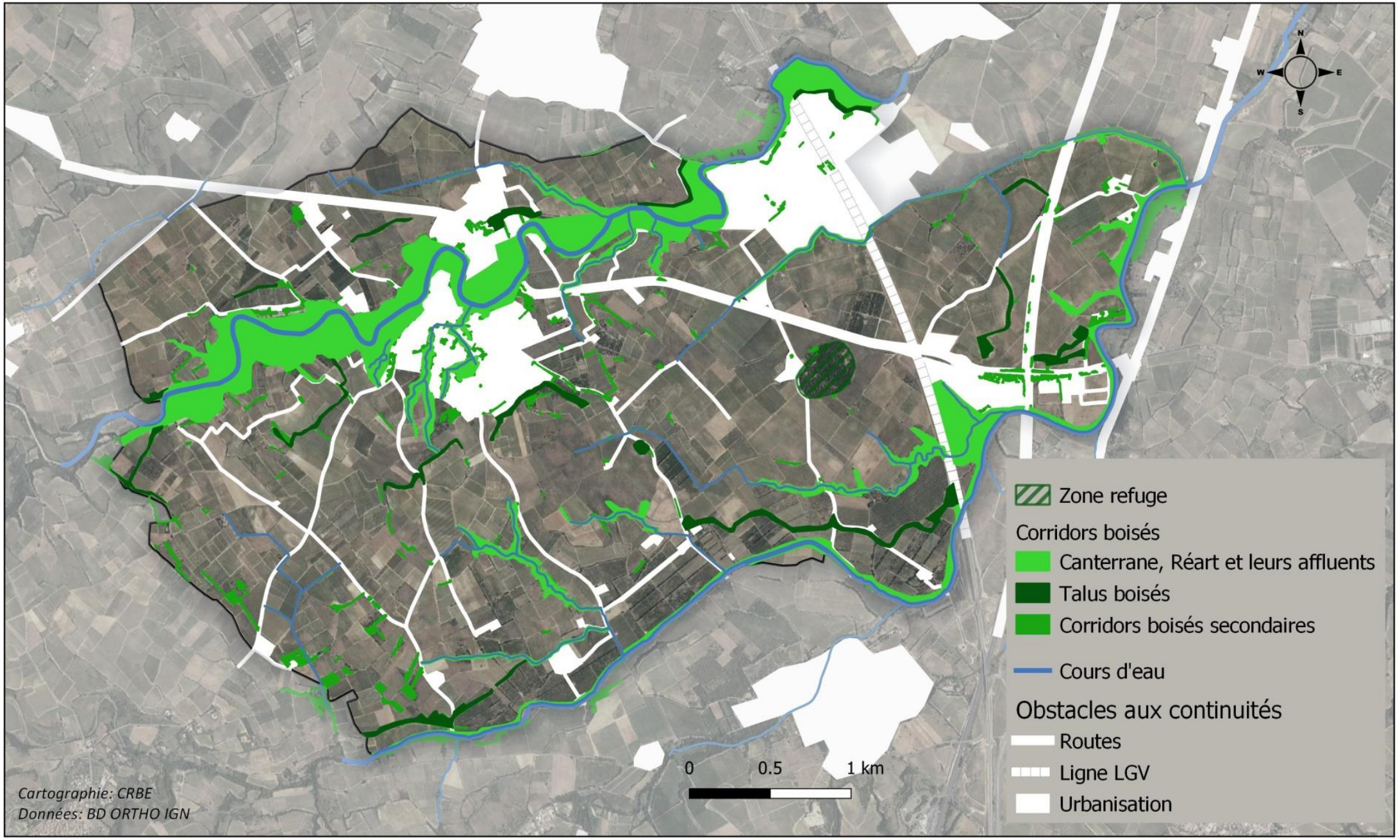

d. Perspectives d'évolution et enjeux

Trouillas est un territoire de nature ordinaire fortement marqué par les vallons de la Canterrane et du Réart. Leurs cours, leur végétation rivulaire, leurs affluents boisés, leurs falaises sont autant de milieux favorables aux espèces.

La mosaïque paysagère sur le reste du territoire est peu diversifiée avec une dominance d'espaces agricoles, et même viticoles. Les espaces boisés ont été cantonnés aux espaces non utilisables par l'homme : les ravins aux fortes pentes et les talus. Les espaces humides ont été drainés il y a longtemps.

Ainsi, à ce jour, la biodiversité sur le territoire trouillanenc fait plutôt partie du cortège ordinaire. Ordinaire ne veut pas dire peu important, ou qu'il n'y a pas d'enjeux de préservation.
En outre, cette biodiversité commune, à l'inverse des espèces patrimoniales, ne bénéficie que de peu de protections ou d'inventaires. En effet, c'est elle, qui parce qu'elle fait partie de notre paysage quotidien, ne questionne plus, n'interroge plus, et supporte les impacts de nos activités.

A Trouillas, les pressions anthropiques sont relativement peu prononcées d'un point de vue de l'urbanisation. Aujourd'hui, la commune reste un petit village avec peu de velléité d'extension.

Les pressions les plus importantes sont celles du milieu agricole et des voies de circulation. En effet, tout l'Est du territoire est morcelé par des infrastructures de transport à fort trafic : l'autoroute A9, la ligne LGV, la RD900 en limite communale. S'ajoute à ces fractures, des superficies importantes de serres photovoltaïque, artificialisant l'espace agricole.

Enfin, sur tout l'espace cultivé, à l'exception de certains secteurs, des traitements mécaniques des sols et des traitements chimiques sont effectués. En détruisant la végétation, les insectes, la faune du sol, c'est la base de la chaine alimentaire qui est affectée sur une grande partie du territoire communal, réduisant de fait la biodiversité. La présence de friche est alors un atout, en constituant des zones refuges.

Dans son projet de territoire la commune doit donc :

⇨ Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents

Il s'agit de maintenir un large couloir agri-naturel le long de la Canterrane préservant les structures écologiques, talus végétalisés, alignements d'arbres, petit parcellaire le composant. Il est défini à la fois par les limites de la zones inondables et les secteurs bocagers en connexion avec la ripisylve.

Composante naturelle préservée, il s'agit à travers le futur document d'urbanisme de lui attribuer un zonage interdisant sa destruction, n'y autorisant que les aménagements légers et réversibles, d'interdire les clôtures (sauf nécessité, élevage par exemple). Ainsi aucune nouvelle construction urbaine ou agricole ne peut y être autorisée.

Les affluents et leur végétation rivulaire devront également être préservés de toute destruction, notamment au droit de l'espace urbain où une mise en valeur et une sensibilisation pourraient être mise en place

⇨ Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart

Les affluents du Réart, sur certains tronçons plus inaccessibles, sont relativement bien préservés et devront le rester. En revanche, d'autres tronçons et sur le Réart en lui-même, ils présentent une végétation rivulaire et des berges artificialisées, des dépôts sur leurs berges…. Une restauration végétale, via un laisser aller à la végétation naturelle sur les abords pourrait être envisagée, afin de redonner toute sa fonction à ces corridors. Sont concernés : les recs de drainages des « Estany Alt » et « Estany Baix », Correc del Sabartès, Correc del Gall, Correc de les Clares.

Par ailleurs les cultures jusqu'en rive ont souvent pris la place de la végétation naturelle.

Dans le cadre du projet communal, il s'agira de préserver les abords et d'en favoriser une revégétalisation arborée.

⇨ Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés

Milieux peu développés mais permettant une alternative à la vie biologique sur le territoire communal vis-à-vis des milieux ouverts, cultivés, il est important de les protéger dans le cadre du PLU pour en éviter toute destruction.

Concernant les arbres isolés et/ou remarquables (par leur forme, leur âge, leur localisation…), un recensement exhaustif devrait être réalisé afin de protéger au mieux ces individus. Certains pourraient obtenir le label national Arbres Remarquables.

D'une manière générale, il est à noter l'importance de préserver et conforter une trame boisée dans le contexte de changement climatique, puisque celle-ci fournit également des zones de fraicheur.

⇨ Préserver les espaces agricoles

Il s'agit de préserver les espaces agricoles de l'artificialisation, que cela soit via l'urbanisation ou les constructions agricoles et notamment photovoltaïques (hangar, serres) qui entraine une destruction ou une réduction de la vie biologique au sein de ces espaces.

Par ailleurs, le territoire étant composé d'environ 90% d'espace agricole, l'incidence des pratiques qui y sont mises en place est loin d'être négligeable pour l'environnement support des cultures. Outre les impacts sur la biodiversité les traitements chimiques ont des incidences sur la qualité des eaux, sur la santé… Le PLU n'est pas l'outil pour travailler sur cet enjeu, toutefois il peut sensibiliser et communiquer en portant un projet agricole respectueux de la vie biologique (végétale, animale, humaine).

☞ Carte et tableau de synthèse des enjeux du territoire

PLU Trouillas

Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité

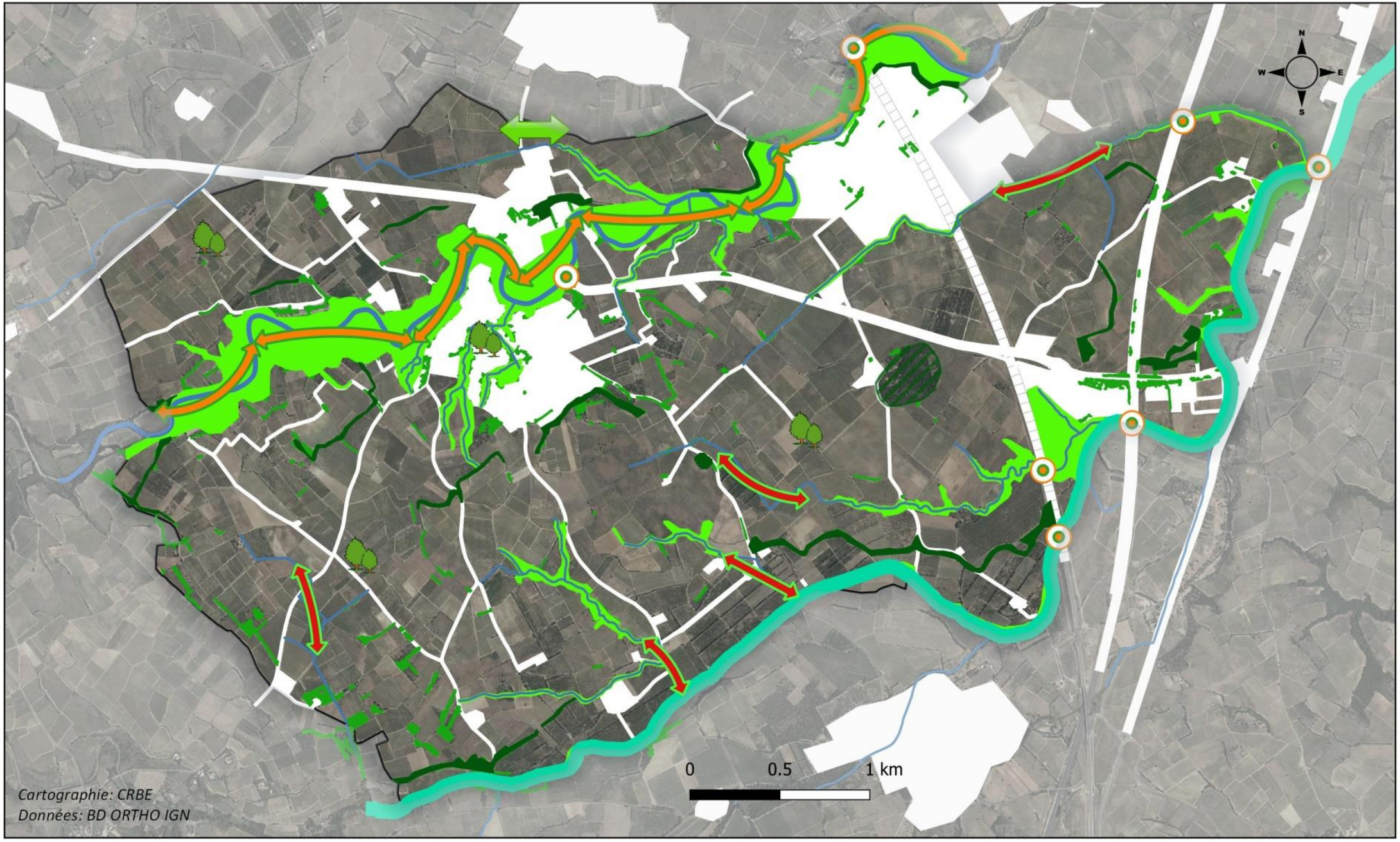

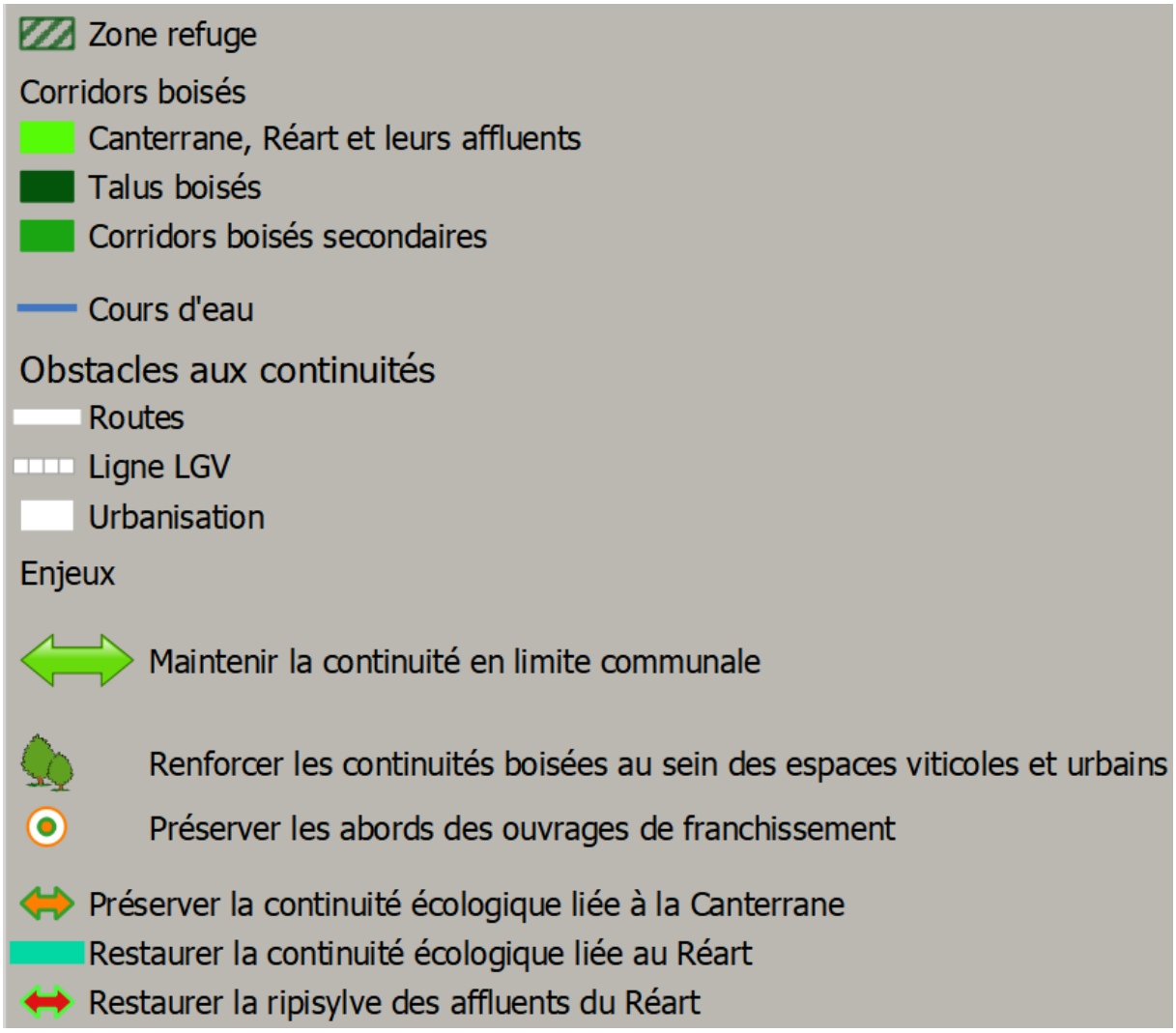
Zone refuge
Corridors boisés
Canterrane, Réart et leurs affluents
Talus boisés
Corridors boisés secondaires
Cours d'eau
Obstacles aux continuités
Routes
Ligne LGV
Urbanisation
Enjeux
Maintenir la continuité en limite communale
Renforcer les continuités boisées au sein des espaces viticoles et urbains
Préserver les abords des ouvrages de franchissement
Préserver la continuité écologique liée à la Canterrane
Restaurer la continuité écologique liée au Réart
Restaurer la ripisylve des affluents du Réart

III] RESSOURCES EN EAU

1. OUTILS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DE L'EAU

a. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis repris par la DCE de 2000, le SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - est un outil de planification qui fixe pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Egalement institué par la loi sur l'eau, le SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - est la déclinaison à l'échelle locale de la gestion de l'eau par bassin hydrographique, superficiel ou souterrain.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

OBJECTIF : BON ETAT

Face à un constat de détérioration continue du milieu aquatique, la DCE de 2000 a pour but de veiller à la non dégradation des eaux et à l'atteinte du bon état des différentes masses d'eau (rivières, nappes, zones humides, lacs…).

Depuis la transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 par la loi du 21 avril 2004, les documents de planification de l'urbanisme (SCoT, PLU….) doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et quantité des eaux définis dans le SDAGE […] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE* »[9].

La mise en compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction majeure avec les orientations du SDAGE et des SAGE présents sur un territoire donné.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 novembre 2015.
Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau et détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, etc.) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, etc.) d'ici à 2021.

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Il se compose de 9 orientations fondamentales :

- Adaptation au changement climatique ;
- Prévention ;
- Non dégradation ;

[9] *Guide méthodologique « L'eau dans les documents d'urbanisme » - Agence de l'eau Adour-Garonne*

- Enjeux économiques et sociaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire ;
- Lutte contre les pollutions ;
- Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Equilibre quantitatif ;
- Gestion des inondations.

Le SDAGE recense les masses d'eau suivantes sur la commune :

Eaux souterraines :

⇨ « Multicouche Pliocène du Roussillon » - FRDG243.

⇨ « Alluvions quaternaires du Roussillon » - FRDG351.

Eaux superficielles

⇨ « La Canterrane et Réart de sa source à la confluence avec la Canterrane » - FRDR232a

Le SDAGE comporte un programme de mesures qui est décliné à l'échelle des masses d'eau présentes sur le périmètre communal.

Le Programme Des Mesures - PDM identifie des actions, points de passage obligés, pour la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE. Ces mesures sont mises en œuvre sous la forme d'actions réglementaires, contractuelles ou d'incitations financières.
Il n'est pas opposable aux actes administratifs et laisse une large part d'initiative aux instances de gestion locales.

Les mesures relatives à la Canterrane et au Réart consistent en la réalisation d'opérations de restauration de leurs lits et berges. Par ailleurs, il s'agit de réduire les apports de produits phytosanitaires agricoles et non agricoles, ainsi que de diminuer les pollutions urbaines en assurant le bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux, selon la directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines).

Concernant les nappes, fortement sollicitées pour les usages humains, les mesures édictées pouvant être prises en compte dans le PLU sont les suivantes :

- Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

En effet, les nappes du Pliocène du Roussillon constituent le principal aquifère de la région. Il est largement sollicité par des forages profonds, notamment pour l'alimentation en eau

potable, mais parfois aussi pour l'agriculture. Les nappes superficielles sont utilisées surtout pour l'agriculture.

b. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un outil de planification fixant des objectifs ainsi que des règles visant à permettre une gestion équilibrée, durable et globale de la ressource en eau au sein d'un périmètre homogène.

Basé sur une démarche partenariale, réunissant l'ensemble des acteurs locaux autour de la construction d'une politique cohérente et solidaire, cet outil prospectif de concertation vise à définir une politique de l'eau et des milieux naturels aquatiques à l'échelle locale.

Il doit être compatible avec les préconisations déclinées par le SDAGE. Son but est de « fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides ».

Le SAGE Nappes plio-quaternaire de la plaine du Roussillon

Ce SAGE a été adopté par la CLE le 13 février 2020. Il définit 6 orientations stratégiques :

- Orientation stratégique A : Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon
- Orientation stratégique B : Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif
- Orientation stratégique C : Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste
- Orientation stratégique D : Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité
- Orientation stratégique E : Protéger les captages AEP, en adaptant la réponse à leur niveau de contamination
- Orientation stratégique F : Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes

Le règlement comporte également trois règles :

- ⇨ Règle 1 : Définir le volume prélevable dans le Pliocène par unités de gestion et par catégories d'utilisateurs
- ⇨ Règle 2 : Rationaliser les prélèvements
- ⇨ Règle 3 : Protéger les « Zones de Sauvegarde »

c. Zones de répartition - ZRE

Les **Zones de Répartition des Eaux – ZRE** sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des zones présentant une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins".

La commune se trouve en ZRE vis-à-vis des alluvions Quaternaire du Roussillon – Arrêté préfectoral du 9 avril 2010.

d. Zones sensibles à l'eutrophisation - ZS

L'**eutrophisation** est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux. La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

La directive européenne du 21 mai 1991, relative à l'épuration des **Eaux Résiduaires Urbaines (ERU)**, exige la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines en fonction de la taille de la zone urbaine collectée et de la sensibilité à l'eutrophisation du milieu récepteur.

Selon l'arrêté du 21 mars 2017 la commune, est classée en zone sensible à l'eutrophisation.

2. ETAT DES LIEUX DES PRESSIONS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

a. Pressions hydrologiques

Volumes prélevés pour l'eau potable[10]

La gestion de l'eau potable sur le territoire est assurée par la Communauté de communes des Aspres regroupant 19 communes.

La commune de Trouillas est alimentée en eau potable par le forage Pla d'Amont situé à l'Est du village et enregistré sous le code BSS 10964X0008/F, utilisant les ressources des nappes Pliocène.

D'après le rapport du déléguataire de 2021, les prélèvements pour la commune de Trouillas s'élèvaient à 131 424 m^3/an et le rendement du réseau communautaire était de 67.93%. La Communauté de Communes des Aspres œuvre à l'amélioration du rendement de réseau à la fois au travers d'opérations de recherche et de réparation des fuites sur canalisation, ainsi que d'opérations de renouvellement systématique des branchements fuyards.
Le rendement du réseau de distribution de la commune de Trouillas s'établit à 87,1% pour l'année 2022.

Les pressions sur les nappes étant, d'année en année, de plus en plus importantes, le SAGE des Nappes du Roussillon et celui du Tech ont pris en compte la diminution de la ressource, sur le Pliocène notamment. Le secteur Aspres-Réart est le secteur le plus touché par les restrictions d'usage de l'eau (après la bordure côtière littorale Nord), du fait de la faible recharge des nappes par les eaux de pluie.

[10] *Source : Communauté de Communes Albères Côté Vermeille*

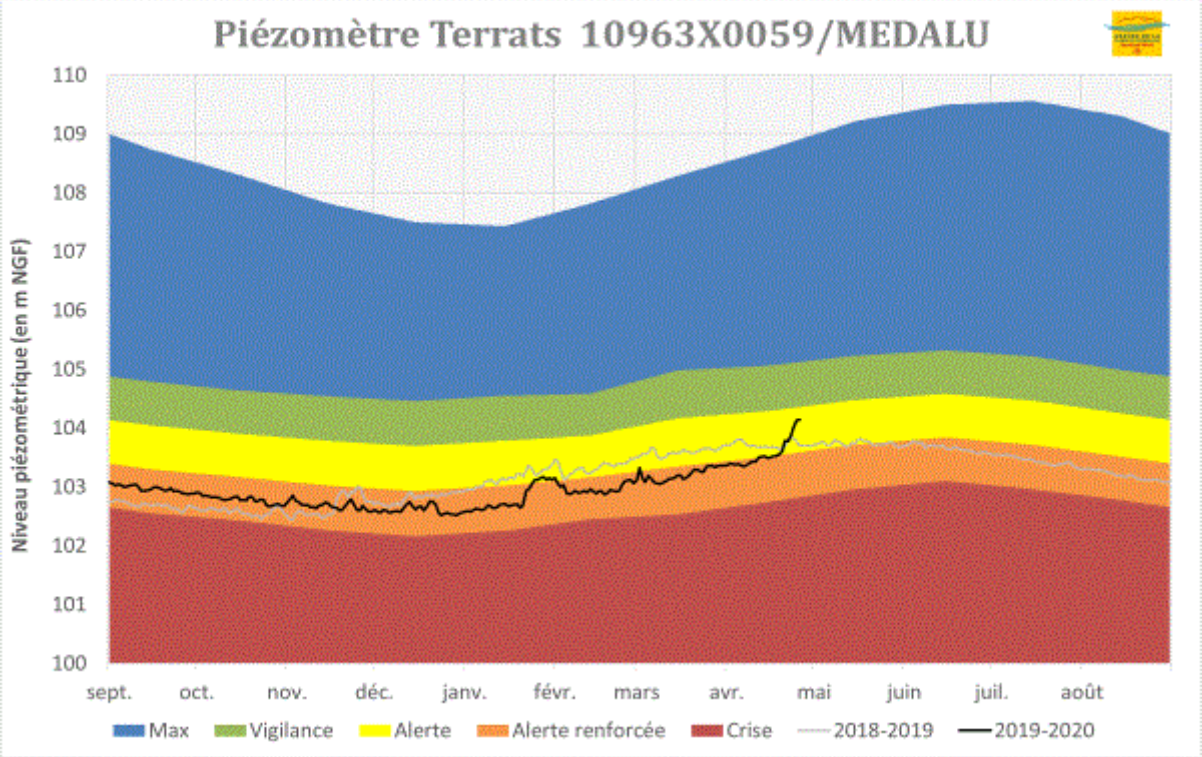

☞ Figure : Piézomètre de Terrats – niveaux d'eau du Pliocène 2018-2020

Dans ce contexte, les volumes autorisés du Pliocène pour les divers captages et forages, dont celui de Trouillas ont évolué : un partage des volumes par unité de gestion a eu lieu sur la base des volumes prélevables. Une assiette de volumes prélevables par unité de gestion et par EPCI a été définie et les DUP des captages ont été revues en conséquence (Arrêté préfectoral n°2022 -298-0001 du 25/10/2022). Pour le forage Pla d'Amont sur la commune de Trouillas, le volume autorisé est de 155 599 m3/an et de 440 m3/jour. Il est inchangé par rapport à l'ancienne autorisation de prélèvement.
Les volumes prélevables autorisés pour le forage de Trouillas suffisent largement à la consommation de la commune de Trouillas. Par ailleurs les réseaux d'eau potable de toutes les communes de la communauté de communes sont interconnectés. Ainsi, les 19 communes peuvent être alimentées par l'une ou l'autre des 14 ressources en fonction des besoins ou des nécessités.

Périmètre de protection des captages

Selon la DUP de juillet 1966 le forage Pla d'Amont présente un périmètre de protection de 10m de rayon autour de la prise d'eau.

b. Usages polluants

Rejets domestiques

L'assainissement est géré par la communauté de communes.

Les annexes sanitaires du PLU indique que le réseau d'assainissement collectif est très vieillissant. La station d'épuration reçoit les eaux usées de la commune de Trouillas. Elle a été mise en service en 2012, avec une capacité de traitement de 4000Eq/hab. Elle est de type traitement biologique par boues activées.

Selon les documents SATESE (2018-2019), il a été relevé les dysfonctionnements suivants :

- ⇨ Présence d'eaux parasites dans les réseaux par temps de pluie,
- ⇨ Présence de dysfonctionnement structurel du réseau,
- ⇨ Il n'est cependant pas révélé d'eaux claires parasites par temps sec.
- ⇨ Des arrivées d'effluent viticole qui perturbent durablement le traitement épuratoire sont parfois observées.

En 2016, 23 % de la capacité hydraulique de la STEP est utilisée.

La commune présente 127 installations en assainissement non collectif, équipant des habitations isolées non raccordées sur le réseau d'assainissement communal.

Assainissement pluvial

La commune gère l'assainissement pluvial au cas par cas, lors de la réalisation de nouvelle zone urbaine.

Pollution agricole

La pollution agricole a trait à l'usage de pesticide, herbicide et autre engrais chimique. L'agriculture trouillassenque présente des espaces viticoles sur la majorité du territoire et des vergers au Sud, au droit de la vallée du Réart, et à l'Est
Si l'agriculture biologique est présente, elle reste marginale.

Le Programme De Mesures (PDM) du SDAGE incite les acteurs locaux notamment les exploitants agricoles à la mise en place des actions suivantes :

- Réduire les apports d'azote organique et minéraux ;
- Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles ;
- Couvrir les sols en hiver (cette action désigne essentiellement l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN)) ;
- Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires ;
- Exploiter des parcelles en agriculture biologique ;

- Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, etc.

La commune ne se trouve pas en zone vulnérable nitrate. Une ZNT (Zone de Non Traitement) minimale doit être effective aux abords des cours d'eau (arrêté préfectoral du 26 octobre 2017).

Pollution non agricole

C'est la pollution provenant de l'entretien des espaces verts, cimetières, bords de route et fossé réalisé par la collectivité. C'est aussi la pollution provenant du traitement des jardins particuliers.

Il est à noter que la loi Labbé du 6 février 2014, amendée le 26 juin 2014, interdit l'utilisation des pesticides par les collectivités publiques depuis le 1er mai 2016 et par les particuliers depuis le 1er janvier 2019.

c. Pressions hydromorphologiques

Les pressions hydromorphologiques sont celles que subissent les cours d'eau de par l'installation d'ouvrages en travers du lit mineur et/ou majeur, la modification des berges, l'endiguement… Ils modifient ainsi le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau.

Selon la taille du cours d'eau concerné, ils engendrent des perturbations des débits en court-circuitant les rivières ou encore des modifications dans le transport des sédiments, entraînant à certains endroits des incisions du lit et à d'autres des atterrissements.

Enfin, ils perturbent fortement le cycle biologique des espèces aquatiques, et notamment la reproduction. En effet, des espèces piscicoles peuvent être alors retardées ou arrêtées à la montaison.

Les cours d'eau du territoire sont globalement dégradés. Lorsque que les pentes et les berges sont importantes et non exploitables, une végétation rivulaire est maintenue. En revanche, là où l'accessibilité est possible la végétation arborée est fortement réduite ou remplacée par la canne de Provence. Les cultures arrivent parfois jusqu'en rive. Des comblements de berges (suite à des ravinements) ont ponctuellement été faits sauvagement.

Si la Canterrane par ses méandres et ses berges abruptes a jusqu'ici été relativement bien préservée, il n'en va pas de même du Réart. Tous les deux font l'objet de dépôts sauvages, voire de construction jusque dans leurs lits (Canterrane).

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES A LA RESSOURCE EN EAU

L'eau est une ressource fortement sollicitée par les activités humaines. Compte tenu de la croissance démographique qui touche la commune, ses usages ne cessent d'être accrus : augmentation des volumes prélevés et à traiter, augmentation des forages dans les nappes du Roussillon, de l'irrigation, de l'arrosage des espaces verts publics et privés…

La ressource en eau est donc un enjeu important du territoire et notamment quant à sa disponibilité au droit d'un bassin versant où la nappe ne se recharge pas avec les plus et où les pressions de prélèvement sont croissantes. L'état des cours d'eau est également un enjeu quant à l'aspect qualitatif des eaux qu'il reçoit (épuration urbaine, viticole, lessivages pluviaux…).

La gestion et la protection de la ressource en eau sont assurées par plusieurs autres structures et outils qui font que le PLU ne possède pas énormément de leviers dans l'élaboration de son projet pour préserver la ressource en eau.

Toutefois, le PLU permet de choisir le nombre d'habitants à accueillir sur son territoire et donc la quantité d'eau prélevée. Il choisit aussi le mode de traitement des eaux (AC/ANC), enfin il permet une sensibilisation à la fragilité de cette ressource à travers son projet de territoire. Ainsi le projet communal devra :

S'assurer de la suffisance des ressources à l'échelle de la communauté de communes et d'alternatives quant à l'utilisation de l'eau du Pliocène, avant de pouvoir accueillir de nouveaux habitants.

- ⇨ Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.
- ⇨ Amélioration de la naturalité des cours d'eau leur laisser de la place en rive (plusieurs mètres) pour que se développe une végétation qui maintien les berges en cas de pluies (vis-à-vis du ravinement et qui épure les eaux) via des méandres et une végétation rivulaire. Ceci est valable pour le Réart et la Canterrane mais aussi affluents.
- ⇨ Sensibiliser la population aux économies d'eau et informer sur sa valeur patrimoniale.
- ⇨ Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement.

IV] CLIMAT ET ENERGIE

1. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE - PCAET

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un outil à la fois stratégique et opérationnel qui vise localement à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire
- adapter le territoire face au changement climatique
- promouvoir la sobriété énergétique
- améliorer la qualité de l'air
- développer les énergies renouvelables

La Communauté de Communes des Aspres est en train de finaliser son PCAET. Le projet de plan d'actions, élaboré avec l'ensemble des acteurs du territoire, est structuré autour des 5 thématiques sur lesquelles s'orientent les engagements du territoire. Il se compose de 14 axes opérationnels déclinés autour de 30 actions.

Orientations stratégiques / Axes opérationnels	N°	Actions
Pour un développement local durable		
Soutenir les filières agricoles locales et inciter au développement des circuits courts	1	Inciter au développement de filières agricoles à forte valeur ajoutée telles que « les plantes aromatiques/ médicinales / huiles essentielles »
	2	Encourager les commerces et les services de proximité
Positionner le développement économique du territoire sur des filières écoresponsables	3	Requalifier les zones d'activités en les orientant davantage vers des métiers à plus forte valeur ajoutée
	4	Travailler avec les entreprises sur la maitrise de leur consommation
Structurer une offre touristique écoresponsable	5	Mettre en place les infrastructures autour du tourisme de pleine nature
	6	Structurer le développement de l'agrotourisme / œnotourisme du territoire autour des enjeux énergie climat
Vers un habitat performant et vertueux		
Soutenir la rénovation des bâtiments publics et privés	7	Former, informer et sensibiliser à la sobriété énergétique et à la rénovation thermique (nouvelles technologies, matériaux biosourcés)
	8	Accompagner les propriétaires et les bailleurs
	9	Inciter et accompagner les collectivités dans la rénovation du patrimoine public
	10	Inciter la montée en compétence des artisans locaux
Favoriser le développement d'un habitat durable	11	Dispenser un avis avant-projet pour tout projet de construction / extension
	12	Promouvoir les énergies renouvelables en autoconsommation

Vers une mobilité organisée et partagée par tous		
Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle	13	Inciter à la pratique des mobilités actives sur le territoire
	14	Améliorer les infrastructures des mobilités alternatives
Inciter à la mobilité partagée	15	Développer le covoiturage
	16	Travailler avec les entreprises pour réduire les déplacements domicile travail
	17	Créer des espaces de travail partagés pour limiter les déplacements
Vers un territoire producteur de sa propre énergie		
Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire	18	Appuyer les projets de production du territoire
	19	Inciter à l'implantation de sources d'EnR auprès de citoyens
	20	Inciter / accompagner les initiatives citoyennes participatives
Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)	21	Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)
Pour une préservation des ressources locales		
Améliorer la connaissance du changement climatique	22	Informer et sensibiliser les communes et les particuliers
	23	Relayer la méthodologie des Plans locaux d'adaptation
Réduire l'impact des déchets sur le territoire	24	Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire
	25	Poursuivre les actions de réduction de déchets en partenariat avec le SYDETOM
Limiter le gaspillage de la ressource en eau	26	Améliorer le rendement des réseaux en eau pour limiter le gaspillage dans la distribution de l'eau
	27	Sensibiliser à la réduction des consommations d'eau potable
Préserver les espaces naturels du territoire	28	Limiter l'étalement urbain et préserver les corridors écologiques
	29	Coordonner la lutte contre les espèces invasives à l'échelle du territoire
Limiter l'impact des risques naturels (inondations et incendie)	30	Poursuivre la mise en place des actions de prévention des risques

Les données des chapitres suivants sont issues du diagnostic du PCAET.

2. CONSOMMATION D'ENERGIE

Le PCAET a permis à la communauté de communes de faire un bilan sur sa consommation d'énergie.

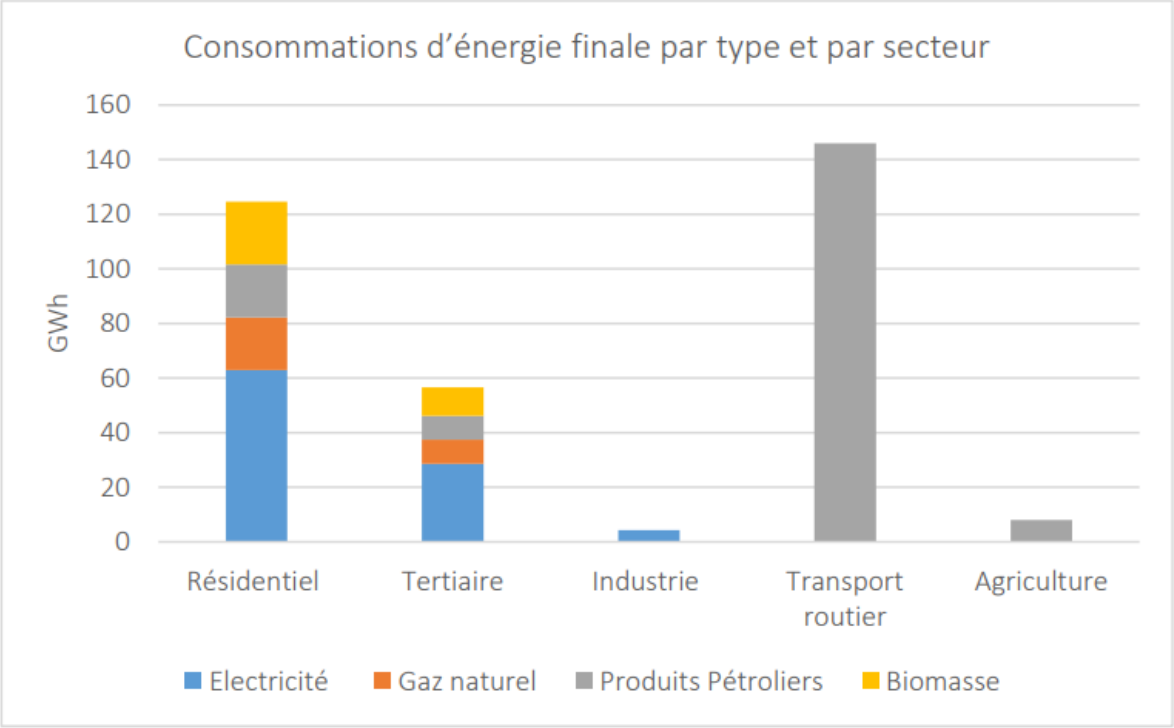

☞ Figure : Consommation d'énergie par type d'énergie et par secteur - 2015

Les secteurs du transport (44%) et du résidentiel (36%) sont prépondérants dans le bilan énergétique du territoire.
Le territoire est très dépendant des énergies fossiles (carburants, fioul et gaz naturel), qui représentent plus de 60% de l'énergie consommée (53% de produits pétroliers). 85% de cet usage est dédié à la consommation de carburant dans les transports.
L'électricité est la seconde source d'énergie du mix énergétique (29%). Elle est consommée en majorité dans le secteur résidentiel (74%). A noter également la présence du bois dans le résidentiel (69%) et le tertiaire (31%).

3. EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

En 2015, l'inventaire des émissions de GES sur le territoire de la communauté de communes correspond à 106 ktCO_2. Ramené au nombre d'habitants, ce ratio est de 5.2 tCO_2. Ce ratio est supérieur de 33% à celles du département (3.9 tCO_2/an/hab.) et 30% à celles du Pays (4 tCO_2 an/hab.).

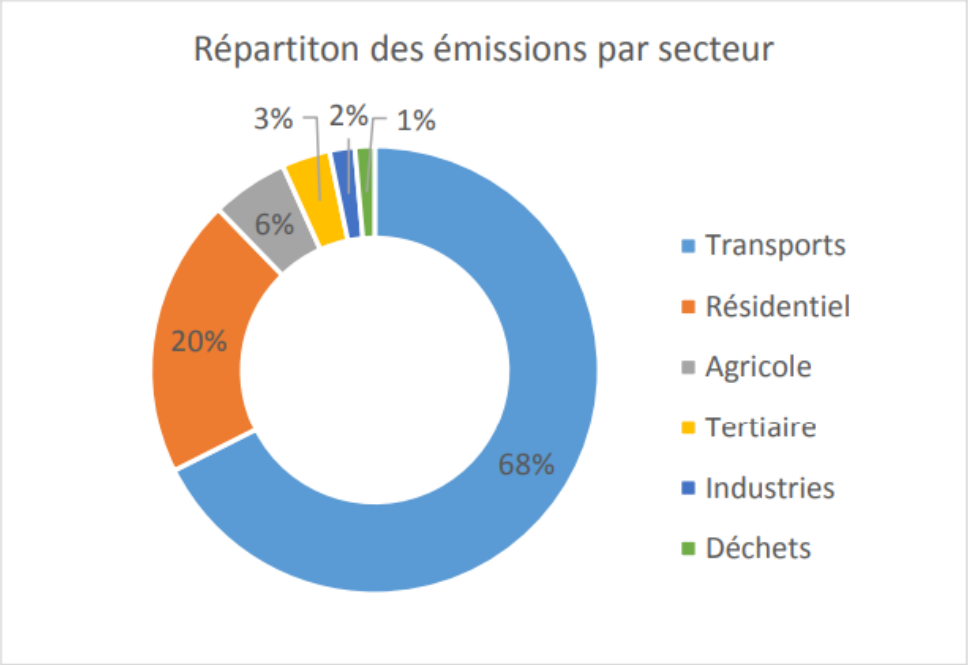

☞ Figure : Emissions des GES par secteur - 2015

Le poste le plus important en termes d'émissions de GES est le poste du transport avec plus de 39 KteqCO2 émises en 2015. Ce poste d'émissions représente 68% des émissions du territoire.
Le second poste est celui du secteur résidentiel et comprend aussi bien le chauffage des habitations (principal et en appoint) que les consommations des postes tels que la production d'eau chaude sanitaire, la cuisson, l'électricité spécifique ou encore la climatisation.

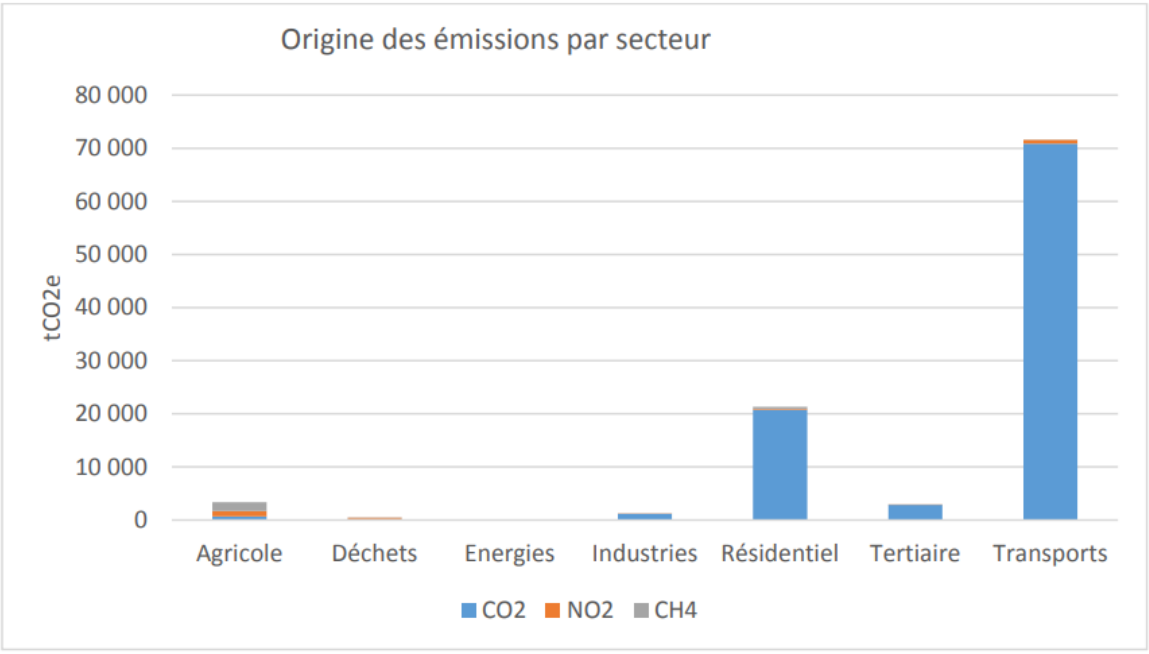

☞ Figure : Origine des émissions de GES (énergétiques ou non) – 2015

Ainsi les émissions du territoire de la CCA sont à 95% d'origine énergétique.
Les émissions non énergétiques sont à 61% liées au secteur agricole et plus précisément aux pratiques d'élevages (fermentation entérique du bétail) et de l'usage d'engrais azotés.
Les émissions du territoire ont diminué de 3% depuis 2010, ce qui est légèrement supérieure à celle constatée à l'échelle du pays (2.2%)

4. PRODUCTION D'ENERGIE

En 2015, le territoire de la Communauté de communes des Aspres a produit 58 GWh d'énergie, ce qui permet de couvrir 17% de ses consommations. A titre de comparaison, la Région Occitanie produit 13 850 GWh ce qui permet de couvrir 11.4% des besoins énergétiques régionaux.

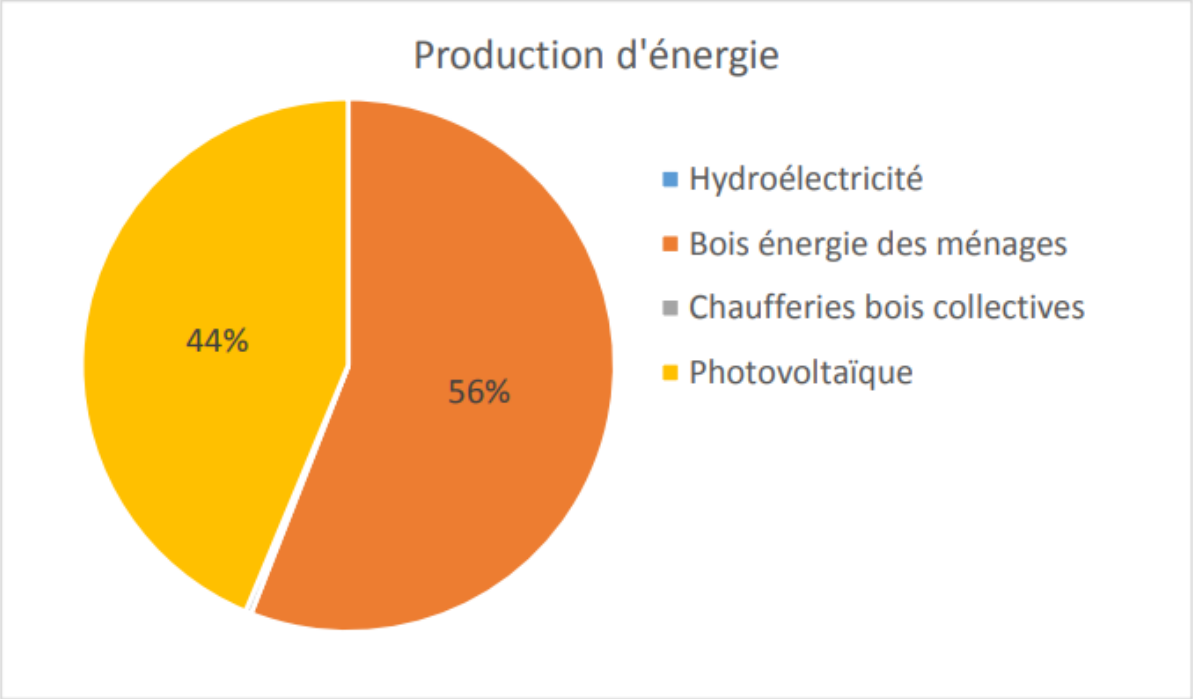

☞ Figure : Production d'énergie renouvelable par secteur

56 % de cette production d'énergie locale correspond à une production de chaleur (chauffage des ménages via l'utilisation de bois-énergie). Le reste de la production est électrique et est assurée par le photovoltaïque.

On notera la présence sur le territoire trouillassenc, d'une importante production d'énergie photovoltaïque via la construction de vaste superficie de serres agricoles équipées de panneaux solaires.

5. L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Il est aujourd'hui communément reconnu que le climat est en train de changer.
Les actions de premier plan consistent à limiter cette hausse via la réduction des gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergies.

Cependant, afin de ne pas se retrouver démuni face aux modifications de notre environnement, il s'agit de les anticiper, en prévoyant l'adaptation au changement climatique.

En effet, hausse des températures, périodes de canicule plus fréquentes, sécheresses plus sévères sont attendues à la fin du siècle.

Face à ce changement de climat qui affectera de nombreux secteurs d'activités (agriculture, tourisme, bâtiments et infrastructures…), l'adaptation de notre territoire est le complément indispensable aux actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique - PNACC** – issu du Grenelle de l'environnement a pour objectif de présenter des mesures concrètes, opérationnelles pour préparer, pendant les cinq années à venir, de 2018 à 2022, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

L'énergie et le climat sont des thématiques qui sont peu à peu prises en compt. Outre une sensibilisation sur les enjeux climatiques, le PLU possède plusieurs leviers pour améliorer la situation énergétique du territoire. Ils concernent les deux principaux postes de consommation d'énergie et d'émissions de GES : les modes d'habiter et les transports.

Dans la définition de son projet urbain le PLU devra intégrer les enjeux suivants :

- Agir sur l'habitat : favoriser les modes d'habiter bioclimatique, économe en énergie voir producteur d'énergie, à travers le règlement d'urbanisme et ultérieurement via les futurs projets.

- Agir sur les transports : réorganiser les modes de déplacements dans la communes en trouvant des alternatives au tout-voiture : Piétonnisation, circulations douces, covoiturage…

- Donner l'exemple et améliorer l'efficacité du patrimoine communal.

- Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergie renouvelable, dans le respect du patrimoine, des paysages et des milieux naturels.

V] RISQUES ET NUISANCES

1. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

a. Risque inondation

L'inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables.
Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée en général par des pluies importantes et durables, ou intenses et brèves.

La commune est surtout concernée par des phénomènes de crues à cinétique rapide (montée des eaux rapides et vitesse d'écoulement élevée) et dans les secteurs les plus anthropisés, des inondations par le ruissellement pluvial.

Le projet communal doit être compatible avec le PPR (Plan de Prévention des Risques) approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2002, qui définit les zones inondables de la commune, dans lesquelles il règlemente les constructions et activités.

En plus du PPRi, le PLU doit également être compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 7 Décembre 2015 et entré en vigueur le 23 Décembre 2015. Ce PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation déclinés en dispositions :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maitriser le cout des dommages liés à l'inondation;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques;
- Améliorer la résilience des territoires exposés;
- Organiser les acteurs et les compétences;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Tout projet doit ainsi prendre en compte les orientations et les dispositions du PGRI. Cependant, en attendant la mise en compatibilité des PPRi avec ce PGRI, la préfecture des Pyrénées-Orientales a élaboré un porté à connaissance (PAC) en date du 11 juillet 2019 relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques d'inondation.

☞ Figure : Zones réglementées du PPRI

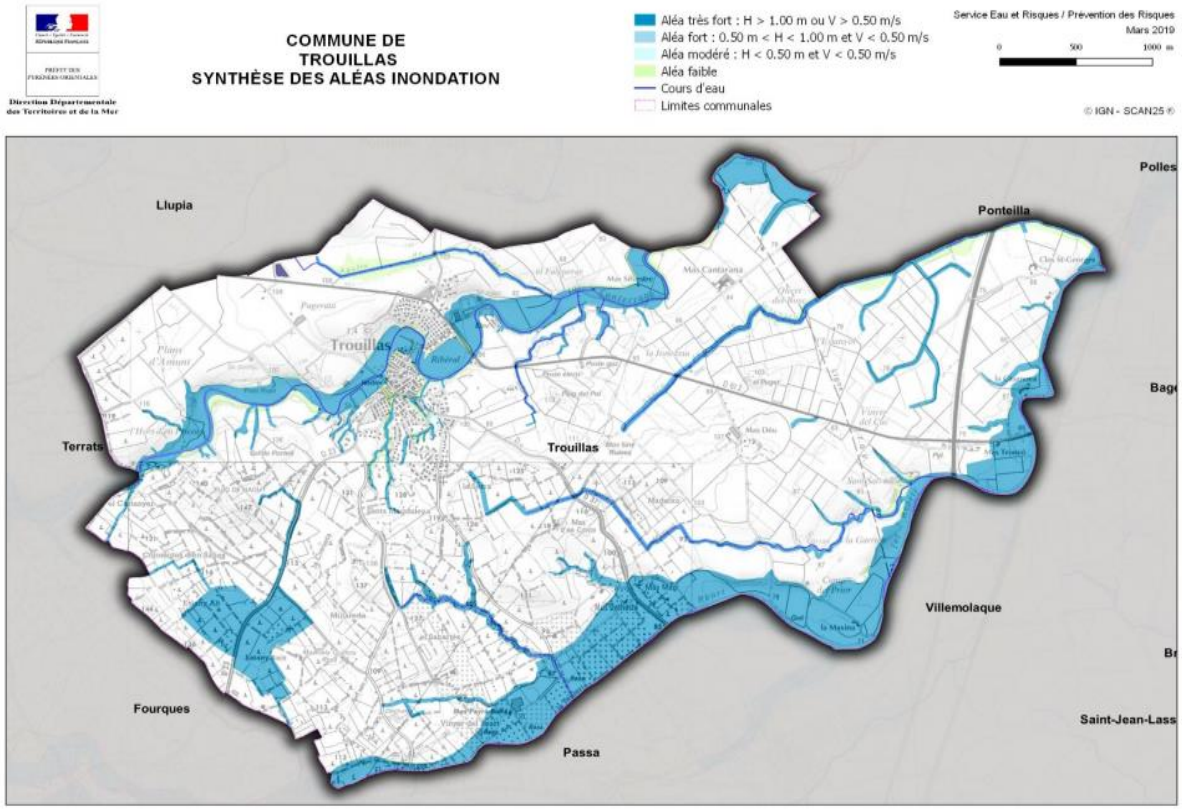

☞ Figure : Carte des aléas du PGRI

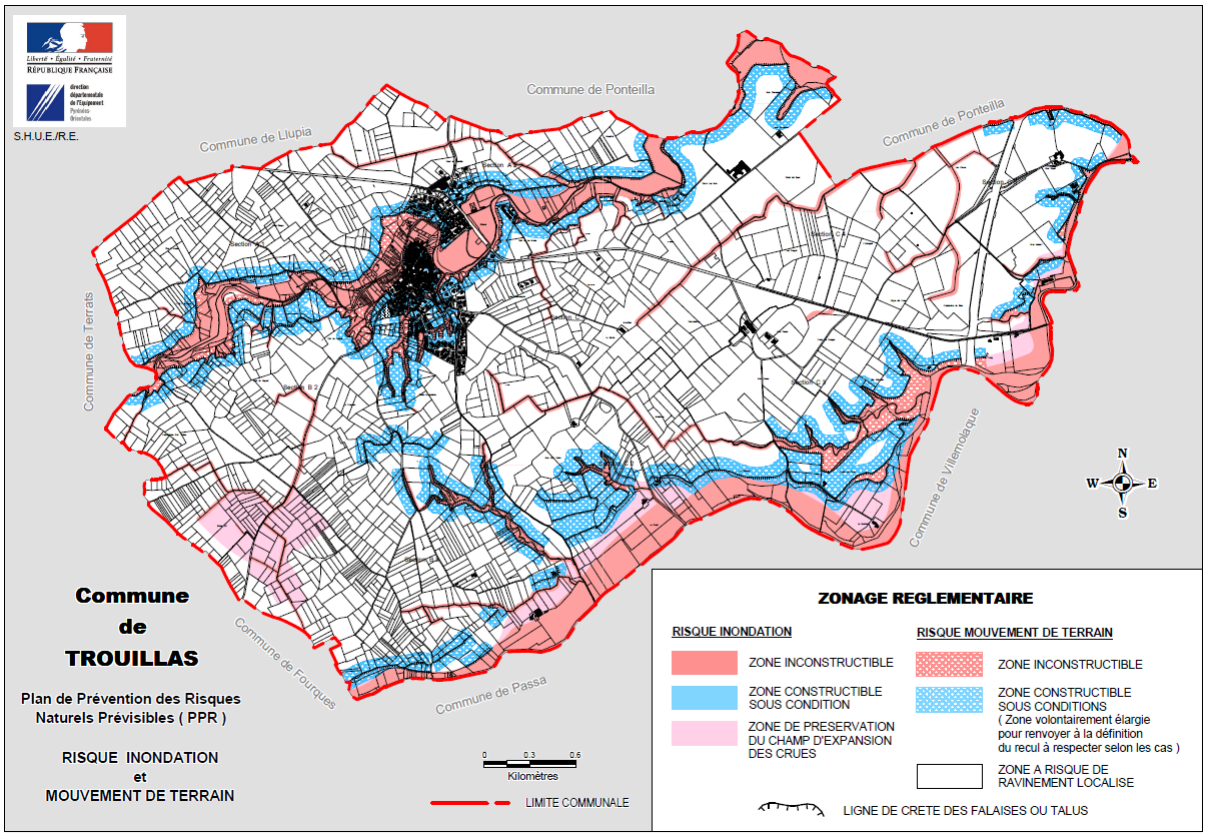

b. Risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.
Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

La commune est concernée par les phénomènes de glissement de terrain et de retrait-gonflement des argiles.

☞ Figure : Retrait gonflement des argiles (sce : BRGM)

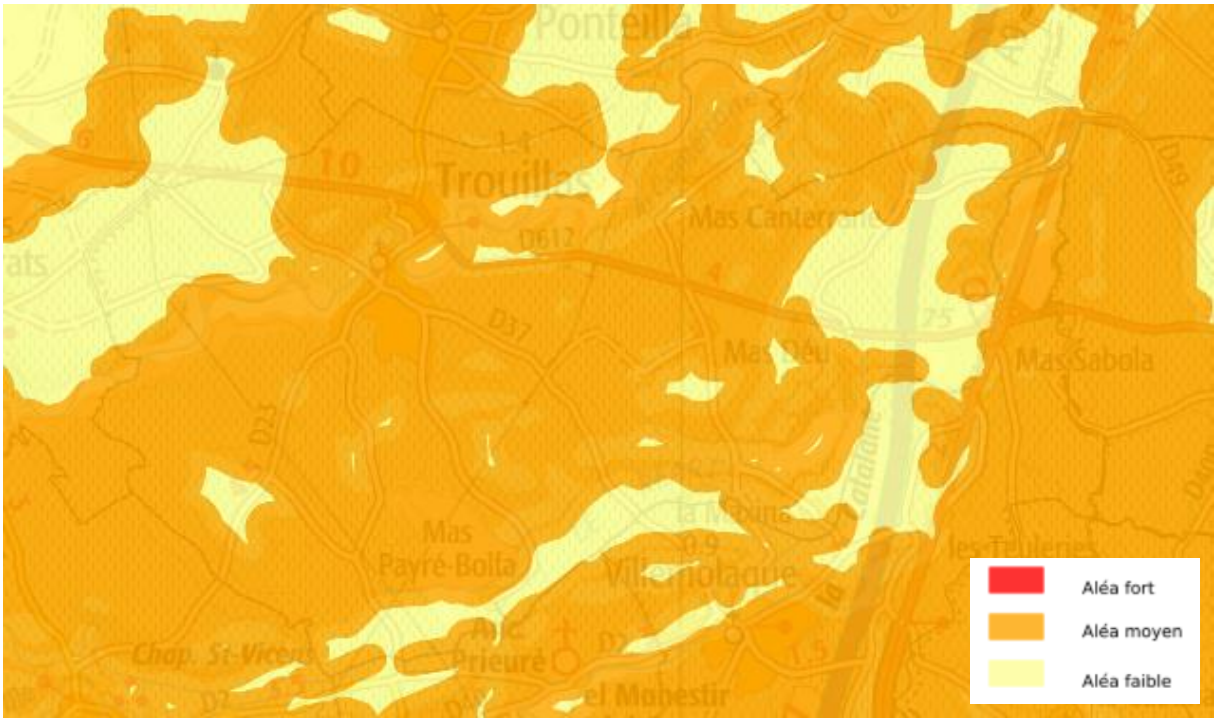

Le Plan de Prévention des Risques communal intègre également le risque de mouvement de terrain (cf. figure page précédente)

La prévention vis-à-vis des glissements de terrain consiste principalement à s'assurer du bon drainage des eaux, à maintenir la végétalisation des berges et talus, et à appliquer des reculs par rapport aux pieds et crêtes des berges et talus lors de constructions.

c. Risque sismique

Un tremblement de terre génère des secousses plus ou moins importantes et peut avoir différentes origines, naturelles ou artificielles.

Selon le zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011 (décret n°2010-1255 du 22/10/2010 modifié par décret n°2015-5 du 06/01/2015), le département est placé en zone

de sismicité 3 à 4 (aléa modéré à moyen). La totalité de la commune de Trouillas se situe dans la zone de sismicité 3, qualifiée de modérée.

En fonction de la zone sismique du territoire, les constructions existantes ou nouvelles s'y trouvant devront respecter des règles de construction particulières.

☞ Carte : Zonage sismique du département

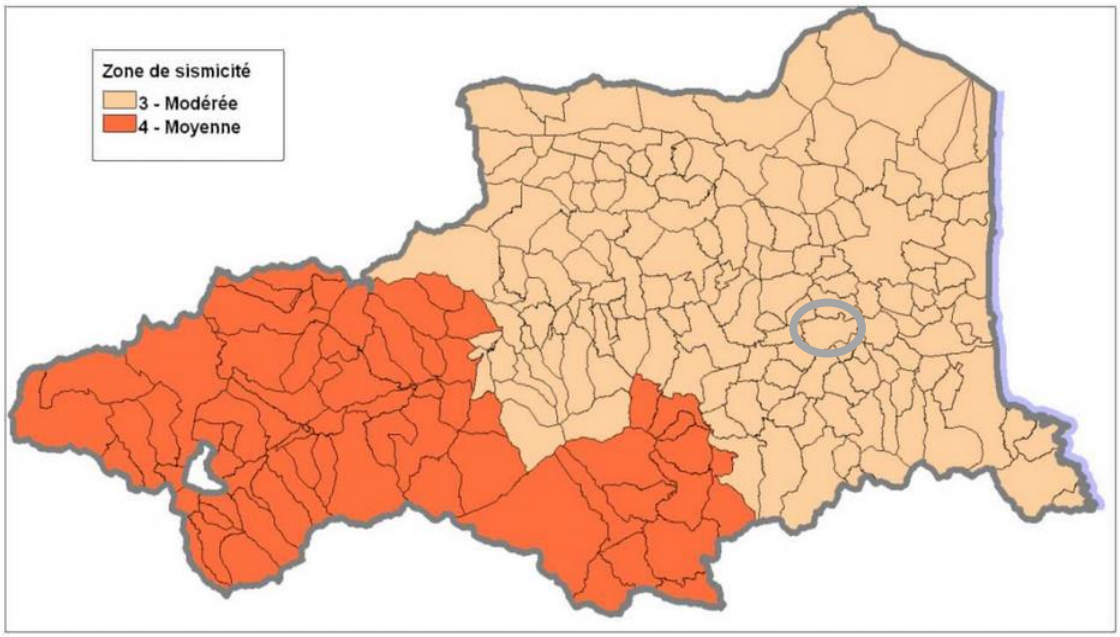

d. Risque incendie

Le territoire communal reste aujourd'hui très agricole. L'aléa feux de forêt est donc globalement faible excepté le long de la Canterrane du fait d'un nombre important de friches, de bois et de haies de canne de Provence.
L'Ouest du territoire communal présente donc un aléa feu de forêt qui s'échelonne entre les niveaux faibles et moyens.

La commune de Trouillas fait partie des communes du département qui ont une sensibilité élevée au risque de feu de forêt. Elle est entièrement comprise en zone Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et est incluse dans le périmètre du 4ème Plan d'Aménagement des Forêts contre les Incendies (PAFI) du Massif des Aspres.

Une partie du territoire est, par ailleurs, concerné par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6 du code forestier.

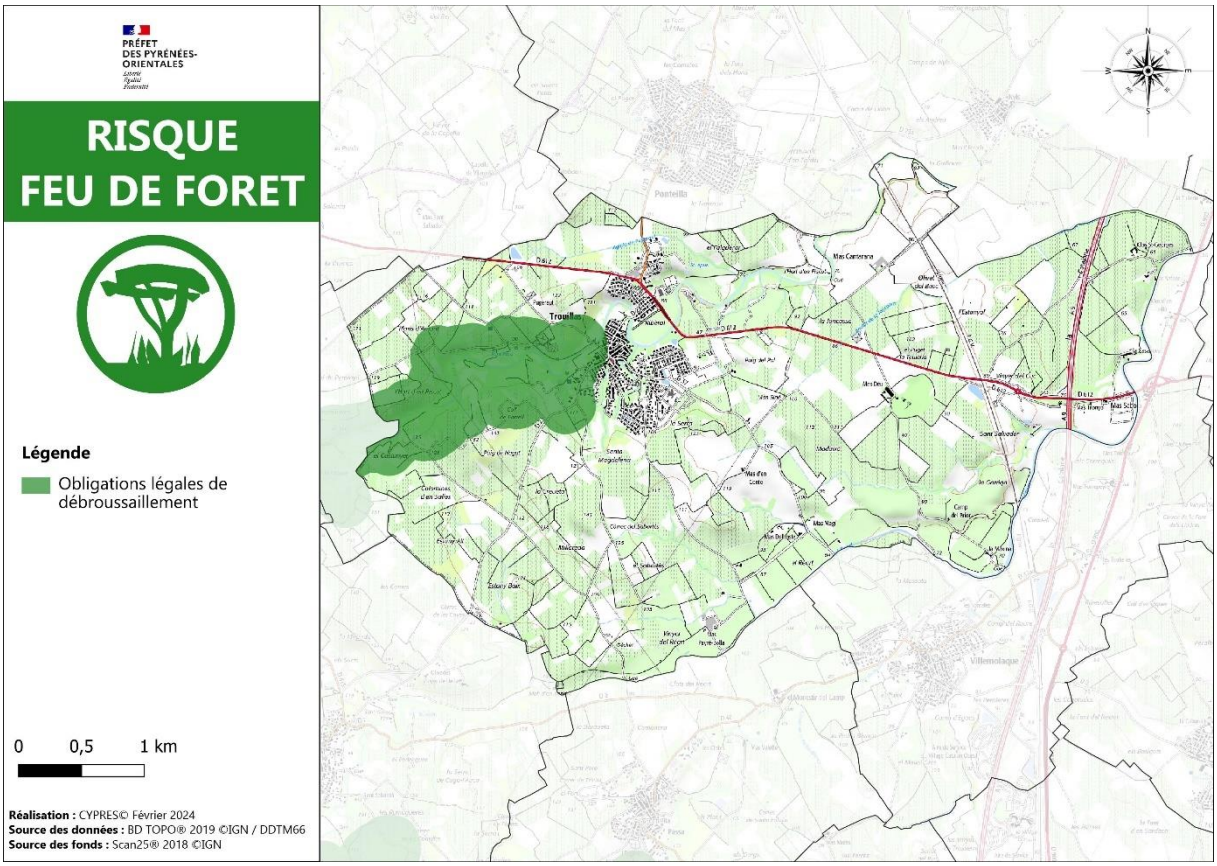

e. Transport de Matières Dangereuses – TMD

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le Transport de ces Matières Dangereuses (TMD) se fait essentiellement par voie routière (2/3 du trafic) et ferroviaire (1/3 du trafic).

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il concerne également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui en cas d'accident, peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement.

La commune est concernée par ce risque via l'autoroute A9 et la LGV à l'Est. Par ailleurs, une canalisation de gaz est présente également sur la moitié Est du territoire.

☞ Figure : Infrastructure concernée par le risque TMD sur la commune de Trouillas (sce : Préfecture 66)

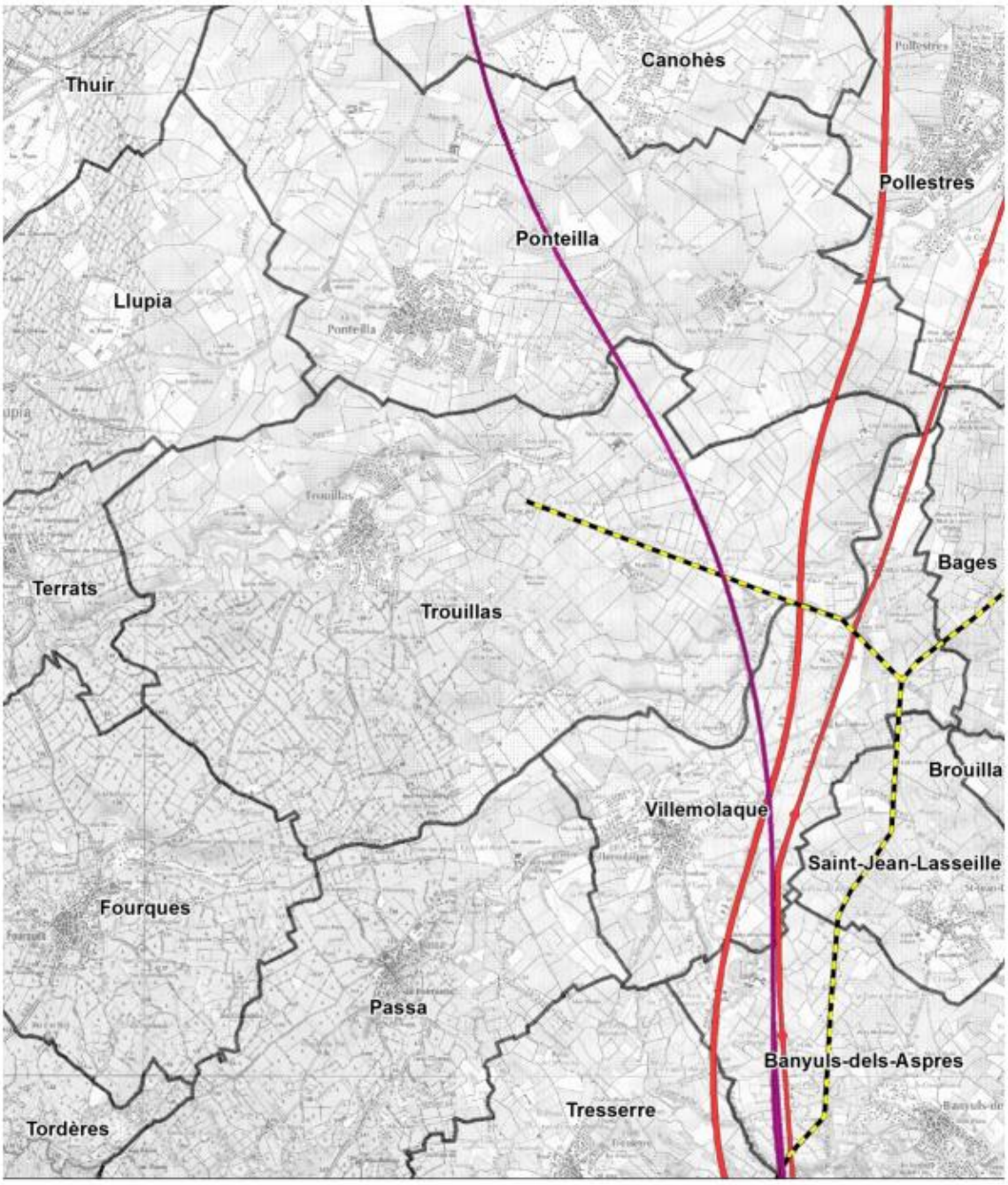
Thuir
Canohès
Pollestres
Ponteilla
Llupia
Terrats
Trouillas
Bages
Brouilla
Villemolaque
Saint-Jean-Lasseille
Fourques
Passa
Banyuls-dels-Aspres
Tresserre
Tordères
N
0 0,5 1 1,5 2 km
Fond de plan : SCAN25 ® - © IGN -Paris
Source : DDTM 66
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES
Voie ferrée
Canalisation de gaz
Axe routier TMD

2. NUISANCES ET CADRE DE VIE

a. Nuisances sonores

Le territoire trouillassenc n'est pas soumis à des nuisances sonores particulières.

Toutefois, la commune de Trouillas est concernée par le périmètre de nuisances de la RD612 et de l'autoroute A9 : arrêtés préfectoraux n°2018-291-0004 du 18 octobre 2018 (arrêté préfectoral approuvant les cartes de bruits du réseau départemental) et n°2019-044-0001 (arrêté préfectoral approuvant les cartes de bruits de l'autoroute nationale concédée A9-tronçon Rivesaltes/Le Perthus).

Au sein de ces secteurs, des normes d'isolation acoustique sont à respecter pour les nouvelles constructions et les extensions des bâtiments existants.
Par ailleurs, l'implantation d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles doit faire l'objet d'un diagnostic sonore préalable qui déterminera le niveau de gêne du voisinage et les mesures propres à y remédier.

b. Qualité de l'air

Trouillas n'est pas soumise à des pollutions atmosphériques particulières, si ce n'est celles liées au trafic routier, accentuées par les phénomènes caniculaires d'été. Aucune station de mesures n'existe à proximité.

Les stations d'ATMO Occitanie se trouvent) Perpignan. Les résultats pour l'année 2018 vis-à-vis des seuils réglementaires sont les suivant :

☞ Figure : Qualité de l'air en 2018 à Perpignan

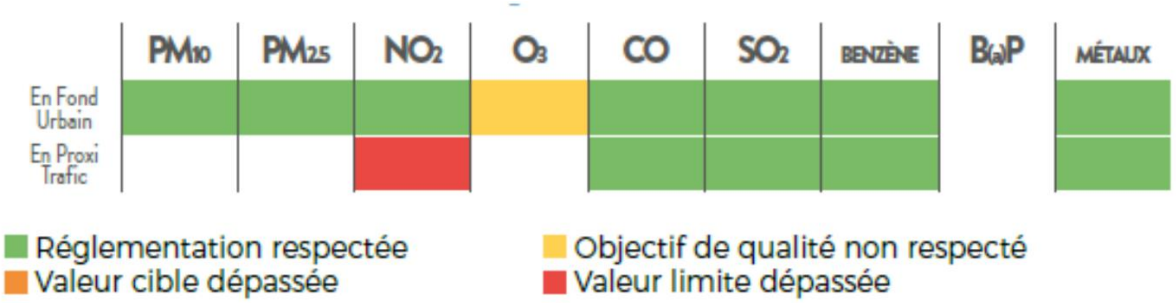

Les dépassements des seuils réglementaires concernent :
• le NO2 à proximité du trafic routier : la valeur limite n'est pas respectée le long de certains axes routiers.
• l'ozone : les objectifs de qualité ainsi que la valeur cible pour la protection de la végétation ne sont pas respectés.

• les PM10 à proximité du trafic routier : l'objectif de qualité n'est pas respecté sur des zones dépourvues d'habitations.
• les PM2,5 à proximité du trafic routier : la modélisation montre des dépassements de l'objectif de qualité et de la valeur cible au plus près du trafic.

Si Trouillas se trouve assez éloignée de Perpignan, les pollutions et leurs sources sont les mêmes : le trafic routier notamment dans la traversée du centre urbain et le long de la RD612.

Il est à noter que l'entreprise Valormat fait également l'objet d'un suivi pour la pollution aux poussières sur ses abords, et notamment vis-à-vis des habitants au Sud. En 2018, des nuisances faibles à modérées sont avérées pour ces riverains.

c. Dépôts sauvages et déchets

La commune de Trouillas, comme beaucoup d'autres dans le département, est concernée par les dépôts sauvages, notamment au droit des berges abruptes et végétalisées des ravins et cours d'eau.

La commune est pourtant équipée pour une gestion correcte des déchets (ramassage, tri sélectif, déchetterie…)

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

Le territoire communal n'est pas soumis à d'importantes nuisances ou pollutions. Toutefois, si faibles soient elles, elles doivent être prise en compte dans le projet de territoire afin de maintenir un cadre de vie agréable aux trouillassencs.

Concernant les risques la commune a par le passé fait l'objet de 6 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 1986, au sujet d'inondations et de coulées de boues. Le dernier étant assez récent, concerne les inondations de 2014. Il convient donc à l'avenir de ne pas négliger ce risque afin d'assurer la sécurité des populations.

- Prendre en compte les infrastructures génératrices de bruit et en éloigner les constructions.
- Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions liées au trafic routier.
- Sensibiliser la population à la gestion des déchets et aux nuisances liées aux dépôts sauvages.
- Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole, vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation maintenant les berges et talus.

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME
TROUILLAS

PIECE I.D
JUSTIFICATION DU PROJET

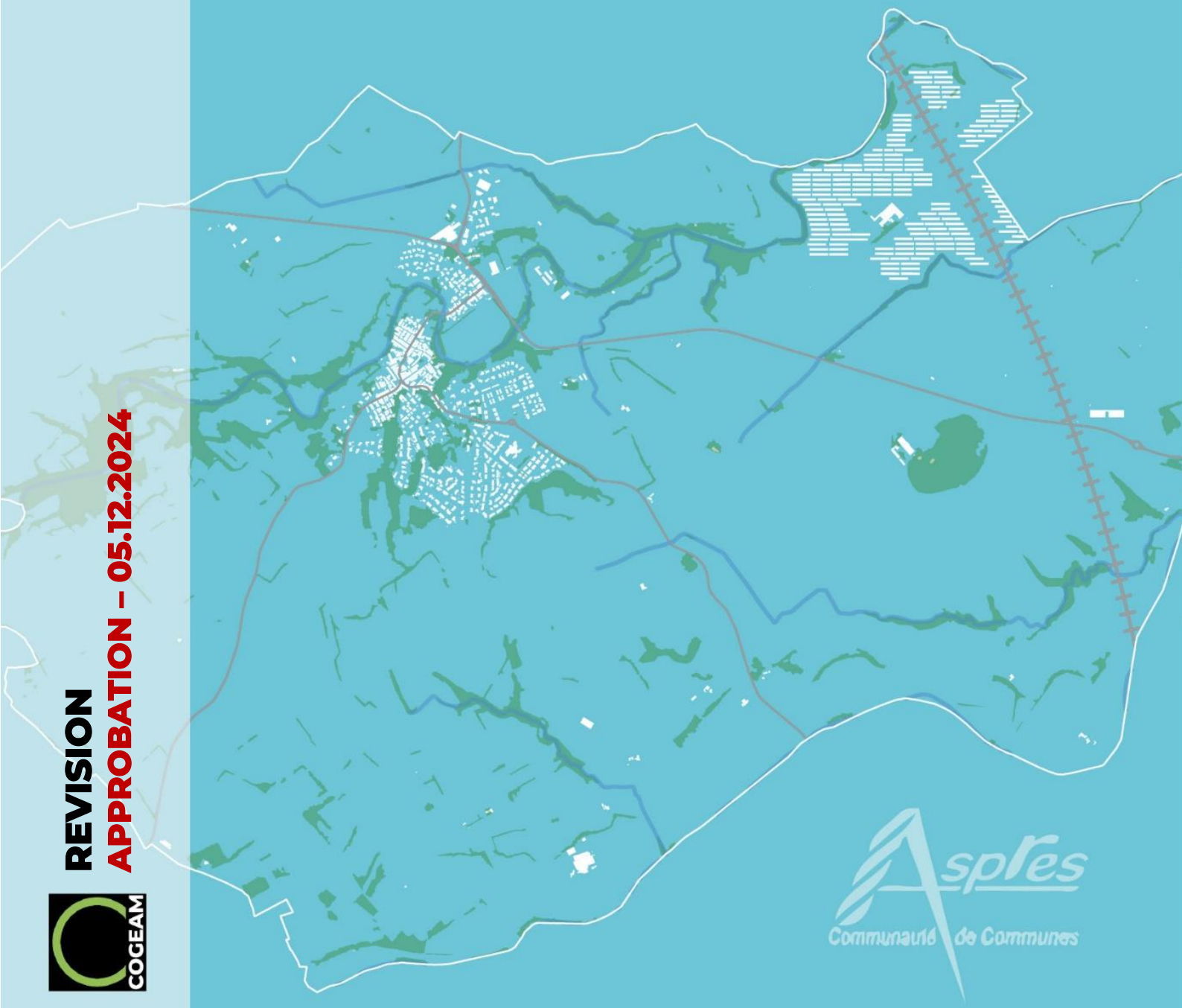

REVISION
APPROBATION – 05.12.2024

SOMMAIRE

I] PREAMBULE 4

II] JUSTIFICATION DU PADD 4

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 5
2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 7

III] TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET 11

1. ORGANISATION GÉNÉRALE 11
2. OBJECTIFS DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE 12
3. MODE D'EMPLOI DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE 67
4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET REGLES ASSOCIEES 75
5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES 110

IV] INDICATEURS DE SUIVI 115

V] JUSTIFICATION DE PRISE EN COMPTE / COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR 118

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCoT PLAINE DU ROUSSILLON 119
2. COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DES ASPRES 136
3. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET OCCITANIE 139
4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE 141
5. COMPATIBLITE AVEC LE SAGE NAPPES DU ROUSSILLON 146
6. COMPATIBLITE AVEC LE PGRi RHÔNE-MEDITERRANEE 147
7. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON 148

I] PREAMBULE

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, le présent document :

- « Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement » (II.1 et III.2) ;

- « Justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » (II.2).

Par ailleurs, il :

- Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L153-29 du Code de l'urbanisme (IV.) ;

- Justifie les obligations de compatibilité et de prise en compte avec les documents d'ordre supérieur (V.).

II] JUSTIFICATION DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par et pour la commune[1]. Il n'est pas opposable aux tiers mais constitue la ligne directrice du PLU révisé dont le contenu trouve une traduction règlementaire dans les différentes pièces elles-mêmes directement opposables aux tiers : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi que le règlement (écrit et graphique).

Le PADD, document "fondateur" du PLU, expose le projet politique du territoire pour les années à venir. Les grands principes de développement durable, applicables à la commune et retenus par les élus, y sont déclinés.

[1] L'article L151-5 du Code de l'urbanisme prévoit que le PADD définit :
« *1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
[…] Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. […] »

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le projet de PLU révisé part du constat, issu des éléments de diagnostic, que la commune de Trouillas a connu un développement soutenu ces dernières années, en partie subi (situation géographique, influences extérieures, accessibilité économique,...), que ce soit en termes :

- D'accueil de population (TCAM de +2.7% sur la dernière période) ;
- De consommation d'espaces (une vingtaine d'hectares consommés sur les 10 dernières années) ;
- De fonctionnement villageois au sens large (mobilité / accessibilité, niveau d'équipements, intégration des nouveaux habitants,...).

Ce développement dynamique a été rendu possible par un document d'urbanisme « ancienne génération », n'intégrant notamment pas les dispositions législatives récentes (lois Grenelle, loi ALUR, loi Climat et Résilience,...).

Dans ce contexte et eu égard aux enjeux actuels (liés aux ressources, au dérèglement climatique, à l'énergie, à l'environnement, au niveau de vie,...), une nécessaire remise en cause du modèle de développement connu jusqu'alors a été mise en exergue. Elle passe par une volonté d'accompagnement qualitatif (intégration des populations, adéquation entre habitat et emploi, principes de mobilité efficaces, offre de proximité satisfaisante, cadre de vie de qualité, lisibilité et unité communale,...) et d'encadrement juste (traduction de la TVB ou Trame Verte et Bleue, avenir de l'espace agricole,...).

➔ Ainsi, à travers leur PLU révisé, les élus ont souhaité tendre vers un **rééquilibrage des tendances afin de permettre au territoire de « digérer » les évolutions survenues pour assurer à moyen terme (10 ans / 2024-2034), un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable** : le plus vertueux possible, tout en affirmant la place de la commune dans une échelle plus large.

Ce rééquilibrage passe par **l'appui et la confortation du rôle de chaque entité villageoise et leur articulation entre elles** afin que cet ensemble constitue in fine **un « tout » unifié**, avec notamment :

- **La reconnaissance d'un fonctionnement villageois marqué par une double centralité**

  - Une centralité fonctionnelle Nord à affirmer :
    - Penser le segment D612 comme un espace public fonctionnel, lisible, apaisé et irrigateur
    - Conforter la vocation économique et équipementielle au Nord de la D612
    - Accompagner la mutation de la cave coopérative
    - Traiter les entrées de ville

  - Une centralité historique à rendre attractive :
    - Traiter spécifiquement l'Avenue de la Canterrane
    - Agir sur l'accessibilité, les déplacements et le stationnement
    - Aérer le tissu

- L'affirmation des notions de proximité et de qualité du cadre de vie

    - Un territoire durable
        - Traduire réglementairement la TVB communale
        - Encadrer le développement des énergies renouvelables
        - Accompagner la dynamique agricole
        - Intégrer la sensibilité paysagère du territoire
        - Valoriser les secteurs à risque

    - Un territoire habité et pratiqué
        - Accueillir de manière maîtrisée (quantitativement) et adaptée (qualitativement)
        - Apporter une réponse aux besoins présents et à venir (typologies de logements diversifiées,...)
        - Prévoir une consommation d'espaces modérée et progressive
        - Maintenir un certain niveau de services et d'équipements
        - Pérenniser et diversifier la dynamique économique locale

Notons qu'indépendamment des évolutions contextuelles, sociétales, réglementaires et législatives, ce projet ne s'inscrit pas en opposition à celui porté dans le cadre du PLU de 2012, qui s'articulait autour des orientations suivantes :

- 1. Permettre un développement économique harmonieux à l'échelle communale et intercommunale
- 2. Mettre en œuvre une politique de développement urbain dynamique et maîtrisée
- 3. Maintenir un cadre de vie de qualité et durable grâce au potentiel paysager et environnemental

Le PADD révisé poursuit ainsi de manière actualisée et affinée la démarche entreprise de longue date.

2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Comme évoqué précédemment, le PLU révisé de Trouillas affiche des objectifs raisonnables en termes de développement et, de manière associée, ambitieux en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cela résulte :

➔ D'une logique de développement progressif, avec notamment :
- Une production de logements réalisée prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Une unique zone d'extension à dominante résidentielle dont la mobilisation est conditionnée
- Un accompagnement de la dynamique économique au Nord de la D612

➔ D'un calibrage adapté aux besoins et intégrant les caractéristiques villageoises, avec :
- Une relation entre zone urbaine et zone à urbaniser
- Une anticipation des effets du point mort
- Une nécessaire diversification typologique
- Une densité volontariste

Ainsi, conscients du développement extensif soutenu des dernières années et des conséquences que cela a pu engendrer notamment en termes de fonctionnement urbain, les élus inscrivent une réduction significative de leur consommation foncière dans le cadre du PLU révisé.

Les velléités de développement communal tendent uniquement à répondre aux besoins de la population, et s'inscrivent dans le cadre des dispositions législatives (loi Climat et Résilience notamment) et de celles du SCoT.

Notons à ce titre que le projet considère une consommation d'espace passée de :

- 13.18ha sur la période 2011-2021 (10ans loi Climat et Résilience)
- 10.62ha sur la période 2013-2023 (10ans avant l'arrêt du projet)

La commune aurait alors un potentiel (conditionné à ses besoins) de 6.59ha sur la période 2022-2032 (50% issus de la loi Climat et Résilience). N'ayant rien consommé après août 2021[2], son potentiel résiduel est de 6.59ha pour la période 2024-2032 et par extension 2024-2034 (temps PLU révisé).

Cf. Cartographies à la fin de la présente partie

Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et de ceux de celle à venir (anticipation du desserrement des ménages avec une taille moyenne des ménages proche de 2 personnes par ménage à terme, et compensation du PMD estimé à 1 logement par an), le PLU révisé considère un besoin d'environ 120 logements sur les 10 prochaines années.

[2] *A noter que la consommation d'espaces liée à la réalisation du barreau routier (2.53ha) n'est pas considérée à l'échelle communale, eu égard à sa dimension supra-communale : déviation bénéficiant à la commune de Trouillas (diminution des flux dans la centralité historique, redirection des véhicules lourds,...), mais également à toute une partie des Aspres (réduction des temps de déplacements, sécurisation des déplacements,...).*

Leur réalisation tend à permettre l'accueil d'environ 220 habitants, portant la population communale à environ 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé (2034). Cela correspond à un TCAM d'environ 1% (+environ 22 nouveaux habitants par an).

Avec un potentiel réduit (peu d'espaces libres) et contraint (configuration des lieux, accessibilité et stationnement,...) dans sa zone urbaine et une dynamique de réinvestissement déjà engagée, la mise en place d'une zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle est apparue comme nécessaire, bien que cette dernière soit bloquée dans le cadre de la présente révision du PLU, priorisant dès lors la mobilisation du potentiel U (mutable, vacance,...).

Il en est de même pour la dynamique économique : le projet entend valoriser la mutation de l'existant (secteur cave coopérative), tout en permettant une réponse aux besoins (secteur de fin d'urbanisation Nord) auxquels les zones économiques existantes ne peuvent apporter de réponse satisfaisante (saturation).

Cf. Cartographies à la fin de la présente partie

Complémentairement et dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace, les élus souhaitent poursuivre les efforts engagés en matière de densité (passer d'une moyenne de 20log./ha à 25log./ha) et s'inscrire ainsi dans l'esprit du SCoT.

L'ensemble de ces paramètres a permis à la collectivité d'afficher un objectif de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%.

➔ **Utilisation maximale de 6.59ha sur la période 2024-2034**

En termes de déclinaison règlementaire du projet, les éléments susceptibles de générer de la consommation d'espaces sont les suivants :

- Zone 1AUE : 1.15ha
- Zone 2AU : 3.90ha
- Partie non bâtie de la zone UCa : 0.68ha
- Emplacements réservés (hors enveloppe urbaine) : 0.6965ha

Soit un total de 6.4265ha.

Cette traduction est ainsi encore plus vertueuse que les objectifs initialement fixés dans le projet. Elle témoigne de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) impulsée sur la commune de Trouillas.

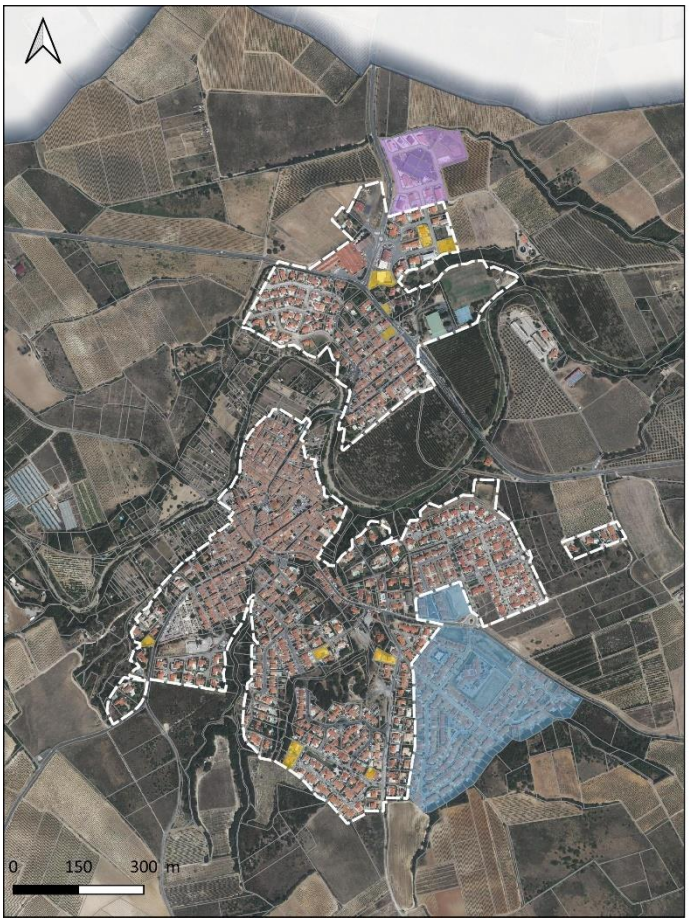

CONSOMMATION D'ESPACE 2011-2021

Enveloppe urbaine constituée en 2011

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 2,56 ha

TOTAL : 13,18 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

CONSOMMATION D'ESPACE 2013-2023

Enveloppe urbaine constituée en 2013

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 0,00 ha

TOTAL : 10,62 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

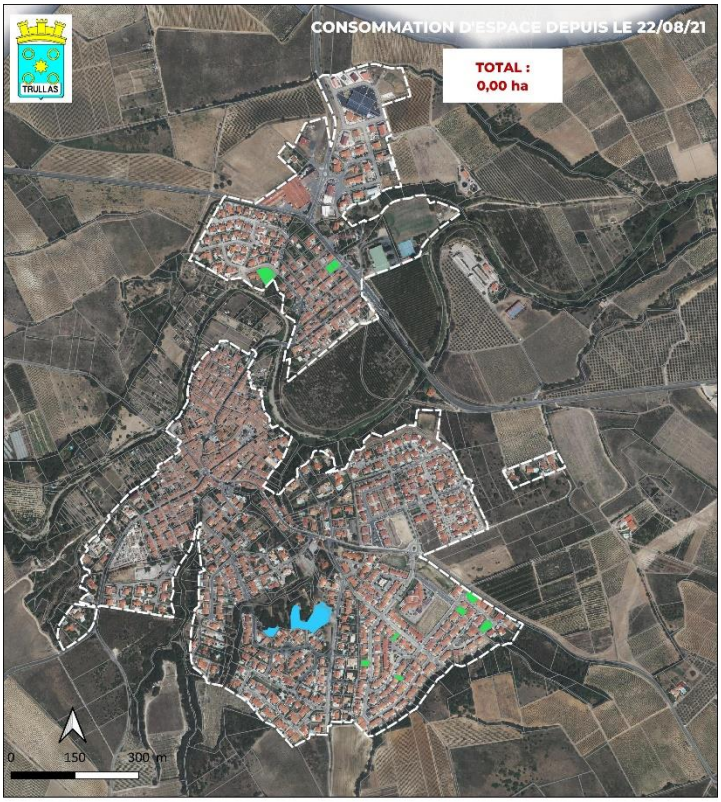

Enveloppe urbaine constituée en 2021

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 0,00 ha

Activités et équipements : 0,00 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dents creuses : maisons individuelles

Espace ludique et sportif

POTENTIEL URBANISABLE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE CONSTITUEE

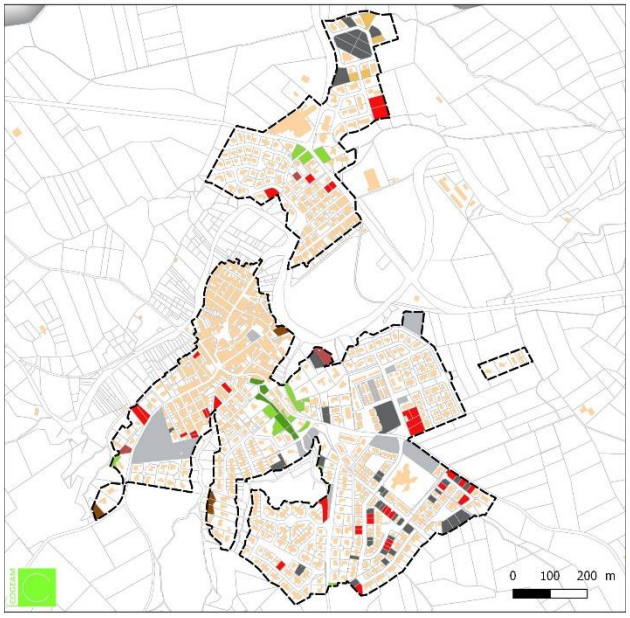

LEGENDE

Juin 2020

- Batiments
- Parcelles
- Zones urbanisées
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 38 logements et 1.7ha)
- Potentiel par division parcellaire (environ 3 logements et 0.23ha)
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 0.26ha dédiés à l'économie)
- Construit ou permis en cours
- Equipement public, espace vert ou bassin de rétention
- Boisement de ripisylve
- Jardin
- Inconstructible (Risque fort PPR)

POTENTIEL URBANISABLE DE LA ZONE URBANISEE

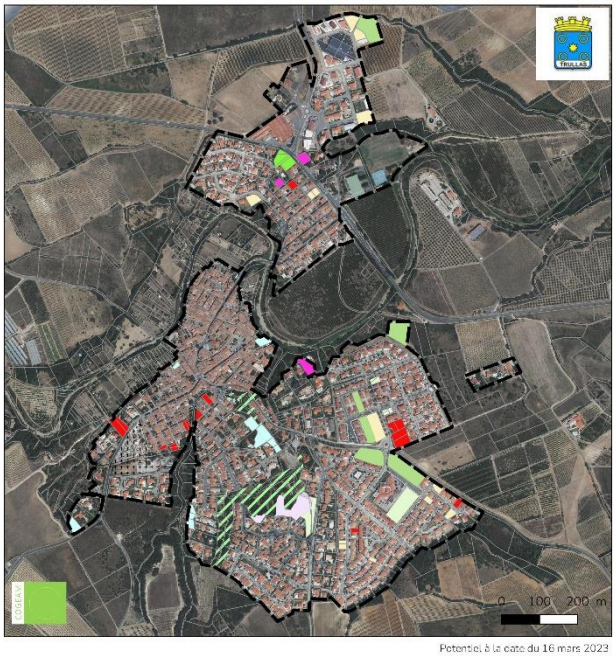

Potentiel à la date du 16 mars 2023

Légende

- Enveloppe urbaine constituée de 2023
- Potentiel par division parcellaire
- Potentiel par comblement de dent creuse (logement)
- Construit ou permis en cours
- Equipement sportif
- Espace vert
- Bassin de rétention
- Jardin
- Risque inondation
- Zone naturelle du PLU

Potentiel des dents creuses* : 0 ha 69 (16 logements)
Potentiel par division parcellaire : 0 ha 28 soit 3 logements

TOTAL : 19 logements

III] TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET

1. ORGANISATION GÉNÉRALE

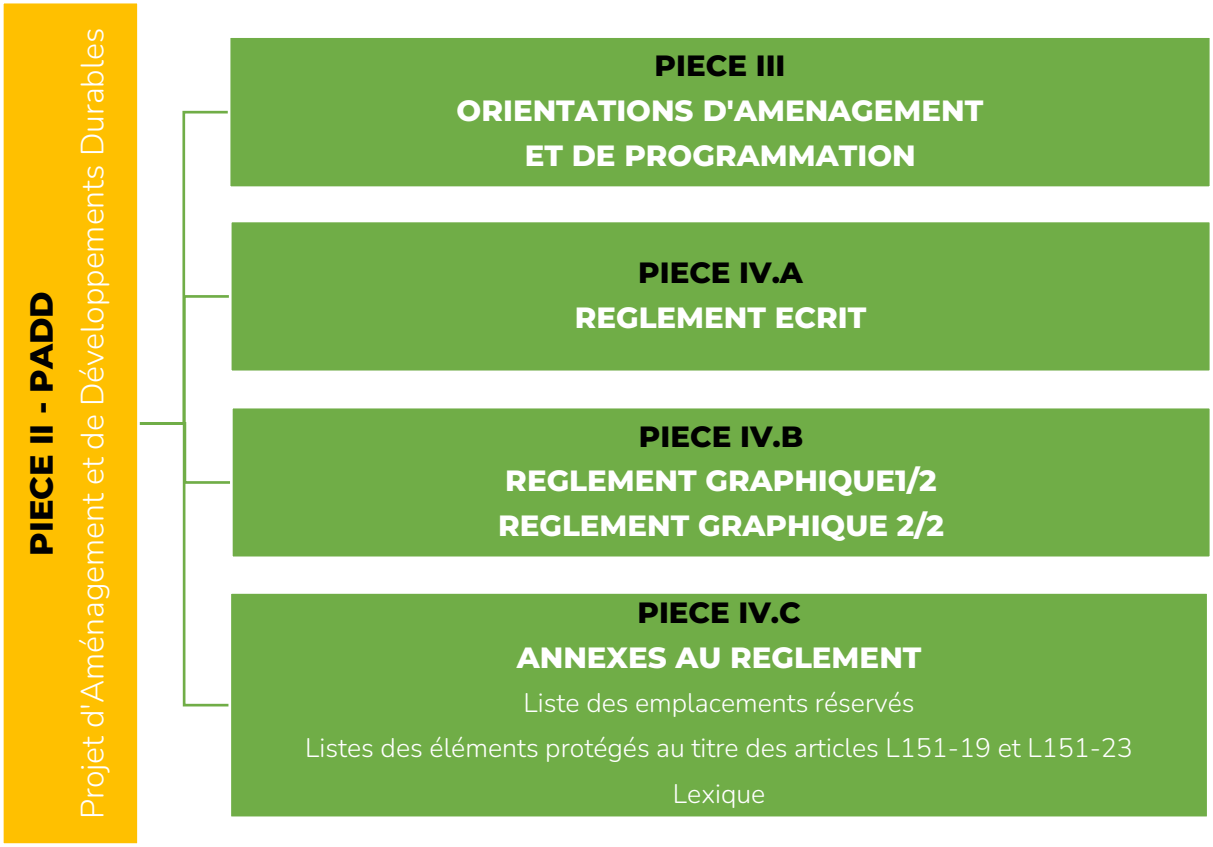

2. OBJECTIFS DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Comme évoqué précédemment (**II.**), le nouveau PADD tendant à valoriser l'existant par une organisation / un fonctionnement territorial efficace s'articule autour de deux grandes orientations :

- Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative
- Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise :
    - Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises
    - Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité

Chacune de ces orientations regroupe plusieurs objectifs concrets décrits dans la suite du présent document et déclinés dans les pièces réglementaires du PLU (Règlement écrit et graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le tableau ci-après met en relation les conclusions du diagnostic qui ont conduit aux choix de la collectivité pour élaborer le PADD. Il met également en évidence les outils réglementaires mobilisés pour atteindre ces objectifs et notamment :

- 1. La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations du PADD
- 2. Les dispositions édictées par le règlement (la cohérence du règlement est explicitée dans le tableau de synthèse ci-dessous et est détaillée dans un chapitre spécifique)

<table>
<tr><th colspan="3">PREAMBULE</th></tr>
<tr><td colspan="3">Principe justificatif / Explication
En réponse aux conséquences du développement soutenu connu par la commune de Trouillas ces dernières années, notamment en termes d'accueil, de consommation d'espace et de fonctionnement villageois, les élus ont souhaité asseoir le PLU révisé sur un principe de rééquilibrage des tendances.</td></tr>
<tr><td>Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés</td><td>Principaux enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse</td><td>Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD
- Dispositions édictées par le règlement écrit
- Classement du règlement graphique
- Encadrement des OAP
- Cohérence des OAP avec le PADD
- Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement</td></tr>
<tr><td rowspan="4">➔ Permettre au territoire de « digérer » le développement connu jusqu'alors

Passer d'un développement quantitatif relativement primaire et en partie subie (localisation géographique, influences extérieures, accessibilité,…) à un modèle qualitatif maîtrisé permettant d'assurer à moyen terme (10 ans) un accueil raisonné de la population et un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable, tout en affirmant la place et le rôle de la commune à une échelle plus large.</td><td>S'inscrire dans une démarche collective durable prenant appui notamment sur la Communauté de communes des Aspres, le Pays Pyrénées-Méditerranées, et le Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon</td><td rowspan="4">Déclinaison transversale</td></tr>
<tr><td>Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative</td></tr>
<tr><td>Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment</td></tr>
<tr><td>Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois et les rendres fonctionnels et attractifs pour tous</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">ORIENTATION GENERALE CADRE</th></tr>
<tr><td colspan="3">Valoriser l'existant par une organisation / un fonctionnement territorial efficace
Principe justificatif / Explication
La ligne directrice du projet trouillasenc résulte d'une analyse territoriale mettant en exergue une situation d'interface générant des pratiques et un développement en partie subis qu'il convient dès lors de se réapproprier (dépendance par rapport aux influences extérieures, dortoirisation, absence d'unité et d'identité communales, mise à mal du patrimoine bâti et du milieu agri-naturel,...).
Il s'agit ainsi de révéler le potentiel attractif intrinsèque de Trouillas, indépendamment du seul prisme opportunisme (coût, disponibilité,...).</td></tr>
<tr><td>Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés</td><td>Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse</td><td>Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD
- Dispositions édictées par le règlement écrit
- Classement du règlement graphique
- Encadrement des OAP
- Cohérence des OAP avec le PADD
- Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement</td></tr>
<tr><td>➔ Capter les dynamiques générées par la situation d'interface de Trouillas, tout en permettant le rayonnement des atouts de la commune sur le territoire élargi

La situation géographique de Trouillas est un élément fondateur du projet : proximité de Perpignan, entre montagne, Aspres, plaine, littoral et mer. Par ailleurs, l'axe attractif Thuir / Elne traverse le village au Nord et permet la desserte de son pôle écotouristique (Labyrinthe aux 1000 fleurs et site du Mas Deu). L'objectif est de valoriser cette situation d'interface en captant les dynamiques</td><td>Valoriser la localisation stratégique de Trouillas (situation d'interface, axe de passage,...)

- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune
- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant</td><td>Déclinaison transversale</td></tr>
</table>

qu'elle génère (flux pendulaires et touristiques), tout en permettant le rayonnement des atouts du territoire communal. Il s'agit pour la commune de ne pas servir uniquement de passage et de forger sa place / s'affirmer au sein du territoire élargi.	- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services) - Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large	
	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	
➔ **Permettre au territoire de « digérer » le développement et l'accueil récents sur le territoire par un rééquilibrage des tendances** La commune a connu un accueil démographique important sur les dernières années (+490 habitants entre 2006 et 2016, soit un TCAM 2006-2016 de +2.8% et, plus récemment, +523 habitants entre 2009 et 2020, soit un TCAM 2009-2020 de +2.47%). Cela a été rendu possible notamment par la construction de plusieurs lotissements au Sud-Est du village, générant une consommation d'espace de 10.62ha uniquement pour la dynamique résidentielle entre 2011 et 2021 (20.59ha consommés toutes dynamiques confondues). L'analyse du PMD indique une production de logements qui, après avoir été supérieure aux besoins, tend à se stabiliser. Ce constat assez singulier :	Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative	*Déclinaison transversale*
	Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment	

- Témoigne de l'atteinte d'un palier suite à la forte et rapide production passée (production de maisons individuelles, accueil de jeunes ménages avec enfants,…) - Révèle une potentielle inadéquation entre l'offre en logements et les besoins, au profit de la vacance ou du secondaire - Doit permettre d'anticiper l'évolution du cycle engagé (desserrement des ménages, vieillissement de la population, budgets ménages, besoin en petits logements,…) Un rééquilibrage des tendances est donc nécessaire afin de ne pas produire plus que ce qui sert la commune, et surtout de produire ce dont la commune a besoin (typologie de logements adaptée permettant une diversification du parc). Aujourd'hui le parc de résidences principales est constitué à 85.7% de maisons individuelles et à 71.6% de T4 ou plus. Ce rééquilibrage tend à permettre au territoire d'assimiler les dynamiques connues (intégration des nouveaux habitants, calibrage des voies et des équipements,…) et de fonctionner harmonieusement. Il s'agit à terme d'articuler et d'unifier les différents secteurs existants sur la commune (centre ancien et faubourgs, développement villageois sous forme de lotissements, nouvelle centralité) et de réorienter les pratiques en lien notamment avec la nouvelle centralité afin de permettre un fonctionnement villageois complet.		
➔ **Articuler efficacement les différents éléments et fonctions présentes sur le territoire communal** Avec ses deux centralités (centralité historique et centralité greffée à l'axe D612) et un système résidentiel marqué par les flux, les enjeux sur Trouillas sont plus qualitatifs que quantitatifs.	Rendre le centre historique accessible Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative	*Déclinaison transversale*

Le PLU révisé cherche alors à mettre en musique les différents éléments pour accompagner qualitativement ce qui existe. Une démarche progressive est nécessaire. Elle se construit autour de la gestion de la connexion entre les deux centralités et leur attractivité spécifique, ainsi qu'autour de l'organisation d'une structure villageoise aux identités multiples.	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	

ORIENTATION GENERALE #A		
Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative Principe justificatif / Explication Différents facteurs (situation géographique, voies de communication, usages / pratiques) font de l'axe de la D612 un incontournable de la commune qui a une triple vocation : axe de transit, segment pratiqué (commerces et services, activités artisanales, équipements, flux touristiques,...) et une porte d'entrée vers le système villageois. A travers le PLU révisé, les élus souhaitent valoriser ce tronçon et le traiter de manière spécifique afin notamment : - D'affirmer le rôle fonctionnel de centralité de ce secteur villageois et sa dynamique éco-commerciale et touristique - D'améliorer l'image communale (cadre de vie, paysage urbain, esthétique / propreté, liant social,...) - D'organiser l'accessibilité aux fonctions villageoises (sécurité, partage modal, stationnement,...)		
Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	**Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse**	**Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD** - Dispositions édictées par le règlement écrit - Classement du règlement graphique - Encadrement des OAP - Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement
➔ **Repenser le segment D612 comme un espace public (fonctionnalité, aménagement adapté et paysagé, halte, lieu de rencontre,...)**		Le PLU met en place un encadrement réglementaire qui valorise un lieu de convergence et de mixité entre des zones aux fonctions différentes et complémentaires.

La D612 passe au Nord du territoire communal et une portion traverse le village. Cette dernière constitue un axe de transit, un segment pratiqué (commerces et services, activités artisanales, équipements, tourisme,…), mais également une porte d'entrée du système villageois. Il s'agit d'un trait d'union permettant de relier la centralité fonctionnelle à la centralité historique, ainsi que les secteurs résidentiels aux secteurs équipementiels. Afin d'affirmer toute l'importance et les rôles assurés par ce segment de la D612, un traitement spécifique est essentiel. Il doit être penser comme un espace public attractif à part entière remplissant différentes fonctions (accès aux commerces / services / équipements, cadre de vie, porte d'entrée du village, aménagement adapté et paysagé, secteur de repos / détente, lieu de rencontre,…). Ce choix vient également palier un manque sur la commune qui ne dispose pas d'une véritable « place du village ». En effet, sa structuration ainsi que l'évolution de notre société et de ses pratiques font qu'il n'y a pas de lieu de rassemblement sur Trouillas au sens traditionnel (Mairie, Eglise, place, commerces,…). A travers cette orientation, les élus ont ainsi souhaité affirmer et valoriser leur différence (présence de deux centralités, distanciation des équipements,…) en se réappropriant des espaces (le tronçon de la D612) susceptibles de combler ce à quoi la centralité historique ne peut	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,…)	Cohabitent ainsi des zones à dominante résidentielle (UAa et UB) avec des zones à dominante économique (UCa et UC) et équipementielle (Uep). La D612 constitue le lien entre ces dernières permettent une articulation efficace des différentes fonctions. A cette fin, le règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) prévoit notamment, dans l'ensemble des zones, que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». Au-delà, des exigences quantitatives et qualitatives en termes de stationnement sont apportées dans le règlement écrit en fonction des caractéristiques des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement), tendant à fluidifier les pratiques (offre adaptée aux besoins). A noter de manière complémentaire et concernant l'accessibilité du site, qu'un emplacement réservé est mis en place afin de créer des places de stationnement en continuité de la zone Uep, répondant ainsi aux besoins liés aux équipements. Les liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,…) sont renforcées notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.
	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	

répondre dans sa configuration actuelle. Il s'agit alors de doter la nouvelle centralité formée autour de la D612 d'un espace public qui vient solidairement aider la centralité historique relativement contrainte.		Concernant les espaces publics, le pressoir, mis en valeur à proximité immédiate de l'espace Sanac, fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Les entrées de ville font également l'objet d'un encadrement spécifique (lisibilité), guidant les pratiques au sein de l'espace urbanisé. Citons en ce sens : - Les orientations intégrées à l'OAP de la zone UCa, avec l'interface avec la RD612 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville. - Le zonage Aa correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites.
➔ **Favoriser la perméabilité de l'axe D612 (traitement spécifique) pour affirmer son rôle d'espace public irrigateur (notamment Nord Sud à ce jour insécurisé) et rompre avec son unique fonction de gestion de transit** Complémentairement à l'orientation précédente, il s'agit d'enrichir visiblement et fonctionnellement la fonction de transit du segment de la D612. Cet espace public doit révéler tout son potentiel irrigateur au service du village dans son ensemble et des pratiques des usagers (sécurité, partage modal,...).	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)	
➔ **Donner de la lisibilité et de la visibilité aux entrées / sorties de ville, ainsi qu'aux secteurs captifs (signalétique, accessibilité,...)**	Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois	La lisibilité et la visibilité des entrées / sorties de ville, ainsi que des secteurs captifs, sont données notamment par : - Le règlement graphique qui distingue les zones à dominante résidentielle (UAa et UB), des zones à

Les entrées de ville et les secteurs captifs sont des composantes villageoises essentielles. Leur traitement doit les rendre lisibles et visibles afin que les usagers comprennent où ils se situent, les comportements à adopter (adaptation de leur vitesse, respect des autres usagers,…) et l'offre proposée (espace public, commerces, services, équipements,…). Par ailleurs, les entrées de ville sont la première image offerte aux usagers. Elles constituent en quelque sorte la vitrine de la commune. Aussi, leur traitement permet une distinction qualitative qui invite à la découverte des autres facettes du village.	- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,…)	dominante économique (UCa et UC) et équipementielle (Uep). - Les orientations intégrées à l'OAP de la zone UCa, avec l'interface avec la RD612 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville. - Les orientations intégrées à l'OAP de la zone 1AUE, avec l'interface avec la RD23 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville - Le zonage Aa correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites.
➔ **Apaiser et sécuriser la traversée Nord du village (modes doux, vitesse de circulation adaptée,…)** Le segment de la D612 traversant le village de Trouillas au Nord est aujourd'hui presque exclusivement penser autour de la voiture et de la traversée Est/Ouest du territoire. Son évolution vers un espace public irrigateur passe nécessairement par un apaisement et une sécurisation de la voie et de ses abords. Il s'agit entre autres de permettre un partage modal de l'espace, de ne pas penser l'espace uniquement autour des flux véhicules, de marquer le passage dans un milieu urbanisé (vitesse, codes,…).	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,…) - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois	Le règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) prévoit notamment, dans l'ensemble des zones, que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». Les liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,…) sont renforcées notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.

<table>
<tr><td></td><td>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</td><td></td></tr>
<tr><td>➔ Traiter qualitativement les abords des activités / commerces / équipements (clôtures, maillage, accessibilité,...)

L'espace public est pratiqué et visible par tous, aussi un traitement spécifique des éléments qui le constituent et de ceux directement liés est indispensable. Il s'agit de contribuer à l'image de la commune, et proposer une offre harmonieuse et qualitative.
Aujourd'hui, on constate une négligence notamment quant au traitement des clôtures. Outre le côté esthétique, un véritable enjeu en termes de lisibilité se fait sentir. L'idée est d'inciter les usagers de la D612 à s'arrêter à Trouillas et pouvoir bénéficier de son offre.</td><td>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois
- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous

Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)</td><td>Les OAP intègrent des dispositions cadrant le traitement des abords des secteurs de développement. Citons en ce sens :
- Les orientations intégrées à l'OAP de la zone UCa, avec l'interface avec la RD612 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville, la frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone de non traitement et plantée) et l'espace tampon à végétaliser sur a minima 5m au Nord.
- Les orientations intégrées à l'OAP de la zone 1AUE, avec l'interface avec la RD23 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville, la frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée) et l'espace tampon de 15m à compter de la rive de l'agouille du Pugeraut à renaturer (zone à planter, sans construction et sans clôture).

Par ailleurs, le règlement écrit cadre les clôtures au sein des différentes zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #7 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère). Les hauteurs et matériaux sont notamment cadrés dans un souci de sobriété et d'harmonie.

De manière complémentaire, comme évoqué précédemment, des exigences quantitatives et</td></tr>
</table>

		qualitatives en termes de stationnement sont apportées dans le règlement écrit en fonction des caractéristiques des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement). Dans les zones à vocation dominante économique ou équipementielle, les espaces dédiés au stationnement doivent privilégier l'emploi de matériaux perméables. L'OAP de la zone UCa va plus loin en prévoyant un « secteur non bâti à conserver et à valoriser dans une logique multifonctionnelle (mise en discrétion du stationnement, végétalisation, espace de repos,…).
➔ **Conforter la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord (lisibilité, fonctionnement et attractivité)** Initialement réservée aux activités et équipements, le secteur urbanisé au Nord de la D612 est aujourd'hui mixte avec la présence de plusieurs habitations. Cela engendre certains conflits d'usages et constitue le point de départ d'un développement résidentiel déconnecté du système villageois et ne permettant pas de rendre lisibles les différents secteurs. Les élus souhaitent contenir les dérives en encadrant strictement les destinations et sous-destinations autorisées.	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité - Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)	Le règlement (écrit et graphique) encadre précisément les destinations et sous-destinations possibles dans chaque zone (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale et #2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités). La vocation économique et équipementielle au Nord de la D612 est confortée par l'identification et l'encadrement des zones : - UCa / Secteur économique de la zone artisanale - 1AUE / Extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire - UCb / Secteur économique de la zone d'activités communautaire - UC / Secteur économique de la zone artisanale - Uep / Secteur d'équipements publics

	- Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large	A noter que dans ces zones, la sous destination « logement » n'est pas autorisée (seul un logement de fonction est autorisé sous condition dans la zone UC). Deux secteurs stratégiques de développement font l'objet d'OAP. Cela s'inscrit en déclinaison directe du PADD tendant à affirmer la notion de proximité (équipements, commerces, services, emplois,...) permettant d'endiguer une forme de « dortoirisation » et de dépendance par rapport aux influences extérieures : - L'accompagnement de la mutation de la cave coopérative (zone UCa). L'OAP associée prévoit notamment : « mutation du bâti et/ou valorisation de l'espace associé à dédier principalement à une vocation commerciale » - La pérennisation d'un fonctionnement économique local diversifié passant notamment par le renforcement de la zone économique existante (zone 1AUE). L'OAP associée prévoit notamment : « espace à dédier principalement à l'implantation d'activités économiques » Notons pour finir que la vocation économique du secteur est également confortée par l'identification d'un bâtiment, situé à proximité de l'enveloppe urbaine existante, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il s'agit du hangar agricole (Cami de Ponteilla) situé sur la parcelle A751 dont la nouvelle destination possible sera l'artisanat.
➔ Anticiper et encadrer la mutation de la cave coopérative	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie	

Tant par son emprise que par sa localisation (segment D612), la cave coopérative de Trouillas constitue un secteur stratégique pour la commune. Pour autant, son potentiel est aujourd'hui peu valorisé : seule une partie de la structure est utilisée, les abords manquent de traitement, l'entrée de ville n'est pas lisible,... L'héritage passé fait partie du patrimoine local (viticole, culturel,...) mais peut présenter des contraintes difficilement gérables (cuves, pollution,...) rendant complexe une réappropriation de l'existant. Aussi, la collectivité ne souhaite pas restreindre le champ des possibles et soutient un projet de mutation de la cave coopérative (réappropriation de l'existant ou démolition / reconstruction). Toutefois, un encadrement adapté permettra un maîtrise de l'avenir de ce site. Il s'agit d'affirmer le rôle de la nouvelle centralité fonctionnelle au Nord du village pour assurer son attractivité/dynamisme (offre commerciale, touristique,...), tout en prévenant les éventuelles dérives déjà connues sur le secteur (mixité inappropriée, entrée de ville non traitée,...). C'est un projet phare sur la commune qui a vocation à structurer l'offre pour affirmer Trouillas au sein d'un territoire élargi. Ce positionnement répond également à des besoins de proximité, pour les dynamiques commerciales et touristiques notamment, identifiés sur la commune (offre limitée et/ou inexistante aujourd'hui).	intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité - Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services) - Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large	Le secteur de la cave coopérative fait l'objet d'un zonage spécifique, auquel une réglementation est dédiée : la zone UCa. Une OAP y est également attachée. Son traitement individualisé traduit règlementairement la forte volonté politique d'accompagner qualitativement l'évolution de ce secteur stratégique et de répondre aux besoins de proximité, notamment commerciale, révélés sur la commune. De manière concrète, la zone UCa intègre les parcelles supportant les bâtis de la cave coopérative, ainsi que celles directement attenantes (elles font partie de l'ensemble mais ne seront pas construites). Les dispositions du règlement écrit et les orientations de l'OAP sont complémentaires. Elles tendent à guider qualitativement l'implantation de constructions à vocation commerciale principalement et/ou présentant une dimension touristique. Cela ressort des destinations et sous-destinations autorisées : exploitation agricole (sous réserve qu'une partie de l'exploitation présente une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité), artisanat (sous réserve qu'une partie de l'exploitation présente une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité), commerce de détail (sous réserve de correspondre à un commerce « de proximité », dont la surface de vente est limitée à 400m²), restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques, équipements d'intérêt collectif et services publics, bureau et centre de congrès et d'exposition.

		L'organisation du secteur et les règles associées appuient la recherche qualitative, fonctionnelle et durable communale. Citons en ce sens : - OAP : le traitement des interfaces et des franges, la gestion des déplacements (doux et motorisés), le maintien d'un secteur non bâti multifonctionnel,... - Règlement écrit : l'encadrement des clôtures, des enseignes et des éléments techniques, le traitement des espaces libres ou non bâtis (traitement paysager, espaces et aires de stationnement plantés, végétalisation travaillée de manière horizontale ou verticale,...), le traitement des transitions avec les zones agricoles et naturelles, le traitement des espaces dédiés au stationnement (emploi de matériaux perméables,...
➔ **De manière complémentaire, renforcer le pôle écotouristique qui se dessine à l'entrée Est de la commune (site du Mas Deu, cave viticole, parc à thème)** Situé sur l'axe Thuir / Elne, la commune de Trouillas souhaite se démarquer et « capter » les usagers, notamment ceux de passage. A cette fin, elle s'appuie tant sur ses spécificités intrinsèques que sur l'existant pour booster son potentiel touristique captif. L'idée étant de compléter l'offre déjà en place à l'entrée Est de la commune. Cette localisation est stratégique : sur l'axe regroupant la majeure partie des flux, suffisamment éloignée du village et des zones	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) - Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence	Le renforcement du pôle écotouristique passe par un accompagnement de l'existant couplé à une anticipation de l'avenir du secteur. De manière concrète, cela se traduit par la mise en place de : - Zonages spécifiques / Zone A correspondant aux espaces agricoles, zone Nb correspondant à la zone refuge du Mas Deu et zone Nf correspondant aux espaces naturels présentant une dimension agri-touristique. - Encadrements adaptés / Destinations et sous-destinations possibles, photovoltaïque conditionné, évolutions de l'existant possibles, imperméabilisation des sols limitée...

d'habitat pour ne pas générer de conflits d'usages et en même temps assez proche des secteurs villageois captifs (commerces, services, équipements,...) pour proposer une offre complète. L'existant révèle le potentiel agri-touristique du secteur (Château du Mas Deu, parc à thème, Mas Deu,...)	- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services) - Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large	- Protections / Classement de l'espace boisé du Mas Deu en EBC, élément architectural du Mas Deu identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, rayon de 300m autour des bâtis du Mas Deu au sein duquel le photovoltaïque est interdit. - Changements de destinations / Le bâti principal du Mas Deu (Château) est identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (artisanat, restauration, hôtels, autres hébergements touristiques et habitation dès lors qu'elle est associée à une activité autorisée, agricole ou autre), et le bâti du Mas Deu existant à usage d'habitation dans la zone Nb est également identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (artisanat, restauration, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques).

ORIENTATION GENERALE #B

Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise

Principe justificatif / Explication

Afin de générer une unité trouillasenque, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle.
Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.
L'objectif est double :

- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #1

Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises

Principe justificatif / Explication

Trois axes sont identifiés afin de relier les éléments constitutifs de Trouillas et de les faire fonctionner ensemble :

- **Organiser les flux externes** : permettre des échanges intercommunautaires efficaces et capter les usagers, touristiques ou non, sans engorger la commune et sans mettre à mal le fonctionnement quotidien des habitants
- **Gérer la mobilité interne** : organiser les déplacements du quotidien dans un cadre favorable, tout en « donnant envie » aux usagers de passage d'évoluer sur la commune (traitement qualitatif, esthétique, espaces publics,...)
- **Agir sur la problématique du stationnement** : répondre à plusieurs enjeux parfois antagonistes et dont l'impact sur l'attractivité du territoire est important, à travers trois composantes principales du stationnement : élément de la mobilité, élément d'attractivité et de développement économique, élément de l'espace urbain

Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD
		- Dispositions édictées par le règlement écrit - Classement du règlement graphique - Encadrement des OAP - Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement

<table>
<tr>
<td>➔ Désengorger la centralité historique en ouvrant / recalibrant des itinéraires de délestage aménagés et sécurisés permettant de répartir les flux externes (traverse de Thuir et barreau routier à l'Est)

La centralité historique est aujourd'hui un passage quasi-incontournable de la commune. Elle permet en effet de traverser le village du Nord au Sud, de relier les deux centralités, mais également la centralité fonctionnelle aux secteurs résidentiels.
Pour autant, la centralité ancienne n'a pas été conçue pour recevoir autant de flux et de véhicules, ce qui génère certains dysfonctionnements : partage modal insécurisé, calibrage des voies inadapté, manque de visibilité, vitesse inappropriée,…
L'objectif est alors de désengorger la centralité historique pour lui redonner ses fonctions et sa place, en permettant aux habitants et usagers de se la réapproprier. Pour cela, l'idée est de réduire les flux qui ne font que la traverser en les réorientant ailleurs, et notamment vers le barreau routier à l'Est du village.
L'aboutissement de ce projet de longue date permettra un bouclage de la commune et surtout une déviation des échanges qui desservent la centralité historique, notamment ceux entre Thuir ou Perpignan et les secteurs résidentiels à l'Est du village, ainsi que les liaisons entre</td>
<td>Rendre le centre historique accessible

- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport
- Apaiser et sécuriser les traversées du village
- Encadrer les flux poids lourds
- Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier</td>
<td>Dans l'ensemble des zones, le règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) prévoit que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».

A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur deux secteurs : la traverse de Thuir et le barreau routier à l'Est.

Ce dernier étant récemment réalisé, le PLU révisé ne prévoit pas de dispositif réglementaire spécifique.

Concernant la traverse de Thuir, un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La règlementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer […] peuvent y être tolérés à conditions :
- Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23,
- Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage,</td>
</tr>
</table>

Perpignan et les villages des Aspres (Fourques, Montauriol, Tordères,...). Cela sera complété par une utilisation facilitée de la Traverse de Thuir existante à l'Ouest dont les caractéristiques font qu'il ne peut s'agir que d'un itinéraire bis (passage à gué, calibrage de la voie,...).		- Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ».
➔ **Articuler l'offre en transports collectifs avec les pratiques individuelles au sein du village (relation barreau routier)** L'analyse de l'organisation actuelle au sein du village révèle un partage modal complexe, notamment entre les TC et les modes de déplacements individuels. Il s'agit donc de faire cohabiter les différents modes de déplacements dans un espace contraint en répondant aux spécificités de chacun.	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) Rendre le centre historique accessible Offrir des alternatives au « tout voiture » pour les actifs : modes doux, transports collectifs et covoiturage Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs	La concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide. Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». Par ailleurs, le stationnement est cadré de manière précise (qualitativement et quantitativement) dans la zone UA (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement) et des emplacements réservés (4, 6 et 7) sont dédiés à la création de places de stationnement dans le centre (principalement pour les résidents). Autant de mesures permettant de faciliter les pratiques dans le centre ancien.

	- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)	
	Agir sur les transports : réorganiser les modes de déplacements dans la commune en trouvant des alternatives au tout-voiture : Piétonnisation, circulations douces, covoiturage..., afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie carbonnée	
	Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions et nuisances liées au trafic routier	
➔ **Apporter un traitement spécifique à l'Avenue Canterrane afin de la rendre attractive, avec :** L'avenue de la Canterrane constitue l'axe principal traversant le village du Nord au Sud. Son potentiel est aujourd'hui bafoué par une absence de valorisation et des pratiques individuelles primant sur l'intérêt général. La collectivité souhaite rétablir un certain équilibre en prônant l'intérêt général tout en trouvant des solutions aux besoins/exigences privés. - **Une gestion de la place de la voiture** La voiture est très présente dans le centre historique de Trouillas et notamment sur l'Avenue de la Canterrane. Ce constat témoigne	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)	Comme évoqué ci-dessous, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide. Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».

des pratiques sociétales actuelles et de la dépendance à la voiture individuelle en zone rurale. L'impact sur l'espace public est significatif et limite les autres usages (déplacements doux sécurisés, visibilité / accessibilité / développement du commerce de proximité, mise en valeur du paysage urbain,...). Aussi les élus souhaitent requestionner la place de la voiture sur l'Avenue de la Canterrane, notamment en réservant le stationnement aux résidents de l'axe et de ses abords. - **Un apaisement et une sécurisation de la traversée du village** La valorisation de l'Avenue de la Canterrane passe par sa sécurisation et son apaisement. Il s'agit de rendre sa pratique attractive pour tous et de s'en servir comme d'une vitrine qualitative pour la commune. - **Une organisation du partage modal (limitation des flux poids lourds aux transports collectifs)** L'organisation actuelle de la traversée de la partie ancienne du village appuie plusieurs difficultés majeures : le calibrage / l'emprise de la voie, la visibilité et le double sens de circulation. Il est alors dangereux et complexe de faire se croiser plusieurs véhicules, notamment les poids lourds. Par ailleurs, cela décourage la pratique de modes doux. Aussi, la collectivité, complémentairement aux autres orientations, souhaite permettre et organiser un partage modal attractif et sécurisé, notamment en limitant l'accès aux poids lourds aux transports	- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	Par ailleurs, le stationnement est cadré de manière précise (qualitativement et quantitativement) dans la zone UA (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement) et des emplacements réservés (4, 6 et 7) sont dédiés à la création de places de stationnement dans le centre (principalement pour les résidents). Autant de mesures permettant de faciliter les pratiques dans le centre ancien et de gérer la place de la voiture. Toujours en lien avec la mobilité et le stationnement, les élus ont souhaité maintenir une disposition déjà existante dans le PLU en zone UA, à savoir qu'il « n'est admis qu'un seul logement par unité foncière ». Concernant la dynamique commerciale et de services, le règlement écrit prévoit dans la zone UA (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) que « le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement).

collectifs. Cette mesure ne pénalise pas les autres poids lourds, qui bénéficient du nouveau barreau routier. - **Un traitement paysager des espaces publics** Le traitement et la valorisation de l'Avenue de la Canterrane passent par une appropriation paysagère des espaces publics. Les aspects esthétiques mais également fonctionnels et durables sont essentiels. Il s'agit d'inciter à la pratique de l'espace qui n'est alors plus réduit à une traversée quelconque de village. - **Une valorisation des commerces et services (partage de voirie à étudier / modularité à réglementer)** Complémentairement aux points précédents, il convient de redonner de l'espace aux commerces et services situés sur l'Avenue de la Canterrane. Il ne s'agit pas uniquement d'un passage pour les flux véhicules, mais d'une centralité villageoise aux diverses fonctions. L'offre de proximité conditionne la vitalité villageoise, aussi les élus se sont positionnés pour organiser une majoration de l'emprise extérieure des commerces et services via notamment un partage de voirie à étudier ou des systèmes de modularité à réglementer.		
➔ **Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle adapté aux besoins et en hiérarchisant les voies (notamment en lien avec les équipements : groupe**	Offrir des alternatives au « tout voiture » pour les actifs : modes doux, transports collectifs et covoiturage	Comme évoqué ci-dessous, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé.

scolaire, centre médical, espace Sanac,...) Sur l'Avenue de la Canterrane, mais également à l'échelle de l'ensemble de la commune, les déplacements doux sont complexes et non sécurisés (absence d'espace dédié, absence de partage de la voirie, trottoirs encombrés par des véhicules stationnés et/ou des poubelles,...). Le PADD tend à diversifier les modes de déplacements en encourageant les pratiques douces, notamment entre les secteurs actifs (groupe scolaire, centre médical, entre les centralités,...) et à destination prioritairement des ménages avec enfants et des personnes vulnérables (personnes âgées, PMR,...).	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...) - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir. Un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La règlementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions : - Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23, - Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage, - Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ». Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION

<table>
<tr><td></td><td></td><td>GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,…) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.</td></tr>
<tr><td>➔ Organiser le stationnement en trouvant des poches de report à proximité des secteurs captifs et notamment du centre ancien (désengorger le centre en s'appropriant sa périphérie immédiate)

L'accessibilité des secteurs captifs est essentielle pour que ces derniers soient attractifs et dynamiques. Cela passe par une offre en stationnement adaptée quantitativement (nombre de places de stationnement répondant à la demande) et qualitativement (sécurité, proximité,…). Cette exigence, couplée à l'analyse du stationnement sur la commune (manque de places, stationnement gênant, impact de l'espace public,…) a guidé le choix des élus d'orienter le stationnement vers des endroits adéquats : sortir le stationnement gênant en proposant une offre de proximité.
L'appropriation des marges urbaines immédiates de la centralité historique est privilégiée. Elle</td><td>Rendre le centre historique accessible

- Endiguer le phénomène de vacance par du réinvestissement / renouvellement urbain (création de logements, curetage d'ilots,…)
- Accompagner les projets de requalification urbaine, notamment en matière de stationnement (combler le manque de stationnement privé par du stationnement public par exemple)

- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,…)
- Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain</td><td>Outre l'encadrement du stationnement (qualitativement et quantitativement) dans l'ensemble des zones et notamment dans le centre ancien (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement), des emplacements réservés spécifiques sont dédiés à la création de places de stationnement dans le centre ancien et à proximité des secteurs captifs :
- 2 : Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines)
- 4 : Agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires)
- 6 : Stationnement destiné aux habitants du centre ancien (quartier Lamartine)
- 7 : Création de places de stationnement (avenue Canterrane)
- 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public</td></tr>
</table>

devra se faire dans le respect de la règlementation relative aux risques en vigueur.	(dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	
➔ **Apporter une réponse / un accompagnement public au manque de stationnement privé** Pour être attractif, le centre ancien doit être compatible avec les exigences/besoins des usagers. La voiture tient une place centrale dans les pratiques actuelles. Les capacités de stationnement doivent y répondre. Les contraintes attachées au centre ancien révèlent un manque de stationnement privé auquel la collectivité souhaite apporter des solutions. L'objectif est de venir pallier le manque de place privée dans le centre ancien afin que ce dernier soit habité et attrayant. Cette orientation vient compléter la précédente.	Rendre le centre historique accessible Accompagner les projets de requalification urbaine, notamment en matière de stationnement (combler le manque de stationnement privé par du stationnement public par exemple) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	
➔ **Rendre attractif le centre ancien avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté (signalétique, curetage d'îlots, gestion des déchets,...)** Le caractère compact du centre ancien est renforcé par certaines pratiques (stationnement gênant, place des déchets,...), ce qui le rend progressivement peu attractif malgré son charme et son patrimoine architectural. Aussi, afin de valoriser son centre, la collectivité	Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,... Rendre le centre historique accessible Endiguer le phénomène de vacance par du réinvestissement / renouvellement urbain (création de logements, curetage d'ilots,...)	Le PLU révisé met en place certaines dispositions tendant notamment à aérer le tissu existant et à le rendre plus « vivable ». Citons les mesures liées à la gestion des déchets, avec les emplacements réservés suivants : - 2 : Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines) - 3 : Création d'un point de collecte - 5 : Création d'un point de collecte

souhaite permettre d'aérer le tissu existant, via notamment des espaces de respiration (curetage d'îlots), tout en le rendant lisible et propre (signalétique, gestion des déchets,...).	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	De manière complémentaire, des dispositions plus ponctuelles tendent à renforcer l'attractivité de la centralité, comme, dans la zone UA : - L'autorisation des abris pour animaux uniquement s'ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #2 –Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités) - L'encadrement des boîtes aux lettres qui doivent être encastrées dans la façade/porte ou, en cas ''impossibilité technique, ne doivent pas porter atteinte à la libre circulation des individus dans l'espace public, à la sécurité et la visibilité des lieux (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) - L'encadrement des éléments techniques : ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie, aux fluides, à la téléphonie ou au haut débit, pompes à chaleur, climatiseurs, postes de détente de gaz,... (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) - Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE,
	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)	
	- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	
	Réduire l'impact des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien	

		ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions), avec : la plantation des espaces libres / espaces bâtis (notamment aires de stationnement), le travail horizontal et vertical de la végétation,...

ORIENTATION GENERALE #B

Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise

Principe justificatif / Explication

Afin de générer une unité trouillasenque, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle.
Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.
L'objectif est double :

- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2

OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité

Principe justificatif / Explication

Constitué de différents secteurs aux fonctions clairement définies, le territoire communal voit sa lisibilité révélée par l'articulation de ses entités entre elles.
Afin de garantir leur complémentarité, l'identité et l'équilibre villageois global, il convient de conforter à terme l'existence d'un territoire :

- Agri-naturel
- Habité
- Pratiqué

a. Un territoire durable

Principe justificatif / Explication

Le caractère agricole de la commune, ainsi que son réseau hydrographique et de la végétation associée, témoignent d'une certaine richesse agri-naturelle qu'il convient de valoriser à plusieurs titres :

- Environnement et biodiversité
- Agriculture
- Paysage
- Risques

Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD - Dispositions édictées par le règlement écrit - Classement du règlement graphique - Encadrement des OAP - Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement
➔ **Valoriser et promouvoir les éléments de « nature » (TVB) au sein de l'espace urbanisé** Eu égard à ses caractéristiques intrinsèques (géographie,…) et à sa configuration associée, la commune s'articule autour d'éléments naturels forts (relief, hydrographie, végétation,…) qui font pleinement partie du cadre de vie des habitants et de l'image de Trouillas (patrimoine identitaire). Ils sont mis en exergue à travers la TVB et les enjeux associés liés aux milieux naturels et à la biodiversité.	Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques Renforcer les continuités boisées au sein des espaces urbains	La TVB définie sur le territoire trouillassenc est traduite dans le règlement graphique et le règlement écrit. En se focalisant uniquement sur l'espace urbanisé, cela prend plusieurs formes, et notamment : - Zonage N correspondant aux espaces naturels Traduction des corridors boisés significatifs (Canterrane et ses affluents, talus boisés) au sein et à proximité immédiate de la zone urbanisée. Mise en place d'une règlementation relativement stricte dans un soucis de préservation concernant les destinations / sous-destinations (seuls sont autorisés sous conditions certains équipements d'intérêt collectif et services publics), les clôtures (perméables) et le « traitement environnement et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » avec : la préservation des haies, ruines et murets existants, la préservation des

Dans le PLU révisé, les élus s'appuient sur la TVB notamment pour valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé aux rôles multiples : espaces de respiration, limitation des « îlots de chaleur », biodiversité en milieu urbain (permettre la circulation et la vie des espèces de faune et de flore sauvages), sensibilité paysagère, qualité de l'air,...	Préserver la continuité écologique liée à la Canterrane - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	falaises de la Canterrane, l'intégration paysagère des constructions et aménagements, l'encadrement de l'imperméabilisation des sols,... - Zonage Nj correspondant aux jardins familiaux existants en zone à risque Cette zone se distingue de la zone naturelle par son encadrement qui autorise sous conditions les abris de jardin. Il s'agit de valoriser fonctionnellement un secteur naturel spécifique impacté par le risque inondation. - Identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme Une « couche » protectrice vient se superposer au zonage, il s'agit des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit prévoit les conditions dans lesquelles les éléments boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés, ainsi que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu peuvent y être tolérés. - Règlement des zones urbaines (et à urbaniser) L'encadrement règlementaire des zones urbaines (et à urbaniser) prévoit un traitement des espaces libres / espaces publics (plantation notamment des aires de stationnement, végétalisation travaillée de manière horizontale et verticale, traitement de l'interface avec les zones agri-naturelles,... (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions)

<table>
<tr><td></td><td></td><td>- Cadrage des OAP
Les secteurs stratégiques de développement qui font l'objet d'une OAP (zones U ou AU) intègrent des éléments de « nature » (en relation avec le règlement écrit). Citons en ce sens : le traitement des limites de zones (interface à traiter via un écran végétal, frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser, espace tampon à végétaliser,...), la conception des espaces non bâtis (végétalisation,...),...
Au sein de l'OAP de la zone 1AUE, la sensibilité environnementale du lieu marqué surtout par l'agouille du Pugeraut bordée de végétation est intégrée avec notamment la mise en place d'un espace tampon de 15m à compter de la rive à renaturer (zone à planter, sans construction et sans clôture).</td></tr>
<tr><td>➔ Maintenir et conforter les continuités écologiques :
- Assurer la continuité au droit de la vallée de la Canterrane
Axe structurant tant pour le paysage, l'expansion des crues, que la biodiversité, la commune souhaite préserver le vallon de la Canterrane de toute destruction : arasement de boisements ou alignement d'arbres...

- Préserver les abords du Réart, de ses affluents et autres cours d'eau
Compte tenu de la dégradation des abords du Réart, et de ses affluents sur une partie de leur cours, entrainant une perte de fonctionnalité écologique et accentuant le risque de glissement</td><td>Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon

Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents

Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart et ses affluents

Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau, ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation servant de maintien aux berges et talus</td><td>Comme évoqué précédemment à l'échelle de l'enveloppe urbaine, la TVB définie sur le territoire trouillassenc est traduite dans le règlement graphique et le règlement écrit.

Les cours d'eau et corridors boisés liés à la Canterrane et au Réart ont intégré la zone N du PLU révisé et la règlementation associée relativement stricte tend à préserver la continuité écologique liée à la Canterrane et à restaurer la continuité écologique liée au Réart.
A ce zonage vient se superposer une « couche » protectrice composée des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit prévoit les conditions dans lesquelles les éléments boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés, ainsi que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu peuvent y être tolérés.</td></tr>
</table>

de terrain, la commune s'engage à limiter voire interdire tout aménagement en rive. Cette orientation concerne également et surtout la végétation rivulaire des cours d'eau, élément indispensable au maintien des berges et à la vie biologique. - **Maintenir la coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla** Prévue dans le SCoT de la Plaine du Roussillon, la coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla est maintenu dans le PLU révisé. L'objectif est environnemental (continuité écologique), mais également urbanistique (lisibilité territoriale,...).		La coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla est assurée par le maintien d'une zone A, correspondant aux espaces agricoles au sein desquels les constructions autorisées sont limitées (exploitation agricole et forestière et équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement), entre la limite communale et la délimitation de la zone 1AUE. L'encadrement de cette dernière prévoit d'ailleurs la mise en place d'une frange transitoire entre elle et l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée).
➔ **Préserver et renforcer les boisements au sein des espaces agricoles et urbains** Les services rendus par les boisements au sein des espaces agricoles et urbains (maintien des sols, structuration du paysage, alternative écologique, régulation thermique,...) nécessitent une préservation de toute destruction et	Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés	Au sein de l'espace agricole dominant sur la commune de Trouillas (zone A), les corridors boisés les plus significatifs (liés à la Canterrane, au Réart et leurs affluents, les talus boisés et les corridors boisés secondaires) ont fait l'objet d'un classement en zone N. En fonction de leurs caractéristiques, certains ont par ailleurs étaient identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme comme éléments à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit prévoit les conditions dans lesquelles les éléments boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés, ainsi que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires à la gestion des

un développement / une extension souhaitable.		eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu peuvent y être tolérés.
➔ **Encadrer le développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et environnementaux / Prioriser la mobilisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables** La commune souhaite s'affirmer comme un territoire durable en permettant le développement des énergies renouvelables. Toutefois, ce développement doit être compatible avec la préservation des enjeux paysagers et environnementaux. La collectivité entend favoriser le développement photovoltaïque sur le bâti et limiter les projets dans l'espace agri-naturel, lesquels ont été très importants sur la commune.	Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergie renouvelable, dans le respect du patrimoine, des paysages et des milieux naturels.	Le règlement du PLU révisé : - Proscrit les éoliennes individuelles dans l'ensemble des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) - Cadre les dispositifs destinés à produire de l'énergie en toiture dans l'ensemble des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) en prévoyant notamment que « tout dispositif destiné à produire de l'énergie doit parfaitement épouser la pente du toit ou être intégré au bâti (substitution à la couverture). Le pourcentage de pente peut être adapté pour tenir compte de l'intégration possible de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés mais ne pourront pas être d'une pente différente de celle de la toiture. En cas de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures terrasses, ces derniers devront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés, et en cas d'inclinaison, ils ne devront pas dépasser l'acrotère ». - Apporte des nuances en fonction de la destination des zones. Dans les zones UC et 1AUE, il est ainsi prévu que « les aires de stationnement devront être plantées (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public,...) ou couvertes par des ombrières photovoltaïques ».

		- Encadre le développement photovoltaïque en zone A, avec notamment : . La création d'une zone Apv dédiée au sein de laquelle sont autorisés : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (et identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme) . L'exclusion des centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'espace agri-naturel . La possibilité de hangars photovoltaïques sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole en zone A, mais l'interdiction des installations agrivoltaïques, des serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole en zones A et Aa . L'interdiction des installations photovoltaïques de toute nature à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa
➔ **Accompagner la dynamique agricole, notamment viticole, en stoppant le mitage dans l'espace agricole** L'espace agri-viticole de la commune est peu à peu mis à mal par le développement urbain et notamment le mitage, déclaré/autorisé ou non (cabanisation, nombre important de constructions isolées, changement	Limiter la consommation d'espaces Encourager le développement des emplois agricoles - Préserver le potentiel des terres agricoles - Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel	L'accompagnement de la dynamique agricole et l'enrayement du mitage de l'espace agricole passent prioritairement par le zonage A et le règlement écrit associé. Sont intégrés à la zone A les espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. Ils représentent la majorité du territoire communal et sont composés de vignes, friches, parcelles cultivées, serres photovoltaïques, vergers,... Le règlement écrit n'autorise que les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière, ou aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions.

de destination,...), en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante. Une préservation de cet espace permettra de conserver son potentiel servant la dynamique agri-viticole (on constate aujourd'hui une baisse du nombre d'exploitations mais de jeunes indépendants dynamiques).	- Encadrer strictement l'usage de l'espace agri-naturel - Limiter les possibilités de changements de destination afin de conserver le potentiel agricole	Le règlement est relativement strict afin de prévenir et d'enrayer certaines dérives connues par le passé. L'encadrement vise à maintenir le caractère agricole des lieux. Au-delà de la zone agricole en elle-même, la limitation de la consommation d'espaces (zones ouvertes à l'urbanisation et emprise réduites) et l'encadrement des fins d'urbanisation participent à la préservation de la dynamique agricole. Citons en ce sens le traitement des marges et la définition des limites urbaines avec : - Les OAP sur les secteurs stratégiques prévoyant le traitement des limites de zones (interface à traiter via un écran végétal, frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser, espace tampon à végétaliser,...) - Les éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : 2 haies en entrée de ville masquant le front bâti et qui constituent des limites entre le village et l'espace agricole ou naturel (limite entre zones A/Aa et UB secteur Tonkin Ouest et limite UAb et N secteur Tonkin Est) - Les éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : chênaies blanches occidentales et communautés apparentées par exemple entre la zone UB secteur La colline et l'espace agri-naturel - Le règlement écrit qui vient appuyer le nécessaire traitement de la transition entre les zones urbaines et à urbaniser avec les zones agricoles et naturelles (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions). Notons par ailleurs que le PLU révisé prévoit un nombre restreint de potentiels changements de destination en zone agri-naturelle, et leur

		encadrement tend à maintenir la dynamique agricole via notamment des possibilités de diversification.
➔ **Permettre l'évolution des activités vers des pratiques respectueuses de l'environnement** L'idée étant de tendre vers une réduction des pesticides afin de limiter les pollutions et devenir un territoire durable. A noter que des reconversions vers l'agriculture biologique sont en cours sur le territoire communal.	Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques	Le règlement écrit prévoit dans les zones A et N (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #8 – Desserte par les réseaux), que « les usages et rejets liés aux activités agricoles doivent être compatibles avec la qualité du milieu naturel ».
➔ **Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local, notamment : le patrimoine bâti et naturel, les points de vue remarquables, les falaises de la Canterrane, les talus boisés traversant le village, le site du Mas Deu, les jardins des berges de la Canterrane** La commune de Trouillas dispose d'éléments de paysage qualitatifs peu mis en valeur actuellement. Un travail spécifique est alors apporté à	Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	Plusieurs dispositifs règlementaires complémentaires ont été mobilisés afin de préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local. Citons : - Les éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et préservation / encadrement associés : Eglise, porche médiéval, plaque des templiers, pressoir,... - Les éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et préservation / encadrement associés : haie en entrée de ville masquant le front bâti et constituant une limite entre le village et l'espace agricole ou naturel,... - Les éléments boisés de type arbres isolés identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et préservation / encadrement associés : arbres remarquables,... - Les éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et

ces derniers (préservation, valorisation, information,...). Notons que le SCoT de la Plaine du Roussillon identifie le site du Mas Deu comme « patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser ».		préservation / encadrement associés : jardins, ripisylves, bordures de haies, chênaies blanches occidentales et communautés apparentées, matorral arborescent, peuplements de cannes de Provence,, talus boisé, colline boisée,... - La mise en place sur le secteur boisé du Mas Deu d'un zonage spécifique (Nb correspondant à la zone refuge du Mas Deu au sein de laquelle les possibilités de constructions sont réduites et conditionnées à la compatibilité avec les caractéristiques environnementales et boisées du lieu) et d'une protection / encadrement au titre des EBC - Diverses dispositions réglementaires viennent compléter cela : identification et encadrement d'un secteur Nj spécifique correspondant aux jardins familiaux existants dans l'objectif d'assurer leur pérennité dans le respect des normes liées aux risques, préservation des falaises de la Canterrane en zone agri-naturelle,...
➔ **Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et les espaces urbains** Il s'agit de requalifier les interfaces entre les espaces urbains et les espaces agri-naturels afin d'apporter de la lisibilité au territoire (transitions qualitatives). Cela tend également à affirmer la place de l'espace agricole, le préservant d'un éventuel « grignotage » sur ses marges.	Limiter la consommation d'espaces Encourager le développement des emplois agricoles - Préserver le potentiel des terres agricoles - Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel - Encadrer strictement l'usage de l'espace agri-naturel - Limiter les possibilités de changements de destination afin de conserver le potentiel agricole	Comme évoqué précédemment, le PLU révisé s'approprie la question du traitement des interfaces, via : - Les OAP sur les secteurs stratégiques qui prévoient le traitement des limites de zones (interface à traiter via un écran végétal, frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser, espace tampon à végétaliser,...) - Les éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : 2 haies en entrée de ville masquant le front bâti et qui constituent des limites entre le village et l'espace agricole ou naturel (limite entre zones A/Aa et UB secteur Tonkin Ouest et limite UAb et N secteur Tonkin Est) - Les éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : chênaies blanches occidentales et communautés apparentées par exemple entre la zone UB secteur La colline et l'espace agri-naturel

		- Le règlement écrit qui vient appuyer le nécessaire traitement de la transition entre les zones urbaines et à urbaniser avec les zones agricoles et naturelles (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions).
➔ **Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des vergers** Il s'agit de maintenir les linéaires de haies brise-vent existant au cœur des vergers afin de maintenir une certaine spécificité paysagère.	Préserver les caractères particuliers du vallon du Réart, notamment la dualité entre les alignements artificiels des peupliers et les boisements de la ripisylve du Réart	Le règlement écrit de la zone A (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit la préservation des « haies bocagères, ruines et murets en pierres sèches existants ». « Seules les interventions nécessaires à la sécurité, à la restauration, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées. En cas de contrainte technique particulière liée à l'exploitation agricole et dument démontrée, une destruction partielle peut être autorisée. Cette dérogation ne s'applique pas aux haies, ruines et murets situés en limite d'urbanisation qui doivent être impérativement conservés ».
➔ **Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport** L'impact des infrastructures de transport est significatif (voie ferrée, autoroute) sur le territoire communal. Afin de le réduire, un traitement des abords est envisagé. Ce dernier doit être articulé avec la préservation des abords des ouvrages de franchissement des infrastructures	Intégrer les abords des infrastructures de transport dans le territoire	Les reculs associés aux grandes infrastructures de transport (dimensions techniques, sécuritaires,…) et le zonage A dominant à proximité des grandes infrastructures de transport guident la qualification de leurs abords. Le règlement écrit rappelle qu'en application de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ».

pour la faune évoquée précédemment.		
➔ **Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abord pour intégrer les surfaces existantes dans le paysage environnant** L'implantation de serres photovoltaïques sur le territoire communal a eu un impact paysager significatif. L'objectif est de le réduire en limitant leur développement et en favorisant leur intégration dans l'environnement.	Maîtriser le développement des serres photovoltaïques	Le PLU révisé encadre strictement le photovoltaïque sur le territoire communal afin de contenir l'extension des serres photovoltaïques et de privilégier le potentiel des bâtis. Le règlement écrit : - Cadre les dispositifs destinés à produire de l'énergie en toiture dans l'ensemble des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) en prévoyant notamment que « tout dispositif destiné à produire de l'énergie doit parfaitement épouser la pente du toit ou être intégré au bâti (substitution à la couverture). Le pourcentage de pente peut être adapté pour tenir compte de l'intégration possible de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés mais ne pourront pas être d'une pente différente de celle de la toiture. En cas de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures terrasses, ces derniers devront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés, et en cas d'inclinaison, ils ne devront pas dépasser l'acrotère ». - Apporte des nuances en fonction de la destination des zones. Dans les zones UC et 1AUE, il est ainsi prévu que « les aires de stationnement devront être plantées (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public,…) ou couvertes par des ombrières photovoltaïques ».

		- Encadre le développement photovoltaïque en zone A, avec notamment : . La création d'une zone Apv dédiée au sein de laquelle sont autorisés : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (et identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme) . L'exclusion des centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'espace agri-naturel . La possibilité de hangars photovoltaïques sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole en zone A, mais l'interdiction des installations agrivoltaïques, des serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole en zones A et Aa . L'interdiction des installations photovoltaïques de toute nature à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa
➔ **Permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,…), notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise** Au lieu de « subir » les risques, les élus de Trouillas souhaitent composer avec et s'approprier la	Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	De manière concrète, l'articulation risques / projets trouve échos règlementairement dans : - La délimitation et l'encadrement de la zone Nj correspondant aux jardins familiaux existants en zone à risque, au sein de laquelle les abris de jardin sont autorisés sous conditions ; - La mise en place d'emplacements réservés pour créer des poches de stationnement à proximité du centre ancien et des secteurs captifs compatibles avec la règlementation risque (perméabilité,…) ; - …

question afin de trouver des alternatives permettant de rendre fonctionnels les secteurs à risque sans les renier.		

ORIENTATION GENERALE #B

Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise

Principe justificatif / Explication

Afin de générer une unité trouillasenque, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle.
Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.
L'objectif est double :

- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité

Principe justificatif / Explication

Constitué de différents secteurs aux fonctions clairement définies, le territoire communal voit sa lisibilité révélée par l'articulation de ses entités entre elles.
Afin de garantir leur complémentarité, l'identité et l'équilibre villageois global, il convient de conforter à terme l'existence d'un territoire :

- Agri-naturel
- Habité
- Pratiqué

b. Un territoire habité et pratiqué

Principe justificatif / Explication

L'assimilation de la forte croissance démographique connue par le territoire sur les dernières années passe par un rééquilibrage quantitatif des perspectives d'accueil, associé à une adaptation qualitative de l'offre.
Complémentairement à ce rééquilibrage, et afin d'endiguer une forme de « dortoirisation » (développement récent rapide et relation à Perpignan), la notion de proximité (économique, sociale, culturelle,...) est placée au cœur du projet.

Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD - Dispositions édictées par le règlement écrit - Classement du règlement graphique - Encadrement des OAP - Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement
➔ **Organiser un développement progressif et maîtrisé permettant une réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50% :** Conscients du développement extensif soutenu des dernières années et des conséquences que cela a pu engendrer notamment en termes de fonctionnement urbain, les élus souhaitent s'inscrire dans une réduction significative de leur consommation foncière dans le cadre du PLU révisé. Ainsi, les velléités de développement communal sont raisonnables, tendent à répondre aux besoins de la population, et s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi Climat et Résilience. Notons à ce titre que le projet considère une consommation d'espace passée de : - 13.18ha sur la période 2011-2021 (10ans loi Climat et Résilience) - 10.62ha sur la période 2013-2023 (10ans avant l'arrêt du projet). La commune aurait alors un potentiel (conditionné à ses besoins) de 6.59ha sur la période 2022-2032. N'ayant rien consommé après août 2021, son	Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon Limiter la consommation d'espaces - Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire - Réduire la consommation d'espaces et prévoir un développement progressif - Prévoir une densité des secteurs résidentiels adaptée au territoire et aux besoins des ménages - S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces - Anticiper la participation du potentiel réel de densification, identifié dans l'enveloppe villageoise constituée (dent creuse, potentiel par division parcellaire, potentiel extensif	La traduction règlementaire du volet résidentiel du projet prend corps autour de la mise en place d'une unique zone à urbaniser bloquée (2AU correspondant à l'extension résidentielle en continuité de l'existant), dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment de la disponibilité de la ressource en eau. Bien que cette zone ne fasse pas l'objet d'une OAP, les élus souhaitant murir sur le projet avant de cadrer la programmation à venir, son calibrage (3.9ha) et les objectifs associés en termes de production de logements (100 logements), révèlent une densité pressentie de l'ordre de 25 log./ha et s'inscrit dans les objectifs de préservation de l'espace agri-naturel. Sa localisation via le plan de zonage marque la volonté de poursuivre le sens de l'urbanisation engagée de manière qualitative, notamment en raccrochant fonctionnellement toute la partie Sud-Est du village au reste de la commune (mobilité, équipements dont groupe scolaire,...).

potentiel résiduel est de 6.59ha pour la période 2024-2032 et par extension 2024-2034 (temps PLU révisé). - **Anticiper un besoin de 120 logements sur les 10 prochaines années** Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et de ceux de celle à venir (anticipation desserrement des ménages avec une taille moyenne des ménages proche de 2 personnes par ménage à terme, et compensation du PMD estimé à 1 logement par an), le PLU révisé estime un besoin d'environ 120 logements sur les 10 prochaines années. Leur réalisation tend à permettre l'accueil d'environ 220 habitants, portant la population communale à 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé (2034). Cela correspond à un TCAM d'environ 1% (+environ 22 nouveaux habitants par an). - **Prioriser la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante (a minima 17% de la production totale de logements)** Avec un potentiel réduit (peu d'espaces libres) et contraint (configuration des lieux, accessibilité et stationnement,...) dans sa zone urbaine et une dynamique de réinvestissement déjà engagée, la mise en place d'une zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle est apparue comme nécessaire, bien que cette dernière soit bloquée	intégré à la zone urbaine), aux perspectives de développement communal - Optimiser le potentiel villageois afin de renforcer la notion de proximité et de lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment Inciter à la reconquête de l'existant, notamment par l'encadrement de la production de logements neufs - Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages) - Limiter la programmation de logements neufs afin de prévenir la vacance et de limiter le développement des résidences secondaires - Préserver le potentiel des terres agricoles - Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel	Concernant la mobilisation du potentiel intégré dans la zone urbanisée, l'encadrement des zones urbaines par le règlement écrit tend à permettre une mutation et/ou une réappropriation de l'existant (règles de gabarit,...), sans toutefois aggraver les dysfonctionnements existants ou en générer de nouveaux (exigences liées au stationnement, maintien mixité fonctionnelle en centralité, dédensification du centre ancien : accessibilité, espace de respiration,...). La logique temporelle impulsée dans le PLU révisé (une seule zone AU résidentielle bloquée) tend à cadrer progressivement le développement et à réguler la mobilisation du foncier. En l'absence de zone AU disponible dans un premier temps, les élus constatent dès à présent un report de l'intérêt des différents acteurs sur l'espace urbanisé (réinvestissement, mobilisation de la vacance, mutation,...).

dans le cadre de la présente révision du PLU priorisant dès lors la mobilisation du potentiel U de manière prioritaire (mutable, vacance,...). - **Poursuivre les efforts engagés en matière de densité (tendre vers une densité moyenne brute de 25 logements/ha) dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace** Dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace, les élus souhaitent poursuivre les efforts engagés en matière de densité (passer d'une moyenne de 20log./ha à 25log./ha) et s'inscrire ainsi dans l'esprit du SCoT. - **Prévoir une unique zone d'extension à dominante résidentielle et conditionner sa mobilisation** Le PLU révisé identifie un unique secteur de développement extensif résidentiel en continuité de l'existant en compatibilité avec les dispositions du SCoT.		

<table>
<tr>
<td>➔ Localiser le développement extensif de manière pertinente dans une logique de réunification fonctionnelle du village

En cohérence avec l'ensemble du projet, le PLU révisé anticipe la finalisation de l'enveloppe urbaine à terme pour accompagner l'urbanisation engagée (tout en adaptant la programmation associée) et pouvoir mettre en musique les différentes composantes villageoises.
Cette projection à moyen / long terme est un gage de visibilité notamment pour les acteurs du monde agricole.</td>
<td>Préserver les espaces agricoles</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="3">➔ Conforter la dynamique d'accueil de jeunes ménages avec enfants garante de la vitalité des équipements (scolaires, médicaux, sportifs,…)

La population trouillasenque est relativement jeune. Afin que ce constat actuel ne génère pas une population massivement vieillissante dans quelques années, il est nécessaire d'accueillir régulièrement de jeunes ménages avec enfants. L'idée est de trouver un équilibre entre les différentes tranches d'âges, permettant ainsi de pérenniser la vitalité des équipements.</td>
<td>Prévoir une densité des secteurs résidentiels adaptée au territoire et aux besoins des ménages</td>
<td rowspan="3">Comme évoqué précédemment, les caractéristiques de l'unique zone à urbaniser à vocation résidentielle prévue dans le PLU révisé (calibrage, objectifs associés en termes de production de logements, densité, localisation,…) guident une programmation à venir adaptée aux besoins des ménages existants et à venir (desserrement, revenus,…) et permettant notamment une mixité et une rotation du parc effectives (taille des logements, locatif,…).

Notons que dans la zone UB, le règlement écrit prévoit que « les opérations destinées à accueillir plus de 5 unités de logement devront présenter a minima 20% de logements aidés » (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activité).</td>
</tr>
<tr>
<td>- Maintenir un accueil de population dû tant au solde migratoire, qu'au mouvement naturel
- Maintenir une population relativement jeune sur le territoire afin de pérenniser les équipements comme le groupe scolaire (accueillir de jeunes couples avec ou sans enfant)</td>
</tr>
<tr>
<td>Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)</td>
</tr>
</table>

	- Prévoir un accueil démographique adapté à la pérennisation des équipements scolaires - Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes	
➔ **Diversifier les types de logements en fonction des caractéristiques des ménages :** Le parc en logements doit répondre à la demande actuelle mais également anticiper celle à venir. En ciblant certains types de logements, la collectivité souhaite permettre la réalisation de parcours résidentiels complets sur son territoire. - **Programmer des logements de petite et de moyenne taille (T2 / T3)** Les logements sur Trouillas sont majoritairement des maisons de grandes tailles (T4 / T5). Cette offre peut correspondre à un certain idéal villageois mais n'est pas accessible à tous. Aussi, dans un contexte de diversité sociale et afin de permettre à tout un chacun de réaliser un parcours résidentiel complet sur la commune, des logements de plus petites tailles viendront diversifier le parc. - **Proposer des formes d'habitat variées** A l'instar du point précédent, la diversification du parc et la satisfaction de l'ensemble des besoins passent par la proposition de formes d'habitat variées (petit collectif, habitat intermédiaire, appartements,...).	Prévenir la banalisation des espaces	
	S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces	
	Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation	
	- Poursuivre les efforts engagés en matière de production de logements sociaux afin de permettre une diversification du par cet répondre à l'ensemble des besoins en permettant notamment un parcours résidentiel complet - Favoriser la diversification du parc de logements en proposant plus d'appartements - Diversifier le parc de logements en proposant des logements de petites et	

- **Renforcer le parc locatif et intermédiaire / accession, et dynamiser la production de logements sociaux** Afin de répondre à la demande et de permettre la réalisation de parcours résidentiels complets sur la commune, les élus souhaitent diversifier leur parc et le rendre accessible.	moyennes tailles permettant des parcours résidentiels complets (réponse aux besoins et accessibilité financière) - Maintenir et/ou renforcer l'offre locative afin de répondre à toutes les demandes - Accompagner les propriétaires dans l'entretien d'un parc immobilier vieillissant	
	Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)	
➔ **Conditionner la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau** La question de la ressource en eau est essentielle notamment sur le secteur des Aspres. Un travail est mené en collaboration avec la Communauté de communes des Aspres sur cette thématique. Le PADD de Trouillas affirme que la capacité d'accueil de la commune est conditionnée à la ressource en eau.	Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,…	L'unique zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (2AU correspondant à l'extension résidentielle en continuité de l'existant) est bloquée dans le cadre du PLU révisé. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment de la disponibilité de la ressource en eau.
	Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire	
	S'assurer de la suffisance des ressources à l'échelle de la communauté de communes et d'alternatives quant à l'utilisation de l'eau du Pliocène, avant de pouvoir accueillir de nouveaux habitants.	
➔ **Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large (commerce, travail, loisirs,…) en affirmant la structuration de la commune autour des secteurs captifs**	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)	Le rapprochement des lieux d'habitat des lieux de vie au sens large est traduit de manière transversale dans les pièces réglementaires du PLU révisé. Citons en ce sens :

Le PADD tend à organiser un « urbanisme des courtes distances ». Il s'agit d'une orientation transversale qui tend à rapprocher les lieux d'habitat au sens strict, des lieux de vie au sens large. Cette logique favorise un fonctionnement urbain harmonieux basé principalement sur la proximité géographique et la facilitation des déplacements qui sont dès lors rationnalisés. La localisation des secteurs de développement est étudiée par rapport à celle des secteurs captifs. Ils seront greffés les uns aux autres notamment par la faible distance qui les sépare, mais également par la mise en place d'une stratégie « mobilité » adaptée (modes doux sécurisés notamment). A noter que les actions permettant de réduire l'usage de la voiture vont dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie carbonée et des nuisances sonores.	- Maintenir des équipements structurants dans la centralité historique - Pérenniser et développer l'offre de santé de proximité	- Concernant la dynamique commerciale et de services, le règlement écrit prévoit dans la zone UA (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) que « le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement). - La mise en place de plusieurs emplacements réservés (2, 4, 6, 7 et 8) tend à favoriser l'accessibilité des secteurs captifs et l'encadrement du stationnement dans toutes les zones. - L'encadrement de la mixité au sein des espaces urbanisés (UA correspondant au centre ancien, UBb correspondant aux extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de services sont autorisées sous conditions,...) et la reconnaissance de la dominante économique ou équipementielle et l'encadrement associé de certaines zones accompagnent la dynamique de proximité sur la commune (zones UC, UCa, UCb, Uep, Ue, 1AUE,...). - ...
	Optimiser le potentiel villageois afin de renforcer la notion de proximité et de lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces	
	Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation	
	- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	

	Agir sur les transports : réorganiser les modes de déplacements dans la commune en trouvant des alternatives au tout-voiture : Piétonnisation, circulations douces, covoiturage..., afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie carbonnée.	
	Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions et nuisances liées au trafic routier.	
➔ **Pallier les difficultés rencontrées dans le centre ancien (configuration, accessibilité, stationnement,...) en valorisant fonctionnellement ses marges immédiates (relais) en cohérence avec l'évolution de la taille de la commune (espace Rue des Genêts,...)** Les caractéristiques du centre ancien rendent sa pratique complexe et ternissent son image. A travers leur PLU révisé, les élus souhaitent compenser les difficultés rencontrées afin de valoriser ses atouts.	Accompagner l'avenir du centre ancien	Plusieurs dispositions règlementaires ont été mises en place afin de venir soulager la pression exercée sur le centre ancien (marges immédiates). Citons en ce sens : - La mise en place d'une zone UBb correspondant aux extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de services sont autorisées sous conditions. - Les emplacements réservés prévus dans le centre ancien ou à proximité immédiate dédiés au stationnement (2 : création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines), 4 : agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires), 6 : stationnement destiné aux habitants du centre ancien (quartier Lamartine), 7 : création de places de

<table>
<tr><td></td><td></td><td>stationnement (avenue Canterrane), et 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public).

- Les emplacements réservés prévus dans le centre ancien ou à proximité immédiate permettant une dédensification et une gestion adaptée des déchets (2 : création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines), 3 : création d'un point de collecte, 5 : création d'un point de collecte,...</td></tr>
<tr><td>➔ Maintenir le niveau d'équipements / services présents sur la commune

Afin de répondre aux besoins de la population sans dépendre exclusivement de dynamiques extérieures (proximité perpignanaise notamment), la collectivité souhaite maintenir son niveau d'équipements et de services de proximité.</td><td>Maintenir une population relativement jeune sur le territoire afin de pérenniser les équipements comme le groupe scolaire (accueillir de jeunes couples avec ou sans enfant)

Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation

- Maintenir des équipements structurants dans la centralité historique
- Pérenniser et développer l'offre de santé de proximité
- Prévoir un accueil démographique adapté à la pérennisation des équipements scolaires</td><td>Plusieurs dispositions règlementaires tendent à accompagner un maintien du niveau d'équipements / services présents sur la commune. Citons en ce sens :

- La mise en place d'une zone Uep correspondant à un secteur d'équipements publics

- L'encadrement dans l'ensemble des zones des équipements d'intérêt collectif et services publics (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale)

- La mise en place d'emplacements réservés à proximité des secteurs captifs</td></tr>
</table>

	- Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes - Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,…)	équipementiels (4 : agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires) et 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public)
	- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,…) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,…)	
➔ **Restaurer la place et le rôle des espaces publics notamment en intégrant les axes structurants D612 / Avenue de la Canterrane comme espaces publics à part entière (liant social, traitement paysager, accessibilité, propreté / gestion des déchets,…)** Cet objectif s'inscrit en continuité de : - L'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative, et notamment « Repenser le segment D612 comme un espace public ».	Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,…	*Cf. Points précédents attachés aux orientations suivantes :* - *Repenser le segment D612 comme un espace public* - *Apporter un traitement spécifique à l'Avenue de la Canterrane* - *Rendre attractif le centre ancien avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté*
	Valoriser la mobilité résidentielle en permettant une bonne intégration des habitants et en favorisant leur installation pérenne sur la commune	
	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois	

- L'ORIENTATION GENERALE #B : Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise et la SOUS-ORIENTATION GENERALE #1 : Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises, et notamment « Apporter un traitement spécifique à l'Avenue de la Canterrane » et « Rendre attractif le centre ancien avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté ».	- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	
	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)	
	Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	
	Réduire l'impact des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien	
➔ **Penser un espace collectif de loisirs dédié à la jeunesse afin de compenser notamment le manque d'extérieur privatif dans le centre ancien** La population trouillasenque est relativement jeune. Le nombre de jeunes est important. Un espace extérieur pourrait leur être dédié afin de leur	Valoriser la mobilité résidentielle en permettant une bonne intégration des habitants et en favorisant leur installation pérenne sur la commune	L'accompagnement équipementiel de la jeunesse prend corps notamment autour de : - La mise en place d'une zone Uep correspondant à un secteur d'équipements publics et dont l'encadrement permettra d'accompagner la restructuration de l'espace

permettre de se rassembler et de faire des activités. Les aires de jeux pour enfants sont insuffisantes. Cet espace collectif public est aussi imaginé pour combler le manque d'espace extérieur privatif notamment des habitants du centre historique. A l'instar de la problématique du stationnement, la collectivité souhaite apporter une réponse publique au manque d'espace extérieur privé (prévenir des accidents / sécurité (actuellement des enfants jouent sur les routes, dans les ruelles), création de lien social,...).	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous - Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes - Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,...)	Sanac. Notons également, de manière associée, la mise en place de l'emplacement réservé 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public. - L'encadrement des équipements d'intérêt collectif et services publics dans la zone UB notamment (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) permettant notamment l'installation et le développement d'équipements comme le groupe scolaire, le pump track,...
➔ **Pérenniser un fonctionnement économique local diversifié via notamment :** - **Le renforcement de la zone économique existante** - **L'accueil de commerces** - **L'accompagnement des activités existantes et à venir** L'économie de proximité existante sur Trouillas génère des emplois, mais également une offre permettant de répondre à certains besoins des usagers (les autres étant satisfaits notamment par la proximité perpignanaise). La collectivité souhaite pérenniser ce fonctionnement économique de proximité et rapprocher ainsi la zone d'emplois de la zone d'habitat.	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) Favoriser le maintien et la création d'emplois sur le territoire communal, en encourageant notamment une diversification des catégories socio-professionnelles et des secteurs d'activités - Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune	La traduction règlementaire du PLU révisé appuie le fonctionnement économique local existant et à venir, via notamment : - La confortation de la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord, avec la délimitation et l'encadrement des zones UC, UCa (mutation du secteur « cave coopérative », UCb et 1AUE (extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire). - L'accompagnement de la dynamique commerciale et de services dans la zone UA avec un règlement écrit (Chapitre 1 /

	- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) prévoyant que « le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement). - La délimitation et l'encadrement de la zone A, servant la dynamique agricole, mais également de zones plus spécifiques liées à des activités : Ue (secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel) et Nf (espaces agricoles présentant une dimension agri-touristique). - La reconnaissance de possibles changements de destination permettant une diversification des activités.
	Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)	
➔ **Encourager le développement des communications numériques** Afin de suivre le développement technologique, de permettre une accessibilité satisfaisante et une réponse adaptée aux besoins (télétravail,....), le PLU révisé accompagne et encourage le digital sur la commune.	Favoriser le maintien et la création d'emplois sur le territoire communal, en encourageant notamment une diversification des catégories socio-professionnelles et des secteurs d'activités	Le règlement écrit prévoit : - Dans toutes les zones (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), l'intégration des éléments techniques (ouvrages nécessaires à
	- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune	

	- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)	l'alimentation en énergie, aux fluides, à la téléphonie ou au haut débit) - Dans les zones U et AU (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #8 – Desserte par les réseaux), un encadrement de l'électricité et des communications numériques : « Pour les nouveaux bâtiments, l'installation doit permettre le raccordement des constructions aux réseaux en souterrain sauf contrainte technique particulière dûment justifiée. Si les infrastructures extérieures au périmètre de l'opération ne sont pas existantes, les équipements (fourreaux, chambres,…) permettant d'assurer le raccordement de l'opération jusqu'au domaine public doivent être anticipés pour permettre un raccordement ultérieur. Ces dispositions sont également préconisées pour les bâtiments existants ».
	Accompagner le développement des communications électroniques et numériques sur le territoire communal	
➔ **Renforcer l'offre touristique et les équipements connexes (hébergements, services, commerces,…), générateurs d'emplois et de dynamisme sur la commune** La collectivité souhaite renforcer son offre touristique au sens large afin de proposer des équipements/activités diversifiés et complémentaires. Outre l'attractivité générée et l'augmentation du temps passé par les usagers sur	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)	Afin de renforcer l'offre touristique et les équipements connexes, la traduction réglementaire du projet prévoit : - De possibles changements de destination permettant une diversification des activités. - Un encadrement du secteur « cave coopérative » permettant par exemples une exploitation agricole ou de l'artisanat, sous réserve qu'une partie de l'activité présente
	- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant	

la commune, cela contribuera à créer des emplois sur le territoire.	- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services) - Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large	une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité, des hôtels ou autres hébergements touristiques,… - La délimitation et l'encadrement de la zone Nf correspondant aux espaces naturels présentant une dimension agri-touristique et au sein de laquelle les réhabilitations / modernisations des installations existantes à vocation agri-touristique sont autorisées sous conditions. - …
➔ **Greffer au réseau piéton-cycle fonctionnel (Cf. Sous-Orientation Générale #1) une dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère (Eglise, points de vue, places, monuments,…)** Complémentairement à l'ORIENTATION GENERALE #B : Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise et la SOUS-ORIENTATION GENERALE #1 : Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises, et notamment « Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle adapté aux besoins et en hiérarchisant les voies », le PLU révisé entend greffer cela à une dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère.	Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous - Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,…)	Cette orientation trouve plusieurs échos dans les pièces réglementaires du PLU révisé, avec notamment : - Les éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Eglise, porche médiéval, plaque des Templiers, pressoir,…). - Les éléments boisés de type arbres isolés, boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. - La « dédensification » et l'assainissement du centre ancien via la mise en place d'emplacements réservés (2 : Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines), 3 : Création d'un

		point de collecte, 5 : Création d'un point de collecte,... - ...

3. MODE D'EMPLOI DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Comme évoqué précédemment, la déclinaison réglementaire du projet prend corps autour :

- D'un règlement graphique (plan de zonage)
- D'un règlement écrit
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation

A noter que des annexes sont liées au règlement (liste des emplacements réservés, liste des éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, lexique). Elles seront évoquées de manière transversale ci-après, mais également dans la partie relative aux « DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES ».

Les pièces réglementaires sont opposables et permettent de connaître les règles applicables sur un terrain.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage (voir ci-après), l'appréhension de l'encadrement associé s'effectue de la manière suivante :

– lecture du chapitre correspondant à la zone dans le règlement écrit présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,

– lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) se rapportant au terrain concerné (les zones faisant l'objet d'OAP sont identifiées sur le plan de zonage)

– lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques.

a. Mode d'emploi du règlement graphique

Le PLU et son plan de zonage couvrent l'intégralité du territoire communal et expriment avant tout un projet urbain conformément à l' article L101-2 du Code de l'urbanisme.

En cohérence avec les principes du PADD, la partie graphique du règlement du PLU (plan de zonage) découpe / divise le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les **zones urbaines** (U) qui correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R151-18 du Code de l'urbanisme).

- Les **zones à urbaniser** (AU) qui correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (R151-20 du CU).
  Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
  Les conditions d'aménagement et d'équipement sont prévues par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et, le cas échéant, le règlement.

Certaines zones à urbaniser peuvent être bloquées et faire l'objet d'une modification ultérieure du document d'urbanisme. Dans ce cas, la réalisation d'OAP n'est pas obligatoire et le règlement de la zone peut rester en attente de la réalisation d'une OAP.

- Les **zones agricoles** (A) qui correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R151-22 du CU).

- Les **zones naturelles** (N) qui correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (R151-24 du CU) :
  - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  - soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
  - soit de leur caractère d'espaces naturels ;
  - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
  - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Des distinctions / nuances peuvent être faites au sein de chaque zone et des règles propres y sont affectées (*Cf. Règlement écrit qui définit les conditions d'occupation des sols*) conformément aux objectifs du PADD.

La délimitation[3] des zones du PLU de Trouillas a été élaborée autour de la prise en compte notamment :

- de la répartition et des spécificités du bâti existant et des équipements (centre ancien, secteurs économiques, zones résidentielles,...),
- des documents d'ordre supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible,
- de l'analyse des structures du paysage,
- des résultats des études sur les enjeux environnementaux,
- des conditions de circulation, de topographie et d'accès aux différents réseaux,
- de la préservation des terres agricoles et naturelles.

Elle s'organise de la manière suivante :

ZONES		CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
Zones urbaines à dominante résidentielle	UA	Centre ancien (constructions réalisées principalement avant 1950)
	UAa	Prolongement du centre ancien (constructions réalisées principalement avant 1950) dont la densité est moindre et l'alignement des constructions non systématique
	UAb	Secteur au sein duquel sont autorisées les annexes aux constructions du secteur UAa sous conditions
	UB	Extensions pavillonnaires

[3] *Un principe de délimitation à la parcelle a été posé. Des exceptions ont pu s'avérer nécessaires en fonction du contexte (risques, superficie des parcelles,...).*

	UBa	Extensions pavillonnaires sans raccordement au réseau d'assainissement collectif
	UBb	Extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de service sont autorisés
Zones urbaines à dominante économique	UC	Secteur économique de la zone artisanale
	UCa	Secteur économique de la cave coopérative ➔ Faisant l'objet d'une OAP dans le cadre du PLU révisé
	UCb	Secteur économique de la zone d'activités communautaire
	Ue	Secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel
Zone urbaine à dominante équipementielle	Uep	Secteur d'équipements publics
Zones d'urbanisation future	1AUE	Extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire ➔ Ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLU révisé ➔ Faisant l'objet d'une OAP dans le cadre du PLU révisé
	2AU	Extension résidentielle en continuité de l'existant ➔ Bloquée à l'urbanisation dans le cadre du PLU révisé
Zones agricoles	A	Espaces agricoles
	Aa	Espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrée de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites
	Apv	Espaces agricoles au sein desquels les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions
Zones naturelles et forestières	N	Espaces naturels
	Nb	Zone refuge du Mas Deu
	Nf	Espaces naturels présentant une dimension agri-touristique
	Nj	Jardins familiaux existants en zone à risque

A ce découpage territorial (*Cf. Illustration page suivante*), différents outils réglementaires mis à disposition par le Code de l'urbanisme viennent se greffer (*Cf. 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES*). Ils permettent notamment :

- De protéger le patrimoine naturel ou bâti de la commune (Espaces Boisés Classés, éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme,...) ;
- D'accompagner l'évolution de l'existant (emplacements réservés, changements de destination,...) ;
- ...

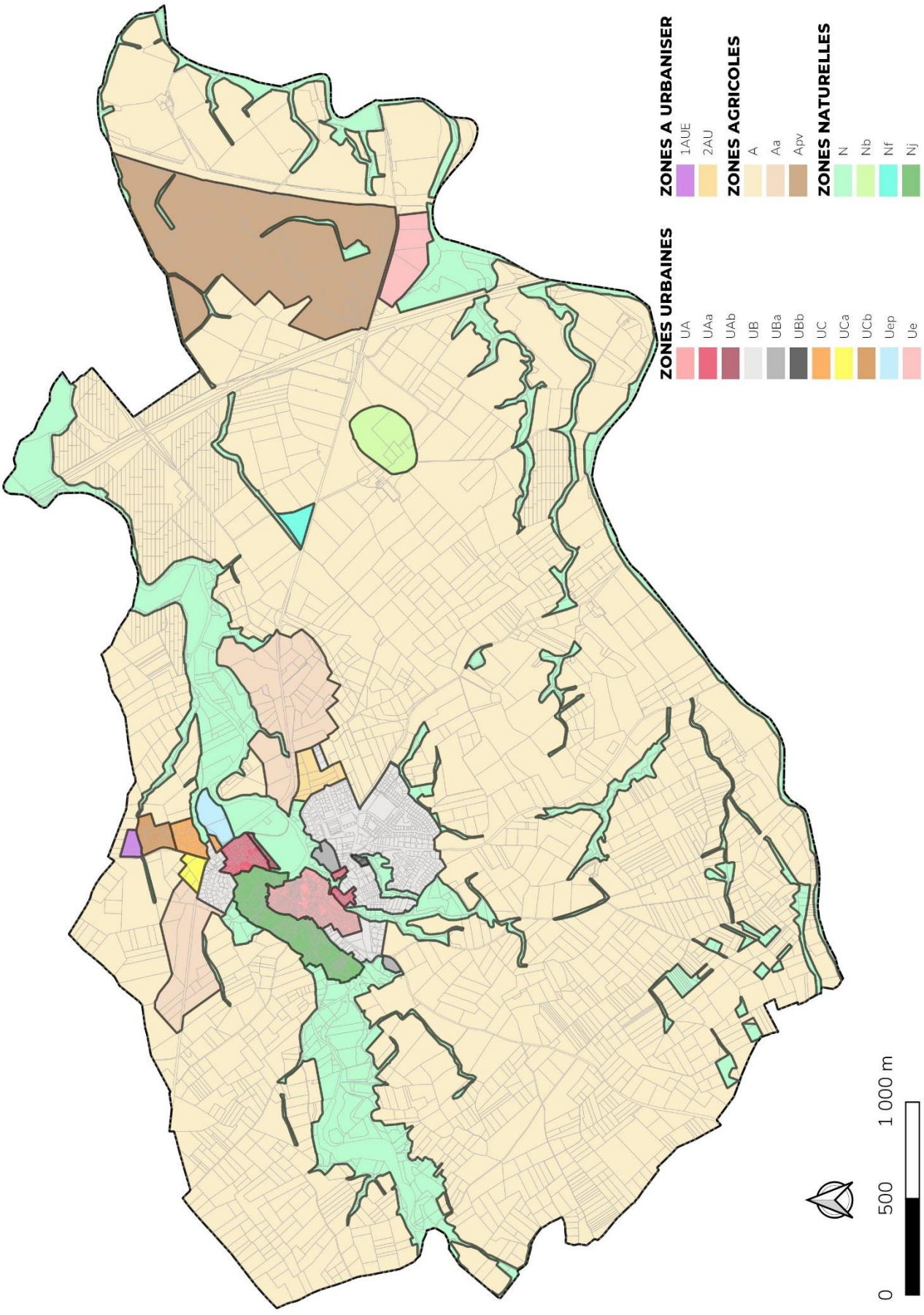
ZONES A URBANISER
1AUE
2AU
ZONES AGRICOLES
A
Aa
Apv
ZONES NATURELLES
N
Nb
Nf
Nj
ZONES URBAINES
UA
UAa
UAb
UB
UBa
UBb
UC
UCa
UCb
Uep
Ue
0
500
1 000 m

b. Mode d'emploi du règlement écrit

Le règlement écrit (le règlement de chaque zone récapitule l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'occupation des sols) est rédigé conformément aux dispositions du nouveau Code de l'urbanisme.

Le contenu et la forme du règlement écrit intègrent les nouveaux enjeux de l'urbanisme : promouvoir une qualité urbaine et paysagère, favoriser une approche intégratrice des enjeux de préservation environnementale, construire la ville sur elle-même, favoriser une meilleure cohabitation des usages, se recentrer sur les enjeux locaux,...

Le règlement écrit de Trouillas se structure de la façon suivante[4] :

CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Ce chapitre est présenté sous forme de tableaux :

- Tableau 1 / (Paragraphe 1) : Indication des destinations / sous destinations autorisées dans la zone ainsi que leurs conditions d'implantation lorsqu'elles existent et mixité sociale / fonctionnelle ;

- Tableau 2 / (Paragraphe 2) : « Usages et affectations des sols, constructions et activités » interdits ;

- Tableau 3 / (Paragraphe 3) : « Usages et affectations des sols, constructions et activités » ne se rapportant pas directement à une destination / sous destination et soumis à conditions d'implantation.

Ce chapitre permet :

- *De simplifier l'instruction des demandes d'autorisation pour changement de destination en affichant les destinations et sous-destinations autorisées ou interdites dans chaque zone ou sous-zone. Le PLU peut interdire et / ou soumettre l'utilisation du sol à des conditions particulières.*
- *D'accompagner la mixité fonctionnelle et sociale par une utilisation adaptée à la diversité des situations locales : centre-ancien, entrée de ville, artère commerciale,...*

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ce chapitre est détaillé en plusieurs paragraphes numérotés de 3 à 6 :

- Paragraphe 3 : « Volumétrie et implantations des constructions »

Ce paragraphe précise les règles générales et particulières régissant la volumétrie des constructions :

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

[4] *Des schémas sont intégrés dans le corps du règlement écrit. Ils ont pour but d'illustrer et de faciliter la compréhension de la règle écrite.*

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- Emprise au sol ;
- Hauteur maximale des constructions.

Ce paragraphe permet d'adapter les objectifs de densité par zone, en variant les règles d'implantation des constructions, d'emprise au sol et de hauteur de construction.

Les règles d'implantation permettent la maîtrise de la forme urbaine et la préservation du cadre de vie.

- Paragraphe 4 : « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »

Ce paragraphe réglemente les aspects extérieurs des constructions :

- Principes généraux
- Toitures
- Ouvertures/menuiserie
- Façades
- Clôture
- Eléments techniques
- Cas particuliers

Ce paragraphe permet d'assurer :

- *l'insertion de la construction dans ses abords ;*
- *la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ;*
- *la conservation et la mise en valeur du patrimoine.*

- Paragraphe 5 : « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »

Ce paragraphe indique le traitement attendu concernant :

- Les espaces libres
- L'imperméabilisation des sols
- Les espaces publics
- Les éléments protégés (L151-19 et 23)
- Les abords canaux, fossés…
- La transition avec l'espace non urbanisé
- …

Ce paragraphe permet de mieux qualifier les règles appliquées aux espaces non bâtis et de les adapter à leur rôle environnemental et paysager.

Il permet aussi d'établir les règles de protection ou de mise en valeur du patrimoine naturel, de la biodiversité ou des continuités écologiques.

- Paragraphe 6 : « Stationnement »

Ce paragraphe indique les règles générales applicables en matière de stationnement et précise dans un tableau les normes attendues en fonction des destinations de constructions et des secteurs.

Ce paragraphe permet d'intégrer, dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction.

Pour l'ensemble des zones, les dispositions relatives au nombre de places exigées en fonction de la nature de la construction sont harmonisées.

Dans une démarche de développement durable, des obligations peuvent être fixées pour les vélos et les poussettes afin d'en favoriser l'usage notamment pour les déplacements du quotidien.

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Ce chapitre regroupe les paragraphes 7 et 8 du règlement.

- Paragraphe 7 : « Desserte par les voies publiques et privées »

Il indique les caractéristiques des principes de desserte des terrains.

- Paragraphe 8 : « Desserte par les réseaux »

Il précise les conditions de raccordement aux différents réseaux (AEP, EU, EP, Electricité et communication électronique, réseau incendie), ainsi que les dispositions à suivre en matière de collecte des déchets.

Ce chapitre permet de s'assurer que :
- les constructions nouvelles soient accessibles aux services d'incendie et de secours,
- le ramassage des déchets soit pris en compte,
- les accès soient étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic,
- les cheminements piétons permettent la circulation des personnes en situation de handicap.

c. *Mode d'emploi des OAP*

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inscrivent en cohérence avec le PADD.

Alors que les autorisations d'urbanisme entretiennent un rapport de conformité avec le règlement, elles sont soumises à un rapport de compatibilité avec les OAP. Notons que les dispositions des OAP et celles du règlement sont complémentaires.

Les OAP consistent en la définition de conditions d'urbanisation et d'aménagement particulières portant sur des secteurs stratégiques et/ou de développement, ou sur un enjeu / une thématique spécifique.

Elles prennent la forme d'un schéma de principe assorti de prescriptions traitant notamment de l'aménagement, de l'habitat, des transports et des déplacements.

Le PLU révisé de Trouillas intègre deux OAP liées à :

- L'accompagnement de la mutation de la cave coopérative
  Zone UCa

- La pérennisation d'un fonctionnement économique local diversifié passant notamment par le renforcement de la zone économique existante
  Zone 1AUE

Notons que le projet identifie également un unique secteur de développement extensif à vocation résidentielle en continuité de l'existant correspondant à la zone 2AU. N'étant pas ouverte à l'urbanisation, la zone 2AU ne fait pas l'objet d'une OAP. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU, laquelle donnera lieu à la mise en place d'une OAP spécifique.

Ces OAP, dont les périmètres sont identifiés de manière spécifique sur le plan de zonage, se structurent autour des éléments suivants :

- 1. CARACTERISTIQUES
  - Données générales
    - Localisation
    - Superficie
    - Zonage
    - Destination dominante
  - Extrait de zonage
  - Servitudes d'Utilité Publique

- 2. ECHEANCIER

- 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT (Schéma avec orientations)

4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET REGLES ASSOCIEES

a. *Règles communes à toutes les zones*

Plusieurs règles sont communes à toutes les zones ou à la majorité d'entre elles. Des nuances peuvent intervenir de manière ponctuelle au cas par cas. Citons en ce sens :

Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

#2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Complémentairement aux destinations et sous-destinations autorisées de manière spécifique dans chaque zone (*#1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale*), le règlement écrit fixe des interdictions et limite certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Il s'agit ainsi notamment de garantir le respect des vocations principales des zones, de prévenir d'éventuels conflits d'usages ou dérives, d'accompagner une certaine quiétude des lieux et de leurs fonctionnements, de s'assurer de la non atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, de préserver les caractéristiques intrinsèques du territoire, de prendre en compte les risques,...

Sont ainsi :

- Interdits (dans toutes les zones) :
  - Les constructions, les usages et affectations des sols ne se rapportant pas aux destinations et sous-destinations autorisées et/ou soumises à conditions particulières ;
  - Tous dépôts, constructions, installations ou aménagements dans le lit des ravins et cours d'eau, ainsi que dans une bande de 15.00m à compter de leurs rives naturelles ou aménagées ;
  - Les constructions et aménagements qui, par leur nature, leurs caractéristiques, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
  - Les habitations légères de loisirs (HLL) ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les terrains de camping et de caravaning, les installations des caravanes hors terrains aménagés ainsi que le stationnement isolé de plus de trois mois de caravane (sauf dans les bâtiments sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur), les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du tourisme ;
  - Les dépôts sauvages de ferrailles, de déchets, de tous biens de consommation inutilisables, ainsi que les dépôts de véhicules soumis ou non à autorisation ;
  - Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- La reconstruction de bâtiments démolis ou détruits par des risques naturels excepté si des aménagements spécifiques ont été réalisés pour prévenir ce risque.

Sont également interdits, eu égard aux spécificités des zones concernées :

- UA et UAa : La création de logement supplémentaire suite à des travaux de rénovation, surélévation, aménagement et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation
  Afin d'accompagner l'évolution du centre ancien et de ne pas aggraver les contraintes qui y sont attachés (accessibilité, stationnement, densification,…), le règlement du PLU révisé maintient la règle tendant à n'admettre qu'un seul logement par unité foncière.
- UAb : Les piscines
  Eu égard au caractère hybride de la zone UAb, seules les annexes de bâtiments d'habitation régulièrement autorisés dans la zone UAa y sont autorisées sous conditions.
- UC, UCa et UCb : Les piscines (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent règlement en UC)
  Le PLU révisé affirme la dominante économique des zones UC, UCa et UCb et à ce titre les piscines y sont interdites.
- UC, UCa, UCb, Ue, 1AUE, N, Nb, Nf et Nj : Le changement de destination des constructions vers de l'habitat
  Le PLU révisé affirme la dominante économique des zones UC, UCa, UCb, Ue et 1AUE, ainsi que le caractère naturel des zones N, Nb, Nf et Nj, qui n'ont à ce titre pas à se développer vers de l'habitat.
- UC : Les extensions et annexes des logements de fonction (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent règlement en UC)
  Le PLU révisé affirme la dominante économique de la zone UC en n'autorisant uniquement des logements de fonction n'ayant pas vocation à faire l'objet d'extensions et d'annexes.
- A, Aa et Apv : Les centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
  A et Aa :
  - Les installations agrivoltaïques, les serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (cette disposition ne concerne pas les serres photovoltaïques régulièrement autorisées à la date d'approbation du PLU révisé et nécessaires à l'exercice effectif d'une activité agricole)
  - Toutes les installations photovoltaïques à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa
  - Les jardins familiaux et abris de jardins

  Eu égard à l'important développement de projets photovoltaïques sur l'espace agri-naturel trouillasenc, aux éventuelles dérives associées, ainsi qu'au caractère agricole de ces zones, le PLU révisé cadre strictement le

développement photovoltaïque (Cf. Zoom pages 99 et suivantes) et interdit les jardins familiaux et abris de jardins.

- N, Nb, Nf et Nj : Les installations photovoltaïques, à savoir : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, et les centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
  Eu égard à l'important développement de projets photovoltaïques sur l'espace agri-naturel trouillasenc, aux éventuelles dérives associées, ainsi qu'au caractère naturel de ces zones, le PLU révisé y interdit le développement photovoltaïque de toutes natures.

- Conditionnés (dans toutes les zones) :
  - Les affouillements et exhaussements de sol
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement

  Sont également conditionnés, eu égard aux spécificités des zones concernées :
  - Zones urbaines (*conditionnement justifié par les conflits d'usages, la proximité, l'accessibilité,...*) :
    - UA, UAa, UB, UBa et UBb : Les piscines
    - UA, UAa, UB, UBa, UBb, A et Aa : Les annexes et les extensions
    - UA, UAa, UAb, UB, UBa et UBb : Les abris pour animaux
    - UAb : Les annexes de bâtiments d'habitation régulièrement autorisés dans la zone UAa
    - UA et UAa : Le changement de destination d'un bâtiment à usage agricole (cave, remise,...) vers de l'habitat (un seul logement peut être créé par unité foncière)
  - Zones agricoles et naturelles (*conditionnement justifié par les destinations et sous-destinations autorisées et/ou les usages et affectations des sols, constructions et activités*) :
    - A et Aa : Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, et au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA
    - Apv : Les installations photovoltaïques
    - A, Aa, N, Nb, Nf et Nj : Les aires de stationnement
    - A, N et Nb : Les changements de destination d'un bâtiment existant
    - Nj : Les abris de jardin
    - Nf : Les réhabilitations / modernisations des installations existantes à vocation agri-touristique

Le règlement rappelle par ailleurs de manière transversale dans toutes les zones, que « tout projet peut être concerné par une servitude d'utilité publique ou une réglementation qui s'impose au PLU notamment en matière de sécurité et de salubrité publique (ex : Règlement Sanitaire Départemental), d'archéologie ou de patrimoine, d'environnement ou encore de paysage. Pour les Servitudes d'Utilité Publique, il convient de se reporter à la liste par commune annexée au PLU et au Géoportail de l'Urbanisme pour sa représentation graphique (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr).

Le site Géorisques peut également être consulté. Le Règlement Sanitaire Départemental est disponible sur le site du Conseil Départemental 66 ».

Il est par ailleurs précisé que « les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions issues du décret n°2010-1254 du 22/10/2010 s'appliquent sur tout le territoire de la commune" et qu'il "appartient au maître d'ouvrage de prévoir les dispositifs nécessaires pour se prémunir du risque retrait-gonflement des argiles".

Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#3 – Volumétrie et implantation des constructions / #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

De manière globale, des souplesses / adaptations peuvent être admises concernant le règles de gabarit, d'implantation ou l'aspect de la construction pour :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics afin de tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité,...
- Certaines constructions présentant un parti pris architectural contemporain et/ou bioclimatique, sous réserve notamment de leur parfaite intégration
- Certains bâtiments existants non conforme aux règles générales dès lors que les travaux envisagés :
    - Ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec les prescriptions des règles générales,
    - Sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
    - Sont dans la continuité de l'implantation ou du gabarit existant. Ces travaux ne pourront être autorisés que s'ils ne génèrent pas de problématiques de sécurité (exemple : construction à 2m de la voie et de 10m de hauteur / extension possible à 2m de la voie et sur 10m de hauteur si cela ne génère pas de problématique de sécurité).

#6 – Stationnement

Le règlement écrit de Trouillas pose un certain nombre de principes en matière de stationnement. Ils sont regroupés au sein des « **règles générales** ».

Certains sont **communs** :

- **A toutes les zones urbaines et à urbaniser** (*Objectifs : répondre à la forte motorisation des ménages, gérer la place de la voiture dans l'espace public, améliorer l'accessibilité de la commune notamment en centralité, mettre en adéquation offre et demande notamment en relation avec les secteurs captifs,...*) :
    - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré :
        - Sur le terrain d'assiette en dehors des voies de desserte,
        - Dans son environnement immédiat dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.
    - Le nombre de places de stationnement exigées calculé en fonction de la surface de plancher sera arrondi au nombre supérieur.
    - La suppression d'une ou plusieurs place(s) de stationnement est interdite. Elle ne peut être autorisée que si :
        - La place supprimée est recréée sur le terrain ou dans son environnement immédiat,
        - L'intérêt collectif l'exige / le justifie.

- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus par le présent article est celle auquel le projet est le plus assimilable.
- Caractéristiques techniques des places de stationnement : 5,00m x 2,30m minimum par place.
- Pour l'ensemble des destinations hors logements, le nombre de places de stationnement doit permettre de répondre aux besoins de la construction (y compris personnel, livraison, public,...) et ne peut être inférieur aux minimas par destination.
- Lorsqu'une opération comprend plusieurs destinations, le nombre de places est calculé en application de la norme propre à chaque destination. Ces règles peuvent être minorées s'il est démontré une rotation suffisante pour satisfaire aux besoins de chaque destination permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement.
- Lors d'un changement de destination, le nombre de places de stationnement exigé devra être conforme à la nouvelle destination. Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions inaccessibles en véhicule.
- Les obligations de stationnement ne s'appliquent que si la construction dispose d'un accès, direct ou par l'intermédiaire d'une servitude de passage, à une voie circulée.
- Les espaces dédiés au stationnement doivent privilégier l'emploi de matériaux perméables

- Aux **zones agri-naturelles** (*Objectif : répondre aux besoins tout en intégrant le caractère sensible des espaces concernés)*
  - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations.
  - Les aires de stationnement doivent également assurer la gestion et le traitement des pollutions liées à la présence de véhicules pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.
  - Quelle que soit la superficie et le type de l'aire de stationnement, l'atténuation de sa visibilité par une localisation et une végétalisation adaptées sera recherchée. Il est exigé a minima un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement matérialisées ou non.
  - Les espaces dédiés au stationnement doivent être traités avec des matériaux perméables.
  - Il est précisé en zone N, que « les aires de stationnement en zone inondable ne doivent pas faire l'objet de remblais et doivent respecter les prescriptions applicables aux parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres en zone inondable ».

Des nuances sont apportées au sein des zones U, et notamment :

- Dans les zones urbaines à dominante résidentielle (UA, UAa, UAb, UB, UBa et UBb), il est précisé *afin de tenir compte de la nature parfois contrainte du village et pour ne pas majorer inutilement la place de la voiture*, que :

- Au sens du présent règlement, une place commandée est une place qui n'est accessible que par une autre place de stationnement. Les places commandées ne sont admissibles que pour la sous destination « Logement ».
- La création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux de rénovation, surélévation, aménagement et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation et régulièrement édifiée à la date d'approbation du présent règlement à condition qu'il ne soit pas créé plus de 30 m² de surface de plancher. Dans ce cas, une place supplémentaire est exigée. Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions inaccessibles en véhicule.

- Dans la zone Ue, à l'instar de la règlementation des zones agricoles et naturelles, il est prévu que les aires de stationnement doivent également assurer la gestion et le traitement des pollutions liées à la présence de véhicules pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Complémentairement à ce tronc commun, un tableau propre à chaque zone vient préciser en fonction des destinations / sous-destinations autorisées, le nombre de places minimal imposé pour les véhicules motorisés, ainsi que pour les vélos. Il s'agit de répondre aux besoins des occupations et utilisations du sol admises.

Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Dans l'ensemble des zones, les dispositions suivantes sont prévues :

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée.
- Les accès et voies doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée.
- Les accès ou voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes règlementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, la sécurité des biens et des personnes et l'enlèvement des ordures ménagères.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap.
  Pour rappel : Le gestionnaire de la voirie est le seul organe compétent pour autoriser la création de nouveaux accès sur les voies existantes. Au droit de celles-ci, des contraintes d'aménagement pourront être exigées pour garantir les conditions de visibilité et de sécurité suffisantes.
- Les voies nouvelles en impasse sont à éviter. Elles peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique de connexion sur des voiries existantes ou futures. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour notamment les véhicules de secours et de ramassage des déchets.
  Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction d'immeubles bâtis pour assurer son prolongement futur.

Cet encadrement commun tend à assurer une accessibilité optimale pour tous : accès sur rue ou via fond voisin, accès adaptés à la nature et à l'importance des opérations, accès pour tous les types d'utilisateurs (piétons, cycles, PMR,...), accès facilitant le ramassage des ordures et les connexions au réseau viaire existant.

Les accès doivent également respecter certains principes nécessaires à la sécurité des biens et des personnes notamment en matière de défense contre l'incendie et de protection civile.

#8 – Desserte par les réseaux

Les dispositions suivantes tendent à assurer un maillage et un fonctionnement territorial efficaces, garantissant une certaine qualité de vie et un niveau satisfaisant de confort, de sécurité,... et prévenant d'éventuelles nuisances, pollutions, risques,... Une approche commune est privilégiée au détriment de démarches individuelles.

Toutes les constructions en zones urbaines et à urbaniser doivent :

- Être raccordées au réseau collectif d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et conformes aux normes sanitaires en vigueur.

- Evacuer leurs eaux usées par des canalisations souterraines, suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur, raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
  L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales.

Des nuances sont apportées au cas par cas en fonction de la nature des zones concernées. Citons en ce sens :

- La souplesse accordée dans la zone **UBa**, héritée de son mode de développement et de son emprise réduite, au sein de laquelle :
  - Les constructions peuvent soit être raccordées au réseau collectif d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, soit alimentées par un puits ou forage conformément aux normes sanitaires en vigueur ;
  - Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

- L'encadrement spécifique de la zone **Ue** justifié par sa nature hybride et sa localisation, avec :
  - Une alimentation par captage particulier sous réserve de respecter la réglementation en vigueur pour toute construction nécessitant une alimentation en eau potable
  - Une absence de raccordement au réseau collectif d'assainissement et une absence de vocation à l'être, impliquant une direction de toutes les eaux et matières usées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Etant précisé que le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) devra être consulté.

Dans les zones agricoles et naturelles :

- Toute construction qui par sa nature doit disposer d'une alimentation en eau potable doit être alimentée en eau potable par le réseau collectif de distribution. En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :
    1. Pour les habitations à usage unifamilial (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée), la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales. L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse de l'eau prévue par la réglementation article R1321-1 du code de la santé publique devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés.
    2. Pour les autres bâtiments à usage privé (plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...), les adductions d'eau dites « collectives privées » sont soumises à l'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique (article L1321-7).
    Le raccordement au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine doit être la règle générale. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage-puits) doit s'avérer exceptionnelle.

- Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Lorsqu'il existe, le raccordement au réseau collectif d'assainissement est imposé sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales.
  Les usages et rejets liés aux activités agricoles doivent être compatibles avec la qualité du milieu naturel.

Ainsi, l'ensemble de ces dispositions témoigne bien de l'existence d'un principe général qui est celui du raccordement aux réseaux collectifs. Des exceptions sont tolérées au cas par cas mais toujours dans le respect de la qualité du milieu naturel.

Concernant les **eaux pluviales**, le règlement écrit prévoit que :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement, en particulier celles issues du ruissellement sur les toitures, dans le réseau collecteur.
  En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété (et éventuellement ceux nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans la mesure où ils ne génèrent pas une augmentation du risque inondation par ruissellement urbain), doivent être assurés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
  Seront à privilégier :
    - Les aménagements qui ne présenteront pas d'imperméabilisation et de pollution du milieu naturel,
    - Les dispositifs visant à écrêter les pluies (bassins ou noues de rétention, bassins d'orage, cuves de rétention des eaux de pluie,...) avant leur retour au milieu naturel,

- Les aménagements hydrauliques permettant, une compensation au plus près des projets urbains, par une rétention/infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol (concerne uniquement des eaux non polluées comme les eaux de toitures). Il conviendra également de s'assurer au préalable de l'absence de conséquences potentielles de ces dispositifs sur les nappes d'eau souterraine et sur la stabilité des sols.

Lorsque le sous-sol est traversé par un canal, les aménagements ne devront pas porter atteinte à ces installations notamment en modifiant leur tracé et leurs écoulements.

- Les eaux de vidange de piscines sont interdites dans le réseau d'assainissement, elles pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales ou vers un réseau de fossés suffisamment dimensionné pour les recevoir, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - vidange par temps sec uniquement,
  - débit de rejet maximum de 3 L/s,
  - les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant la vidange,
  - les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.

  En l'absence d'exutoire d'eaux pluviales, la vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entrainer de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Sont également encadrés dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- L'électricité et les communications électroniques

  Pour les nouveaux bâtiments, l'installation doit permettre le raccordement des constructions aux réseaux en souterrain sauf contrainte technique particulière dûment justifiée. Si les infrastructures extérieures au périmètre de l'opération ne sont pas existantes, les équipements (fourreaux, chambres,...) permettant d'assurer le raccordement de l'opération jusqu'au domaine public doivent être anticipés pour permettre un raccordement ultérieur.
  Ces dispositions sont également préconisées pour les bâtiments existants.

- La collecte des déchets

  Toute opération de plus de deux unités de logements sera dotée d'un dispositif permettant le ramassage des déchets (cela vaut également pour les restaurants et les hôtels en zone UCa).
  Il convient de se rapprocher des services gestionnaires afin de déterminer les modes de collecte et de tri qui devront être mis en œuvre en fonction de la taille et de la nature de l'opération.
  L'équipement sera à la charge de l'aménageur.

- Les réseaux d'incendie

  Les possibilités de construction ou d'aménagement sont conditionnées à l'existence de moyens suffisants de défense extérieure contre l'incendie selon la règlementation en vigueur.

b. Délimitations et règles des zones urbaines

Les **zones urbaines** (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R151-18 du Code de l'urbanisme).

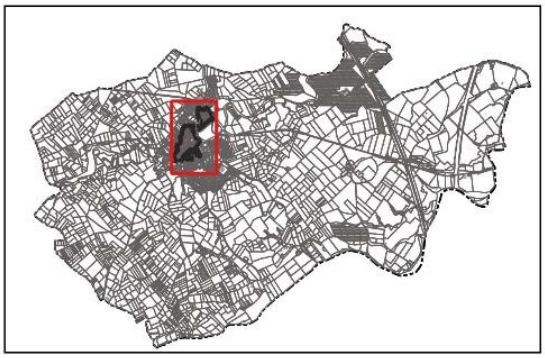

Délimitation

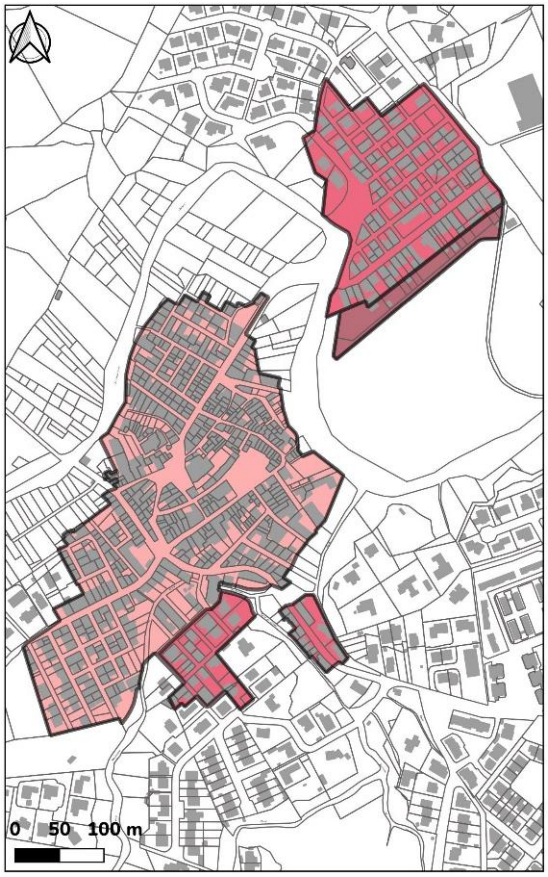

UA : centre ancien (constructions réalisées principalement avant 1950)
UAa : prolongement du centre ancien dont la densité est moindre et l'alignement des constructions non systématique
UAb : secteur au sein duquel sont autorisées les annexes aux constructions du secteur UAa sous conditions

ZONE UA

La zone UA est une zone urbaine dense agglomérée composée de :

- La zone **UA** en elle-même correspondant au centre ancien, dont les constructions sont édifiées en ordre continu et présentent un caractère architectural affirmé.
  Tout comme dans le PLU de 2012, la zone UA correspond au cœur de village qui regroupe des éléments constitutifs du patrimoine bâti communal (Eglise, porche médiéval, plaque des templiers,...).

- La zone **UAa** correspondant à un prolongement du centre ancien marquant le caractère bicéphale de la commune dont le développement s'articule de part et d'autre de la Canterrane.
  La densité des constructions y est moindre et l'alignement non systématique.

- La zone **UAb** correspondant à un secteur au sein duquel sont autorisées les annexes aux constructions du secteur UAa sous conditions.

Cette répartition reste inchangée par rapport au PLU approuvé en 2006, le règlement de la zone s'attachant à préserver le caractère urbain et architectural préexistant conformément au caractère traditionnel du secteur.

D'un point de vue technique, notons que les parcelles supports des constructions réalisées avant 1950 ont permis la délimitation des zones UA, avec :

- Concernant les parcelles bâties situées en zone rouge inconstructible PPRi (et correspondant à l'aléa fort PGRi), intégration uniquement des constructions existantes et exclusion des jardins non bâtis (sauf si intégration au sein de la zone urbaine) ;
- Concernant les parcelles bâties situées pour partie en zone rouge inconstructible PPRi (et correspondant à l'aléa fort PGRi), intégration des constructions existantes et des jardins non bâtis qui ne sont pas en zone rouge.

ZONE UB

La zone UB est une zone d'habitat individuel s'étant développée généralement sous la forme de lotissements.

Elle est composée de :

- La zone **UB** en elle-même correspondant aux extensions pavillonnaires.
  Son zonage est modifié par rapport au PLU approuvé en 2012 car il intègre notamment les constructions réalisées depuis sur les zones 1AU en plus des zones UB d'ores et déjà existantes et qu'il s'articule avec la zone naturelle en espace urbanisé et la présence de risques.

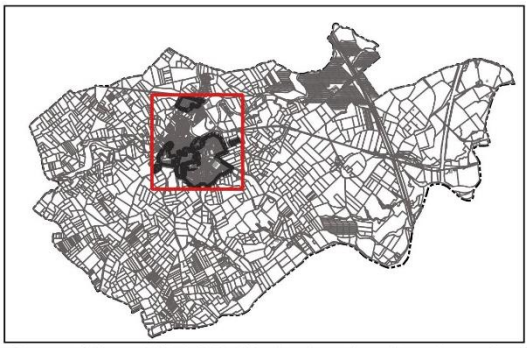

- La zone **UBa** correspondant aux extensions pavillonnaires sans raccordement au réseau d'assainissement collectif. Son zonage est globalement repris du PLU de 2012.

- La zone **UBb** correspondant aux extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de service sont autorisés. Il s'agit d'une délimitation nouvelle au sein de la zone UB initiale permettant un élargissement des destinations de constructions autorisées en relation directe avec la centralité historique.

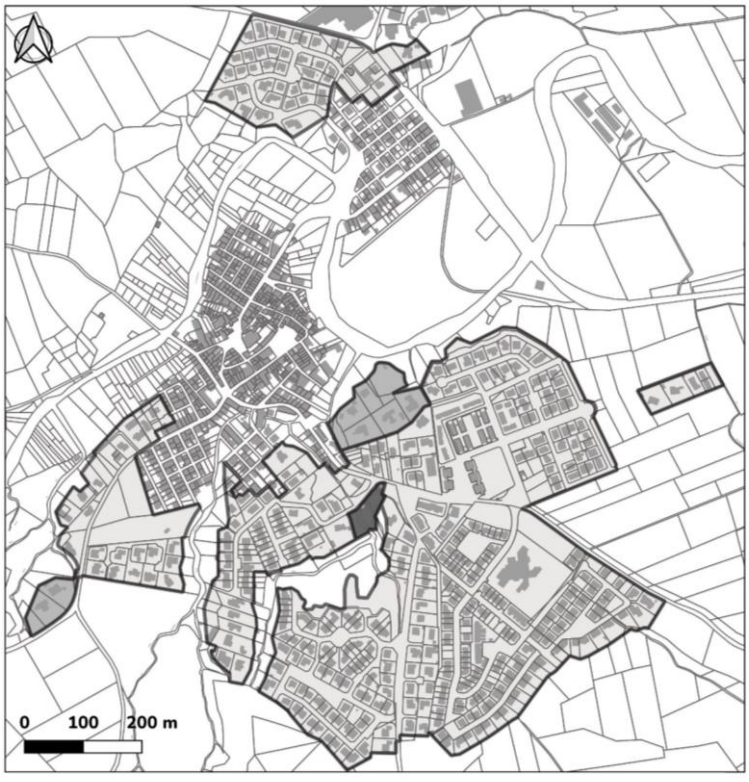

ZONE UC

La zone UC est une zone économique composée de :

- La zone **UC** en elle-même correspondant au secteur économique de la zone artisanale.
  Initialement réservée aux activités, elle est aujourd'hui mixte eu égard aux diverses habitations qu'elle accueille.

- La zone **UCa** correspondant au secteur économique de la cave coopérative.
  Secteur stratégique de la commune (localisation, superficie, bâti existant,...) dont la mutation est anticipée et accompagnée par le PLU révisé.

- La zone **UCb** correspondant au secteur économique de la zone d'activités communautaire.
  Secteur réservé aux activités.

La délimitation de ces zones est reprise du PLU de 2012.

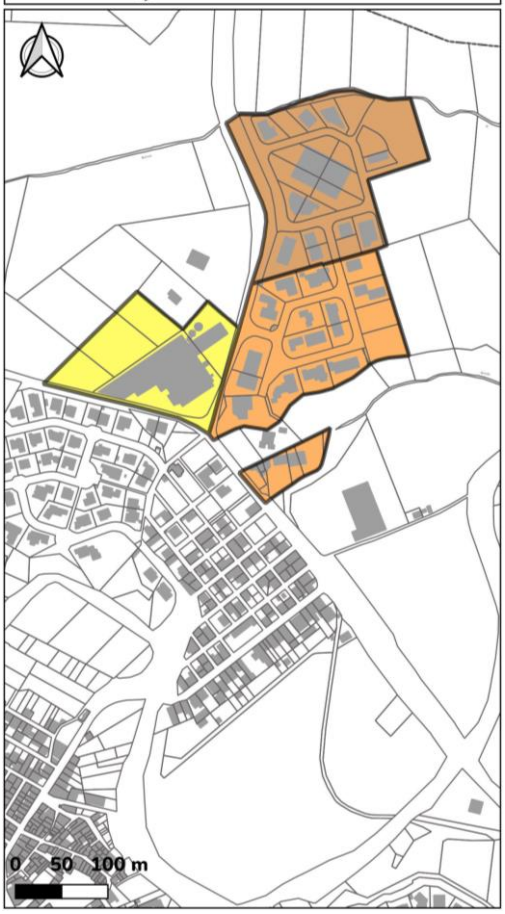

UC : secteur économique de la zone artisanale
UCa : secteur économique de la cave coopérative
UCb : secteur économique de la zone d'activités communautaire

ZONE Uep

La zone Uep correspond à un secteur d'équipements publics.

La présente zone Uep correspond à une partie réduite de l'ancien périmètre de la zone Nep du PLU de 2012. Les dispositions du Code de l'urbanisme, ainsi que les caractéristiques de la zone la font passer du N au U dans le cadre de la révision du PLU.

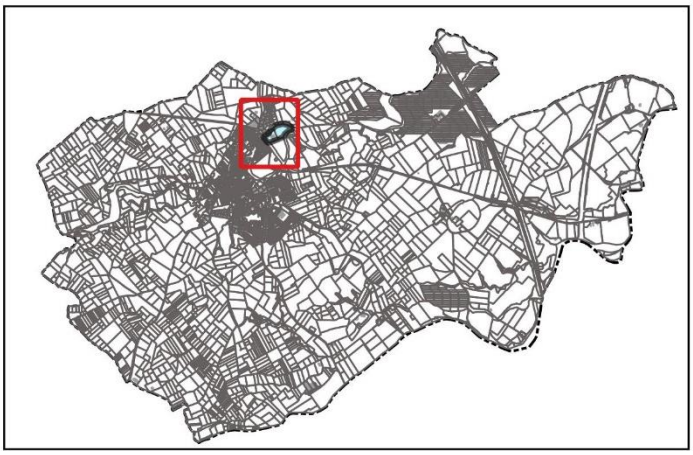

Uep : secteur d'équipements publics

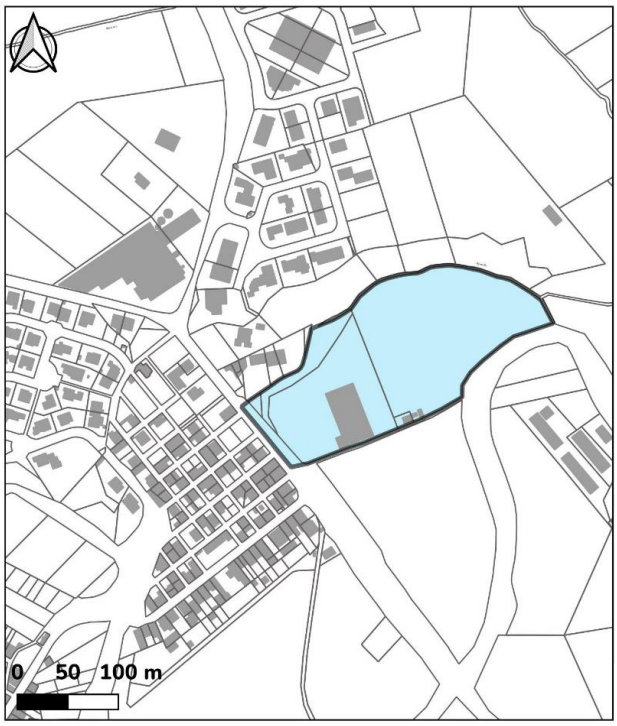

ZONE Ue

La zone Ue correspond à un secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel.

La zone Ue du PLU révisé reprend la délimitation de la zone 3AU du PLU de 2012.

Les dispositions du Code de l'urbanisme, ainsi que les caractéristiques de la zone la font passer du AU au U dans le cadre de la révision du PLU.

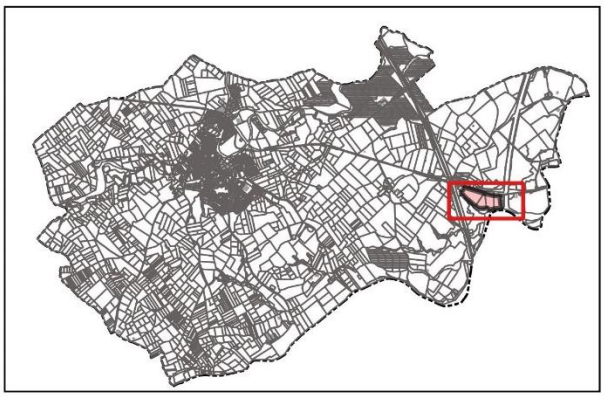

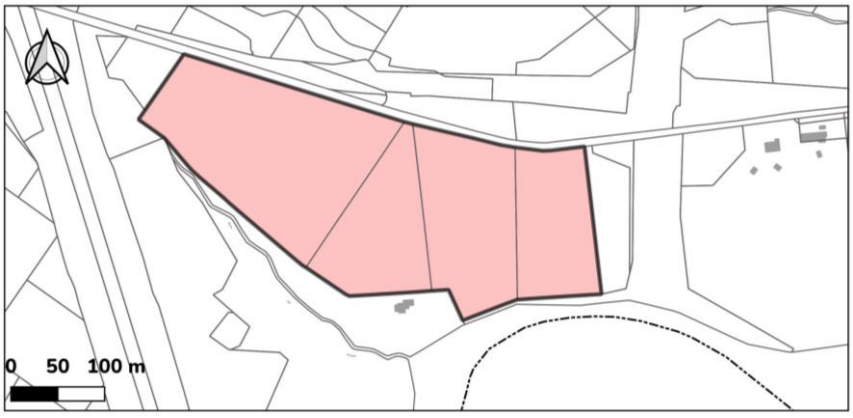

Ue : secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel

ZONE UA

L'encadrement de la zone UA tend à valoriser les spécificités originelles (historique et patrimoniale) du centre ancien, tout permettant son évolution et en affirmant une certaine mixité et accessibilité des fonctions.

Les destinations et sous-destinations suivantes sont autorisées dans les zones UA et UAa : exploitation agricole, logement, hébergement, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. Ces nombreuses possibilités appuient le caractère mixte et multifonctionnel de la centralité historique mais nécessitent quelques nuances en fonction des secteurs et de certaines sous-destinations (conflits d'usages, quiétude des lieux, accessibilité / stationnement,...). Notons en ce sens que :

- Seul un logement est admis par unité foncière (même en cas de changement de destination ou de travaux) ;
- Les annexes et extensions sont cadrées en zones UA et UAa ;
- Seules les annexes de bâtiments d'habitation régulièrement autorisés dans la zone UAa sont admises dans la zone UAb (les piscines y sont interdites) ;
- Les activités artisanales doivent être compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
- Le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement) ;
- Les activités de dépôt / stockage à l'intérieur du bâti doivent être compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de désagréments (accessibilité, circulation, fréquentation,...), risques (produits explosifs, pollutions,...) ou nuisances (sonores, olfactives,...) excessives pour les riverains ;
- Les abris pour animaux sont autorisés dans la mesure où ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage ;
- ...

Les principales différences entre les zones UA et UAa (à laquelle est liée la zone UAb) tiennent aux règles d'implantation des constructions et annexes. A l'instar des autres dispositions règlementaires, il s'agit de pérenniser une certaine trame urbaine (alignement / recul, matériaux des toitures, protection du patrimoine,...), tout en permettant des évolutions souhaitables eu égard aux problématiques rencontrées et aux évolutions sociétales notamment, comme :

- Ajustement des conditions d'implantation des piscines ;
- Possibilité de réaliser sous conditions des petites terrasses insérées dans les toitures ;
- Harmonisation du traitement des clôtures ;
- Encadrement des boîtes aux lettres et éléments techniques ;
- ...

ZONE UB

L'encadrement de la zone UB (UB, UBa et UBb) tend notamment à accompagner qualitativement l'évolution des secteurs à dominante résidentielle de la commune et à valoriser leur rôle de relais de proximité (notamment équipementiel), avec :

- Plus de mixité :
  - Les opérations destinées à accueillir plus de 5 unités de logement devront présenter a minima 20% de logements aidés ;
  - Sont autorisées en zone UBb, l'artisanat et commerce de détail, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous réserve que les activités artisanales et de restauration soient compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
  - Les bureaux sont autorisés en zones UB et UBb, sous réserve que les activités soient compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
  - Les équipements doivent être compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
  - Les abris pour animaux sont autorisés dans la mesure où ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage ;
  - ...

- Plus d'harmonie :
  - Encadrement des annexes et extensions ;
  - Encadrement des piscines ;
  - Implantation, hauteur, aspect des constructions ;
  - Encadrement des clôtures ;
  - Encadrement des éléments extérieurs (enseignes, boîtes aux lettres, éléments techniques,...) ;
  - ...

- Plus de résilience :
  - Traitement des espaces libres (paysage, plantations, végétalisation,...) et des transitions avec les zones agricoles et naturelles ;
  - Gestion des eaux pluviales ;
  - Encadrement des eaux de vidange de piscines ;
  - ...

Comme évoqué dans les « règles communes à toutes les zones », la zone UBa se distingue de la zone UB en ce qu'elle n'est pas raccordée aux réseaux collectifs. Aussi :

- Les constructions peuvent soit être raccordées au réseau collectif d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, soit alimentées par un puits ou forage conformément aux normes sanitaires en vigueur ;
- Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

ZONE UC

L'encadrement de la zone UC tend à affirmer la dynamique économique de ce secteur constituant la centralité fonctionnelle de Trouillas. A cette fin, le règlement écrit entend :

- UC / Stopper la mixité incontrôlée et redonner sa véritable fonction à la zone, via :
    - Le cantonnement de la sous-destination « logement » à la réalisation possible d'un seul logement de fonction par activité et par unité foncière sous conditions ;
    - L'interdiction des extensions et annexes des logements de fonction (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du règlement révisé) ;
    - L'autorisation de sous-destinations directement liées à l'économie (artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, industrie, entrepôt, bureau ;
    - L'interdiction des piscines (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du règlement révisé) ;
    - …

- UCa / Encadrer la mutation de la cave coopérative participant à l'entrée de ville, via :
    - Un large panel de destinations / sous-destinations autorisées sous réserves :
        - D'une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité ;
        - D'une compatibilité avec les dispositions de l'OAP mise en place sur le secteur ;
        - Que les commerces de détail correspondent à un commerce « de proximité » dont la surface de vente est limitée à 400m² ;
        - …
    - Des dispositions complémentaires à celles de l'OAP relatives notamment : à la mise en discrétion des blocs de climatisation, au traitement des espaces libres, à la gestion du stationnement,… Les constructions sont autorisées uniquement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble à la condition que les équipements publics nécessaires soient réalisés et que les principes imposés par l'OAP soient respectés.

  L'OAP mise en place sur le secteur UCa appuie la dimension stratégique de ce dernier et de ses composantes. Elle se structure autour d'orientations tendant à :

    - Traiter l'entrée de ville Ouest
    - Gérer les transitions avec l'espace agricole et l'existant
    - Accompagner la mutation du bâti et/ou la valorisation de l'espace associé (à dédier principalement à une vocation commerciale)
    - Maintenir un espace non bâti multifonctionnel
    - Organiser les connexions motorisées et douces

- UCb / Accompagner qualitativement les activités et participer à la gestion de l'entrée de ville, via :
    - La possibilité ouverte au commerce de détail, sous réserve de constituer une continuité de l'activité principale de production au sein de la zone d'activités, afin de permettre une certaine diversification ;
    - L'implantation possible des constructions en limites séparatives ;
    - Une hauteur des constructions limitée à 5.5m ;
    - Un encadrement des formes, couleurs et matériaux,... Eu égard à la destination de la zone, les façades pourront faire l'objet d'un bardage métallique ou composite ;
    - ...

A noter que des dispositions sont communes aux trois zones et tendent à unifier le secteur économique dans son ensemble : encadrement des clôtures, de l'aspect architectural, du traitement des espaces libres et des transitions avec les zones agricoles et naturelles,...

Des zooms spécifiques peuvent être faits concernant :

- Les enseignes, elles :
    - Doivent s'intégrer avec sobriété aux volumes architecturaux (composition, proportions, couleurs). Les matériaux employés devront être inaltérables afin d'éviter toute souillure de la façade.
    - Représenteront un maximum de 10% de la superficie des façades. Leur uniformité sera recherchée à l'échelle de chaque zone.
    - Pourront être éclairées mais les enseignes lumineuses sont interdites.

- Les aires de stationnement, elles devront être plantées (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public,...) ou couvertes par des ombrières photovoltaïques.

ZONE Uep

L'encadrement de la zone Uep tend à guider le développement de ce secteur dédié aux équipements publics. Seuls sont autorisés dans la zone les équipements d'intérêt collectif et services publics. Eu égard à leur nature, l'encadrement associé est assez succinct. Il appuie toutefois des dimensions durables à souligner, avec :

- Une modulation possible des règles d'implantation pour prendre en compte les caractéristiques particulières du terrain d'assiette et permettre une insertion du projet dans le site ;
- Une utilisation de matériaux extérieurs qui doivent être pérennes, de qualité (matériaux à destination constructive) et conserver une stabilité dans le temps ;
- Des espaces libres ou non bâtis / espaces publics devant faire l'objet :
    - D'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain dans les conditions suivantes ;
    - De plantations (en particulier les aires de stationnement) ;

- Des transitions avec les zones agricoles et naturelles devant être traitées (végétalisation, cheminements doux, traitement spécifique des clôtures,...) ;
- Un nombre minimal de places pour les vélos est imposé ;
- ...

ZONE Ue

L'encadrement de la zone **Ue** tend à réduire les possibilités d'évolutions du secteur qui n'a pas vocation à être densifié. Cela passe notamment par :

- La limitation stricte des destinations et sous-destinations autorisées : industrie, entrepôt, bureau, certains équipements d'intérêt collectif et services publics et les activités commerciales (artisanat et commerce de détail ou commerce de gros) constituant une continuité de l'activité principale ;
- La fixation d'un coefficient d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions de la zone (0.02) ;
- L'interdiction des changements de destination des constructions vers de l'habitat.

Au-delà, et dans un souci de mise en discrétion de cette zone isolée et bordée par l'espace agri-naturel :

- Des reculs sont prévus entre les constructions et les voies et emprises publiques, et entre les constructions et les limites séparatives ;
- La hauteur des constructions est cadrée, tout en intégrant la nature spécifique des activités autorisées ;
- L'intégration des constructions est recherchée par l'encadrement de leur aspect (forme, couleurs, matériaux,...) ;
- L'intégration de la zone au sens large est recherchée avec notamment des dispositions portant sur les clôtures, les enseignes et les éléments techniques ;
- Une certaine neutralité est par ailleurs impulsée, via les dispositions concernant :
    - Les espaces libres ou non bâtis / Espaces publics
    - La transition avec les zones agricoles et naturelles
    - L'imperméabilisation des sols

c. *Délimitations et règles des zones agricoles et naturelles*

Les **zones agricoles** (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R151-22 du CU).

Les **zones naturelles** (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (R151-24 du CU) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Délimitation

ZONE A

La majorité du territoire trouillasenc est intégrée à la zone agricole du PLU révisé de Trouillas, qui est composée de :

- La zone **A** correspondant aux espaces agricoles (vignes, friches, parcelles cultivées, serres photovoltaïques, vergers,...) ;

- La zone **Aa** correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites ;

- La zone **Apv** correspondant aux espaces agricoles au sein desquels les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions.

La délimitation de cette zone agricole résulte de l'intégration et du croisement de plusieurs paramètres (faisceau d'indices), à savoir notamment :

- Les éléments de la TVB (Trame Verte et Bleue) et son « négatif » (espaces agri-viticoles et espaces urbains) ;
- Le potentiel agronomique des sols (pente / relief, fertilité des sols,...) ;
- Les analyses issues de photo-interprétations et/ou de campagnes de terrain : indications quant à l'occupation effective des sols, aux pratiques / usages, à l'historique / aux évolutions,... ;
- Les données / études disponibles (occupation des sols, RPG,...) ;
- ...

Les limites des deux secteurs qui se distinguent au sein de l'espace agricole ressortent quant à eux d'une lecture territoriale (relief, végétation, patrimoine, perspectives visuelles, artificialisation,...) tendant :

- Pour la zone **Aa**, à définir des couloirs d'entrées de ville cohérents à préserver paysagèrement afin notamment d'assurer une meilleure lisibilité territoriale (adaptation des comportements routiers, sécurisation de la traversée Nord,...), de gérer une transition douce entre l'espace agri-naturel et l'espace urbanisé (découverte qualitative du village,...),... ;

- Pour la zone **Apv**, à permettre des installations photovoltaïques sur un secteur déjà marqué / impacté par de grandes infrastructures de transport et relativement isolé / éloigné des zones d'habitation (enclave située entre l'autoroute A9, la voie TGV et la D612).

Cf. Illustrations ci-après

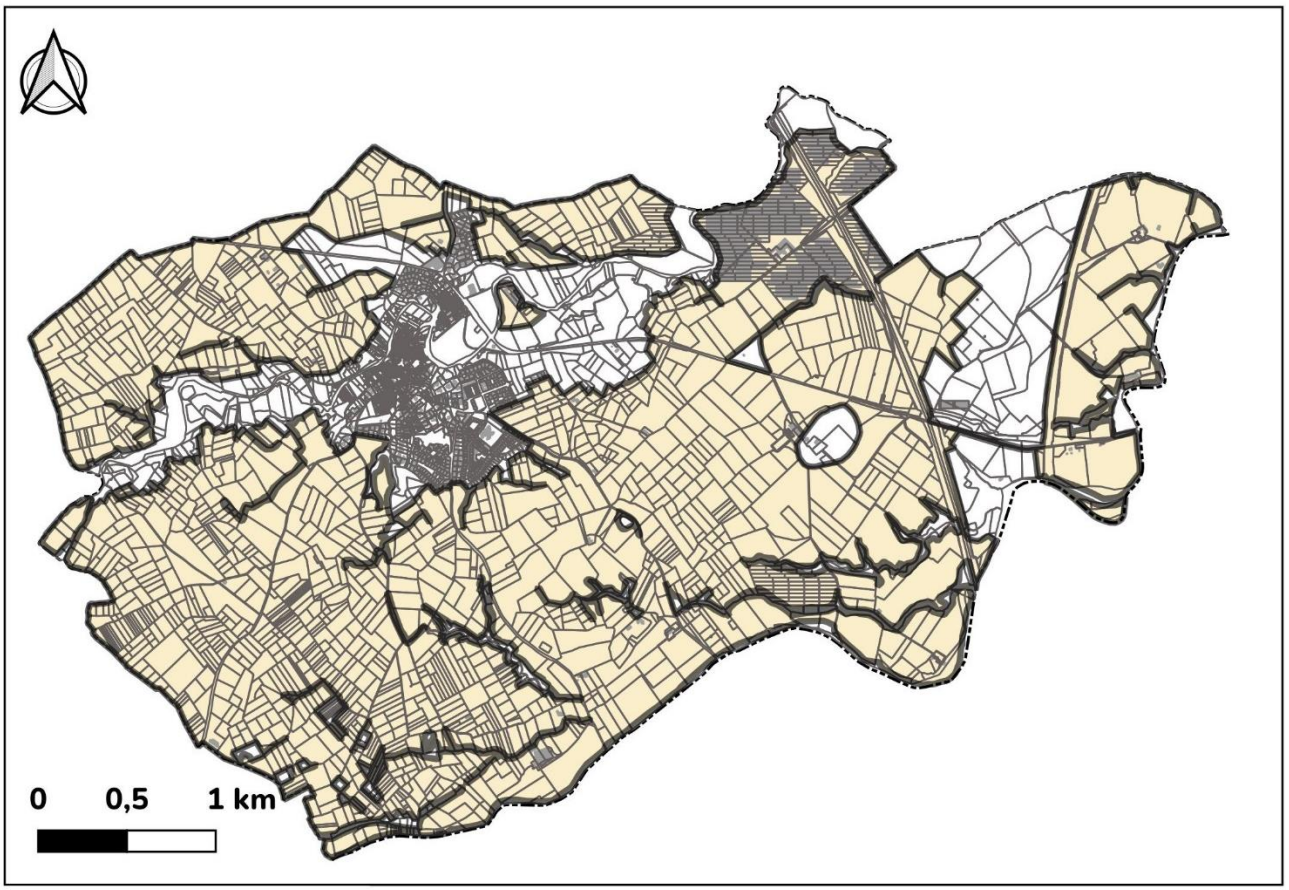

A : espaces agricoles

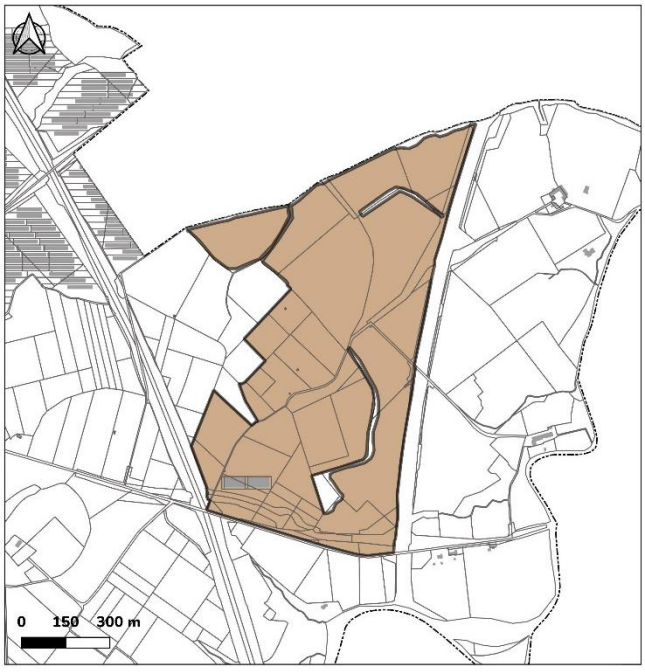

Apv : espaces agricoles au sein desquels le photovoltaïque est autorisé sous conditions

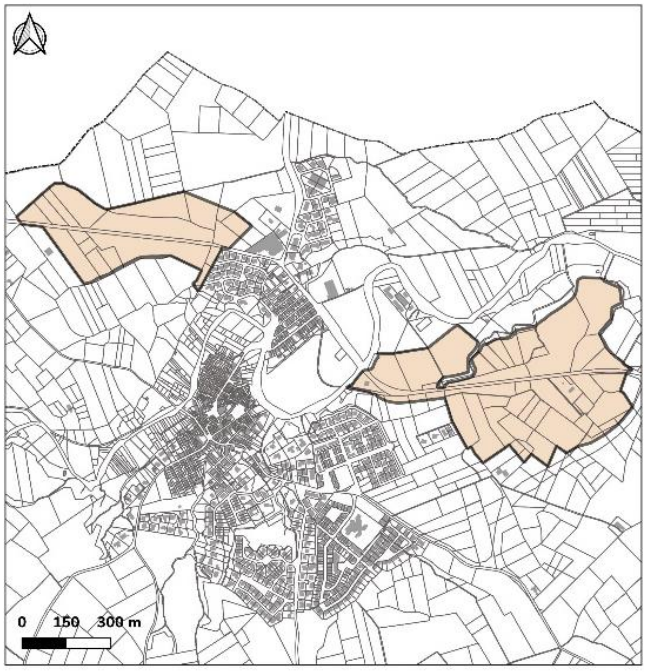

Aa : espaces agricoles ayant une sensibilité environnementale spécifique

ZONE N

La zone naturelle du territoire trouillasenc est assez réduite en terme de superficie, et est composée de :

- La zone N correspondant aux espaces naturels
- La zone Nb correspondant à la zone refuge du Mas Deu
- La zone Nf correspondant aux espaces naturels présentant une dimension agri-touristique
- La zone Nj correspondant aux jardins familiaux existants en zone à risque

Elle est issue notamment de la traduction règlementaire des éléments de la TVB (Trame Verte et Bleue), avec : les corridors boisés significatifs (Canterrane, Réart et leurs affluents, talus boisés) et la zone refuge du Mas Deu. Les limites de zones ont pu être ajustées en fonction des analyses de terrain, du rapport avec l'existant et de la relation aux risques.

La délimitation des zones Nf et Nj sont reprises du PLU de 2012, le PLU révisé prenant également en compte l'existant et son avenir.

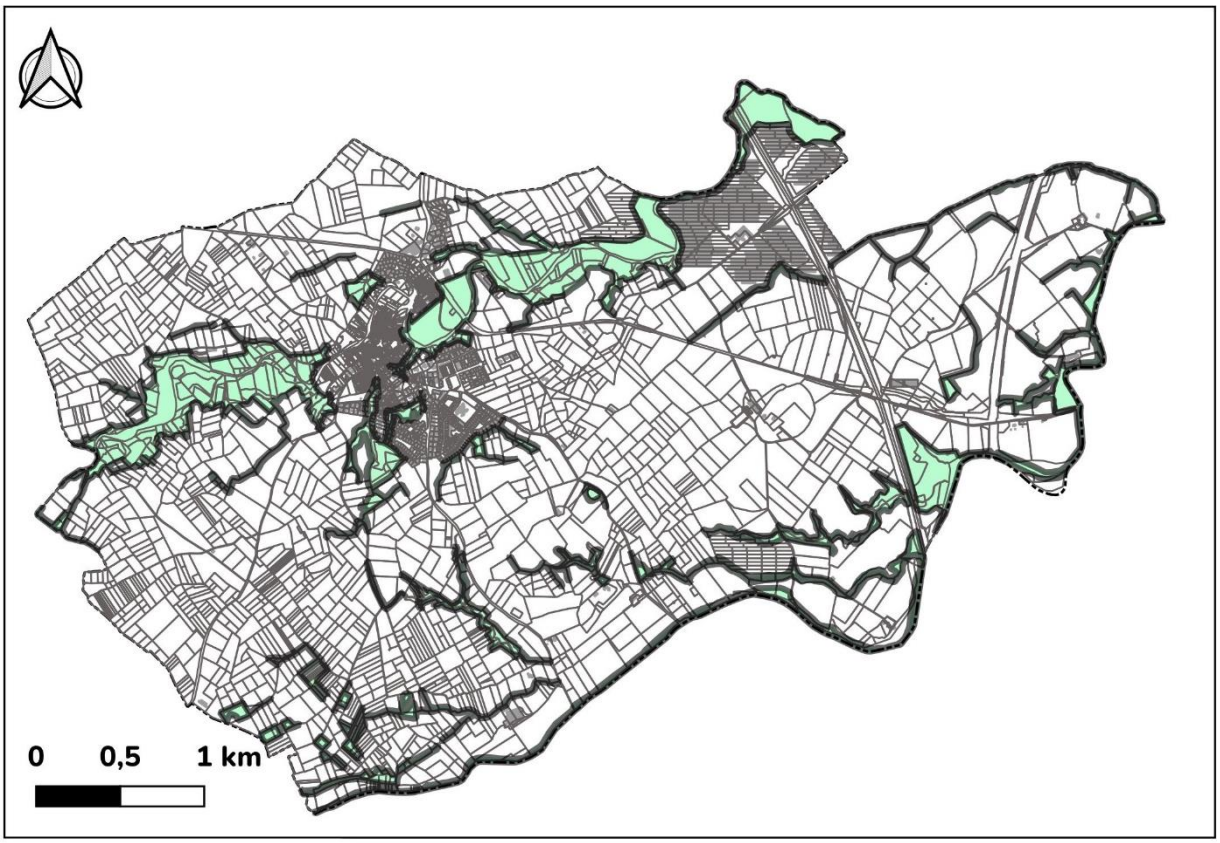

N : espaces naturels

Nb : zone refuge du Mas Deu

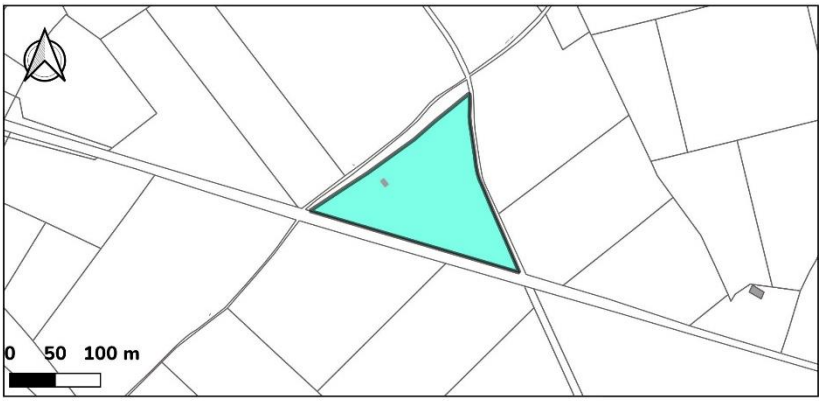

Nf : espaces naturels présentant une dimension agri-touristique

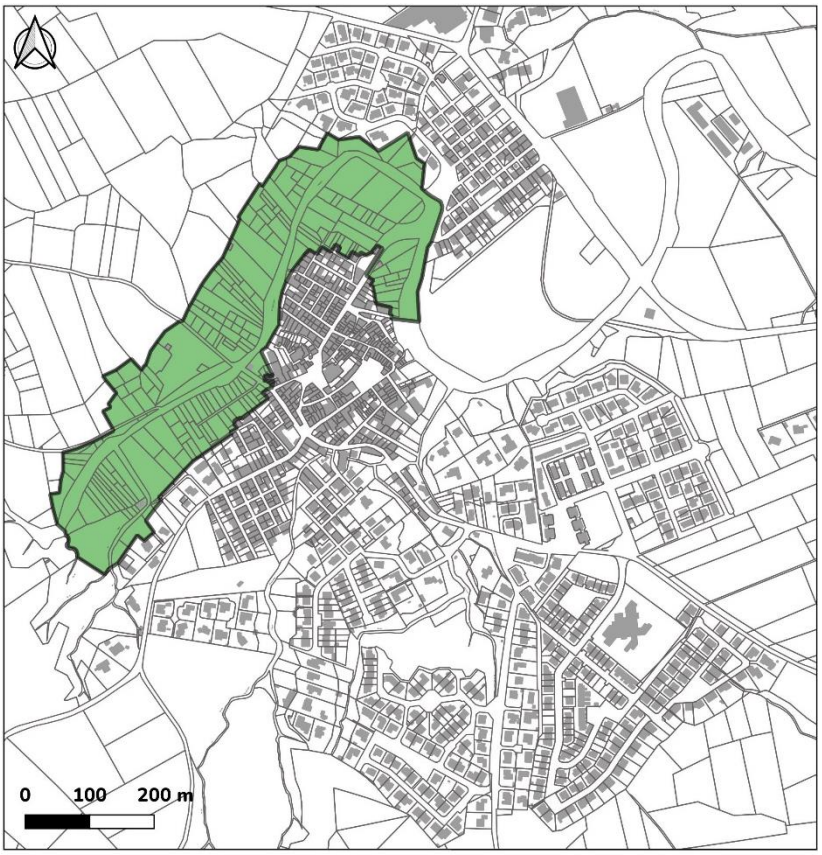

Nj : jardins familiaux existants en zone à risque

ZONE A

Afin d'accompagner la dynamique agricole sans mettre à mal le potentiel des terres (vocation agricole, mitage,...) et prévenir d'éventuels conflits d'usages, risques, nuisances et atteintes paysagères, le règlement écrit du PLU révisé :

- Définie les destinations et sous-destinations autorisées dans l'espace agricole. Ainsi, seuls sont autorisés :
    - Les exploitations agricoles et forestières, sous réserves :
        - De ne pas se situer à moins de 50m du périmètre de la zone urbaine ou à urbaniser pour les constructions de plus de 150m² d'emprise au sol, sauf contrainte technique justifiée.
          Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLU, ou à leurs évolutions.
        - De présenter une emprise au sol maximale de 100m² dans le secteur Aa.

      A noter que seul un logement de fonction par exploitation est admis dans la zone A sous conditions.
    - Les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve qu'il s'agisse d'installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif en lien avec la gestion de l'eau, la prévention des risques, les réseaux (notamment électriques), la production d'énergies renouvelables (hydro-électricité, biomasse, géothermie, bois énergie), l'exploitation de la ressource forestière, la circulation, les télécommunications, la gestion des milieux naturels et des écosystèmes et gestion de la fréquentation du public, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Cadre strictement le **développement photovoltaïque*** (*Cf. pages suivantes*)
- Préserve les haies, ruines, murets existants et les falaises de la Canterrane
- Précise les conditions d'intégration paysagère des constructions et aménagements et d'imperméabilisation des sols
- Encadre les espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables)

**** Précisions quant à l'encadrement du développement photovoltaïque /***

Les éléments ci-dessous tendent à justifier de manière précise les choix politiques qui ont été faits dans le cadre de la révision du PLU de Trouillas concernant le développement photovoltaïque.

➔ Diagnostic

Sans remettre en cause la nécessité d'adaptation au changement climatique, de production d'énergie renouvelable et de pérennisation de la dynamique agricole, l'important développement de projets photovoltaïques sur l'espace agri-naturel trouillasenc a notamment pour conséquences :

- Une mise à mal progressive du contexte / cadre de vie communal, et supra-communal, avec des impacts significatifs sur le paysage agri-viticole dominant et emblématique.

- Une concurrence sur le prix du foncier agricole et sur les possibilités d'installations agricoles sur le territoire.

- L'essor de certaines pratiques, assimilables à des dérives / détournements, générant un enrichissement individuel sans dynamique agricole associée.
  Citons à titre d'exemple, un PC délivré pour 3,5ha de serres photovoltaïques, sur un ensemble de 12ha, qui n'ont jamais accueilli de production agricole.

Notons toutefois que ce développement permet aujourd'hui à la commune de contribuer activement à la production d'ENR. En 2022, Trouillas produisait déjà 27 152 MWh issus uniquement de la filière photovoltaïque, représentant plus de trois fois les besoins en propre de la commune.

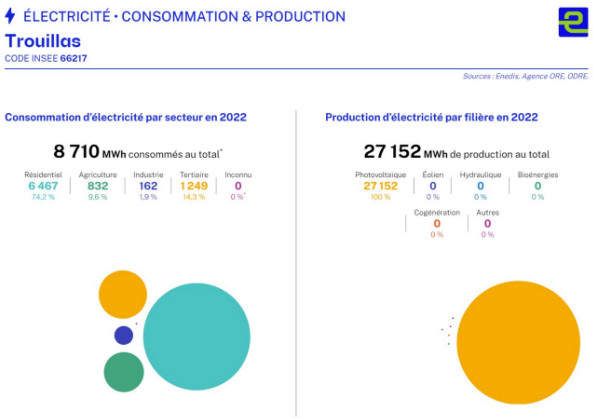

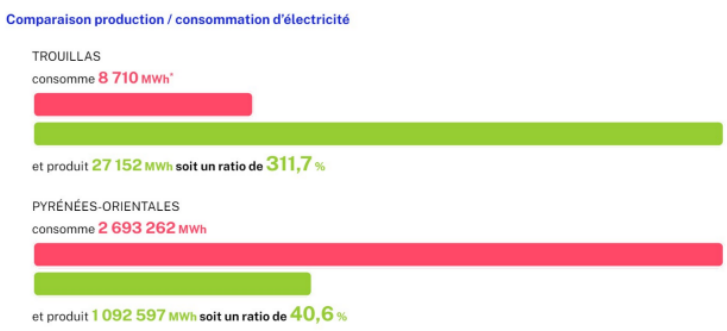

➔ Positionnement stratégique

Forts de ces constats, dans le cadre de la révision du document d'urbanisme communal, les élus s'approprient la question du photovoltaïque dans son ensemble (considérations paysagères, économiques, environnementales, énergétiques,...) pour trouver un certain équilibre territorial (au nom de l'intérêt général et non de la satisfaction d'une somme d'intérêts privés).

L'objectif étant d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers et environnementaux) et accompagner la dynamique agricole (innovante le cas échéant), tout en s'inscrivant dans l'esprit des récentes évolutions législatives (loi APER notamment).

Ainsi, pour le développement des énergies renouvelables et au regard de la contribution déjà importante de la commune à la production d'ENR, une priorisation est donnée aux espaces déjà urbanisés (ou ayant perdu leur potentiel agricole), tandis que l'utilisation des espaces agri-naturels proprement dits est ciblée avec une approche spatialisée en fonction des enjeux en présence.

Notons que ce positionnement :

- N'a pas vocation à :
  - Remettre en cause les dispositifs photovoltaïques régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU révisé et participant effectivement à une activité agricole ;
  - Poser une interdiction générale de principe, mais bien à s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne ;
  - Impacter les espaces naturels peu représentés sur le territoire communal.
- Incite à la mobilisation :
  - D'espaces dégradés/pollués et/ou déjà artificialisés ;
  - De secteurs susceptibles d'impacter le moins possible le paysage trouillasenc et le cadre de vie des habitants.

➔ Résultantes réglementaires

La philosophie d'action ainsi définie prend corps notamment autour d'un traitement différencié de l'espace agricole, basé sur une appropriation des possibilités offertes par le Code de l'urbanisme (Installations agrivoltaïques / Serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole / Installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole / Centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole).

Il en résulte :

- Une exclusion des centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur tout le territoire agri-naturel trouillasenc en raison notamment des impacts (paysagers, environnementaux,...) que telles installations peuvent générer.

Il s'agit de ne pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique.

- Une préservation des zones **A** et **Aa** en raison de leurs caractéristiques, avec notamment :
    - Des dispositifs destinés à produire de l'énergie autorisés sous conditions sur le bâti. Etant précisé que les hangars photovoltaïques sont autorisés en zone **A** dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exercice d'une activité agricole.
      Il s'agit de permettre, comme dans l'ensemble des zones (hors zone naturelle), la mobilisation qualitative des toitures des bâtis pour la production d'énergie et d'accompagner la dynamique agricole.
    - Des installations agrivoltaïques, des serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole interdites.
      Il ne s'agit pas de remettre en question l'existant régulièrement autorisé et participant effectivement à une dynamique agricole, mais de maintenir le paysage trouillasenc dominant marqué par l'agri-viticulture traditionnelle. La réalisation de ce type d'installations est orientée vers la zone Apv.
    - Des installations photovoltaïques, de toute nature (installations agrivoltaïques, serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole), interdites à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa.
      Il s'agit de valoriser les abords du Mas d'en Conte et du Mas Deu au nom de considérations patrimoniales (ces mas et domaines présentant un intérêt architectural et paysager qu'il convient de maintenir, d'entretenir et de préserver), ainsi que le secteur Aa au nom de considérations paysagères.
      Notons que l'ensemble des dispositifs photovoltaïques est interdit (au sol, en toiture,...) sur ces secteurs spécifiques dont l'emprise (y compris distance de 300m) a été déterminée suite à une lecture géographique des sites intégrant notamment des principes de covisibilité.

- Un accompagnement du photovoltaïque dans la zone **Apv** (valorisation d'un secteur déjà marqué / impacté par de grandes infrastructures de transport et relativement isolé / éloigné des zones d'habitation), avec, en plus de la mobilisation possible du bâti, des installations photovoltaïques autorisées dès lors qu'il s'agit :

- Soit d'installations agrivoltaïques.
  Il s'agit de permettre la mobilisation de dispositifs photovoltaïques contribuant durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.
  Dans ce cas, les projets devront effectivement satisfaire aux critères légaux de l'agrivoltaïsme et seront soumis à l'avis de la CDPENAF.
- Soit de serres, hangars ou ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole.
  Il s'agit de permettre des dispositifs à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques qui correspondent à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. Les projets seront soumis à l'avis de la CDPENAF.
- Soit d'installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (et identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme).
  Il s'agit de permettre la cohabitation entre la production d'ENR et l'activité agricole. Les projets seront également soumis à l'avis de la CDPENAF.

ZONE N

Un principe de préservation a guidé l'encadrement règlementaire de la zone naturelle. Cela prend corps dans le règlement écrit autour de :

- La définition stricte des destinations et sous-destinations autorisées dans l'espace naturel. Ainsi, seuls sont autorisés :
    - Les exploitations agricoles et forestières dans les zones Nb et Nf (sous réserve dans la zone Nb d'être compatible avec les caractéristiques environnementales et boisées du lieu) ;
    - Les équipements d'intérêt collectif et services publics dans l'ensemble des zones sous réserves (caractère des lieux et nature des installations et des constructions) ;

  Par ailleurs, les abris de jardin sont autorisés dans la zone Nj sous réserves. Les réhabilitations / modernisations des installations existantes à vocation agri-touristique sont quant à elles autorisées sous réserves dans la zone Nf.

- L'interdiction des installations photovoltaïques (*Cf. Zoom pages 99 et suivantes)*, à savoir : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, et les centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
- L'interdiction des changements de destination des constructions vers de l'habitat ;
- L'encadrement des clôtures : elles doivent être perméables et ne pas présenter d'obstacle à la petite faune ;
- La préservation des haies, ruines, murets existants et des falaises de la Canterrane ;
- L'intégration paysagère des constructions et aménagements et l'imperméabilisation des sols ;
- L'encadrement des espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables).

Dispositions complémentaires

Certains de ces éléments sont détaillés dans la partie *5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES* du présent document.

PROTECTIONS

Les zones agricoles et naturelles sont concernées par des protections spécifiques au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme :

- Le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19
- Le patrimoine végétal identifié au titre du L151-19
- Les espaces boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés au titre du L151-23

CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le PLU de Trouillas compte un nombre restreint de possibilités de changements de destinations (6 dont 4 en zone agricole et 2 en zone naturelle), témoignant d'une volonté de préservation de l'espace agri-naturel, couplée à un accompagnement de sa diversification.

EXTENSIONS ET ANNEXES

Le règlement écrit autorise, dans la zone agricole, les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU, à conditions :

- Que le total de l'emprise au sol des extensions ne dépasse pas 30 % de l'emprise au sol de la construction existante et dans la limite de 50m² de surface de plancher supplémentaire,
- Que la surface de plancher totale après travaux (existant + extension) n'excède pas 250m²,
- Qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire,
- Que leur hauteur soit inférieure ou égale à celle de la construction initiale exceptée s'il s'agit de créer un espace refuge pour se prémunir du risque inondation.

Il autorise également, dans la zone agricole, les annexes de bâtiments d'habitation existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU, à conditions :

- Que l'annexe se situe en tout ou partie à moins de 15m du point le plus proche de la construction principale à laquelle elle se rattache,
- Que sa hauteur soit inférieure à 3.00m,
- Que son emprise au sol et sa surface de plancher ne dépasse pas 15m²,
- Qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire,
- De respecter les dispositions du chapitre 2.4 « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE » s'appliquant au secteur.

Pour rappel : L'implantation d'annexes se doit de respecter les règles du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

STECAL

Il n'y a pas de Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) créé dans le cadre de cette procédure de révision.

d. *Délimitations et règles des zones à urbaniser*

Délimitation

Le PADD trouillasenc pose un principe général de rééquilibrage des tendances permettant au territoire de « digérer » les évolutions survenues afin d'assurer, à moyen terme (10 ans), un accueil raisonné de la population et un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable.

Cela prend corps notamment autour :

- De l'identification d'un unique secteur extensif résidentiel en continuité de l'existant correspondant à la zone 2AU.
  Sa localisation et sa délimitation intègrent plusieurs paramètres comme un principe de continuité avec l'existant, une compatibilité avec les dispositions du SCoT opposable (sens de développement), une réponse aux besoins existants et à venir, une application d'une densité cohérente en relation aux besoins,…

- De l'affirmation de la notion de proximité (équipements, commerces, services, emplois,…) permettant d'endiguer une forme de « dortoirisation » et de dépendance par rapport aux influences extérieures, avec notamment :
  - L'accompagnement de la mutation de la cave coopérative ;
  - La pérennisation d'un fonctionnement économique local diversifié passant notamment par le renforcement de la zone économique existante avec la mise en place de la zone 1AUE.
    Sa localisation et sa délimitation intègrent plusieurs paramètres comme un principe de continuité avec l'existant, une compatibilité avec les dispositions du SCoT opposable (respect coupure d'urbanisation), une réponse aux besoins existants et à venir, une confortation du secteur économique,…

A noter que les zones 2AU et 1AUE s'inscrivent dans la logique initialement impulsée dans le PLU de 2012, avec nécessairement des ajustements eu égard au contexte et à l'évolution des besoins.

Cf. Illustrations ci-après

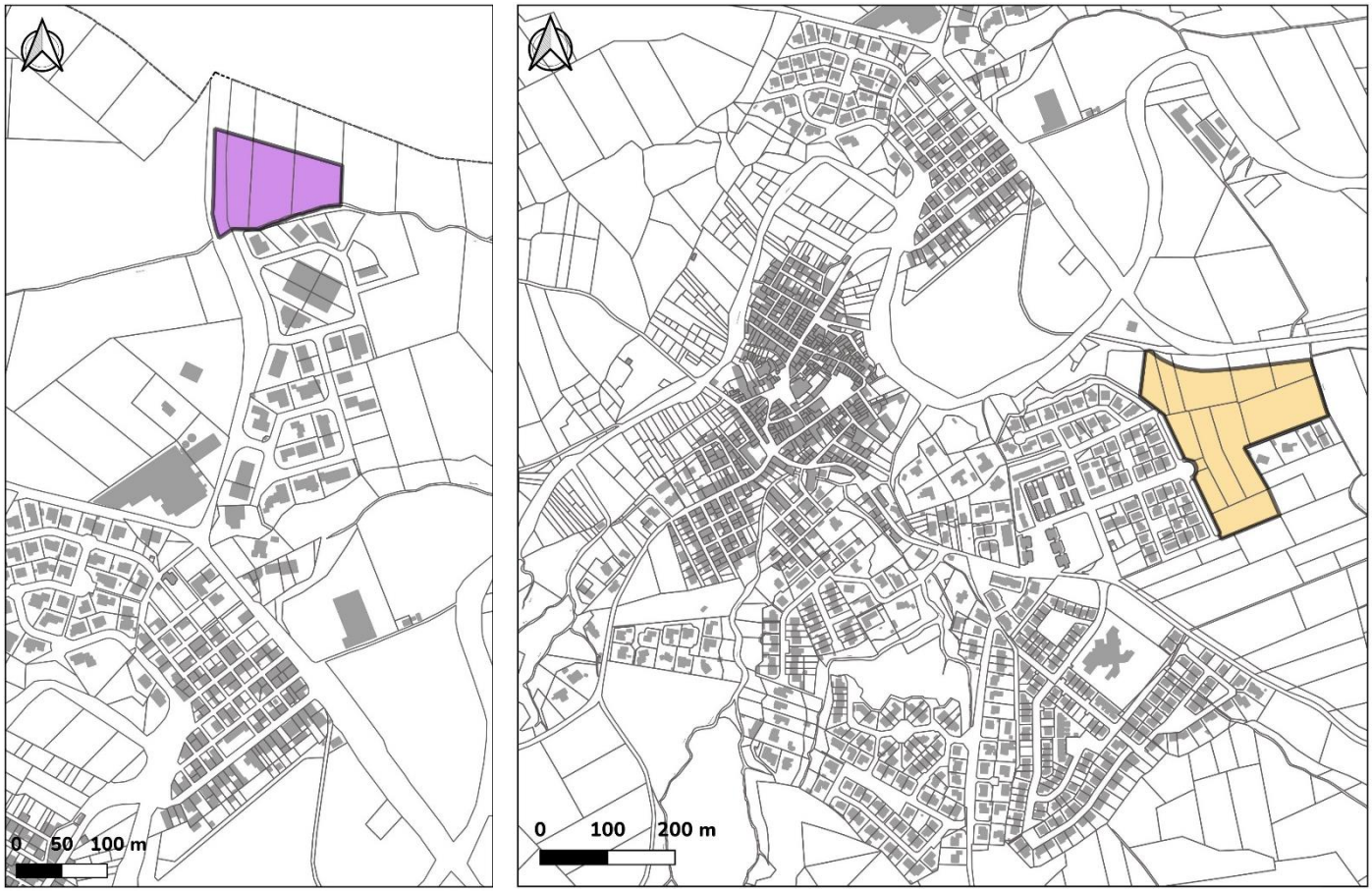

ZONE 2AU

N'étant pas ouverte à l'urbanisation, la zone **2AU**, à vocation principalement résidentielle, ne fait pas l'objet d'une OAP. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU, laquelle donnera lieu à la mise en place d'une OAP spécifique.

Le règlement écrit précise que la zone 2AU est actuellement bloquée. « Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment la disponibilité de la ressource en eau et la prise en compte du risque inondation (les constructions sont interdites dans la zone inondable qualifiée d'aléa très fort) ».

ZONE 1AUE

Les dispositions du règlement écrit et celles des OAP encadrent de manière complémentaire l'avenir de la zone **1AUE**.

Le règlement écrit cadre précisément les destinations et sous-destinations autorisées dans ce secteur économique. L'encadrement qualitatif associé s'inscrit en continuité de l'existant (zone UCb) : implantations, gabarit, clôtures, enseignes,... Etant précisé que « les constructions dans la zone inondable qualifiée d'aléa très fort (risque inondation) » sont interdites.

Une attention particulière est portée au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, avec notamment :

- L'encadrement du traitement des espaces libres ;
- L'accompagnement quant à la végétalisation des espaces ;
- L'encadrement des aires de stationnement qui devront être plantées ou ombragées par des ombrières photovoltaïques ;
- La gestion de la transition avec les zones agricoles et naturelles (dont espace tampon de 5m pour qualifier l'interface avec la zone A au Nord : en relation avec la coupure d'urbanisation fixée par le SCoT) ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- ...

L'OAP mise en place sur le secteur 1AUE appuie le rôle de ce dernier et de ses composantes. Elle se structure autour d'orientations tendant à :

- Traiter l'entrée de ville Nord et la relation à l'axe (RD23)
- Gérer les transitions avec l'espace agricole
- Organiser la connexion avec l'existant
- Accompagner le développement économique de la commune (implantation d'activités économiques)
- Renforcer les éléments naturels identitaires (espace tampon de 15m à compter de la rive de l'agouille du Pugeraut à renaturer : zone à planter, sans construction et sans clôture)

e. Synthèse chiffrée de la traduction règlementaire

ZONES	SUPERFICIES EN HA	% DU TERRITOIRE COMMUNAL
UA	8,75	0,51
UAa	4,46	0,26
UAb	0,56	0,03
UB	41,31	2,42
UBa	1,93	0,11
UBb	0,30	0,02
UC	2,82	0,16
UCa	1,77	0,10
UCb	2,80	0,16
Ue	7,70	0,45
Uep	3,12	0,18
TOTAL ZONE URBAINE	**75,52 ha**	**4,40%**
1AUE	1,15	0,07
2AU	3,90	0,22
TOTAL ZONE A URBANISER	**5,05 ha**	**0,29%**
A	1271,13	74.11
Aa	45,57	2,66
Apv	78,00	4,54
TOTAL ZONE A	**1394,70 ha**	**81,31%**
N	216,06	12,60
Nb	8,54	0,50
Nf	1,87	0,11
Nj	13,46	0,78
TOTAL ZONE N	**239,93 ha**	**13,99%**
TOTAL COMMUNE	**1715,20 ha**	**100,00%**

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES

Les éléments suivants figurent sur la plan de zonage.

a. Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont mis en place pour faciliter la faisabilité des opérations projetées (besoins actuels ou futurs) et l'acquisition des terrains correspondants.

Il existe divers types d'emplacements (article L.151-41 du CU) :

- réservés aux voies et ouvrages publics (voies routières et piétonnières, parcs de stationnement, station d'épuration, etc.),
- réservés aux installations d'intérêt général (culturels, sportifs, scolaires, sociaux, cimetière, etc.),
- réservés aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques,
- réservés aux programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul, dans les communes concernées par la loi littoral.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que celle mentionnée dans la liste des emplacements réservés ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

Ils permettent la mise œuvre de l'organisation et du fonctionnement de la ville de demain inscrite dans le PADD.

Les emplacements réservés suivants sont mis en place sur la commune de Trouillas :

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie en m2
1	Rectification virage CD 23	Département	B2009p	138
2	Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines)	Commune	B650	94
3	Création d'un point de collecte	Commune	B94	73
4	Agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires)	Commune	B1884	222
5	Création d'un point de collecte	Commune	B356	30
6	Stationnement destiné aux habitants du centre ancien (quartier Lamartine)	Commune	B230, B236, B237	2508
7	Création de places de stationnement (avenue Canterrane)	Commune	B334, B335, B336	2269
8	Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public	Commune	A689p	2050

b. Eléments à protéger ou à mettre en valeur

Un repérage du patrimoine d'intérêt local constitué d'éléments à protéger ou à mettre en valeur a été réalisé. Ils ne font pas l'objet de mesure de protection particulière (monument historique, ZPPAUP, site au titre de la loi de 1930) mais méritent d'être protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Dans le PLU de Trouillas, ont été identifiés :

- Des éléments de patrimoine bâti (L151-19)
- Des éléments de patrimoine végétal (L151-19)
- Des espaces boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres (L151-23)

L'encadrement associé est intégré au règlement écrit (*Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces ,non bâtis et abords des constructions*).

c. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

La conséquence directe de ce classement est l'interdiction de tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichement est interdit.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :

1. Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ;
2. Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime ;
3. Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ;
4. Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 14 mai 2012, avait donné lieu à la mise en place d'Espaces Boisés Classés, pour la plupart repris du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 2 avril 1990.

A l'époque, en 1990 comme en 2012, il s'agissait, comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU, de mettre en place « des espaces boisés significatifs » au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (remplacé par l'article L113-1 en 2016).

Les surfaces en EBC, mises en place en 1990, s'expliquaient donc par le contenu de l'article L.130-1 et n'appelaient pas de justification précise. En l'absence de périmètres de forêts gérées par l'ONF, la quasi-totalité des boisements communaux, in fine peu nombreux (une soixantaine d'hectares), ont été protégés à l'aide de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Lors de l'élaboration du PLU, le contexte législatif venait à peine d'évoluer (absence d'élaboration de trame verte et bleue par exemple). Il avait bien été identifiés 4 « éléments de paysage végétaux » à protéger au titre de l'article L.123-1/7 du CU (L151-19 depuis 2016), mais il s'agissait d'arbres isolés. Les grandes surfaces en EBC n'avaient donc pas évolué lors de l'élaboration du PLU.

Aujourd'hui, avec le recul, il apparait nécessaire de réviser les appréciations qui ont conduit à des classements excessifs en EBC des espaces boisés, le classement en EBC interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, et entraînant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

Les espaces boisés d'importance sont protégés dans le cadre du PLU révisé à l'aide de différents dispositifs :

- Par les Espaces Boisés Classés : en vertu de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune peut classer « *les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations* ».
  Ce classement peut s'appliquer à toute forme de boisement, de haie mais aussi à des arbres isolés.
  Seul l'espace boisé du Mas Deu est conservé.

- Par une protection sous le régime de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration… ».
  Un EBC du PLU de 2012 est concerné pour des motifs paysagers puisqu'il s'agit d'une haie de cyprès qui délimite l'espace urbain et l'espace agricole et qui est visible en entrée de ville. Une autre haie du même type à été ajoutée entre l'espace urbain et l'espace naturel.
  (*Cf. Partie précédente III.5.b. Eléments à protéger ou à mettre en valeur*)

- Par une protection sous le régime de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation… ».
  Les autres EBC du PLU de 2012 sont protégés de la sorte.
  (*Cf. Partie précédente III.5.b. Eléments à protéger ou à mettre en valeur*)

Espaces Boisés Classés du PLU en 2012

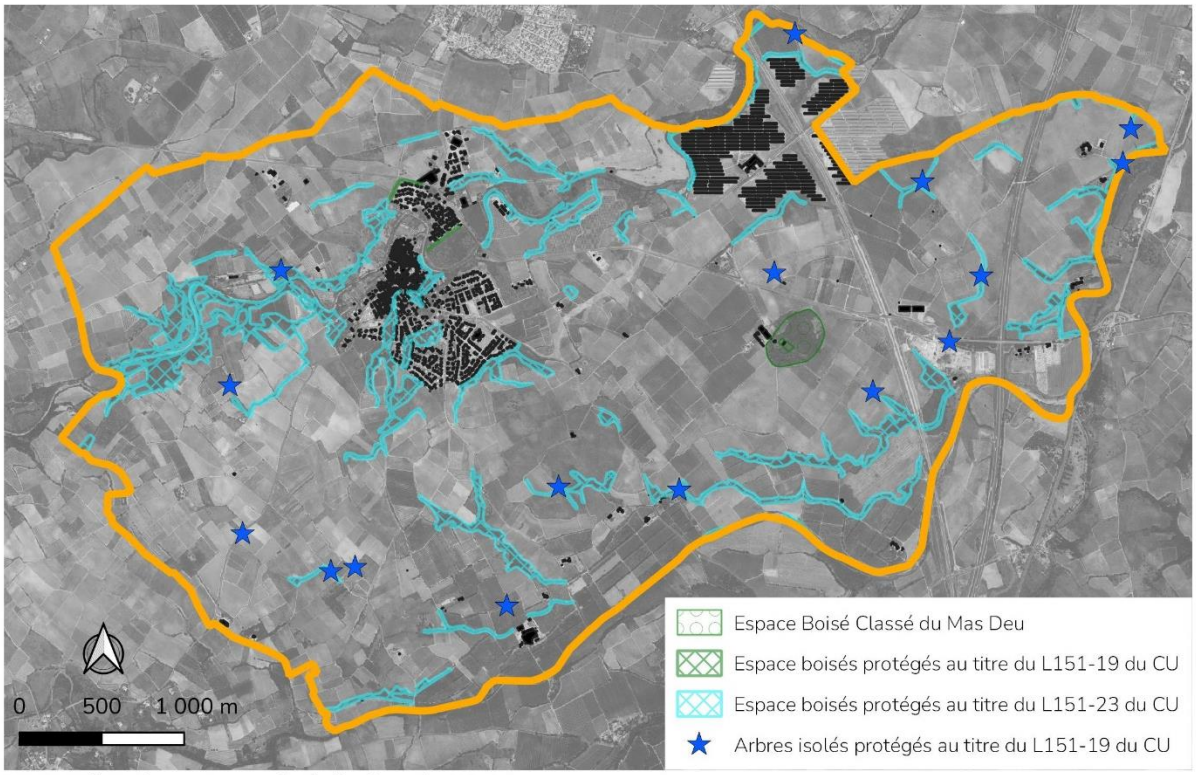

Protection des espaces boisés dans le PLU

d. Changement de destination en zone agricole et naturelle

L'article L151-11 du Code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers [...], et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le plan de zonage du PLU révisé de Trouillas identifie les bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination (et le règlement écrit cadre ces possibilités).

Le règlement écrit vient encadrer les nouvelles destinations possibles dans le volume existant. Etant précisé qu'elles ne doivent pas générer de gêne pour le développement des activités agricoles environnantes et qu'elles doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

4 bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) :

- A / Bâti principal du Mas Deu (Château)
  Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, hôtels, autres hébergements touristiques
  - Habitation dès lors qu'elle est associée à une activité autorisée (agricole ou autre)
- A / Mas d'en Conte
  Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, hôtels, autres hébergements touristiques
  - Habitation dès lors qu'elle est associée à une activité autorisée (agricole ou autre)
- A / Hangar agricole Cami de Ponteilla (à proximité de la zone économique)
  Nouvelle destination possible :
  - Artisanat
- A / Mas Canterana
  Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques
  - Commerce de détail dès lors qu'il est associé à une activité autorisée (agricole ou autre)

2 bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle (N) :

- Nb / Bâti du Mas Deu existant à usage d'habitation
  Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques
- N / Un bâtiment viticole
  Nouvelles destinations possibles :
  - Autres hébergements touristiques (gîtes)

IV] INDICATEURS DE SUIVI

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

La commune de Trouillas met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Ce suivi est réalisé à partir des indicateurs définis ci-après.

Dans un souci de clarté, ils sont en nombre restreint et sont disponibles le plus souvent auprès des collectivités locales ou des sources institutionnelles diverses (Agence de l'eau, Chambre d'Agriculture,...).

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune devra réaliser un état zéro de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement ou a minima tous les trois ans (à mi-parcours). En effet, le PLU doit assurer le suivi de la mise en œuvre de son projet tous les 6 ans. C'est à ce moment qu'il décidera de sa révision partielle ou complète.

L'analyse, à l'aide des indicateurs, devra être communiquée au public et à l'autorité environnementale.

THEMATIQUES	INDICATEURS	UNITE	ETAT ZERO – ANNEE DE REFERENCE	SOURCE DE LA DONNEE
Fonctionnalité écologique	Permis de construire accordés depuis 2023 : - En zone N - En zone A	u	Approbation PLU	Commune
	Linéaire de cours d'eau, de ravin concerné par un nouvel aménagement	m	Approbation PLU	Commune
	Superficie nouvellement artificialisée dans les réservoirs de biodiversité	ha	Approbation PLU	Commune
Espaces agricoles productifs	SAU totale	ha	1 038ha (2020)	Recensement général agricole
	Superficies cultivées	ha	681ha (2021)	Registre Parcellaire Graphique
	Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	u	46 (2020)	Recensement général agricole

Préservation de la ressource en eau	Volume d'eau consommé (sur 365 jours)	m³/an	131 424 m³/an (2021)	Gestionnaire du réseau
	Rendement des réseaux de distribution	%	87.10% (2022)	Gestionnaire du réseau
	Capacité résiduelle de la station d'épuration (capacité max 4000 EH)	EH	2 144 EH (2021)	Gestionnaire du réseau
Energie – Air – Climat	Linéaire de voies douces nouvellement créées / réaménagées	km	Approbation PLU	Commune
	Puissance installée sur le territoire : - Photovoltaïque - Energie bois collectif - Autre	MW	Date prise de vue aérienne	Producteurs ENR / Commune / Particuliers
	Nombre de permis accordés et puissance d'énergie renouvelable installée	kW u	Approbation PLU	Producteurs ENR / Commune / Particuliers
	Nombre de projets ou opérations HQE / BBC / BDM / Energie positive réalisés	u	Approbation PLU	BBC : www.observatoirebbc.org HQE : www.certivea.fr BDM : www.observatoirebbc.org
Réduction de l'artificialisation des sols / Réinvestissement urbain	Superficie agricole ou naturelle consommée	ha	2021 (Date loi Climat et Résilience)	Commune
	Superficie renaturée	m²	Approbation PLU	Commune
	Nombre de logements créés par densification du tissu urbain existant	u	Approbation PLU	Commune
	Evolution du nombre de logements vacants	u	Approbation PLU	INSEE / Commune
Risques	Nombre de constructions en zone d'aléa faible du PPR ou autre document portant à connaissance une évolution du risque	u	Approbation PLU	Commune
	Nombre de constructions concernées par le risque « mouvement de terrain » ou autre document portant à connaissance une évolution du risque	u	Approbation PLU	Commune

Mixité sociale et typologique	Nombre de logements sociaux	u	Approbation PLU	Commune
	% des logements PLAI	%	Approbation PLU	Commune
	% des logements PLUS	%	Approbation PLU	Commune
	% des logements PLS	%	Approbation PLU	Commune
	% d'opérations mixtes autorisées et part des logements sociaux sur l'ensemble des logements	%	Approbation PLU	Commune
	Nombre et part de logements sociaux par quartier	u et %	Approbation PLU	Commune
	Nombre et part de logements propriétaires occupants par quartier	u et %	Approbation PLU	Commune (LOVAC)
	% de grands logements créés (T4 et plus) % de petits logements créés (T3 et moins)	%	Approbation PLU	INSEE / Commune
Démographie	Evolution de l'indice de vieillissement	%	Approbation PLU	INSEE / Commune
	Rapport entre le nombre de logements créés et le nombre d'habitants accueillis	Log./hab.	Approbation PLU	Commune
	Rapport entre le nombre d'emplois créés et le nombre d'habitants accueillis	Emplois / hab.	Approbation PLU	Commune

V] JUSTIFICATION DE PRISE EN COMPTE / COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT de la Plaine du Roussillon approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision
	Schéma de Mise en Valeur de la Mer	/
	Plan de mobilité / Plan Local de mobilité	/
	Programme Local de l'Habitat	/
	Plan Climat Air Energie Territorial	PCAET des Aspres 2019-2025
Présence d'un SCoT (L131-1), compatibilité du SCoT et donc du PLU avec :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	/
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	/
	Chartes des Parcs Nationaux	/
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE Nappes du Roussillon approuvé en avril 2020
	Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et orientations fondamentales et dispositions de ces plans	PGRi 2022-2027 Rhône-Méditerranée + Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014

	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	/
	Schéma régional des carrières	/
	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	/
	Schémas régionaux de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	/
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	/
Présence d'un SCoT (L131-2), prise en compte par le SCoT et donc par le PLU :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	/

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCoT PLAINE DU ROUSSILLON

La commune de Trouillas fait partie du périmètre du SCoT « Plaine du Roussillon » approuvé le 13 décembre 2013 par le comité syndical. Ce document est en cours de révision depuis 2017.

Le PLU de la commune se doit d'être compatible avec ce document, devant lui-même être compatible avec plusieurs documents d'ordre supérieur dont :

- le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) : PGRI 2022-2027 / Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014
- le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) : SRCAE du Languedoc Roussillon approuvé le 19/04/13
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) : SRCE Languedoc Roussillon approuvé le 20/11/15
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 18 mars 2022
- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : SAGE Nappes du Roussillon approuvé en avril 2020.
- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) adopté le 30 juin 2022

Conformément à l'article L131-1 du code de l'Urbanisme, la compatibilité avec ces documents d'ordre supérieur doit être assurée par le SCoT Plaine du Roussillon. Celui-ci est en cours de révision notamment dans cet objectif (le PLU de la commune de Trouillas disposera alors d'un délai d'un à trois ans pour se mettre en compatibilité une fois le SCoT révisé).

Le présent dossier s'attache à démontrer la compatibilité avec le SCoT approuvé mais anticipe également l'opposabilité à venir du SCoT révisé.

a. PADD du SCoT Plaine du Roussillon

Les objectifs du PADD du SCoT sont déclinés en 3 grandes ambitions, à savoir :

- Concilier accueil de nouvelles populations et la qualité de vie ;
- Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon ;
- Replacer l'environnement au cœur de nos pratiques.

AMBITION A : CONCILIER L'ACCUEIL DES NOUVELLES POPULATIONS AVEC LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE ET DES PATRIMOINES CATALANS		
Objectifs du PADD		Eléments du PLU confortant le PADD du SCOT
A1	Procurer une offre en logement suffisante et adaptée	
	A11-Accompagner la croissance démographique par une stratégie d'accueil coordonnée sur l'ensemble du territoire du SCoT	Le PLU révisé de Trouillas fixe des objectifs raisonnables en termes d'accueil et de développement au sens large. La production de logements projetée s'inscrit dans le cadre défini par le SCoT opposable. En effet, conformément aux dispositions du SCoT (relation DOO), la commune de Trouillas se doit de respecter une production maximale de logements égale à 1.5 x le nombre de résidences principales en 2014, soit 1 255 logements à l'horizon 2030 (pour rappel en 2014 sur Trouillas : 1 949 hab. et 837 RP). Environ 200 logements ayant été créés sur la commune depuis 2014, le résiduel est ainsi de l'ordre de 200 logements à horizon SCoT. Avec une programmation de 120 nouveaux logements à horizon 2034, le PLU révisé respecte les objectifs du SCoT et prévoit une croissance annuelle moyenne d'environ 1% à l'horizon de son PLU. *Notons que les travaux du SCoT en cours de révision tendent à répartir les besoins en logements à satisfaire par EPCI. Sont ainsi projetés à l'échelle de la Communauté de communes des Aspres 2 050 nouveaux logements, dont 35 à 45% sur le pôle d'équilibre de Thuir et le reste sur les 18 autres communes (entre 720 et 1 130 logements). En se focalisant uniquement sur le poids de population et le poids de RP, Trouillas représente entre 9 et 10% de l'EPCI. Elle pourrait ainsi de manière primaire bénéficier d'un potentiel situé entre 65 et 110 nouveaux logements à l'horizon du SCoT révisé.*
	A 12-Développer une offre de logements diversifiée et équilibrée	Eu égard aux caractéristiques du parc et des besoins révélés, le PLU révisé prévoit une diversification de la typologie de logements, avec notamment : une programmation de logements de petite et moyenne taille, des formes d'habitat variées, un renforcement du parc locatif et intermédiaire / accession, une dynamisation de la production de logements sociaux, une recherche de densité moyenne brute de 25log/ha,...).
	A 13- Faciliter les parcours résidentiels des ménages, encourager la mixité sociale sur l'ensemble du territoire	

	A 14- Promouvoir les écoquartiers et les quartiers durables adaptés au climat méditerranéen, hiver comme été	Les dispositions du règlement écrit : - Rendent possibles les principes de conception bioclimatique ; - Cadrent le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (plantations, imperméabilisation des sols,...) ; - ... Complémentairement, les OAP accompagnent sur les secteurs de développement : - Le traitement des entrées de ville ; - La gestion des transitions avec l'espace agricole ; - Le renforcement des éléments naturels ; - ...
	A 15- Maîtriser la ressource foncière pour rendre possible un urbanisme de projets	Les secteurs de développement extensifs sont limités et modestes sur la commune. La zone 1AUE vient finir l'urbanisation Nord de la commune et renforcer la dynamique économique, tandis que la seule zone extensive à vocation résidentielle (2AU) est bloquée à l'urbanisation pour permettre au territoire de « digérer » les évolutions passées et programmer un accueil qualitatif, adapté et progressif. Notons par ailleurs qu'une densité moyenne brute de 25log./ha est recherchée.

A2	Promouvoir des emplois, services et équipements de proximité	
	A 21 – Renforcer une armature multipolaire originale pour la cohérence territoriale	La proximité est placée au centre du projet trouillasenc. A ce titre, le PLU tend notamment à rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large, à maintenir un certain niveau d'équipements et de services sur la commune, à pérenniser un fonctionnement économique local diversifié, à renforcer l'offre touristique et les équipements connexes,... De manière complémentaire, le PLU révisé met en place les outils permettant de dynamiser son rôle dans l'économie locale (confortation de la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord, anticipation et encadrement de la mutation de la cave coopérative, renforcement du pôle écotouristique,...).
	A 22- Promouvoir un modèle de développement économique équilibré et solidaire	
	A 23- Favoriser une offre d'équipements et de services appuyée sur la réalité des bassins de vie	
	A 24- Assurer un développement commercial et équilibré	
A3	Apaiser et rationaliser les déplacements	
	A 31- Réinventer un système de déplacement appuyé sur l'armature multipolaire roussillonnaise	Située sur l'axe attractif Thuir / Elne et à proximité de Perpignan, la commune de Trouillas entend valoriser son rôle et sa place au sein du territoire élargi, dans le respect de l'armature identifiée.

	A 32- Construire une offre de transports diversifiée et performante, alternative au tout voiture dans le cœur d'agglomération	A ce titre, le PLU révisé accompagne le traitement du segment de la D612 en affirmant la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Notons par ailleurs que la réalisation récente du barreau routier, intégré au PLU révisé, participe à l'efficacité de la mobilité supra-communale, notamment concernant le réseau de transport collectif.
	A 33- Articuler urbanisme et transports	A l'instar de la proximité, la mise en réseau des différentes entités villageoises et les connexions avec l'extérieur sont centrales dans le PLU révisé : itinéraires de délestage, offre en transports collectifs, traitement spécifique de l'Avenue Canterrane, promotion des modes de déplacements actifs, gestion du stationnement,…
	A 34 - Favoriser les modes de déplacements « doux » et sécurisés	Comme déjà évoqué, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé. Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir. Un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La règlementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer […] peuvent y être tolérés à conditions : - Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23, - Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage, - Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ».

		Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.
	A 35 – Bâtir une offre adaptée aux territoires ruraux et littoraux	Concernant l'accessibilité, le réseau routier est amélioré par le barreau routier.

AMBITION B : IMPULSER UN NOUVEAU RAYONNEMENT DU ROUSSILLON		
Objectifs du PADD		Eléments de la présente modification confortant le PADD du SCOT
B1	Assurer le développement économique du territoire	
	B 11- Construire une stratégie économique inscrite dans le développement durable	L'engagement dans un développement dit durable ressort de manière transversale dans le PLU révisé. Citons en ce sens concernant le volet économique : des perspectives de développement modestes cantonnées aux besoins du territoire, un règlement écrit encadrant notamment les énergies renouvelables, le traitement des espaces libres, les transitions avec les zones agricoles ou naturelles, la gestion des eaux pluviales,... et des OAP accompagnant les interfaces, les espaces libres, les connexions douces,...
	B 12- Valoriser l'agriculture, notamment de proximité et de qualité	Le PADD prévoit d'accompagner la dynamique agricole, notamment viticole, en stoppant le mitage dans l'espace agricole, et de permettre l'évolution des activités vers des pratiques respectueuses de l'environnement. Cela ressort de la traduction réglementaire du projet : zonage agricole et règlement associé, mais également limitation des secteurs extensifs de développement permettant une vision durable des limites urbaines. Le règlement écrit du PLU révisé tend à accompagner la dynamique agricole sans mettre à mal le potentiel des terres (vocation agricole, mitage,...) et à prévenir d'éventuels conflits d'usages, risques, nuisances et atteintes paysagères.
	B 13- S'appuyer sur le développement de l'éco-logistique	Commune non concernée.
	B 14- Déployer une offre attractive pour l'accueil des activités	Le PLU révisé tend à donner de la lisibilité aux activités qui souhaiteraient s'installer sur le territoire en proposant un encadrement règlementaire spécifique qualitatif.

B2	Développer les atouts du territoire	
	B 21- Améliorer l'accessibilité globale du territoire	Commune non concernée.
	B 22- Promouvoir le développement d'une offre cohérente d'équipements structurants	
	B 23- Développer les savoirs	
	B 24- Intensifier la communication	
B3	Promouvoir un territoire en réseau, solitaire et attractif	
	B 31- S'ouvrir sur l'espace méditerranéen	Commune non concernée.
	B 32- Fédérer les villes moyennes environnantes	

AMBITION C : REPLACER L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DE NOS PRATIQUES		
Objectifs du PADD		Eléments du PLU confortant le PADD du SCOT
C1	Maintenir l'attractivité paysagère et environnementale du territoire	
	C 11- Définir le dessein de l'armature verte et bleue	L'armature verte et bleue du territoire a bien été identifiée dans le PLU. Elle a été traduite dans le PADD (valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé, maintenir et conforter les continuités écologiques, préserver et renforce les boisements au sein des espaces agricoles et urbains, encadrer le développement des énergies renouvelables) et réglementairement (zone N). Au-delà : - Des éléments ont été identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet d'une préservation spécifique - L'espace boisé du Mas Deu est protégé au titre des EBC
	C 12- Préserver la qualité des paysages	Le PADD révisé prévoit de : - Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local - Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et villageois - Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des vergers - Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport - Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abords Ces orientations sont traduites réglementairement à travers notamment l'encadrement des zones agricoles et naturelles, l'identification d'éléments au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme,...

	C 13- Valoriser et s'inspirer du patrimoine catalan	Le PADD révisé prévoit la préservation et la valorisation des éléments identitaires du paysage local. Plusieurs dispositifs règlementaires complémentaires ont été mobilisés à cette fin (éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, protection de l'espace boisé du Mas Deu au titre des EBC,…)
C2	Ménager le territoire et construire des villes et villages durables	
	C 21- Préserver le foncier comme outil de production économique et support des fonctions écologiques	L'anticipation des besoins fonciers est intégrée au PLU révisé avec la mise en place de deux zones de développement en extension (1AUE et 2AU). A noter que ces dernières sont ciblées dans le SCoT opposable (« parc d'activité de proximité à promouvoir » et « axe potentiel de développement urbain »).
	C 22- Rationaliser la consommation des ressources naturelles	Un impératif de sobriété ressort du PLU révisé, avec notamment : le calibrage des secteurs de développement extensifs aux besoins en relation avec le potentiel existant au sein des espaces déjà urbanisés, le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à une évolution du PLU justifiant notamment la disponibilité de la ressource en eau, la recherche d'une densité moyenne brute de 25log./ha, l'encadrement de la gestion des eaux pluviales,…
	C 23- Intégrer la nature en ville	Le PADD révisé prévoit la valorisation et la promotion des éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé, ainsi que la préservation et le renforcement des boisements au sein des espaces agricoles et urbains. Cela prend corps réglementairement notamment via le zonage N et l'encadrement associé, ainsi que la préservation des éléments identifiés au titre des articles L151-19 et µL151-23 du Code de l'urbanisme.
	C 24- Prévenir les risques et réduire la vulnérabilité	Le projet révisé entend permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,…) notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise. En ce sens, un secteur Nj est maintenu, il correspond aux jardins familiaux existants en zone à risque. Les abris de jardins y sont autorisés sous conditions. Par ailleurs, il est précisé que les espaces dédiés au stationnement des véhicules doivent être traités avec des matériaux perméables en zone agri-naturelle. Des mesures sont également prises concernant la gestion des eaux pluviales. Notons que les secteurs extensifs de développement ne sont pas vulnérables face au risque inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*).
	C 25- Anticiper et minimiser les impacts environnementaux	Des mesures sont prises concernant la gestion des déchets (mise en place d'emplacements réservés spécifiques,…), la gestion des eaux pluviales (infiltration préférentielle à la parcelle,…),…

	C 26- Maîtriser les dépenses énergétiques, encourager et encadrer les filières ENR	Le PADD révisé prévoit l'encadrement du développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et environnementaux, et la priorisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables. Cela se traduit notamment par un encadrement réglementaire relativement strict du photovoltaïque en zone agri-naturelle (avec toutefois la mise en place d'une zone Apv), ainsi qu'un accompagnement des possibilités en zones U et AU (mesures relatives aux dispositifs destinés à produire de l'énergie, possibilités d'aires de stationnement couvertes par des ombrières photovoltaïques,...).
	C 27- Réduire l'exposition aux nuisances sonores et aux pollutions	Le projet communal n'est pas de nature à générer de nuisances particulière. Certaines mesures s'attachent à garantir ce principe. Citons en ce sens : - La nécessaire compatibilité des activités possibles en zone urbaine avec la proximité immédiate de logements, et le fait de ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains - L'encadrement des ICPE - Le conditionnement des abris pour animaux au fait qu'ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage - Le traitement des transitions entre les zones - La mise en place de franges transitoires avec l'espace agricole dans les OAP (zone de non-traitement et plantée) - ....
C3	Reconnaitre la particularité littorale	
	C 31- Définir la capacité d'accueil	Commune non concernée.
	C 32- Maitriser et accompagner la croissance	Commune non concernée.

Ainsi, les dispositions du PLU révisé (projet et traduction règlementaire) s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le PADD du SCOT Plaine du Roussillon.

b. DOO du SCoT Plaine du Roussillon

Dans le respect des orientations définies par le PADD du SCoT, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO est la déclinaison réglementaire du PADD du SCoT. Il est composé d'une pièce écrite et d'une carte de synthèse. Ces éléments sont repris ci-après et analysés au regard du PLU révisé.

Extrait de la carte de synthèse du DOO du SCoT Plaine du Roussillon

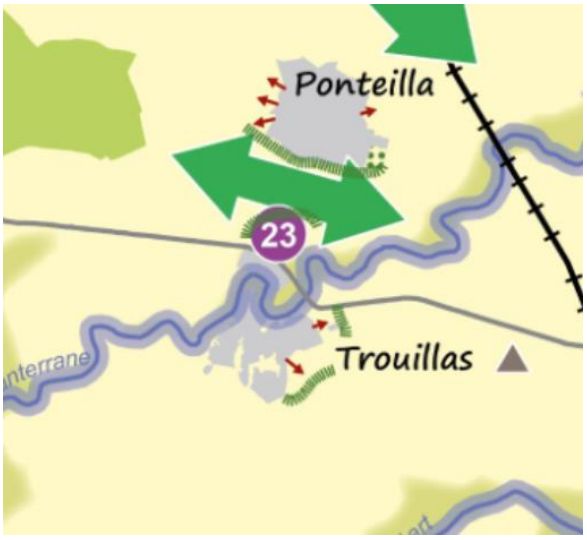

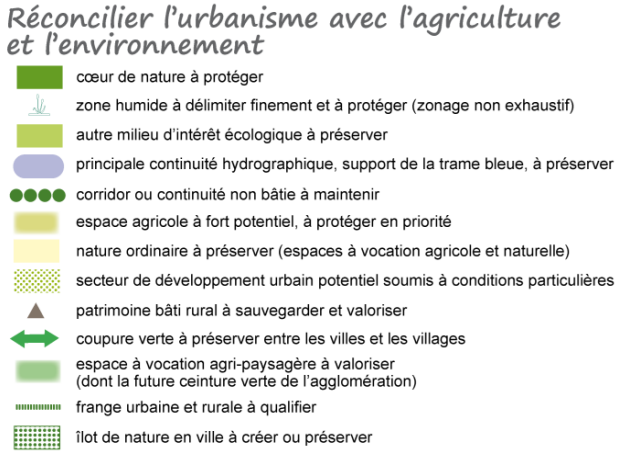

L'ensemble des éléments présents sur la carte de synthèse du DOO du SCoT trouvent un écho dans le PLU révisé :

- Les flèches rouges indiquent l' « **axe potentiel de développement urbain** ». Celle au Sud-Est a déjà été traduite sous le PLU initial avec la réalisation du lotissement La Colline. Celle au Nord-Est est traduite dans le PLU révisé qui prévoit un unique secteur de développement à vocation résidentielle sur ce secteur (zone 2AU).

- Le rond violet indique l'existence d'un « **parc d'activité de proximité à promouvoir** ». Cela prend corps dans le PLU révisé autour de la confortation de la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord avec l'accompagnement de la mutation de la cave coopérative (UCa), l'encadrement des zones UC et UCb, et la mise en place de la zone 1AUE.

- Les larges pointillés verts indiquent une « **frange urbaine et rurale à qualifier** ». Ils sont situés à chaque fin d'urbanisation extensive. Ils sont traduits dans le PLU révisés via :

  - Pour la frange Sud-Est : L'identification d'éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
  - Pour la frange Est : La limite de la zone 2AU, laquelle sera traitée dans le cadre de l'OAP à créer lors de son ouverture ;
  - Pour la frange Nord : L'OAP de la zone 1AUE qui prévoit une « frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée) », ainsi qu'un traitement spécifique de l'entrée de ville Nord (gestion interface avec la RD23).

- La double flèche verte indique la « **coupure verte à préserver entre les villes et les villages** ». Cette exigence concerne tant la commune de Trouillas que celle de Ponteilla. A l'échelle de Trouillas, dans le cadre du PLU révisé, cette coupure est maintenue via un calibrage de la zone 1AUE adapté aux besoins permettant le maintien d'une bande agricole durable au droit de la limite communale. Cela s'inscrit en complémentarité du traitement de la frange évoquée dans le point précédent.

- Le triangle gris indique la présence d'un « **patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser** ». Il s'agit du Mas Deu, dont le site dans son ensemble fait l'objet de plusieurs mesures dans le PLU révisé tendant à sa préservation et/ou son évolution cadrée, et notamment : l'identification d'un élément de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, de possibles changements de destination, l'existence d'un EBC, la mise en place d'un périmètre autour du Mas Deu au sein duquel le photovoltaïque est interdit,...

- La Canterrane correspond à la « **principale continuité hydrographique, sur de la trame bleue, à préserver** ». L'identification de la TVB communale et sa traduction règlementaire dans le cadre du PLU révisé, via notamment le zonage N et son encadrement, témoignent de la compatibilité avec le SCoT.

- Le fond jaune et vert correspond à l' « **espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité** » et à la « **nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)** ». Le PADD révisé tend notamment à accompagner la dynamique agricole. Cela prend corps autour du zonage A et N et de son encadrement, mais également autour de la logique d'utilisation rationnelle de l'espace et de limitation de l'étalement urbain.

ORIENTATION A : RÉCONCILIER L'URBANISME AVEC L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT		
Objectifs du DOO		Eléments du PLU confortant le DOO du SCOT
A1	Reconnaitre et valoriser une armature verte et bleue et protéger les espaces agricoles	**PADD révisé /** SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité / a. Un territoire durable : Environnement et biodiversité / Agriculture **Traduction règlementaire /** Zonage AU réduit + Secteurs identifiés au SCoT Zonage naturel + Règlementation associée ➔ Principe de préservation : - La définition stricte des destinations et sous-destinations autorisées - L'interdiction du photovoltaïque, qu'il soit d'intérêt collectif ou non ; - L'interdiction des changements de destination des constructions vers de l'habitat ; - L'encadrement des clôtures : elles doivent être perméables et ne pas présenter d'obstacle à la petite faune ; - La préservation des haies, ruines, murets existants et des falaises de la Canterrane ; - L'intégration paysagère des constructions et aménagements et l'imperméabilisation des sols ; - L'encadrement des espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables). Zonage agricole + Règlementation associée ➔ Accompagner la dynamique agricole sans mettre à mal le potentiel des terres (vocation agricole, mitage,…) et prévenir d'éventuels conflits d'usages, risques, nuisances et atteintes paysagères : - La définition des destinations et sous-destinations autorisées dans l'espace agricole - L'encadrement strict du développement photovoltaïque - La préservation des haies, ruines, murets existants et des falaises de la Canterrane - La précision des conditions d'intégration paysagère des constructions et aménagements et d'imperméabilisation des sols - L'encadrement des espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables) Autres protections : Eléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, EBC de la zone refuge boisée du Mas Deu, encadrement des espaces non bâtis en zones U et AU (gestion des eaux pluviales,…),…

A2	Valoriser le socle paysager et le patrimoine catalan	PADD révisé / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité / a. Un territoire durable : Paysage Traduction règlementaire / Eléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, EBC de la zone refuge boisée du Mas Deu, préservation des haies, ruines et murets existants au sein des espaces agri-naturels,...
A3	Construire la ville en respect du territoire et de l'archipel	PADD révisé / *Transversal* Traduction règlementaire / La traduction réglementaire du PLU révisé définit et permet le traitement des limites d'urbanisation. Le règlement graphique fixe des limites de zones pérennes. Le règlement écrit encadre notamment les transitions avec les zones agricoles et naturelles, les clôtures,... Les OAP cadrent les interfaces et notamment les franges transitoire avec l'espace agricole (zone de non-traitement,...).
A4	Assurer la préservation des ressources naturelles	PADD révisé / La capacité d'accueil de la commune est conditionnée à la ressource en eau et le développement extensif est réduit et strictement limité aux besoins. Traduction règlementaire / L'unique secteur de développement extensif à vocation résidentielle se situe en continuité de l'existant, est calibré pour rechercher une densité de l'ordre de 25 log./ha, et est bloqué dans le cadre du PLU révisé. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment la disponibilité de la ressource en eau.
A5	Prévenir les risques naturels et technologiques et leurs possibles évolutions	PADD révisé / Le projet révisé entend permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,...) notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise. Traduction règlementaire / Le secteur Nj est maintenu, il correspond aux jardins familiaux existants en zone à risque. Les abris de jardins y sont autorisés sous conditions. Les espaces dédiés au stationnement des véhicules doivent être traités avec des matériaux perméables en zone agri-naturelle. Des mesures sont également prises concernant la gestion des eaux pluviales. Notons que les secteurs extensifs de développement ne sont pas vulnérables face au risque inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*).

A6	Promouvoir un mode de développement spécifique sur le littoral	Commune non concernée.

ORIENTATION B : ARTICULER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AVEC UN URBANISME DE PROJET POUR CONSTRUIRE LA VILLE DURABLE		
Objectifs du DOO		Eléments du PLU confortant le DOO du SCOT
B1	Consolider une armature urbaine, socle fondamental d'une répartition équilibrée et cohérente de l'offre en logements	Le PLU révisé de Trouillas fixe des objectifs raisonnables en termes d'accueil et de développement au sens large. La production de logements projetée s'inscrit dans le cadre défini par le SCoT opposable. En effet, conformément aux dispositions du SCoT (relation DOO), la commune de Trouillas se doit de respecter une production maximale de logements égale à 1.5 x le nombre de résidences principales en 2014, soit 1 255 logements à l'horizon 2030 (pour rappel en 2014 sur Trouillas : 1 949 hab. et 837 RP). Environ 200 logements ayant été créés sur la commune depuis 2014, le résiduel est ainsi de l'ordre de 200 logements à horizon SCoT. Avec une programmation de 120 nouveaux logements à horizon 2034, le PLU révisé respecte les objectifs du SCoT et prévoit une croissance annuelle moyenne d'environ 1% à l'horizon de son PLU. *Notons que les travaux du SCoT en cours de révision tendent à répartir les besoins en logements à satisfaire par EPCI. Sont ainsi projetés à l'échelle de la Communauté de communes des Aspres 2 050 nouveaux logements, dont 35 à 45% sur le pôle d'équilibre de Thuir et le reste sur les 18 autres communes (entre 720 et 1 130 logements). En se focalisant uniquement sur le poids de population et le poids de RP, Trouillas représente entre 9 et 10% de l'EPCI. Elle pourrait ainsi de manière primaire bénéficier d'un potentiel situé entre 65 et 110 nouveaux logements à l'horizon du SCoT révisé.*
B2	Produire une offre en logements plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale	Les caractéristiques de l'unique zone à urbaniser à vocation résidentielle prévue dans le PLU révisé (calibrage, objectifs associés en termes de production de logements, densité, localisation,...) guident une programmation à venir adaptée aux besoins des ménages existants et à venir (desserrement, revenus,...) et permettant notamment une mixité et une rotation du parc effectives (taille des logements, locatif,...).

		Notons que dans la zone UB, le règlement écrit prévoit que « *les opérations destinées à accueillir plus de 5 unités de logement devront présenter a minima 20% de logements aidés* » (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activité).
B3	Prioriser des secteurs de projets stratégiques à vocation d'habitat, laboratoires de la ville durable	L'urbanisation projetée n'est pas située dans un secteur de développement urbain prioritaire soumis à des conditions particulières et localisée sur des sites à fort potentiel de développement. Toutefois, la commune de Trouillas prévoit : - L'organisation de l'offre en transports collectifs - Le développement des modes doux - La gestion qualitative des eaux pluviales - La promotion d'espèces végétales locales qui limitent l'arrosage et donc la consommation d'eau - Le développement individuel des énergies renouvelables - …
B4	Renouveler la ville plutôt que de l'étendre	Le PLU révisé impulse une logique de développement modéré et progressif, avec notamment des objectifs de réduction de la consommation d'espaces, une production de logements réalisée prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante et un calibrage de l'unique zone de développement correspondant aux besoins. Cette zone étant située en continuité de l'urbanisation existante. La zone 1AUE fait l'objet d'une maîtrise foncière communautaire et la zone 2AU est bloquée à l'urbanisation. Notons que l'urbanisation projetée n'est pas localisée dans un espace, site naturel ou agricole ou forestier à protéger du développement de l'étalement urbain.
B5	Maîtriser l'étalement urbain et ses conséquences par le levier de l'action foncière	
B6	Assurer la mixité des fonctions dans les espaces urbains	Le PLU révisé tend à garantir une mixité des fonctions dans les espaces urbains avec : une centralité fonctionnelle autour de la D612 et une centralité historique qui se voit renforcée par des appuis de proximité. Notons que, conformément aux dispositions du SCoT, le règlement écrit précise que le commerce de détail est autorisé dans certaines zones, sous réserve de

		correspondre à un commerce « de proximité », dont la surface de vente est limitée à 400m². *On entend par commerce « de proximité », le commerce de « quotidienneté » qui regroupe les commerces pour lesquels les achats des consommateurs sont quotidiens, ou du moins très fréquents : commerce alimentaire spécialisé (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, commerces de fruits et légumes, de boissons, de tabac et autres commerces de détail alimentaires), alimentation générale, supérettes, éventaires et marchés, traiteurs, cafés-tabacs, librairies, marchands de journaux, papeteries et pharmacies (définition issue des travaux du conseil stratégique du commerce de proximité, installé en 2009, reprise par l'INSEE).*
B7	Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités	Il n'y a pas de parc stratégique à dominante d'activités sur la commune de Trouillas.
B8	Prévoir les grands projets d'équipements et de services	Cet objectif concerne les pôles touristiques, culturels et universitaires ou de formation. La commune n'est pas concernée.

ORIENTATION C : DÉFINIR UN RÉSEAU MULTIMODAL EFFICIENT POUR UN MAILLAGE COMPLET DU TERRITOIRE		
Objectifs du DOO		Eléments du PLU confortant le DOO du SCOT
C1	Mettre en réseau les grands équipements et les territoires pour assurer le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier	Cet objectif concerne le réseau des équipements de grande envergure non présent sur le territoire de la commune.
C2	Construire un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la plaine du Roussillon	Située sur l'axe attractif Thuir / Elne et à proximité de Perpignan, la commune de Trouillas entend valoriser son rôle et sa place au sein du territoire élargi, dans le respect de l'armature identifiée. A ce titre, le PLU révisé accompagne le traitement du segment de la D612 en affirmant la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Notons par ailleurs que la réalisation récente du barreau routier, intégré au PLU révisé, participe à l'efficacité de la mobilité supra-communale, notamment concernant le réseau de transport collectif. A l'instar de la proximité, la mise en réseau des différentes entités villageoises et les connexions avec l'extérieur sont centrales dans le PLU révisé : itinéraires de délestage, offre en transports collectifs, traitement spécifique de l'Avenue Canterrane,
C3	Compléter et hiérarchiser le réseau d'infrastructures routières pour améliorer la qualité de vie	
C4	Adapter les réseaux aux spécificités des entités du territoire	
C5	Assurer le cadencement des transports collectifs, supports d'une mobilité durable et performante	

		promotion des modes de déplacements actifs, gestion du stationnement,...
C6	Générer des projets urbains autour des pôles d'échanges multimodaux	L'urbanisation projetée n'est pas localisée sur un site privilégié d'implantation ou de confortement de pôles d'échanges.
C7	Organiser les modes doux de déplacements	Comme déjà évoqué, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé. Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir. Un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La règlementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions : - Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23, - Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage, - Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ». Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.

C8	Soigner le paysage des routes et les entrées de ville	La commune de Trouillas n'est pas concernée par la valorisation ou la requalification d'un axe routier recensé dans le DOO. Toutefois, le PLU révisé s'approprie la question notamment via : - Ses OAP qui cadrent qualitativement le traitement des entrées de ville - Le règlement qui identifie et règlemente la zone Aa correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrée de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites

Ainsi, les dispositions du PLU révisé (projet et traduction règlementaire) s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le DOO du SCOT Plaine du Roussillon.

2. COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DES ASPRES

Le Plan Climat Air Energie Territorial des Aspres 2019-2025 a été structuré autour des 6 thématiques sur lesquelles s'orientent les engagements du territoire :

- Pour un développement local durable
- Un habitat performant et vertueux
- Une mobilité organisée et partagée par tous
- Vers un territoire producteur de sa propre énergie
- Pour une préservation des ressources locales
- Piloter, mobiliser, valoriser et évaluer le PCAET

Le plan d'actions opérationnel se compose de 18 axes opérationnels déclinés autour de 39 actions.

Orientations stratégiques / Axes opérationnels	N°	Actions
POUR UN DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE		
Soutenir les filières agricoles locales et inciter au développement des circuits courts	1	Inciter au développement de filières agricoles à forte valeur ajoutée telles que « les plantes aromatiques/ médicinales / huiles essentielles »
	2	Encourager les commerces et les services de proximité
Favoriser le développement économique du territoire sur des filières écoresponsables	3	Créer et requalifier les zones d'activités
	4	Encourager les entreprises à réduire leur empreinte carbone
Structurer une offre touristique écoresponsable	5	Mettre en place les infrastructures autour du tourisme de pleine nature

Cet axe est bien traduit dans le PLU révisé de Trouillas, notamment par :

- L'accompagnement de la dynamique agricole et l'évolution des activités vers des pratiques respectueuses de l'environnement (zonage A et encadrement associé) ;
- La pérennisation du fonctionnement économique local diversifié (accompagner les activités existantes et à venir et garantir une mixité des fonctions dans les espaces urbains avec : une centralité fonctionnelle autour de la D612 et une centralité historique qui se voit renforcée par des appuis de proximité) ;
- La confortation de la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord et son renforcement (zone 1AUE) ;
- Le renforcement de l'offre touristique et des équipements connexes (hébergements, services, commerces,...), générateurs d'emplois et de dynamisme sur la commune ;
- La greffe au réseau piéton-cycle fonctionnel d'une dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère (relation avec les différentes mesures protectrices mises en place).

VERS UN HABITAT PERFORMANT ET VERTUEUX		
Soutenir la rénovation des bâtiments publics et privés	6	Informer et sensibiliser à la sobriété énergétique et à la rénovation thermique (nouvelles technologies, matériaux biosourcés)
	7	Accompagner les propriétaires et les bailleurs
	8	Inciter et accompagner les collectivités dans la rénovation du patrimoine public
	9	Inciter la montée en compétence des artisans locaux
Favoriser le développement d'un habitat durable	10	Favoriser l'éco construction
	11	Promouvoir les énergies renouvelables en autoconsommation
Améliorer la qualité de l'air intérieur	12	Auditer les bâtiments Petite Enfance et ouverts au jeune public pour améliorer la qualité de l'air intérieur

Le PLU révisé de Trouillas intègre ces différents objectifs par l'intermédiaire du règlement écrit, à travers notamment la place laissée à la conception bioclimatique et à l'encadrement du développement des énergies renouvelables.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES / AXES OPÉRATIONNELS	N°	ACTIONS
VERS UNE MOBILITÉ ORGANISÉE ET PARTAGÉE PAR TOUS		
Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle	13	Inciter à la pratique des transports en communs et des mobilités actives sur le territoire
	14	Elaborer le Plan Global de Déplacement du territoire
	15	Améliorer les infrastructures des mobilités alternatives
Limiter l'impact des déplacements	16	Développer le covoiturage
	17	Travailler avec les entreprises pour réduire les déplacements domicile travail
	17	Créer des espaces de travail partagés pour limiter les déplacements

La concrétisation du barreau routier sur le territoire communal joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé.

Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».

A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir où un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste).

Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.

Pour finir, il convient de rappeler que le PLU révisé place la notion de proximité au cœur du projet, permettant ainsi de rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large.

VERS UN TERRITOIRE PRODUCTEUR DE SA PROPRE ÉNERGIE		
Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire	19	Accroitre le mix énergétique
	20	Inciter à l'implantation de sources d'EnR auprès de citoyens et des collectivités et promouvoir les projets participatifs et citoyens
Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)	21	Mettre en œuvre la Charte Forestière Territoriale

Eu égard aux dérives constatées sur le territoire communal (développement photovoltaïque non maîtrisé), le PLU révisé encadre strictement le photovoltaïque sur le territoire communal afin de contenir l'extension des serres photovoltaïques et de privilégier le potentiel des bâtis et/ou les secteurs déjà impactés.

PILOTER, MOBILISER, VALORISER ET ÉVALUER LE PCAET		
Garantir la mise en œuvre concertée du PCAET	38	Animer, mettre en œuvre et évaluer le PCAET
Valoriser les actions engagées	39	Mettre en avant les actions exemplaires de CCA et de ses communes membres

Ces actions ne relèvent pas d'un document d'urbanisme.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES / AXES OPÉRATIONNELS	N°	ACTIONS
POUR UNE PRÉSERVATION DES RESSOURCES LOCALES		
Sensibiliser à la notion d'adaptation au changement climatique et encourager l'action	22	Communiquer en relayant largement les outils de sensibilisation en faveur de l'adaptation au changement climatique
Réduire l'impact des déchets sur le territoire	23	Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire
	24	Poursuivre les actions de réduction de déchets
Préserver les espaces naturels du territoire	25	Limiter l'étalement urbain et préserver les corridors écologiques
	26	Coordonner la lutte contre les espèces invasives à l'échelle du territoire
Garantir les besoins en eau nécessaires pour pérenniser les usages et satisfaire les milieux aquatiques	27	Mieux connaître l'état de la ressource en eau et les usages
	28	Organiser le partage de la ressource
	29	Mettre en place une gestion économe de la ressource en eau et optimiser la gestion des ouvrages et des équipements existants (irrigations, eau potable)
	30	Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource en eau
	31	Information et communication sur la gestion quantitative de la ressource en eau
	32	Mettre ne place une politique tarifaire sur la consommation en eau
Préserver les milieux aquatiques et prévenir les inondations	33	Poursuivre l'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques
	34	Prévenir les inondations par les cours d'eau et les submersions marines
Informer et sensibiliser aux enjeux d'une gestion globale des cours d'eau	35	Développer une nouvelle culture de l'eau
Lutter contre le risque incendie	36	Développer le sylvopastoralisme

Le PLU révisé de Trouillas :

- Intègre la présence de risques naturels sur son territoire (évitement par les zones de développement (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*), reconquête et valorisation de leur rôle multifonctionnel,...)
- Œuvre pour une meilleure gestion des déchets (place dans l'espace public, emplacements réservés spécifiques,...)
- Prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales
- Définit et traduit les enjeux de la TVB
- Conditionne la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau

3. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET OCCITANIE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné en profondeur les contours d'une nouvelle organisation territoriale de la France basée sur des régions de taille européenne et des métropoles fortes au statut revisité. Si cette recomposition élargit les périmètres des Régions, elle les consacre dans le même temps comme l'échelon responsable du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pour chacun de ces deux domaines, la loi NOTRe dote chaque Région d'un document structurant : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le **SRADDET de la Région Occitanie** a été adopté le 30 juin 2022.

Le SRADDET a absorbé l'ancien SRCAE – Schéma Région Climat Air Energie et répond aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économies d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le SRADDET incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d'équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d'implantation d'infrastructures, d'habitat, de transports et d'intermodalité, d'énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Ce projet d'avenir s'articule autour de deux caps stratégiques pour le devenir du territoire :

- **Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires :**

Dans un contexte de forte attractivité démographique, le rééquilibrage suppose d'une part de **limiter la surconcentration dans les métropoles en engageant le desserrement des cœurs métropolitains** et d'autre part de **valoriser le potentiel de développement de tous les territoires**, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière (privilégier l'accueil dans les territoires d'équilibre et les centres-bourgs). Ce **rééquilibrage doit être opéré en termes d'accueil et d'habitat mais aussi en termes de services publics et d'activités.**

- **Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique :**

L'ambition de rééquilibrage ne sera pérenne que si la Région et les territoires parviennent dans le même temps à répondre à l'urgence climatique, en favorisant un nouveau modèle de développement, plus résilient.

C'est pourquoi le **SRADDET porte des orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.**

Le fascicule de règles, volet réglementaire du SRADDET, se décline autour de deux grands caps régionaux et trois défis.

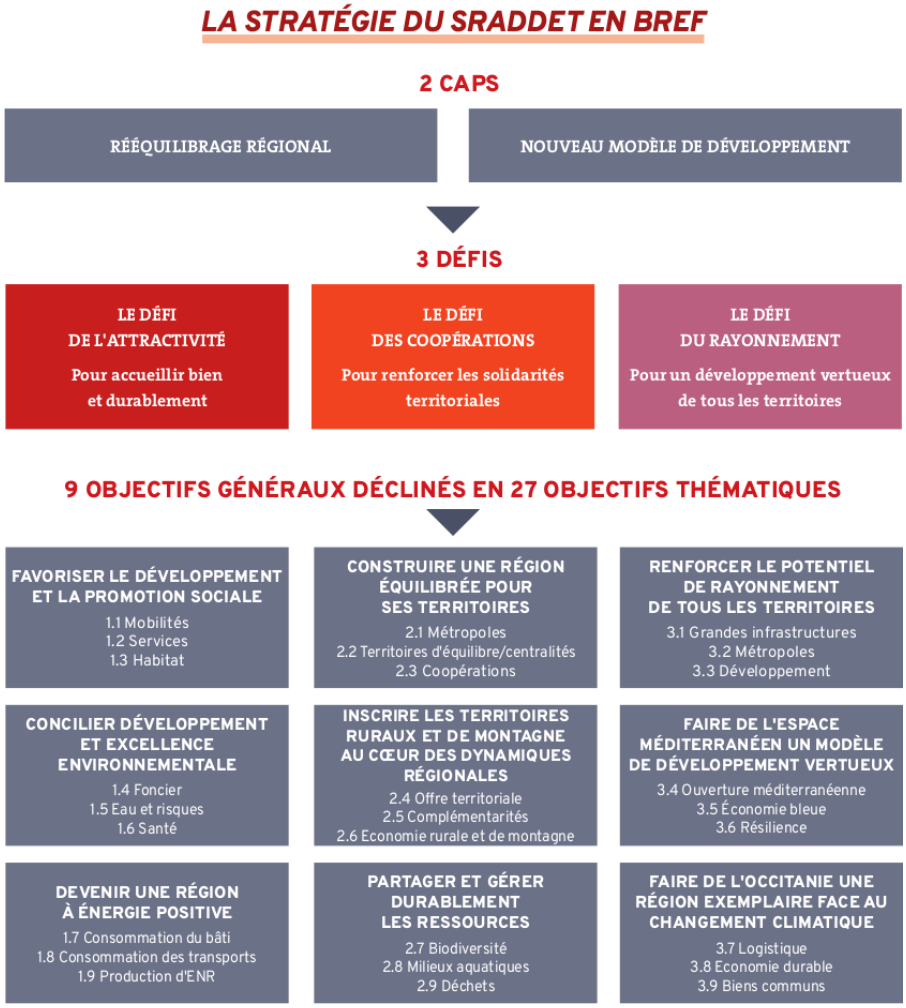

Le SRADDET a donc un volet prescriptif composé des règles suivantes :

A l'instar du SRADDET, le PLU révisé de Trouillas porte des orientations fortes, traduites réglementairement, en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.

Citons en ce sens :

- L'anticipation d'une démarche ZAN avec une projection de consommation d'espaces réduite, compatible avec la loi Climat et Résilience ;
- L'attention portée à la qualité urbaine dans les choix de développement (notion de proximité et de fonctionnalité) et l'encadrement associé (intégration des constructions, matériaux, couleurs, accessibilité,...) ;
- Le conditionnement de la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau ;
- L'intégration des enjeux liés à la TVB ;
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables ;
- La préservation des risques et la valorisation fonctionnelle des espaces concernés ;
- La promotion des modes de déplacements actifs ;
- ...

4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

Les SDAGE fixent pour chaque bassin versant les orientations fondamentales d'une **gestion équilibrée de la ressource en eau**. Ils constituent l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le territoire de la commune de Trouillas est concerné par le **SDAGE « Rhône-Méditerranée »** qui est entré en vigueur le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau. Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique,...) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer,...).

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2022 en vigueur sont les suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature (pollution accidentelle, inondation,...) en investissant dans la connaissance et le suivi et en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations à risque.

La révision du PLU de Trouillas est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée, dans la mesure où :

Orientations et dispositions définies dans le SDAGE	Justification de la compatibilité du PLU de la commune de BROUILLA
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	
D 0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour aider à la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.
D 0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	La révision du PLU intègre une démarche d'évaluation environnementale. Les enjeux en termes d'aménagement du territoire ont été posés dans la phase diagnostic et pris en compte dans l'élaboration du projet. Le PLU met également en œuvre des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan.
D 0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
D 0-05 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
D 1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour aider à la mobilisation des acteurs.
D 1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	La révision du PLU intègre une démarche d'évaluation environnementale. Les enjeux en termes d'aménagement du territoire ont été posés dans la phase diagnostic et pris en compte dans l'élaboration du projet. Le PLU met également en œuvre des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan.
D 1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le PLU oriente le développement en intégrant des principes de prévention. Ces mêmes principes sont également traduits dans le règlement du document.

D 1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour aider à la mobilisation des acteurs.
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
D 2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	La révision du PLU intègre une démarche d'évaluation environnementale mettant en œuvre la séquence ERC.
D 2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets	Le PLU met en œuvre des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan.
D 2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour sensibiliser les acteurs.
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
D 3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Le diagnostic du PLU s'appuie sur les données socio démographiques publiées par les différents organismes publics et para publics.
D 3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
D 3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document.
D 3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	Le projet de PLU valorise le soutien et le développement de l'économie territoriale.
OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
D 4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document.
OF 5 Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	

OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
D 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment réduire les pollutions par temps de pluie.
D 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
D 5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	La TVB a été traduite dans le PLU révisé (N, A, EBC, L151-23 du CU).
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	
D 5D-04 Engager des actions en zones non agricoles	Les OAP prévoient la mise en œuvre d'un espace tampon pour intégrer un espace de non-traitement.
OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
D 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment réduire les pollutions par temps de pluie. Le PLU révisé conditionne la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau.
D 5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	
D 5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	
D 5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	L'OAP prévoit la mise en œuvre d'un espace tampon pour intégrer un espace de non-traitement.
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
D 6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Le PLU révisé n'impacte pas les milieux aquatiques et humides. Il traduit la TVB.
D 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	La TVB a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).

D 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
D 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
D 6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	La trame verte et bleue a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).
D 6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	La trame verte et bleue a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
D 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents	Le PLU préserve les zones humides.
D 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
D 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
D 7-02 Démultiplier les économies d'eau	Le PLU révisé conditionne la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau et incite à une rationalisation de la ressource (choix des essences,...).
D 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
D 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	Le PLU révisé tend à valoriser et à promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé.
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
D 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Les zones de développement ne sont pas concernées par un risque inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*).

D 8-03 Eviter les remblais en zones inondables	Le règlement cadre les affouillements et exhaussements des sols.
D 8-05 Limiter le ruissellement à la source	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment réduire les pollutions par temps de pluie.
D 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	La TVB a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).
D 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	La TVB a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).

5. COMPATIBLITE AVEC LE SAGE NAPPES DU ROUSSILLON

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

Il a été approuvé le 3 avril 2020 par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-000 et s'applique sur le territoire de 79 communes des Pyrénées-Orientales et 1 commune de l'Aude décrites dans l'arrêté inter-préfectoral.

Les PLU des communes comprises dans le périmètre du SAGE sont directement concernés par les dispositions suivantes :	Prise en compte dans le PLU
B5-1_ Limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter l'infiltration sur les zones aménagées	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment augmenter l'infiltration et réduire les pollutions par temps de pluie.
C2-4_ Atteindre un rendement de réseau de distribution d'eau potable adapté à la gestion structurelle du territoire du SAGE	Le réseau eau potable est géré par la communauté de communes des Aspres, le schéma directeur eau potable a été mis à jour en 2021. Il cible notamment les travaux prioritaires permettant d'améliorer le rendement du réseau. La disponibilité de la ressource en eau pouvant être sensible notamment en période d'étiage, le règlement prend des dispositions pour inciter fortement à la rationalisation de la ressource.
C2-5_ Généraliser les Schémas Directeurs AEP et les réviser régulièrement	
E2-2_ Maîtriser l'urbanisation dans les « Zones de Sauvegarde »	Le projet de PLU ne prévoit pas de projet dans les « Zones de sauvegarde »

E3-4_ Réduire au maximum les risques de pollutions liées aux activités industrielles et artisanales	Dans la zone Ue (secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel), le règlement prévoit que « toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Le SPANC devra être consulté. L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales ».

Ainsi, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure sont compatibles avec les orientations du SAGE Nappes du Roussillon.

6. COMPATIBLITE AVEC LE PGRi RHÔNE-MEDITERRANEE

Les objectifs du PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) 2022-2027 Rhône Méditerranée sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
    - Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire
    - Réduire la vulnérabilité des territoires
    - Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations

- Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
    - Agir sur les capacités d'écoulement
    - Prendre en compte les risques torrentiels
    - Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
    - Assurer la performance des systèmes de protection

- Améliorer la résilience des territoires exposés
    - Agir sur la surveillance et la prévision
    - Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations
    - Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

- Organiser les acteurs et les compétences
    - Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques
    - Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection

- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
    - Développer la connaissance sur les risques d'inondation
    - Améliorer le partage de la connaissance

En l'espèce, l'encadrement mis en place sur les zones de développement s'inscrit dans une démarche globale d'intégration des problématiques liées au risque inondation. Notons à ce titre que le PLU révisé prévoit les dispositions suivantes :

- Aucun espace de développement n'est situé dans une zone concernée par l'aléa inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*) ;
- Les projets doivent réduire leur imperméabilisation et traiter les eaux à la source afin de limiter les pollutions ;
- Le règlement contient des dispositions visant à limiter et/ou compenser les débits générés par l'artificialisation des sols, à créer / maintenir des espaces boisés / végétalisés permettant notamment une gestion hydraulique adaptée, à éviter l'anthropisation excessive des sols,… ;
- Les espaces limitrophes des cours d'eau sont protégés (relation TVB). La végétation doit être préservée et aucune construction n'est admise ;
- Le règlement limite les affouillements et exhaussements des sols ;
- …

Ainsi, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure sont compatibles avec les objectifs du PGRi.

7. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon est abrogé depuis l'approbation du SRADDET Occitanie 2040, qui intègre les deux anciens SRCE des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME
TROUILLAS

PIECE I.E
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION
APPROBATION – 05.12.2024

COGEAM

Asples
Communauté de Communes

I] PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD) 5

II] LEVIERS CONDITIONNANT LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET SCENARII D'EVOLUTION 8

1. L'évolution démographique 8
2. La consommation foncière 8
3. Les formes d'habitats 9
4. Le développement économique 9

III] ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES 11

1. Incidences du projet communal sur les Milieux naturels et les espèces 12
   a. Les milieux boisés 12
   b. Les milieux ouverts 13
   c. Les milieux humides 13
   d. Les continuités écologiques 14
   e. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité 15
2. Ressources Naturelles 16
   a. La ressource en eau 16
   b. Consommation d'espace 17
   c. L'énergie 19
   d. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles 21
3. Risques et Nuisances 23
4. Paysage et patrimoine 24
   a. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le paysage et le patrimoine 24

IV] ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET 26

1. METHODOLOGIE 26
   a. 1er facteur d'incidences > la superficie ouverte à l'urbanisation hors du tissu urbain existant 26
   b. 2ème facteur d'incidences > le choix des zones de projet en extension 27
   c. 3ème facteur d'incidences > les modalités d'aménagement des zones retenues (traduit par le règlement et les OAP) 27

2. Zone d'habitat 28
a. Etat initial 28
3. Zone d'activités 31
a. Etat initial 31
b. Projet 33
c. Synthèse des incidences et mesures 33
4. Cave coopérative (UCa) 35
a. Etat initial 35
b. Projet 37
a. Synthèse des incidences et mesures 37
5. Emplacements réservés 39
b. Etat initial 39
c. Projet 40
a. Synthèse des incidences et mesures 40

V] PRISE EN COMPTE DES PLANS ET SCHEMAS D'ORDRE SUPERIEUR RELATIFS A l'ENVIRONNEMENT 41

VI] EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU : LES INDICATEURS DE SUIVI 42

I] PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD)

Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, est le document décrivant les orientations que les élus veulent insuffler sur leur commune.

Il s'agit ici de présenter le projet de développement du territoire trouillasenc dans le cadre environnemental qui le défini.

Le but de l'évaluation environnementale dans ce chapitre est de s'assurer que les enjeux environnementaux identifiés sont pris en compte dès la définition des grandes orientations du projet communal, avant d'entrer dans le détail des projets et ainsi de justifier de leur prise en compte tout le long de l'élaboration du projet.

Paysage et patrimoine	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Préserver les points de vue	IV-2-a-Un territoire durable › *Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local* › *Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et villageois* › *Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des verger* › *Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport* › *Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abords pour intégrer les surfaces existantes dans le paysage environnant*
Requalifier les interfaces entre zones urbaines et agricoles	
Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville	
Préserver les espaces singuliers : les jardins au Nord-Ouest, le vallon et les falaises de la Canterrane, le boisement du Mas Deu, les ravin boisés, les haies des vergers	
Protéger et valoriser le patrimoine bâti	
Contenir l'extension des serres photovoltaïques	
Milieu naturel et biodiversité	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents	IV-2-a-Un territoire durable › *Valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé* › *Maintenir et conforter les continuités écologiques* › *Préserver et renforcer les boisements au sein des espaces agricoles et urbains*
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart	
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés	

Préserver les espaces agricoles	› *Encadrer le développement des énergies renouvelables*

Ressource en eau	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau	IV-2-a-Un territoire habité et pratiqué › *Conditionner la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau*
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs	
Soutenir l'agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement	

Artificialisation des sols	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire	IV-2-a-Un territoire habité et pratiqué › *Organiser un développement progressif et maîtrisé permettant une réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%* › *Localiser le développement extensif de manière pertinente* › *Diversifier les types de logements*
Réduire la consommation d'espace et prévoir un développement progressif	
Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative	
S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces	

Climat et énergie	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Agir sur l'habitat et les transports	IV-1 ; Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise : › *Articuler l'offre en transports collectifs* › *Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle* IV-2-b-Un territoire habité et pratiqué › *Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large*
Donner l'exemple et améliorer l'efficacité du patrimoine communal	IV-2-a-Un territoire durable › *Encadrer le développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et*
S'adapter à l'augmentation des températures et des évènements pluvieux intenses	

Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages	*environnementaux / Prioriser la mobilisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables*
Risques et Nuisances	
Enjeux	***Prise en compte dans le PADD***
Prendre en compte les infrastructures génératrices de bruit et en éloigner les constructions Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions liées au trafic routier	IV-2-a-Un territoire durable › *Permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs, ...), notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise*
Sensibiliser la population à la gestion des déchets et aux nuisances liées aux dépôts sauvages	
Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole, vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation maintenant les berges et talus	

Les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, ont bien été intégrés dans le projet de territoire que porte la commune de Trouillas.

On note notamment une prise en compte structurante des milieux naturels boisés, agricoles et de l'aspect paysager, qui cadre le développement du territoire.

La volonté est également affichée d'encadrer le développement du photovoltaïque au sol, quelle que soit sa forme, afin de stopper les mers de panneaux et de métal sur le territoire trouillasenc.

II] LEVIERS CONDITIONNANT LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET SCENARII D'EVOLUTION

Au regard des axes d'analyse et des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'État Initial de l'Environnement, il est possible d'identifier, les leviers qui conditionnent la nature des incidences (négatives ou positives) du projet sur l'environnement au sein du territoire.

1. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Levier : il s'agit du principal levier d'action du PLU. Il est indéniable qu'une population qui augmente génère des incidences sur son territoire ; notamment en termes d'accroissement de la consommation des ressources : eau, énergie, sol, mais elle génère aussi une augmentation de la production de déchets, de rejets des eaux usées et une pression accrue sur les milieux…

Hier : Sur le territoire communal, entre 2009 et 2020, la commune a accueilli 526 habitants supplémentaires, soit une croissance de +2.47 %/an.

Aujourd'hui : La commune abrite une population évaluée à 2 222 habitants en 2020 par l'INSEE. Depuis 2016, la croissance démographique augmente avec un taux de 2.31 %/an, et enregistre une légère baisse.

Evolution fil de l'eau : La commune peut choisir de voir sa progression démographique augmenter à l'image de la décennie précédente ou même de ces dernières années et affiche un rythme de croissance soutenu, soit environ 2.4 % par an. Ainsi elle accueillerait en 2032, 2950 habitants, soit 728 de plus qu'en 2020.

Evolution prospective : la commune décide de modérer sa dynamique démographique et ainsi envisage un taux de croissance de l'ordre de 1%/an. Elle accueillerait alors 220 habitants supplémentaires, amenant sa population communale à environ 2 550 habitants.

La commune doit également être vigilante à la façon d'accueillir ces nouveaux habitants. En effet, ce seront ici les modalités d'accueil (forme d'habitat, réduction des déplacements, économie foncière et de la ressource en eau…) qui détermineront les incidences sur l'environnement.

2. LA CONSOMMATION FONCIERE

Levier : La consommation foncière est en partie liée à l'évolution démographique et le développement économique. Elle engendre une destruction irréversible des espaces naturels ou agricoles par la construction des zones urbanisées (habitat, activités, infrastructures, équipements,…).

La consommation trop importante de cette ressource naturelle, potentiellement productive selon la valeur agronomique des sols et riche en biodiversité s'il s'agit d'un milieu naturel, peut être fortement préjudiciable pour l'activité agricole et le fonctionnement des écosystèmes ; mal maitrisée elle provoque également la fragmentation des territoires.

D'Hier à Aujourd'hui : Ces dix dernières années (2011-2021) la commune a urbanisé environ 13.18 ha, soit un rythme d'artificialisation de 1.3 ha/an

Evolution fil de l'eau : La commune poursuit son artificialisation des sols à hauteur de 1.3 ha par an et utilise 13 ha.

Evolution prospective : La commune ambition de réduire sa consommation d'espace à 0.65ha/an portant en 2034, la superficie consommée autour de 6.5ha.

3. LES FORMES D'HABITATS

Levier : Les formes d'habitat sont un des leviers permettant la réduction de la consommation d'espace face à l'augmentation de la population.

Hier : A l'origine, Trouillas est un village à l'urbanisation dense, de petites maisons accolées en demi cercle dans un méandre de la Canterrane.
Depuis les années 60, le tissu urbain est plus lâche avec des densités moins importantes.

Aujourd'hui : La commune présente donc un tissu urbain dense central et un tissu urbain lâche principalement au Sud, ainsi qu'une zone d'activité, de composition peu qualitative au Nord.

Evolution prospective : La commune choisit de densifier les zones déjà urbanisées (comblement de dents creuses notamment) et d'inciter à la réhabilitation des logements vacants. L'extension urbaine se fera en continuité de l'enveloppe existante sur des superficies contenues. La commune entend maîtriser son développement en bloquant la zone d'habitat.

4. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Levier : La commune en choisissant le type d'activité économique qu'elle installe sur son territoire fait varier les incidences sur son environnement

Hier : A l'origine Trouillas est un village agricole.

Aujourd'hui : L'économie Trouillasenc est toujours fortement liée à l'activité agricole mais s'est diversifiée avec plusieurs entreprises de services notamment et des commerces.

Evolution prospective : La commune souhaite dynamiser son économie locale en requalifiant le bâti de l'ancienne cave coopérative et en effectuant une mutation des activités sur ce secteur.

Par ailleurs, elle soutient ses activités et artisans en agrandissant sa zone d'activité économique au Nord et en encadrant les activités plus spécifiques à l'Est (Nf et Ue).

III] ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES

Il s'agit ici d'évaluer les incidences des objectifs portés par le PADD et de l'aménagement des zones définies dans le règlement du PLU et faisant l'objet d'orientations d'aménagement.

L'évaluation des incidences est réalisée via l'appréciation de différents paramètres :

- Étendue de l'incidence : locale, régionale, globale.
- Réversibilité de l'incidence : réversible, irréversible.
- Fréquence/durée de l'incidence : ponctuel, continu, long terme.
- Incidence directe ou indirecte.

On définit ainsi l'intensité de l'incidence :

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.	
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées	
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives	
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle	
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux	

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU est faite selon les thématiques analysées dans l'Etat Initial de l'Environnement.

NB : dans un souci de clarté, les mesures de suppression, de réduction ou de compensation inhérentes aux incidences négatives générées par la mise en œuvre du PLU, seront décrites en suivant, pour chaque thématique, et non dans un chapitre à part.

1. INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES

Territoire très ouvert et fortement agricole, il est important que le projet assure la préservation de milieux faisant l'objet de peu d'interventions humaines, laissant ainsi des zones refuges aux habitants non-humains du territoire.

a. Les milieux boisés

La composante boisée du territoire communal est de faible superficie et se cantonne à des espaces non « exploités » par les usagers du territoire. En effet les formations arborées se retrouvent sur les pentes abruptes des ravins, au droit de talus, de manière très linéaire entre les parcelles cultivées.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Le PLU vise a protéger les espaces boisés du territoire. Ainsi, la commune préserve ces entités boisées notamment quand elles sont anciennes, composées de feuillus (chêne) en les zonant en N, limitant strictement les aménagements et constructions dans ces zones. Afin de préserver l'état boisé de ces espaces, les formations concernées bénéficient d'une reconnaissance en L151-23. Il en va de même pour trois arbres isolés remarquables.
La reglementation associée consiste en la préservation de l'état boisé des éléments concernés sauf pour des raisons touchant à la sécurité et la salubrité publique, ainsi qu'à certains impératifs techniques (réseaux,….). Dans les zones les plus dégradées (discontinuités écologiques…) ou au sein desquelles les espèces invasives se développent (Canne de Provence…) des opérations de restauration de l'état boisé sont possibles.

Pour les individus ne pouvant être coupés, les constructions et aménagements doivent respecter un espace tampon de protection suffisant (sans pouvoir être inférieur à 2.00m) pour assurer la pérennité et le développement des arbres. Les interventions nécessaires à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées y compris le remplacement des sujets si nécessaire.

Le règlement précise également que « *Tous dépôts, constructions y compris les clôtures, installations ou aménagements sont interdits dans le lit des ravins et cours d'eau, ainsi que dans une bande de 15.00m à compter de leurs rives naturelles ou aménagées* »

Au sein des zones de projet ouvertes immédiatement à l'urbanisation (UCa et 1AUE) et faisant l'objet d'OAP, aucune entité boisée n'est concernée.

b. Les milieux ouverts

Les milieux ouverts du territoire sont majoritairement agricoles : vigne, vergers (pêchers, oliviers, amandiers,...) ; seules quelques pelouses sèches issues d'une déprise agricole ancienne se trouve ponctuellement sur les coteaux viticoles. Les autres espaces herbacés sont des friches plus récentes. Fortement travaillées pour les cultiver, ces friches présentes une richesse biologique peu développée. Elles sont néanmoins vitales au sein des vastes espaces agricoles cultivés, car ce sont des espaces refuges pour les espèces sauvages qui cohabitent avec *Homo sapiens* sur le territoire.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Les milieux ouverts sont les espaces supports du développement communal en périphérie urbaine. Ainsi, les projets communaux sont prévus sur des friches agricoles, ce qui entrainera leur destruction. Leurs fonctions agricoles et écologiques seront également détruites.

Mesures mises en œuvre dans le PLU

Afin de réduire les incidences sur les milieux ouverts la commune réduit sont rythme d'artificialisation des terres par rapport à la décennie précédente. Cela passe par une réduction du nombre d'habitants accueillis et par un réinvestissement de son tissu urbain existant (vacants, dents creuses, densification,...).

Cas particulier des falaises sableuses

Les falaises sableuses de la Canterrane sont des milieux ouverts verticaux, permettant notamment la reproduction du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage. Elle sont protégées dans le règlement de la zone N qui stipule « *Les falaises sableuses de la Canterrane doivent être préservées (milieux écologiques sensibles doublés d'éléments de paysage remarquable)* ».

c. Les milieux humides

Hormis les ripisylves, aucun espace humide ou aquatique n'est présent sur le territoire trouillasenc.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Le PLU protège les cours d'eau et leurs abords via zonage N et son règlement strict sur la constructibilité de ces secteurs.

L'extension de la zone économique 1AUE, se fait en bordure de l'Agouille du Pugeraut et pourrait avoir des incidences sur les milieux et leurs foncitonnalités écologiques.

Mesures mises en œuvre dans le PLU

Un tampon de 15 m est préservé dans les OAP, au sein duquel aucune construction ou clôture n'est possible. Cet espace est voué à être renaturé afin de rétablir la continuité boisée entre l'amont et l'aval de ce tronçon de l'agouille.

d. Les continuités écologiques

Pour rappel la trame verte et bleue communale est la suivante :

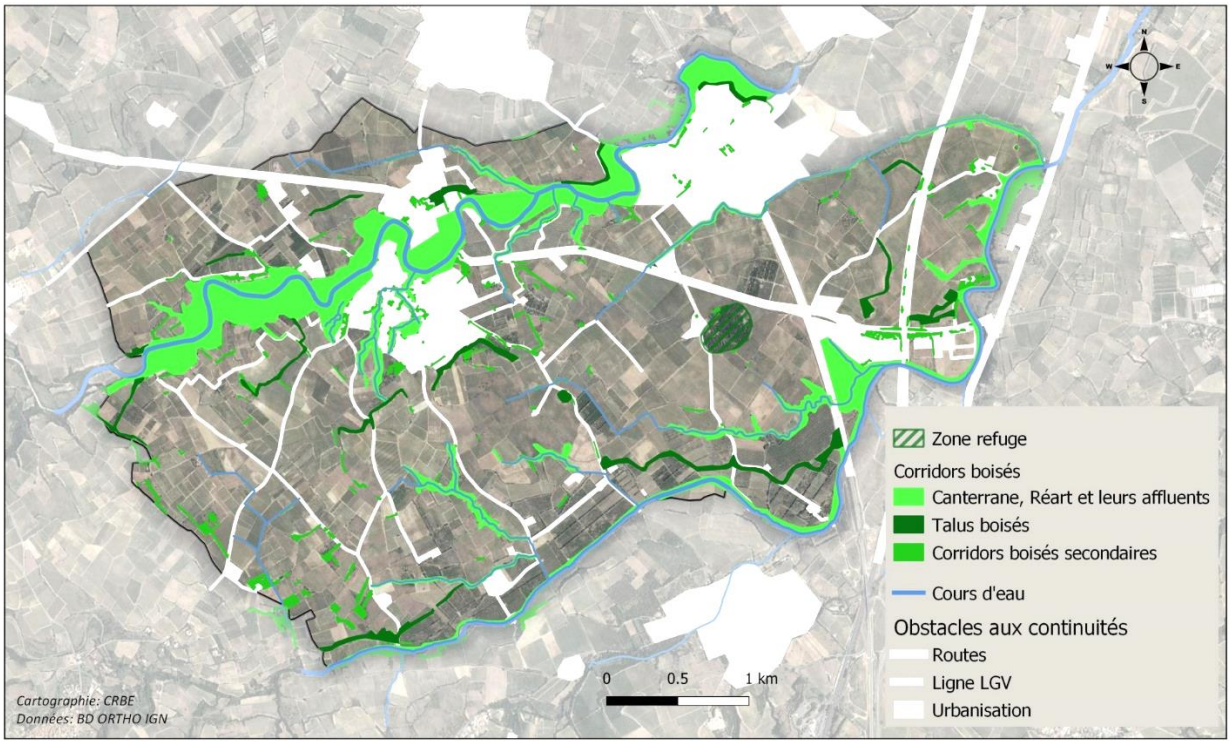

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Le PLU protège la zone refuge du mas Deu, les ripisylves, les talus boisés et les principaux éléments boisés secondaires du maillage écologique via un zonage N restrictif et/ou une reconnaissance comme élément écologique d'importance à protéger, interdisant leur destruction.

e. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Milieux naturels et biodiversité					
Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents	Zonage en N des milieux concernés assurant une constructibilité limitée. Reconnaissance en L151-23 permettant la préservation de l'état boisé. Tampon de 15m depuis les rives. Présevation dans les OAP des abords de l'Agouille Pugeraut.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement			
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart	Zonage en N des milieux concernés. Constructibilité limitée. Tampon de 15m depuis les rives.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement			
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés	Les principaux talus boisés sont zonés en N. Reconnaissance en L151-23 permettant la préservation de l'état boisé. Les principaux arbres remarquables sont identifiés en L151-23.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement. Destruction interdite des arbres remarquables			
Préserver les espaces agricoles	Zonage des espaces agricoles en A avec limitation des constructions				
	Zone de projet sur des parcelles agricoles	Pas d'impact sur l'activité mais réduction du potentiel agricole futur		Réduction et limitation de la superficie utilisée. Localisation en périphérie urbaine.	

Incidences négatives | Incidences non significatives | Incidences positives

2. RESSOURCES NATURELLES

a. La ressource en eau

A l'image de toute la plaine du Roussillon et dans un contexte de changement climatique, la ressource en eau est un enjeu primordial pour le territoire trouillasenc.

Aspect quantitatif

La commune de Trouillas est alimentée en eau potable par la nappe du Pliocène, nappe fossile, peu renouvelable provenant majoritairement du forage du Pla d'amont sur Trouillas ou du forage de Terrats.

D'après le rapport du déléguataire de 2021, les prélèvements pour la commune de Trouillas s'élèvaient à 131 424 m3/an et le rendement du réseau à 67.93% (moyenne communautaire).
En 2022, le rendement du réseau était de 87,1%.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

La mise en œuvre du PLU va entrainer la nécessaire alimentation en eau de nouvelles populations ainsi que l'imperméabilisation de nouvelles surfaces pour la création de logements.

Les incidences sur l'eau se caractérisent donc par une augmentation des prélèvements dans la nappe du Pliocène et une infiltration réduite des eaux de pluies (augmentation du risque inondation, assèchement des sols, perte en recharge des aquifères…).

Mesures mises en œuvre dans le PLU

En juillet 2021, le SDAEP de la communauté de communes des Aspres a été réactualisé afin de prendre en compte les évolutions reglementaires et les tensions effectives sur la ressource en eau.

Pour l'évaluation des besoins en eau, le SDAEP estime la population trouillasenc à l'horizon 2030 à 3041 hab. Le PLU en fixant un cadre permettant d'atteindre une population d'environ 2 550 habitants en 2033 rentre dans les prévisions pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Le règlement du PLU indique dans son article 5, que la végétalisation des espaces devra être réalisée avec des espèces locales et peu consommatrices en eau.
Afin de gérer au mieux les eaux pluviales, le règlement indique à l'article 5 des zones N et A, que 40% de la superifcie de projet doit rester perméable.

En zone 1AU, c'est à hauteur de 35% que la superficie de l'unité foncière doit être maintenue perméable (pleine terre, matériaux perméables).
La gestion des eaux pluviales est encadrée dans le règlement pour toutes les zones : raccord au réseau collecteur, écrêtement des eaux de ruissellement, compensation (infiltration/rétention) au plus près des projet,...

Aspect qualitatif

Aujourd'hui la commune possède une station d'épuration conforme et suffisamment dimensionnée pour les besoins actuels (capacité max : 4000 EqHab)

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

La population future est envisagée à environ 2550 habitants, ce qui va entrainer un accroissement du rejet d'eaux usées.

Compte tenu du raccordement des futurs projets au réseau d'assainissement communal et de la capacité suffisante du système de traitement, aucune incidence n'est envisagée sur les milieux récepteurs.

b. Consommation d'espace

L'accueil de populations nouvelles sur le territoire peut entraîner une consommation de terres agricoles ou naturelles plus ou moins importante. L'artificialisation des sols pour l'urbanisation est un choix irréversible, amputant un territoire donné de superficie naturelle et agricole. Est considérée comme artificialisation des sols tout aménagement amenant à une perte de la fonction naturelle, agricole ou forestière des espaces concernés, hors du tissu urbain existant.

Consommation d'espace passée

Selon la loi Climat et résilience, la consommation foncière est calculée sur la période 2011-2021, soit 13.18 ha

Consommation d'espace 2011-2021 Par type d'utilisation	Superficie utilisée		
	Milieux agricoles	Milieux naturels	Total
Habitat	10.62	-	10.62
Activité économique, agricole	2.56	_	2.56
TOTAL	13.18		13.18
soit	*100%*		*100%*

Selon le code de l'urbanisme, sur les dix dernières années avant l'arrêt du projet (2013-2023), soit 10.62 ha

Entre 2021 et 2023, rien n'a été consommé sur les espaces agricoles, hormis 2.5 ha utilisés pour la création de la déviation Sud Est de Trouillas. Ce dernier est un projet supra-communal visant à désengorger le centre du village vis-à-vis du trafic routier issu des Aspres (Fourques), il ne rentre donc pas dans le calcul de la consommation d'espaces réalisé à l'échelle communale.

Consommation d'espace future

Ainsi la commune se doit de réduire sa consommation d'espaces par rapport à sa dynamique passée. Le projet, en cohérence avec les dispositions légales, fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures associées

Dans son projet de territoire, la commune organise l'accueil d'environ 220 nouveaux habitants, nécessitant la création de 120 nouveaux logements.

- 20 seront créés dans la zone urbaine existante (dents creuses, vacance,...)
- 100 seront réalisés en extension urbaine

Afin de réduire encore les espaces utilisés en extension, la densité en logements des zones de projet sera de 25 par hectare.

Ainsi, la superficie consommée en extension urbaine pour l'habitat est réduite par rapport aux années précédentes et s'élèvent à 3.9 ha. Par ailleurs, cette zone reste **bloquée**, afin de maîtriser le rythme d'accueil de nouvelles populations.

Concernant le foncier dédié aux activités économiques, la commune prévoit l'urbanisation en extension urbaine de 1.15 ha au Nord ainsi que la création de stationnement au Nord-Ouest de la cave coopérative (0,68 ha) ; là aussi la consommation foncière est réduite.

Des emplacements réservés sont également identifiés pour la réalisation notamment de stationnements et/ou de dispositifs liés à la gestion des déchets et de voies douces. La superficie concernée est de 0.74 ha, dont 0.6965ha générant de la consommation d'espaces.

Consommation d'espace FUTURE Par type d'utilisation	Superficie utilisée Milieux agricoles et naturels
Habitat	3.9
Activité économique, agricole	1.83
Equipements	0.6965
TOTAL	6.4265
soit	*100%*

La consommation d'espaces à échéance du PLU est donc in fine de 6.4265ha, soit un rythme de 0.64 ha/an, c'est-à-dire plus qu'une réduction de 50% par rapport à la décennie passée.

Notons par ailleurs que :

- La zone d'habitat de 3.9 ha est bloquée, ce qui conforte la réduction du rythme d'artificialisation des sols
- Les revêtements des emplacements réservés seront en matériaux perméables, limitant l'imperméabilisation des sols

c. L'énergie

Par l'accueil de nouveaux habitants et activités, le territoire va consommer plus d'énergie pour les déplacements, le chauffage, la climatisation… L'émission de gaz à effet de serre est aussi vouée à s'accroître.

Vis-à-vis des énergies renouvelables

Le PADD priorise l'installation de panneaux photovoltaïques sur des espaces déjà artificialisés. La compatibilité avec les enjeux paysagers et environnementaux doit être assurée.

Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés dans le règlement en zone N et A lorsqu'ils sont liés à des équipements d'intérêts publics et collectifs, sous réserve ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En zone A, la commune souhaite contrôler le photovoltaïque et cible un secteur pour son développement (zone Apv). Au-delà, elle protège des atteintes au paysage environnant ses mas patrimoniaux (Mas Deu et Mas Conte) en interdisant le photovoltaïque dans un rayon de 300m, ainsi que les couloirs d'entrée de ville (zone Aa).

Dans le règlement, la commune permet l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans toutes les zones U, sous réserve d'être intégrés au bâti. C'est notamment le cas de la zone UCa, faisant l'objet d'une OAP. Les ombrières photovoltaïques sont également possibles sur les aires de stationnement de cette zone.
Le règlement de la zone 1AUE, permet également le photovoltaïque en toiture, et les ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.

Vis-à-vis des déplacements

La gestion des déplacements est un point pivot du projet communal, affirmé dans son PADD, notamment dans la confortation du réseau « piétons-cycles ».

Des zones de délestage du centre urbain sont prévues via la création d'aires de stationnement périphériques, traduisant ainsi une volonté de réduire la place de la voiture dans le centre et de redonner un espace aux piétons et aux vélos. Les voies douces nécessaires seront identifiées en liaison avec les stationnements.

d. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Ressources en eau					
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau	Accueil de nouveaux habitants nécessitant des prélèvements supplementaires au droit des forages existants.	Augmentation des prélèvements dans la nappe du Pliocène		Réduction de la population accueillie par rapport aux prévisions du SDAEP	
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs	Imperméabilisation de nouvelles superficies	Baisse de l'infiltration des eaux de pluie, perte de l'eau par ruissellement		Coefficient de perméabilité en zone A, N et AU de 35 à 40% Encadrement de la gestion du pluvial (infiltration, enherbement...) dans le règlement	
Ressources en espace					
Préserver les espaces agricoles	Zonage des espaces agricoles en A avec limitation des constructions				
Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire	Accueil de nouvelles populations nécessitant d'être logées	Imperméabilisation de nouveaux espaces en périphérie urbaine		Réduction du nombre de personnes accueillies par rapport aux années précédentes Ciblage et urbanisation des dents creuses Mutation de la cave coopérative Densification des nouveaux espaces urbanisés Maîtrise du rythme d'artificialisation par le	
Réduire la consommation d'espace et prévoir un développement progressif					
S'approprier des formes d'habitats variées					

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
				bloquage de la zone d'habitat	
Ressources énergétiques					
Agir sur l'habitat et les transports	Réduire la place de la voiture Développer les mobilités douces « piétons-cycles » et les stationnements périphériques au centre. Permettre la production d'énergie renouvelable en toiture				
S'adapter à l'augmentation des températures et des évènements pluvieux intenses	Artificialisation de nouveaux espaces pour le développement communal Zonage en N des talus et entités boisées dans les espaces urbains et agricoles	Imperméabilisation des sols, création d'îlots de chaleur Perte irréversible des fonctions agricoles, ou naturels des parcelles concernées		Réduction de moitié des superficies artificialisées par rapport à la décennie précédente. Végétalisation des zones AU et des aires de stationnement	
Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages	Reglement permettant le développement du photovoltaïque sur les aires de stationnement et en toiture dans le respect des sites et paysages	Encadrement des installations photovoltaïques (création de la zone Apv) Intégration du solaire dans les zones U et AU			

Incidences négatives — Incidences non significatives — Incidences positives

3. RISQUES ET NUISANCES

La commune est concernée par les risques inondations, mouvements de terrain, feux de forêt et transport de matières dangereuses.

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs	Imperméabilisation de nouvelles superficies via le développement de la superficie urbanisée	Réduction de l'infiltration des eaux et augmentation des ruissellements pluviaux en aval		Coefficient de perméabilité en zone A, N et AU de 35 à 40% Encadrement de la gestion du pluvial dans le règlement	
Prendre en compte les zones inondables ainsi que le risque de glissement de terrain et le risque de feux de forêt.	Aucun projet en zone inondable (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*) et en zone DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies). Préservation des secteur talus boisées et des falaises structurant la tenue des sols.				

Incidences négatives — Incidences non significatives — Incidences positives

4. PAYSAGE ET PATRIMOINE

La commune présente plusieurs enjeux patrimoniaux qu'ils soient : bâti, végétal, culturel ou naturel.

Dans son projet de territoire, elle s'attache à les préserver via plusieurs outils réglementaires :

- Zonage en N et L151-23 pour le patrimoine végétal boisé
- Zonage Nj reconnaissant les secteurs des jardins
- Identification au titre du L151-19 de son patrimoine
- Identification au titre du L151-23 d'arbres remarquables
- Espaces Boisés Classés au droit du Mas Deu
- Elle contient l'extension du photovoltaïque via le règlement de la zone A
- …

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures associées

Par l'urbanisation de nouvelles zones sur les périphéries urbaines actuelles, les perceptions paysagères notamment sur les entrées de ville Nord vont se trouver modifiées.

Les OAP des zones concernées insistent sur la qualification des franges urbaines, notamment en imposant une végétalisation périphérique au projet. Les bordures avec la voirie devront faire l'objet d'une qualification d'entrée de ville.

a. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le paysage et le patrimoine

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Requalifier les interfaces entre zones urbaines et agricoles Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville	Deux projets sont situés aux entrées de ville Nord	Construction et / ou artificialisation des entrées de ville		En s'appuyant sur ces deux projets la commune requalifie les entrées de ville. OAP : Franges végétalisées, traintement de l'interface avec l'espace agricole et les voies routières	

Préserver les espaces singuliers : les jardins au Nord-Ouest, le vallon et les falaises de la Canterrane, le boisement du Mas Deu, les ravin boisés, les haies des vergers.	Espaces zonés en N ou Nj, limitant la constructibilité et les aménagements, en EBC ou L151-23				
Protéger et valoriser le patrimoine bâti	Zonage en L151-19 des éléments bâtis patrimoniaux				
Contenir l'extension des serres photovoltaïques	Règlement de la zone A relatif aux installations photovoltaïques et zone Apv dédiée Préservation des abords du Mas Deu et du Mas Conte et des couloirs d'entrée de ville				

IV] ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET

1. METHODOLOGIE

Au stade PLU, l'évaluation des enjeux et des incidences ne peut être que non exhaustive. Le PLU est un outil prospectif et n'a pas la précision d'un aménagement opérationnel, il en va de même pour l'analyse des enjeux, naturalistes notamment.

L'évaluation environnementale du PLU, n'est pas un droit à urbaniser au stade projet. Elle ne dispense pas des études de projets : cas par cas, évaluation environnementale de projet, étude d'incidences NATURA 2000, étude Loi sur l'eau..., auxquelles pourraient être soumis les futurs aménagements. De fait, elle ne dispense pas non plus d'éventuelles mesures visant à compenser les incidences définies lors de ces études de projet. Elle permet un premier niveau de filtre vis-à-vis des enjeux environnementaux, et présente une vertue pédagogique vis-à-vis de ceux-ci.

Durant toute l'évaluation environnementale, la logique Eviter, Réduire, Compenser a été appliquée en lien avec les facteurs d'incidence suivants :

a. 1er facteur d'incidences > la superficie ouverte à l'urbanisation hors du tissu urbain existant

La commune fait des choix de développement permettant de REDUIRE les incidences de l'extension urbaine :

- Croissance modérée : taux de croissance 1%
- Identification et comblement des dents creuses
- Densité de 25 logt/ha
- Phasage de l'urbanisation pour maitriser la consommation d'espace : blocage de la zone d'habitat 2AU
- Urbanisation en continuité du tissu urbain existant

Ainsi la superficie qui sera artificialisée en extension urbaine est réduite à environ 6.5 ha à l'échéance du PLU, soit 10 ans.

La traduction réglementaire du projet est encore plus vertueuse que cet objectif initialement fixé en affichant une consommation d'espaces totale de 6.4265ha, témoignant de la trajectoire ZAN impulsée sur la commune.

b. 2ème facteur d'incidences > le choix des zones de projet en extension

Les critères de choix des zones sont les suivants :

- La prise en compte du risque inondation
- La logique urbaine (continuité)
- La compatibilité avec le SCoT de la Plaine du Roussillon

Des prospections terrain sont réalisées dans ces secteurs et les enjeux y sont déterminés plus précisément afin de limiter le 3ème facteur d'incidence (voir ci-après). Elles ont eu lieu en mai 2020.

c. 3ème facteur d'incidences > les modalités d'aménagement des zones retenues (traduit par le règlement et les OAP)

C'est l'objet d'analyse du présent chapitre.

L'état initial de toutes les zones de projet est réalisé et décrit ci-après ainsi que l'évaluation des incidences.

2. ZONE D'HABITAT

a. Etat initial

Milieux naturels

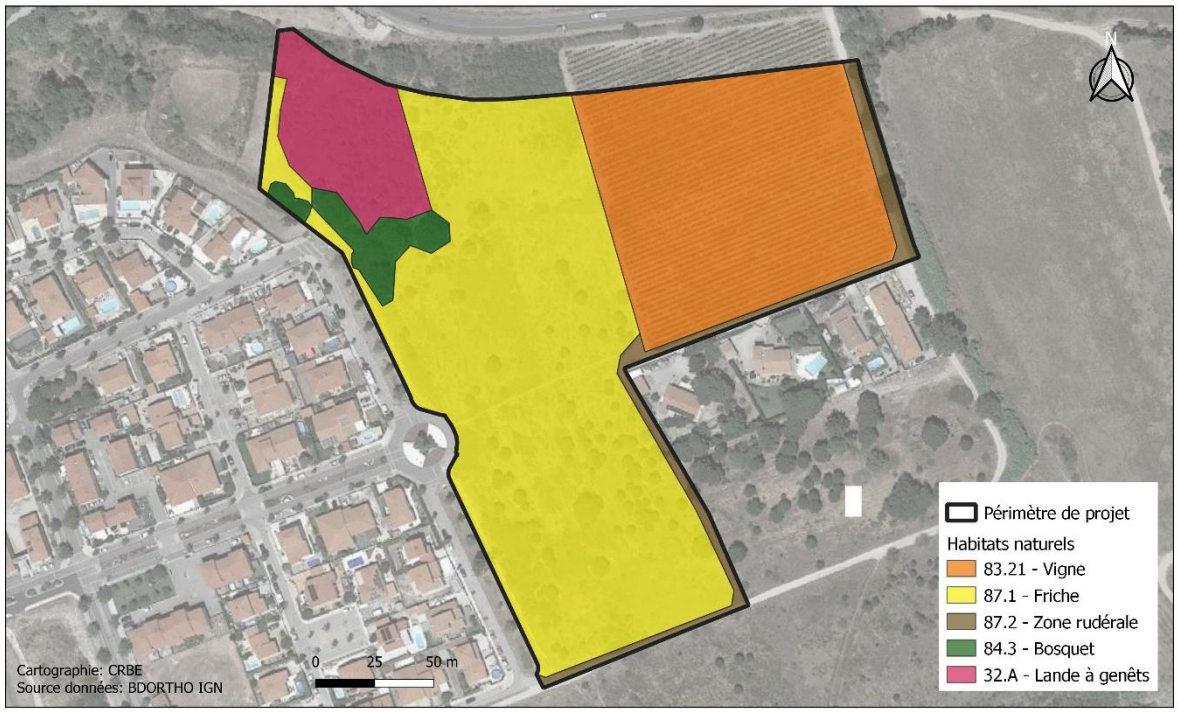

La zone est séparée en deux entités :

- A l'Est une parcelle agricole cultivée en vigne, uniforme mais complétant les milieux qui l'entourent, en termes de variété d'habitats.
- A l'Ouest, une friche présentant plusieurs degrés d'évolution, passant d'espaces herbacés, à des landes à genêts et plus ponctuellement des bosquets de chênes.

Friche ponctuée de pins et de genêts

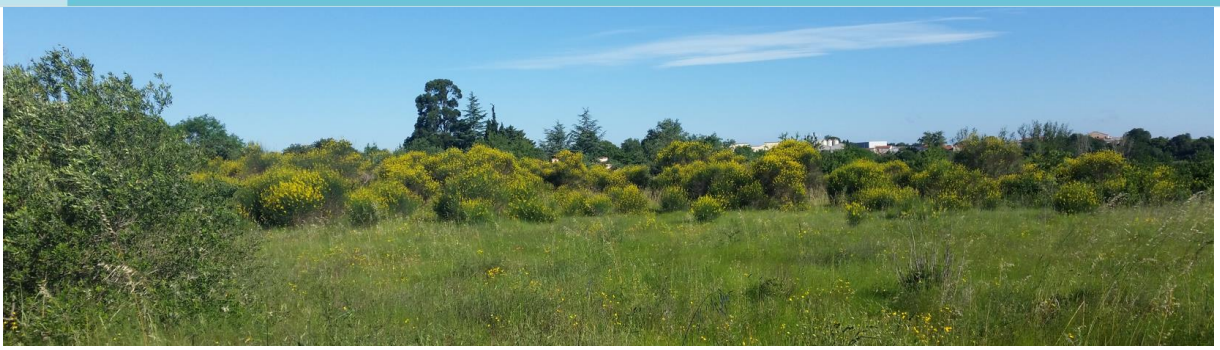

Landes à genêts au Nord

Chênes

Vigne

Elle est composée d'espaces dit de « nature ordinaire » situés en périphérie urbaine. Peu de données naturalistes existent sur ce secteur. Néanmoins, ces milieux variés sont intéressants pour la reproduction et l'alimentation de la faune sauvage.

Les formations végétales ou espèces de faune « ordinaires » vivant au droit de ces espaces et connues à ce jour, ont un enjeu défini comme faible à modéré, ne faisant ainsi pas obstacles à l'aménagement de la parcelle.

Cette parcelle étant bloquée à l'urbanisation, elle devra faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme pour être aménagée.

Ressources en eau

D'après le SDAEP prenant en compte les restrictions liées aux nappes Pliocène (arrêté du 25/10/2022), le forage de Trouillas – Pla d'amont permet d'assurer l'alimentation en eau potable des futures populations.

Climat /Energie

La zone est actuellement bloquée et ne bénéficie donc pas d'OAP ni de règlement qui seront établis à l'ouverture de la zone.

Risques et nuisances

La zone est située hors zone à risque inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*).

Elle se situe néanmoins à proximité de la RD612 source de nuisances et soumise au risque de transport de matières dangereuses.

Les constructions devront alors respecter la réglementation en vigueur vis-à-vis du décret de classement sonores des routes départementales du 26 décembre 2012.

Paysage

En lisière urbaine, cet espace ne présente pas d'enjeu particulier. Il est néanmoins situé en entrée de ville et présente un bosquet de chêne à préserver.

Les mesures seront prises lors de l'ouverture de la zone via une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

3. ZONE D'ACTIVITES

a. Etat initial

Milieux naturels

Le Sud de la zone est bordé par l'Agouille de Pugeraut, dont les rives sont particulièrement dégradées sur ce tronçon (absence d'arbres, Canne de Provence,...). Le reste est concerné par une friche et une vigne. Quelques pins sont en alignement de la route. Un chêne mériterait d'avoir la possibilité de grandir (habitat d'espèces, paysage, adaptabilité climatique...).

Les enjeux naturalistes à ce stade de la planification sont réduits.

Rives herbacées de l'Agouille Pugeraut et friche en rive gauche

Chêne isolé, accompagné d'un jeune peuplier à l'entrée de la zone.

Ressources en eau

D'après le SDAEP prenant en compte les restrictions liées aux nappes Pliocène (arrêté du 25/10/2022), le forage de Trouillas – Pla d'amont permet d'assurer le fonctionnement de la zone.

Climat /Energie

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, il ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

Risques et nuisances

La zone est concernée par le risque de débordement de l'Agouille Pugeraut. L'espace tampon de renaturation prévu ne permettra pas l'accueil de constructions, mais un franchissement est prévu sur la partie Ouest du tronçon.

Paysage

L'aménagement de cette zone porte la responsabilité d'améliorer la perception paysagère de l'entrée de ville depuis Ponteilla, aujourd'hui peu qualitative.

b. Projet

Il s'agit d'un périmètre de 1.15 ha visant à accueillir l'extension de la zone économique.

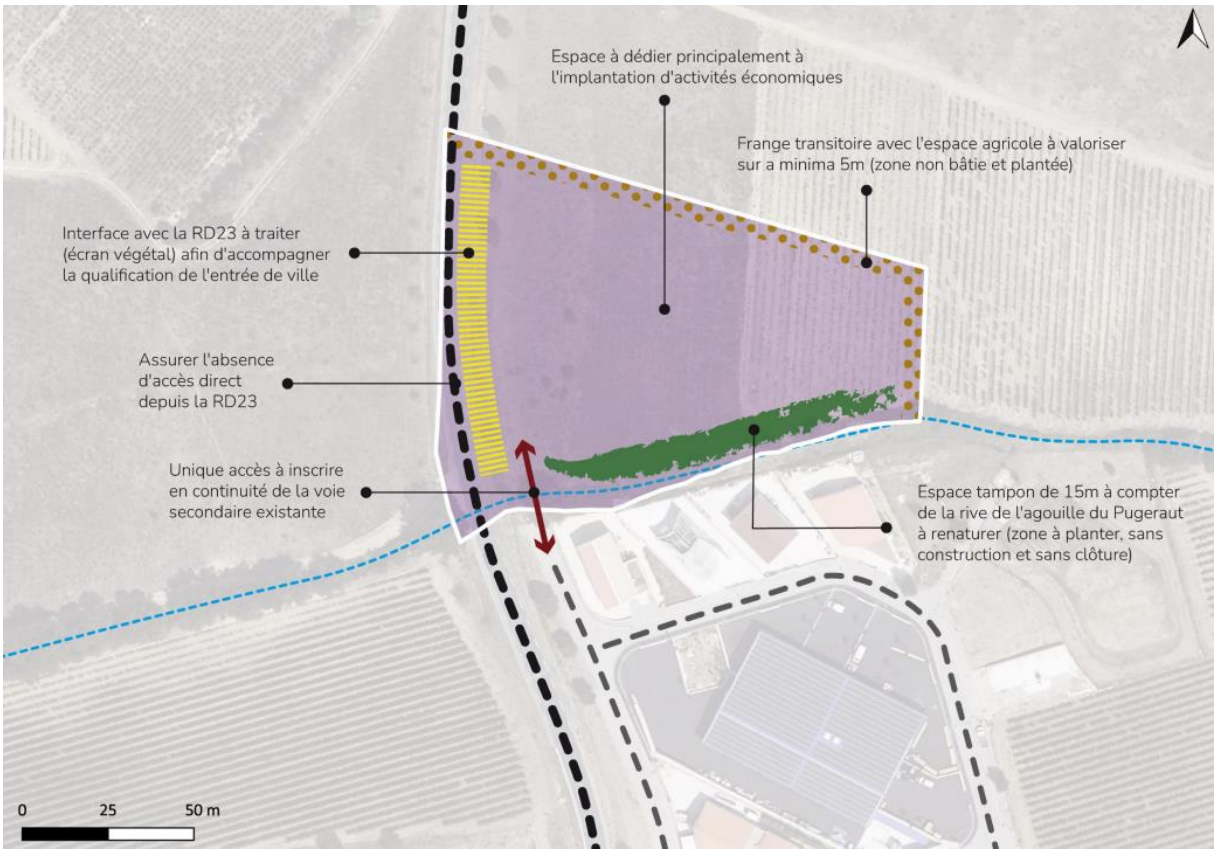

c. Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Réduction de la fonctionnalité écologique liée à l'Agouille de Pugeraut	Création d'un tampon non aménageable de 15 m le long de l'agouille, qui sera végétalisé.
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. […]. Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration… ».* Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction	Végétalisation des bordures, tampon de 15 m végétalisé depuis l'Agouille de Pugeraut, réduction de l'imperméabilisation des sols,…

Incidences	Mesures
Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat Production de gaz à effet de serre	
Frange Sud de la zone de projet en zone inondable. Franchissement de l'Agouille pouvant perturber les écoulements	Le règlement interdit toutes constructions et clôtures dans un tampon de 15m le long de l'agouille
Construction en entrée de ville	Les OAP impose une végétalisation de toutes les franges de la zone de projet pour en faciliter l'intégration et qualifier l'entrée de ville. Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et évite ainsi une récidive par rapport à la zone d'activité existante. La hauteur des bâtiments est limitée à 5.50m.

4. CAVE COOPERATIVE (UCa)

a. Etat initial

Milieux naturels

La zone est constituée au Nord-Ouest d'une friche agricole régulièrement fauchée. Les intérêts naturalistes ici portent sur la faune et la flore dite « ordinaire », présentant peu d'enjeux réglementaires.

La partie Sud-Ouest présente du bâti ancien en partie non utilisé. L'enjeu ici porte sur la reproduction de chiroptères et d'oiseaux (rapaces nocturnes, hirondelles…) selon la configuration intérieure du bâti. Des accès vers l'intérieur des bâtis sont possibles pour la faune : trou dans les murs, vitrage cassé aux étages….

Friche au Nord et bordure du bâtiment de la cave coopérative

Ressources en eau

D'après le SDAEP prenant en compte les restrictions liées aux nappes Pliocène (arrêté du 25/10/2022), le forage de Trouillas – Pla d'amont permet d'assurer le fonctionnement de la zone.

Climat /Energie

Aujourd'hui la partie Nord ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, elle ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

La partie cave est actuellement et majoritairement sans activité. Les consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre sont donc réduites par rapport à un usage antérieur ou potentiel.

Risques et nuisances

La zone est hors zone à risque inondation mais située en bordure de la RD612, source de nuisances.

Paysage

L'aménagement de cette zone porte la responsabilité d'améliorer la perception paysagère de l'entrée de ville depuis Thuir.

b. Projet

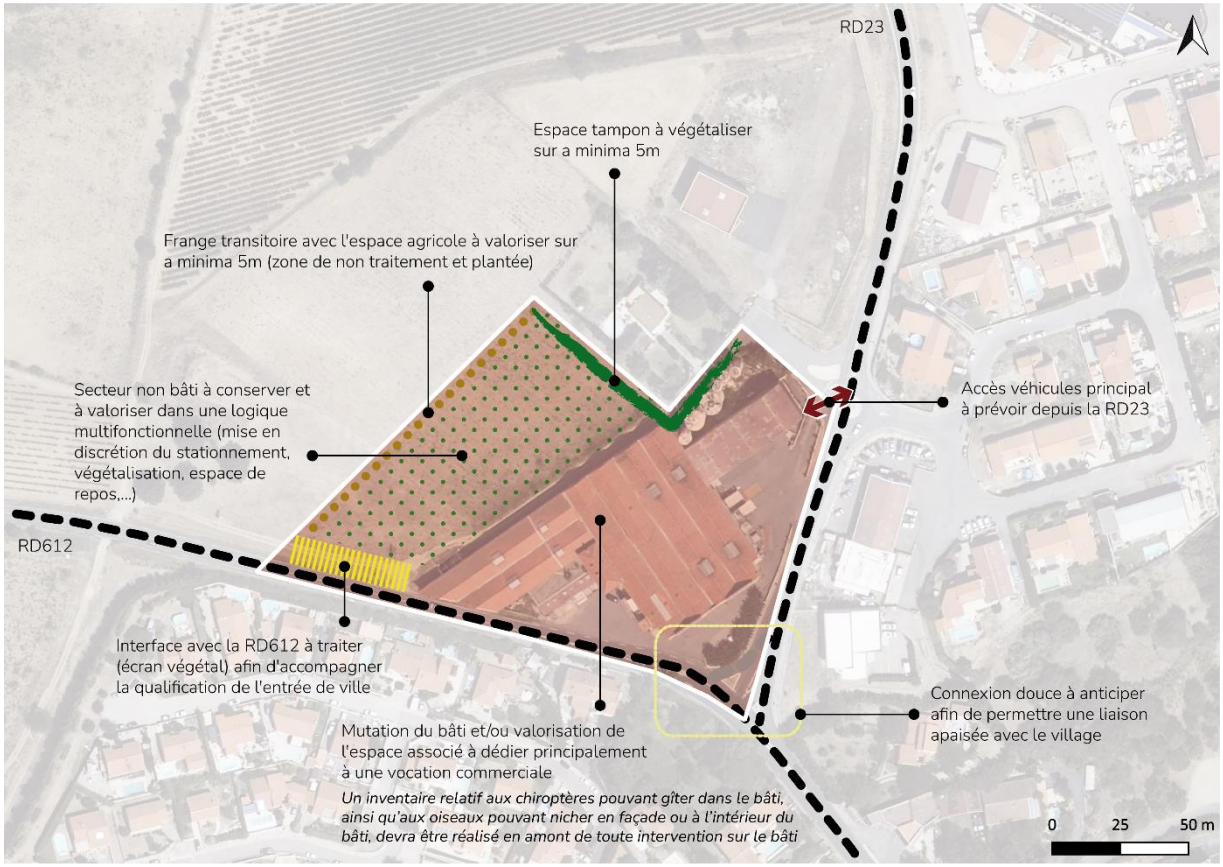

Il s'agit de requalifier les bâtis vers un usage commercial et/ou touristique dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

a. Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Destruction de potentiels gîtes à chauves-souris ou nids/espace de reproduction pour les oiseaux.	OAP : un inventaire relatif aux chiroptères pouvant gîter dans le bâtiment, ainsi qu'aux oiseaux pouvant nicher en façade ou à l'intérieur du bâti, devra être réaliser en amont de toute intervention sur le bâtiment
Destruction d'habitats agricoles en friche (superficie 0.68 ha)	Création de franges végétalisées. Superficie vouée à rester sans bâti. Les stationnements se feront en revêtement perméable et implantation d'arbres (règlement)
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. [...] » Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration...* Il limite également l'imperméabilisation des sols

Incidences	Mesures
	avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat. Production de gaz à effet de serre	Végétalisation de tout le Nord-Ouest de la zone et des franges. Possibilité d'installer du photovoltaïque en toiture et au-dessus des places de stationnement.
Aménagement en entrée de ville	Les OAP impose une végétalisation de toute la partie Nord-Ouest et de traiter l'interface avec la RD612. Une frange de transition avec l'espace agricole est également programmée. Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et impose l'harmonie avec la façade existante du bâtiment.

5. EMPLACEMENTS RESERVES

b. Etat initial

Milieux naturels

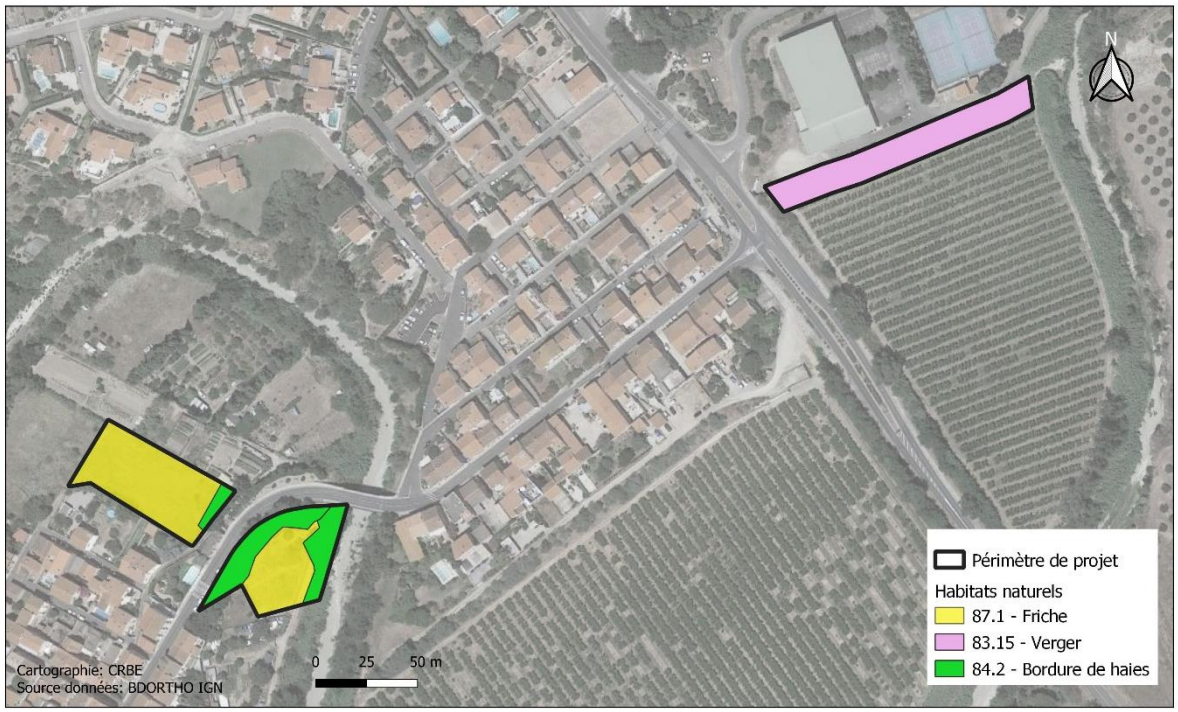

L'emplacement réservé situé à l'Est est une fine portion du verger attenant.

Les deux emplacements réservés dans la boucle de la Canterrane sont d'anciens jardins en friche, bordés de haies multi espèces (cyprès, robinier, figuier, murier…).

Les enjeux réglementaires de ces espaces sont faibles.

Climat /Energie

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, il ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

Risques et nuisances

Les trois secteurs sont en zone à risque fort Inondation.

Le secteur à l'Est est situé en bordure de la RD612, source de nuisances.

Paysage

Pour les secteurs à l'Est, il s'agira de préserver l'écrin de verdure existant.

c. Projet

La mise en place de stationnements périphériques au centre bourg a vocation à réduire l'usage de la voiture et par là même, l'émission de gaz à effet de serre, les nuisances sonores et olfactives.

Ils sont situés en zone N.

Le règlement indique :
« *Les aires de stationnement doivent également assurer la gestion et le traitement des pollutions liées à la présence de véhicules pour éviter tout rejet dans le milieu naturel. 6.3 Quelle que soit la superficie et le type de l'aire de stationnement, l'atténuation de sa visibilité par une localisation et une végétalisation adaptée sera recherchée. Il est exigé a minima un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement matérialisées ou non.* »

Les revêtements seront également perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie.

a. Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Destruction d'habitats agricoles en friche et en production (superficie 0.7 ha)	Maintien et création de franges végétalisées. stationnements se feront en revêtement perméable et implantation d'arbres (règlement).
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. […] » Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration…* Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Production d'énergie renouvelable Réduction/ Production de gaz à effet de serre	Possibilité de d'installer du photovoltaïque au-dessus des places de stationnement. Délestage du centre de la voiture.
Aménagement en entrée de ville	Le règlement impose l'intégration végétale des aires de stationnement.

V] PRISE EN COMPTE DES PLANS ET SCHEMAS D'ORDRE SUPERIEUR RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT de la Plaine du Roussillon approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision
	Schéma de Mise en Valeur de la Mer	/
	Plan de mobilité / Plan Local de mobilité	/
	Programme Local de l'Habitat	/
	Plan Climat Air Energie Territorial	PCAET des Aspres 2019-2025
Présence d'un SCoT (L131-1), compatibilité du SCoT et donc du PLU avec :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	/
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	/
	Chartes des Parcs Nationaux	/
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE Nappes du Roussillon approuvé en avril 2020
	Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et orientations fondamentales et dispositions	PGRi 2022-2027 Rhône-Méditerranée + Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014

	de ces plans	
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	/
	Schéma régional des carrières	/
	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	/
	Schémas régionaux de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	/
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	/
Présence d'un SCoT (L131-2), prise en compte par le SCoT et donc par le PLU :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	/

La compatibilité et la prise en compte des documents d'ordre supérieur est traité dans la pièce I.D JUSTIFICATION DU PROJET du PLU révisé.

VI] EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU : LES INDICATEURS DE SUIVI

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du plan

Dans cette perspective, la commune de Trouillas met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Ce suivi est réalisé à partir des indicateurs.

Ces derniers sont intégrés dans la pièce I.D JUSTIFICATION DU PROJET du PLU révisé.

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

TROUILLAS

PIECE I.

RAPPORT DE PRESENTATION

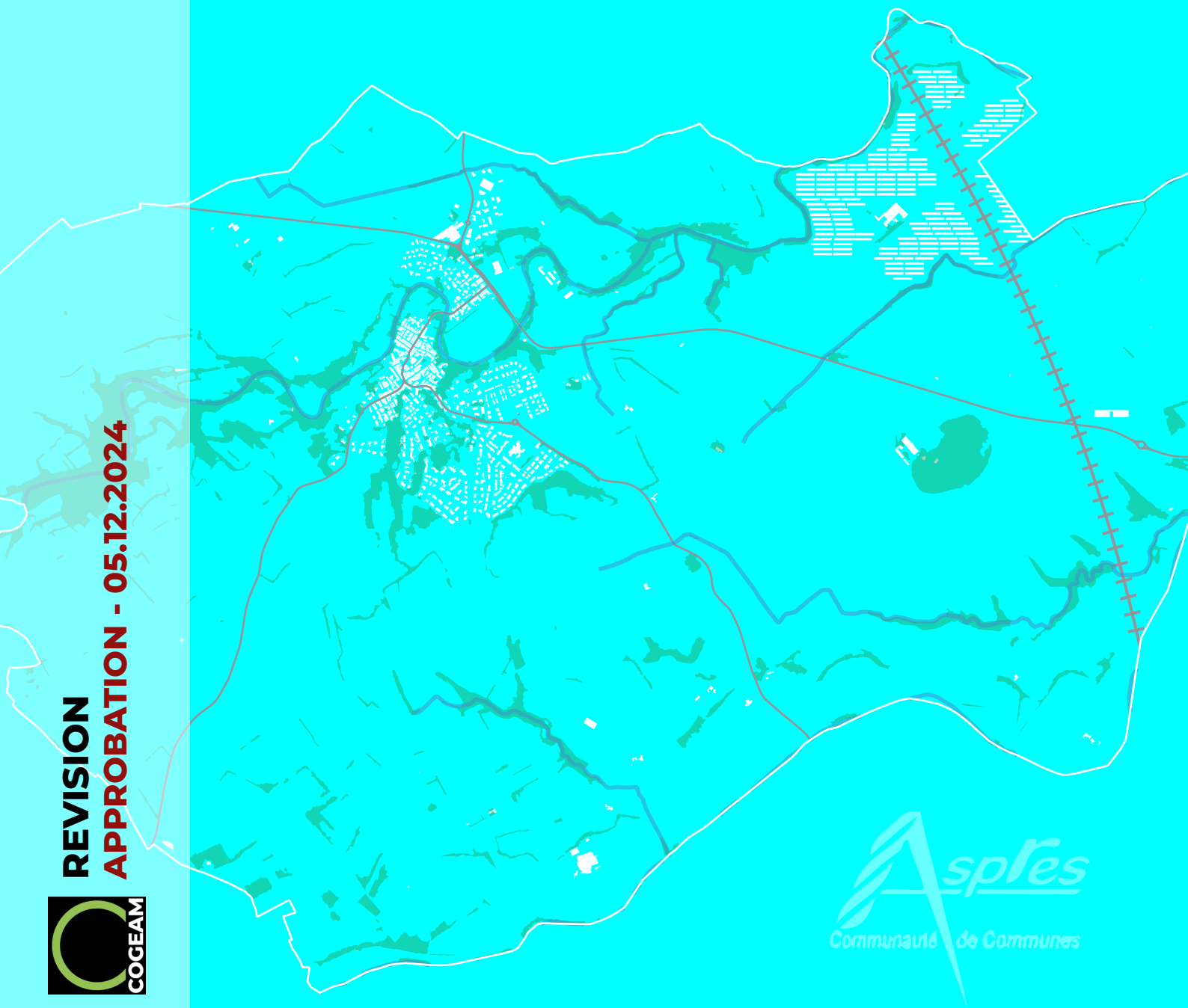

REVISION
APPROBATION - 05.12.2024

COGEAM

Aspres Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

COMPOSITION DU RAPPORT DE PRESENTATION

I.A SYNTHESE DU PROJET / RESUME NON TECHNIQUE

I.B DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I.C ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.D JUSTIFICATION DU PROJET

I.E EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

TROUILLAS

PIECE I.A

SYNTHESE DU PROJET / RESUME NON TECHNIQUE

REVISION

APPROBATION – 05.12.2024

COGEAM

Asples Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

I] TROUILLAS EN QUELQUES MOTS 3

II] SYNTHESE DU PROJET ET SES RESULTANTES CHIFFREES 4

1. LE PROJET 4
2. LES RESULTANTES CHIFFREES 6

III] SYNTHESE DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE 10

IV] RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 11

1. METHODOLOGIE 11
2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE TROUILLAS 12
3. ORIENTATIONS GENERALES DU PADD 13
4. LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE 16
5. RESSOURCES NATURELLES 23
6. RISQUES ET NUISANCES 27
7. PAYSAGE ET PATRIMOINE 29
8. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET 30

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

I] TROUILLAS EN QUELQUES MOTS

La commune de Trouillas compte 2 222 habitants en 2020.

Elle se situe à proximité de Perpignan, à la croisée de plusieurs milieux : entre montagne, Aspres, plaine, littoral et mer. L'axe attractif Thuir / Elne traverse le village de Trouillas au Nord et permet la desserte de son pôle écotouristique (site du Mas Deu, agritourisme,...).

La localisation de Trouillas aux portes de Perpignan et le cadre de vie proposé dans les Aspres ont généré un développement extensif récent important associé à un accueil significatif de population.

De manière schématique, deux entités scindées par la Canterrane se distinguent :

- Le village au Sud de la Canterrane, avec :
    - Le centre ancien et les faubourgs / Dominante habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics
    - Le développement villageois à dominante pavillonnaire / Dominante habitation, équipements d'intérêt collectif et services publics

- La centralité fonctionnelle au Nord de la Canterrane, avec :
    - Une dominante habitation au Sud de la RD612
    - Une dominante commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics au Nord de la RD612

Bien que l'offre en services et équipements se soit développée parallèlement à la croissance démographique, le fonctionnement villageois doit également évoluer afin d'être adapté à la taille actuelle de la commune et aux besoins des habitants.
Une stabilisation du développement, couplée à une production de logements cohérente (intégrant les besoins en logements nécessaires à la population en place et à venir : évolution de la taille des ménages, renouvellement du parc immobilier,...), est alors essentielle pour ne pas dénaturer à terme la commune de Trouillas.

Avec ses deux centralités (centralité historique et centralité greffée à l'axe D612) et un système résidentiel marqué par les flux, l'enjeu pour la commune est de permettre l'articulation de l'ensemble des éléments présents afin d'affirmer une logique d'ensemble, un fonctionnement efficace, ainsi qu'une identité propre. Il s'agit de lier qualitativement ce qui existe quantitativement, tout en accompagnant l'évolution des dynamiques.

Pour cela, plusieurs étapes sont nécessaires :
- Gérer la connexion entre les deux centralités et leur attractivité spécifique
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

II] SYNTHESE DU PROJET ET SES RESULTANTES CHIFFREES

1. LE PROJET

Le projet de PLU révisé part du constat, issu des éléments de diagnostic, que la commune de Trouillas a connu un développement soutenu ces dernières années, en partie subi (situation géographique, influences extérieures, accessibilité économique,...), que ce soit en termes :

- D'accueil de population (TCAM de +2.7% sur la dernière période) ;
- De consommation d'espaces (une vingtaine d'hectares consommés sur les 10 dernières années) ;
- De fonctionnement villageois au sens large (mobilité / accessibilité, niveau d'équipements, intégration des nouveaux habitants,...).

Ce développement dynamique a été rendu possible par un document d'urbanisme « ancienne génération », n'intégrant notamment pas les dispositions législatives récentes (lois Grenelle, loi ALUR, loi Climat et Résilience,...).

Dans ce contexte et eu égard aux enjeux actuels (liés aux ressources, au dérèglement climatique, à l'énergie, à l'environnement, au niveau de vie,...), une nécessaire remise en cause du modèle de développement connu jusqu'alors a été mise en exergue. Elle passe par une volonté d'accompagnement qualitatif (intégration des populations, adéquation entre habitat et emploi, principes de mobilité efficaces, offre de proximité satisfaisante, cadre de vie de qualité, lisibilité et unité communale,...) et d'encadrement juste (traduction de la TVB ou Trame Verte et Bleue, avenir de l'espace agricole,...).

➔ Ainsi, à travers leur PLU révisé, les élus ont souhaité tendre vers un **rééquilibrage des tendances afin de permettre au territoire de « digérer » les évolutions survenues pour assurer à moyen terme (10 ans / 2024-2034), un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable** : le plus vertueux possible, tout en affirmant la place de la commune dans une échelle plus large.

Ce rééquilibrage passe par **l'appui et la confortation du rôle de chaque entité villageoise et leur articulation entre elles** afin que cet ensemble constitue in fine **un « tout » unifié**, avec notamment :

- **La reconnaissance d'un fonctionnement villageois marqué par une double centralité**

    - Une centralité fonctionnelle Nord à affirmer :
        - Penser le segment D612 comme un espace public fonctionnel, lisible, apaisé et irrigateur

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Conforter la vocation économique et équipementielle au Nord de la D612
- Accompagner la mutation de la cave coopérative
- Traiter les entrées de ville

- Une centralité historique à rendre attractive :
  - Traiter spécifiquement l'Avenue de la Canterrane
  - Agir sur l'accessibilité, les déplacements et le stationnement
  - Aérer le tissu

- L'affirmation des notions de proximité et de qualité du cadre de vie

- Un territoire durable
  - Traduire réglementairement la TVB communale
  - Encadrer le développement des énergies renouvelables
  - Accompagner la dynamique agricole
  - Intégrer la sensibilité paysagère du territoire
  - Valoriser les secteurs à risque

- Un territoire habité et pratiqué
  - Accueillir de manière maîtrisée (quantitativement) et adaptée (qualitativement)
  - Apporter une réponse aux besoins présents et à venir (typologies de logements diversifiées,...)
  - Prévoir une consommation d'espaces modérée et progressive
  - Maintenir un certain niveau de services et d'équipements
  - Pérenniser et diversifier la dynamique économique locale

Notons qu'indépendamment des évolutions contextuelles, sociétales, réglementaires et législatives, ce projet ne s'inscrit pas en opposition à celui porté dans le cadre du PLU de 2012, qui s'articulait autour des orientations suivantes :

- 1. Permettre un développement économique harmonieux à l'échelle communale et intercommunale
- 2. Mettre en œuvre une politique de développement urbain dynamique et maîtrisée
- 3. Maintenir un cadre de vie de qualité et durable grâce au potentiel paysager et environnemental

Le PADD révisé poursuit ainsi de manière actualisée et affinée la démarche entreprise de longue date.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. LES RESULTANTES CHIFFREES

Comme évoqué précédemment, le PLU révisé de Trouillas affiche des objectifs raisonnables en termes de développement et, de manière associée, ambitieux en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cela résulte :

➔ D'une logique de développement progressif, avec notamment :
- Une production de logements réalisée prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Une unique zone d'extension à dominante résidentielle dont la mobilisation est conditionnée
- Un accompagnement de la dynamique économique au Nord de la D612

➔ D'un calibrage adapté aux besoins et intégrant les caractéristiques villageoises, avec :
- Une relation entre zone urbaine et zone à urbaniser
- Une anticipation des effets du point mort
- Une nécessaire diversification typologique
- Une densité volontariste

Ainsi, conscients du développement extensif soutenu des dernières années et des conséquences que cela a pu engendrer notamment en termes de fonctionnement urbain, les élus inscrivent une réduction significative de leur consommation foncière dans le cadre du PLU révisé.

Les velléités de développement communal tendent uniquement à répondre aux besoins de la population, et s'inscrivent dans le cadre des dispositions législatives (loi Climat et Résilience notamment) et de celles du SCoT.

Notons à ce titre que le projet considère une consommation d'espace passée de :
- 13.18ha sur la période 2011-2021 (10ans loi Climat et Résilience)
- 10.62ha sur la période 2013-2023 (10ans avant l'arrêt du projet)

La commune aurait alors un potentiel (conditionné à ses besoins) de 6.59ha sur la période 2022-2032 (50% issus de la loi Climat et Résilience). N'ayant rien consommé après août 2021[1], son potentiel résiduel est de 6.59ha pour la période 2024-2032 et par extension 2024-2034 (temps PLU révisé).

Cf. Cartographies à la fin de la présente partie

[1] *A noter que la consommation d'espaces liée à la réalisation du barreau routier (2.53ha) n'est pas considérée à l'échelle communale, eu égard à sa dimension supra-communale : déviation bénéficiant à la commune de Trouillas (diminution des flux dans la centralité historique, redirection des véhicules lourds,...), mais également à toute une partie des Aspres (réduction des temps de déplacements, sécurisation des déplacements,...).*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et de ceux de celle à venir (anticipation du desserrement des ménages avec une taille moyenne des ménages proche de 2 personnes par ménage à terme, et compensation du PMD estimé à 1 logement par an), le PLU révisé considère un besoin d'environ 120 logements sur les 10 prochaines années.

Leur réalisation tend à permettre l'accueil d'environ 220 habitants, portant la population communale à environ 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé (2034). Cela correspond à un TCAM d'environ 1% (+environ 22 nouveaux habitants par an).

Avec un potentiel réduit (peu d'espaces libres) et contraint (configuration des lieux, accessibilité et stationnement,...) dans sa zone urbaine et une dynamique de réinvestissement déjà engagée, la mise en place d'une zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle est apparue comme nécessaire, bien que cette dernière soit bloquée dans le cadre de la présente révision du PLU, priorisant dès lors la mobilisation du potentiel U (mutable, vacance,...).

Il en est de même pour la dynamique économique : le projet entend valoriser la mutation de l'existant (secteur cave coopérative), tout en permettant une réponse aux besoins (secteur de fin d'urbanisation Nord) auxquels les zones économiques existantes ne peuvent apporter de réponse satisfaisante (saturation).

Cf. Cartographies à la fin de la présente partie

Complémentairement et dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace, les élus souhaitent poursuivre les efforts engagés en matière de densité (passer d'une moyenne de 20log./ha à 25log./ha) et s'inscrire ainsi dans l'esprit du SCoT.

L'ensemble de ces paramètres a permis à la collectivité d'afficher un objectif de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%.

➔ **Utilisation maximale de 6.59ha sur la période 2024-2034**

En termes de déclinaison règlementaire du projet, les éléments susceptibles de générer de la consommation d'espaces sont les suivants :

- Zone 1AUE : 1.15ha
- Zone 2AU : 3.90ha
- Partie non bâtie de la zone UCa : 0.68ha
- Emplacements réservés (hors enveloppe urbaine) : 0.6965ha

Soit un total de 6.4265ha.

Cette traduction est ainsi encore plus vertueuse que les objectifs initialement fixés dans le projet. Elle témoigne de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) impulsée sur la commune de Trouillas.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

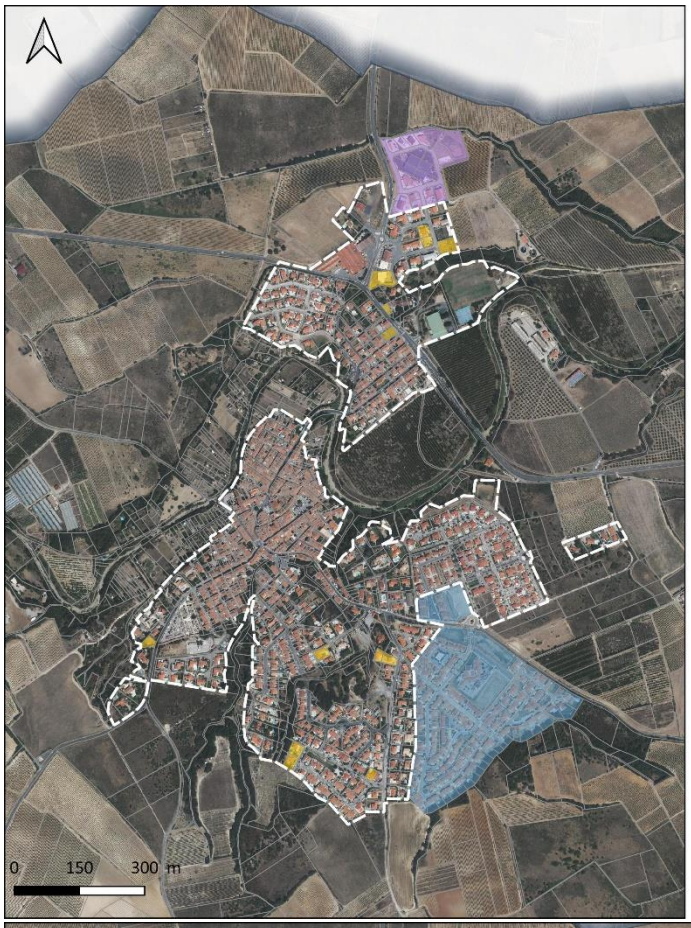

CONSOMMATION D'ESPACE 2011-2021

Enveloppe urbaine constituée en 2011

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 2,56 ha

TOTAL : 13,18 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

CONSOMMATION D'ESPACE 2013-2023

Enveloppe urbaine constituée en 2013

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 0,00 ha

TOTAL : 10,62 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

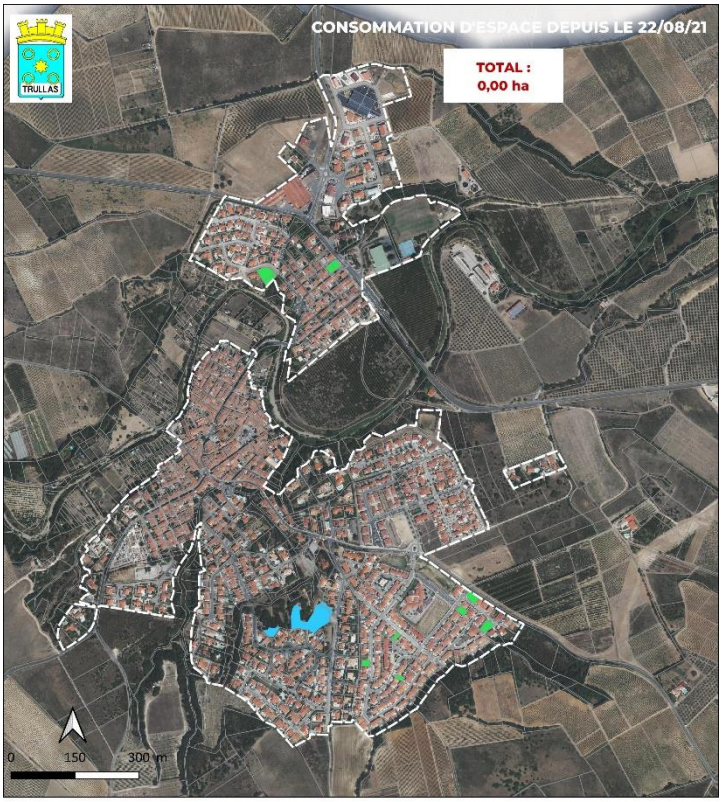

Enveloppe urbaine constituée en 2021

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 0,00 ha

Activités et équipements : 0,00 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dents creuses : maisons individuelles

Espace ludique et sportif

POTENTIEL URBANISABLE DE LA ZONE URBANISEE

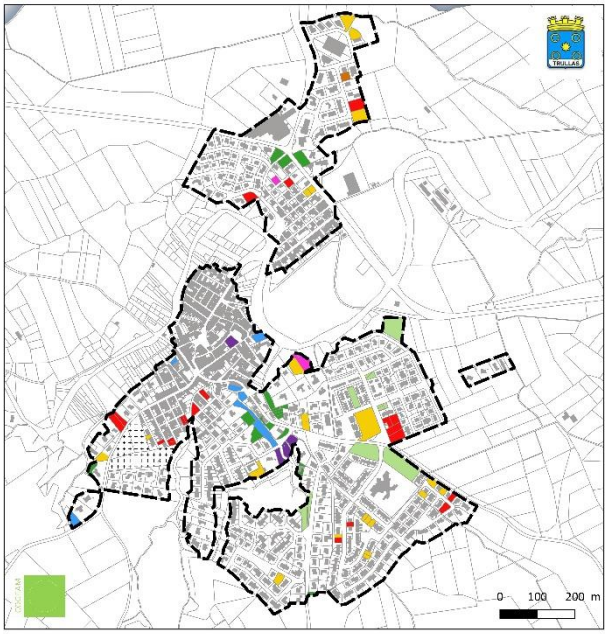

Potentiel à la date du 31 décembre 2021

Légende

- Zones urbanisées (zones U et 1AU)
- Potentiel par division parcellaire
- Potentiel par comblement de dent creuse (logement)
- Dent creuse (activité avec logement interdit)
- Construit ou permis en cours
- Equipement public
- Espace vert ou bassin de rétention
- Jardin
- Boisement de ripisylve
- Risque inondation

Potentiel des dents creuses* : 1 ha 04 (20 logements)
Potentiel par division parcellaire : 0 ha 17 soit 2 logements
Potentiel extensif**: nul

TOTAL : 22 logements

* Dent creuse : parcelle d'une superficie supérieure à 150 m2
** Potentiel extensif : parcelles supérieures à 2000 m2

POTENTIEL URBANISABLE DE LA ZONE URBANISEE

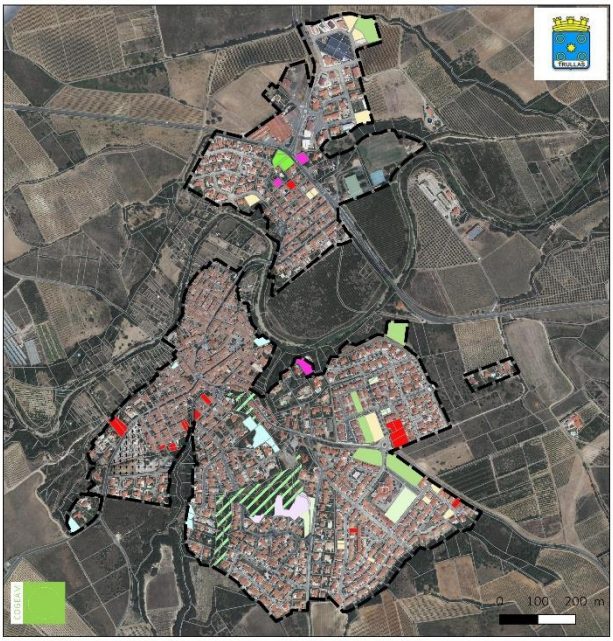

Potentiel à la date du 16 mars 2023

Légende

- Enveloppe urbaine constituée de 2023
- Potentiel par division parcellaire
- Potentiel par comblement de dent creuse (logement)
- Construit ou permis en cours
- Equipement sportif
- Espace vert
- Bassin de rétention
- Jardin
- Risque inondation
- Zone naturelle du PLU

Potentiel des dents creuses* : 0 ha 69 (16 logements)
Potentiel par division parcellaire : 0 ha 28 soit 3 logements

TOTAL : 19 logements

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

III] SYNTHESE DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Pour donner corps à ce projet, la commune a mobilisé les outils réglementaires proposés par le Code de l'urbanisme.

Le projet est ainsi traduit par :

- Un zonage et un règlement écrit associé

Ils permettent d'établir les types de constructions possibles, leurs conditions d'implantation, leurs aspects extérieurs, le traitement des espaces non bâtis, la gestion du stationnement, les éléments protégés et les conditions de raccordement aux réseaux et voiries.
Il s'agit des pièces IV.A (règlement écrit) et IV.B (règlement graphique) du PLU. La pièce IV.C quant à elle contient les emplacements réservés, les éléments à protéger au-delà du règlement écrit et le lexique.

- Des orientations d'aménagement et de programmation

Celles-ci permettent de définir un parti d'aménagement donnant corps au projet sur certains espaces à enjeux du territoire.
Il s'agit de la pièce III (Orientations d'aménagement et de programmation) du PLU.

- Des dispositions spécifiques complémentaires aux deux outils précédents
    - Les espaces boisés classés pour protéger les boisements significatifs ;
    - Les emplacements réservés pour permettre à la collectivité de réaliser certains équipements et aménagement nécessaires à la concrétisation du projet ou à la résolution de problématiques spécifiques ;
    - Les possibilités pour certains bâtiments de changer de destination ;
    - Des protections patrimoniales ou environnementales pour certains espaces présentant des caractéristiques à préserver.

Ces éléments sont intégrés aux pièces IV.A (règlement écrit) et IV.B (règlement graphique).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

IV] RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu du présent document vise à établir un résumé non technique des résultats et de la manière dont a été réalisée l'évaluation environnementale.

Elle a permis de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de territoire, le PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Dans un second temps, il a été question d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du projet à travers les pièces réglementaires du PLU, c'est-à-dire le plan de zonage, le règlement, les OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur toutes les thématiques environnementales.

1. METHODOLOGIE

L'évaluation environnementale présentée ci-après est adaptée à l'ampleur du projet et aux enjeux concernés.

Elle fait l'objet d'une analyse selon toutes les thématiques abordées dans l'Etat Initial de l'Environnement et les incidences sont évaluées selon l'appréciation de différents paramètres :

- Etendue : locale, régionale, globale.
- Réversibilité : réversible, irréversible.
- Fréquence/durée : ponctuel, continu, long terme.
- Incidence directe ou indirecte.

Ainsi, il a été permis de définir si les différentes composantes du projet permettaient soit :

- Une protection ou une valorisation de l'environnement avec des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
- Une prise en compte des thématiques environnementales avec des incidences positives indirectes, ciblées et/ou localisées.
- D'avoir une incidence nulle ou non significative.
- Des effets défavorables à l'environnement et localisés ; ou une incidence résiduelle et inévitable liée au développement du territoire mais qui fait néanmoins l'objet de mesures dédiées.
- Des effets négatifs sur l'environnement directs, forts et/ou globaux.

Afin d'affiner l'évaluation, une visite de terrain concernant notamment les aspects biodiversité et milieux naturels a été réalisée en mars 2016.
L'évaluation des incidences s'est faite de manière itérative via des échanges avec la commune et les urbanistes en charge du dossier.
Des indicateurs ont enfin été définis afin de suivre les incidences effectives de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE TROUILLAS

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Valorisation des interfaces espace urbain / espaces agricoles
Requalification des entrées de ville
Requalifier le cœur urbain pour laisser de la place aux mobilités alternatives et à la végétation
Préserver les espaces singuliers de la commune qu'ils soient de nature végétale, paysagère ou architecturale
Contenir le développement du photovoltaïque en milieu agricole.

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés
Préserver les espaces agricoles

RESSOURCES EN EAU ET ARTIFICIALISATION DES SOLS

Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau
Concevoir et gérer les espaces verts de manière à ce qu'ils soient peu consommateur d'eau et non polluants.

Réduire le rythme d'artificialisation du territoire par rapport à la décennie précédente
Réinvestir le tissu urbain existant, combler des dents creuses, transformer les locaux non résidentiels, densifier…
Préserver les espaces agricoles de production et les espaces naturels

ENERGIE ET CLIMAT

Prendre en compte le changement climatique en modifiant nos modes de déplacement et d'habiter, en préservant le patrimoine arboré, ainsi qu'en produisant une énergie propre orientée sur les espaces artificialisés ou rudéraux

Agir sur l'habitat et les transports
Préserver le patrimoine arboré, régulateur climatique (îlot de fraicheur) et puit de CO_2
Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergie renouvelables

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Donner l'exemple et améliorer le patrimoine communal

RISQUES ET CADRE DE VIE

Avoir un territoire adapté au risques et limitant l'exposition aux nuisances

Intégrer l'existence des risques majeurs dans le projet urbain et notamment le risque inondation.
Prendre en compte les nuisances présentes sur le territoire et principalement celles liées au trafic routier, et à la briqueterie

Enjeu fort	*Enjeu modéré*	*Enjeu faible*

3. ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

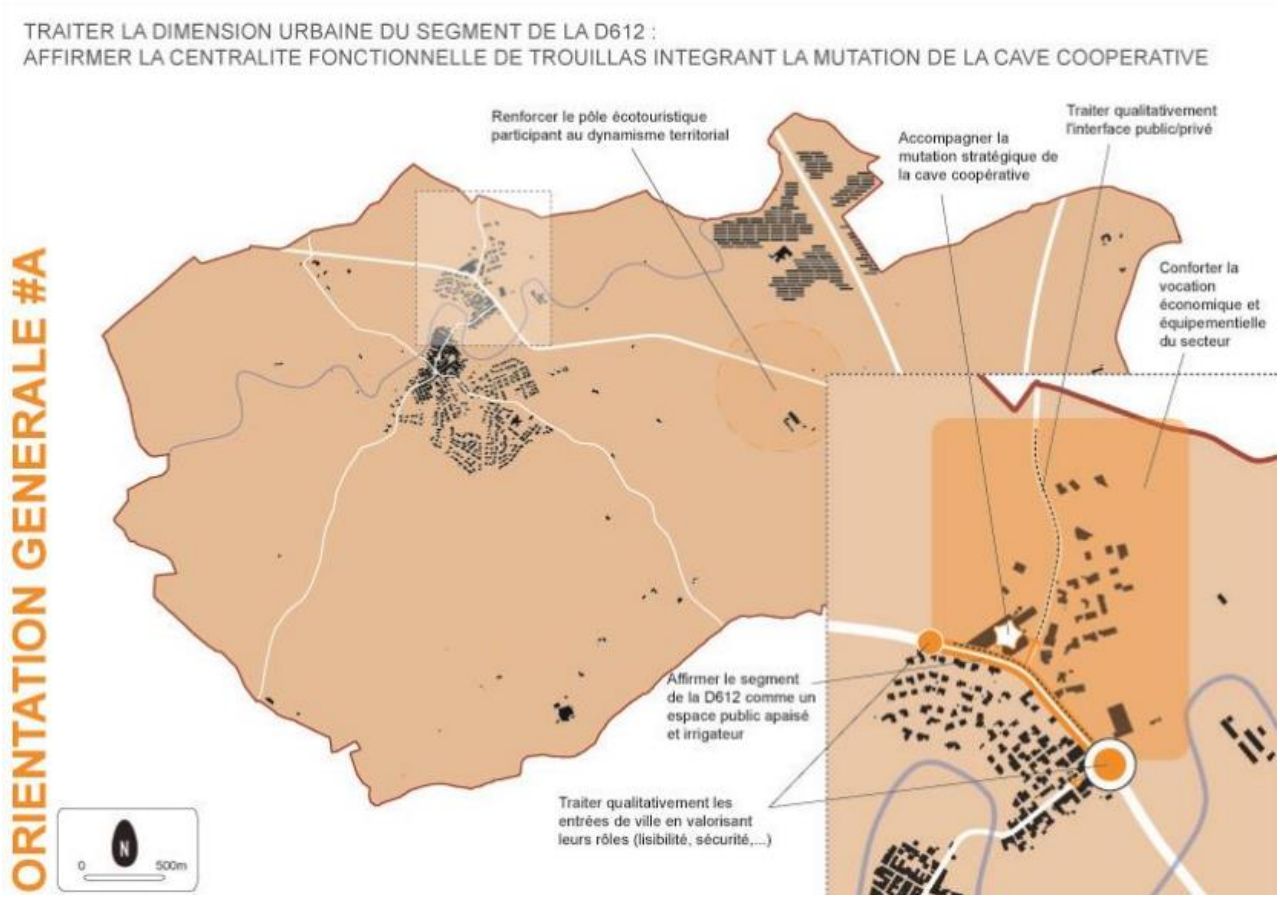

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ORIENTATION GENERALE #B-1

UNE COMMUNE CONNECTEE :
METTRE EN RESEAU LES DIFFERENTES ENTITES VILLAGEOISES

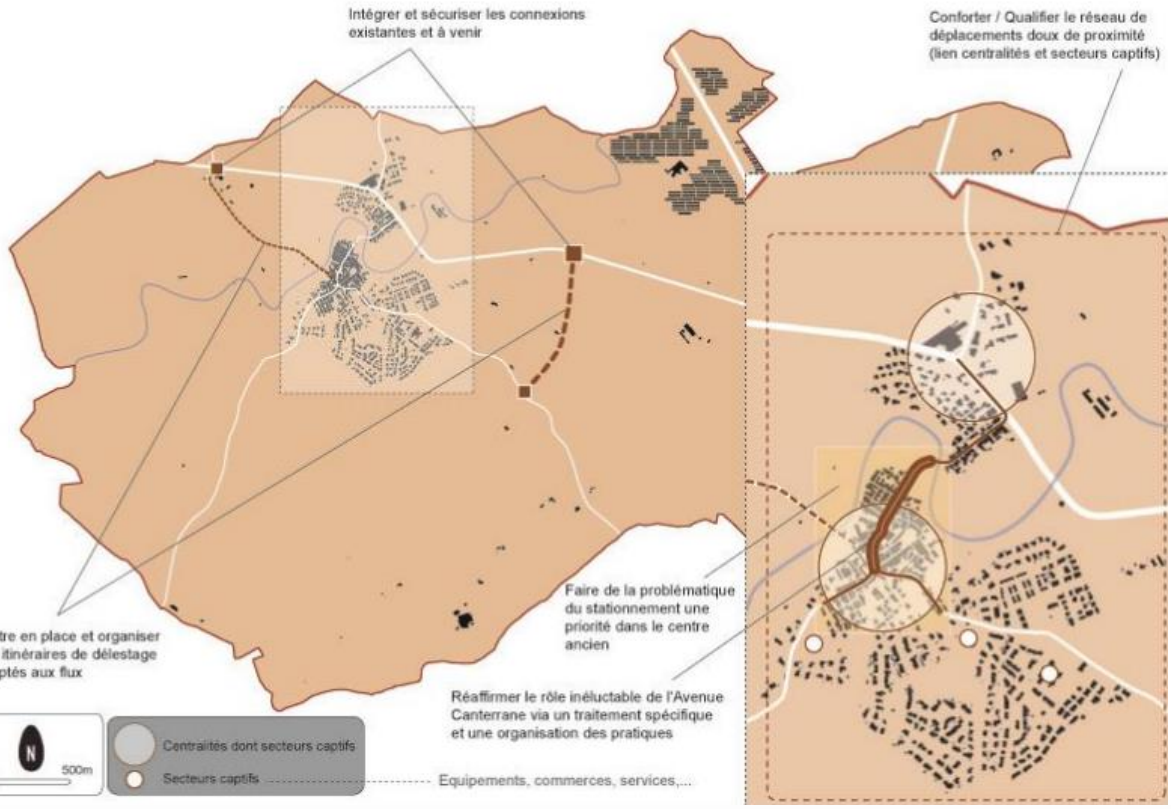

ORIENTATION GENERALE #B-2-a

UNE COMMUNE FONCTIONNELLE :
PERENNISER LE RÔLE DE CHAQUE ENTITE UN TERRITOIRE DURABLE

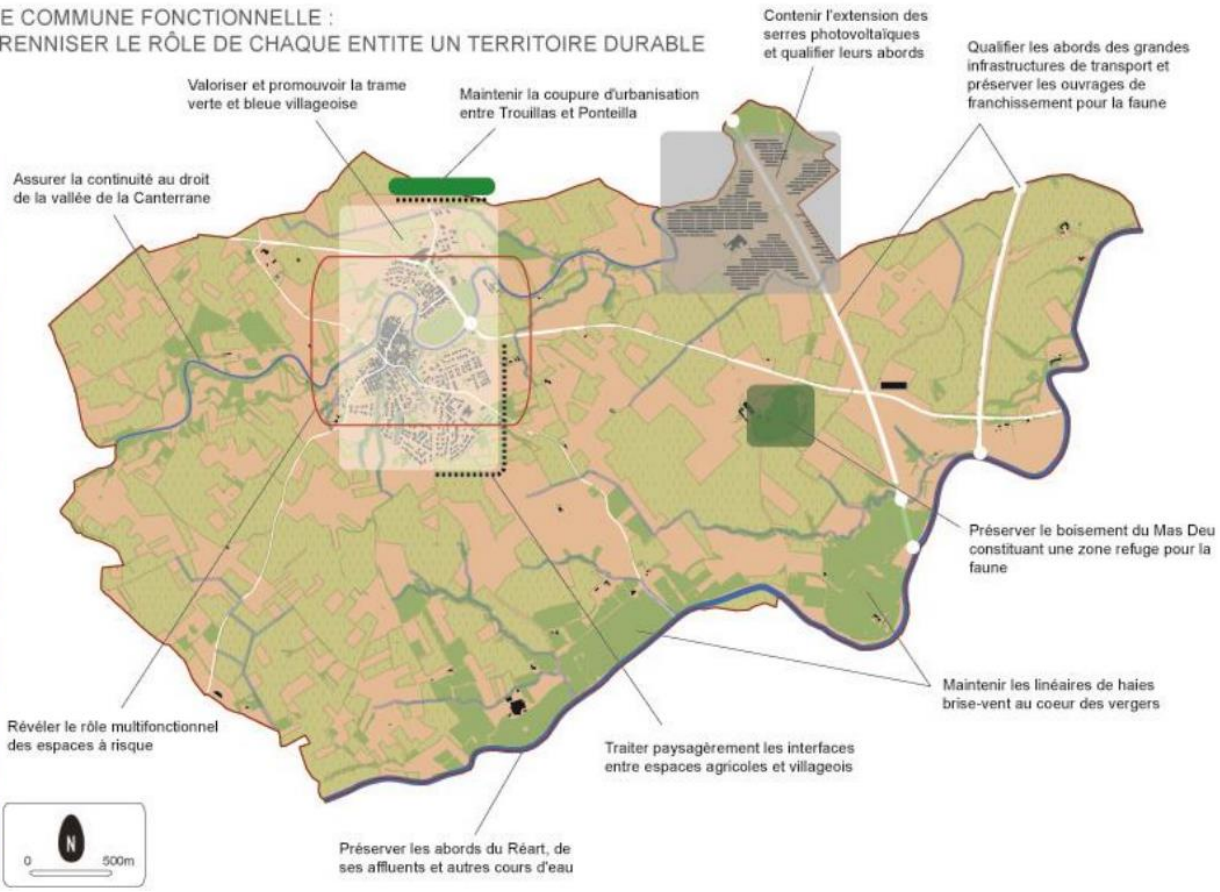

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

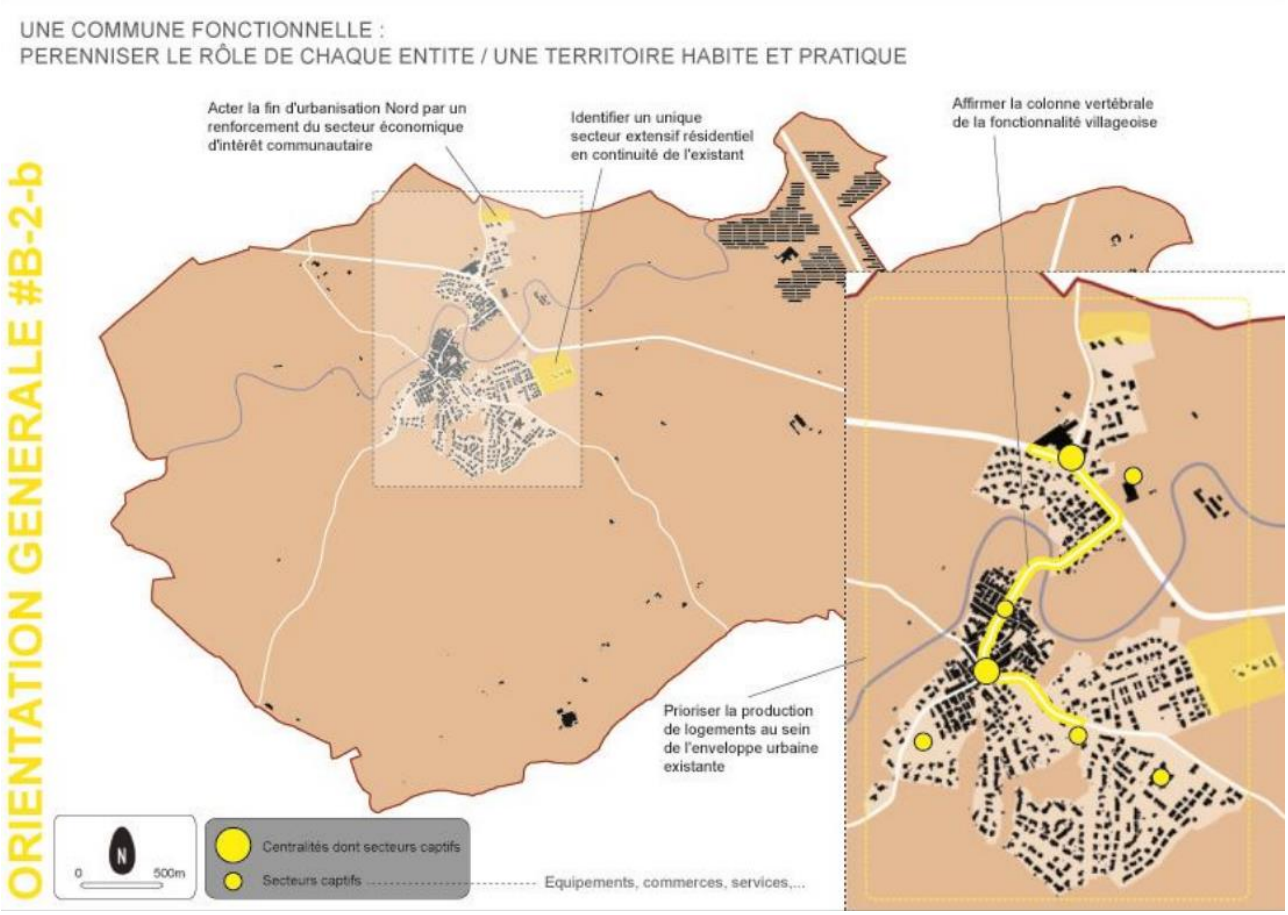

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

4. LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE

a. Les milieux ouverts

Une grande partie du territoire est couverte de milieux ouverts composés en grande partie de vignes et de friches. Quelques parcelles cultivées pour le fourrage et les céréales sont également présentes mais restent marginales.

☞ Photographie : Friche

☞ Photographie : Jeune vigne

☞ Photographie : Parcelle de fourrage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

☞ Photographie : Serres photovoltaïques

b. Les milieux boisés

Les boisements sont les formations les moins représentées sur le territoire. Elles ont été cantonnées aux espaces non exploitables c'est-à-dire les talus et les berges trop pentues des ravins.

Seul un boisement fait figure d'exception au droit du Mas Deu, sur une superficie d'un peu plus de 8 ha. Certaines parties de ce boisement sont âgées de plus de 80 ans, voire plus encore.

☞ Photographies : Boisement du Mas Deu

☞ Photographie : Lit du Réart et sa ripisylve résiduelle

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La vallée du Réart est occupée par les vergers. On trouve des pêchers, abricotiers sur les basses terrasses et des amandiers sur les plus hautes.

☞ Photographies : Vergers

☞ Photographie : Alignement de chênes sur un talus

☞ Photographies : exemple d'arbres isolés d'intérêt

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. Les falaises

Le territoire trouillassenc possède des milieux peu fréquents et d'un grand intérêt : les falaises sableuses. Elles se trouvent principalement au droit de la Canterrane, et permettent la nidification de deux espèces d'enjeu modéré : le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage. La responsabilité de la commune vis-à-vis de la préservation de ces falaises est forte.

☞ Photographies : Falaises sableuses avec nid de guêpiers (en haut à droite)

d. La Trame Verte et Bleue

Trouillas est un territoire de nature ordinaire fortement marqué par les vallons de la Canterrane et du Réart. Leurs cours, leur végétation rivulaire, leurs affluents boisés, leurs falaises sont autant de milieux favorables aux espèces.

La mosaïque paysagère sur le reste du territoire est peu diversifiée avec une dominance d'espaces agricoles, et même viticoles. Les espaces boisés ont été cantonnés aux espaces non utilisables par l'homme : les ravins aux fortes pentes et les talus. Les espaces humides ont été drainés il y a longtemps.

Ainsi, à ce jour, la biodiversité sur le territoire trouillasenc fait plutôt partie du cortège ordinaire. Ordinaire ne veut pas dire peu important, ou qu'il n'y a pas d'enjeux de préservation.
En outre, cette biodiversité commune, à l'inverse des espèces patrimoniales, ne bénéficie que de peu de protections ou d'inventaires. En effet, c'est elle, qui parce qu'elle fait partie de notre paysage quotidien, ne questionne plus, n'interroge plus, et supporte les impacts de nos activités.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

A Trouillas, les pressions anthropiques sont relativement peu prononcées d'un point de vue de l'urbanisation. Aujourd'hui, la commune reste un petit village avec peu de velléité d'extension.

Les pressions les plus importantes sont celles du milieu agricole et des voies de circulation. En effet, tout l'Est du territoire est morcelé par des infrastructures de transport à fort trafic : l'autoroute A9, la ligne LGV, la RD900 en limite communale. S'ajoutent à ces fractures, des superficies importantes de serres photovoltaïques, artificialisant l'espace agricole.

Enfin, sur tout l'espace cultivé, à l'exception de certains secteurs, des traitements mécaniques des sols et des traitements chimiques sont effectués. En détruisant la végétation, les insectes, la faune du sol, c'est la base de la chaine alimentaire qui est affectée sur une grande partie du territoire communal, réduisant de fait la biodiversité. La présence de friche est alors un atout, en constituant des zones refuges.

Dans son projet de territoire la commune doit donc :

- Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents
- Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart
- Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés
- Préserver les espaces agricoles

☞ Carte et tableau de synthèse des enjeux du territoire

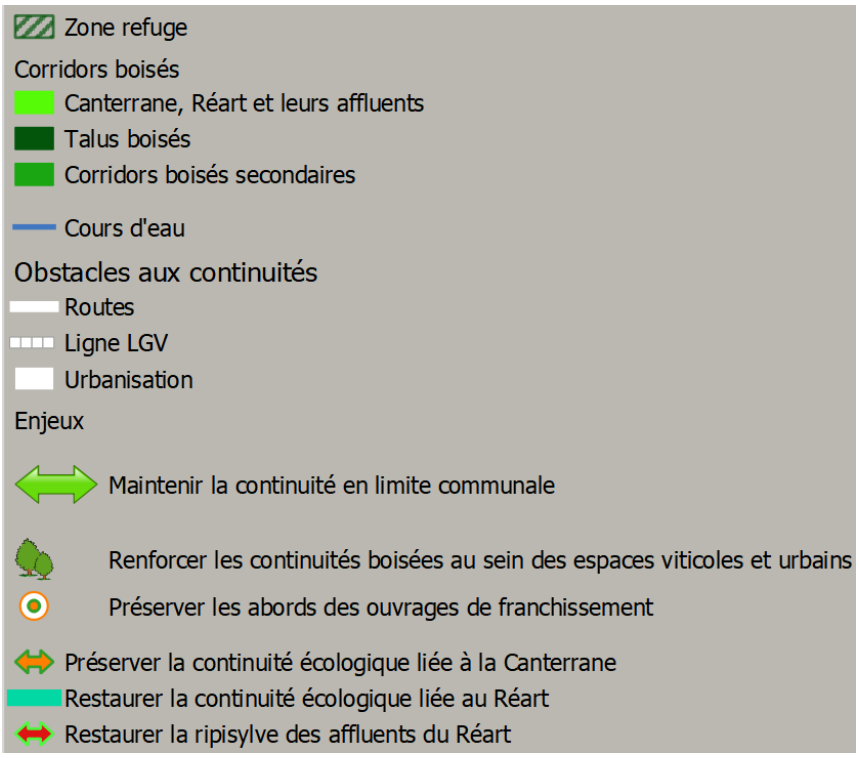

PLU Trouillas

Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

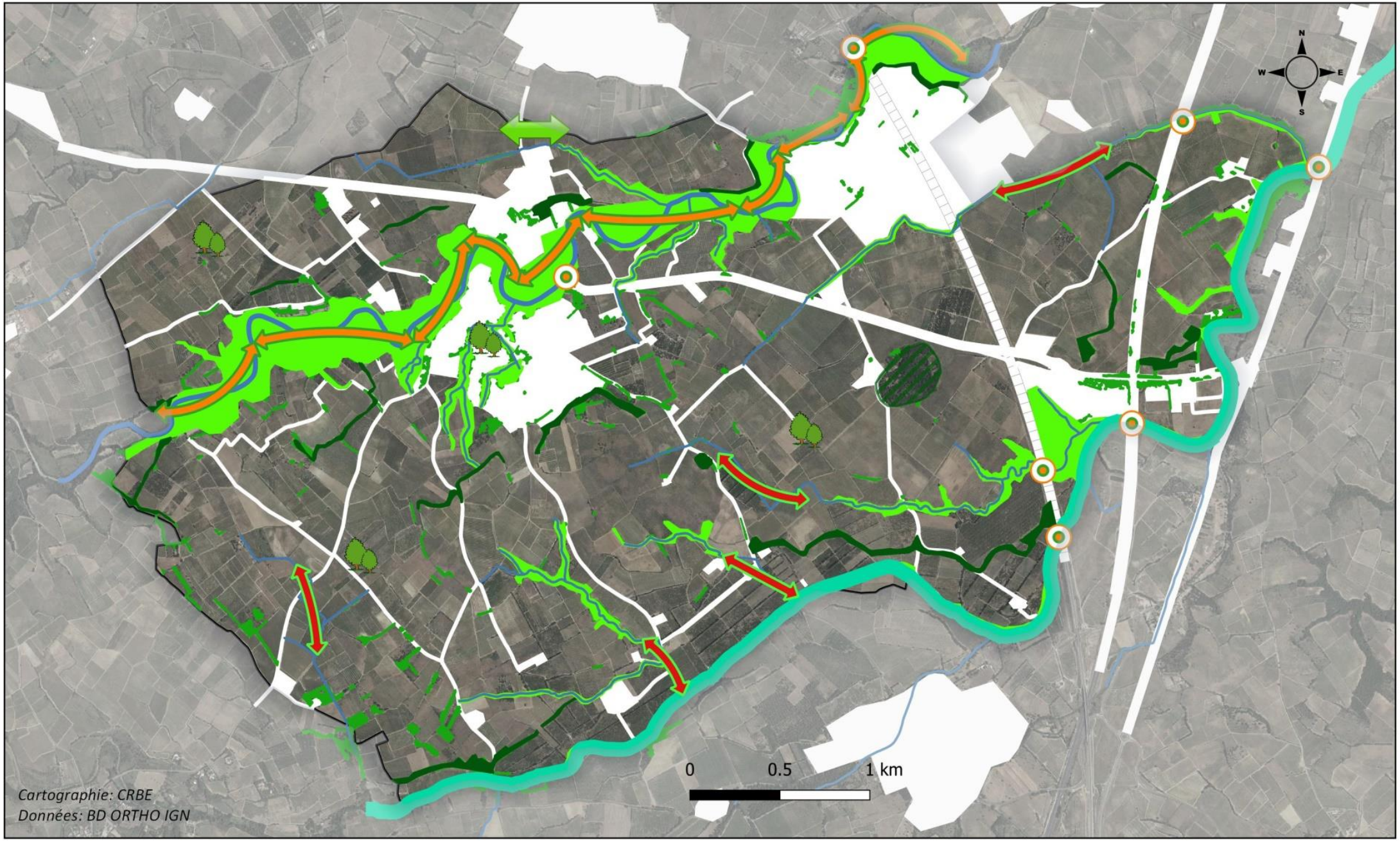

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

e. Prise en compte des enjeux dans le PADD

Milieu naturel et biodiversité	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents	IV-2-a-Un territoire durable › *Valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé* › *Maintenir et conforter les continuités écologiques* › *Préserver et renforcer les boisements au sein des espaces agricoles et urbains* › *Encadrer le développement des énergies renouvelables*
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart	
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés	
Préserver les espaces agricoles	

f. Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Milieux naturels et biodiversité					
Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents	Zonage en N des milieux concernés assurant une constructibilité limitée. Reconnaissance en L151-23 permettant la préservation de l'état boisé. Tampon de 15m depuis les rives. Présevation dans les OAP des abords de l'Agouille Pugeraut.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement			
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart	Zonage en N des milieux concernés. Constructibilité limitée. Tampon de 15m depuis les rives.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement			
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole,	Les principaux talus boisés sont zonés en N.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement.			

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
ainsi que les arbres isolés	Reconnaissance en L151-23 permettant la préservation de l'état boisé. Les principaux arbres remarquables sont identifiés en L151-23.	Destruction interdite des arbres remarquables			
Préserver les espaces agricoles	Zonage des espaces agricoles en A avec limitation des constructions				
	Zone de projet sur des parcelles agricoles	Pas d'impact sur l'activité mais réduction du potentiel agricole futur		Réduction / Limitation de la superficie utilisée pour l'urbanisation. Localisation en périphérie urbaine + continuité.	

Incidences négatives | Incidences non significatives | Incidences positives

5. RESSOURCES NATURELLES

a. Ressource en eau

La commune de Trouillas est alimentée en eau potable par la nappe du Pliocène, nappe fossile, peu renouvelable provenant majoritairement du forage du Pla d'amont sur Trouillas ou du forage de Terrats.

D'après le rapport du déléguataire de 2021, les prélèvements pour la commune de Trouillas s'élèvaient à 131 424 m3/an et le rendement du réseau communautaire était de 67.93%. La Communauté de Communes des Aspres œuvre à l'amélioration du rendement de réseau à la fois au travers d'opérations de recherche et de réparation des fuites sur canalisation, ainsi que d'opérations de renouvellement systématique des branchements fuyards.
Le rendement du réseau de distribution de la commune de Trouillas s'établit à 87,1% pour l'année 2022

b. Consommation d'espace

L'accueil de populations nouvelles sur le territoire peut entraîner une consommation de terres agricoles ou naturelles plus ou moins importante. L'artificialisation des sols pour l'urbanisation est un choix irréversible, amputant un territoire donné de superficie naturelle et agricole.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La commune de Trouillas a consommé environ 13ha sur les dix dernières années et le projet prévoit une réduction de l'ordre de 50% à l'horizon du PLU, soit une consommation future envisagée d'environ 0.65ha/an (environ 6.5ha) intégrant une zone d'habitat bloquée nécessitant une nouvelle procédure d'urbanisme.

c. Climat-Energie

Le territoire est fortement marqué par l'agrivoltaïsme. L'usage de la voiture est prépondérant. Par l'accueil de nouveaux habitants et activités, le territoire va consommer plus d'énergie pour les déplacements, le chauffage, la climatisation… L'émission de gaz à effet de serre est aussi vouée à s'accroître.

d. Prise en compte des enjeux dans le PADD

Ressource en eau	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau	IV-2-a-Un territoire habité et pratiqué › *Conditionner la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau*
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.	
Soutenir l'agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement.	

Artificialisation des sols	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire	IV-2-a-Un territoire habité et pratiqué › *Organiser un développement progressif et maîtrisé permettant une réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%* › *Localiser le développement extensif de manière pertinente* › *Diversifier les types de logements*
Réduire la consommation d'espace et prévoir un développement progressif	
Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative	
S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Ressource en eau	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*

Climat et énergie	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Agir sur l'habitat et les transports	IV-1 ; Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise : › *Articuler l'offre en transports collectifs* › *Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle* IV-2-b-Un territoire habité et pratiqué › *Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large*
Donner l'exemple et améliorer l'efficacité du patrimoine communal.	IV-2-a-Un territoire durable › *Encadrer le développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et environnementaux / Prioriser la mobilisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables*
S'adapter à l'augmentation des températures et des évènements pluvieux intenses	
Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages	

e. Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Ressources en eau					
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau.	Accueil de nouveaux habitants nécessitant des prélèvements supplementaires au droit des forages existants.	Augmentation des prélèvements dans la nappe du Pliocène.		Réduction de la population accueillie par rapport aux prévisions du SDAEP.	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.	Imperméabilisation de nouvelles superficies.	Baisse de l'infiltration des eaux de pluie, perte de l'eau par ruissellement.		Coefficient de perméabilité en zone A, N et AU de 35 à 40%. Encadrement de la gestion du pluvial (infiltration, enherbement…) dans le règlement.	
Ressources en espace					
Préserver les espaces agricoles.	Zonage des espaces agricoles en A avec limitation des constructions.				
Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire. Réduire la consommation d'espace et prévoir un développement progressif. S'approprier des formes d'habitats variées.	Accueil de nouvelles populations nécessitant d'être logées.	Imperméabilisation de nouveaux espaces en périphérie urbaine.		Réduction du nombre de personnes accueillies par rapport aux années précédentes. Ciblage et urbanisation des dents creuses. Mutation de la cave coopérative. Densification des nouveaux espaces urbanisés. Maîtrise du rythme d'artificialisation par le bloquage de la zone d'habitat.	
Ressources énergétiques					
Agir sur l'habitat et les transports.	Réduire la place de la voiture. Développer les mobilités douces « piétons-cycles » et les stationnements périphériques au centre. Permettre la production d'énergie renouvelable en toiture.				

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
S'adapter à l'augmentation des températures et des évènements pluvieux intenses.	Artificialisation de nouveaux espaces pour le développement communal. Zonage en N des talus et entités boisées dans les espaces urbains et agricoles.	Imperméabilisation des sols, création d'îlots de chaleur. Perte irréversible des fonctions agricoles, ou naturels des parcelles concernées.		Réduction de moitié des superficies artificialisées par rapport à la décennie précédente. Végétalisation des zones AU et des aires de stationnement.	
Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages.	Reglement permettant le développement du photovoltaïque sur les aires de stationnement et en toiture dans le respect des sites et paysages.	Encadrement de l'agrivoltaïsme (Apv). Intégration du solaire dans les zones U et AU.			

Incidences négatives | Incidences non significatives | Incidences positives

6. RISQUES ET NUISANCES

La commune est concernée par les risques inondations, mouvements de terrain, feux de forêt et transport de matières dangereuses.

Trouillas est concernée par le périmètre de nuisances de la RD612 et de l'autoroute A9.

a. Prise en compte des enjeux dans le PADD

Risques et Nuisances	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Prendre en compte les infrastructures génératrices de bruit et en éloigner les constructions. Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions liées au trafic routier.	IV-2-a-Un territoire durable › *Permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs, ...),*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Risques et Nuisances	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Sensibiliser la population à la gestion des déchets et aux nuisances liées aux dépôts sauvages.	*notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise*
Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole, vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation maintenant les berges et talus.	

b. Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.	Imperméabilisation de nouvelles superficies via le développement de la superficie urbanisée.	Réduction de l'infiltration des eaux et augmentation des ruissellements pluviaux en aval.		Coefficient de perméabilité en zone A, N et AU de 35 à 40%. Encadrement de la gestion du pluvial dans le règlement.	
Prendre en compte les zones inondables ainsi que le risque de glissement de terrain et le risque de feux de forêt.	Aucun projet en zone inondable (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*) et en zone DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) Préservation des secteur talus boisées et des falaises structurant la tenue des sols.				

Incidences négatives — Incidences non significatives — Incidences positives

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

7. PAYSAGE ET PATRIMOINE

La commune présente un patrimoine bâti (mas, patrimoine vernaculaire) important, ainsi que des éléments arborés naturels (vallon boisés, talus de chênes, arbres isolés…), significatifs pour l'identité du territoire.

a. Prise en compte des enjeux dans le PADD

Paysage et patrimoine	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Préserver les points de vue Requalifier les interfaces entre zones urbaines et agricoles Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville Préserver les espaces singuliers : les jardins au Nord-Ouest, le vallon et les falaises de la Canterrane, le boisement du Mas Deu, les ravin boisés, les haies des vergers. Protéger et valoriser le patrimoine bâti Contenir l'extension des serres photovoltaïques	IV-2-a-Un territoire durable › *Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local* › *Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et villageois* › *Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des verger* › *Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport* › *Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abords pour intégrer les surfaces existantes dans le paysage environnant*

b. Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Requalifier les interfaces entre zones urbaines et agricoles. Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville.	Deux projets sont situés aux entrées de ville Nord.	Construction et / ou artificialisation des entrées de ville.		En s'appuyant sur ces deux projets la commune requalifie les entrées de ville. OAP : Franges végétalisées, traintement de l'interface avec l'espace agricole et les voies routières.	
Préserver les espaces singuliers :	Espaces zonés en N ou Nj, limitant la constructibilité et les				

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

les jardins au Nord-Ouest, le vallon et les falaises de la Canterrane, le boisement du Mas Deu, les ravin boisés, les haies des vergers.	aménagements, en EBC ou L151-23				
Protéger et valoriser le patrimoine bâti	Zonage en L151-19 des éléments bâtis patrimoniaux				
Contenir l'extension des serres photovoltaïques	Règlement de la zone A relatif au photovoltaïque et zone Apv dédiée Préservation des abords du Mas Deu et du Mas Conte et des couloirs d'entrée de ville				

Incidences négatives | Incidences non significatives | Incidences positives

8. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET

Durant toute l'évaluation environnementale, la logique Eviter, Réduire, Compenser a été appliquée en lien avec les facteurs d'incidence suivants :

1er facteur d'incidences > la superficie ouverte à l'urbanisation hors du tissu urbain existant

La commune fait des choix de développement permettant de REDUIRE les incidences de l'extension urbaine :

- Croissance modérée : taux de croissance 1%
- Identification et comblement des dents creuses
- Densité de 25 logt/ha
- Phasage de l'urbanisation pour maitriser la consommation d'espace : blocage de la zone d'habitat 2AU
- Urbanisation en continuité du tissu urbain existant

Ainsi, la superficie qui sera artificialisée en extension urbaine est réduite à environ 6.5 ha à l'échéance du PLU, soit 10 ans.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La traduction réglementaire du projet est encore plus vertueuse que cet objectif initialement fixé en affichant une consommation d'espaces totale de 6.4265 ha, témoignant de la trajectoire ZAN impulsée sur la commune.

2ème facteur d'incidences > le choix des zones de projet en extension
Les critères de choix des zones sont les suivants :

- La prise en compte du risque inondation
- La logique urbaine (continuité)
- La compatibilité avec le SCoT de la Plaine du Roussillon

Des prospections terrain sont réalisées dans ces secteurs et les enjeux y sont déterminés plus précisément afin de limiter le 3ème facteur d'incidence (voir ci-après). Elles ont eu lieu en mai 2020.

3ème facteur d'incidences > les modalités d'aménagement des zones retenues (traduit par le règlement et les OAP)

Zone d'habitat

Concernant la zone à urbaniser au Sud à vocation d'habitat, celle-ci étant bloquée, l'évaluation des incidences et les mesures à mettre en place seront définies lors de la procédure de modification du document d'urbanisme permettant sa réalisation.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Zone d'activités

1AUE

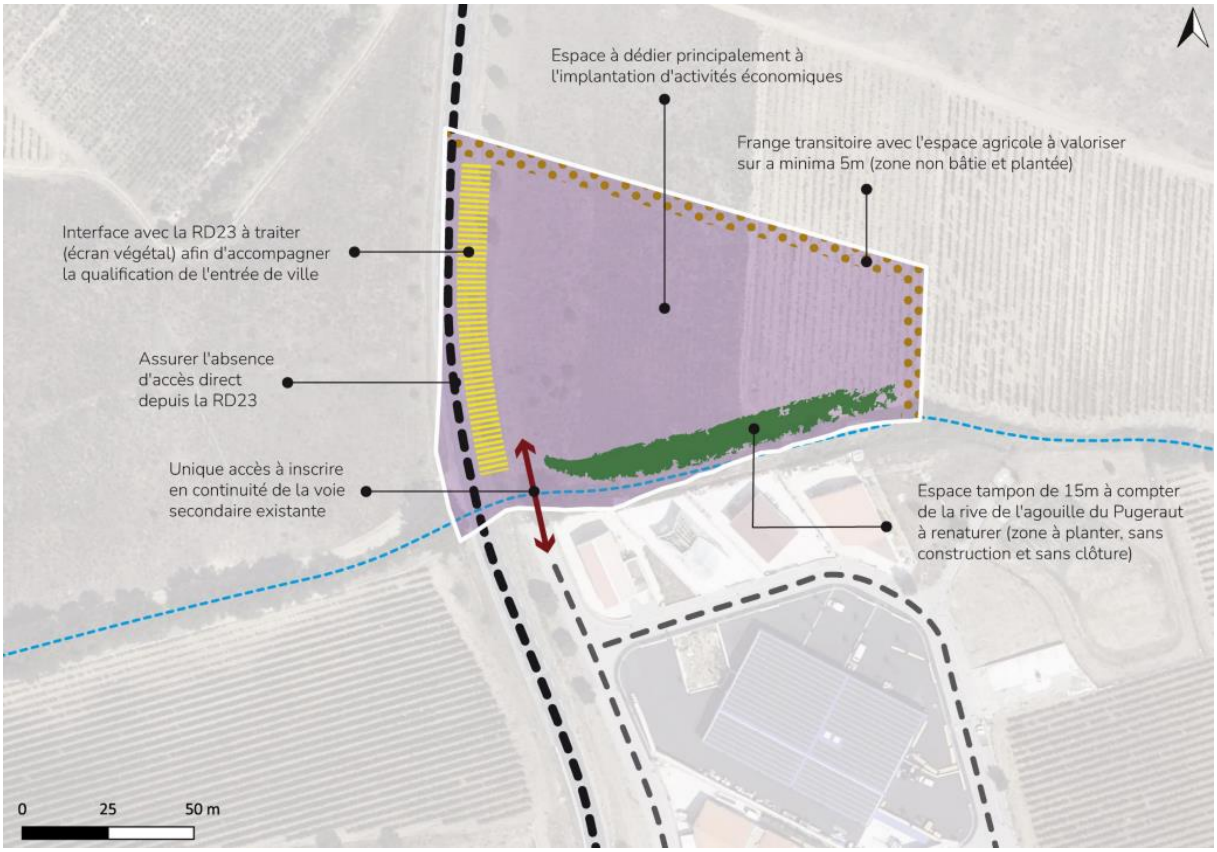

Incidences	Mesures
Réduction de la fonctionnalité écologique liée à l'Agouille de Pugeraut.	Création d'un tampon non aménageable de 15 m le long de l'agouille, qui sera végétalisé.
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain.	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. […]. Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration…* ». Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction. Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat.	Végétalisation des bordures, tampon de 15 m végétalisé depuis l'Agouille de Pugeraut, réduction de l'imperméabilisation des sols,…

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Incidences	Mesures
Production de gaz à effet de serre.	
Frange Sud de la zone de projet en zone inondable. Franchissement de l'Agouille pouvant perturber les écoulements.	Le règlement interdit toutes constructions et clôtures dans un tampon de 15m le long de l'agouille.
Construction en entrée de ville.	L'OAP impose une végétalisation de toutes les franges de la zone de projet pour en faciliter l'intégration et qualifier l'entrée de ville. Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et évite ainsi une récidive par rapport à la zone d'activité existante. La hauteur des bâtiments est limitée à 5.50m.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

UCa – Cave coopérative

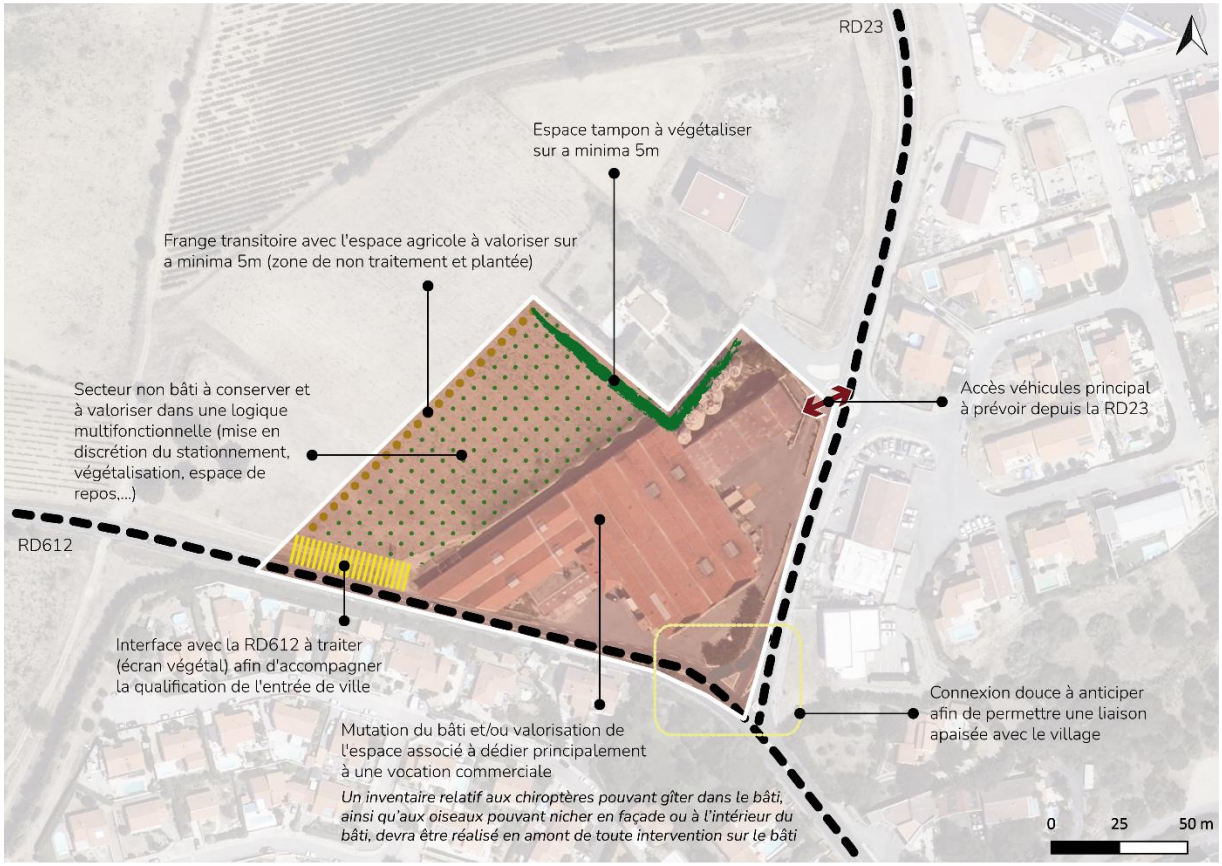

Incidences	Mesures
Destruction de potentiels gîtes à chauves-souris ou nids/espace de reproduction pour les oiseaux.	OAP : un inventaire relatif aux chiroptères pouvant gîter dans le bâtiment, ainsi qu'aux oiseaux pouvant nicher en façade ou à l'intérieur du bâti, devra être réalisé en amont de toute intervention sur le bâtiment.
Destruction d'habitats agricoles en friche (superficie 0.68 ha).	Création de franges végétalisées. Superficie vouée à rester sans bâti. Les stationnements se feront en revêtement perméable et implantation d'arbres (règlement).
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain.	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. [...] » Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration...* Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction.	Végétalisation de tout le Nord-Ouest de la zone et des franges.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Incidences	Mesures
Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat. Production de gaz à effet de serre.	Possibilité d'installer du photovoltaïque en toiture et au-dessus des places de stationnement.
Aménagement en entrée de ville.	L'OAP impose une végétalisation de toute la partie Nord-Ouest et de traiter l'interface avec la RD612. Une frange de transition avec l'espace agricole est également programmée. Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et impose l'harmonie avec la façade existante du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Emplacements réservés

Ces trois emplacement sont vocation à permettre l'installation de parking périphériques afin de réduire l'usage de la voiture dans le centre bourg.

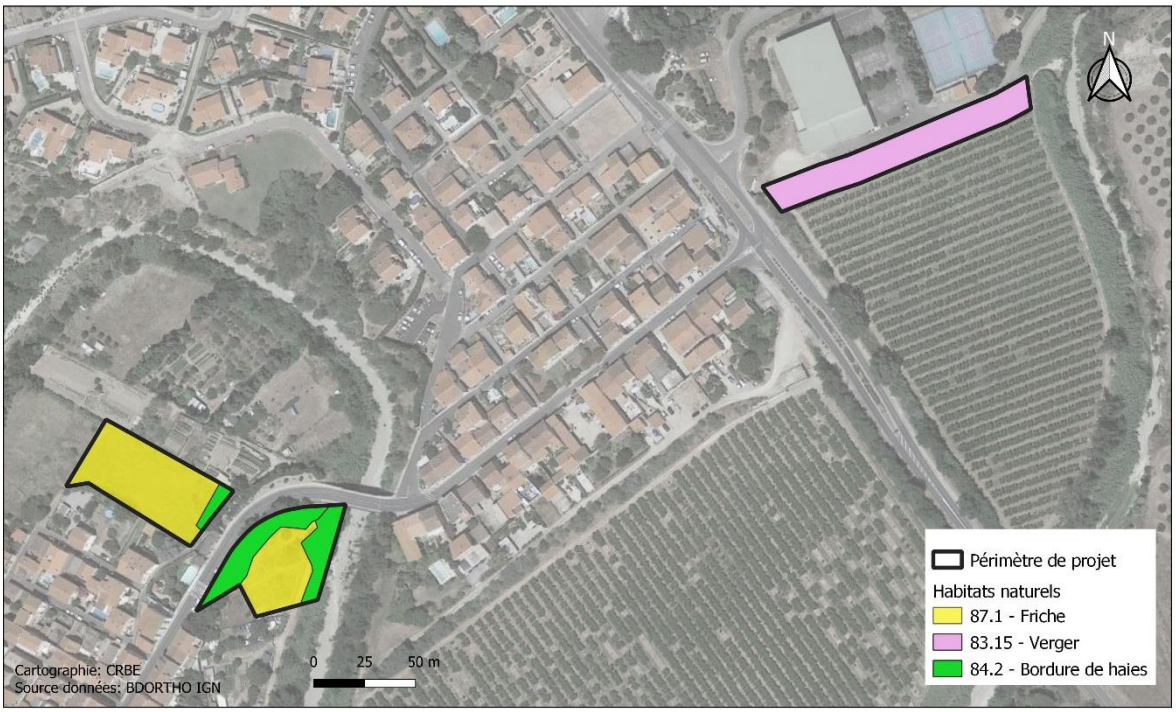

Incidences	Mesures
Destruction d'habitats agricoles en friche et en production (superficie 0.7 ha).	Maintien et création de franges végétalisées. Les stationnements se feront en revêtement perméable et implantation d'arbres (règlement).
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain.	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. […] » Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration…* Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Production d'énergie renouvelable. Réduction/ Production de gaz à effet de serre.	Possibilité de d'installer du photovoltaïque au-dessus des places de stationnement. Délestage du centre de la voiture.
Aménagement en entrée de ville.	Le règlement impose l'intégration végétale des aires de stationnement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

TRULLAS

Asples
Communauté de Communes

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

TROUILLAS

PIECE I.B

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

REVISION

APPROBATION – 05.12.2024

COGEAM

Aspres Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

RAPPELS LEGISLATIFS 6
I] PRESENTATION DE LA COMMUNE 7
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 7
2. CADRE INSTITUTIONNEL 8
a. La Communauté de communes des Aspres 8
b. Le Pays Pyrénées-Méditerranée 10
c. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon 11
d. Chronologie de l'évolution des documents d'urbanisme sur la commune 12
II] APPREHENSION DU TERRITOIRE : CONTEXTE PAYSAGER ET URBAIN 14
1. LE CONTEXTE PAYSAGER 14
a. Les grandes entités paysagères du territoire 14
b. Le paysage du territoire communal 20
c. Synthèse 45
2. LE DEVELOPPEMENT DU TISSU URBAIN 47
a. Des éléments structurants qui déterminent la forme actuelle de l'urbanisation 47
b. Un développement urbain dans un paysage complexe 47
c. Une organisation urbaine structurée progressivement 47
3. LA CONSOMMATION FONCIERE ET LES DENSITES OBSERVEES CES DERNIERES ANNEES 49
a. Bilan du PLU de 2012 sur les superficies constructibles 49
b. Consommation d'espaces 2011-2021 50
c. Consommation d'espaces 2013-2023 54
d. Les densités observées 56
4. LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS 58
a. Méthodologie 58
b. Bilan du potentiel d'accueil du tissu existant 59
III] ANALYSE DES DYNAMIQUES : UN TERRITOIRE EN MOUVEMENT / ATTRACTIF 62
1. LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE 62
a. Une évolution continue de la population communale 62
b. Bilan des perspectives démographiques du PLU 63
c. Les composantes de l'évolution de la population permanente 63
d. Evolution de la taille des ménages 65
e. Répartition par âge de la population 65
f. Evolution de la population active 67

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. LE PARC IMMOBILIER 71
a. Evolution du parc de logements 71
b. Composition du parc de logements 73
c. Les caractéristiques des occupants 76
d. La dynamique constructive 77
3. L'IMPACT DU POINT MORT 79
4. LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL 82
a. Caractéristiques des établissements 82
b. Démographie des entreprises 83
c. Activités économiques, commerces et services 84
d. Tourisme 86
5. EVOLUTION ET DEVENIR DE L'AGRICULTURE 87
a. Occupation du sol et usage agricole 88
b. Potentiel agronomique des terres 93
c. Localisation, vocation et contraintes du bâti agricole 96
d. Signes officiels de qualité, engagements contractuels et éligibilité aux droits à paiement unique 99
e. La dynamique socio-économique des exploitations agricoles selon les recensements AGRESTE 101
f. La place du bio sur la commune de Trouillas 106
IV] COMPREHENSION DU FONCTIONNEMENT VILLAGEOIS : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 111
1. LES EQUIPEMENTS GENERAUX ET STRUCTURANTS 111
a. Les équipements existants 111
b. Le dynamisme des associations 113
2. LA MOBILITE 114
a. La desserte routière 114
b. Les transports en commun 116
c. Les modes de déplacements doux 116
3. LE STATIONNEMENT 117
a. Inventaire des capacités de stationnement 117
b. Problématiques rencontrées sur la commune 118
4. LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET NUMERIQUES 120
a. Les communications électroniques et numériques et le PLU 120

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Développement numérique et compétitivité du territoire....121
c. L'accès internet au Très Haut Débit sur la commune....121
d. Le déploiement des réseaux....122
5. LES RESEAUX HUMIDES ET SECS....124
a. L'adduction d'eau potable....124
b. Le traitement des eaux usées....124
c. Les eaux pluviales....125
6. LA GESTION DES DECHETS....125

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

RAPPELS LEGISLATIFS

L151-4 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des **prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.**

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.**

Il établit un **inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités** ».

R151-1 du Code de l'urbanisme

« Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ».

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

I] PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Trouillas est située dans la région des Aspres, ensemble vallonné situé entre la plaine du Roussillon et les contreforts du massif du Canigou.
Trouillas fait partie du canton des Aspres (dont Thuir est la commune principale) et ses communes limitrophes sont Fourques, Terrats, Llupia, Ponteilla, Villemolaque et Passa.

Située à environ 15 km de Perpignan et à environ 30 km de l'Espagne, la commune est reliée à Perpignan et l'Espagne par la D900 mais on accède aussi au littoral par la liaison Elne et la D114.

A l'écart des grands axes de circulation, Trouillas se trouve à la confluence de plusieurs voies :

- la D 612, vers Llupia, Thuir, (et Elne par le passage du Mas Sabole sur la D900),
- la D 23 vers Ponteilla, Canohès et Fourques,
- la D 37 vers Villemolaque.

Le territoire communal, d'une superficie de 1 711 hectares, est situé au cœur du vignoble roussillonnais. Il est entrecoupé de coupures vertes orientées est-ouest, et est traversé de ravins à caractère torrentiel.

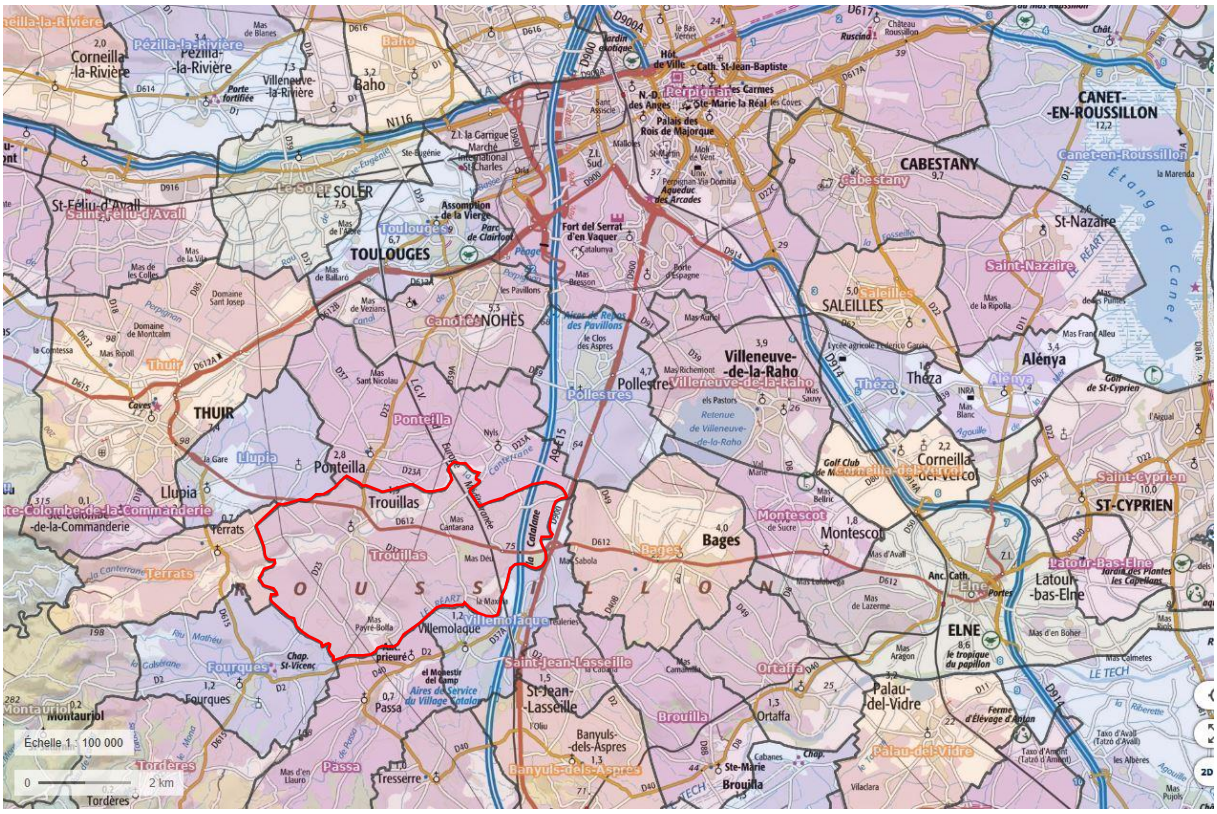

Fond de plan : Géoportail

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

« Situation géographique » – Enjeu

➔ Valoriser la localisation stratégique de Trouillas (situation d'interface, axe de passage,...)

2. CADRE INSTITUTIONNEL

a. La Communauté de communes des Aspres

La Communauté de communes des Aspres a été formée en 1997 par les élus de 17 communes souhaitant unir leurs moyens afin de mettre en place un véritable maillage territorial. Elle a par la suite développé ses compétences en faveur de divers services dédiés à la population.

Ce sont aujourd'hui 19 communes qui partagent de nombreux services et un projet de développement harmonieux : Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Caixas, Calmeilles, Camélas, Castelnou, Fourques, Llauro, Montauriol, Oms, Passa, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Terrats, Thuir, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque.

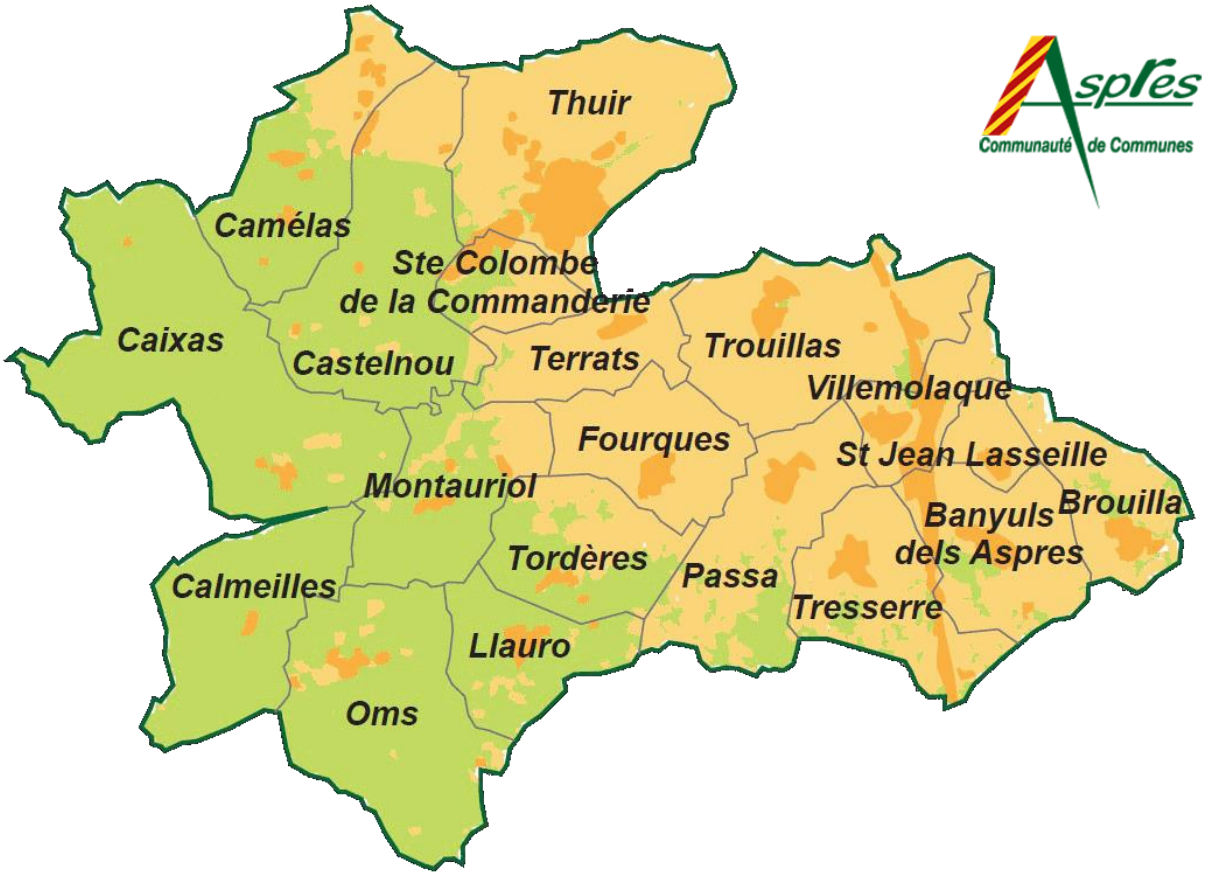

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La Communauté de Communes des Aspres a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.

Ses statuts ont été modifiés et complétés suite aux dispositions de la Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale, par délibération du 27 Septembre 2016 applicable au 1er janvier 2017.

Elle exerce les **compétences obligatoires** qui relèvent :

- de « l'aménagement de l'espace »,
- du développement économique.

Plus précisément, il s'agit :

- Des zones d'activités : création, aménagement, gestion
- Du tourisme dont les actions de développement et d'aménagement sont considérées comme un enjeu majeur du développement économique du territoire
- De la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, avec entre autres la création des Bistrots de Pays

A noter que la commune de Trouillas est dotée au Nord du village d'une zone d'activités communautaire.

Elles sont complétées par :

- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement, items n°1, 2, 5 et 8),
- L'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Parmi ses **compétences optionnelles** :

- La « Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire »,
- Les « actions sociales d'intérêt communautaire » qui ont permis entres autres des actions :
    - En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté (portage de repas à domicile et téléalarme)
    - En direction des enfants (relais d'assistantes maternelles, multi accueil de la petite enfance (enfants de 0 à 3ans), accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires (de 3ans à adolescents avec le PIJ), Temps d'activités périscolaires, Lieu d'accueil Enfants Parents.
- La création, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- La Protection et la mise en valeur de l'environnement notamment par l'établissement d'un schéma directeur visant au développement d'énergies renouvelables, font partie du champ de compétence de la Communauté,
- Le service public de l'eau potable (production et distribution) constitue l'un axes d'interventions importants de la communauté dans le cadre de ces compétences optionnelles,

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Dernièrement, la politique de la ville a été intégrée, axée sur la réalisation d'un diagnostic du territoire, et la définition d'actions et d'orientations relatives au développement urbain, à l'insertion économique et sociale et aux dispositifs de lutte et de prévention de la délinquance.

Concernant pour finir les **compétences facultatives**, les élus de la Communauté de communes des Aspres ont convenu d'assurer :

- La mise à disposition de terrains pour l'implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours,
- Le service de fourrières animale et automobile sur le territoire communautaire,
- La mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG),
- L'aide financière aux associations organisant des manifestations dans le champ de compétence intercommunal,
- La restauration scolaire du Primaire et Maternelle.

La volonté des élus a été également, de se doter de services communs pouvant intéresser les communes membres, dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols, et de l'entretien et modernisation de l'éclairage public.

Plus récemment, la Compétence Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI a été intégrée, visant à animer les coordonner les actions en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et de réduction des conséquences des inondations.

Enfin, le service public de l'assainissement collectif et autonome, ainsi que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, par l'adhésion au SPANC66, complètent les compétences de la Communauté.

A noter que la Communauté de communes des Aspres a entrepris une démarche d'AGENDA 21.

b. Le Pays Pyrénées-Méditerranée

Le Pays Pyrénées-Méditerranée est un outil de développement local créé en 2001 sous la forme d'une association. Il utilise les initiatives locales comme moteur du développement économique, social et environnemental.

Son programme d'actions est défini sur la base des besoins exprimés par les acteurs locaux (projet de territoire défini en commun), sur des thématiques variées : forêt, climat-énergie, tourisme, patrimoine, développement économique, emploi, formation,...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Le Pays Pyrénées-Méditerranée regroupe 4 EPCI pour 58 communes :

- Communauté de communes des Aspres
- Communauté de communes des Albères de la Côte Vermeille et de l'Illibéris
- Communauté de communes du Haut Vallespir
- Communauté de communes du Vallespir

Ce périmètre a été établi en cherchant une forte cohérence basée sur la complémentarité économique et géographique entre littoral et pays de l'intérieur, ainsi que la communauté de culture catalane.

Etant membre de cette association, les projets de la commune de Trouillas doivent s'inscrire dans le projet de territoire défini collectivement par le Pays Pyrénées-Méditerranée.

c. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon

Les Schémas des Cohérence Territoriale (SCoT) ont été instaurés par la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) afin de concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi d'une planification intercommunale plus cohérente, plus durable et plus solidaire.

Le SCoT de la Plaine du Roussillon a été approuvé le 13 novembre 2013, et a fait l'objet d'une première modification le 7 juillet 2016. Il est actuellement en révision (procédure lancée par délibération n°29/17 du 6 novembre 2017 du Comité syndical).

Le périmètre du SCoT couvre 77 communes, réparties en 4 EPCI :

- La Communauté de communes des Aspres
- La Communauté de communes Roussillon Conflent
- La Communauté de communes Sud Roussillon
- La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT porte trois ambitions pour un développement durable du Roussillon :

Concilier accueil de nouvelles populations et qualité de vie
- Procurer une offre en logement suffisante et adaptée
- Promouvoir des emplois, services et équipements de proximité
- Apaiser et rationaliser les déplacements

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon
- Assurer le développement économique du territoire
- Développer les atouts du territoire
- Promouvoir un territoire en réseau, solidaire et attractif

Replacer l'environnement au cœur de nos pratiques
- Maintenir l'attractivité paysagère et environnementale du territoire
- Ménager le territoire et construire la ville durable
- Reconnaitre la particularité littorale

Les ambitions et prescriptions du SCoT sont opposables aux documents d'urbanisme des collectivités qui composent le SCoT. Le **PLU de Trouillas doit donc être compatible avec les prescriptions du SCoT de la Plaine du Roussillon** (L131-4 du Code de l'urbanisme).

d. Chronologie de l'évolution des documents d'urbanisme sur la commune

La commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 2 avril 1990, qui a fait l'objet de 8 modifications, 5 mises à jour et 2 révisions simplifiées approuvées en 2005.

Il a laissé place à un **Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 mai 2012**.

Ce nouveau projet urbain se développe autour de trois orientations d'urbanisme et d'aménagement formalisées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
- **Permettre un développement économique harmonieux à l'échelle communale et intercommunale**
- **Mettre en œuvre une politique de développement urbain dynamique et maîtrisée**
- **Maintenir un cadre de vie de qualité grâce au potentiel paysager et environnemental**

En 2015, le PLU a été mis en compatibilité afin de prendre en compte une déclaration d'utilité publique visant à créer une liaison entre les routes départementales 612 et 37 – nouvel accès Est à Trouillas.

Le PLU a ensuite fait l'objet de deux modifications simplifiées :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 18 septembre 2019
  / Rendre possible un changement de destination, actualiser les emplacements réservés, modifier la rédaction d'articles du règlement liés aux constructions annexes et à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 10 mars 2020
  / Rendre possible et encadrer la réalisation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière en zone naturelle

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Malgré un **bilan relativement positif du PLU opposable**, eu égard aux objectifs initialement fixés, le **développement rapide et important** de la commune a généré ou accentué certaines **problématiques** auxquelles il convient désormais d'apporter des réponses adaptées (mobilité et accessibilité, espaces publics, contexte économique,...).

Complémentairement aux enjeux révélés par ce premier bilan et aux évolutions législatives, la commune de Trouillas souhaite, via la **révision de son document d'urbanisme**, **repenser sa stratégie globale** et son volet règlementaire associé afin de **rééquilibrer les dynamiques et maîtriser ainsi son avenir** en prenant en compte l'ensemble des paramètres : atouts (localisation, patrimoine, dynamique éco-commerciale, équipements, entité villageoise,...) mais aussi contraintes (ressources, géographie, risques,...).

« Cadre institutionnel » – Enjeux

- ➔ S'inscrire dans une démarche collective durable prenant appui notamment sur la Communauté de communes des Aspres, le Pays Pyrénées-Méditerranée, et le Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon
- ➔ Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,...
- ➔ Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)
- ➔ Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

II] APPREHENSION DU TERRITOIRE : CONTEXTE PAYSAGER ET URBAIN

1. LE CONTEXTE PAYSAGER

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le paysage est donc une notion complexe, reposant sur la perception d'un espace par ceux qui l'habitent ou le pratiquent. Percevoir en tant qu'action physique, celle de voir, et en tant qu'action culturelle qui reconnait selon divers filtres un paysage dans un lieu – à partir de représentations picturales, littéraires, etc.

Un paysage est donc un espace physique, mais qui a besoin d'une reconnaissance par un spectateur pour gagner la qualité de paysage. Un tel lieu est le résultat de l'histoire de l'établissement humain sur un territoire : habitat, agriculture, industrie et loisirs façonnent et ont façonné certains espaces selon des besoins spécifiques, quantifiables et repérables. Ces actions – partant du simple regard posé jusqu'au creusement d'une carrière ou la construction d'une ville – ont modifié le naturel pour l'adapter à notre condition matérielle et culturelle.

L'analyse transversale tant du socle physique que des actions de l'homme pour l'adapter ou s'y adapter permet de saisir l'identité du territoire dans toute sa complexité, de déchiffrer et définir les différentes facettes des paysages communaux, liées à des manières de l'habiter, de l'exploiter et de le percevoir.

Ce diagnostic paysager a pour but de faire mieux comprendre Trouillas et ses paysages, au travers d'un inventaire de leurs différentes composantes et thématiques et de sensibiliser pour proposer un référentiel de dialogue commun. Cette première approche permettra de définir des orientations collectives, de mobiliser et d'orienter les actions en sachant mieux sur quoi, à quel niveau et comment agir, afin de garantir un développement territorial de qualité.[1]

a. Les grandes entités paysagères du territoire

L'Atlas des paysages des Pyrénées-Orientales décompose le département en quatre grands ensembles de paysages : le littoral et ses étangs, la plaine du Roussillon, la montagne et les contreforts. Trouillas et le territoire des Aspres se situent dans les hauteurs de la plaine, aux pieds des contreforts de la montagne.

[1] Source : Convention Européenne du Paysage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Présentation du territoire dans son contexte paysager

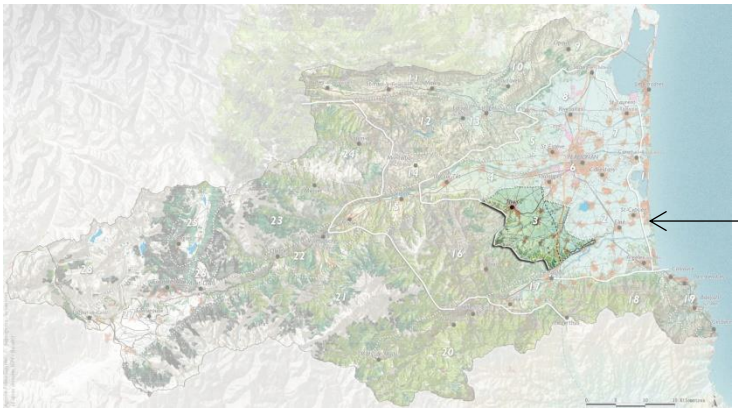

Carte des unités de paysages des Pyrénées Orientales / Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

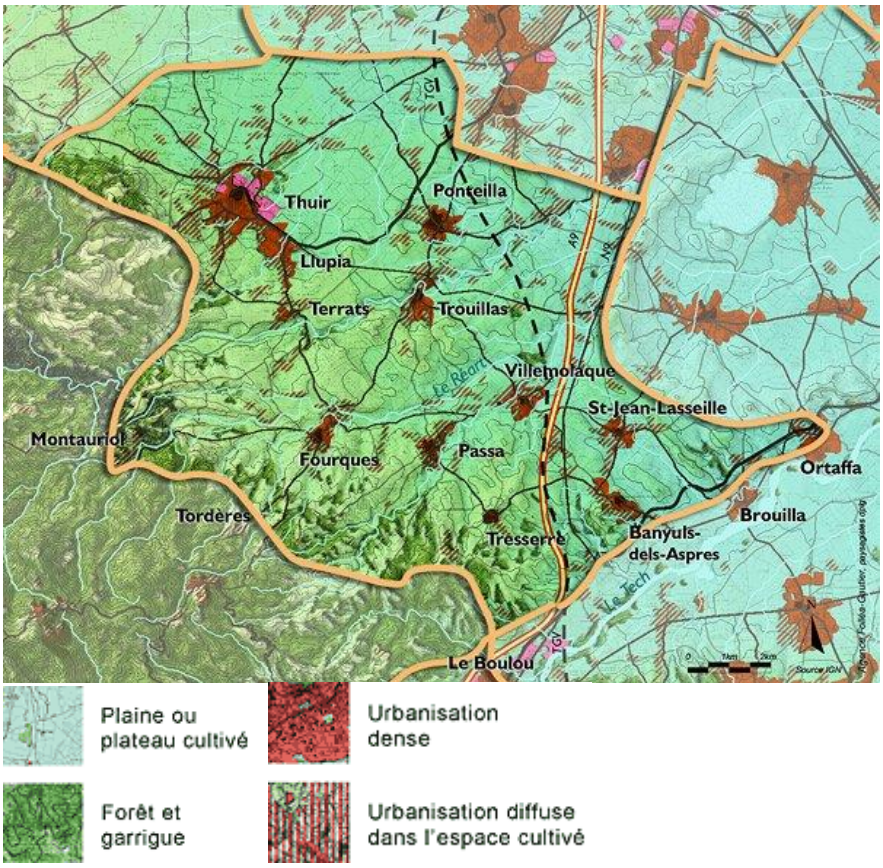

Carte de l'unité paysagère de l'Aspre viticole / Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Le cadre paysager global de l'aire d'étude se situe dans la région naturelle des Aspres, au cœur des Pyrénées-Orientales et est traduit par l'Atlas Régional des paysages comme la **grande entité paysagère de « *l'Aspre viticole* ».** Ce territoire se situe au pied du massif des Aspres, contrefort du pic du Canigou. Il fait ainsi le lien entre la plaine du Roussillon, agricole et fertile, à l'Est et les reliefs montagneux, arides et difficiles d'accès, à l'Ouest.

Entre le Riberal, les terres irriguées autour de la Têt au Nord et la vallée du Tech au Sud, ce terroir viticole s'étend en ondulant au rythme des ravins de cours d'eau descendant de la montagne en direction de la mer. Ceux-ci, plus ou moins parallèles, découpent plusieurs plateaux orientés Ouest-Est, où se situent l'ensemble des bourgs. La physionomie générale du territoire s'organise autour de ces terrasses viticoles successives, entrecoupées de ravins peu profonds et des reliefs allongés, qui annoncent les collines du massif des Aspres plus à l'Ouest.

Plusieurs infrastructures importantes profitent de ce relief paisible et permettent une connexion aisée à l'Espagne via le col du Perthus : l'autoroute A9, la Route Départementale 900 et la ligne TGV Perpignan-Barcelone.

Un territoire d'entre-deux

- *Un socle aux reliefs caractéristiques et contraignants*

La topographie du territoire des Aspres viticoles, en contrebas du massif à proprement parler, fait le lien entre le pic du Canigou et ses piémonts à l'Ouest et la plaine du Roussillon à l'Est. Le relief y est plus marqué que lorsque l'on s'approche de la mer, tout en étalant des collines bien plus douces que sur les versants de la montagne. Cette morphologie caractéristique est issue d'une époque glaciaire et de l'érosion d'un glacis calcaire du Pliocène (-5 millions d'années). Ce socle de galets roulés est aujourd'hui découpé en terrasses successives par divers cours d'eau descendant de la montagne. Ceux-ci forment des ravins souvent asséchés en surface qui suivent une orientation quasi similaire Ouest-Est.

Du fait de ces dynamiques naturelles d'érosion, les **doux reliefs de ce territoire de transition** sont très allongés. Le passage vers la plaine se fait ainsi en douceur et caractérise le paysage local. La **composition du sol et du sous-sol les rend très arides, l'eau étant absorbée rapidement au travers des terrasses de galets**. Aspres signifie d'ailleurs aride en catalan. Dès lors, les cours d'eau sont très importants pour le système agricole : c'est à leur proximité que l'on trouve une plus grande variété de cultures, notamment des parcelles de vergers. Le reste du territoire, marqué par sa sècheresse, est largement dominé par la viticulture.

Jusqu'au siècle dernier, beaucoup des villages du territoire étaient liés aux exploitations minières plus à l'Ouest, ce qui explique la présence d'autant de groupement d'habitations dans un territoire aussi aride et inhospitalier. La fragmentation des habitats qui en découlait est encore lisible au milieu des collines boisées. De nos jours, seule la partie viticole profite d'une dynamique démographique positive qui entraine l'étalement des bourgs. Sur les rebords des

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

terrasses, en bordure des cours d'eau qui les façonnent, se trouvent de légers reliefs. La plupart des villages de cette partie des Aspres ont profité de ces émergences pour fonder des sites bâtis précis, économisant les terres arables et à l'abri des crues des rivières. En situation de piémont et bien desservie par les axes routiers, Thuir, au Nord-Ouest de Trouillas, est considérée comme la capitale de ce territoire.

- *Des dynamiques marquées par la pression urbaine*

L'Est de ce territoire est traversé par un faisceau d'infrastructures importantes : la RD900, l'autoroute A9 et la ligne TGV reliant Perpignan à Barcelone. Toutes se dirigent vers le col du Perthus, plus au Sud, pour franchir la frontière franco-espagnole. Plusieurs routes départementales permettent de relier entre eux les villages qui parsèment les Aspres et font le lien avec l'agglomération centrale de Perpignan.

Si la culture de la vigne est dominante, elle subit fortement les conséquences de la crise viticole qui perdure. Les arrachages sont encore nombreux et les **parcelles en friche** ponctuent les paysages locaux. Ce sont les **abords des villages qui sont particulièrement touchés**, où les arrachages semblent se multiplier. Les nombreuses friches aux entrées des zones urbaines brisent la confrontation directe qui a pu exister entre les vignes et les sites bâtis. Aujourd'hui, elles semblent attendre la construction de nouveaux lotissements.

Les liaisons routières nombreuses et aisées à la ville-centre, Perpignan, toute proche engendre une **pression urbaine** qui se matérialise durement dans le paysage local. Au-delà des friches qui ceinturent désormais les villages, les extensions urbaines récentes débordent souvent du site bâti originel, déformant leur silhouette. Sans logique claire d'aménagement urbain, les nouveaux lotissements se répandent le long des routes principales, dévalorisant les entrées de villages et affaiblissant les centres. Ces extensions renforcent la pression sur les terrains agricoles et l'augmentation de la surface en friche.

- *Un réseau arboré distendu*

Du fait de l'aridité du milieu et de l'importance des espaces cultivés en vigne, il existe **peu d'espaces naturels et arborés** d'importance au travers des Aspres. Ceux-ci sont concentrés dans les lits des cours d'eau et forment des **ripisylves** importantes sur les flancs des ravins, ou des alignements remarquables le long de certains canaux, comme le canal de Perpignan au Nord de Thuir. Les **haies séparatives et parfois brise-vent** sont également très présentes, notamment aux abords des villages où l'on trouve des types de cultures plus variés que sur le reste des terrasses. Les vignobles ne nécessitant aucun protection au vent et le moins d'ombre possible, les haies autour des parcelles sont peu présentes et le paysage est dès lors **très ouvert.** Les **vues lointaines sur les reliefs environnants et les points de vue** depuis les quelques émergences aux bords des terrasses profitent de cette ouverture visuelle.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Un paysage à protéger et valoriser

L'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon identifie trois types d'enjeux dans son analyse régionale des paysages des Aspres viticoles : des enjeux de protection/préservation, des enjeux de valorisation et des enjeux de réhabilitation.

La plaine agricole regroupe la majeure partie des sensibilités : protection contre le **mitage urbain**, gestion des **friches agricoles sensibles**, accessibilité aux **mobilités douces** (piétons, cycles, etc.), préservation et valorisation des **espaces irrigués** et notamment des **bords des cours d'eau.** Les **structures arborées**, dont certaines parmi les plus remarquables accompagnent les canaux et rivières, doivent être identifiées et cartographiées afin d'être gérées et préservées. Les légers reliefs permettent des **points de vue** qu'il est nécessaire d'identifier, protéger et gérer.

Les **espaces urbains** sont également sources d'enjeux pour le paysage des Aspres viticoles, notamment par la maîtrise du développement de l'urbanisation et l'intégration des capacités d'accueil dans un projet d'aménagement d'ensemble. Les sites bâtis doivent ainsi faire l'objet d'une identification précise, notamment en ce qui concerne les centres-bourgs : confortement de leur attractivité (services, commerces, stationnement), restauration des façades, enfouissement des réseaux et valorisation des espaces publics. Le développement urbain pose par ailleurs des enjeux de requalification, notamment les entrées de ville, les limites d'urbanisation, mais également l'arrêt de l'urbanisation linéaire le long des routes départementales.

L'Atlas des Paysages a aujourd'hui près de quinze ans et nombre d'enjeux relevés dans ce document ont évolué, mais sont cependant toujours d'actualité pour le territoire. Ceux-ci seront développés de manière plus localisée dans la suite de ce document.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

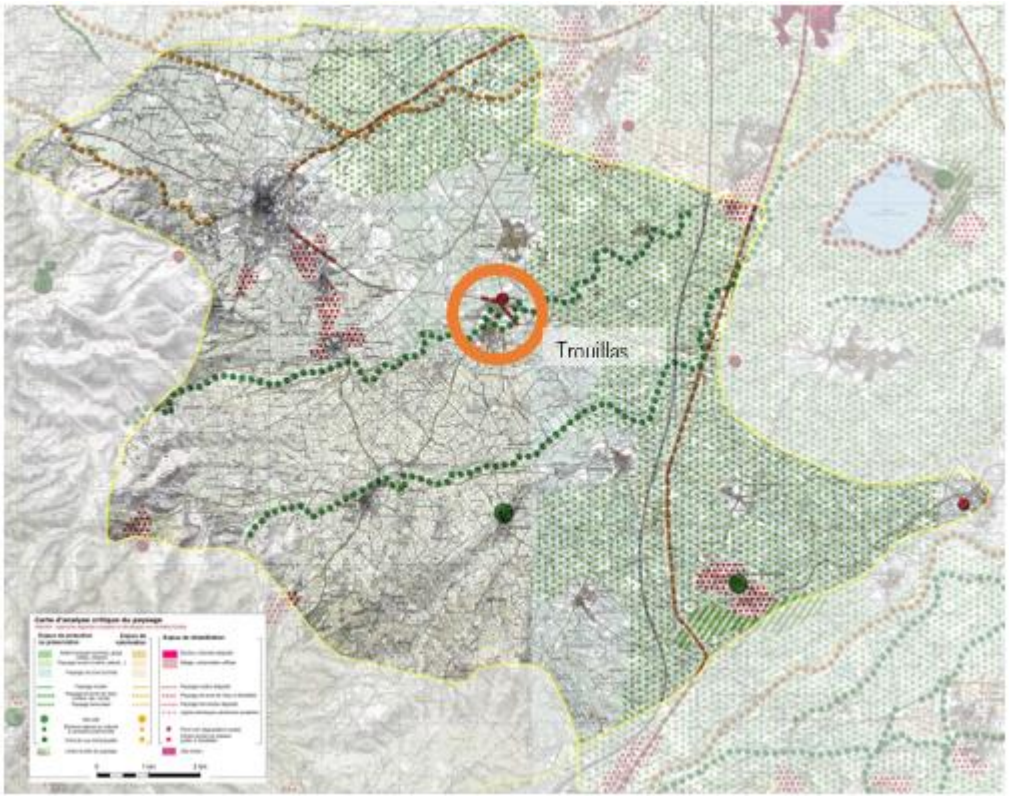

Carte d'analyse critique du paysage

Attention : approche régionale à adapter et développer aux échelles locales

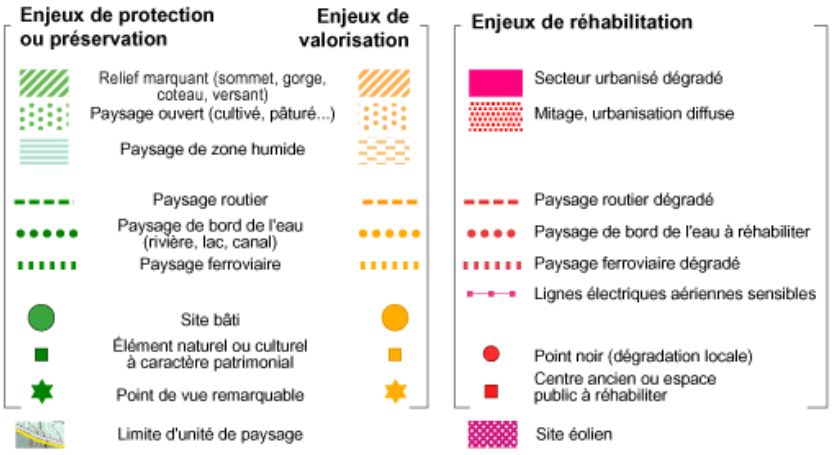

Carte d'analyse critique du paysage / Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Le paysage du territoire communal

Présentation générale

Croquis du village de Trouillas

- *Description de la commune*

Le village de Trouillas est situé au cœur de la plaine du Roussillon, au Sud-Ouest de l'agglomération perpignanaise aux abords des contreforts du pic du Canigou. Initialement le bourg fut fondé sur une berge surplombant le cours de la Canterrane. Cette rivière permit des cultures vivrières importantes pour les villageois. Aujourd'hui encore, des jardins sont exploités en contrebas du village. L'urbanisation s'étendit de manière importante vers le Sud, découpée par les ravins qui courent autour de la rivière. A la fin de XIXe siècle, la construction d'un pont permis le franchissement du cours d'eau par l'urbanisation et l'extension de Trouillas vers le Nord.

L'extrémité Est du territoire communal est traversée par d'importantes infrastructures de transport : l'autoroute A9 et la ligne TGV qui permettent toutes deux de rallier l'Espagne depuis Perpignan et Montpellier. La RD612 dessert Trouillas depuis la RD900 et permet ainsi d'accéder au village depuis Perpignan. Cette bonne desserte crée une proximité avec l'agglomération et a engendré ces dernières décennies une plus grande attractivité du territoire. Cela s'est traduit par d'importants projets d'extension urbaine, notamment au Sud-Est du village.

Le sol trouillasenc est en grande partie aride comme la plupart des Aspres. Seuls les vallons de la Canterrane et du Réart sont plus humides. Cette variation dans la disponibilité de la ressource en eau entraine une évolution des paysages agricoles depuis les vignobles sur les

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

terres les plus hautes et les plus arides, jusqu'aux vergers et aux jardins dans le fond des vallons, auprès des cours d'eau. Le paysage oscille entre l'ouverture et les panoramas permis et soulignés par les lignes de ceps, où l'arbre est rare et marquant, et les vallons cultivés de vergers protégés par de haute haie brise-vent, plus intime. Sur les hauteurs, les horizons montagneux sont plus présents, quand dans les points bas la végétation est plus englobante et clos le lointain : l'échelle y est plus limitée.

Au Nord-Est du village, aux abords de la ligne TGV, le paysage agricole est soudainement remplacé par une importante surface de serres photovoltaïques. Les longues perspectives que forment cette succession de bâti se prolonge de part et d'autre de la ligne de chemin de fer.
Au cœur du terroir viticole se trouve une masse boisée remarquable. Reliquat du parc du Mas Deu, un ensemble bâti datant de l'époque des Templiers, ce bois est visible le long de la RD612, et marque l'entrée dans le territoire de Trouillas.

Le paysage trouillasenc s'organise donc autour d'un bourg central délimité au Nord par le cours d'une rivière, et au Sud par des vignobles. Les variations de la topographie offrent des vues et des panoramas sur le lointain, notamment les horizons montagneux. L'Est est plus artificialisé, avec d'importantes infrastructures de transport et une surface de serres photovoltaïques importante.

- *Hydrographie*

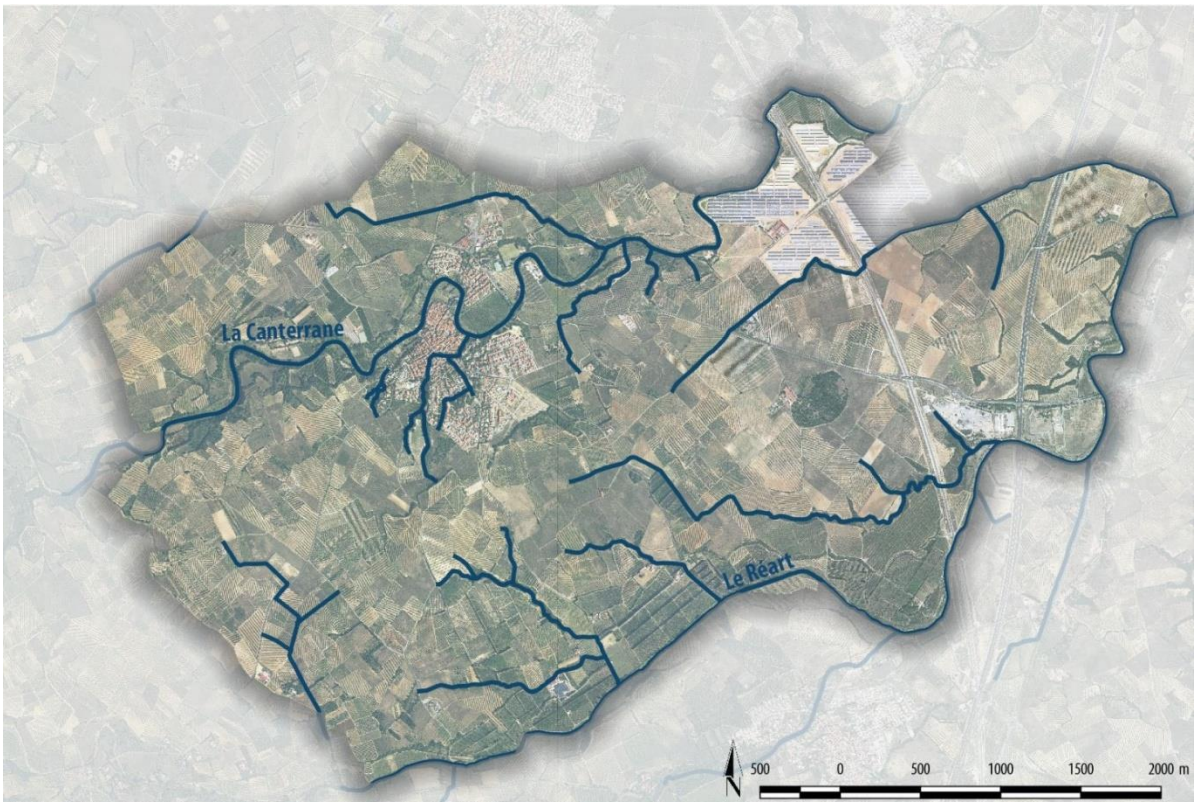

Carte des principaux réseaux hydrographiques de la commune de Trouillas / Source : IGN

Le réseau hydrographique de la commune s'organise autour des deux axes parallèles que sont la Canterrane et le Réart. La première, au Nord, creuse un vallon marqué au bord duquel s'est

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

établi le village de Trouillas. Des vergers et des jardins se trouvent le long du cours d'eau. Le Réart dessine la limite communale Sud et Est. Le vallon qui l'accueille est plus doux, et se caractérise par des parcelles de vergers plus importantes. Des canaux d'irrigation sinuent de part et d'autre. Entre ces deux axes, quelques plus petits ruisseaux et correcs serpentent en faisant varier légèrement la topographie locale.

- *Reliefs*

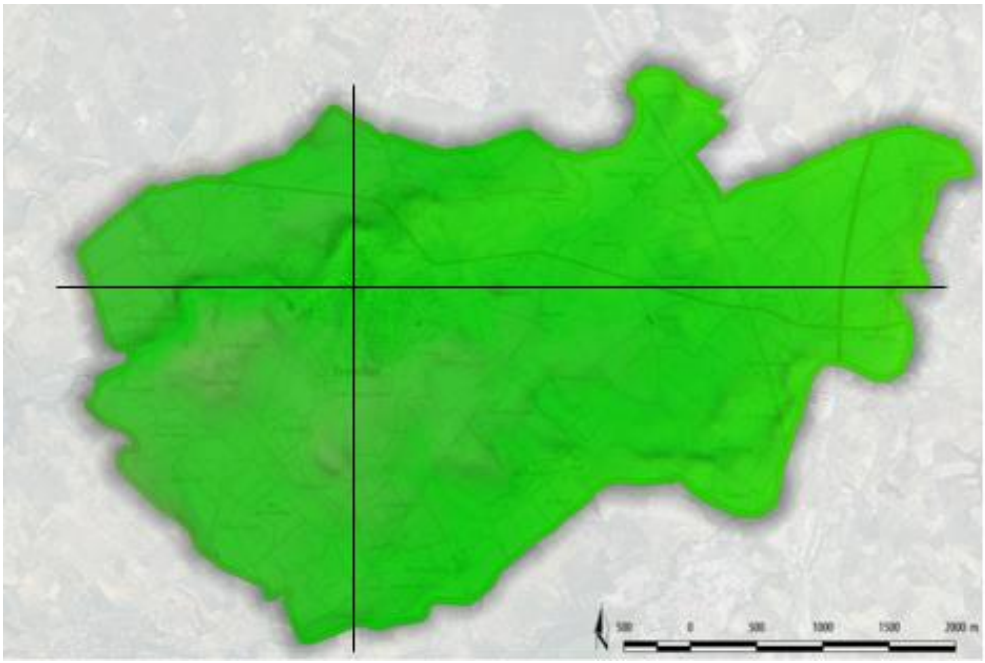

Carte simplifiée du relief de la commune / Source : IGN

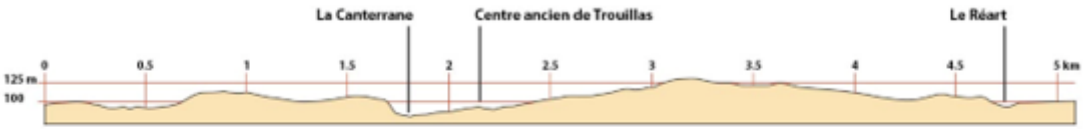

Profil topographique Nord-Sud du territoire communal

Profil topographique Ouest-Est du territoire communal

Le relief de Trouillas est orienté Ouest-Est, descendant progressivement vers le littoral au loin. Entre la Canterrane et le Réart le sol s'élève doucement et domine le village. Ce point culminant permet d'apprécier tout le territoire communal et les horizons montagneux tout proche. A l'Est du centre du village, le Puig del Pal émerge de la plaine et offre un panorama remarquable sur les alentours. A l'Est, la tranchée qui accompagne le passage de l'autoroute A9 est lisible en surplomb du cours du Réart.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Boisements

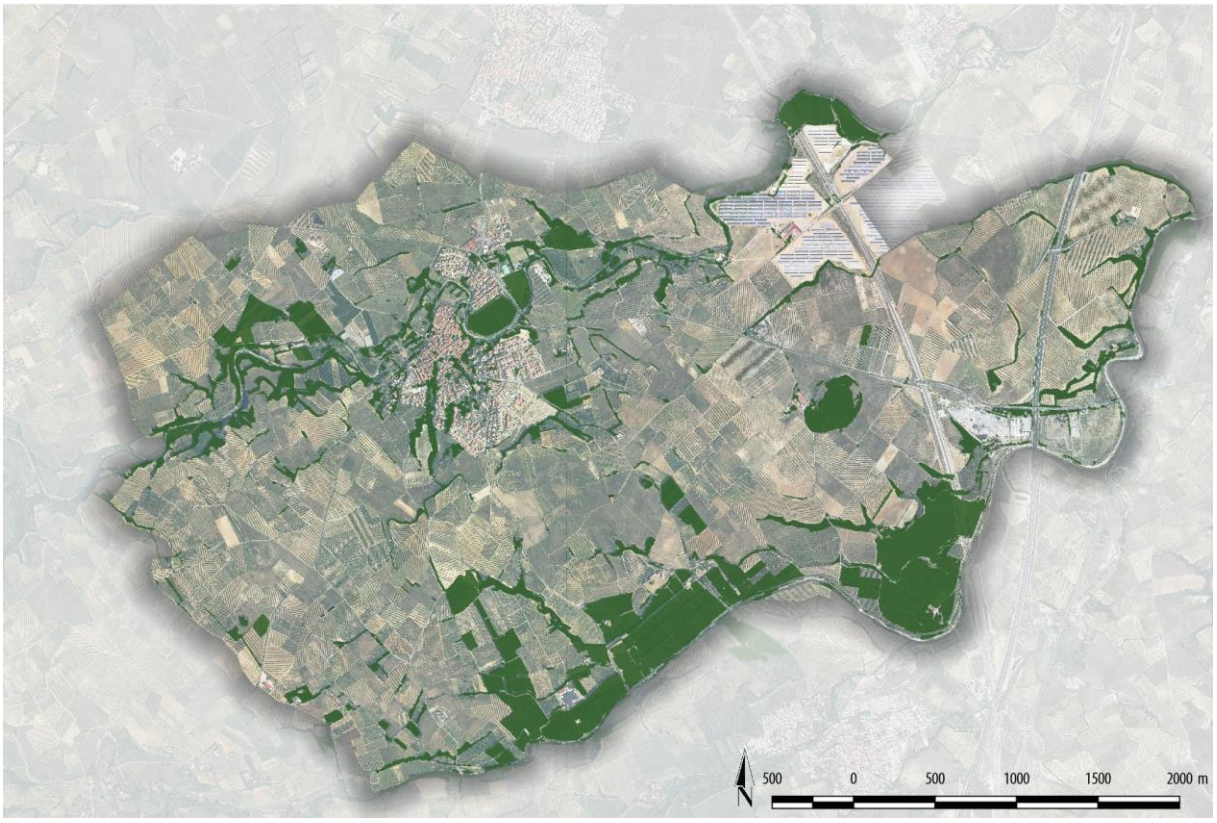

Carte des principaux boisements et alignements de la commune / Source : IGN

Trouillas n'est pas une commune caractérisée par ses boisements. Les espaces les plus arborés se situent le long des cours d'eau et au fond des vallons. L'IGN repère de grandes surfaces qui sont en réalité des vergers, particulièrement au Sud le long du Réart. Le village accueille quelques boisements, son développement entre ravins ayant conduit à préserver ces peuplements. Au sein des quartiers résidentiels récents, au Sud et à l'Est, la végétation est plus importante que dans le centre ancien, en raison des jardins et des aménagements.

Dans l'espace agricole dominé par la viticulture, les haies sont rares voire inexistantes. Les arbres isolés et les boisements des ravins deviennent ainsi plus remarquables dans un paysage ouvert et sans obstacle. Dans les vergers, les hautes haies brise-vents sont nombreuses, toutes orientées Sud-Ouest Nord-Est, afin de protéger ces cultures sensibles du vent dominant.

Dans le village, les espaces publics sont rares, et peu arborés. Ce sont généralement des places servant de parc de stationnement. A l'Est de la commune, une vaste poche boisée est visible. Elle couvre l'emprise de l'ancienne commanderie templière du Mas Deu, Au milieu des vignobles et en bordure de la RD612, ces bois sont un repère important dans le paysage trouillasenc.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Fondation et évolution de la commune

- *Fondation et histoire de Trouillas*

Le territoire communal de Trouillas couvre près d'une vingtaine de sites archéologiques, couvrant des périodes historiques depuis le Néolithique jusqu'au Moyen-âge. Ils témoignent d'une occupation lointaine de cette partie des Aspres. La première mention du village daterait de l'an 833, après la reconquête du Roussillon, alors aux mains des Sarrasins, par Charlemagne. Après sa victoire, ce dernier installe des communautés monastiques qui édifieront des abbayes et des églises autour desquelles des habitants se sont petit à petit groupés en village.

Durant les XIIe et XIIIe siècles, Trouillas vécut une période essentielle : fondé au XIIe siècle, l'ordre des templiers s'est étendu à travers toute l'Europe en créant des commanderies, et celle du Roussillon fut établie à Trouillas. L'aura dont bénéficiaient les moines qui vivaient là leur permis, via des dotations, d'accumuler un domaine foncier important comprenant le village. Trouillas était alors un haut-lieu religieux à l'échelle du Roussillon, un des cinq dignitaires du chapitre d'Elne y vivant. A la chute de templiers, leurs possessions revinrent aux hospitaliers qui héritèrent ainsi d'une importante part du village.

Durant le XIIIe siècle, l'église primitive fut remplacée par l'actuelle, dédiée à Sainte-Assiscle et Sainte-Victoire. Elle fut rénovée plus tard, au XVIIIe siècle. Au XIVe siècle, durant la guerre entre les royaumes d'Aragon et de Majorque, auquel appartenait Trouillas, le village fut fortifié. Quelques vestiges de ces remparts sont encore visibles aujourd'hui, notamment une ancienne porte.

Le XIXe siècle vit le développement important de l'activité viticole du village, entrainant la disparition progressive de la culture céréalière. La viticulture, installée dès l'antiquité dans la plaine devint une ressource non négligeable. Une grande partie des Trouillasencs dépendait alors du raisin et sa transformation en vin. Seulement, l'arrivée du phylloxéra à partir de 1863 entraina une crise dans la production, tant en mauvaises récoltes et qu'en fraudes diverses. En 1927, une cave coopérative fut installée sur le territoire.

A partir de la seconde moitié du XXe siècle, le village s'est étendu beaucoup au Sud, un peu au Nord. Ces habitations de construction récente s'organisent en des ensembles de maisons individuelles avec jardin, sans trop de mitoyenneté. La consommation d'espace par l'urbanisation a été bien plus importante durant cette période que par le passé. C'est également à cette époque que la zone d'activités du village a été construite, à proximité de la cave coopérative.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- *Composition urbaine*

Périmètre du cœur ancien de Trouillas

Le cœur ancien de Trouillas est contenu dans un cercle restreint autour de son église, en *cellera*. Il fut fondé sur la rive droite d'un méandre de la Canterrane en surplomb de la rivière et à proximité d'un passage à gué. Le tissu urbain y est typiquement médiéval, fait de ruelles tortueuses entre des maisons hautes et mitoyennes. On entre dans ce périmètre par une ancienne porte, reliquat du rempart qui enserrait cette *cellera*. La circulation automobile y est difficile. Les façades des habitations s'alignent sur plusieurs étages, généralement deux ou trois. L'église est enserrée dans ce tissu, le chevet pris entre plusieurs bâtiments. La végétation est rare, présente seulement en quelque rare point, notamment dans des jardins privé au-devant du parvis de l'église.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les quelques constructions durant le XIXe siècle et le début du XXe

Par la suite, depuis ce cœur médiéval, le village s'est développé en arc de cercle, bloqué par la Canterrane.

Hors des remparts, l'urbanisme se fait plus régulier, sur la base de rues plus rectilignes et orthogonales. Les façades sont alignées et des jardins apparaissent à l'arrière des maisons. Ces dernières sont plus basses, oscillant entre un ou deux étages, au-dessus d'un rez-de-chaussée servant souvent de garage.

Les rues, plus adaptées au passage des voitures, restent néanmoins étroites. Les espaces publics sont un peu plus nombreux dans ce tissu, mais servent pour la plupart de parc de stationnement pour les riverains.

La végétation est discrète, implantée ponctuellement dans les espaces publics et visible dans quelques jardins. Les abords de la Canterrane dessinent un ruban boisé qui délimite l'urbanisation à l'Ouest, comme les ravins au Sud et à l'Est, englobant ces faubourgs dans un écrin arboré.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Grâce à la construction du pont à la fin du XIXe siècle, le village s'est étendu vers le Nord avec un tissu un peu plus lâche, des façades rompant l'alignement et dotées pour la plupart de leur jardin individuel.

Aujourd'hui certains ilots de ces ensembles bénéficient de restructuration par la réhabilitation et la construction de petits collectifs.

Les lotissements récents et la Zone d'Activités

A partir de la seconde moitié du XXe siècle, les aspirations urbaines ont évoluées, faisant de la maison individuelle avec jardin le module de base. L'accessibilité du village depuis l'agglomération Perpignanaise a engendré une certaine attractivité et les extensions se sont étirées en « pétale de fleur » entre les ravins et les talus qui sillonnent le territoire.

Ce tissu urbain récent est beaucoup plus aéré que le reste du village, où alterne les bandes de maisons mitoyennes avec jardin à l'avant et à l'arrière, et les maisons individuelles à trois ou quatre face avec jardin. La plupart se limite à un seul étage avec les garages en rez-de-chaussée ou à part.

La végétation est beaucoup plus présente, grâce d'une part aux terrains privatifs mais aussi avec des espaces publics plus végétalisés (alignement le long des rues, bassins de rétentions, etc.).
Les ravins qui sont pris dans cette urbanisation forment des poches boisées importantes dans la perception de l'environnement urbain.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

A l'extrémité Nord du village se trouve une Zone d'Activités relativement restreinte et composée de bâtiments reprenant pour la plupart un vocabulaire architectural de maisons individuelles. On trouve également dans ce périmètre la station d'épuration, les espaces sportifs du village et le centre technique municipal.

En dehors du périmètre urbain du village, un peu d'habitat dispersé est visible. Ce sont essentiellement d'anciens mas viticoles.
Au nord-Est, autour de celui de la Cantarana se trouve l'importante surface de serres photovoltaïques.
Les principaux services du village sont contenus dans l'espace urbain, répartis entre le cœur ancien, les extensions les plus récentes et la ZA en entrée de bourg.

- *Entrées et sorties du village*

La principale voie d'accès au village est la RD612 qui traverse le territoire communal d'Est en Ouest. Elle permet d'accéder au centre du village par le Nord, au niveau de la ZAE, en traversant le pont au-dessus de la Canterrane.
Depuis l'Ouest, l'entrée dans Trouillas est soudaine : la route étant légèrement encaissée, le village n'apparait qu'au dernier moment et le premier bâtiment visible est celui de la cave coopérative.
A l'Est, du fait de la topographie, les lotissements récents autour du groupe scolaire sont perceptibles très tôt, avant de disparaitre au gré d'un virage de la RD.
La frange entre les habitations et le terroir agricole autour n'étant que peu traité, la confrontation visible depuis la route dégrade l'entrée dans le village. Elle est par la suite plus qualifiée grâce au franchissement de la Canterrane et les points de vue sur le vieux village et les vergers.
Depuis Ponteilla, au Nord, l'entrée se fait en longeant la zone d'activités et la cave coopérative par la RD23. Les aménagements le long de cet axe sont limités et la faible densité du bâti brouille l'entrée dans le village, qui se fait ensuite par un tronçon de la RD612. L'absence de traitement de la frange entre le bâti et l'agricole participe de ce délitement de l'entrée Nord du village.
Au Sud, la topographie de la route permet d'apprécier des points de vue remarquables sur des portions du village avant d'y entrer à proprement parler. La végétation d'un court ravin de la Canterrane et des jardins marque l'entrée réelle dans Trouillas après avoir parcouru les vastes vignobles.
Les entrées au Nord et à l'Est gagneraient ainsi à bénéficier d'un traitement paysager pour harmoniser et valoriser le cadre remarquable du village.

Par ailleurs, il existe un projet de barreau routier à l'Est de la commune, destiné à désengorger le passage au sein du village. L'aménagement et l'intégration de ce nouvel axe important dans le paysage trouillasenc représente un enjeu important, car il mettra en scène toute la façade orientale du village, où se trouvent les quartiers résidentiels les plus récents.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Patrimoine bâti, paysager et naturel

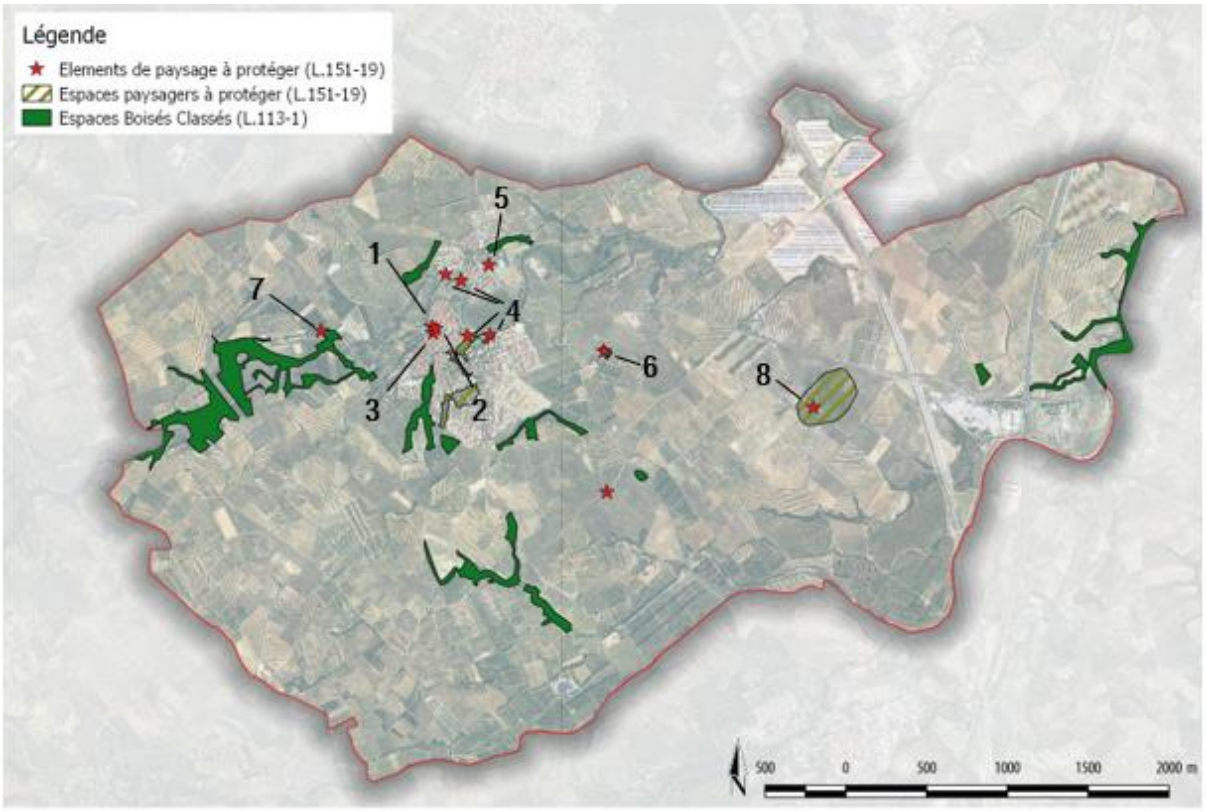

Carte des principaux éléments patrimoniaux de la commune

Il n'y a aucun monument classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques sur la commune de Trouillas. Seuls des éléments de mobilier au sein de l'église disposent de protection mais non impactantes sur l'urbanisme ou le paysage : le retable de Saint-Assiscle et de Sainte-Victoire (maître-autel), datant de la seconde moitié du XVIIe siècle, classé Monument Historique en 1953 ; le retable de Saint-Sébastien, datant du XVIIe-XIXe siècle, classé Monument Historique en 1981 ; le retable du Rosaire datant de la fin du XVIIe-XVIIIe siècle, classé Monument Historique depuis 1981.
Néanmoins le village possède plusieurs bâtiments et plusieurs lieux remarquables, à l'intérêt historique et paysager certain. Ils sont repérés comme tels par le présent document.

- *1. L'Eglise Saint-Assiscle et Sainte-Victoire*

La première mention d'un édifice religieux à Trouillas date de 1139. L'église primitive se trouvait au centre d'une célère, une forme urbaine resserrée en cercle à l'ombre du clocher. Au cours du temps, cette église a subi des transformations successives, avec l'ajout de chapelle au XVIIIe siècle, une surélévation des murs et une fortification de l'édifice.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Aujourd'hui l'église se présente comme un bâtiment à nef unique couvert en berceau brisé et terminé par une abside semi-circulaire. L'accès se fait par une porte en plein cintre en pierre calcaire daté via une inscription de 1776. Elle aurait été construite à partir de matériaux issus d'une précédente porte romane. Le clocher mur qui domine l'édifice possède cinq ouvertures et deux cloches. L'église abrite l'ensemble des retables classés Monuments Historiques de la commune.

Photographie de l'Eglise de Saint-Assiscle et Sainte-Victoire

- *2. Le porche médiéval*

Photographie du porche médiéval

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Du temps où Trouillas était un village fortifié, aux alentours du XIVe siècle, il ne reste que peu de vestiges. Le porche médiéval en est l'élément le plus remarquable. Jusqu'en 1972, il était caché derrière une habitation qui fut détruite afin d'élargir le tournant. Il a été restauré en 1996 et aujourd'hui encore, il marque l'entrée dans le cœur ancien trouillasenc.

- *3. La plaque des templiers*

Une plaque datant semble-t-il de l'époque des templiers, est enchâssée dans un mur à l'entrée du cœur ancien du village.

Photographie de la plaque des templiers

- *4. Les falaises de la Canterrane*

Le cours de la Canterrane sinue à travers le territoire communal et au cœur de certains de ses méandres, de courtes falaises sableuses apparaissent. Ce sont des milieux écologiques sensibles doublés d'éléments de paysage remarquable dans le vallon de la rivière. Laissant apparaitre le sol clair typique de cette partie des Aspres, elles contrastent clairement avec la végétation alentour.

Photographie des falaises de la Canterrane

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- *5. Le pressoir*

L'origine du nom de Trouillas viendrait d'une forme dérivée du latin *torcular*, *torcularis*, désignant un pressoir (à olive ou à raisin). Celui positionné à l'entrée du village le long de la RD612 représente ainsi un symbole marquant.

Photographie du pressoir

- *6. Le Puig del Pal*

A l'Est du village, une éminence marquée domine tout le territoire. Les plantations et les alignements de cyprès témoignent d'une valorisation passée du lieu et de son panorama.

Panorama depuis le Puig del Pal

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- *7. Le chêne de la Foun Rouge*

Ce chêne remarquable se trouve le long du vallon de la Canterrane et domine les boisements alentours.

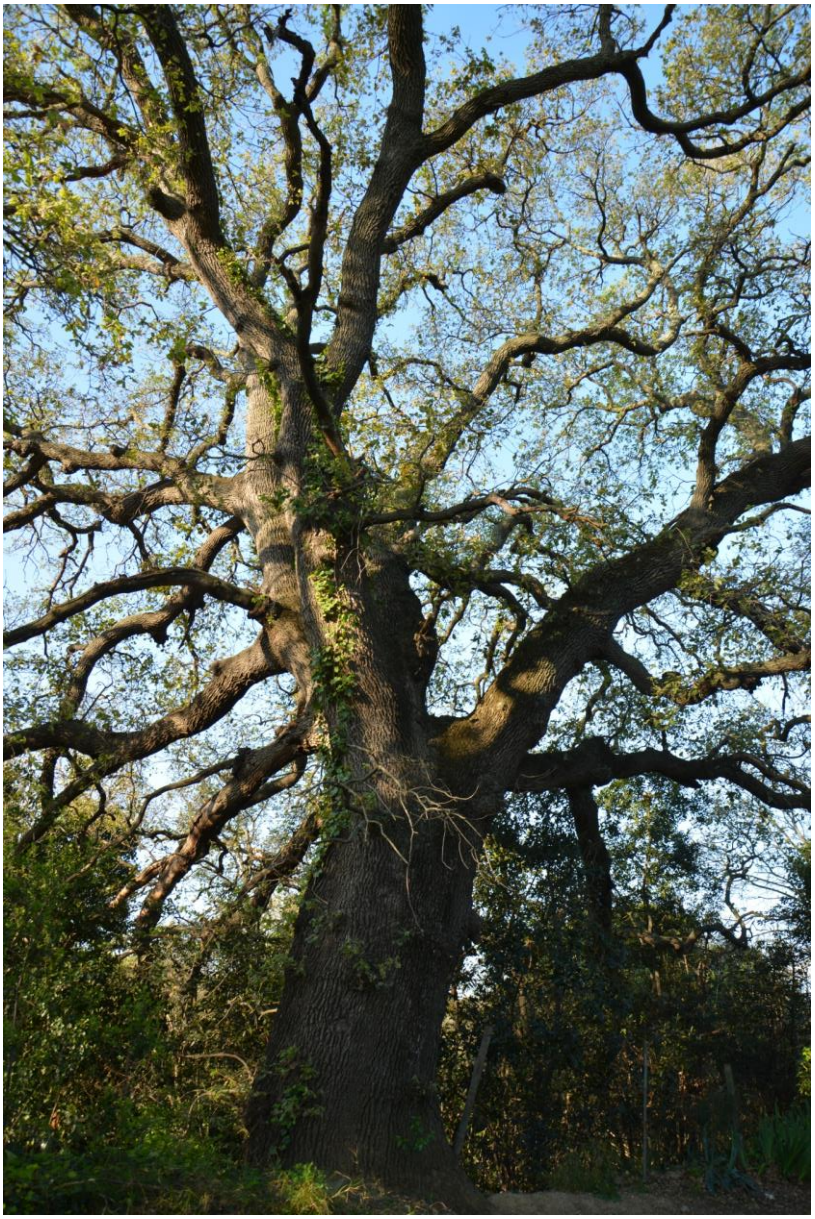

Photographie du chêne de la Foun Rouge

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- *8. Le Mas Deu*

Croquis de l'ancienne abbaye du Mas Deu, détruite en 1944

La commanderie templière du Mas Deu est attestée à l'origine sur le territoire de Villemolaque avant qu'au gré des donations et des héritages, elle soit placée dans le giron de Trouillas. Elle était un centre économique rural important, composé d'un monastère, mettant l'accent davantage sur les aspects matériels plutôt que militaires. Les frères cultivaient la terre et élevaient du bétail pour subvenir aux besoins de l'ordre en Terre sainte. Lors de l'arrestation des Templiers ordonnée en 1307 par Philippe le Bel, ceux qui résidaient dans le Mas Deu se réfugient en Catalogne pour échapper aux troupes royales. Après la dissolution de l'ordre, la propriété revint aux Hospitaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem
Au XIXe siècle, le mas devint un centre de production vinicole, puis servit durant la Seconde Guerre Mondiale de dépôt de munition pour l'armée allemande. L'explosion de ce stock en 1944 ne laissa que les ruines encore visibles aujourd'hui.

Photographie des ruines du Mas Deu

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- *Les Espaces Boisés Classés*

Le territoire de la commune est ponctué de divers espaces boisés d'importance : les boisements du Mas Deu ; le Puig Del Pal ; des poches boisées au cœur des vignobles ; l'Ouest du cours de la Canterrane ; plusieurs ravins autour du village ; deux bandes boisées au Nord du village ; une part du cours du Réart en limite Est de la commune.
Ceux-ci représentent au total 60,22 ha du territoire communal.

Ils pourront être protégés dans le cadre du PLU à l'aide de deux dispositifs différents :

- D'une part via un zonage EBC : en vertu de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune peut classer « *les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations* ». Ce classement peut s'appliquer à toute forme de boisement, de haie mais aussi à des arbres isolés. La plupart des espaces mentionnés bénéficient de cette protection dans le PLU de 2012.
- D'autre part d'une protection sous le régime de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, qui permet de délimiter des éléments « *à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* » Cette distinction est faite en raison de l'enjeu de valorisation qui existe pour ces espaces remarquables.

Photographie des bois du Mas Deu en entrée de Trouillas

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Entités paysagères

- *Cartographie des unités de paysage*

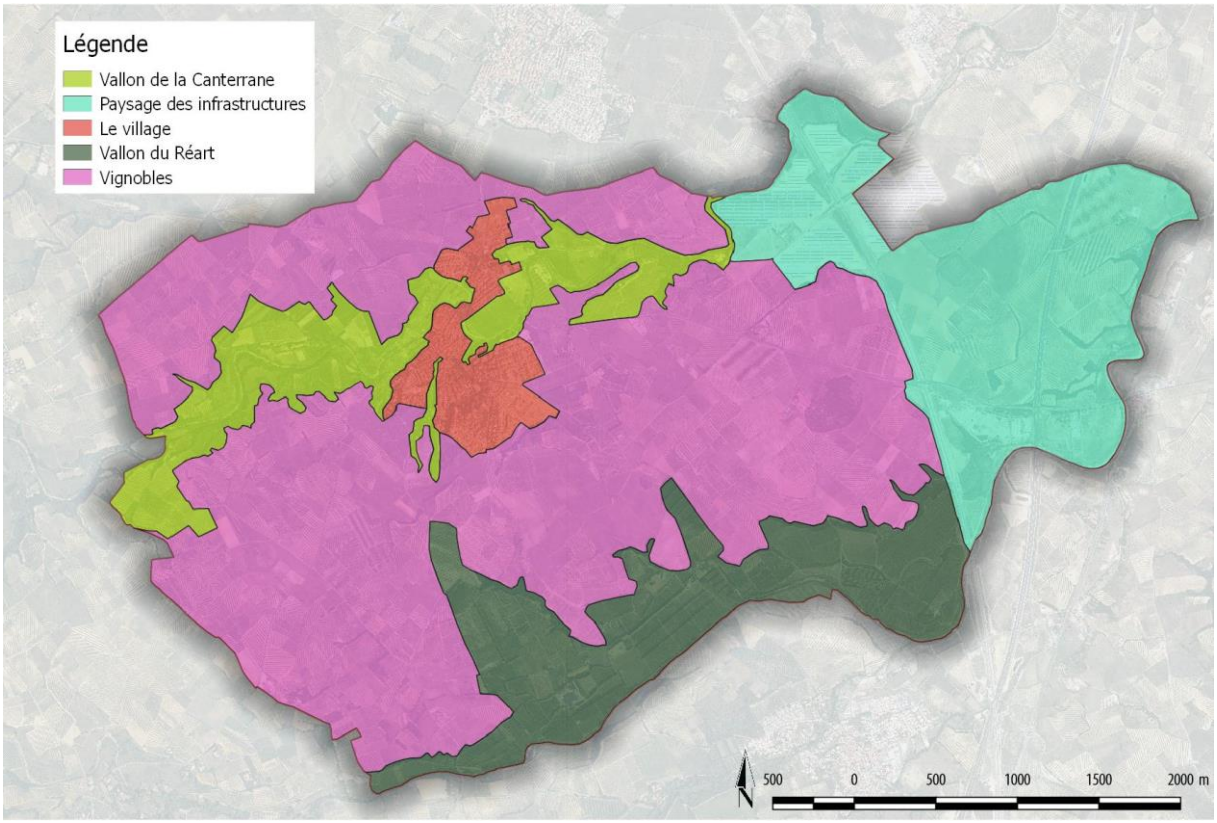

Carte des entités paysagères du territoire communal

Trouillas est située au cœur du territoire des Aspres, à proximité d'importants axes de communication Nord-Sud permettant de franchir la frontière franco-espagnole. Le bourg appartient à un chapelet de poches urbaines circonscrit à l'Est par le faisceau des axes, au Sud par la vallée du Tech, à l'Ouest par les premiers reliefs de la montagne et au Nord par le pôle de Thuir et la vallée cultivée de la Têt. Trouillas est bâtie sur les rives de la Canterrane, qui creuse son chemin au travers du territoire. Plus au Sud, le Réart court en parallèle en direction du littoral.

Le paysage trouillasenc est partagé entre le cœur urbain du bourg, les paysages viticoles des hautes terres alentours, les cultures plus humides aux abords des deux principaux cours d'eau et un espace où l'influence des axes de communication est plus sensible.
La variation du relief est douce, les horizons montagneux s'imposent à la vue, particulièrement le Canigou à l'Ouest et les Albères au Sud. Quelques émergences marquées permettent des panoramas remarquables sur l'ensemble du terroir alentour.
Les boisements sont très présents dans les points bas, jusqu'à rendre impraticables certains ravins. Les cultures de vergers que permettent ces voies d'eau, et les canaux d'irrigation qui circulent autour, sont régulièrement encadrés de hautes haies brise-vent. Les lignes de peupliers s'élèvent haut et marquent le territoire.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

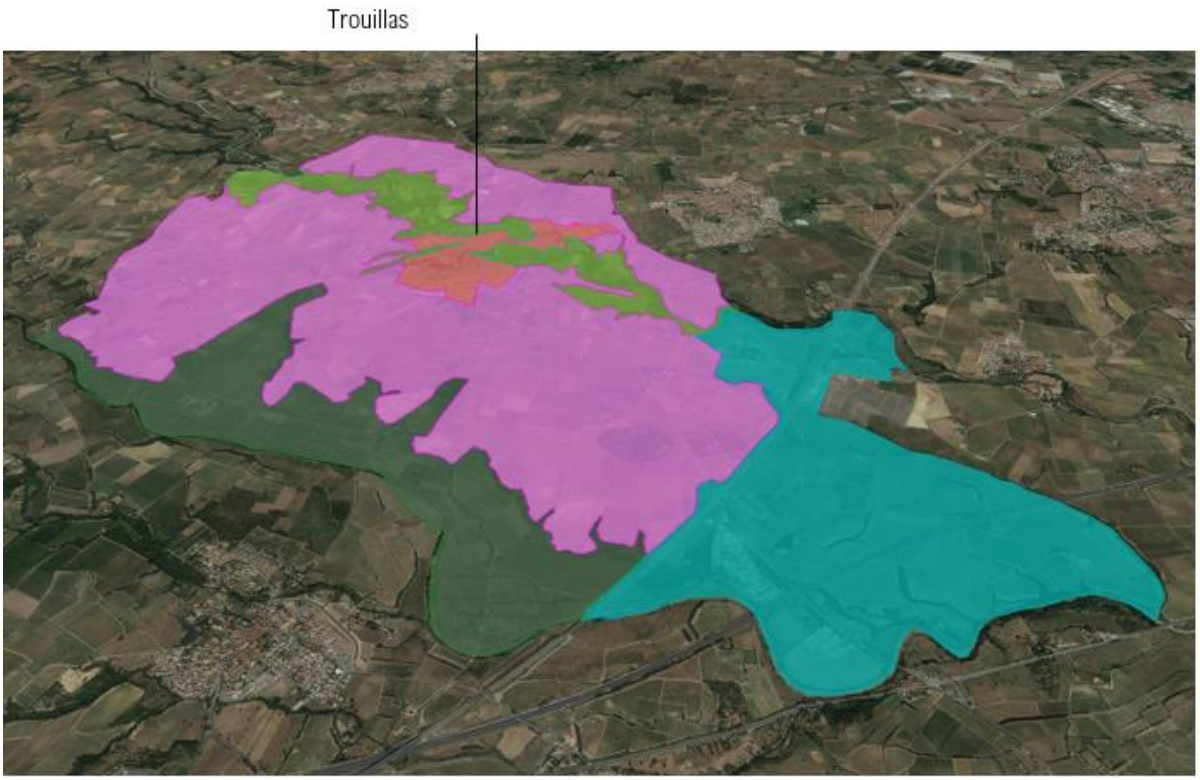

Répartition des entités selon la géographie du territoire

- ***Description et enjeux par unité***

LE VILLAGE

Photographie du cœur du village

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Photographie des abords d'un lotissement

Le village de Trouillas se caractérise par les différentes périodes de construction de ses entités. Ces évolutions se traduisent par une différenciation marquée des espaces entre le cœur ancien de la cellera, les faubourgs de part et d'autre de la Canterrane et les quartiers résidentiels les plus récents. Ces derniers représentent la surface la plus importante du village, concentrée au Sud-Est du village.

Le cœur ancien du village, sur les berges surplombantes de la Canterrane, est l'espace urbain le plus dense. Les rues y sont sinueuses et étroites, encadrées de hautes façades. Les automobiles ne peuvent y pénétrer. Centré autour de l'église Saint-Assiscle et Sainte-Victoire, le quartier ne dispose pas de réel espace public. Quelques jardins permettent une respiration bienvenue. Hors de la limite des anciens remparts s'étendent les faubourgs en couronne, à l'urbanisme moins organique. Les rues plus larges permettent la circulation et parfois le stationnement. Elles sont organisées en partie de manière orthogonale. Quelques espaces publics apparaissent mais sont organisés comme des parcs de stationnement. Le franchissement de la Canterrane au Nord présente un urbanisme plus lâche avec des jardins privés plus nombreux, préfigurant les quartiers résidentiels récents.

Ces derniers se sont organisés à partir du noyau ancien, en dépassant les limites naturelles des ravins qui délimitaient alors Trouillas. Ces lotissements s'organisent en quartier de maisons individuelles avec jardin. Ponctuellement, des bâtiments d'habitat collectif ou de service (comme le groupe scolaire au Sud-Est) émergent au-dessus des maisons généralement de plain-pied ou à un seul étage. La succession de ces petites maisons, fort semblables, tend à banaliser ce paysage urbain, lui ôte tout caractère. Quelques vues lointaines sont cependant

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

permises par les rues moins tortueuses et les façades moins présentes que dans le centre ancien, intégrant le grand paysage au cœur des lotissements.

Les espaces publics sont plus nombreux que dans le reste du village. Composés de squares et de bassins de rétention végétalisés ils renforcent le contraste avec le centre bien plus dense. Les ravins arborés, tout en créant des coupures vertes dans le tissu urbain, permettent également de ramener la végétation au cœur du village.

A l'extrémité Nord se trouve la zone d'activités de Trouillas, composée de bâtiments industriels ou de grandes maisons dédiés à des activités commerciales ou artisanales. S'y trouve également la grande cave coopérative de Trouillas. Le stade du village et le centre technique se trouvent en contrebas de cet espace, en bordure de la Canterrane.

« Le contexte paysager – Le village » – Enjeux

➔ Au sein du village, plusieurs enjeux se font jours. Dans le centre ancien, plusieurs **éléments de patrimoine** sont disséminés. Ils doivent être préservés et valorisés, notamment les plus discrets.

Les **ravins** qui traversent et découpent l'espace urbain sont aujourd'hui intégrés comme des contraintes. Une valorisation et une intégration de ces espaces comme des éléments remarquables de Trouillas permettront de créer des espaces publics bénéficiant du patrimoine arboré implanté.

Dans le prolongement de cet enjeu, les **espaces publics** au cœur notamment des lotissements, mais aussi du centre plus ancien doivent être mieux valorisés : ils sont les lieux essentiels d'une vie de quartier ou de village, du vivre ensemble. Dans les faubourgs ils sont aujourd'hui trop spécialisés dans le stationnement automobile.

Aujourd'hui certaines **entrées dans le village** nécessitent une meilleure qualification afin de valoriser la découverte du village, notamment le tronçon de la RD612 qui traverse la partie Nord du village. L'approche depuis le Nord profiterait également d'un meilleur traitement.

Les **interfaces entre les milieux bâtis et les espaces agricoles** sont particulièrement brutes le long des quartiers résidentiels. Compte tenu de la visibilité de la façade Sud-Est dans l'approche du village, le traitement de celle-ci est un enjeu important, tout comme celle au Nord, le long de la zone d'activités.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

LES VIGNOBLES

Photographie de vignobles

Le cœur du territoire communal, sur les terres les plus hautes entre les vallons du Réart et de la Canterrane, est en grande partie couvert de vignobles, culture emblématique des Aspres. Adaptées au manque d'eau et aux terres difficiles, les lignes de ceps rythment la progression dans le paysage et permettent de lire les variations topographiques. Les arbres sont rares dans ce terroir, le raisin nécessitant le maximum d'ensoleillement. Néanmoins quelques boisements importants sont visibles au gré du vignoble, notamment les bois du Mas Deu. En entrée du territoire, ils sont particulièrement remarquables.

L'ouverture visuelle est donc grande et le moindre point élevé offre un panorama remarquable sur les alentours jusqu'aux horizons montagneux lointains. Certaines éminences sont particulièrement remarquables comme le Puig del Pal. A proximité du village, particulièrement au Sud et à l'Est, les friches se font plus nombreuses, dégradant l'interface entre milieux urbain et cultivés.

« Le contexte paysager – Les vignobles » – Enjeux

➔ Dans cet espace très ouvert, et caractéristique du paysage trouillasenc, la **préservation des points de vue et des panoramas les plus remarquables** est l'enjeu paysager principal. Le Puig del Pal est particulièrement marquant. Ces points de vue doivent également être mieux valorisés dans le territoire communal.

L'enfrichement aux abords de l'espace urbain doit être limité afin de préserver le cadre du village, et son environnement paysager.

Les **boisements** marquants dans ce territoire ouvert doivent être préservés, particulièrement celui du Mas Deu.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

VALLON DU REART

Photographie des vergers du vallon

Dessinant la limite Sud et Est de la commune, le Réart s'inscrit dans un vallon peu profond mais large. L'influence du cours d'eau se fait ressentir dans le paysage par les cultures permises le long de ses berges. Les vignobles laissent alors leur place aux vergers, les lignes de ceps aux lignes d'arbres. Plus sensibles au vent, ces cultures sont découpées régulièrement par de hautes haies brise-vent de peupliers, orientées pour freiner le vent dominant, la Tramontane, venant du Nord-Ouest. Ce ruban du territoire est dès lors plus encaissé et découpé par les arbres, bien plus présents que sur les terres hautes. Les vues sont cadrées par les couloirs que forment les haies.

Le lit du Réart se trouve dans un ravin plus encaissé et boisé. Les arbres qui le bordent, par leur variété d'espèces et de port rompent avec l'alignement artificiel des peupliers alentours, signalant dans le territoire la présence du cours d'eau. Ceux-ci se prolongent par ailleurs dans les ravins secondaires des correcs autour du Réart.

Les friches sont rares dans cet espace, les terres irriguées étant les plus rares. Quelques bâtiments ponctuent le vallon, certains de manière importante.

« Le contexte paysager – Vallon du Réart » – Enjeux

➔ Les caractères particuliers de ce paysage doivent être préservés, notamment la dualité entre les **alignements artificiels des peupliers et les boisements de la ripisylve du Réart**. Une attention particulière doit être portée à ce que les constructions n'aient pas d'impact supplémentaire sur ce paysage remarquable.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

VALLON DE LA CANTERRANE

Photographie du lit de la Canterrane

Le village de Trouillas s'est installé le long de la Canterrane, dans un méandre en surplomb. Son cours est plus sinueux et encaissé que le Réart au Sud. Son influence sur le territoire alentour est plus forte de par les variations topographiques qui l'encadrent. Des falaises sont ponctuellement visibles créant des espaces remarquables mettant au jour le sol clair de ce territoire.

A proximité du village, les berges de la Canterrane accueillent des jardins partagés créant des micros-paysages singuliers dans le territoire trouillasenc. Des vergers s'étendent au-delà, mais sur des surfaces bien moindres qu'autour du Réart,
Encaissée, cette rivière ne permet que difficilement l'irrigation et protège les cultures : les haies brise-vent y sont peu présentes. Sa ripisylve est au contraire plus importante et elle déborde largement dans les ravins alentours, particulièrement ceux qui découpent l'espace urbain du village. Si le bâti est rare dans ce vallon et ses abords hors espace urbain, quelques serres de production agricole (type tunnel) sont visibles.

« Le contexte paysager – Vallon de la Canterrane » – Enjeux

➔ Les espaces singuliers dans ce paysage doivent être préservés **(les jardins partagés, les falaises, etc.),** tout comme la **ripisylve**. Les serres doivent y être limitées au maximum. Les boisements des ripisylves de la Canterrane et des ravins adjacents doivent être préservés, et pour ceux qui sont dans le centre urbain, valorisés.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

PAYSAGE DES INFRASTRUCTURES

Photographie des serres photovoltaïques

Photographie des abords de la ligne TGV

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La partie Est du territoire communal est caractérisée par l'importance des emprises des infrastructures de transport routières et ferroviaires. Entre la RD900 (en bordure extérieure des limites communales), l'autoroute A9 et la voie TGV, le paysage est fortement marqué par ces emprises parallèles qui découpent cette portion du territoire.

L'espace interstitiel est également marqué par des activités au fort impact paysager (tout le paysage alentour en est marqué) : du stockage de matériaux et surtout une très importante surface de serres photovoltaïques au Nord-Est. Sans remettre en cause le dynamisme agricole et/ou énergétique associé, les surfaces couvertes sont telles que le parc est visible de très nombreux points de la commune. Les vignobles qui couvrent le reste des parcelles alentours permettent en effet une grande ouverture visuelle qui renforce le contraste avec ces surfaces photovoltaïques.

« Le contexte paysager – Paysage des infrastructures » – Enjeux

➔ Les **abords des infrastructures de transport** doivent être intégrés dans le territoire, notamment les ouvrages de franchissement qui permettent des vues sur ces axes lors de l'arrivée dans le territoire de Trouillas.

Mais l'enjeu paysager le plus important est **la maîtrise du développement de serres photovoltaïques**, dont l'impact est désormais trop important. Par ailleurs, les limites de ce qui est déjà construit doivent être traitées pour intégrer au mieux dans les vues lointaines ces surfaces artificialisées.
Complémentairement, une attention particulière doit être portée au bâti support de panneaux photovoltaïques en zone agri-naturelle, notamment en bordure de la RD612 constituant une voie structurante pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. Synthèse

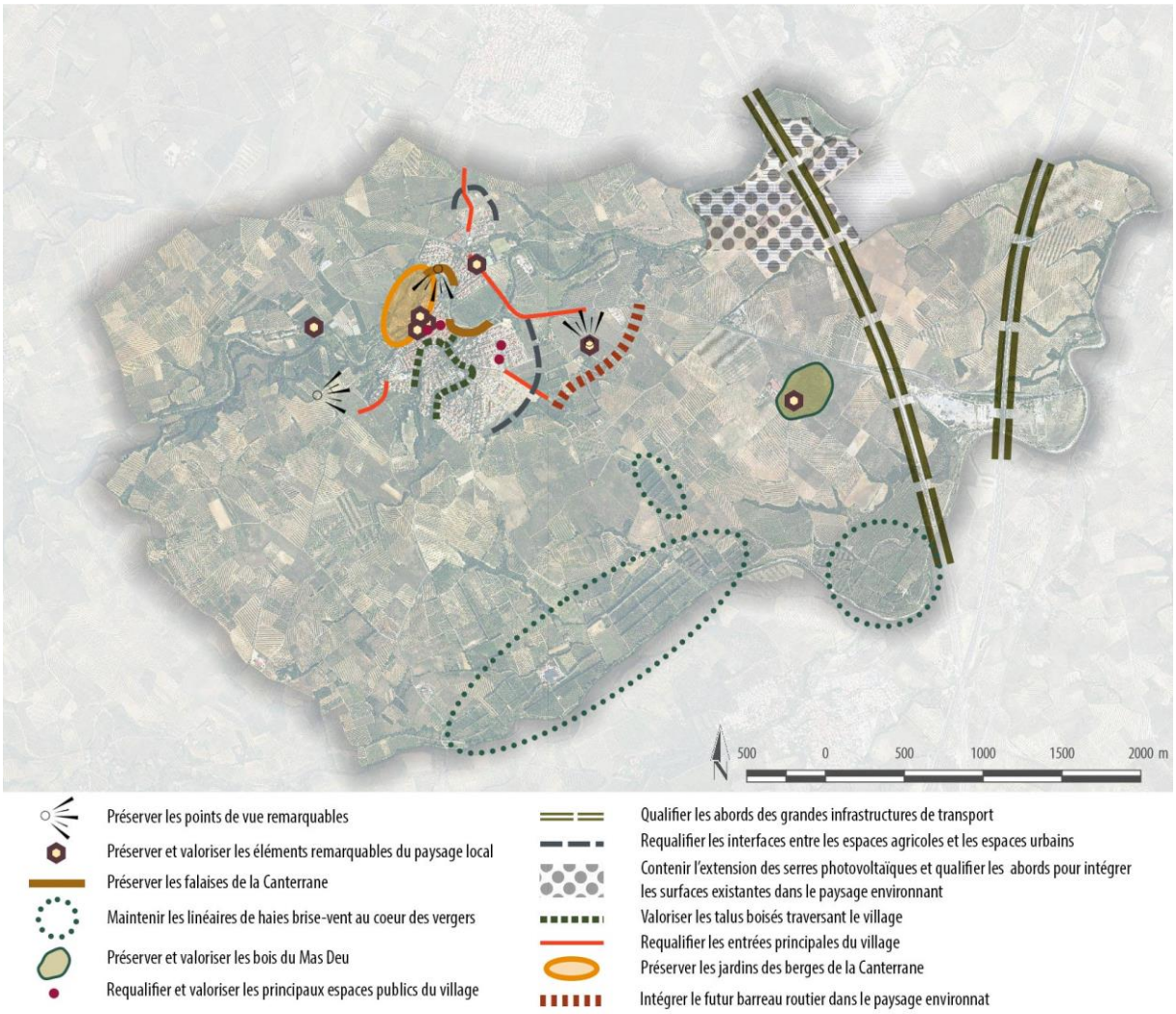

Le village de Trouillas se situe sur un territoire d'interface entre la plaine du Roussillon à l'Est et les contreforts montagneux du Canigou à l'Ouest, les Aspres. Le paysage alterne entre les espaces arides des hauteurs et ceux plus humides et fertiles au fond des ravins et vallons qui tranchent à travers le territoire. Cette variation de la topographie permet diverses cultures de la terre et crée également des points de vue et des panoramas, sur le paysage alentour, particulièrement remarquables.

De grandes infrastructures de transport passent à l'Est du village et le rendent aisément accessible depuis l'agglomération centre de Perpignan et le reste du département. L'attractivité récente du village, encouragé par ces liaisons routières, a entrainé ces dernières années plusieurs opérations de construction d'habitats résidentiels, concentrées à la frange orientale du village. L'avancé de cette urbanisation a conduit à la confrontation directe entre le terroir agricole et les arrières de ces quartiers résidentiels. Aujourd'hui cette limite franche et souvent sans qualification dénature la perception des abords du village, particulièrement depuis la

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

RD612 en arrivant de l'Est. Le traitement de ces interfaces représente ainsi un enjeu notable. Dans la même optique, les entrées du village manquent pour certaine d'aménagement plus importants. Elles bénéficieraient d'une requalification qui valoriserait d'autant le village. Le cœur urbain bénéficierait également d'une requalification de ses espaces publics, pour laisser plus de place aux mobilités alternatives et à la végétation, cruciale face aux changements climatiques en cours.

Parmi les paysages de la commune, plusieurs espaces présentent des singularités qu'il est essentiel de préserver et de valoriser : les jardins au Nord-Ouest du village, dans le vallon de la Canterrane ; le boisement du Mas Deu qui annonce l'entrée dans le territoire trouillasenc ; les falaises de la Canterrane ; et les ravins boisés dans le centre du village. Les caractères singuliers de ces espaces doivent être préservés et valorisés comme des éléments remarquables du territoire. Il en va de même pour les éléments représentatifs du patrimoine architectural et paysager.

Les dynamiques qui agissent sur le terroir agricole créent aujourd'hui d'importants enjeux quant au maintien de ses qualités. Au Nord-Est, l'importante surface couverte pas des serres photovoltaïques est devenue trop importante. Le caractère quasi industriel de ces installations tend à banaliser la perception de ces grandes parcelles cultivées, particulièrement depuis les panoramas remarquables autour du village. Il est donc nécessaire de limiter les nouvelles extensions de ces installations. Au Sud, les haies brise-vent qui rythment les parcelles de vergers doivent être préservées, car ce sont des éléments remarquables dans un paysage essentiellement marqué par les vignobles.

Aujourd'hui ces enjeux sont relevés afin de pérenniser le caractère de Trouillas dans les projets futurs et face aux évolutions en cours. Sa position centrale dans le territoire des Aspres viticoles a permis un développement important mais qui a modifié la silhouette et l'inscription du village. Le PLU est l'occasion de soulever les dynamiques à réfréner et celles à appuyer pour valoriser le paysage trouillasenc.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. LE DEVELOPPEMENT DU TISSU URBAIN

a. Des éléments structurants qui déterminent la forme actuelle de l'urbanisation

Trois éléments structurent le territoire de Trouillas : l'**eau** (la Canterrane), les **boisements** (poussant aux creux des ravins) et les **infrastructures** de transport.

Ces trois éléments sont très présents au sein du village et organisent son développement :

- La Canterrane est l'élément majeur structurant le territoire communal : elle présente à la fois des atouts (culture des potagers ou jardins familiaux) et des contraintes (inondations, ravinements, ...) ;
- Les boisements présents aux bords des cours d'eau (ripisylves), aux abords ou aux creux des ravins ou en tant que haies coupe vents (préservation des cultures) ;
- Les infrastructures de transport : la D612, la D23 et la D37 traversent le village.

b. Un développement urbain dans un paysage complexe

Le village primitif s'est établi sur la rive droite de la Canterrane, au creux d'un méandre et à proximité d'un passage à gué. Par la suite, le "vieux village" s'est développé en demi-cercle.
Au XIX^{ème} siècle en plein essor économique, le village a franchi la Canterrane et s'est développé vers la route de Thuir.
Par la suite, depuis les années 60, plusieurs poches d'urbanisation ont vu le jour entre les éléments naturels structurants tels que les ravins, les talus et leurs boisements.

c. Une organisation urbaine structurée progressivement

Le cœur ancien se caractérise par un bâti dense, des façades alignées et des ruelles étroites.
Le vieux village, construit en demi-cercle autour du noyau ancien, possède un bâti relativement dense : façades alignées pour la plupart, rues parfois très étroites, cours et jardins à l'arrière des maisons.
Les jardins potagers en bordure de la Canterrane jouent le rôle de "zone tampon" entre la rivière et les habitations.

Les habitations, depuis les années 60, présentent une organisation urbaine plutôt aérée consommatrice d'espace, avec des densités plus ou moins importantes selon les périodes de construction : se côtoient les habitations en bande avec un jardinet à l'avant et à l'arrière et les habitations à trois ou quatre faces.

Une zone d'activités a été construite à l'entrée du village (D 23 - Direction Ponteilla) et au Nord de la D612. Elle se situe à proximité de la cave coopérative (1927), du stade, de la station d'épuration et des ateliers municipaux.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La majorité des équipements publics sont situés au cœur du vieux village (écoles, mairie, poste,...).
Quant au cimetière, construit à l'extérieur du village, il se trouve désormais inclus dans l'urbanisation.

On note la présence d'habitations isolées et d'exploitations agricoles en nombre important.

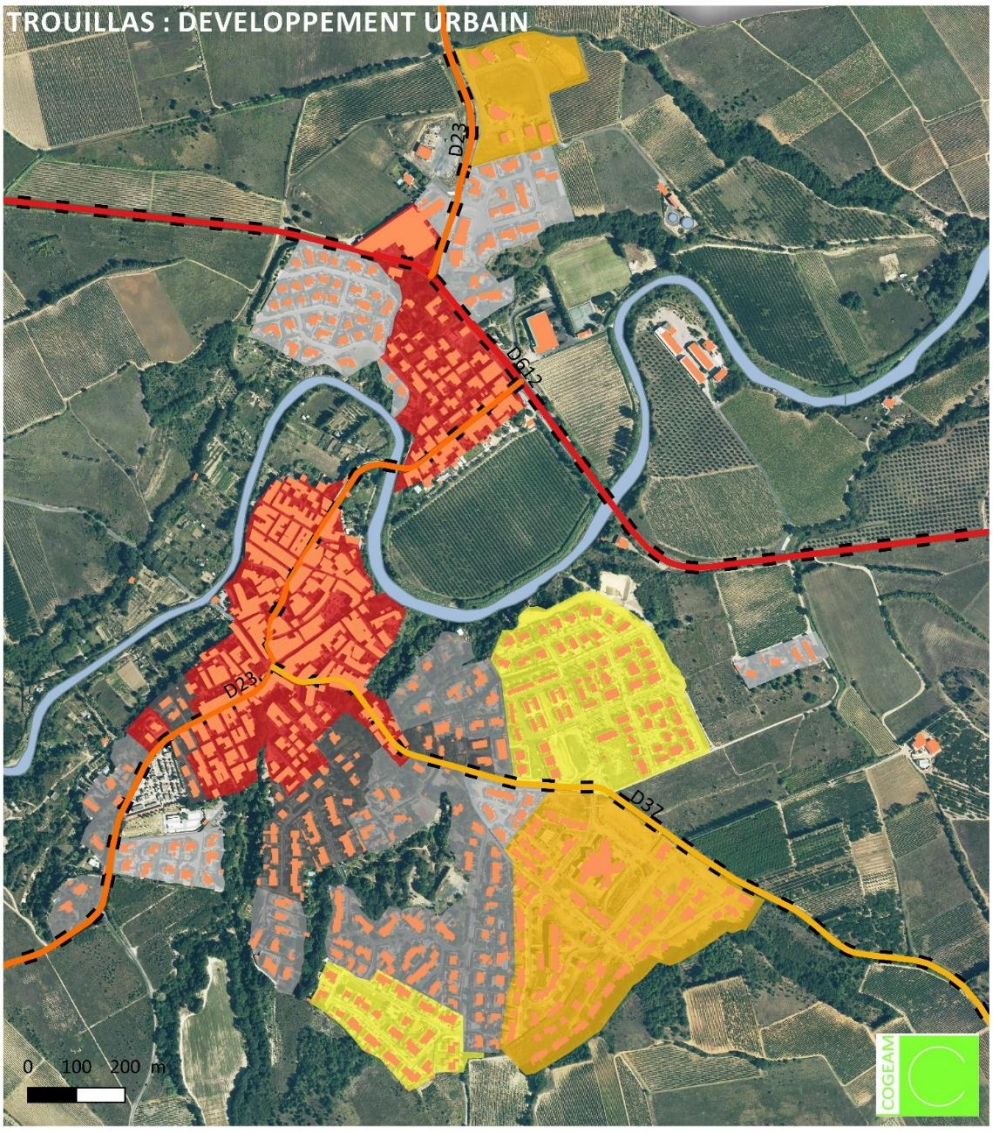

Légende

- Centre ancien (urbanisation avant 1950)
- Urbanisation entre 1950 et 1975
- Urbanisation entre 1975 et 1990
- Urbanisation entre 1990 et 2006
- Urbanisation entre 2006 et 2010
- Urbanisation depuis 2011

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

« Le développement du tissu urbain » – Enjeux

- ➔ Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques
- ➔ Limiter la consommation d'espaces
- ➔ Prévenir la banalisation des espaces
- ➔ Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité
- ➔ Rendre le centre historique accessible

3. LA CONSOMMATION FONCIERE ET LES DENSITES OBSERVEES CES DERNIERES ANNEES

a. Bilan du PLU de 2012 sur les superficies constructibles

Sur la base des perspectives démographiques, les besoins en logements et en superficies constructibles, dans le PLU approuvé en 2012, étaient les suivants :

➤ Sur une base moyenne de 20 à 25 logements à l'hectare, TROUILLAS devait disposer de 8,7 ha à 10,9 ha constructibles soit en comptant 25 % de superficie en plus pour les voiries, espaces verts et bassins de rétention : 10,9 ha à 13,62 ha de zones AU nécessaires.

➤ Avec une moyenne estimée de 2,32 habitants par logement, il convenait de disposer de 217 logements nouveaux de 2009 à 2020 pour atteindre à terme l'objectif communal de population.

➤ Les zones 1AU et 2AU délimitées pour recevoir des opérations à destination d'habitat étaient d'une superficie globale de 15,10 ha avec une superficie dégagée d'environ 13,60 ha pour l'habitat (1.5 ha pour le groupe scolaire).

Sur la zone 1AU, 145 logements ont vu ou vont voir le jour (permis de construire accordés) dont 20 logements sociaux et il n'y a pas eu de permis sur la zone 2AU qui est une zone d'urbanisation à moyen terme nécessitant une modification du PLU.

La superficie de la zone 1AU est de 9,52 ha, équipements publics compris, et la superficie de la zone 2AU est de 5,58 ha.
L'objectif fixé était de construire 217 logements sur ces deux zones. Avec 177 logements sur la zone 1AU, sans compter les parcelles non encore bâties, l'objectif de densité semble avoir été atteint.

L'objectif de population fixé par la commune a été réaliste et la programmation en logements dans le cadre du PLU a pu y répondre sans entamer l'urbanisation de la zone 2AU par une procédure de modification (qui était envisageable puisque la zone 1AU est remplie à plus de 80%).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Consommation d'espaces 2011-2021

Dans un calendrier particulièrement contraint, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose aux auteurs de documents d'urbanisme de diminuer par deux leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de mettre le cap vers l'absence de toute artificialisation nette des sols (ATANS) à l'horizon 2050.

Du point de vue de la méthode, un phasage de la réduction du rythme de l'artificialisation est décliné en trois décennies successives d'ici 2050, date à laquelle l'ATANS devra pouvoir être vérifiée.
Les trois décennies qui nous séparent de 2050 constituent trois phases successives dont chacune devra permettre de réduire de moitié l'artificialisation des sols comptabilisée dans la précédente.

Pour assurer ce bilan, à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, un décret (n° 2022-763 du 29 avril 2022) précise sous forme de nomenclature, les catégories de surfaces qui seront appréciées comme étant « artificialisées » et « non artificialisées » eu égard à l'occupation des sols observée et indépendamment des limites parcellaires.

La nomenclature du décret du 29 avril 2022 ne s'applique pas pour la première tranche de 10 ans pendant laquelle les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % par rapport à celle observée sur la période 2011-2021.
Pour cette tranche (2021-2031), le texte de loi précise que « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » et aussi « qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

Le tableau, page suivante, s'appuie sur la nomenclature des cartes d'occupation des sols et appréhende ce qui pourrait être considéré comme de l'espace consommé.

URBAIN/NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS	NOM	DESCRIPTION
ENAF (espaces naturels, agricoles ou forestiers)	Forêts	
	Milieux semi naturels	Espaces ouverts à végétation herbacée ou arbustive, berges

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	Espaces agricoles	Terres labourées, prairies, vergers, maraîchage, cultures sous serres
	Surface en eau	
Urbain	Espaces ouverts artificialisés	Parcs, jardins de l'habitat, terrains de sport en plein air (dont parcours de santé), golfs, hippodromes, campings, parcs de loisirs, cimetières, surfaces engazonnées, terrains vacants et terrains viabilisés pas encore bâtis
	Habitat	
	Activités	Équipements pour eau, assainissement, énergie, et activités, logistique, commerces, bureaux + bâtiments agricoles *Une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée*
	Equipements	Installations sportives couvertes, enseignement, santé, centre de congrès, équipements culturels, administrations, lieux de culte
	Transports	Emprises ferrées, parcs de stationnement, voiries de plus de 8 m de large, installations aéroportuaires *Les voiries et espaces de stationnement de taille réduite sont inclus dans le tissu urbain correspondant (exemple : voiries et stationnements des lotissements)*
	Carrières, décharges et chantiers	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Afin de calculer la consommation d'espace du **22 août 2011 (00.00) au 21 août 2021 (23.59) (cf. date de la loi Climat et résilience)** ont été réalisées les actions suivantes :

- La délimitation de l'espace urbanisé communal à la date du 21 août 2011 nommée « enveloppe urbaine constituée en 2011 ». Cette dernière permet de cerner ce qui est alors considéré comme ENAF (espaces naturel, agricole et forestier) à la même date par opposition à l'enveloppe urbaine constituée.
  L'habitat individuel et les hangars ou autres bâtiments, jardins, espaces verts et parkings associés qui participent au « mitage » du territoire sont considérés comme de la consommation d'ENAF.
- La « spatialisation » des autorisations d'urbanisme accordées entre le 22 août 2011 et le 21 août 2021.
  On ne retient dans la consommation d'espace que les autorisations d'urbanisme situées hors des enveloppes urbaines constituées (au sein des ENAF de 2011).
- En plus des permis, ont été prises en compte les réalisations ayant donné lieu à des équipements d'intérêt collectif : parkings, aménagements de places, aménagement VRD structurants, bâtiments publics…

La carte réalisée, page suivante, localise dès lors :

➢ La **consommation d'espaces** pour :

- L'habitat : lotissements (avec voiries, espaces verts, bassins de rétention…) et tout habitat avec le jardin attenant ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Les activités (hors bâtiments agricoles) ;
- Les équipements, dans lesquels ont été inclus les parcs de stationnement et les voiries de plus de 8 m de large (descriptif des « transports » du tableau de la page précédente) ;

➢ Les opérations d'aménagement comprises dans « l'enveloppe urbaine constituée » de 2011 **qui ne comptent pas dans le total de la consommation d'espace** : réhabilitation de friches, comblement de dents creuses et artificialisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine constituée de 2011.

☞ La consommation d'espace a été de 13.18 ha sur la période 2011-2021.

L'analyse de la consommation d'espace à partir du 22 août 2021 révèlera une consommation d'espace qui sera à déduire du potentiel urbanisable résultant de l'application, à l'échelle communale, des 50% de réduction de la consommation foncière portée par la loi Climat et résilience, soit 13.18 ha/2.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

CONSOMMATION D'ESPACE 2011-2021

Enveloppe urbaine constituée en 2011

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 2,56 ha

TOTAL : 13,18 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

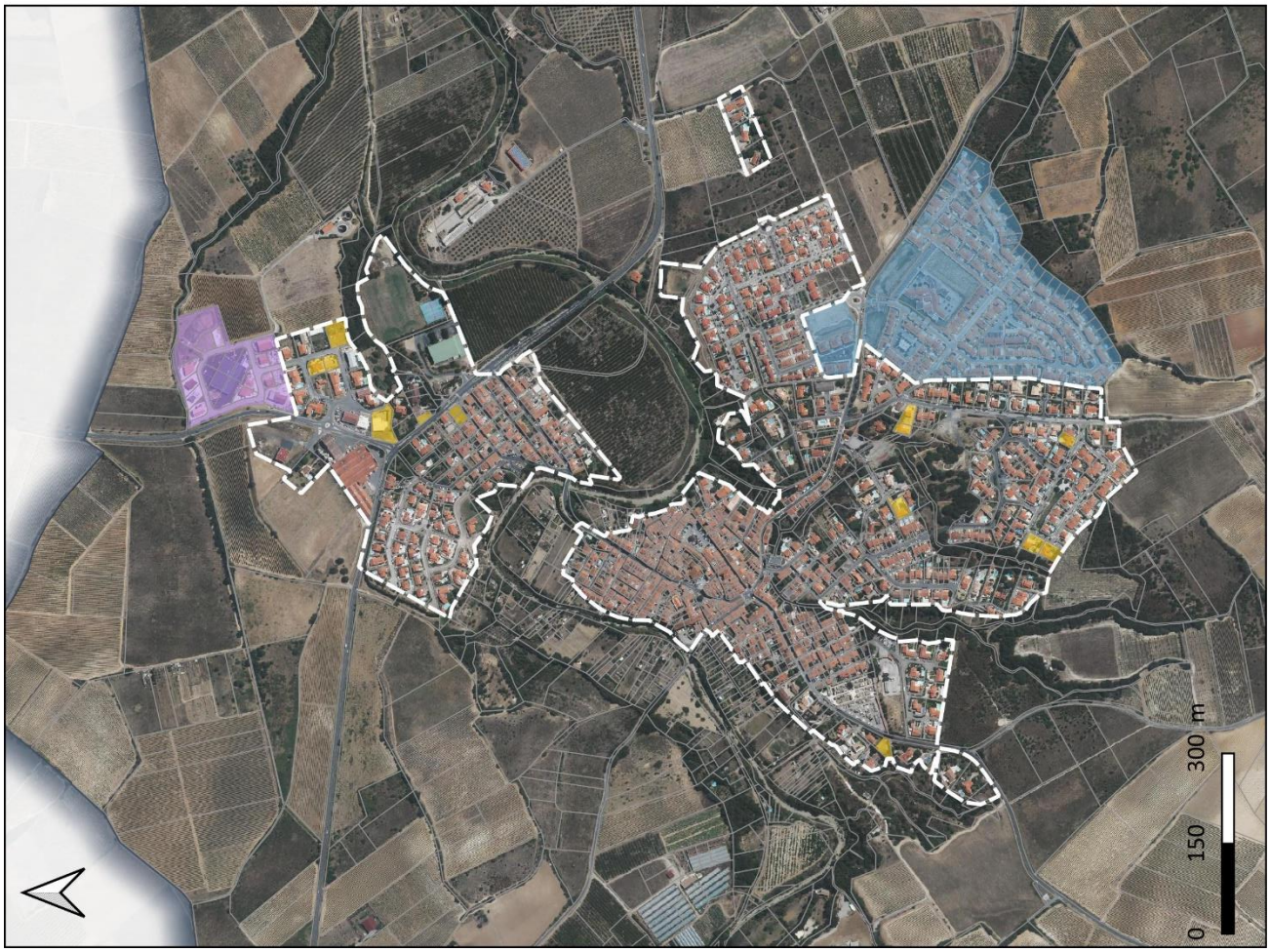

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. Consommation d'espaces 2013-2023

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, le PLU doit analyser « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet ».

Sur la base de la méthodologie détaillée dans la partie précédente, la consommation d'espaces a été analysée pour la période 2013-2023.

Ainsi, 10.62 ha ont été consommés au cours des dix années précédant l'arrêt du projet.

Cf. Carte page suivante

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

CONSOMMATION D'ESPACE 2013-2023

Enveloppe urbaine constituée en 2013

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha

Activités/Autres : 0,00 ha

TOTAL : 10,62 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Les densités observées

Alors que les parcelles du lotissement des Aspres avaient une superficie moyenne de 530 m² (les derniers permis ont été déposés au moment de l'adoption du PLU), les parcelles du lotissement « La Colline », pour les maisons individuelles, ont une superficie moindre :

- Phase 1 :
  - superficie moyenne de 227 m² (26 parcelles)
  - superficie moyenne de 243 m² (63 parcelles)

- Phase 2 : superficie moyenne de 437 m² (42 parcelles)

- Phase 3 : superficie moyenne de 444 m² (46 parcelles)

La phase 1 accueille une vingtaine de logements sociaux en plus des 63 parcelles de maisons individuelles, ainsi que le nouveau groupe scolaire de la commune.

Alors que sur la phase 1, la taille des parcelles est assez homogène avec de petites parcelles, les phases 2 et 3, ont des superficies plus variées (6 parcelles de la phase 2 ont des superficies comprises entre 700 et 1 300 m² environ et 11 parcelles de la phase 3 ont des superficies comprises entre 500 et 630 m²), les parcelles les plus grandes étant les plus éloignées du groupe scolaire et des logements sociaux en petit collectif.

Globalement, la superficie moyenne des parcelles du lotissement pour les maisons individuelles est de seulement 349m² (28.6 logements à l'hectare).
Avec les espaces réservés aux parkings, bassins de rétention, aux autres espaces verts et à la voirie, la densité n'est que de 22 logements à l'hectare (sans compter le groupe scolaire et le bassin de rétention le plus proche).

Lotissement « La Colline » : densités observées				
	Nombre de logements individuels	Densité nette (logements à l'hectare)	Densité brute (logements à l'hectare)	Proportion « voirie et espaces verts »
Phase 1	89	35.7	22	38.3%
Phase 2	42	22.9	17.2	24.7%
Phase 3	26	22.5	18.3	18.6%
TOTAL de la zone 1AU (sans le groupe scolaire)	157	28.6	19.9	30.6%
TOTAL de la zone 1AU (avec le groupe scolaire)	157	23.7	16.6	29.8%

L'objectif de 20 à 25 logements, inscrit dans le PLU de 2012 a été atteint (densité nette de 29 logements à l'hectare et densité brute de 20 logements) avec une proportion pour voiries et espaces verts importante : 30%.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

« La consommation foncière et les densités observées ces dernières années » – Enjeux

- ➔ Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire
- ➔ Réduire la consommation d'espaces et prévoir un développement progressif
- ➔ Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative
- ➔ Prévoir une densité des secteurs résidentiels adaptée au territoire et aux besoins des ménages
- ➔ S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

4. LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

a. Méthodologie

En application du L151-4 du Code de l'urbanisme, le présent diagnostic analyse "la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales" afin de révéler les dispositions possibles visant à favoriser la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Cette analyse, tout en permettant de répondre à la diversité des besoins des ménages, repose sur le recensement des dents creuses, du potentiel mutable et du potentiel extensif intégré à la Zone Urbaine constituée (ZUC), tels que définis comme suit :

- La dent creuse : espace contigu non bâti d'une superficie minimale de 150 m² et maximale de 2000 m² qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cet espace contigu doit être inclus dans la zone urbaine ou villageoise constituée (ZUC) / (morphologie actuelle ou zones U et/ou AU aménagées de l'ancien PLU).

  Pour qu'il y ait dent creuse, au moins trois des parcelles incluses dans la zone urbaine ou villageoise constituée et attenantes ou situées au-delà des voiries adjacentes à l'espace contigu concerné doivent être bâties ou représenter une zone aménagée à usage d'intérêt général.

- Le potentiel mutable : évolution typologique et/ou morphologique d'un secteur bâti et/ou aménagé, participant à l'augmentation du parc résidentiel à travers notamment, sur la commune :
  - la remise sur le marché d'une partie des logements vacants,
  - le changement de destination.

- Le potentiel par division parcellaire : les parcelles de la zone urbaine de taille importante par rapport au tissu bâti environnant ont été arbitrairement divisées pour tenir compte de celui-ci.

- Le potentiel extensif intégré à la Zone Urbaine constituée (ZUC), à savoir tout le potentiel de développement intégré à la ZUC, non considéré comme une dent creuse.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Bilan du potentiel d'accueil du tissu existant

Cf. Cartographie page suivante

En juin 2020, le potentiel résiduel était de **2,19 ha**, ventilé comme suit :

- Dents creuses (habitat) : 1.7ha
- Potentiel par division parcellaire (habitat) : 0.23ha
- Dents creuses (économie) : 0.26ha
- Potentiel extensif intégré à la ZUC : nul

Un **potentiel d'environ 40 logements** avait été estimé au regard du tissu urbain à proximité et des règles d'urbanisme applicables sur les secteurs.

En mars 2023, le potentiel n'est plus que de 19 logements : une dynamique de réinvestissement est engagée.

Concernant le potentiel mutable, il est difficilement mobilisable et contraint (notamment dans le centre ancien). Pour autant, il convient de souligner, hors dynamique résidentielle, le projet de mutation de la cave coopérative.

« La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis » – Enjeux

- ➔ Anticiper la participation du potentiel réel de densification, identifié dans l'enveloppe villageoise constituée (dent creuse, potentiel par division parcellaire, potentiel extensif intégré à la zone urbaine), aux perspectives de développement communal
- ➔ Optimiser le potentiel villageois afin de renforcer la notion de proximité et de lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

POTENTIEL URBANISABLE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE CONSTITUEE

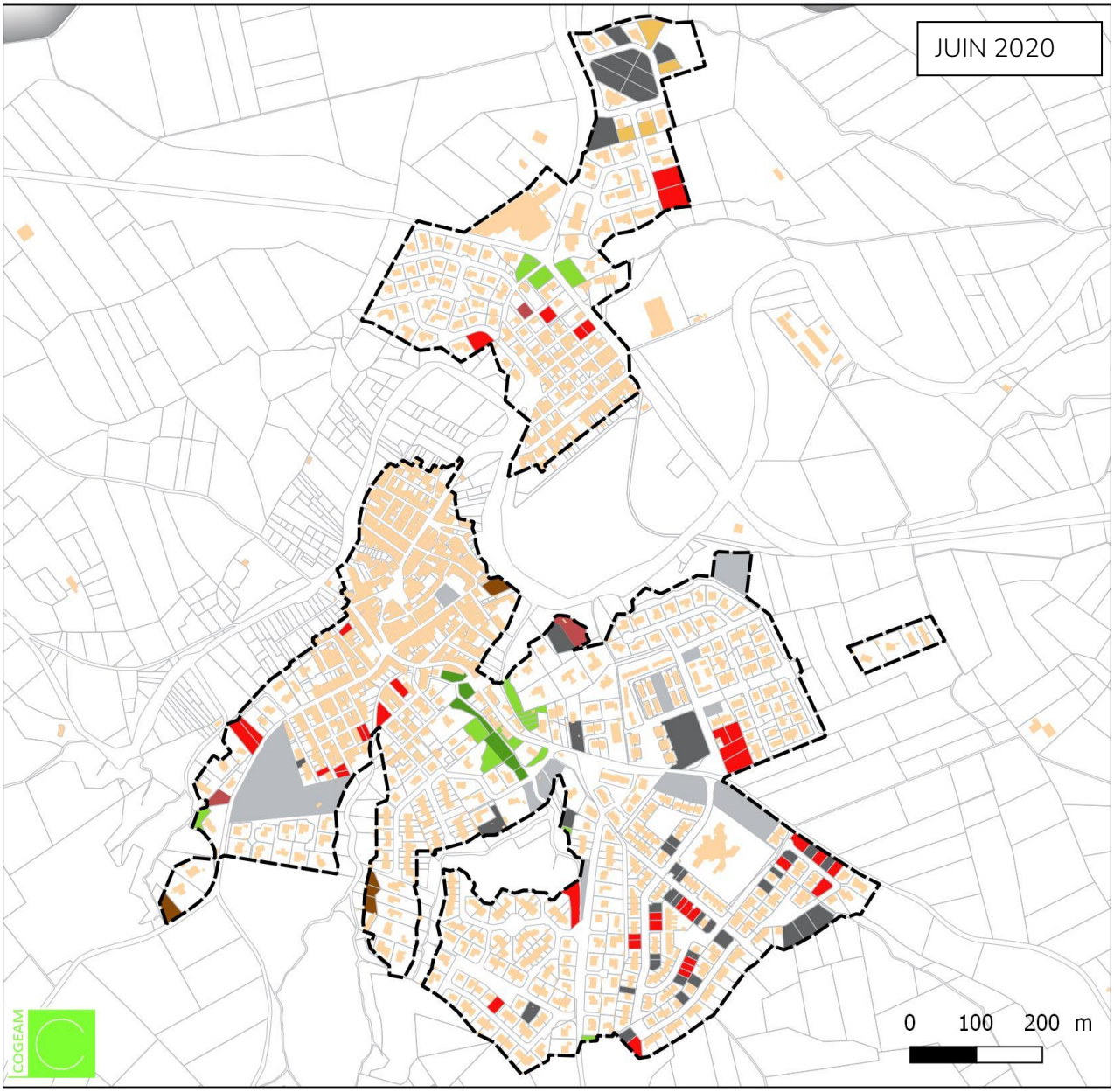

LEGENDE

- Batiments
- Parcelles
- Zones urbanisées
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 38 logements et 1.7ha)
- Potentiel par division parcellaire (environ 3 logements et 0.23ha)
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 0.26ha dédiés à l'économie)
- Construit ou permis en cours
- Equipement public, espace vert ou bassin de rétention
- Boisement de ripisylve
- Jardin
- Inconstructible (Risque fort PPR)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

POTENTIEL URBANISABLE DE LA ZONE URBANISEE

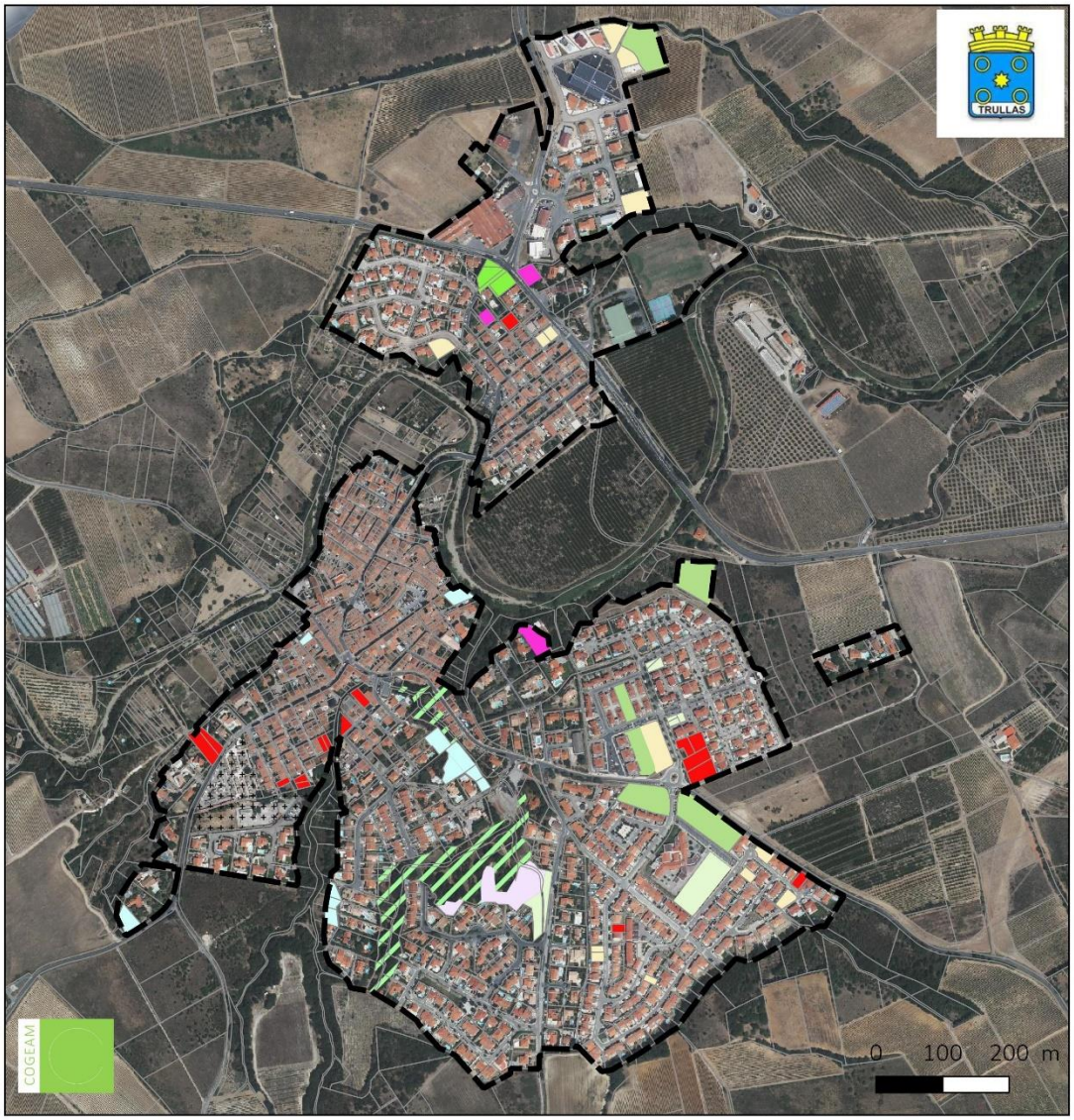

Potentiel à la date du 16 mars 2023

Légende

- Enveloppe urbaine constituée de 2023
- Potentiel par division parcellaire
- Potentiel par comblement de dent creuse (logement)
- Construit ou permis en cours
- Equipement sportif
- Espace vert
- Bassin de rétention
- Jardin
- Risque inondation
- Zone naturelle du PLU

Potentiel des dents creuses* : 0 ha 69 (16 logements)
Potentiel par division parcellaire : 0 ha 28 soit 3 logements

TOTAL : 19 logements

* Dent creuse : parcelle d'une superficie supérieure à 150 m2
** Potentiel extensif : parcelles supérieures à 2000 m2

COGEAM

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

III] ANALYSE DES DYNAMIQUES : UN TERRITOIRE EN MOUVEMENT / ATTRACTIF

1. LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

a. Une évolution continue de la population communale

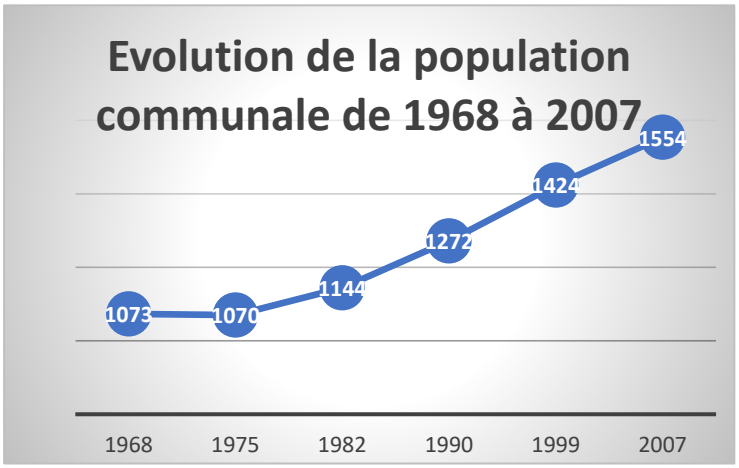

Après une légère baisse du nombre d'habitants entre 1968 et 1975, Trouillas assiste à une croissance continue et importante de sa population : +484 habitants de 1975 à 2007, soit en 32 ans (TCAM de 1.17%).

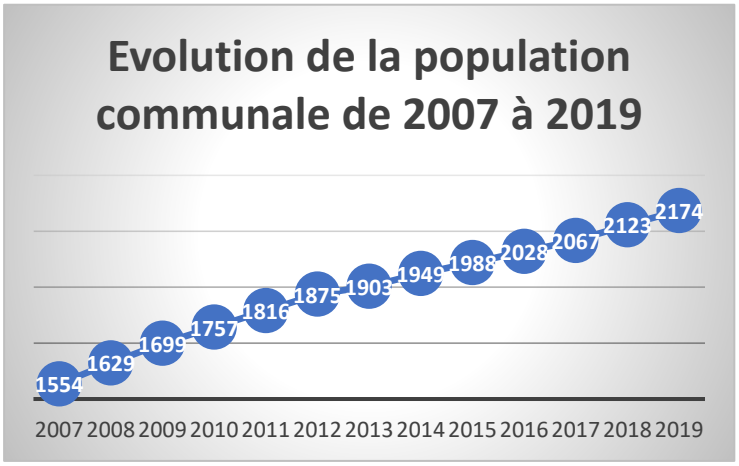

De 2007 à 2016, la croissance de population a été encore plus importante : + 474 habitants en 10 ans, soit un TCAM de 2.7%, avec quelques nuances :

- +321 personnes entre 2007 et 2012 (TCAM de 3.83%)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Léger fléchissement entre 2012 et 2013 avec 28 personnes de plus (PLU arrêté en 2012 et approuvé en 2013)
- Reprise avec +125 personnes entre 2013 et 2016, soit un TCAM de 2.14% (tranche 1 du lotissement « La Colline »)
- Après 2016, un nombre important de permis a été déposé avec l'aménagement des tranches 2 et 3 du lotissement « La Colline » (seule zone AU du PLU ouverte à court terme pour de l'habitat) : +146 personnes en 4 ans.

Trouillas compte 2 222 habitants en 2020.

b. Bilan des perspectives démographiques du PLU

En termes d'objectif de population, les élus souhaitaient que la population communale atteigne 2300 habitants en 2025, soit 500 habitants supplémentaires sur 15 ans (de 2010 à 2025).
Sur le pas de temps 2010-2016, la commune a gagné 271 habitants sur 7 ans. Par extrapolation, la population aurait pu dépasser l'objectif fixé de 500 habitants supplémentaires.
Les perspectives démographiques du PLU approuvé en 2012 ont donc été réalistes.

L'objectif de population fixé par la commune dans le PLU a été réaliste.

c. Les composantes de l'évolution de la population permanente

Indicateurs	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,0	1,0	1,3	1,3	1,1	3,4	2,2
due au solde naturel en %	*-0,8*	*-0,7*	*-0,1*	*0,1*	*0,6*	*0,3*	*0,5*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*0,8*	*1,7*	*1,5*	*1,1*	*0,6*	*3,0*	*1,7*
Taux de natalité (‰)	8,4	9,9	10,8	12,4	14,3	13,5	13,5
Taux de mortalité (‰)	16,6	17,3	12,3	11,2	8,7	10,1	8,2

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2019.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales - État civil.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

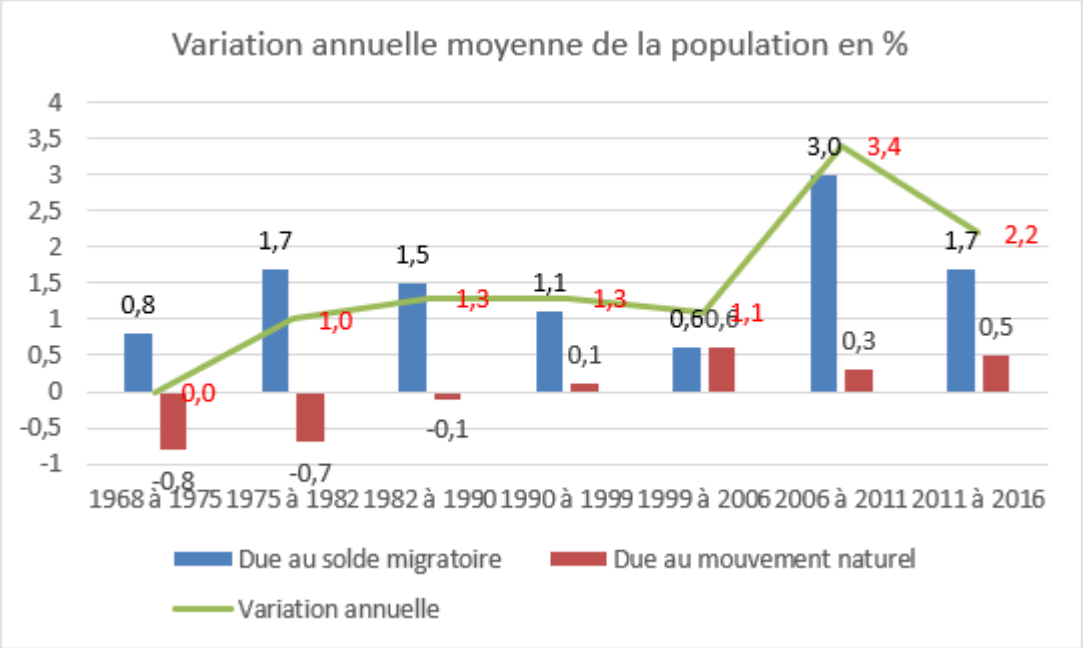

Entre 1968 et 1975, le solde migratoire ne suffisait pas à compenser un mouvement naturel légèrement négatif.
Depuis 1975, et ce jusqu'en 1990, on constate que la croissance du taux de variation annuel de la population Trouillassenque était due aux apports migratoires malgré un solde naturel négatif.
Depuis 1990, la croissance de la population est due à la fois à un **mouvement migratoire positif** et à un **mouvement naturel lui aussi positif**.

La hausse de population observée n'est plus seulement le fait de l'arrivée de nouvelles populations extérieures mais aussi du fait que le nombre de naissances est en augmentation. Il faut par ailleurs noter que ce nombre dépasse maintenant largement le nombre de décès.

Pour la période 2013-2019, la variation annuelle de population est toujours de 2,2% mais avec un solde naturel moins élevé (et donc un solde des entrées-sorties plus élevé). Si le taux de mortalité a baissé durant cette période, le taux de natalité aussi : 11,8‰ pour la période censitaire 2013-2019.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Evolution de la taille des ménages

Évolution de la taille des ménages										
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2010	2011	2015	2016
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,8	2,7	2,7	2,6	2,4	2,3	2,3	2,3	2,4	2,4

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2006, RP2011, RP2015 et RP2016 exploitations principales.

La **taille des ménages** diminue progressivement sur Trouillas, tout en restant **relativement élevée** avec une légère hausse récente (2.4 personnes par ménage en 2016).
A titre comparatif, on compte 2.1 personnes par ménage en 2016 à l'échelle départementale.
La taille des ménages est inchangée en 2019 : 2,4 personnes par ménage.

Plus de la moitié des ménages est composée d'un couple avec ou sans enfant en 2016 (58.3%). Pour autant, le nombre de ménages composés d'une seule personne augmente, et représente 29.1% des ménages en 2016 (quasi-identique en 2019 : 28,8%). A noter également que même si le nombre et la part des familles monoparentales diminuent, les familles monoparentales représentent encore 10.9% en 2016 (10,9% en 2019).

La taille moyenne des ménages est de 2.38 personnes par ménage en 2020.

e. Répartition par âge de la population

Globalement, entre 1975 et 1999, on constatait (rapport de présentation du PLU) un léger rajeunissement de la population.
La tranche d'âge la plus représentée en 2007 était celle des 40-59 ans. La tranche des 20-39 ans était à surveiller parce qu'elle avait tendance à baisser en pourcentage par rapport à 1990 (de 29 à 25%).
En 1990, 51% de la population avait moins de 40 ans, contre 48% en 2007.

L'analyse de la période récente montre de nouveau un **rajeunissement de la population**, avec près de 60% (58%) des habitants ayant moins de 44 ans en 2019. A titre comparatif, 56.2% de la population avait moins de 44 ans en 2008.
Seulement 22.8% de la population a plus de 60 ans en 2019. A l'échelle départementale cette part représente 31.7%.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

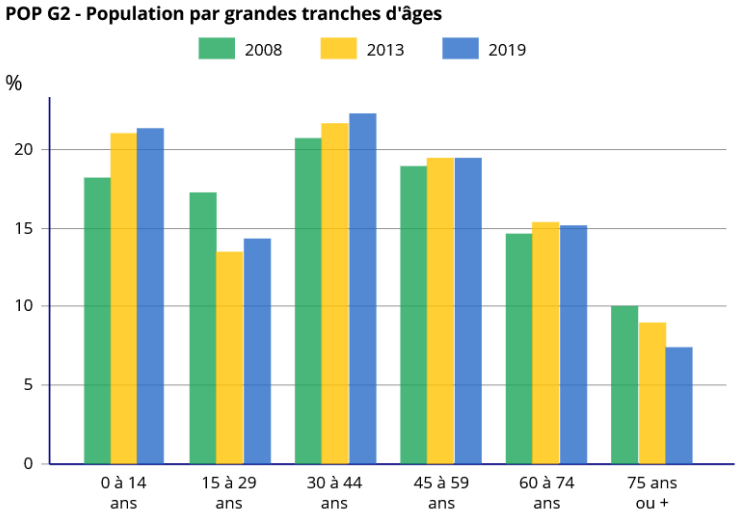

	2008	2013	2019
0 à 14 ans	18,2	21,0	21,4
15 à 29 ans	17,3	13,5	14,3
30 à 44 ans	20,7	21,7	22,3
45 à 59 ans	19,0	19,5	19,5
60 à 74 ans	14,7	15,4	15,2
75 ans ou +	10,1	9,0	7,4

Le rajeunissement de la population ressort également de la comparaison entre les tranches d'âges des plus jeunes et celles des plus âgés révélée par l'indice de vieillissement de la population[2].
Il est passé de 133 en 1975 à 84 en 2015. Etant précisé que plus cet indice est élevé, plus le vieillissement est important. Aussi, l'évolution constatée est **favorable aux jeunes**, un indice de vieillissement inférieur à 100 montrant que les moins de 20 ans sont plus nombreux que les plus de 60 ans.

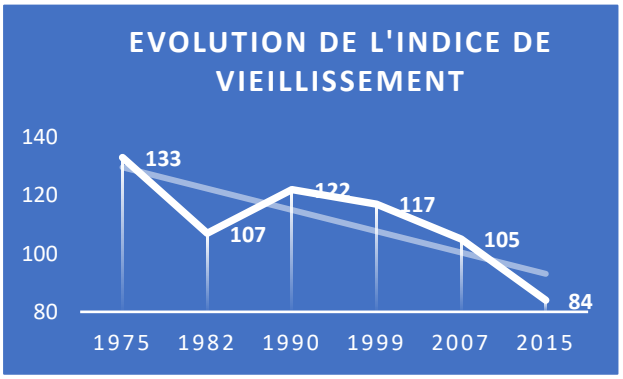

L'indice de vieillissement a encore baissé : il est de 82,5 en 2019.

[2] L'indice de vieillissement de la population est le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus pour 100 personnes âgées de moins de 20 ans. Il permet de mesurer le degré de vieillissement de la population. **Plus l'indice est élevé, plus le vieillissement est important**.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

f. Evolution de la population active

Une population active en augmentation et actifs non occupés toujours plus nombreux

En 1975, les actifs représentaient 35,14 % de la population totale ; en 1982, 1990 et 1999, ils représentaient respectivement 37,67 %, 39,07 % et 42,63 % de la population totale pour finir à **46,70 % en 2007 et 48,7% en 2016 et 2019**.

La part des **actifs non occupés au sein de la population active** a beaucoup évolué également au fil des recensements de **1,86% en 1975** à 4,64 % en 1982, 14,28 % en 1990 et **14,47 % en 1999**, pour enfin atteindre **12,12 % en 2007, 15,7 % en 2016 et 15,8% 2019**.

Ainsi, on assiste à une **double augmentation, celle du nombre d'actifs** (près de la moitié des habitants de Trouillas sont actifs) **et celle du nombre des actifs non occupés** (15.8% des actifs sont au chômage).

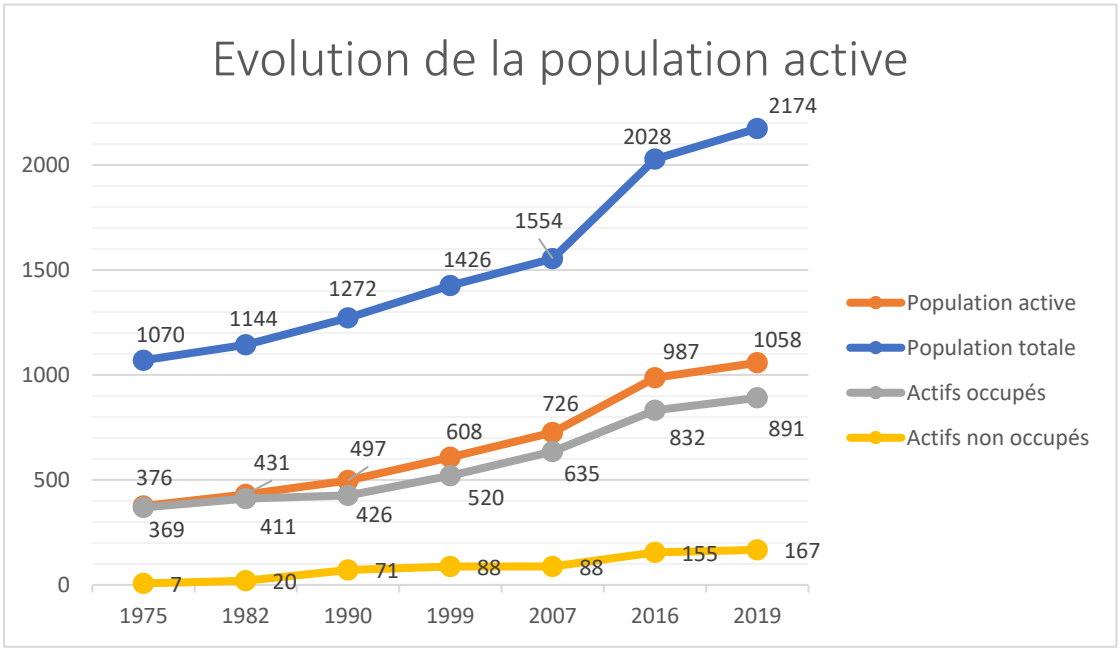

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Activité, emploi et type d'activité des 15-64 ans

Parmi les 1343 personnes ayant entre 15 et 64 ans en 2019, 1058 sont actives, soit un taux d'activité relativement élevé de 79% (il était de 76% en 2010). Cela signifie que la population en âge de travailler est plus importante que celle correspondant aux étudiants ou aux retraités par exemple.
Pour autant, seulement 84,2% des actifs ont un emploi, et 15,8% sont au chômage.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2019
Ensemble	**1 009**	**1 166**	**1 343**
Actifs en %	**75,4**	**76,1**	**78,8**
Actifs ayant un emploi en %	65,9	64,9	66,4
Chômeurs en %	9,4	11,1	12,4
Inactifs en %	**24,6**	**23,9**	**21,2**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,5	6,4	8,2
Retraités ou préretraités en %	9,7	10,6	6,9
Autres inactifs en %	7,5	7,0	6,1

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Emplois et lieu de résidence : de moins en moins de personnes travaillant sur place

Depuis 1975, on constate que la part des personnes actives ayant un emploi dans leur commune de résidence s'est totalement inversée. Si en 1975 les trois quarts de la population de la commune travaillaient à Trouillas (73,7%), en 2008 on en recense moins d'un quart (23,4%) et seulement un cinquième en 2019 (21,8%).

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	**669**	**100**	**765**	**100**	**899**	**100**
Travaillent :						
dans la commune de résidence	156	23,4	181	23,6	196	21,8
dans une commune autre que la commune de résidence	513	76,6	585	76,4	703	78,2

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

L'indicateur de concentration d'emploi est plutôt faible (environ 40 pour 100 actifs dans la zone), mais indique néanmoins que la commune n'est pas dépourvue d'emplois.

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	303	334	335
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	669	766	899
Indicateur de concentration d'emploi	45,3	43,6	37,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,4	59,5	62,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2022.

Une utilisation massive de la voiture et une légère hausse des transports en commun

La voiture particulière (ou le camion ou la fourgonnette) est le mode de transport le plus massivement utilisé pour les trajets domicile/travail : soit 90,1% des actifs ayant un emploi en 2016 contre 79,4% en 2007 ; puis vient la marche à pied 2,9% en 2016 (6,2 % en 2007), et les deux-roues 1,1% en 2016 (2,9 % en 2007).
Les transports en commun, qui permettraient d'éviter l'usage de la voiture, ne sont utilisés que par 0.9% des personnes actives ayant un emploi. Ce pourcentage a toutefois augmenté, il n'était que de 0.4% en 2007.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2016

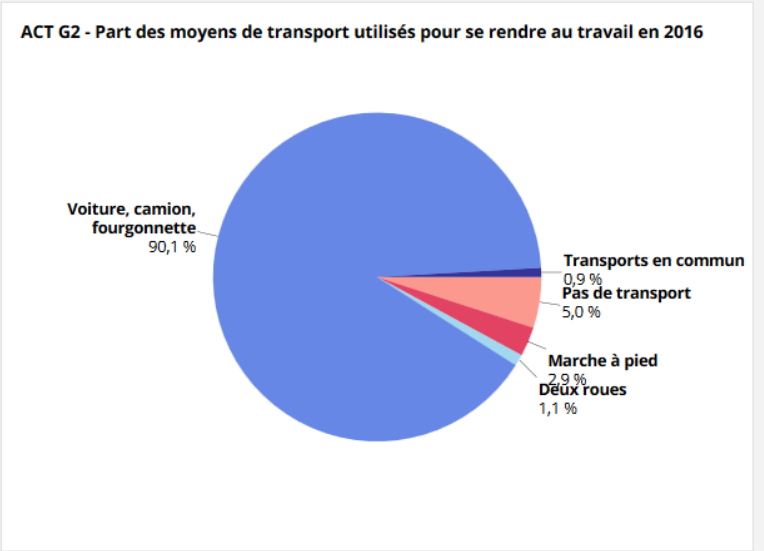

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.

Les données restent inchangées en 2019.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les emplois selon le statut professionnel et le secteur d'activité

La majorité des emplois existants sur la commune sont des **emplois salariés** et cette tendance se renforce (62.1% en 2011 et 65.4% en 2019).

En 2019, près de la moitié des emplois existants sont destinés à des **ouvriers et employés** (48.1%), et seulement 7.0% aux **cadres.** A noter que la part des **emplois agricoles** est passée de 7.7% en 2011 à 14.2% en 2019.

Concernant les secteurs d'activités, et de manière cohérente avec les catégories socioprofessionnelles évoquées, on note sur la commune :

- Une majorité d'emplois dans les secteurs suivants : **commerce, transports, services divers et administration publique, enseignement, santé, action sociale** (208 emplois soit 62.7% des emplois sur la commune en 2019) ;
- Une **augmentation du nombre et de la part des emplois liés à l'agriculture** (54 emplois soit 17.5% en 2011 et 109 emplois soit 32.8% en 2016).

La majorité des emplois sont des **contrats à durée indéterminée** et/ou issus de la **fonction publique** (67%) et 14.3% sont occupés par des **indépendants.**

« La dynamique démographique » – Enjeux

- ➔ Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment
- ➔ Maintenir un apport de population dû tant au solde migratoire, qu'au mouvement naturel
- ➔ Tendre vers une stabilisation de l'évolution de la taille des ménages
- ➔ Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation
- ➔ Maintenir une population relativement jeune sur le territoire afin de pérenniser les équipements comme le groupe scolaire (accueillir de jeunes couples avec ou sans enfant)
- ➔ Favoriser le maintien et la création d'emplois sur le territoire communal, en encourageant notamment une diversification des catégories socio-professionnelles et des secteurs d'activités
- ➔ Encourager le développement des emplois agricoles
- ➔ Offrir des alternatives au « tout voiture » pour les actifs : modes doux, transports collectifs et covoiturage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. LE PARC IMMOBILIER

a. Evolution du parc de logements

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2012 faisait état :

- D'un parc de logements qui suit la croissance démographique avec une augmentation majeure des constructions entre 1990 et 1999 ;
- Un nombre de logements vacants élevé qui semblait s'amorcer au recensement de 2007 suite à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale ;
- 46 logements sociaux en 2009 et un projet de 15 logements supplémentaires (permis « La Colla » déposé en 2016).

Si on se réfère aux chiffres de l'INSEE sur le parc total de logements, on observe une **croissance régulière du nombre de logements de 2007 à 2019**, avec une croissance plus importante de 2007 à 2009, et de 2015 à 2019.

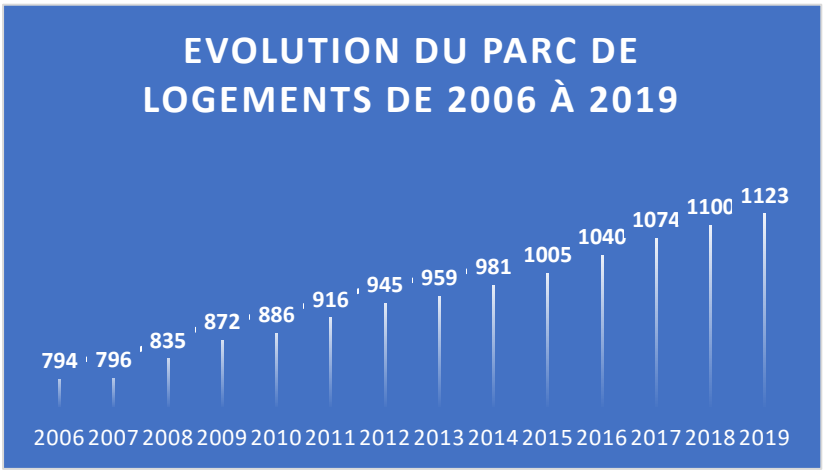

Cette tendance se retrouve concernant la seule évolution des **résidences principales**, qui est également en rapport avec la croissance démographique.

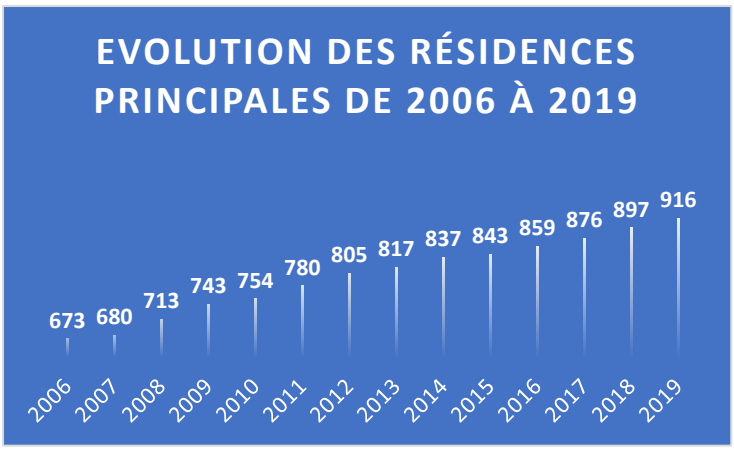

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

L'évolution des **résidences secondaires** montre une stabilité de 2006 à 2009 puis une chute brutale de moitié entre 2009 et 2010 suite notamment à une baisse importante des prix de l'immobilier et à un tarissement des possibilités de construire sur la commune.
En 2014, les prix dans l'immobilier sont revenus au niveau de ceux de 2005 et le nombre de résidences secondaires a retrouvé son niveau de 2006.

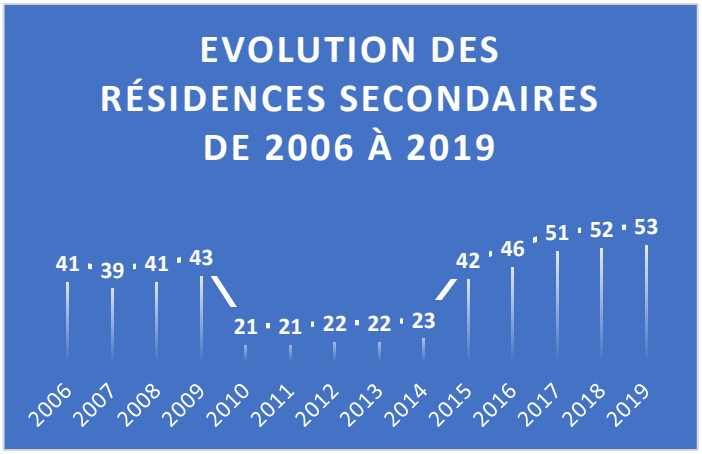

Le nombre de **logements vacants** était lui aussi stable entre 2006 et 2009 et a connu une **hausse importante** (+26 logements) entre 2009 et 2010, alors que le nombre de résidences secondaires chutait de 22 logements dans le même laps de temps.
On peut supposer que des résidences secondaires se sont retrouvées à la vente et déclarées en logements vacants et que des locataires ont profité des bas prix de l'immobilier pour devenir propriétaires, ce qui a fait augmenter le nombre de logements vacants.

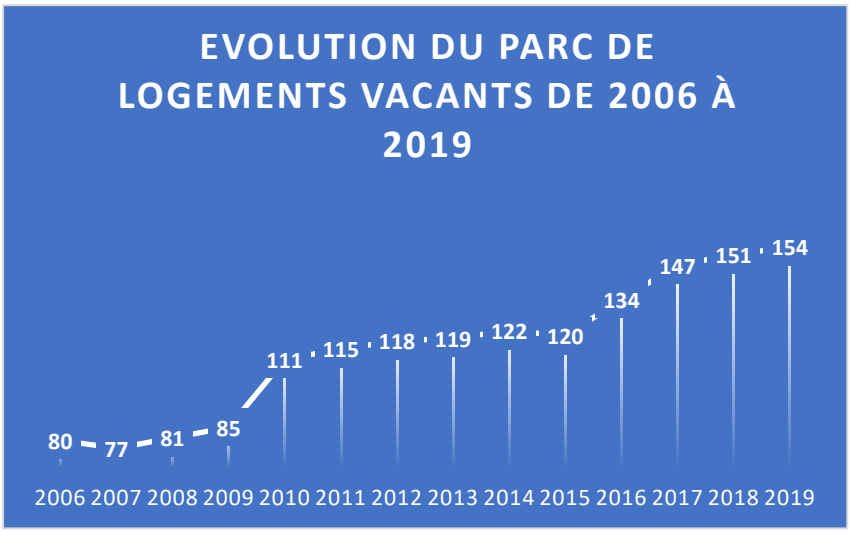

Ainsi, en 2019, le parc en logements de la commune de Trouillas est composé de la manière suivante :

- 81.6% de résidences principales (916 logements)
- 4.7% de résidences secondaires (53 logements)
- 13.7% de logements vacants (154 logements)

La **part et le nombre de logements vacants sont significatifs**. Alors que le nombre de logements vacants se maintenait autour de 80 avant l'adoption du PLU, l'INSEE en comptabilise presque autant de plus depuis.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Ce nombre élevé depuis longtemps s'explique par un taux d'**insalubrité** important (lors de l'élaboration du PLU, 83 logements indignes étaient recensés). A cela se sont ajoutées des transactions sur la commune suite à la conjoncture des prix de l'immobilier, de la baisse des taux de crédit et d'un nombre important de logements neufs construits sur la commune.

A noter toutefois, que ces **données chiffrées sont à nuancer**. En effet, une analyse communale tend à minorer les constats réalisés et questionne la répartition faite par l'INSEE entre vacance et secondaire.

b. Composition du parc de logements

Les logements sociaux

Le parc de logements de Trouillas compte **environ 80 logements sociaux** :

- La majorité des logements sociaux ont vu le jour par des opérations d'aménagement de taille importante de part et d'autre de la D37 :
    - Résidence « Les vendanges » : 28 logements sociaux
    - Lotissement « La Colla I » : 15 logements sociaux
    - Lotissement « La Colla II » : 7 logements sociaux
    - Résidence du Monastir : 13 logements sociaux

- Des logements sociaux plus récents sous la forme de villas ou d'appartements ont été construits au cœur du lotissement « La Colline » et au milieu d'habitations individuelles, à proximité du nouveau groupe scolaire : 16 villas et 4 appartements

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Deux bailleurs sociaux ainsi que la commune se partagent le parc locatif social ; il s'agit de Office Public d'Habitat des Pyrénées-Orientales (OPH des PO) et de la Société Anonyme d'HLM Roussillon Habitat (SA HLM Roussillon Habitat).

TROUILLAS : LOGEMENTS SOCIAUX

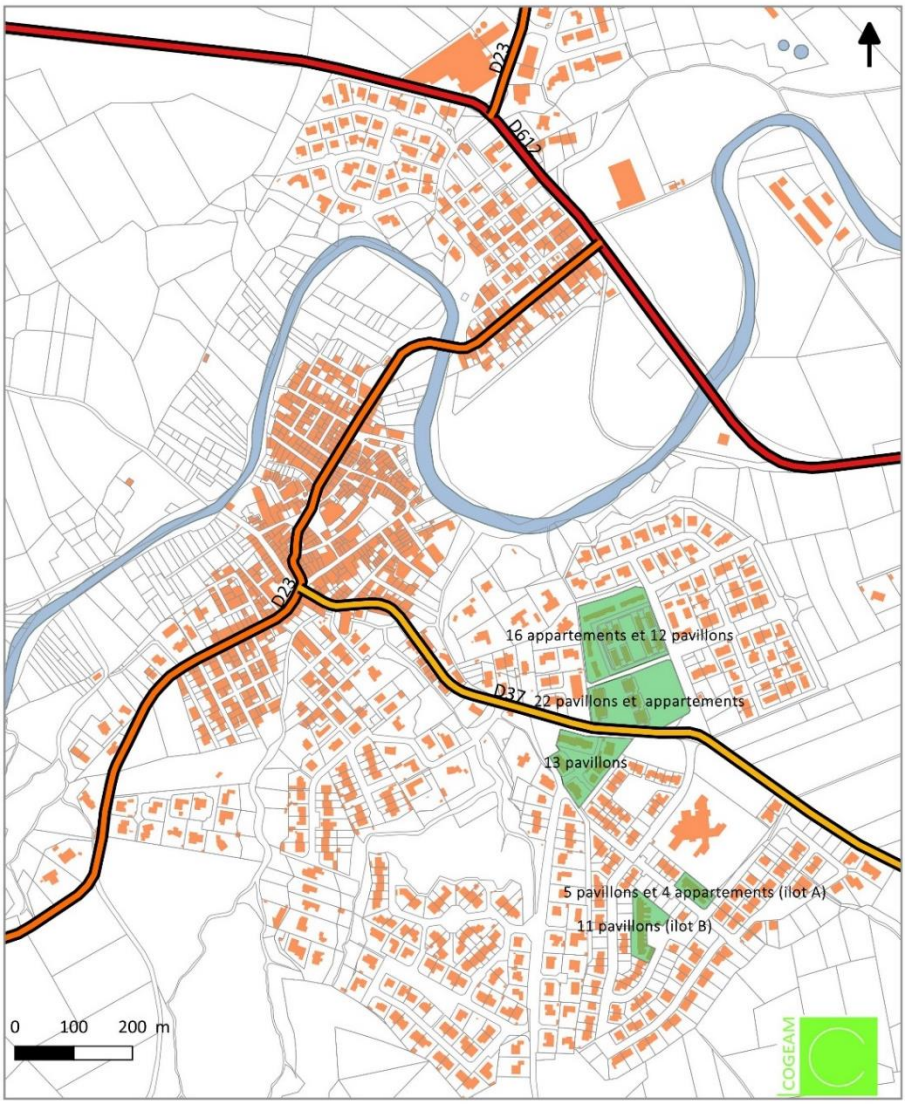

Les types de logements

Le parc de logements trouillasenc est constitué en grande majorité de **maisons individuelles** (85.8% du parc). Le nombre et la part d'**appartements** sont toutefois en hausse (les appartements représentent 14% du parc en 2019, contre 13% en 2011).
En 2019, on note 129 maisons et 32 appartements supplémentaires par rapport à 2013, soit une proportion de 3 maisons pour 1 appartement.

Appartements La Colla

Maison individuelle

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La taille des logements

Concernant la taille des résidences principales, on constate que 71,5% des logements disposent de 4 pièces et plus. Aussi, les **résidences principales sont principalement de grandes tailles**. Seulement 6.5% de petits logements (Studio et T2) sont recensés.
Ce constat témoigne d'un certain idéal villageois qui ne correspond cependant plus forcément aux attentes, existantes ou à venir, des habitants. A titre d'exemple, la composition des ménages évoquée précédemment, et notamment la part importante de personnes vivant seules, révèle une nécessaire adéquation du parc en logements aux besoins.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	**713**	**100,0**	**817**	**100,0**	**916**	**100,0**
1 pièce	1	0,1	2	0,2	7	0,8
2 pièces	32	4,6	53	6,5	52	5,7
3 pièces	168	23,5	182	22,2	202	22,0
4 pièces	219	30,7	284	34,8	331	36,1
5 pièces ou plus	292	41,0	296	36,3	324	35,4

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

L'état des logements

Parallèlement au constat réalisé concernant la vacance, il convient de souligner le certain **vieillissement du parc de logements**. En effet, parmi les résidences principales construites avant 2016, 58,9% ont été bâties avant 1990, et 21,9% avant 1945. Aussi, des actions/frais d'entretien et/ou de requalification sont engagés ou à prévoir.

LOG T5 - Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2016	**868**	**100,0**
Avant 1919	*113*	*13,0*
De 1919 à 1945	*77*	*8,9*
De 1946 à 1970	*131*	*15,0*
De 1971 à 1990	*191*	*22,0*
De 1991 à 2005	*151*	*17,4*
De 2006 à 2015	*205*	*23,7*

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

c. Les caractéristiques des occupants

66.4% des occupants sont **propriétaires** de leur logement sur Trouillas en 2019. La répartition entre propriétaires et locataires est stable. A noter que le rôle du locatif est essentiel sur une commune afin qu'elle puisse répondre aux demandes de chacun et qu'un parcours résidentiel complet soit possible dur le territoire.

Malgré la forte représentation des propriétaires qui entretient les pratiques impliquant une **faible mobilité résidentielle**, l'étude de l'ancienneté des ménages révèle en 2019 que la plupart des ménages occupe leur logement depuis moins de 10 ans (56.2%). Seulement 15.3% des ménages ont emménagé il y a plus de 30ans.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019

	Part des ménages en %
Depuis moins de 2 ans	17,1
De 2 à 4 ans	20,2
De 5 à 9 ans	18,9
De 10 à 19 ans	18,4
De 20 à 29 ans	10,0
30 ans ou plus	15,3

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Ce constat est cohérent avec les dynamiques constructives et d'accueil de population constatées ces dernières années. Pour autant, il invite à se questionner quant à **l'intégration des nouveaux arrivants et à leur installation pérenne sur la commune.**

d. La dynamique constructive

Si on se réfère aux permis de construire accordés sur la commune pour du logement, il y a eu :

PERMIS ACCORDES DE 2009 A 2019			
ANNEE	CREATION DE LOGEMENTS DANS L'ANCIEN	CREATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS	CREATION TOTALE DE LOGEMENTS
2009	3	18	21
2010	4	8	12
2011	2	7	9
2012	4	5	9
2013	0	27	27
2014	1	28	29
2015	3	16	19
2016	1	37	38
2017	1	47	48
2018	1	15	16
2019	0	24	24

Source : analyse du registre des permis de construire

Avant l'adoption du PLU, en 2012, le rythme des permis de construire, pour la période 2009-2012, était de **12 à 13 permis par an**.

De 2013 à 2019, le rythme est passé à **28 permis par an**.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Depuis l'adoption du SCoT, en novembre 2013, 169 logements ont été accordés sur la base du listing communal.

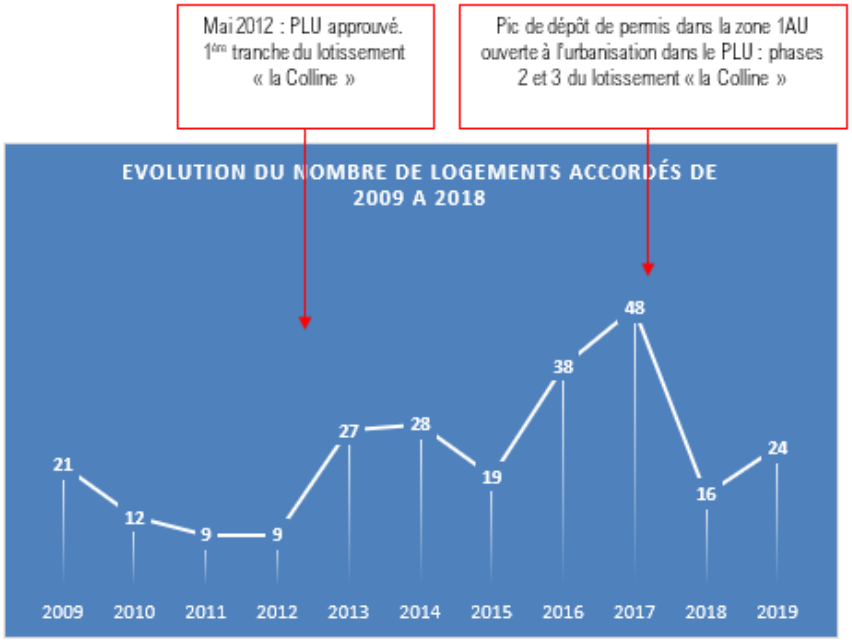

L'objectif de population fixé par la commune a été réaliste.
L'objectif qu'elle s'était fixé dans son PADD de « mettre en œuvre une politique de développement urbain dynamique et maîtrisé » a lui aussi était rempli.

Après actualisation au moment de l'arrêt de projet de PLU révisé, environ 200 logements ont été créés sur la commune depuis 2014.

« Le parc immobilier » – Enjeux

- ➔ Endiguer le phénomène de vacance par du réinvestissement / renouvellement urbain (création de logements, curetage d'ilots,...)
- ➔ Inciter à la reconquête de l'existant, notamment par l'encadrement de la production de logements neufs
- ➔ Accompagner les projets de requalification urbaine, notamment en matière de stationnement (combler le manque de stationnement privé par du stationnement public par exemple)
- ➔ Poursuivre les efforts engagés en matière de production de logements sociaux afin de permettre une diversification du parc et répondre à l'ensemble des besoins en permettant notamment un parcours résidentiel complet
- ➔ Favoriser la diversification du parc de logements en proposant plus d'appartements
- ➔ Diversifier le parc de logements en proposant des logements de petites et moyennes tailles permettant des parcours résidentiels complets (réponse aux besoins et accessibilité financière)
- ➔ Accompagner les propriétaires dans l'entretien d'un parc immobilier vieillissant
- ➔ Maintenir et/ou renforcer l'offre locative afin de répondre à toutes les demandes
- ➔ Valoriser la mobilité résidentielle en permettant une bonne intégration des habitants et en favorisant leur installation pérenne sur la commune

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

3. L'IMPACT DU POINT MORT

Le point mort de construction, ou point mort démographique, sert à connaître, sur un territoire et une période donnés, le nombre de logements à produire pour maintenir la population, en tenant compte de l'évolution de la taille des ménages, de l'occupation du parc et de son renouvellement. Il permet de mieux évaluer les besoins en logements d'un territoire pour l'avenir.

Il peut se calculer avec précision pour la période 2011-2016[3], en se basant sur un ou des scénarios d'évolution des trois variables qui le constituent :

- Desserrement des ménages
- Occupation du parc
- Renouvellement du parc

Les données suivantes ont donc permis d'estimer le point mort sur la commune de Trouillas :

Période de référence 2011 - 2016 : 5 ans (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2016)	**2011 (n-1)**	**2016 (n)**
Population	1816	2028
Taille des ménages	2.3	2.4
Résidences principales	780	859
Résidences secondaires	21	46
Logements vacants	115	134
Logements (parc total)	916	1040

De source communale, le nombre de permis accordés déposés sur la commune entre 2011 et 2016 est de 94 (dans le neuf et dans l'ancien). Ceci correspond à une estimation de logements construits pendant cette période.

Il ressort du croisement de ces informations :

Desserrement des ménages :
(Population année $^{n-1}$ / Taille moyenne des ménages année ^{n}) – Résidences principales année $^{n-1}$
(1816 / 2.4) – 780 = Environ -23

La taille moyenne des ménages ne cesse de diminuer en France en raison de plusieurs phénomènes sociétaux, comme notamment la décohabitation des ménages ou le vieillissement de la population.

[3] Dernières données INSEE disponibles

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La commune de Trouillas fait figure d'exception puisqu'environ 4.6 logements par an servent au **resserrement des ménages** (passage de 2.3 personnes par ménage en 2011 à 2.4 en 2016). Il y a plus de personnes par ménage, donc de manière associée un besoin moindre en logements. **La commune a besoin de 4.6 logements en moins par an pour répondre aux besoins liés à l'évolution de la structure de ses ménages.**

Occupation du parc :
(Résidences secondaires année ^{n} + Logements vacants année ^{n}) – (Résidences secondaires année $^{n-1}$ + Logements vacants année $^{n-1}$)
(46 + 134) – (21 + 115) = 44

Si la part des résidences secondaires (attrait touristique) ou celle des logements vacants (hausse des successions, dégradation de l'état du parc) augmente, une partie de la construction nouvelle sert à compenser la perte de résidences principales.

A l'échelle de la commune, le nombre de logements vacants a augmenté sur la période 2011-2016 de près de 20 unités. Comme cela a été vu précédemment, cette donnée est à relativiser (lien logements vacants / logements insalubres), mais elle révèle néanmoins la tendance tout en permettant une estimation du point mort non déconnectée de la réalité observée. Dans le même temps, le nombre de résidences secondaires a également augmenté en passant de 21 à 46 unités.

Il résulte de ces éléments, que 44 logements nouvellement créés ont été nécessaires sur la période 2011-2016 pour **compenser la perte de résidences principales**, soit en moyenne 8.8 par an.

Renouvellement :
Logements année $^{n-1}$ + Logements construits entre année $^{n-1}$ et année ^{n} – Logements ^{n}
916 + 93 – 1040 = -31

Le renouvellement est notamment lié à l'ancienneté du parc et au taux de démolition associé. Il peut être **estimé à -31 sur la commune de Trouillas pour la période 2011-2016**, soit une **perte d'environ 6 logements par an en moyenne.**

ESTIMATION DU POINT MORT /

Ainsi, sur la période 2011-2016, on constate un **excédent de production de logements par rapport à ce qui aurait suffi pour maintenir la population** : 1.8 logements environ par an est produit en plus des besoins (point mort estimé à -9 logements entre 2011 et 2016, soit -1.8 logements par an : (-23) + 44 + (-30) = (-9) en 5ans).
Soit les logements produits ont eu un **effet démographique** (accueil de population), soit ils ont **accompagné l'augmentation du nombre de logements vacants et/ou de résidences secondaires.**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

L'analyse de données plus récentes indique une production de logements qui, après avoir été supérieure aux besoins, tend à se stabiliser. Ce constat assez singulier :

- Témoigne de l'atteinte d'un palier suite à la forte et rapide production passée (production de maisons individuelles, accueil de jeunes ménages avec enfants,...) ;
- Révèle une potentielle inadéquation entre l'offre en logements et les besoins, au profit de la vacance ou du secondaire ;
- Doit permettre d'anticiper l'évolution du cycle engagé (desserrement des ménages, vieillissement de la population, budgets ménages, besoin en petits logements,...).

Un rééquilibrage des tendances est donc nécessaire afin de ne pas produire plus que ce qui sert la commune, et surtout de produire ce dont la commune a besoin (typologie de logements adaptée permettant une diversification du parc).

« L'impact du Point Mort » – Enjeux

➔ Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)

➔ Limiter la programmation de logements neufs afin de prévenir la vacance et de limiter le développement des résidences secondaires

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

4. LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

a. Caractéristiques des établissements

Parmi les 56 établissements ayant employé au moins un salarié pendant l'année (source : Flores), on dénombre, au 31 décembre 2020 :

- 3 établissements de plus de 10 salariés : 1 dans la sphère productive (14 salariés) et 2 dans la sphère présentielle (36 salariés) : il s'agit donc de moyennes entreprises ;
- 49 entreprises totalisent 109 salariés dans la catégorie 1 à 9 salariés : il y a donc une majorité de petites entreprises sur la commune ;
- 4 entreprises, qui étaient toujours actives au 31 décembre 2020, avaient eu des salariés au cours de l'année.

Établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé et taille au 31/12

	Ensemble	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	56	4	49	3
Agriculture, sylviculture et pêche	15	0	15	0
Industrie	1	0	1	0
Construction	10	1	8	1
Commerce, transport, services divers	24	3	21	0
- dont commerce et réparation automobile	11	0	11	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6	0	4	2

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2020

Postes salariés par secteur d'activité agrégé et taille d'établissement au 31/12

	Ensemble	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	159	109	50
Agriculture, sylviculture et pêche	28	28	0
Industrie	1	1	0
Construction	28	14	14
Commerce, transport, services divers	51	51	0
- dont commerce et réparation automobile	34	34	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	51	15	36

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2020

Établissements actifs employeurs selon les sphères de l'économie au 31/12

Indicateurs	Trouillas	Pyrénées-Orientales
Sphère productive	26	4 706
- dont domaine public	0	11
Sphère présentielle	30	12 512
- dont domaine public	3	927
Ensemble	56	17 218

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2020

Postes salariés des établissements selon les sphères de l'économie au 31/12

Indicateurs	Trouillas	Pyrénées-Orientales
Sphère productive	51	35 135
- dont domaine public	0	909
Sphère présentielle	108	104 892
- dont domaine public	36	36 187
Ensemble	159	140 027

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2020

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

A noter qu'il y a 15 exploitations agricoles qui emploient 28 salariés soit 1/4 des emplois salariés sur la commune. Par ailleurs, la sphère productive est importante sur la commune de Trouillas, puisque cela concerne 26 établissements sur 56, soit 46,2% des établissements employeurs, soit presque 1/2. Mais en postes salariés, les établissements de la sphère productive n'emploient qu'1/3 des salariés (51/159).

b. Démographie des entreprises

La commune de Trouillas est relativement **attractive pour les entreprises**. 21 entreprises ont été créées sur le territoire communal en 2021, principalement dans les secteurs des services marchands aux entreprises et aux particuliers.
Les **entreprises individuelles** représentent 76.2% des entreprises nouvellement créées.

DEN T1 - Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2021

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	**21**	**100,0**	**16**	**76,2**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1	4,8	1	100,0
Construction	7	33,3	5	71,4
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	5	23,8	3	60,0
Information et communication	0	0,0	0	
Activités financières et d'assurance	0	0,0	0	
Activités immobilières	1	4,8	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	2	9,5	2	100,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	1	4,8	1	100,0
Autres activités de services	4	19,0	4	100,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises

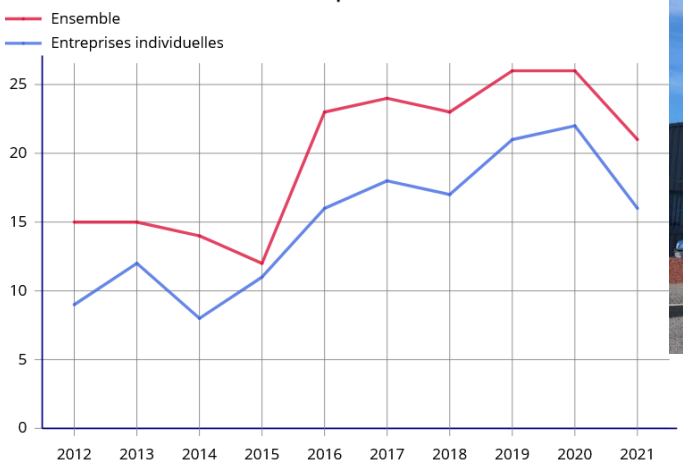

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. Activités économiques, commerces et services

En 2019, on recense sur la commune :

- Des services :
  - Des assistantes maternelles
  - Une micro-crèche
  - Un assistant social
  - Une correspondante de l'Indépendant
  - Un pôle médical (médecins, infirmiers, orthophoniste)
  - Une pharmacie
  - Des masseurs-kinésithérapeutes
  - Une pédicure-podologue
  - Un ostéopathe
  - Un taxi
  - Une ambulance

- Des commerçants / artisans :
  - Une boulangerie-pâtisserie
  - Une épicerie
  - Une charcuterie
  - Un restaurant et une pizzeria
  - Des esthéticiennes
  - Des coiffeurs
  - Un photographe
  - Un centre équestre
  - Un élevage / gardiennage canin
  - Des fleuristes
  - Un centre de loisirs
  - Des artistes
  - Des maçons (bâtiments travaux divers)
  - Un électricien
  - Un cabinet d'expert en bâtiment
  - Un géomètre expert
  - Un spécialiste vélo
  - Un web concepteur
  - Des peintres
  - Des plombiers
  - Des entreprises travaux / matériaux
  - Des entreprises de mécanique
  - Une entreprise de nettoyage
  - Une entreprise d'entretien des jardins
  - Une entreprise de rénovation
  - Un mécanographe

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Dans le secteur agri-viticole :
    - Des caves viticoles particulières et une cave coopérative
    - Des producteurs de fruits et légumes
    - Des entreprises d'horticulture, dont une pépinière
    - Une entreprise de travaux agricoles et terrassements

A noter qu'un marché a lieu une matinée par semaine, Place de l'ancienne Poste.

Ainsi, cette offre relativement importante et diversifiée permet une certaine dynamique économique sur la commune permettant de maintenir / créer des emplois localement et de réponde à une demande de proximité des habitants et usagers.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Tourisme

Trouillas s'inscrit dans une **dynamique touristique plus large** caractérisée tant par la proximité littorale, que par un arrière-pays au patrimoine riche et attractif (caves Byrrh à Thuir, héritage bâti et religieux, musées,...).

La situation géographique de Trouillas, porte des Aspres entre mer et montagne et sur l'axe Thuir / Perpignan – Elne, lui permet de bénéficier de flux touristiques qu'elle tente de capter avec notamment :

- Son **patrimoine naturel et bâti** (Eglise, paysage,...) ;
- Son **patrimoine viticole** (œnotourisme) ;
- Ses **commerces, services et activités** (Labyrinthe aux 1000 fleurs,...).

Parc de loisirs nature – Jardin botanique / Le labyrinthe aux 1000 fleurs

La commune de Trouillas compte **peu d'hébergement touristique** sur son territoire : quelques chambres d'hôtes mais aucun hôtel, camping,...

« Le tissu économique local » – Enjeux

- ➔ Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune
- ➔ Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant
- ➔ Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence
- ➔ Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)
- ➔ Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

5. EVOLUTION ET DEVENIR DE L'AGRICULTURE

Les espaces agricoles sont des espaces sensibles à protéger en raison de la valeur agronomique des sols.
La loi n° 2010-819 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 complétée par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pèche (MAP) a clairement comme objectif de réduire la consommation de l'espace. La loi MAP donne comme objectif de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50 % durant la prochaine décennie.
La loi LAAF n°2014-1170 du 13 octobre 2014 (loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) vise à relever le défi du renouvellement des générations, ce qui demande un meilleur contrôle du foncier, des transmissions facilitées et des mesures encourageant l'installation de nouveaux exploitants.

L'agriculture est fondatrice de l'organisation communale. Bien qu'ayant connu de profondes mutations, elle est toujours identitaire comme pour beaucoup de communes rurales devenues périurbaines.

a. Procédure d'aménagement foncier

La commune de Trouillas s'est engagée dans une procédure d'Aménagement Foncier après constitution en 2017 d'une CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier). Initialement prévue pour réparer les dommages subis par les exploitations agricoles dans le cadre de la liaison entre la RD612 et la RD37, le périmètre de l'étude préalable a évolué et couvre l'ensemble du territoire communal.

Les objectifs du projet sont ceux définis par le code rural (article L121-1) :
« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 »

La proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale (AFAFE) portant sur un périmètre de 1496 ha correspondant aux espaces ruraux de la commune, a été soumise à une enquête publique (05 février au 05 mars 2024).

Au stade actuel, la proposition d'aménagement foncier de la commission communale, validée et soumise à enquête publique par le département, ne porte que sur le cadre de l'opération.
Ce n'est que dans une phase ultérieure que le projet sera précisé, au travers d'un nouveau parcellaire et d'un programme de travaux connexes, qui d'ailleurs feront l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Occupation du sol et usage agricole

Occupation et utilisation du sol

D'après la carte d'occupations des sols (OCS GE-USAGE DES SOLS) réalisée à partir de données de 2015 et mise à jour en 2017, près de **73% du territoire de la commune est utilisé**, ou a été utilisé très récemment, à des **fins agricoles.**
Les terres « sans usage » comprennent 1/3 de formations ligneuses, les 2/3 restant pouvant être considérés comme des formations herbacées (friches) : ainsi environ 9% des terres sont soit des friches, soit des terres récemment cultivées. Ce ratio a été établi en croisant la carte d'occupation des sols de l'IGN avec celle de la BD TOPO-FORMATION VEGETALE de l'IGN.

OCCUPATION DES SOLS-USAGE DES SOLS		
Agriculture	1597,59 ha	72,88%
Sylviculture	101,83 ha	4,65%
Activités autres	209,36 ha	9,55%
Sans usage	283, 30 ha	12,92%
TOTAL	2192,08 ha	100,00%

On peut donc considérer que le territoire de Trouillas est occupé à 82% par des terres à usage agricole.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

OCCUPATION DES SOLS

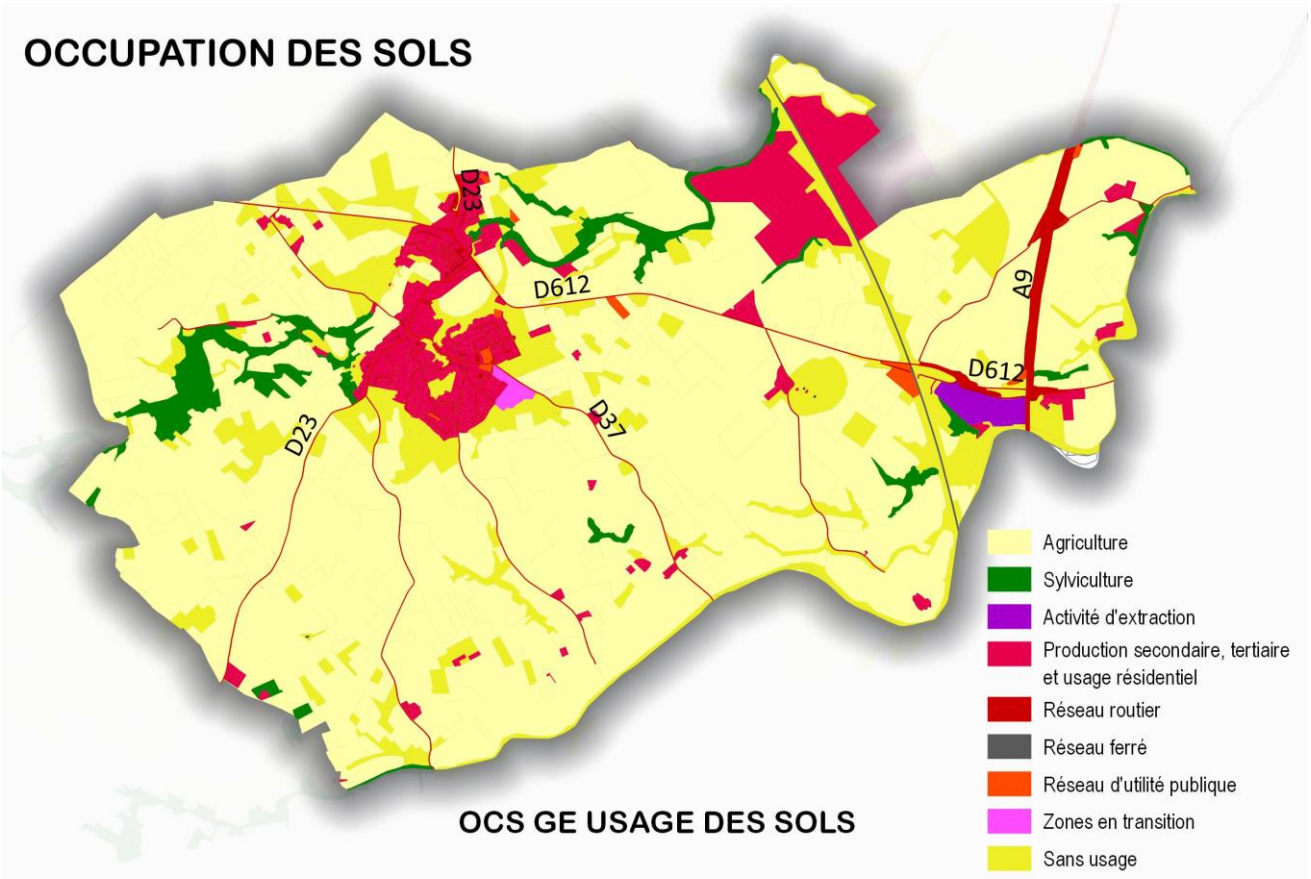

OCS GE USAGE DES SOLS

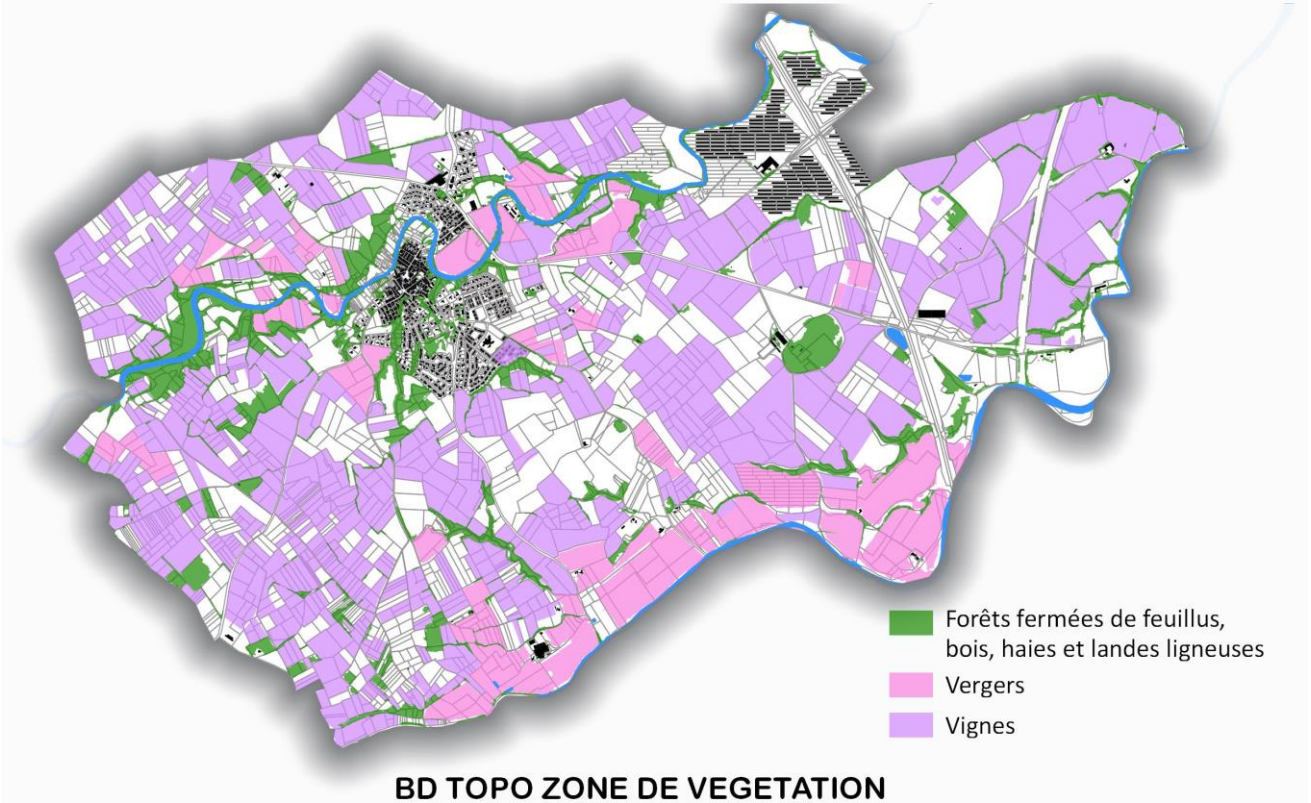

BD TOPO ZONE DE VEGETATION

0 1 2 km

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La carte ci-dessous est issue du rapport établi dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier de la commune de Trouillas, qui date de 2022 (*Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le territoire de la commune de Trouillas – Art. L.121-14 du code rural de la pêche maritime*).

Sur les 1542 hectares étudiés :

- Le vignoble occupe 627 hectares soit 40% des surfaces,
- Les vergers, principalement localisés près du Réart, avoisinent 300 hectares soit 20% des surfaces,
- Les friches (majoritairement herbacées) mitent l'ensemble du périmètre pour ¼ des surfaces,
- Il est à noter la présence de serres photovoltaïques pour 56 hectares localisées à la Canterrane.

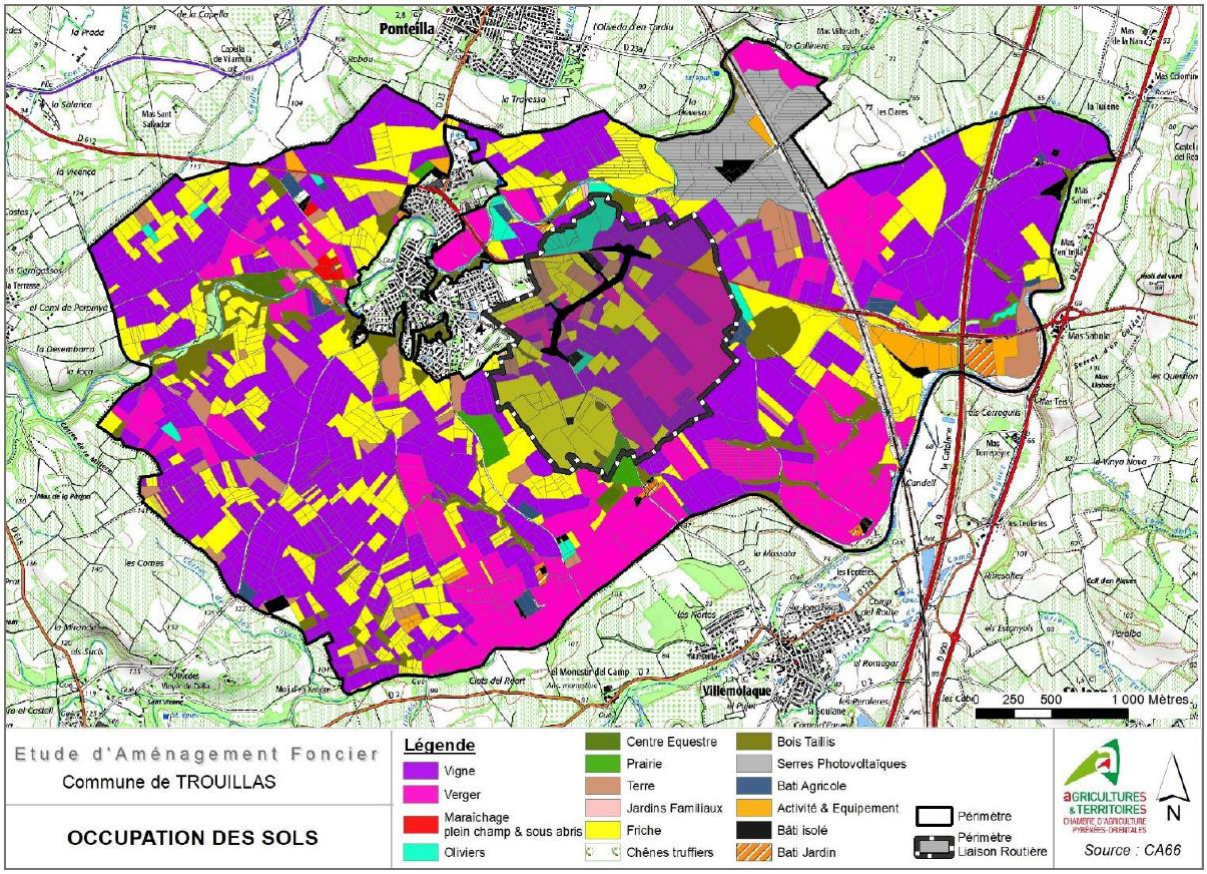

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les terres agricoles d'après le registre parcellaire graphique (2021)

Conformément à la réglementation communautaire (n° 1593/2000), la France a mis en place depuis 2002, le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ce dispositif, administré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), est utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface (déclarations annuelles des agriculteurs pour les primes PAC).

Toutes les terres ne faisant pas l'objet de primes européennes et certaines personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire, le RPG ne donne qu'une vision globale de la réalité de l'occupation des sols.
Ainsi, en 2021, seulement 31% des terres de la commune font l'objet d'aides de la PAC (681 ha)

LIBELLE DES CULTURES	HA	%
Céréales	3,72 ha	0,55%
Gel (surfaces gelées sans production)	87,62 ha	12,86%
Fourrage	12,99 ha	1,91%
Estives-landes	3,04 ha	0,45%
Vergers	71,00 ha	10,42%
Vignes	415,36 ha	60,98%
Oliviers	13,00 ha	1,91%
Autres cultures industrielles	0,14 ha	0,02%
Légumes-fleurs	26,10 ha	3,83%
Divers	48,15 ha	7,07%
TOTAL	681,12 ha	100,00%

Le REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (RPG) de 2021 révèle les types de cultures déclarées par les exploitants.
A Trouillas, il s'agit majoritairement de **vignes (61%)**. Sur l'Est du territoire, la vigne se mêle aux **vergers et aux terres maraichères.** A noter aussi, des **oliveraies**, notamment au Nord-Est du village.

La part des déclarations en bio au RPG 2021 est de 42,4%.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2021

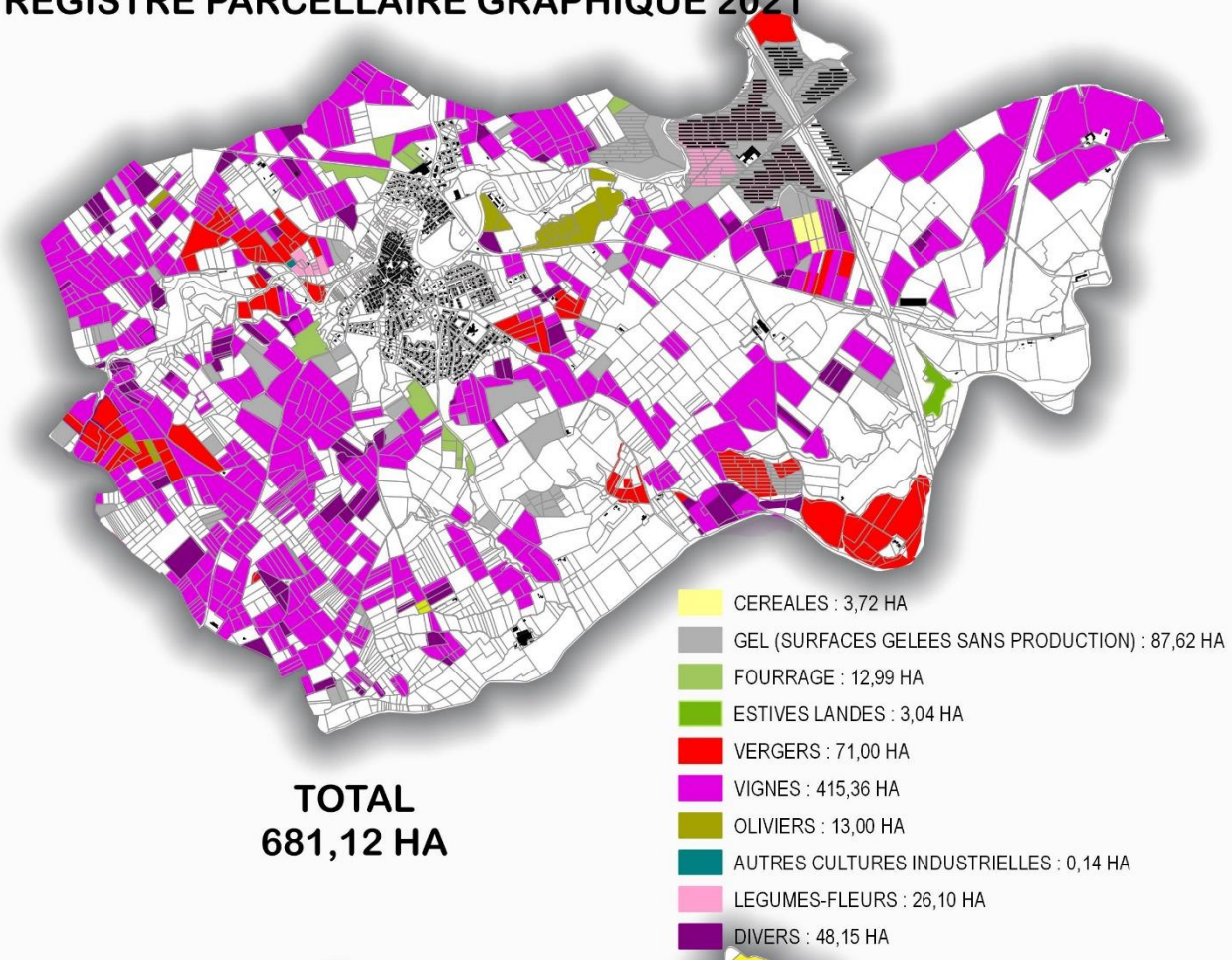

TOTAL
681,12 HA

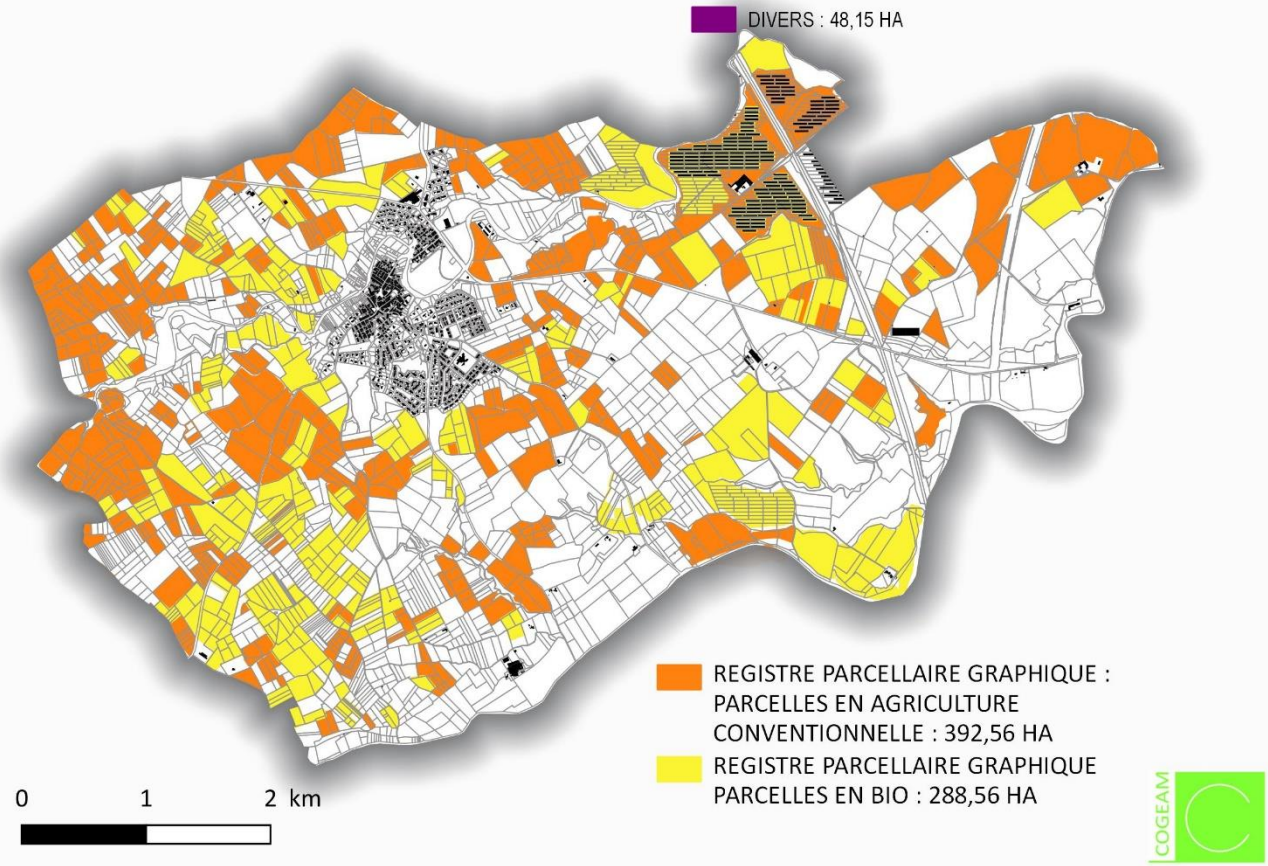

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. Potentiel agronomique des terres

L'indice de la qualité des sols

L'indice de la qualité des sols (Indicateur de potentiel agronomique pour des usages orientés "grandes cultures et cultures diversifiées" des sols agricoles en Languedoc Roussillon construit à partir de la carte des pédo-paysages - Base de Données Sols en Languedoc-Roussillon - au 1/250000ème) révèle que sur la commune **les potentiels sont globalement moyens (21) sur la majeure partie du territoire avec de forts potentiels le long des cours d'eau (12).**

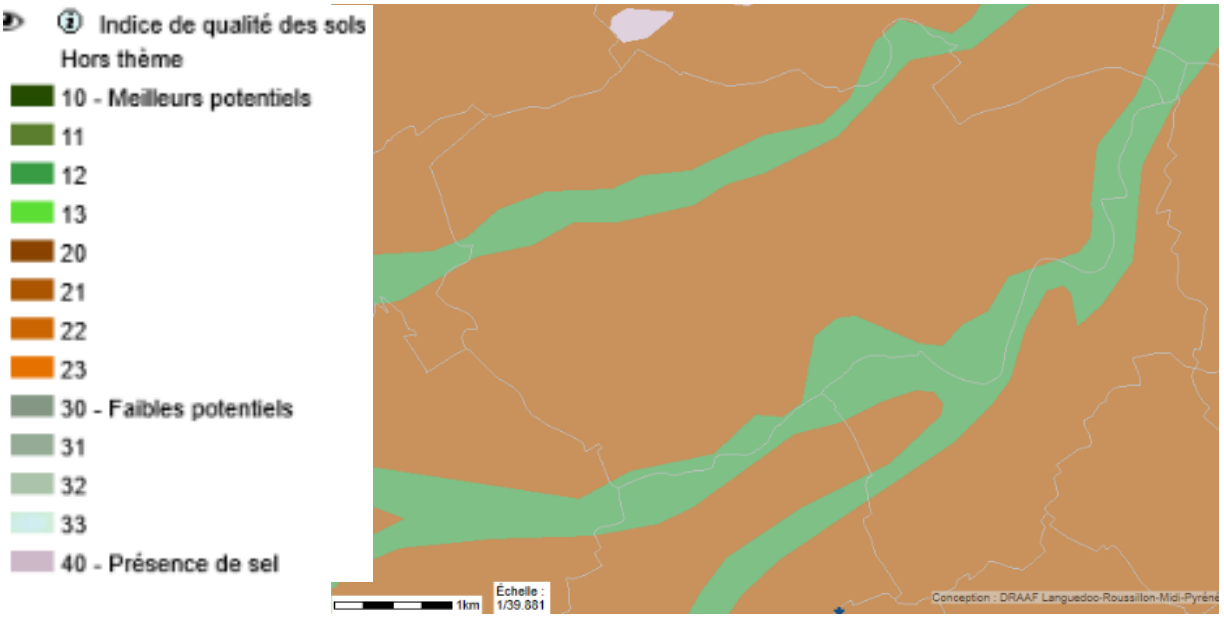

Cette représentation des différents types de sols dominants est issue du programme Inventaire, Gestion et Conservation des Sols (IGCS) - volet Référentiels Régionaux Pédologiques (RRP). Extrait d'une carte réalisée par le Groupement d'Intérêt Scientifique sur les Sols (GIS Sol) et le Réseau Mixte Technologique Sols et Territoires.

Classes de potentiel agronomique des sols

Le potentiel agronomique des sols est déterminé à partir d'une information au 1/250000ème et ainsi ne permet pas une analyse spatiale fine de la qualité des sols au-delà de l'échelle communale.
En revanche, pour chaque Unité Cartographique de Sol, on peut connaître l'information non spatialisée mais détaillée par Unité Typologique de Sol décrites par un pourcentage d'Indice de Qualité des Sols.
Cet indicateur permet de rendre compte de la part de la superficie d'une classe de potentiel agronomique des sols initiale (avant toute artificialisation) par rapport à la superficie de l'unité territoriale de référence. L'information est agrégée par UCS décrite par un Indice de Qualité des Sols majoritaire.

A proximité des cours d'eau de la commune, la densité de bon sol est très forte (classe 1). Pour le reste de la commune, les densités de sol sont moyennes (classes 3 et surtout 5).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

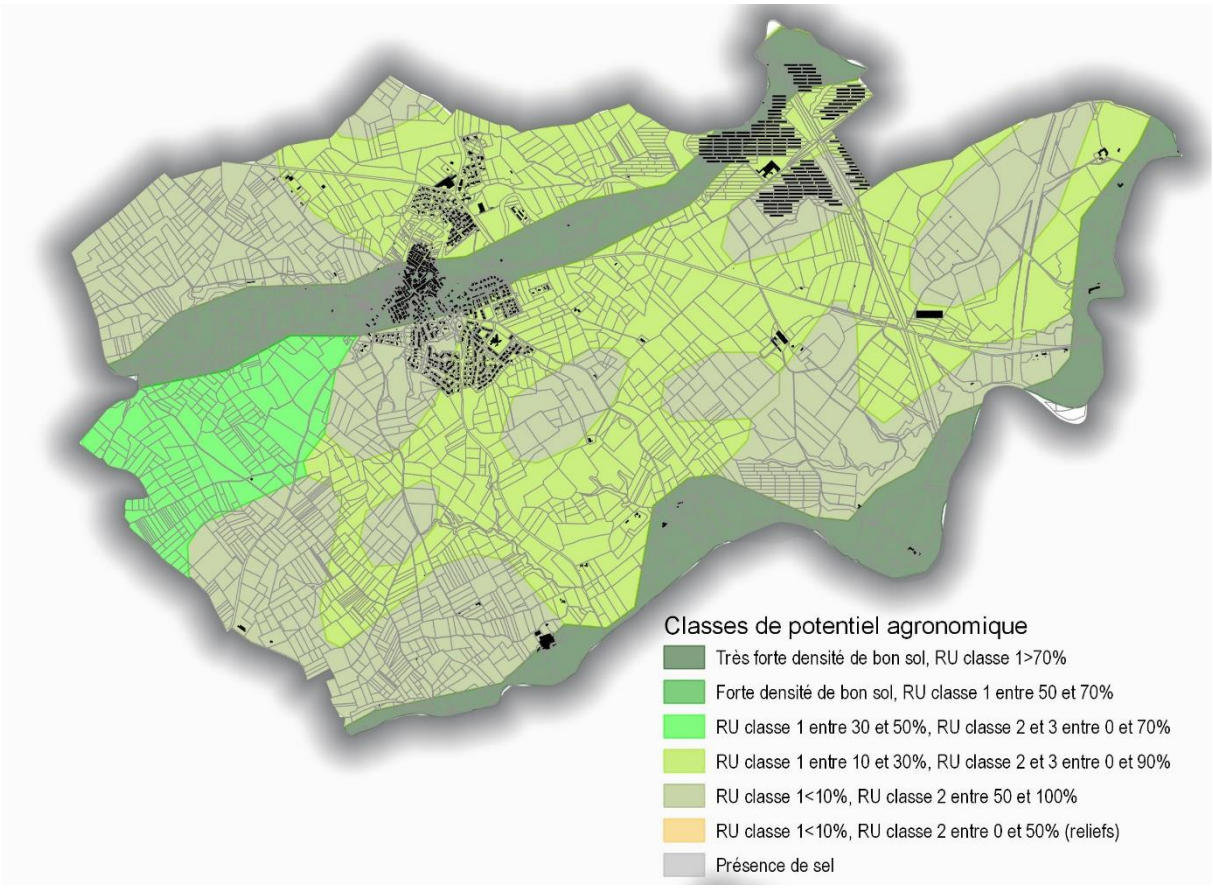

Classes de potentiel agronomique des sols en fonction de l'Indice de Qualité des Sols (IQS) majoritaire des Unités Typologiques de Sol (UTS) agrégées par Unité Cartographique de Sol (UCS).

Les Unités Cartographiques de Sol

	Définition	Substrat	Végétation	Sols dominants
UCS n°104G	Basses plaines alluviales des rivières roussillonnaises	Bonne profondeur de sols exploitable.	Ripisylve, vignes, vergers, maraîchage.	Fluviosols (100%)
UCS n°309J	Terrasses basses et moyennes des fleuves roussillonnais	Alluvions anciennes sableuses et caillouteuses (granite et schiste, localement calcaires)	Arboriculture, vigne et cultures maraîchères	Brunisols (90%)
UCS n°309K	Hauts niveaux villafranchiens et moyennes terrasses des fleuves du Roussillon	Cailloutis de quartzites, gneiss, schistes et micaschistes	Vigne dominante, friches	Fersialsols (100 %)
UCS n°530A	Buttes et replats des plaines du Roussillon	Marnes sableuses plaisanciennes	Vignes, arboriculture	Brunisols (80%)
UCS n°530B	Sols des dépressions de Llupia	Calcaire à peu calcaire, texture lourde, plus ou	Vignoble limité aux	Brunisols (60%)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		moins caillouteux en bordures des reliefs, hydromorphes dans les zones basses	parties saines ; prairies dans les secteurs très humides	

Les **pédopaysages** ou **unités cartographiques de sols** (UCS) sont les entités cartographiques représentées au 1/250 000ème.
Ces informations traduisent la variabilité régionale de critères qui déterminent les types de sol ou leur fonctionnement :

- Lithologie
- Géomorphologie et relief
- Occupation du sol
- Information pédologique

Trois types de sols dominants sur la commune :

- Des fluviosols (sols issus d'alluvions) qui sont des sols faciles à cultiver
- Des fersialsols (sols évolués rougeâtres) qui sont des sols fertiles
- Des brunisols (sols peu évolués marqués par une forte porosité) qui sont des sols jeunes

Sur la commune de Trouillas, la majorité des sols sont des brunisols, donc des sols peu évolués et jeunes.

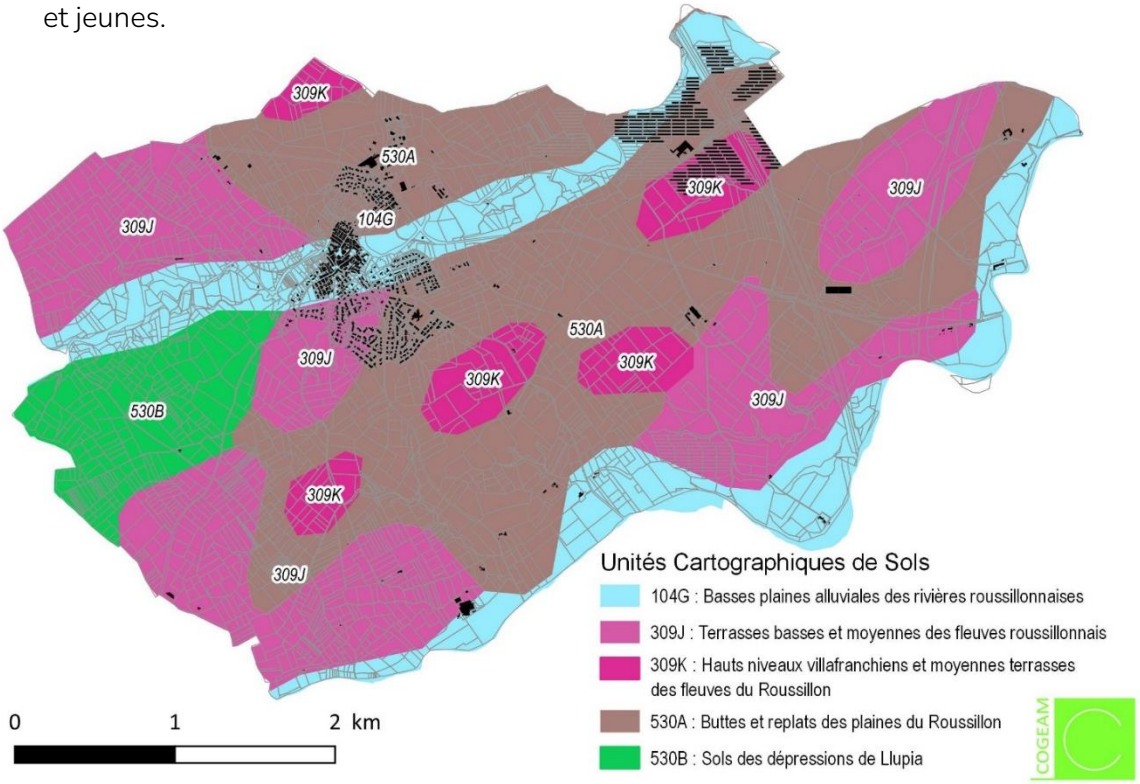

Les sols sont généralement de qualité moyenne sur la commune.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Localisation, vocation et contraintes du bâti agricole

Police sanitaire de l'exploitation (RSD, ICPE) et principe de réciprocité

L'article L.112-2 du Code rural impose désormais aux constructions venant s'implanter à proximité d'une activité agricole les mêmes conditions que celles qui s'imposent à cette activité lors de sa création. Cette disposition est appelée « principe de réciprocité ».

Les distances varient en fonction de plusieurs critères :

- quantité et nature des animaux et des produits : deux polices sanitaires différentes s'appliquent : le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec des distances d'implantation différentes allant de 50 à 100m.
- nature du voisinage : maison d'habitation, établissement recevant du public, puits, installation d'eau potable, cours d'eau,...

Ces règles sont applicables dans les deux sens : elles doivent être respectées par les agriculteurs qui construisent un bâtiment, mais aussi par le « non-agriculteur » qui veut construire une maison par exemple.

Le PLU doit identifier, si nécessaire, la localisation des bâtiments d'élevage et éviter que les zones constructibles viennent côtoyer ce type d'installations.

Localisation des sièges et des bâtiments d'exploitation

Du fait de la nature des productions, on retrouve sur la commune des hangars agricoles servant au stockage du matériel et un nombre important de serres.

Pour les écarts, il y aurait une quinzaine d'exploitations agricoles situées à l'extérieur du village.

La carte ci-après, qui recense l'ensemble des bâtis existants en zone agricole ou naturelle, révèle le nombre important de constructions isolées sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

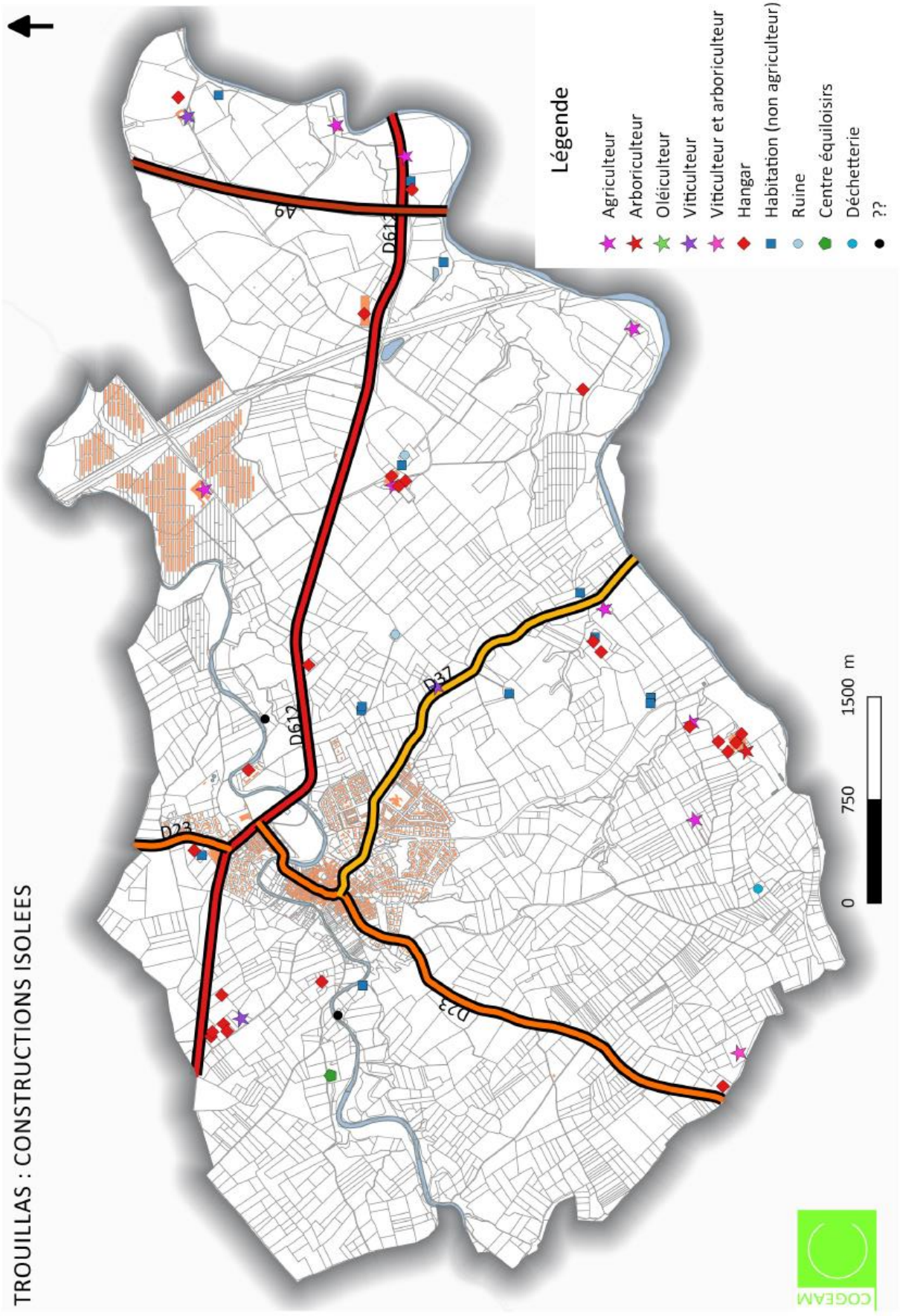

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Etat et fonctionnalité des bâtiments agricoles / mise aux normes et perspectives d'évolution (changement de destination)

Dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement peut aussi désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (L151-11 du Code de l'urbanisme). Le bâti peut être remarquable ou non.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Un repérage est nécessaire dans le document d'urbanisme. Dans le PLU opposable, **seuls deux bâtiments sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination** :

- Un bâtiment d'habitation en zone naturelle sur le site du Mas Deu ;
- Le Mas d'En Conte en zone agricole.

Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Les articles L.151-11 à 13 du Code de l'urbanisme précisent les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières.
En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N), des plans locaux d'urbanisme ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A titre exceptionnel, des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) peuvent être délimités pour d'autres constructions.
La loi exige dorénavant sur les STECAL un avis systématique de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La commune ne compte à ce jour aucun STECAL.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les extensions ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles

La loi Macron prévoit que le règlement du PLU peut autoriser les extensions ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
La loi Macron impose un passage en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si la commune décide d'autoriser les « extensions et annexes » (voir les articles L.151-11 et suivants du Code de l'urbanisme).

Des secteurs où les extensions et annexes sont autorisées pourraient donc être déterminés.

e. Signes officiels de qualité, engagements contractuels et éligibilité aux droits à paiement unique

« L'Indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. L'IGP est liée à un savoir-faire et ne se crée pas, elle consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale.
L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.
L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP. »

Le territoire de la commune de Trouillas est concerné par plusieurs appellations notamment pour des produits vinicoles.

Trouillas appartient à l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) et des Appellations d'Origine Protégées suivantes :

- *Abricots rouges du Roussillon*
- *Côtes du Roussillon*
- *Côtes du Roussillon villages*
- *Grand Roussillon*
- *Languedoc*
- *Muscat de Rivesaltes*
- *Rivesaltes*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Par ailleurs, la commune appartient également à l'aire géographique de production des Indications Géographiques protégées (IGP) :

- *Côtes Catalanes*
- *Pays d'Oc*
- *Terres du Midi*
- *Jambon de Bayonne*

La liste des Identités Géographiques spiritueuses sur la commune de Trouillas est la suivante :

- *Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc ou Fine du Languedoc ou Eau-de-vie de vin du Languedoc*
- *Marc du Languedoc ou Eau-de-vie de marc du Languedoc*

97% du territoire de la commune de Trouillas est compris dans un périmètre d'AOC viticole.

Ces données sont proposées à titre informatif. Les délimitations parcellaires officielles sont consultables sur les plans déposés en mairie ou auprès des services de l'INAO.

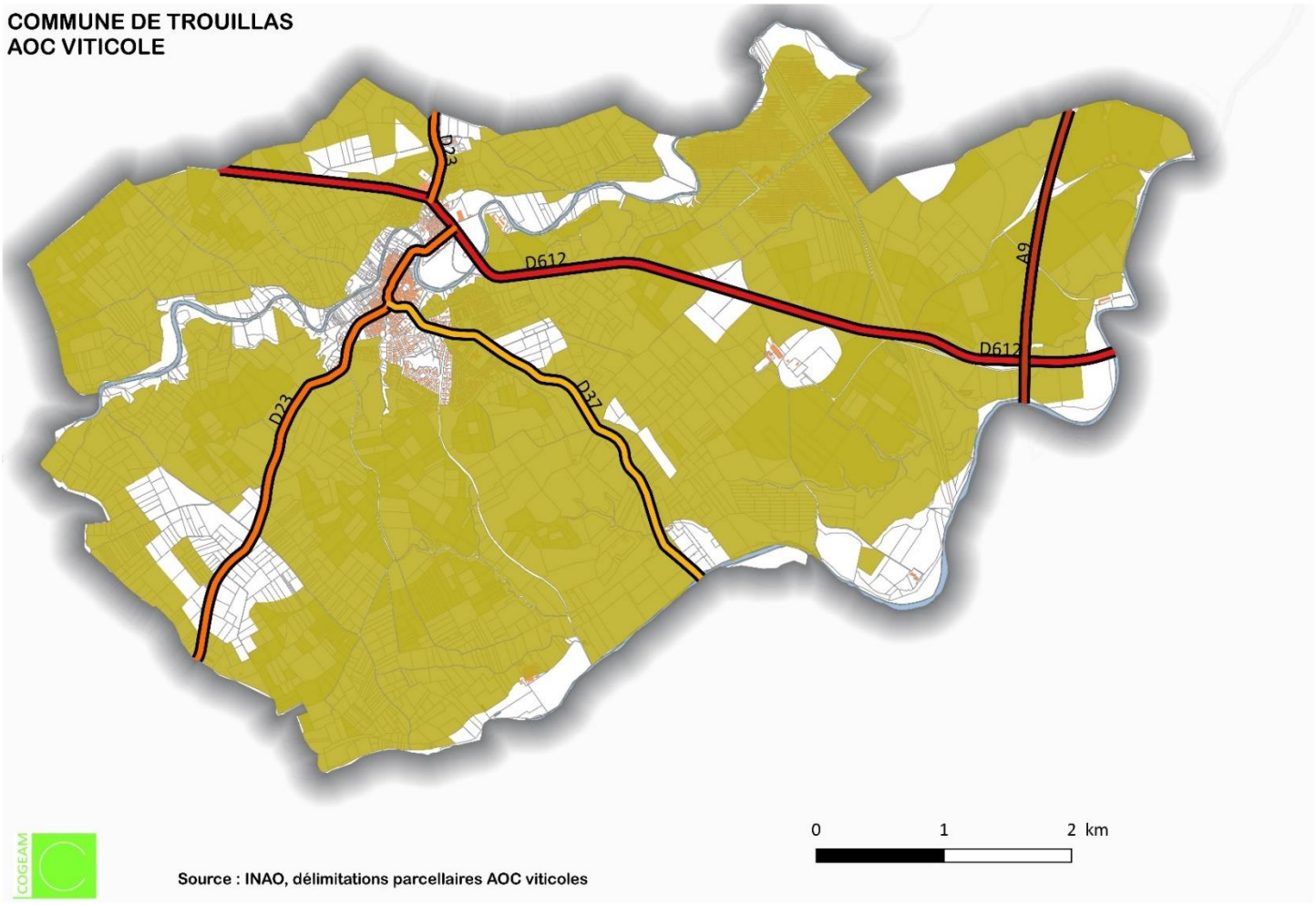

Carte : Délimitations parcellaires AOC viticoles (INAO : copie site Géoportail).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

f. La dynamique socio-économique des exploitations agricoles selon les recensements AGRESTE

En l'absence de renseignements sur la Surface Agricole Utilisée sur la commune, il n'est pas possible de savoir la part d'assise foncière des exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune se situant sur la commune.
Il y a, probablement, une partie des terres exploitées par les exploitants de Trouillas sur les communes voisines et des terres exploitées sur Trouillas par des exploitants extérieurs à Trouillas.

La spécialisation territoriale de la production agricole a changé au fil des recensements :
- « Viticulture (appellation et autre) » en 2000
- « Fruits et autres cultures permanentes » en 2010 et 2020

Des exploitations de plus grande taille et un nombre moins important d'exploitations

Exploitations et SAU : évolution	1979	1988	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations agricoles	136	112	76	47	46
Superficie agricole utilisée (ha)	1367	1389	1390	863	1038
SAU moyenne par exploitation (ha)	10,05	12,40	18,29	18,36	22,56

Source : Agreste - recensements agricoles

Lors des recensements agricoles de 1979, 1988 et 2000, la Surface Agricole Utile des exploitations était stable et avoisinait les 1400 ha. En 2010, elle n'était plus que de 863 ha. Après une perte de 527 ha entre 2000 et 2010, les exploitations agricoles de Trouillas ont gagné 175 ha entre 2010 et 2020.

Alors que la commune comptait 76 exploitations en 2000, il n'y en avait plus que 47 en 2010. Mais alors que seulement 58% des exploitations étaient des moyennes et grandes exploitations en 2000, elles étaient 70% en 2010. La part de la SAU des moyennes et grandes exploitations était de 95.4% en 2010 et aucune exploitation n'avait plus de 100 ha.
La SAU moyenne par exploitation était de 18.4 ha en 2010. Elle est de 22,6 ha en 2020.

Le RGA 2020 compte 46 exploitants ayant leur siège sur la commune. En 2022, il en a été dénombré 51 dans l'étude d'aménagement foncier produite sur la commune de Trouillas (*Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le territoire de la commune de Trouillas – Art. L.121-14 du code rural de la pêche maritime*).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Productions végétales : d'une dominante de vignes à une diversification des cultures

Evolution des types de culture (en ha et % de la SAU)	1979		1988		2000		2010		2020	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%
Superficie en cultures permanentes (ha)	NC	/	1325	95,39	1360	97,84%	844	97,80%	873	84,10%
Dont Superficie en vignes	1238	90,56%	1251	90,06%	1218	87,63%	657	76,20%	535	51,54%
Dont vergers	32	2,34%	71	5,11%	135	9,71%	187	21,67%	337	32,47%
Légumes, pommes de terre et fruits en plein air ou sous abri	NC	/	NC	/	NC	/	NC	/	47	4,53%
Céréales et oléo-protéagineux	NC	/	NC	/	NC	/	28	3,3%	0	0%
Terres labourables	NC	/	36	2,59%	28	2,01%	18	2,09%	0	0%
Fourrages	NC	/	NC	/	NC	/	NC	/	0	0%
Superficie toujours en herbe	NC	/	0	0%	s	/	0	0%	0	0%
Prairies	NC	/	NC	/	NC	/	NC	/	s	/
SAU	1367	100%	1389	100%	1390	100%	863	100%	1038	100%

Source : Agreste - Recensement agricole 2010 et 2020 ; rapport de présentation du PLU (2012)
S : valeur secrétisée ; NC : valeur non connue

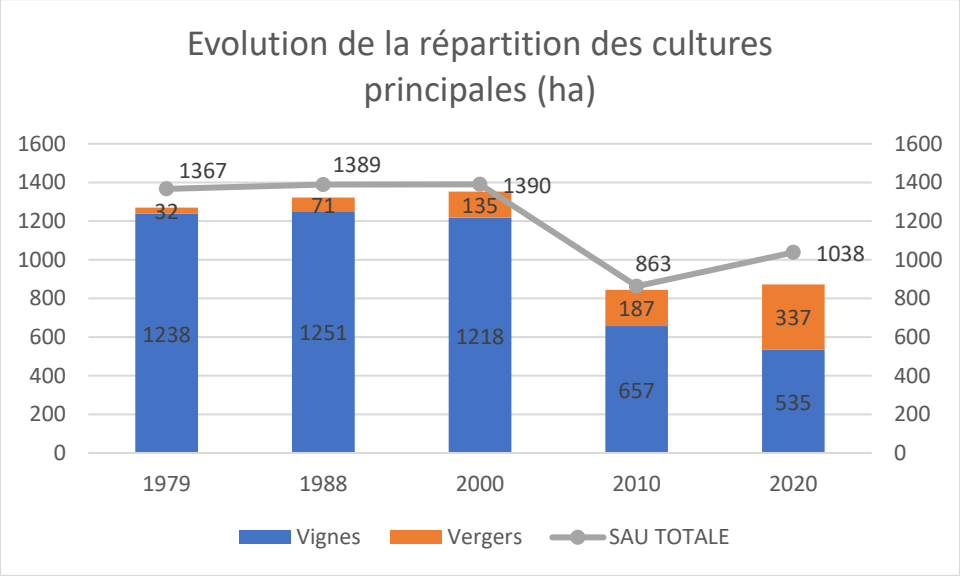

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

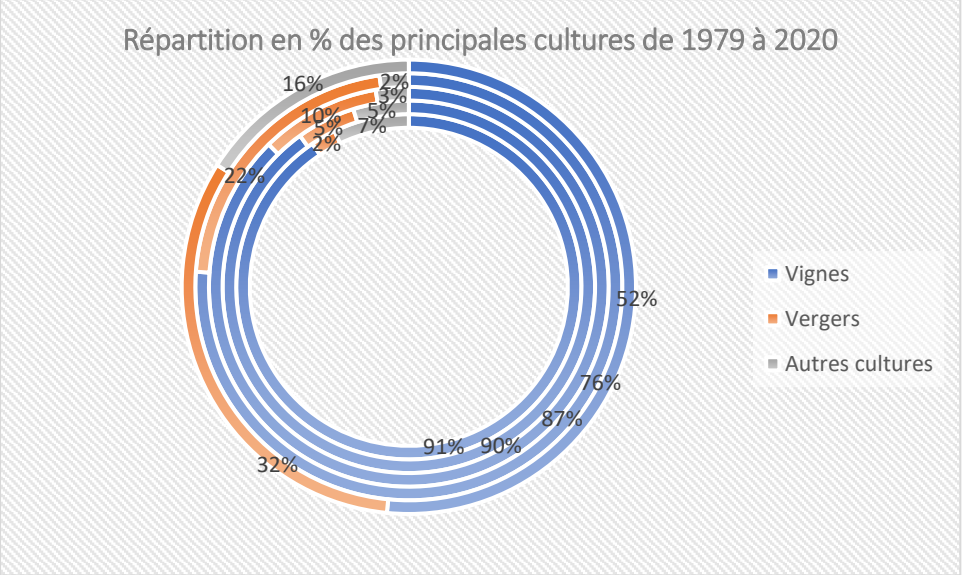

En 1979 et 1988 la viticulture était la dominante sur la commune : aux alentours de 90% de la SAU. Mais alors qu'elle occupait 87% de la SAU en 2000, la part des vignes dans le SAU était de 76% en 2010 (93.3% d'AOP) et de seulement 52% en 2020.
Quant à la culture des vergers, elle est passée de 2% de la SAU des exploitations à 32% entre 1979 et 2020.

Types de cultures en 2020 : détails	2020
Surface totale en vigne	535 ha (37 exploitations)
Vins d'AOP	412 ha (33 exploitations)
Vins avec IGP	91 ha (21 exploitations)
Vins sans IGP	29 ha (6 exploitations)
Surface totale en fruits	337 ha (13 exploitations)
Dont abricotiers	66 ha (5 exploitations)
Dont cerisiers	s
Dont pêchers	220 ha (4 exploitations)
Dont pommiers	s
Dont amandiers	s
Dont oliviers	17 ha (6 exploitations)
Dont poiriers	s
Dont clémentiniers	s
Surface totale en légumes, fraises et melons	47 ha (4 exploitations)
Surface totale en jachères (superficies improductives et non pâturées entrant en rotation avec les cultures)	s

Source : Agreste - Recensement agricole 2020 (s : secret)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La part des AOP dans la viticulture est de 77% en 2020 contre 93% en 2010. En même temps que la culture de la vigne a baissé en nombre d'hectares cultivés, la production s'est diversifiée, avec moins de viticulteurs, moins de cépages pour la production de Cote du Roussillon et davantage de vins de cépages, en bio notamment.
Pour les fruits, la dominante reste le verger de pêches avec cependant, l'apparition des oliveraies.
A noter que le maraichage est apparu avec le développement des marchés en circuits courts.

La disparition des productions animales

Les élevages recensés à TROUILLAS de 1979 à 2000 étaient des élevages de volailles, d'ovins et caprins.
Au recensement de 2000, seuls les élevages de volailles étaient encore présents sur la commune.
Au recensement de 2020, il n'y a plus d'élevage sur la commune.

Cheptel en UGB	Trouillas
Nombre total d'animaux en équivalent Unités Gros Bétail (UGB) en 2020	0
Nombre d'unités de gros bétail (UGB) en 2010	112
Nombre d'unités de gros bétail (UGB) en 2000	323
Nombre d'unités de gros bétail (UGB) en 1988	259

Source : Agreste - Recensement agricole 2010 et 2020

Statut et faire valoir des exploitations4

Statut et faire valoir des exploitations	Trouillas
% d'exploitations individuelles en 2010	76,6%
Variation de la part 2010/2000	-6,3%
% de la SAU détenue par les exploitations individuelles	47,3%
Variation de la part 2010/2000	-4,6%
% de SAU en fermage	53,9%

Source : Agreste – recensements agricoles

En 2010, près de 3 exploitations sur 4 sont des exploitations individuelles qui se partagent 47% de la SAU.
En 2010, plus de la moitié des terres étaient en fermage : 53.9%.

[4] Absence de données pour le recensement de 2020

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les actifs dans les exploitations agricoles

	Nombre de chefs d'exploitations et co-exploitants à temps complet	Chefs d'exploitations pluri-actifs	% des moins de 40 ans parmi les chefs d'exploitations et co-exploitants	Salariés agricoles
1979	14	35	14%	48 permanents
1988	29	29	16,5%	42 permanents
2000	42	17	20,0%	47 permanents
2010	NC	7	18,4%	NC

Source : Agreste - Recensement agricole 2010
Rapport de Présentation du PLU (2012)

D'années en années la population agricole a baissé, notamment la population familiale. La part des salariés permanents est restée longtemps stable. Nous n'avons pas de données pour le recensement de 2020.

Actifs dans les exploitations agricoles	Trouillas
Nombre de chefs d'exploitation et coexploitants en 2010	49
Chefs d'exploitation et coexploitants : évolution 2010/2000	-42,4%
Exploitations avec salarié permanent : part en 2010	21,3%
Exploitations avec salarié permanent : évolution de la part en 2010/2000	-2,4%
Nombre de chefs d'exploitation et coexploitants pluriactifs en 2010	7
Chefs d'exploitation et coexploitants pluriactifs : part en 2010	14,3%

Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Il y a de moins en moins de pluri-actifs sur la commune : alors qu'ils étaient nettement majoritaires en 1979, ils sont minoritaires en 2010.

UTA[5] : évolution	1988	2000	2010
Nombre moyen d'unités de travail annuel par exploitation (UTA)	1,67	2,97	2,53
Nombre moyen d'hectares de SAU par unité de travail annuel (UTA) en ha	7,4	6,2	7,2
Nombre total d'unités de travail annuel (UTA)	187	226	119
Nombre d'exploitations	112	76	47
SAU totale des exploitations	1389	1390	863

Source : Agreste - recensements agricoles

Equivalents temps plein	Trouillas
Nombre d'UTA : évolution 2010/2000	-47,2%
Évolution du nombre moyen d'hectares de superficie agricole utilisée (SAU) par unité de travail annuel (UTA) entre 2000 et 2010 (%)	+17,6%

[5] L'unité de travail annuel (UTA) est le travail effectué par une personne à temps complet durant une année.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Equivalents temps plein	Trouillas
Part du travail salarié permanent hors cadre familial dans l'emploi agricole total (en unités de travail annuel) en 2010 (%)	25,4%
Évolution de la part du travail salarié permanent hors cadre familial (en unités de travail annuel) entre 2000 et 2010 (%)	+4,9%
Part du travail saisonnier dans l'emploi total des exploitations agricoles (en unités de travail annuel) en 2010 (%)	37,3%
Évolution de la part du travail saisonnier (en unités de travail annuel) entre 2000 et 2010 (%)	-8,0%

Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Entre 2000 et 2010, le nombre total d'UTA a baissé de près de la moitié et rapporté au nombre moyen d'hectares de SAU, la hausse a été de +17,6%.
On notait pendant la même période, une hausse du travail salarié, hors cadre familial, de +4,9% avec un travail saisonnier lui aussi en hausse (+37,3%).

En 2020, il y avait 179 équivalent temps plein (ETP) pour 46 exploitations et une SAU totale de 1038 ha, soit un ratio de 3,89 ETP par exploitation et de 5,80 par ha de SAU.

g. La place du bio sur la commune de Trouillas

Répartition des producteurs et des surfaces bio et en conversion en 2021[6]

Les données sont issues de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique. Créée en novembre 2001, elle est la plateforme nationale d'information et d'actions et s'inscrit dans une dynamique de développement, de promotion et de structuration de l'agriculture biologique française.
La région Occitanie est la première région française pour le nombre d'hectares en surfaces bio et en conversion. Au sein de l'Occitanie, les Pyrénées-Orientales sont au 10ème rang pour les surfaces (41ème place au niveau national).
L'Occitanie est au 3ème rang français pour la part des surfaces bio dans la surface agricole de la région (19,4%) et pour la part des fermes engagées en bio sur l'ensemble des fermes régionales (20%).
Pour la part des surfaces en bio et reconversion sur la totalité de la surface agricole, le département des Pyrénées Orientales est 5ème au niveau national et 1er au niveau régional.
Pour le nombre de producteurs en bio, le département des Pyrénées-Orientales est au 17ème rang français et au 7ème rang de la région (992 producteurs en bio sur 13070 que compte la région Occitanie soit 8% des producteurs bio de la région).
Pour la part des fermes engagées en bio, le département des Pyrénées-Orientales est au 2ème rang régional avec 30,2% des fermes engagées en bio (20% au niveau régional).

[6] Les données de l'observatoire de la production bio sont issues des audits de certification réalisés au titre de l'année transmises par les organismes certificateurs. Les surfaces et cheptels sont rattachés au code INSEE de la commune du site d'activité ou à défaut du siège d'exploitation. Par conséquent, les surfaces peuvent être localisées sur une autre commune que la commune de rattachement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	Part des surfaces bio dans la surface agricole en 2021	Part des fermes engagées en bio en 2021
Département	39,1%	30,2%
CC Aspres	38,4% (6ème rang départemental sur 12)	30,9% (5ème rang départemental sur 12)

Source : Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique

Sur la Communauté de Communes des Aspres, il y avait 2201 ha en bio et 93 producteurs en 2021 dont 243 ha en bio et conversion sur Trouillas (3ème rang de l'EPCI) pour 15 producteurs (2eme rang de l'EPCI).
La taille moyenne des exploitations en bio serait donc de 16,2 ha pour Trouillas.

	Type de cultures bio en ha	Part de la surface en bio par cultures en %
Toutes surfaces bio	243	100%
Grandes cultures	Pas de données	/
Fourrages	0	/
Légumes	Secret	/
Fruits	60,7 ha	25,0%
Vignes	156 ha	64,2%
PPAM (plantes à parfum aromatiques et médicinales)	Pas de données	/
Autres	26,2 ha	10,8%

Source : Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique

On constate que sur la commune de Trouillas, la viticulture est en reconversion depuis 2018 : baisse des vignes en conventionnel et essor de la viticulture bio.

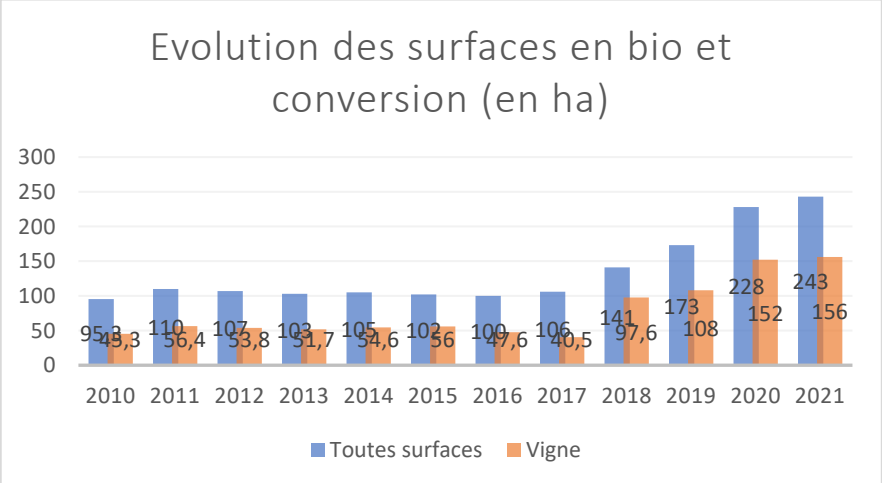

☞Alors qu'en 2010, il y avait 95,3 ha en bio et conversion, il y a 243 ha en 2021 : 8 producteurs dont 5 viticulteurs en 2010 et 15 producteurs dont 13 viticulteurs en 2021.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Cartographie des parcelles agricoles bio : RPG 2021

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE BIO 2021 : surfaces en bio déclarées à la PAC sur la commune de Trouillas	Type de cultures en bio en ha	Part de la surface en bio en %
Total	288,56	100%
Céréales	3,72	1,3%
Surfaces gelées sans production (jachère)	29,43	10,2%
Fourrage	12,99	4,5%
Estives-landes	0	0,0%
Vergers	58,94	20,4%
Vignes	142,48	49,4%
Oliviers	0	0,0%
Autres cultures industrielles (persil, fenouil…)	0,14	0,1%
Légumes-fleurs	26,10	9,0%
Divers (surface agricole temporairement non exploitée)	14,76	5,1%

Source : RPG bio 2021

49,4% des cultures bio sont des vignes et 20,4% des vergers. En 3ème position arrivent les jachères, soit 10,2% et seulement en 4ème position les légumes et autres cultures industrielles avec 9,1%.

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2021 : part de la surface par culture en %	Part de la surface en conventionnel et en bio	Part de la surface en bio en %
Céréales	0,5%	1,3%
Surfaces gelées sans production (jachère)	12,9%	10,2%
Fourrage	1,9%	4,5%
Estives-landes	0,5%	0,0%
Vergers	10,4%	20,4%
Vignes	61,0%	49,4%
Oliviers	1,9%	0,0%
Autres cultures industrielles (persil, fenouil…)	0,1%	0,1%
Légumes-fleurs	3,8%	9,0%
Divers (surface agricole temporairement non exploitée)	7,0%	5,1%

Source : RPG2021

En conventionnel et bio confondus, les surfaces déclarées à la PAC concernent en grande majorité les vignes : 61,0% bio et non bio confondus et 49,4% pour le bio. Mais la part des vergers est plus importante en bio qu'en bio et non bio confondus. C'est la même chose pour les légumes.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2021

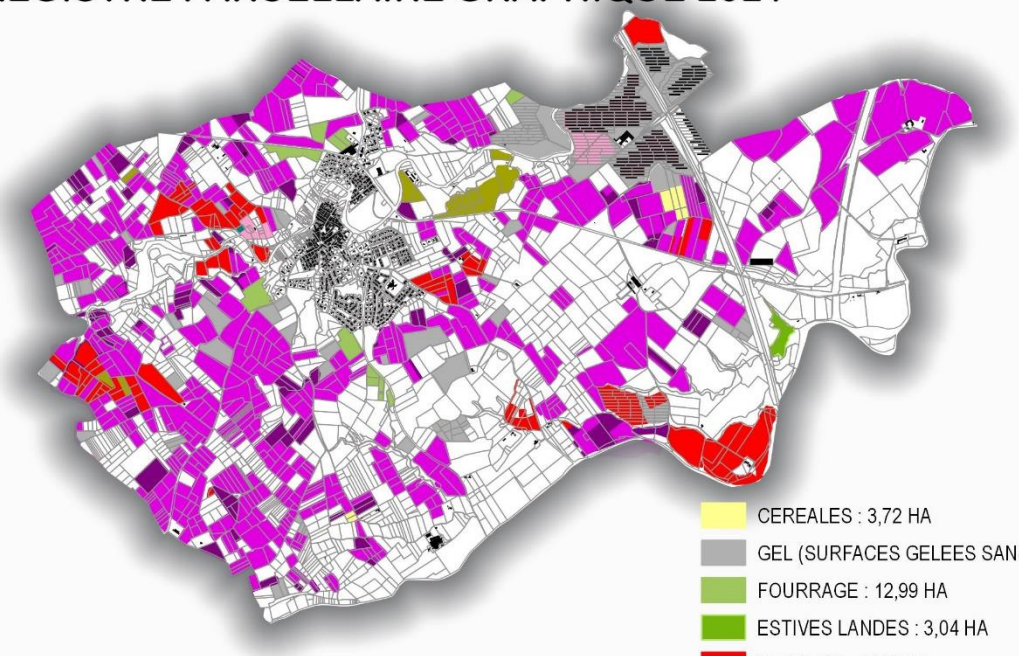

TOTAL
681,12 HA

- CEREALES : 3,72 HA
- GEL (SURFACES GELEES SANS PRODUCTION) : 87,62 HA
- FOURRAGE : 12,99 HA
- ESTIVES LANDES : 3,04 HA
- VERGERS : 71,00 HA
- VIGNES : 415,36 HA
- OLIVIERS : 13,00 HA
- AUTRES CULTURES INDUSTRIELLES : 0,14 HA
- LEGUMES-FLEURS : 26,10 HA
- DIVERS : 48,15 HA

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE BIO 2021

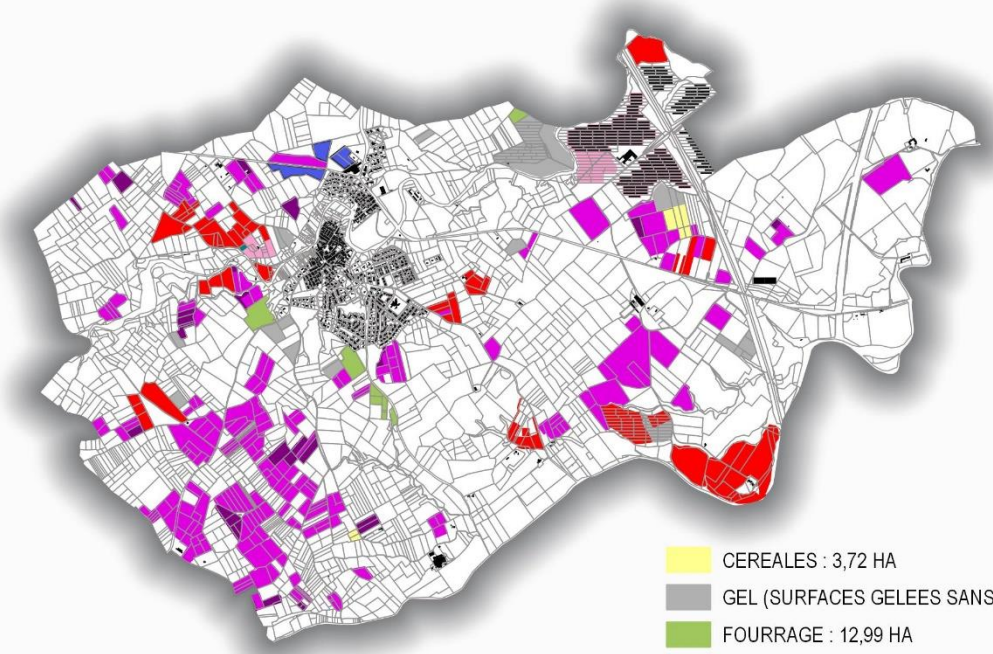

TOTAL
288,56 HA

0 1 2 km

- CEREALES : 3,72 HA
- GEL (SURFACES GELEES SANS PRODUCTION) : 29,43 HA
- FOURRAGE : 12,99 HA
- VERGERS : 58,94 HA
- VIGNES : 142,48 HA
- AUTRES CULTURES INDUSTRIELLES : 0,14 HA
- LEGUMES-FLEURS : 26,10 HA
- DIVERS : 14,76 HA

COGEAM

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2021 : surfaces en bio	Type de cultures en conventionnel et en bio en ha	Type de cultures en bio en ha	Part de la surface bio par cultures en %
Total	681,12	288,56	42,4%
Jachère	87,62	29,43	33,59%
Céréales	3,72	3,72	100,0%
Fourrage	12,99	12,99	100,0%
Estives-landes,	3,04	0	0,0%
Vergers	71,00	58,94	83,01%
Vignes	415,36	142,48	34,30%
Oliviers	13,00	0	0,0%
Autres cultures industrielles (persil, fenouil…)	0,14	0,14	100,0%
Légumes-fleurs	26,10	26,10	100,0%
Divers (surface agricole temporairement non exploitée)	48,15	14,76	30,65%

Source : RPG2021 et RPG 2021 bio

288 ha, en bio, ont fait l'objet de demandes d'aides de la PAC en 2021 sur le territoire communal, soit 42,4% des aides de la PAC. Le **territoire communal** est donc fortement marqué par les productions bio.
En comparaison, pour les **exploitations agricoles enregistrées sur la commune**, seulement 30% de la SAU est en bio (recensement AGRESTE 2020 et données de l'Agence bio pour la même année).

Seulement 1/3 des vignes sont déclarés à la PAC en bio alors que 83% des vergers sont concernés. 100% des légumes produits sur la commune et déclarés à la PAC sont bio.

« Evolution et devenir de l'agriculture » – Enjeux

- ➔ Préserver le potentiel des terres agricoles
- ➔ Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel
- ➔ Encadrer strictement l'usage de l'espace agri-naturel
- ➔ Limiter les possibilités de changements de destination afin de conserver le potentiel agricole

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

IV] COMPREHENSION DU FONCTIONNEMENT VILLAGEOIS : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. LES EQUIPEMENTS GENERAUX ET STRUCTURANTS

a. Les équipements existants

Equipements administratifs et/ou de service public

La Mairie de Trouillas se situe dans le centre ancien, tout comme l'agence postale du village et la salle des fêtes. Le cimetière est à proximité immédiate, au Sud-Ouest. Le maintien de ces équipements à cet endroit conforte le rôle de la centralité fonctionnelle historique.

La commune est également dotée d'un groupe scolaire, d'une déchetterie, d'une station d'épuration, d'ateliers communaux et d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS / Sapeurs-Pompiers).

Complémentairement à ces équipements, il convient de souligner le rôle essentiel des espaces publics dans le système villageois (qualité et cadre de vie, lieu d'échanges et de rencontres, valorisation du patrimoine, liant urbain…).
Sur Trouillas, on constate cependant que ces derniers sont :

- Insuffisants : Les espaces publics trouillasencs sont assez réduits et constitués principalement de petites placettes et de voies de circulation ne permettant pas un partage modal sécurisé. Cette organisation, jadis adaptée aux pratiques et au village ancien, ne permet plus de répondre aux besoins générés par le développement et l'accueil de population.
- Mis à mal : Les espaces publics existants sont peu valorisés par leur encombrement (voitures, poubelles,…) et peu pratiqués en raison notamment de leur rapport aux voies de circulation.

Equipements médicaux et sociaux

L'ancienne école primaire au centre du village a été reconvertie en Pôle médical où exercent 3 médecins, des infirmiers et une orthophoniste.
La pharmacie située sur l'axe D612 vient compléter cette offre de proximité.

Equipements éducatifs

Depuis 2016, la rentrée scolaire a eu lieu dans le nouveau groupe scolaire, qui comprend :

- Restauration scolaire
- Garderie
- Bibliothèque

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Salle pluriactivités
- Espace dédié aux activités périscolaires

Cet équipement permet de répondre aux besoins de la population, dont le nombre a augmenté significativement ces dernières années.

Les effectifs scolaires (maternelle et primaire) sont ainsi passés de 174 élèves répartis en 7 classes pour l'année 2011/2012, à 233 élèves (dont 76 en maternelle) répartis en 9 classes (dont 3 classes de maternelle) en 2021/2022.

La poursuite de l'enseignement se fait à l'extérieur de Trouillas : sur les communes de Thuir, Toulouges, Le Soler, Céret ou Perpignan pour le collège, et sur les communes de Céret, Villelongue-dels-Monts ou Perpignan pour le lycée.

Equipements sportifs

Les équipements sportifs sont répartis sur deux pôles :

- Rue des Genêts : boulodrome et terrain de tennis
- Chemin du stade : halle aux sports, stade et terrains de tennis

Un centre équestre existe également en dehors du village.

TROUILLAS : EQUIPEMENTS

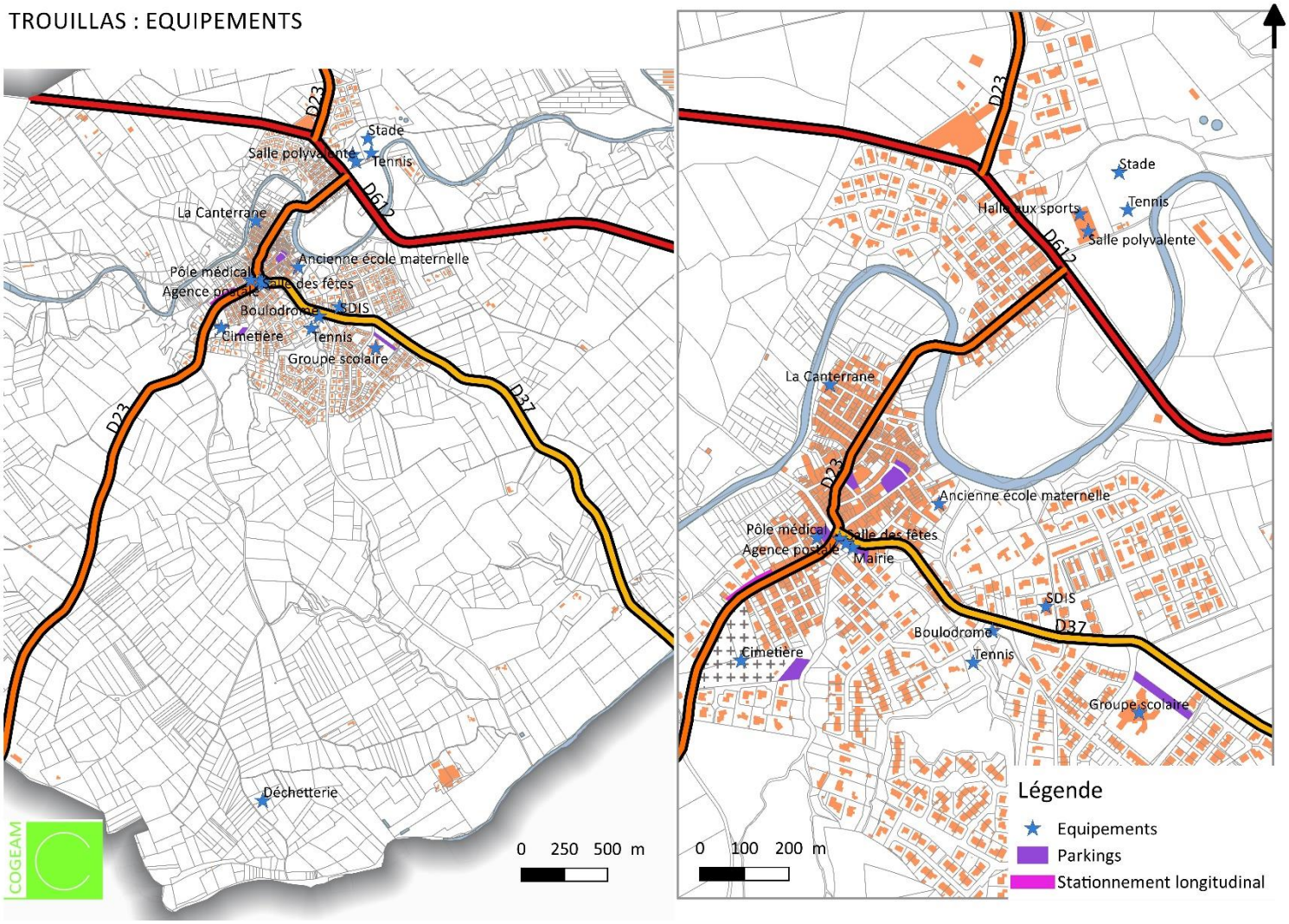

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Le dynamisme des associations

La majorité des équipements évoqués précédemment prennent vie grâce à l'investissement du corps associatif. L'ancienne école maternelle (rue des platanes) accueille les associations tout comme la salle Canterrane au fond de la rue des jardins.
Les **locaux actuels répondent aux besoins des associations**.

En 2019, le tissu associatif regroupe **25 associations** très variées : culturelles (bibliothèque,...), sociales (club des ainés,...), artistiques, sportives (gymnastique, rugby, tennis, karaté, football, pétanque,...),... Le nombre et la diversité de ces associations permet une vie sociale riche et la mise en place d'animations et de festivités.

« Les équipements généraux et structurants » – Enjeux

- ➔ Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois
- ➔ Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous
- ➔ Maintenir des équipements structurants dans la centralité historique
- ➔ Pérenniser et développer l'offre de santé de proximité
- ➔ Prévoir un accueil démographique adapté à la pérennisation des équipements scolaires
- ➔ Favoriser l'utilisation des transports collectifs
- ➔ Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes
- ➔ Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,...)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. LA MOBILITE

a. La desserte routière

Le territoire communal de Trouillas a la particularité d'être traversé par de nombreuses infrastructures de transport :

- L'Est du territoire est sillonné par la ligne TGV et l'autoroute A9 ;
- La RN 9 longe uniquement les limites communales ;
- Le réseau des routes départementales traversant la commune de Trouillas (D 612, D 37, D 23) divise cette dernière en différents "quartiers".

EVOLUTION DU TRAFIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DE TROUILLAS (DONNEES DU CD66)			
Moyenne journalière annuelle	2006	2011	2021
D612 : Trouillas-Mas Sabole	6861 véh/jour	7156 véh/jour	7507 véh/jour
D23 : Canohès-Trouillas	3764 véh/jour	3776 véh/jour	4838 véh/jour
D23 : Trouillas-Fourques	1389 véh/jour	1654 véh/jour	1600 véh/jour
D37 Trouillas-Villemolaque	838 véh/jour	654 véh/jour	779 véh/jour

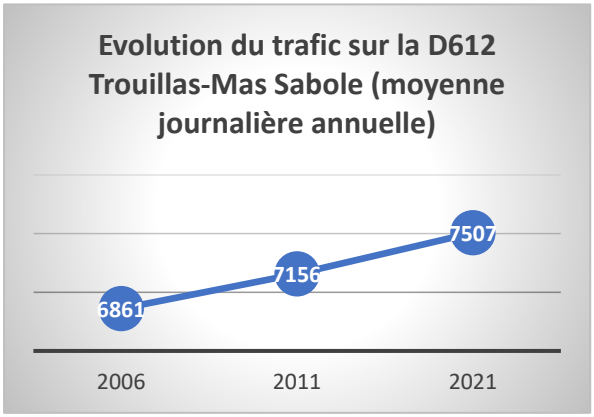

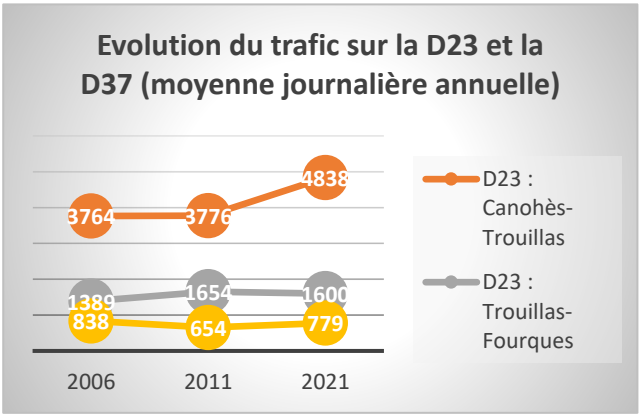

Cette mosaïque routière engendre des **problèmes de circulation et de sécurité** et ces infrastructures constituent, de fait, de véritables coupures générant, outre des nuisances, des contraintes particulières :

- Le village est traversé de part en part par les routes D 612 (axe majeur reliant Thuir à Elne depuis le Moyen-Âge), et D 23 et en partie par la route D 37. De plus lors de la récolte des arbres fruitiers (pêches et nectarines), la D 612 devient le théâtre d'un flot continu de camions ;

- Les abords des RD 23, 37 et 612 et de l'A9 sont concernés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (périmètres reportés sur les documents graphiques du PLU et arrêtés préfectoraux en annexes) ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- L'article L111-6 du Code de l'urbanisme, imposant des reculs de 100 et 75 m selon les catégories de voirie, s'applique sur le tronçon de l'autoroute A9 traversant la commune (ce périmètre est reporté sur les documents graphiques du PLU) ;

- Les abords de l'autoroute A9 et de la RN 9 sont également concernés par le risque technologique lié au transport de matières dangereuses.

Afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité dans le centre bourg, une **liaison D612/D37 à l'Est du village a été réalisée**. Elle tend à diminuer le trafic dans le centre du village et améliorer le cadre de vie des habitants par une réduction des nuisances.

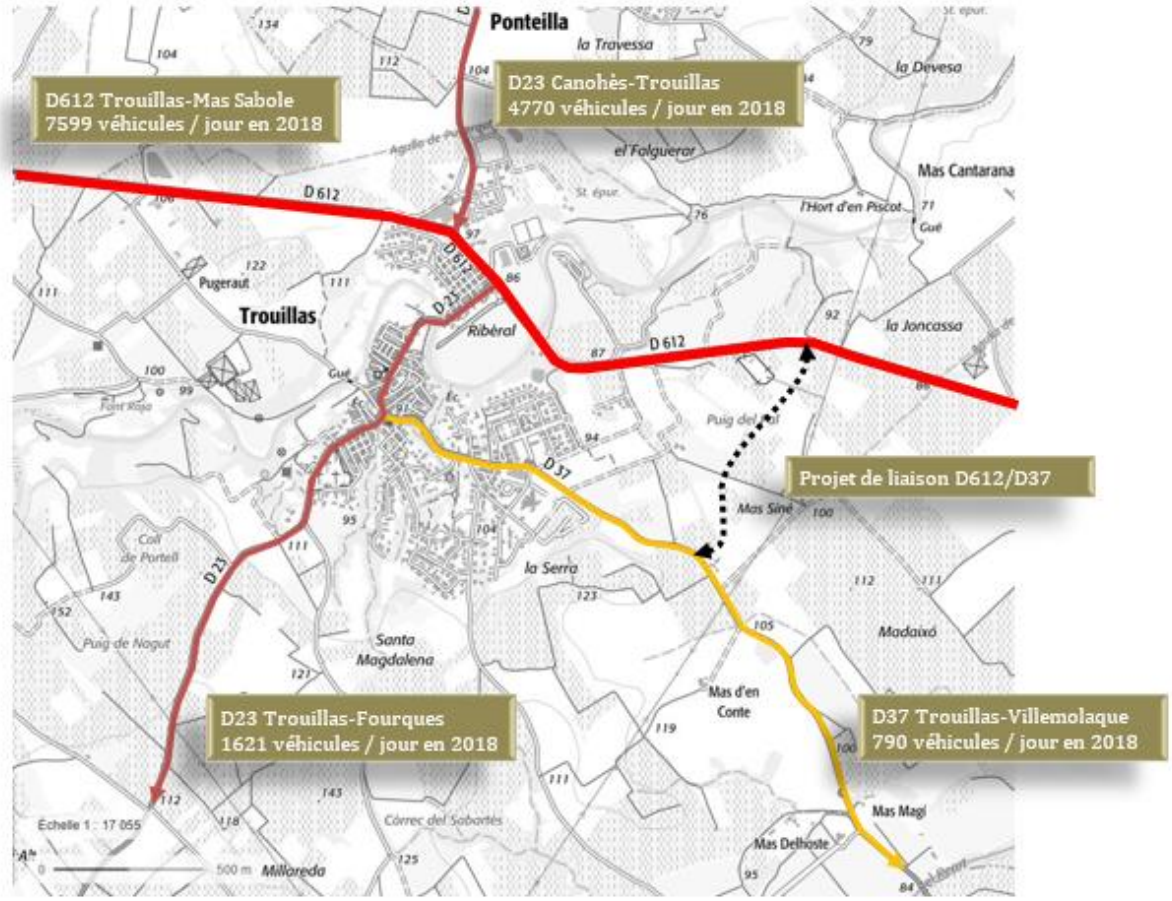

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Les transports en commun

La desserte en transport en commun a été longtemps dominée par le **transport scolaire** (3 arrêts de bus : place de la Poste, avenue du stade et lotissement les hauts plateaux).
Avec la mise en place par le CD66 du **bus à 1€**, les actifs et inactifs bénéficient d'une **ligne régulière vers Perpignan.**
Le bus à 1€ est dénommé liO depuis que la région Occitanie est devenue autorité organisatrice des transports interurbains et scolaires.

Trouillas est desservie par 2 lignes de bus et l'arrêt de bus se situe avenue du Mas Deu :

- La ligne 380 Perpignan/Thuir/Passa
- La ligne 421 Millas/Saint-Cyprien

Les horaires des 2 lignes montrent que la commune est accessible facilement par les transports en commun mais seulement 8 personnes utilisaient les transports en commun pour aller travailler en 2015.

c. Les modes de déplacements doux

Le mode de développement urbain de ces dernières années a privilégié le **tout-automobile** laissant un minimum de place dans l'espace public aux piétons. De plus, l'étroitesse du réseau viaire dans le centre ancien ne permet pas de créer des trottoirs de part et d'autre de la voirie. Ainsi, l'efficacité du réseau routier et les conflits d'usages générés **limitent les possibilités de déplacements piétons**.

Par ailleurs, on ne note actuellement **aucun aménagement cyclable ou itinéraire cyclotouristes**. Cependant, les nombreux chemins et petites routes peu fréquentées par les automobilistes favorisent les balades.

« Les équipements généraux et structurants » – Enjeux

- ➔ Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport
- ➔ Apaiser et sécuriser les traversées du village
- ➔ Encadrer les flux poids lourds
- ➔ Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier
- ➔ Favoriser l'utilisation des transports collectifs
- ➔ Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

3. LE STATIONNEMENT

a. Inventaire des capacités de stationnement

Suite à la promulgation de la loi ALUR en mars 2014, le Code de l'urbanisme prévoit dans son article L.151-4 que le rapport de présentation du PLU doit désormais établir *« un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités »*.

Nom	Rue	Nombre de places	Réglementé	Dont PMR (Personnes à Mobilité Réduite)	Dont hybride	Dont électrique
Mairie et bibliothèque	Place de la mairie et rue des Albères	19	0	1	0	0
Poste	Place et avenue de la Canterrane	9	0	0	0	0
Parking du Centre	Rue de la Poste	10	0	2	0	0
	Grand Rue	35	0	1	0	0
Cimetière	Rue des aubépines	23	0	0	0	0
Pôle médical	Rue des aires	9	0	1	0	0
Boulangerie	Grand Rue	2	2 (places minutes)	0	0	0
Groupe scolaire	Avenue de la San Joan	54	0	2	0	0
Tonkin	Rue des Tilleuls	10	0	0	0	0

En 2018, le SYDEL66 a installé sur le terre-plein de l'avenue du Monastir, **une borne de recharge électrique** pour les particuliers qui possèdent un véhicule électrique.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Problématiques rencontrées sur la commune

Compte tenu du réseau routier performant et de l'offre en services et équipements complète, le **centre ancien** est attractif. Ainsi, un **problème de stationnement manifeste s'ajoute aux conflits d'usages entre piétons et automobiles et à l'insécurité routière du fait de l'étroitesse de réseau viaire.**

La création du groupe scolaire en dehors du centre-ville a cependant permis de désengorger les parkings à certaines heures de la journée.

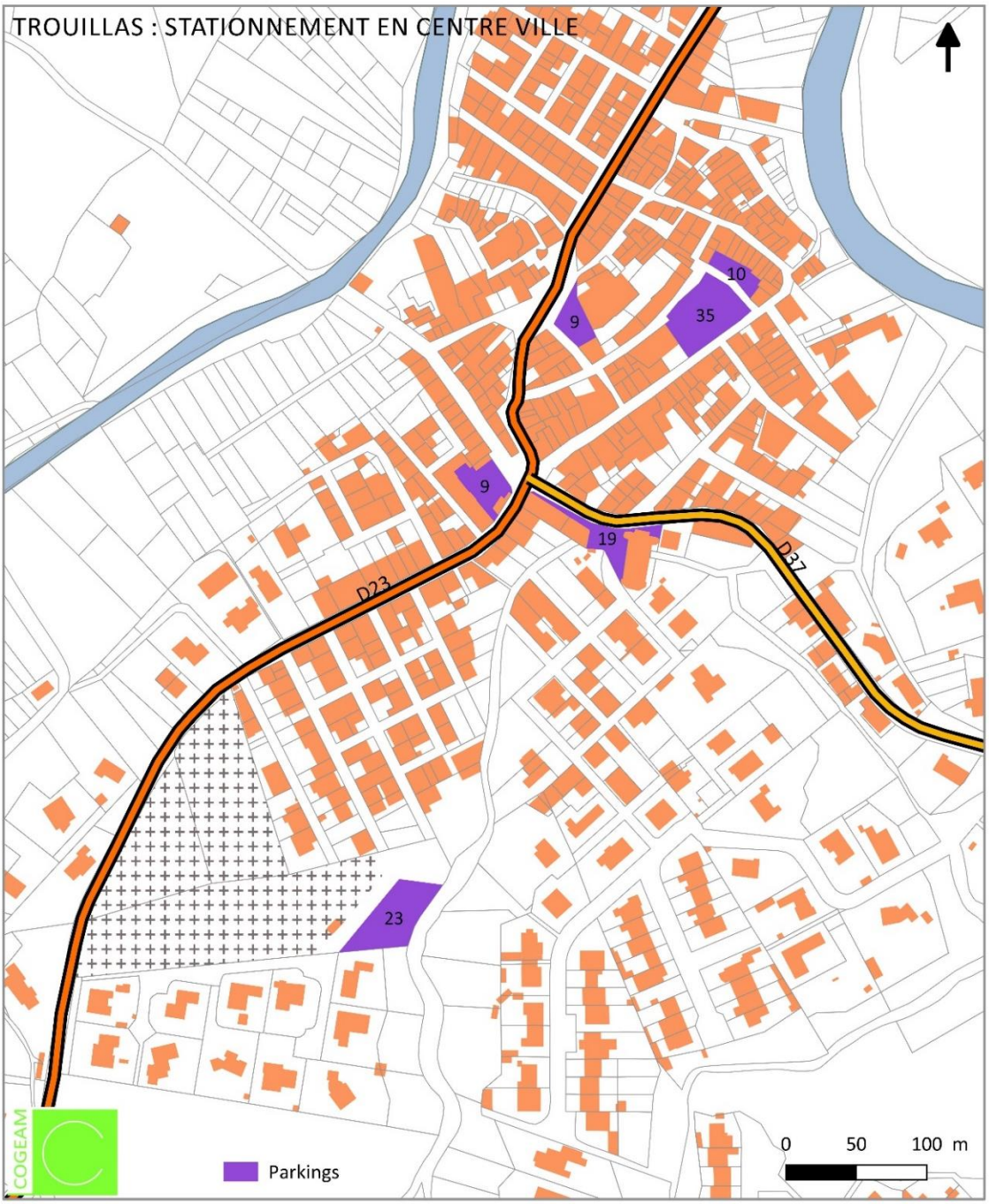

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

« Le stationnement » – Enjeux

- ➔ Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)
- ➔ Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...)
- ➔ Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

4. LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET NUMERIQUES

a. Les communications électroniques et numériques et le PLU

- *La loi Grenelle et le déploiement des infrastructures numériques*

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a ajouté dans le Code de l'Urbanisme l'obligation de traiter des communications électroniques dans les documents d'urbanisme.
Le déploiement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur, en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU « arrête les orientations générales » concernant divers thèmes parmi lesquels figure « le développement des communications électroniques ».

Dans le cadre de l'Aménagement Numérique des Territoires, les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique ont été élaboré dans chaque département de la région en 2012.
« Le SDTAN est un document opérationnel de court, moyen et long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du département. Il identifie les moyens d'y parvenir, dans l'optique notamment de mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé. »

Le Code de l'Urbanisme n'impose pas de compatibilité ni de prise en compte entre le SDTAN, qui a valeur indicative, et les documents d'urbanisme, qui sont opposables.

- *Le volet infrastructure dans le PLU*

Une démarche de PLU nécessite d'approfondir le volet infrastructures :

- Identifier des points de vigilance ou des difficultés du déploiement ;
- Recommander la pose anticipée de fourreaux lors de travaux d'enfouissement de réseaux quand cela est nécessaire ;
- Desservir en THD une zone d'urbanisation nouvelle.

Une excellente coordination pourrait permettre de positionner les sites techniques des réseaux de communications électroniques et de les articuler avec une éventuelle stratégie foncière (emplacements réservés, droit de préemption).
Enfin, il est fortement recommandé de vérifier que le règlement du PLU n'engendre pas de situation de blocage pour les déploiements à venir.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforces qu'il définit ».

b. Développement numérique et compétitivité du territoire

Au-delà des zones d'activités, où les entreprises ont un réel besoin en THD, l'activité touristique a besoin d'être soutenue ainsi que les exploitations agricoles, confrontées, de plus en plus souvent, par la numérisation et la dématérialisation des procédures.

c. L'accès internet au Très Haut Débit sur la commune

- *La fibre optique*

Selon les données de l'arcep, au 1er décembre 2022, toute la commune sera raccordable prochainement.
Selon le suivi des déploiements sur le marché du haut et très haut débit fixes, au 3ème trimestre 2022, la couverture FFTH sur la commune de Trouillas était de 80% des immeubles (logements et autres).

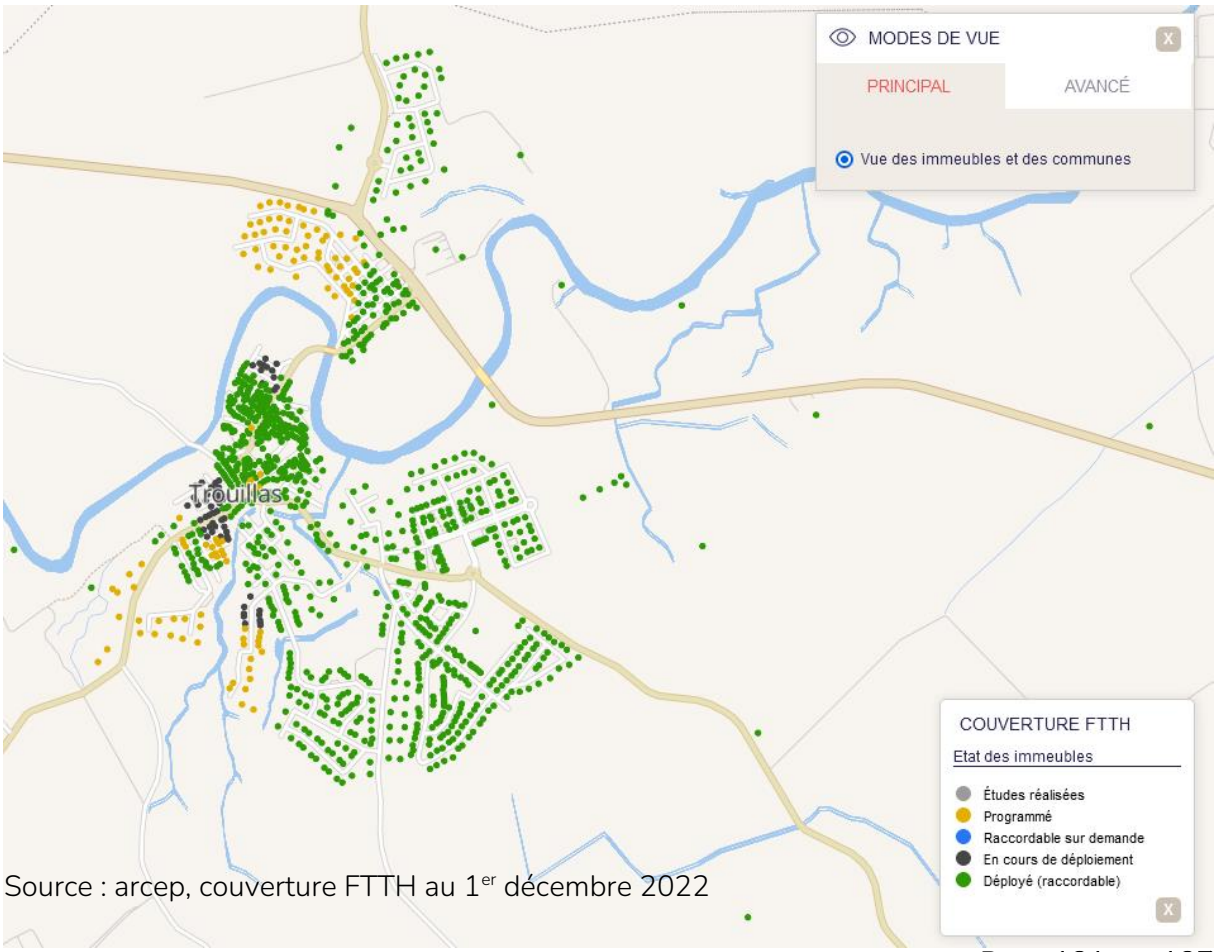

Source : arcep, couverture FTTH au 1er décembre 2022

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Le déploiement des réseaux

- *Les réseaux mobiles*

Concernant la téléphonie mobile haut débit, des cartes détaillées fournies par les opérateurs français sont disponibles sur internet sur leurs sites. Le relief accidenté peut altérer la qualité de la réception des technologies.

La 4G est disponible pour les 4 principaux opérateurs et la 5G pour 3 opérateurs. La couverture sur le territoire est très bonne.

La qualité de réception du téléphone mobile haut débit est bonne sur les zones urbanisées de la commune.

4 antennes-relais sont implantées à Trouillas par Orange, SFR, Bouygues Télécom et Free. 100,00% des bâtiments de la commune sont couverts en 4G par au moins un opérateur.

Code	Technologie	Opérateurs	Support	Lieu
809349	4G	Orange	Antenne de 18m de hauteur	Cave coopérative
1773149	5G	SFR - Bouygues Telecom	Antenne de 14m de hauteur	Ouest du cimetière (chemin des vignes)
760327	4G	SFR - Bouygues Telecom	Antenne de 40m de hauteur	Mas Sabole
1857950	5G	Free	Antenne de 32m de hauteur	Entre Terrats et Trouillas (Plans d'amunt)

Les pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes relais se limitent essentiellement à ses pouvoirs en matière d'urbanisme. Le plus souvent, il s'agit de demande de déclaration préalable.

Sont soumis à permis de construire :

- les demandes d'implantation d'antennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres mais dont l'emprise au sol, c'est-à-dire en l'espèce le socle sur lequel vient se fixer l'antenne, sera de plus de 2m^2 ;
- les travaux dès lors qu'ils sont envisagés sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;
- les pylônes avec implantation de bâtiments créant une SHOB supérieure à 20m^2.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

L'implantation d'une antenne sur un bâtiment existant est soumise à déclaration préalable si elle a pour effet d'en modifier l'aspect extérieur : dans le cas contraire, aucune autorisation d'urbanisme n'est donc nécessaire.

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut imposer des règles relatives à l'implantation des antennes relais afin de garantir la préservation des sites et des paysages urbains. Ces prescriptions doivent être justifiées dans le rapport de présentation.
En revanche, le PLU ne peut imposer aux différents opérateurs de regrouper leurs installations sur un même site sans que soit portée une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre.

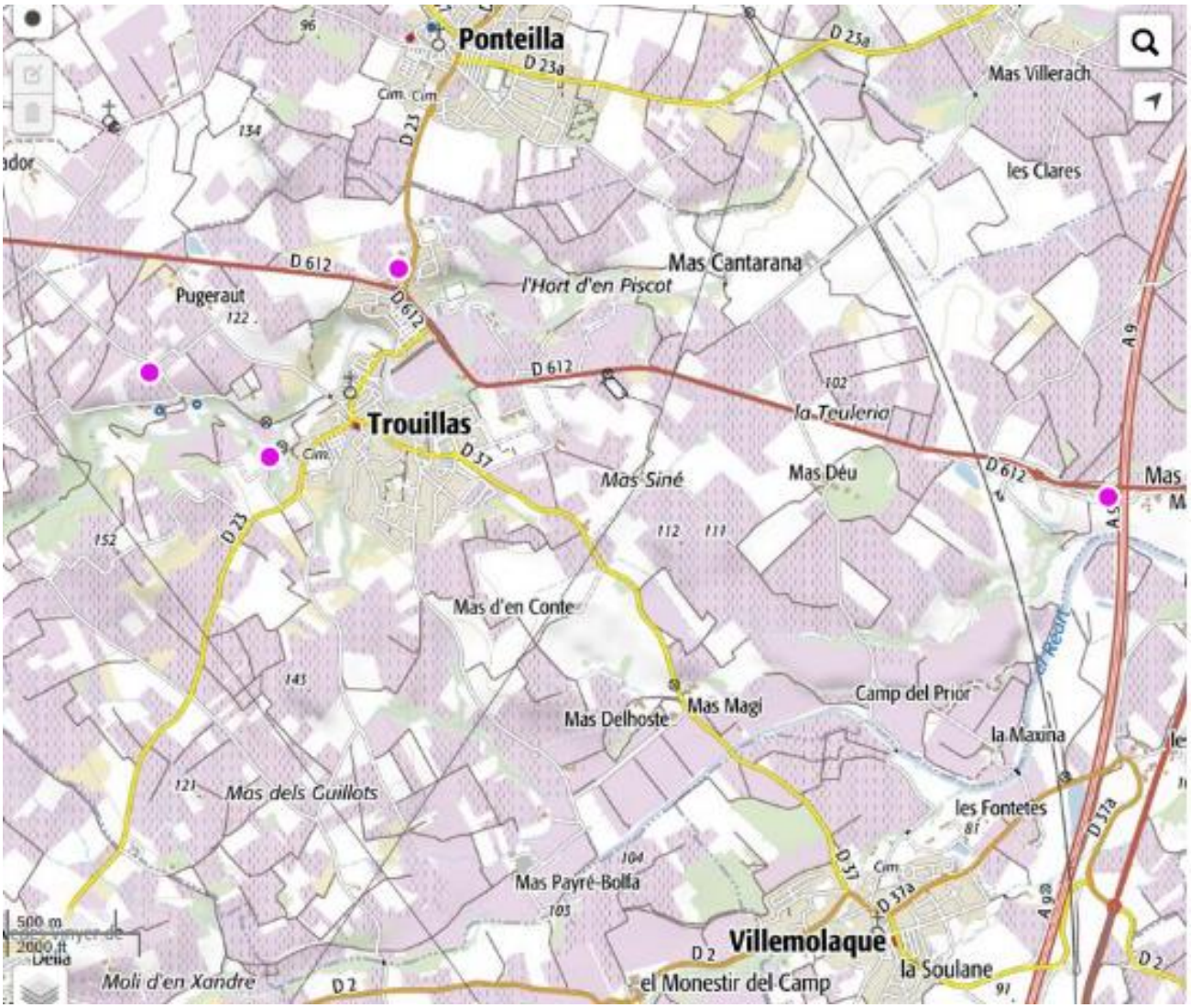

Localisation des antennes de téléphonie sur la commune de Trouillas d'après une carte de l'ANFR (observatoire 2G, 3G et 4G)

« Les communications électroniques et numériques » – Enjeux

➔ Accompagner le développement des communications électroniques et numériques sur le territoire communal

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

5. LES RESEAUX HUMIDES ET SECS

a. L'adduction d'eau potable

La commune de TROUILLAS est alimentée par un forage se situant au Nord-Est du territoire, le long de la voie communale n°2, au lieu-dit " Pla d'Amont".
Le réservoir desservi par le forage, via une station de pompage, se situe au Sud-Ouest du village, au lieu-dit « Coll de Pourteil ». Il a une capacité totale de 300 m^3.
Ces installations permettent une alimentation gravitaire des habitations de la commune.
La gestion et l'entretien des réseaux incombent à la SAUR, en contrat d'affermage et la compétence en matière d'eau potable a été déléguée à la Communauté de Communes des Aspres.
Le schéma directeur d'eau potable de 2013, rédigé par le bureau ENTECH, concluait que les volumes autorisés journaliers étaient fréquemment dépassés. De plus, la commune n'avait aucune autonomie en matière de risque incendie.
Le bureau d'études préconisait : « Des interconnexions existent et peuvent être créées, ainsi que la réalisation de nouveau ouvrages de stockage qui permettront une répartition et une distribution en adéquation avec la demande sans toutefois augmenter le prélèvement à la source ».
Ainsi, aujourd'hui, les réseaux d'eau potable de toutes les communes de la communauté de communes sont interconnectés. Ainsi, les 19 communes peuvent être alimentées par l'une ou l'autre des 14 ressources en fonction des besoins ou des nécessités.

b. Le traitement des eaux usées

La collecte et le traitement des eaux usées ont été délégués à la Communauté de Communes des Aspres en 2004 ; par délégation de service public, la SAUR s'est vue confiée l'exploitation du système d'assainissement, la Communauté de communes conservant la compétence en matière de renouvellement et de renforcement des installations.
Le réseau fonctionne en séparatif.
L'ensemble du réseau n'est pas uniformément gravitaire puisqu'il compte cinq postes de refoulement des eaux.

Depuis 2013, une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4 000 équivalents habitants a été réalisée, l'ancienne, d'une capacité nominale de 1 683 équivalents habitants étant devenue non conforme à la réglementation.
Cette nouvelle station d'épuration fonctionne correctement : les rejets sont conformes à la règlementation. Cependant, le réseau de collecte reste très sensible aux intrusions d'eaux claires d'origine pluviale.

Avec le remplacement récent de sa station d'épuration, la commune est en capacité de faire face à un apport important de population.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Mais la commune doit privilégier d'effectuer un schéma directeur d'assainissement afin de s'orienter vers une solution permettant de réduire encore l'intrusion d'eaux claires parasites.

c. Les eaux pluviales

La Canterrane, par l'intermédiaire des ravins, constitue l'unique exutoire du système de collecte des eaux pluviales des zones urbanisées de la commune.

Trois principaux systèmes de collecte des eaux pluviales sont repérables :

- collecte dans un réseau pluvial spécifique enterré de type buse évacuant les eaux généralement vers un ravin (3km de réseau enterré);
- collecte dans des fossés aériens, en bordure de voirie, puis rejet dans un réseau pluvial spécifique ou dans le milieu naturel ;
- collecte directe dans les ravins et cours d'eau.

La majorité des écoulements se fait sur voirie avant d'être collectée par un des trois systèmes précédents.

La commune devra envisager de renforcer certaines parties de son réseau, de remplacer certaines conduites, de recalibrer des fossés, de créer de nouveaux exutoires et d'envisager des zones d'expansion des crues.

6. LA GESTION DES DECHETS

Depuis le 1er janvier 2003, les déchets ménagers sont collectés par la Communauté de Communes des Aspres, à raison de deux passages par semaine et un passage de tri sélectif.
Les bacs individuels distribués dans chaque foyer et l'installation de colonnes, permettent la réalisation du tri sélectif dans la commune.
Les déchets ainsi collectés sont acheminés vers l'usine d'incinération de Calce.

A noter la place et les désagréments importants des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien où l'espace est réduit :

- Paysage urbain impacté,
- Image négative de la commune et mise à mal du patrimoine,
- Espaces publics encombrés,
- Circulation difficile, notamment pour les modes doux et les personnes vulnérables (piétons, poussettes, cycles, PMR,...),
- ...

La collecte des monstres ou encombrants est organisée sur inscription en Mairie une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Une déchetterie est présente sur le territoire communal. Elle accueille tant la population de TROUILLAS que celles des communes de la Communauté de Communes des Aspres et accepte bois, métaux, papiers, cartons, tout venant, déchets verts, gravats, verres, huiles de vidange et minérale, batteries, piles, déchets ménagers toxiques (solvants, diluants, aérosols, reste de peintures, vernis, ...), lampes recyclables, néons, déchets paramédicaux (seringues, ...).

Les déchets verts des ménages peuvent être déposés gratuitement à la **plateforme de compostage de Thuir**. Des composteurs en bois sont proposés par la Communauté de Communes des Aspres.

« La gestion des déchets » – Enjeux

➔ Réduire l'impact des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

TRULLAS

Communauté de Communes Asples

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

TROUILLAS

PIECE I.C

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

REVISION

APPROBATION – 05.12.2024

COGEAM

Asples
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

I] PRESENTATION DU TERRITOIRE 5
1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE 5
2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES 6
a. Le climat 6
b. Le relief 10
c. La géologie 11
d. L'hydrogéologie 12
e. L'hydrographie 13
3. OCCUPATION DES SOLS 14
II] MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 15
1. ETAT DES LIEUX DES ESPACES D'INTERET ET PROTEGES 15
a. ZNIEFF 15
b. ZICO 16
c. NATURA 2000 17
d. Espaces Naturels Sensibles 17
e. Plans Nationaux d'Actions 18
2. LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE 19
a. Les milieux ouverts 19
b. Les milieux fermés 20
c. Les éléments linéaires et ponctuels 24
d. Les falaises 26
e. Les milieux humides (hors ripisylves) 27
3. TRAME VERTE ET BLEUE 27
a. Définition réglementaire 27
b. Définition pratique 28
c. Biodiversité ordinaire et remarquable 29
d. Schéma Régional de Cohérence Ecologique 31
4. TRAME VERTE ET BLEUE TROUILLASSENQUE 31
a. Réservoirs de biodiversité 31
b. Corridors 33
c. Les pressions anthropiques sur la biodiversité 35
d. Perspectives d'évolution et enjeux 38
III] RESSOURCES EN EAU 43
1. OUTILS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DE L'EAU 43

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

a. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 43
b. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 45
c. Zones de répartition - ZRE 46
d. Zones sensibles à l'eutrophisation - ZS 46
2. ETAT DES LIEUX DES PRESSIONS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES 47
a. Pressions hydrologiques 47
b. Usages polluants 49
c. Pressions hydromorphologiques 50
3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES A LA RESSOURCE EN EAU 51
IV] CLIMAT ET ENERGIE 52
1. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE - PCAET 52
2. CONSOMMATION D'ENERGIE 54
3. EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 54
4. PRODUCTION D'ENERGIE 56
5. L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 57
6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES A L'ENERGIE ET AU CLIMAT 57
V] RISQUES ET NUISANCES 58
1. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 58
a. Risque inondation 58
b. Risque mouvement de terrain 60
c. Risque sismique 60
d. Risque incendie 61
e. Transport de Matières Dangereuses – TMD 62
2. NUISANCES ET CADRE DE VIE 64
a. Nuisances sonores 64
b. Qualité de l'air 64
c. Dépôts sauvages et déchets 65
3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES 65

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

I] PRESENTATION DU TERRITOIRE

1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Trouillas est située au Sud-Ouest du département des Pyrénées-Orientales, entre Thuir (5 km) et Elne (13.5 km). Perpigan se trouve à 12.5 km au Nord-Est.

Elle couvre une superficie de 17,01 km^2 et est entourée par les communes de :

- Llupia et Ponteilla au Nord ;
- Terrats et Fourques à l'Ouest
- Villemolaque à l'Est
- Passa au Sud.

La commune présente un village central et ses extensions résidentielles sur les franges Nord et Sud-Est ; le tout est traversé par la Canterrane et ses méandres. Le Réart borde la commune au Sud. Les infracstructures de transport marque également le territoire :

- La RD 612, dans sa traversée du village
- Le LGV et l'autoroute A9, dans la pointe Est du territoire communal.

On note également à l'Est, la présence d'un parc de serres photovoltaïque, d'une superficie équivalente à celle du village.

La population recensée en 2015 est de 1988 habitants pour une densité de 116,9 hab/km^2. Trouillas entre dans le périmètre du SCoT de la Plaine du Roussillon.

☞ Figure : Localisation de la commune au sein du département

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

a. Le climat[1]

La commune de Trouillas bénéficie d'un climat de type méditerranéen qui se caractérise par des hivers doux et des étés chauds et secs. Sur cette portion du pourtour méditerranéen, les vents de terre sont les plus fréquents et les plus forts.

La température moyenne annuelle dans la plaine du Roussillon est de 15,4 °C. Les températures minimales sont au-dessus de 0°C en janvier et les températures maximales aux mois de juillet et août. Les jours de gel sont peu fréquents (moins de 15j/an en moyenne).

Les périodes les plus humides se situent entre octobre et janvier. En moyenne, le mois d'octobre se caractérise par la plus forte pluviométrie (68,8 mm) et le mois de juillet par la plus faible (14,5 mm). Au-delà des moyennes, on peut mettre en avant que les mois d'automne sont caractérisés par des pluies qui peuvent revêtir un caractère torrentiel et gonfler rapidement les cours d'eau et canaux. La période de déficit hydrique s'étale aux environs du mois de février au mois d'octobre. Les précipitations de neige dans la Plaine du Roussillon sont peu fréquentes (moins de 3 jours par an en moyenne). Le brouillard peut par contre être plus fréquent avec une moyenne de 14 jours dans l'année.

Le département des Pyrénées-Orientales est l'un des plus ensoleillés de France. Son exposition fait que l'ensoleillement est important tout au long de l'année (300 jours/an) et la luminosité est intense et régulière.

Le vent dominant, nommé Tramontane, est de secteur Nord-Ouest. Équivalent catalan du Mistral, il laisse, par sa vigueur, ses empreintes sur le paysage rural. Les entrées maritimes ou vents marins, de secteur Sud-Est, apportent de fortes pluies sur la plaine. Elles peuvent parfois prendre des caractères violents, atteignant des vitesses supérieures à 100 km/h. Les vents de Sud-Ouest ou vents d'Espagne, toujours chauds, soufflent également.

Changement climatique

Evolution des conditions climatiques terrestres[2]

Le climat de la Terre a toujours changé de façon naturelle tout au long de son histoire (la dernière grande période glaciaire remonte à plus de 20.000 ans). La différence est que ces dernières années, la planète souffre d'un réchauffement global accéléré principalement causé par les activités humaines.

[1] *D'après les données météo de la station Perpignan-Llabanère*

[2] *Source : Projet de coopération ECTAdapt - "Contribuer à l'adaptation de l'Espace Catalan Transfrontalier aux effets attendus du changement climatique" – Département des Pyrénées-Orientales/Deputacio de Girona/Consell d'Iniciatives Locals per al Medi Ambient de les comarques de Girona – 2016-2019*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

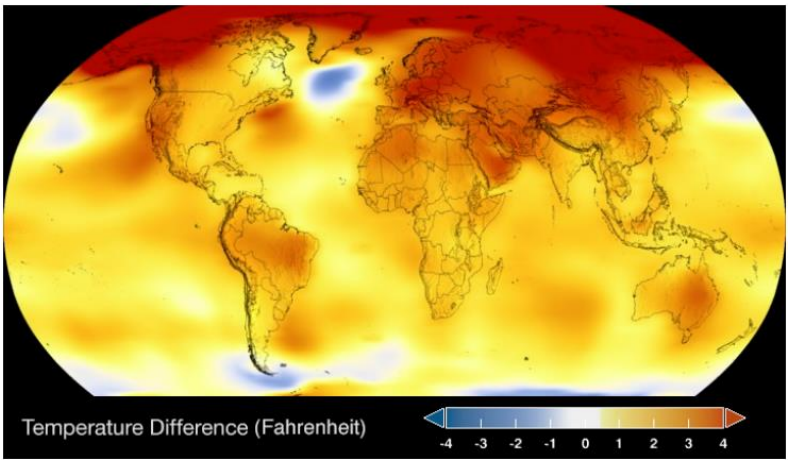

Figures : Evolution des températures à la surface terrestre et par rapport à la normale en 2018 (NASA/GISS)

Ces modifications globales sont également mesurées localement, Catalogne de part et d'autre de la frontière

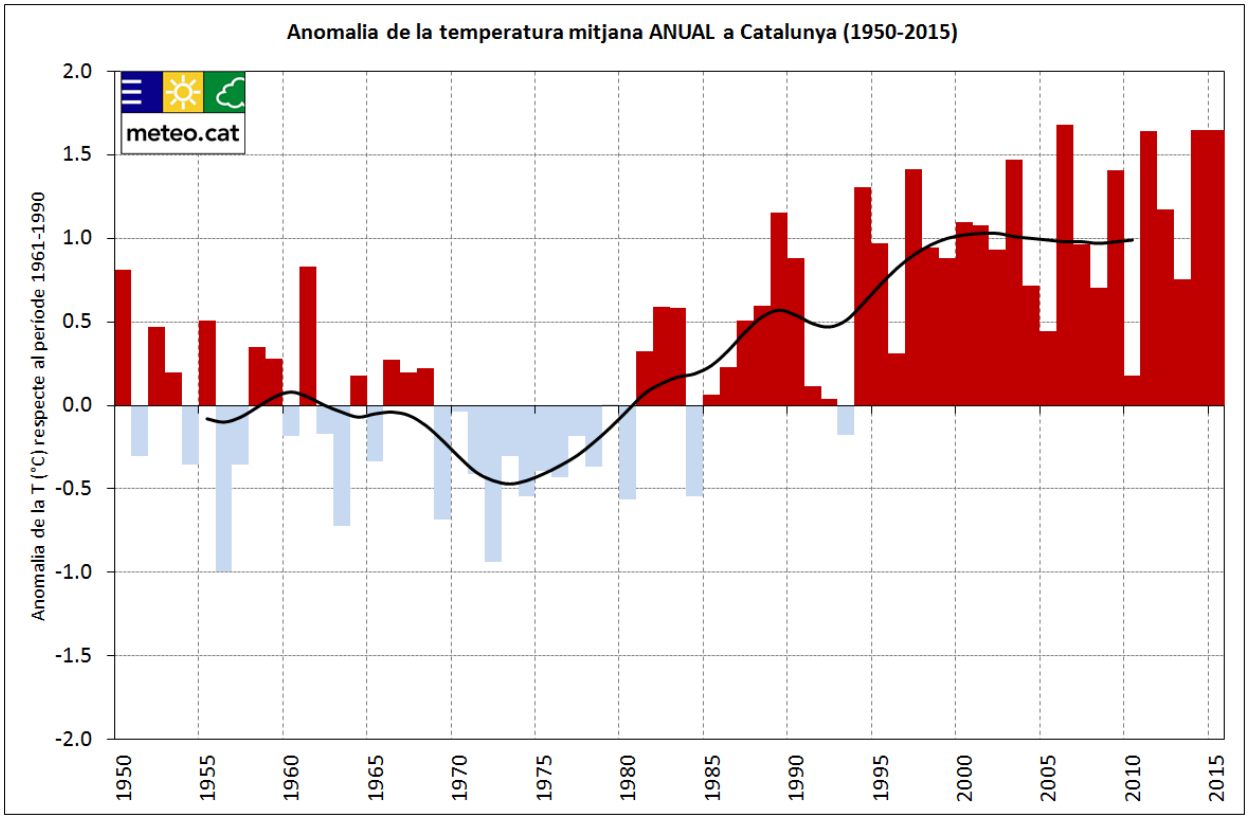

Figure : Evolution de la température moyenne en Catalogne (1950 - 2015) par rapport à la période de référence 1981-20103

[3] *Source : Bulletin annuel d'indicateurs climatiques 2017 – Service météorologique de Catalogne*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Selon :

- le troisième rapport sur le changement climatique en Catalogne, OCCC (2016),
- le rapport VULCAIN (2010) étude du BRGM sur la vulnérabilité des hydrosystèmes soumis au changement global en zone méditerranéenne – zone d'étude les Pyrénées-Orientales),
- les projections du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat - Nations Unies),

...les conséquences des perturbations climatiques sur notre territoire seront :

VAGUES DE CHALEUR ET VAGUES DE FROID

- ⇨ La Catalogne aura la même température que Séville actuellement (une augmentation de 1,4°C de la température moyenne est attendue).
- ⇨ La variation maximale de température aura lieu en été et dans les Pyrénées
- ⇨ Une augmentation de 20 à 30 nuits tropicales (température minimum ≥ 20 ° C) par an, surtout sur la côte et le pré-littoral
- ⇨ Une perte de 30 à 40 nuits de gel (température minimum ≤ 0 ° C) par an, surtout dans les Pyrénées
- ⇨ Augmentation des températures extrêmes, vagues de chaleur, nuits tropicales, et des journées et des nuits plus chaudes
- ⇨ Augmentation de la fréquence et de la durée des sécheresses, surtout au printemps et en été
- ⇨ Une plus grande fréquence des grands incendies de forêt, ainsi que des incendies en dehors de la saison (été) et en-dehors des zones habituelles à ce jour
- ⇨ Augmentation de la mortalité humaine (de 300 à 2500 décès / an). Mortalité liée aux maladies cardiovasculaires, respiratoires, mentales et du système nerveux, au diabète et aux maladies des reins et du système urinaire
- ⇨ Transmission de maladies disparues (dengue, chikungunya et paludisme)

SÉCHERESSES ET PLUIES TORRENTIELLES

- ⇨ Des périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues sont attendues, en particulier en été, ainsi que des pluies torrentielles (répartition anormale des précipitations)
- ⇨ Réduction de 10% des précipitations au printemps, en été et en automne
- ⇨ **Scénario d'avenir du manque d'eau : 9,4% dans les Pyrénées, 18,2% en plaine intérieure et 22% sur la côte**
- ⇨ 13% d'augmentation de l'Évapotranspiration
- ⇨ Augmentation significative du risque d'inondation

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ÉLÉVATION DU NIVEAU DE LA MER

On attend à une élévation du niveau de la mer de 45 à 82 cm pour l'année 2100, mais elle pourrait se situer entre 1 et 3 m dans des zones spécifiques telles que le Delta de l'Ebre (conséquence également d'autres facteurs tels que l'affaissement ou la plus faible contribution en sédiments des fleuves). Les effets de l'élévation du niveau de la mer pourraient être :

- ⇨ Une altération significative en zones côtières basses (perte de deltas, zones humides, lagunes, plages urbaines, zones touristiques, etc.)
- ⇨ Érosion des plages et apparition de ravageurs (méduses)
- ⇨ Inondation des zones côtières et tempêtes maritimes (où la densité de population est la plus élevée)
- ⇨ Perte d'infrastructures (ports, routes, trains, zones urbaines, etc.)
- ⇨ Perte de biodiversité et de ressources (comme la pêche, l'agriculture et le tourisme).

CHANGEMENTS DANS LE MODÈLE D'ÉROSION ET DE DÉGEL

Les projections indiquent une réduction des précipitations de pluie et de neige en 2050. Les études prédisent un scénario de pénurie d'eau qui nécessitera des mesures pour s'adapter à la nouvelle réalité.

Le tourisme d'hiver et le ski présentent une vulnérabilité en raison d'une baisse prévue de l'enneigement, qui incite à la mise en place de projets de diversification (tourisme 4 saisons).

Adaptations à prévoir dans le cadre des aménagements urbains

Afin de prendre en compte ces changements climatiques, la communauté de communes des Aspres a élaboré son Plan Climat Air Energie Territoire, qui est en cours de finalisation. Il en résulte un plan d'actions regroupées comme suit :

POUR UN DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE
Soutenir les filières agricoles locales et inciter au développement des circuits courts
Favoriser le développement économique du territoire particulièrement sur des filières écoresponsables
Structurer une offre touristique écoresponsable
UN PARC BATI PERFORMANT ET VERTUEUX
Soutenir la rénovation des bâtiments publics et privés
Favoriser le développement d'un bâtiment durable
Améliorer la qualité de l'air intérieur
UNE MOBILITE ORGANISEE ET PARTAGEE PAR TOUS
Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Limiter l'impact des déplacements

VERS UN TERRITOIRE PRODUCTEUR DE SA PROPRE ENERGIE
Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire
Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)

POUR UNE PRESERVATION DES RESSOURCES LOCALES
Sensibiliser à la notion d'adaptation au changement climatique et encourager l'action
Réduire l'impact des déchets sur le territoire
Préserver les espaces naturels du territoire
Garantir les besoins en eau nécessaires pour pérenniser les usages et satisfaire les milieux aquatiques
Préserver les milieux aquatiques et prévenir les inondations
Lutter contre le risque incendie

b. Le relief

Trouillas présente un relief vallonné marqué par la vallée de la Canterrane et du Réart. L'altitude varie entre 58 m et 152m.

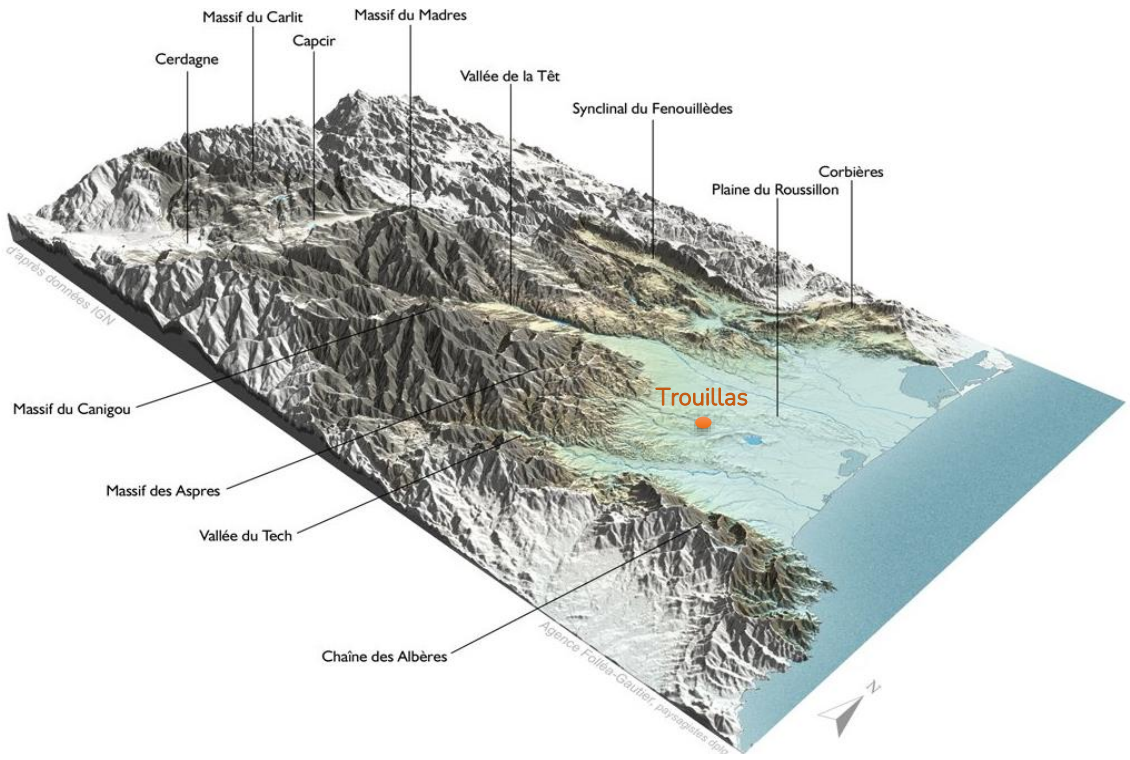

☞ Figure : Trouillas et le relief[4]

[4] *Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. La géologie

Quatre grandes périodes ont façonnées la géologie de département[5] :

L'Ere Primaire a été le siège d'une succession d'épisodes de recouvrement par les eaux engendrant l'accumulation de dépôts durant 250 millions d'années qui se sont ensuite métamorphisés (calcaires en marbre, argiles en schistes ou en gneiss, granites).

Au cours de l'Ere Secondaire, se produit la surrection de la chaine pyrénéenne entrainant la montée en surface des roches de l'Ere Primaire, formant aujourd'hui les massifs des Albères, des Aspres et du Vallespir.

Pendant l'Ere Tertiaire la surrection se poursuit et le fossé d'effondrement de la plaine du Roussillon se crée entre les failles de Prades et des Albères, suite à l'ouverture du Golfe du Lion. Les différentes phases du submersion marine engendrent des érosions/sédimentations aboutissant au dépôt de plusieurs couches sédimentaires dans la plaine du Roussillon (dépôts du Pliocène).

Enfin, les périodes interglaciaires de l'Ere Quaternaire, voient les cours d'eau creuser les vallées à travers les couches de sédiments du Pliocène en composant des terrasses alluviales.

Trouillas se développe à l'interface des dépôts sédimentaires du Quaternaire des vallées du Réart et de la Canterrane à l'Est et des formations Pliocène à l'Ouest.

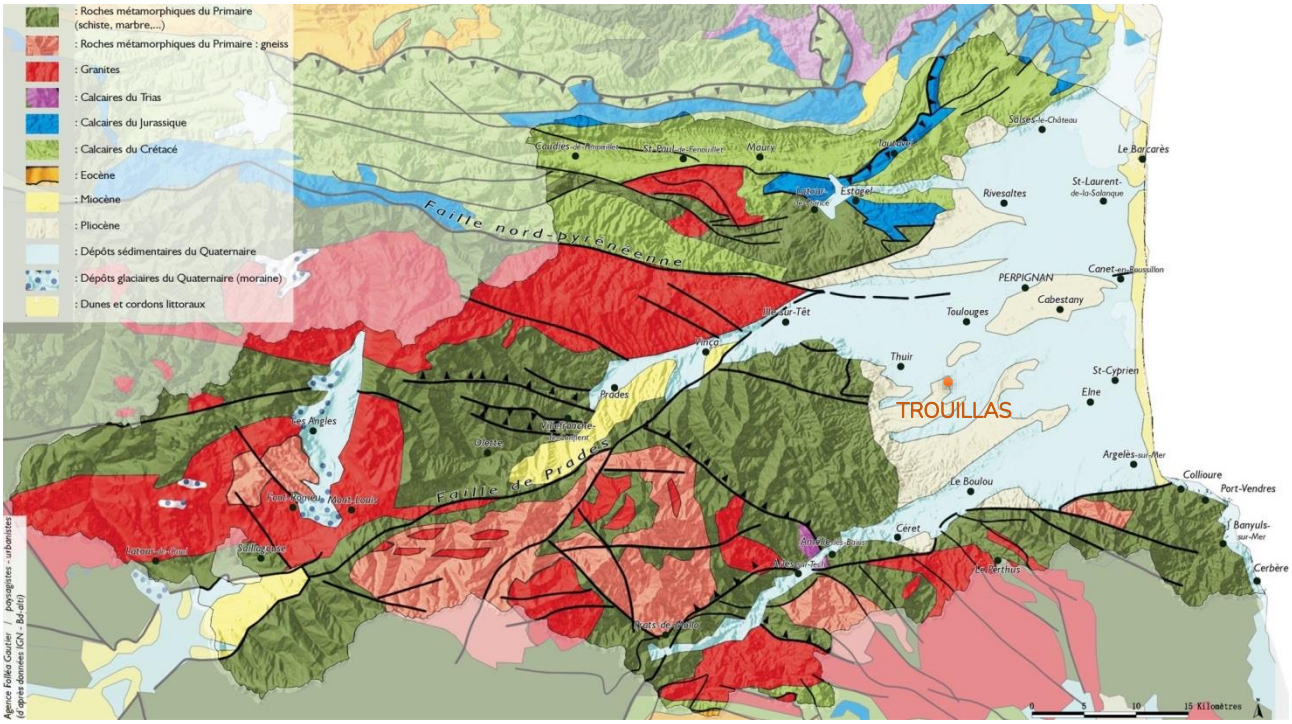

☞ Figure : Géologie du département (Atlas des Paysages)

[5] *Source : d'après l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT Littoral Sud.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. L'hydrogéologie

La commune est concernée par deux systèmes d'aquifère dénommés :

- « Multicouche Pliocène du Roussillon », référencé en tant que masse d'eau sous le code FRDG243.
- « Alluvions quaternaires du Roussillon », masse d'eau FRDG351.

Ainsi, on distingue deux types de ressources en eau souterraine au droit du projet :

- Les nappes alluviales quaternaires : ce sont les nappes alluviales de la Canterrane et du Réart,
- Les nappes du Pliocène : elles correspondent aux aquifères captifs et affleurants présents sur tout le territoire

Les nappes du Pliocène du Roussillon constituent le principal aquifère de la région. Il est largement sollicité par des forages profonds, notamment pour l'alimentation en eau potable.

Les nappes superficielles ont été autrefois intensément exploitées au travers de nombreux forages ou puits pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation.

Généralement, l'exploitation de forages plus profonds, captant l'aquifère du Pliocène, a aujourd'hui pris le relais afin de satisfaire aux besoins en eau potable des collectivités.
Les nappes superficielles restent utilisées surtout pour l'agriculture au travers de l'irrigation.

Les nappes superficielles du Quaternaire sont vulnérables par rapport aux pollutions de surface.
Elles sont exploitées sur la commune compte tenu de l'irrigation des terres agricoles présentes ; ce qui leur confère un enjeu modéré et une sensibilité modérée.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

e. L'hydrographie

La commune appartient au bassin versant du Réart, dont le cours s'écoule au Sud et à l'Est.

La Canterrane, principal affluent du Réart est la colonne vertébrale du village, qui s'est établit de part et d'autre de ses méandres. Elle traverse le territoire communal d'Ouest en Est sur sa partie Nord.

☞ Figure : Réseau hydrographique[6]

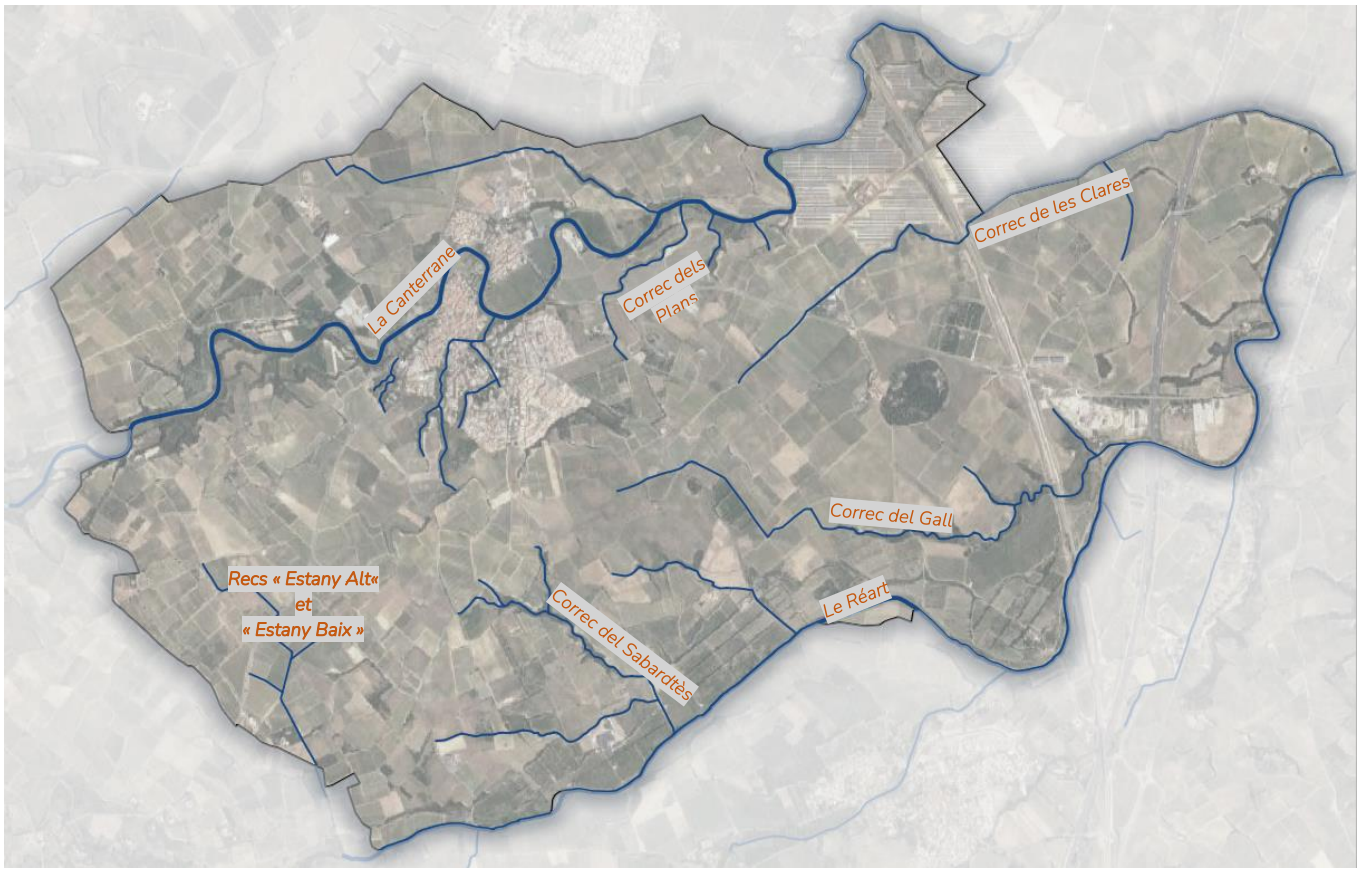

Une seule masse d'eau superficielle est référencée par le SDAGE Rhône Méditerranée :

- FRDR232a – La Canterrane et Réart de sa source à la confluence avec la Canterrane

La Canterrane et le Réart sont des cours intermittents écoulant les eaux pluviales en cas d'évènement important. Ce sont également les exutoires des stations d'épurations des villages riverains, ce qui occasionne le maintien d'écoulements ponctuels même en période d'assec.

Le SDAGE, dans le cadre de sa révision en cours, indique en décembre 2019 que l'état chimique de ces cours d'eau est bon mais l'état écologique médiocre.

[6] *d'après le BDTOPO IGN*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Des pollutions aux pesticides et liées aux rejets urbains sont notées ; des restaurations des lits et des berges sont préconisées pour atteindre le bon état.

3. OCCUPATION DES SOLS

L'occupation des sols du territoire peut être appréciée grâce au données Corine Land Cover de 2018. Celle-ci est dominée par la composante agricole et plus particulièrement viticole (orange). Elle est également marquée par la tâche urbaine (rouge) et celle liée aux serres photovoltaïques (violet).

☞ Carte : Occupation des sols

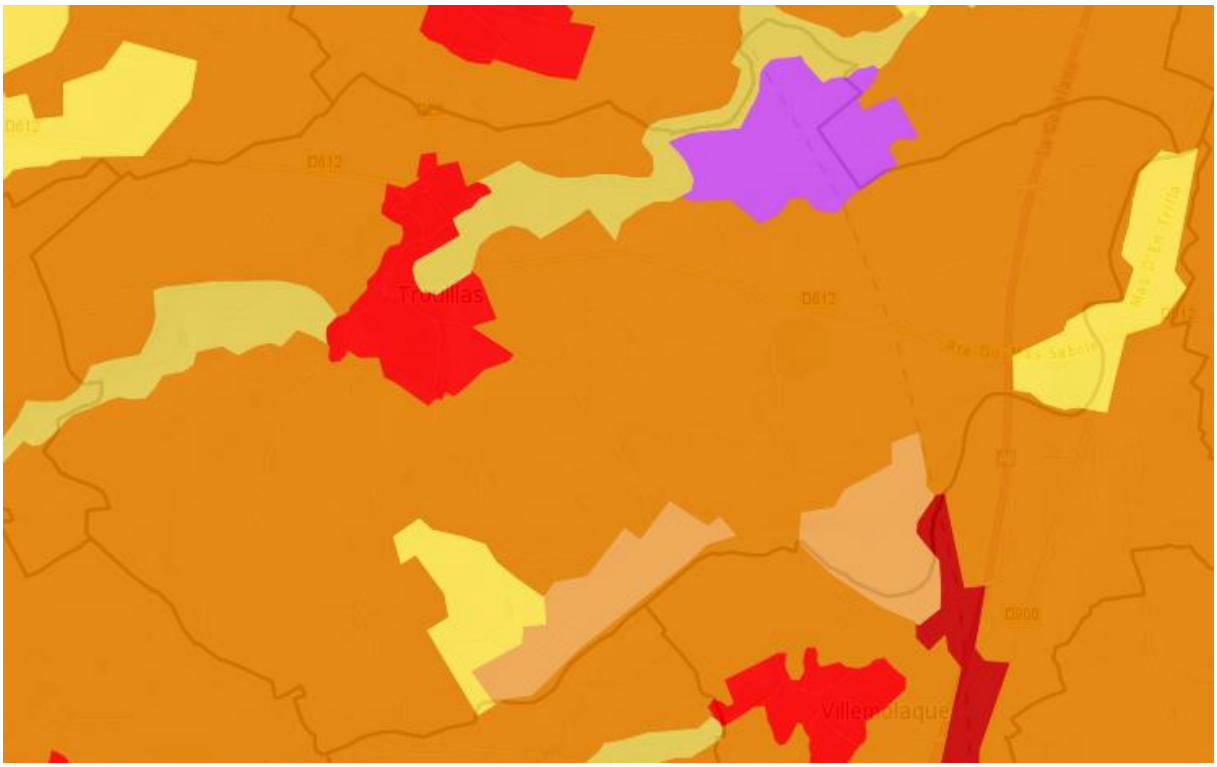

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

II] MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

1. ETAT DES LIEUX DES ESPACES D'INTERET ET PROTEGES

a. ZNIEFF

Les **Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF -** sont des secteurs terrestres, fluviaux et /ou marins particulièrement intéressants sur le plan écologique, en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées. On distingue deux types de ZNIEFF:

- **Type I** : secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- **Type II** : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, ...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF constituent une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger mais l'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe.

La commune de Trouillas ne compte aucune ZNIEFF sur son territoire.

La plus proche est la ZNIEFF de type I Prade de Thuir-Llupia – n°0000-5093, au Nord

La ZNIEFF est centrée sur une succession de prades, sorte de dépressions humides plus ou moins marquées au cœur de la plaine viticole. Elle est constituée de parcelles viticoles, de friches et de prairies. Elle est drainée par trois cours d'eau permanents, la rivière de la Bassa et les ruisseaux de l'Adou et de la Joncassette. Plusieurs ruisseaux temporaires et fossés humides quadrillent le Nord du périmètre où se situe la grande majorité des friches et prairies.

On y retrouve l'Œdicnème criard, les Pie-Grièche à tête rousse et méridionale, le Vulpin bulbeux, la Jacinthe romaine, la Massette de Laxmann pour les espèces les plus remarquables.

Les milieux caractéristiques de la Prade de Thuir ne sont pas présents sur le territoire de Trouillas.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

☞ Figure : Localisation des ZNIEFF

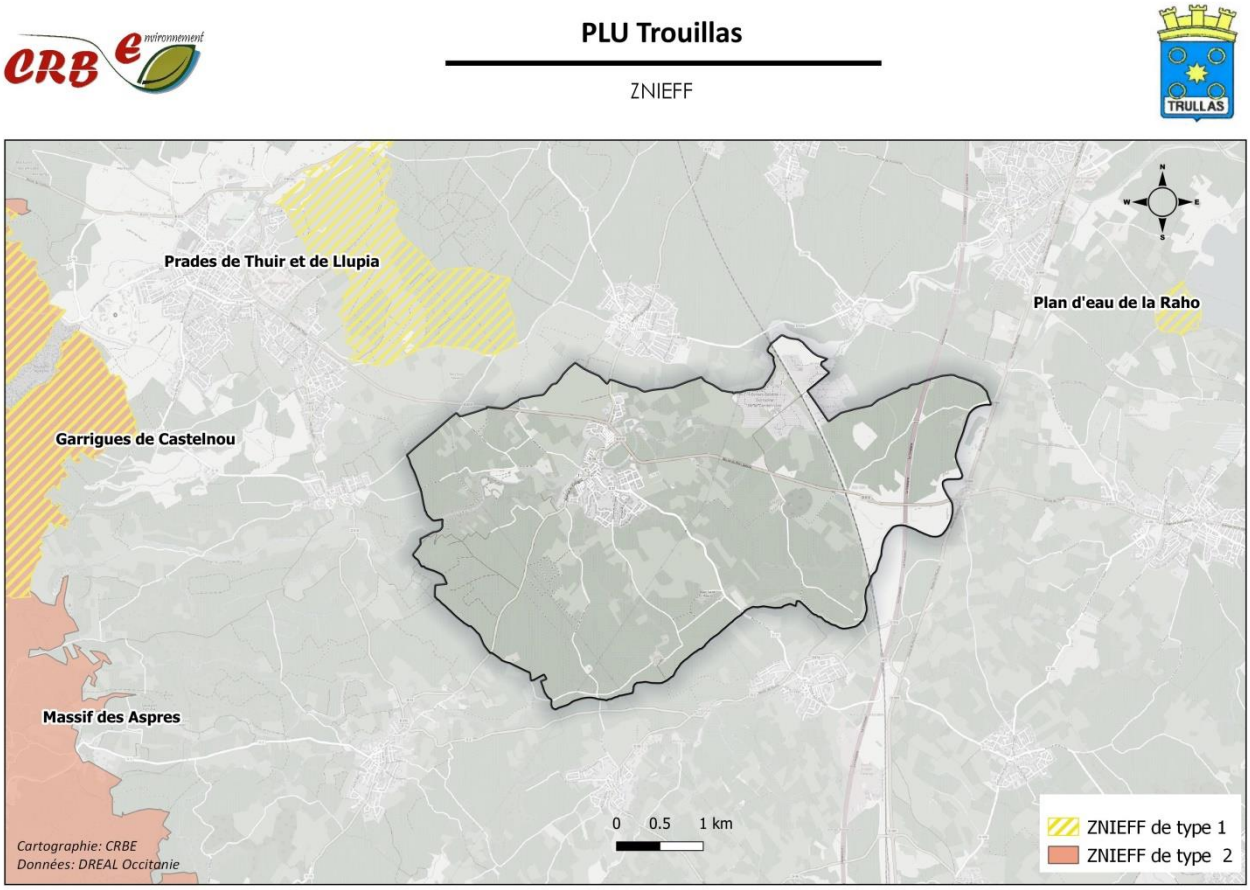

b. ZICO

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « *toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen* ».

Dans ce cadre, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux – ZICO - à savoir les sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Aucune ZICO n'est présente sur le territoire communal. Le Lac de Villeneuve de la Raho est concerné par une ZICO. Il se trouve à 2.5 km à l'Est des limites communales les plus proches.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est issu des deux grandes directives européennes : la directive « Oiseaux » de 1979 et la directive « Habitats » de 1992.
Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau NATURA 2000, il s'agit :

Des **Zones Spéciales de Conservation** – **ZSC** - classées au titre de la directive « Habitats », ce sont des sites maritimes et terrestres avec des habitats naturels ou des habitats d'espèces rares, vulnérables ou spécifiques.
Des **Sites d'Intérêt Communautaire -SIC -** classés au titre de la directive « Habitats », ils sont une étape dans la procédure de classement en ZSC.
Des **Zones de Protection Spéciale - ZPS -** classées au titre de la directive « Oiseaux », ce sont des sites maritimes et terrestres nécessaires à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Un **DOCument d'OBjectifs - DOCOB -** défini pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le territoire n'est concerné par aucun zonage NATURA 2000. Les plus proches se situent au droit :

- du Tech à 6.5 km au Sud
- du complexe lagunaire de Canet St Nazaire à 11.5 km à l'Ouest

d. Espaces Naturels Sensibles

La loi du 18 juillet 1985 a confié au Conseil Départemental la compétence d'élaborer et de mener une politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est signataire de la Charte Nationale des Espaces Naturels Sensibles.

Pour améliorer son intervention et la rendre plus lisible, il s'est doté d'un **Schéma Départemental des Espaces naturels** (SDEN) en 2008 qui constitue le pilier de sa politique environnementale.

Il répertorie 117 sites naturels à préserver, ainsi qu'une stratégie d'intervention identifiant des axes d'actions prioritaires.

La commune ne compte aucun Espaces Naturels sensibles.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

e. Plans Nationaux d'Actions

Délivrés par arrêté ministériel, **les Plans Nationaux d'Actions – PNA**, s'ils ne sont pas opposables en tant que tel, se déploient pour des espèces menacées et protégées, en permettant d'établir des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats.

La commune est couverte en totalité par le PNA Lézard ocellé.

Le PNA en faveur de la Pie-grièche à tête rousse et de la Pie-grièche méridionale se trouve à l'Ouest

☞ Figure : Localisation des périmètres des PNA

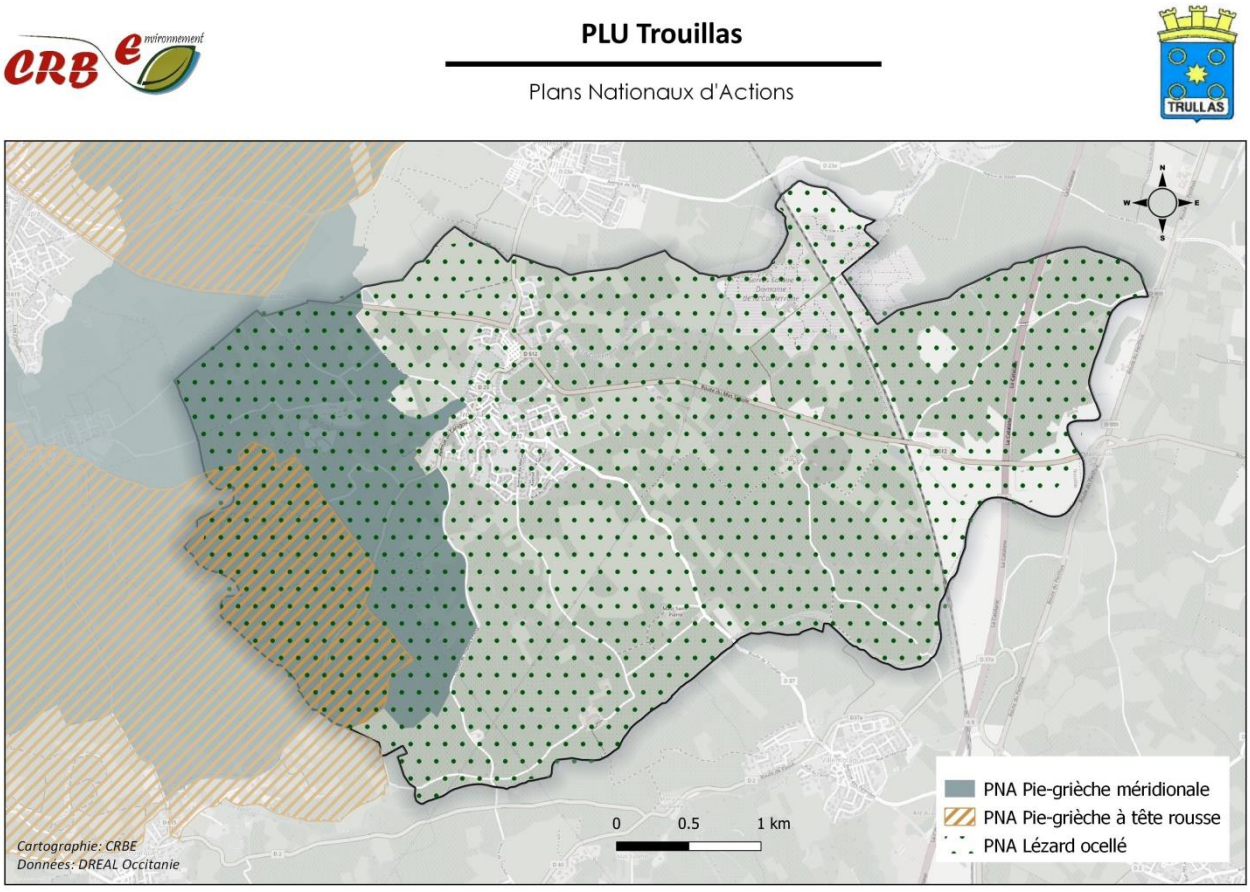

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE

a. Les milieux ouverts

Une grande partie du territoire est couverte de milieux ouverts composés en grande partie de vignes et de friches. Quelques parcelles cultivées pour le fourrage et les céréales sont également présentes mais restent marginales.

Ces milieux forment une matrice homogène. Dans ce contexte viticole, où les vignes sont majoritairement conduites de manière conventionnelle, les friches représentent des zones refuges et d'alimentation intéressantes pour la faune. En effet ces espaces n'étant ni traités ni labourés, ils offrent gîtes et couverts à de nombreuses espèces de toute la chaîne alimentaire.

On note par ailleurs sur le territoire trouillassenc de grandes superficies couvertes de serres photovoltaïques. Elles sont ici assimilées à du bâti et présentent peu d'enjeux naturalistes du fait de l'artificialisation des milieux qu'elles occupent.

☞ Photographie : Friche

☞ Photographie : Jeune vigne

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

☞ Photographie : Parcelle de fourrage

☞ Photographie : Serres photovoltaïques

b. Les milieux fermés

Les fourrés

Ces formations sont celles qui succèdent à la friche en zone agricole, si aucun intervention n'est effectuée (fauche, labour, culture). On retrouve les fourrés également sur les talus sableux du vallon du Réart et de la Canterrane.

☞ Photographie : Talus d'un des affluents du Réart (Correc del Gall)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les boisements

Les boisements sont les formations les moins représentées sur le territoire. Elles ont été cantonnées aux espaces non exploitables c'est-à-dire les talus et les berges trop pentus des ravins.

Seul un boisement fait figure d'exception au droit du Mas Deu, sur une superficie d'un peu plus de 8 ha. Certaines parties de ce boisement sont âgées de plus de 80 ans, voire plus encore.

☞ Photographies : Boisement du Mas Deu (en haut). Boisement au droit des berges du Correc del Gall (en bas)

Composés majoritairement de chênes ces boisements sont intéressants pour les chiroptères qui peuvent y trouver des gîtes de reproduction ou d'hibernation. Ils sont également l'habitat d'insectes à enjeu comme le Grand capricorne. Les mammifères y trouvent une zone refuge et les oiseaux, des arbres pour construire leur nid et notamment des arbres assez âgés présentant des cavités pour les oiseaux cavicoles (mésanges, pics, rapaces nocturnes….)

De petits bosquets sont également présents de manière très ponctuelle. Un bosquet assez ancien à l'Est du Mas Conté présente des spécimens assez anciens et donc intéressant pour la faune.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

☞ Photographies : Bosquets ponctuels au droit de l'espace viticole.

Les ripisylves

Ce sont les formations boisées composées de peupliers, frênes, aulnes, chênes… bordant la Canterrane, le Réart et leurs affluents.

Ces ripisylves sont rarement de bonne qualité, présentant des berges artificialisées, des linéaires boisés absents et colonisés par des formations monospécifique de Canne de Provence, des zones remblayées et de dépôts sauvages…. Les cultures et les constructions ont trop souvent été poussées jusqu'en rive, détruisant la ripisylve.

Leurs lits sont par ailleurs fréquentés par des engins à moteur type moto et quads.

☞ Photographie : Lit du Réart

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

☞ Photographie : Lit de la Canterrane

Vergers

La vallée du Réart est occupée par les vergers. On trouve des pêchers, abricotiers sur les basses terrasses et des amandiers sur les plus hautes.

On note des vergers d'oliviers à proximité Sud-Est du village, sur les hautes terrasses de la Canterane.

☞ Photographies : Vergers

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. Les éléments linéaires et ponctuels

Au sein de la matrice cultivée, peu d'éléments naturels se détachent, hormis les vallons.

Toutefois on note la présence de haie coupe-vent dans les vergers. Celles-ci sont monospécifique (peuplier le plus souvent) et peu intéressante pour la faune.

Dans l'espace viticole, à la faveur d'un talus quelques alignements de chênes sont notés.

Enfin, le territoire présente de vieux arbres isolés qui ont leur importance dans un paysage et des milieux homogènes. Ils sont des gîtes pour les chauves-souris et les oiseaux et parfois pour les reptiles, des perchoirs pour les rapaces, une source d'alimentation pour de nombreuses espèces.

☞ Photographie : Haie de peupliers au sein d'un verger

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

☞ Photographie : Alignement de chênes sur un talus

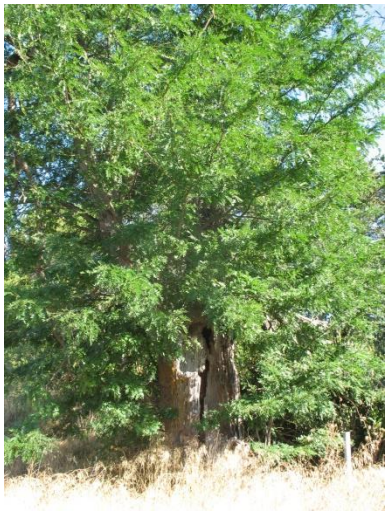

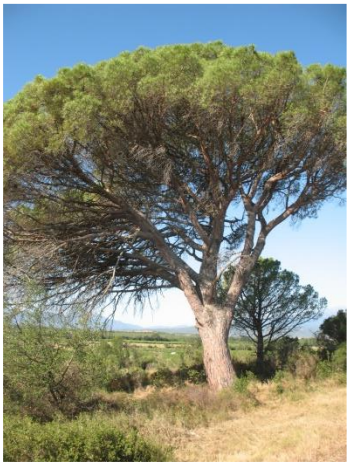

☞ Photographies : exemple d'arbres isolés d'intérêt

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Les falaises

Le territoire trouillassenc possède des milieux peu fréquents et d'un grand intérêt : les falaises sableuses.

Elles se trouvent principalement au droit de la Canterrane, et permettent la nidification de deux espèces d'enjeu modéré : le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage. La responsabilité de la commune vis-à-vis de la préservation de ces falaises est forte.

☞ Photographies : Falaises sableuses avec nid de guêpiers (en haut à droite)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

e. Les milieux humides (hors ripisylves)

Hormis les abords des cours d'eau qui sont recensés en zone humide potentielle, l'inventaire départemental ne note aucune autre zone humide.

D'ancien étangs étaient présents au Sud-Ouest aux lieux-dits *Estany Baix* et *Estany Alt*. Toutefois, drainés depuis longtemps ils ne présentent plus de végétation humide, si ce n'est ponctuellement aux abords des fossés de drainage. On notera qu'une parcelle en friche a été colonisée spontanément par des peupliers (espèce indicatrice de zone humide)

3. TRAME VERTE ET BLEUE

a. Définition réglementaire

La Trame Verte et Bleue (TVB) est définie par le Code de l'environnement par l'article L371-1, qui indique qu'elle a « pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural».

Elle contribue donc à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le maillage écologique et fonctionnel du territoire est défini en deux trames :

> La Trame Verte qui se compose de :

- Tout ou partie des espaces protégés, ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- Des corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels, ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au point précédent ;
- Des surfaces mentionnées à l'article L. 211-14 du Code de l'Environnement.

> La Trame Bleue qui se compose de :

- Tout ou partie des zones humides formant un réseau hydrographique d'excellence et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique singulière ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement ;
- Des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non intégrés au point précédent.

b. Définition pratique

« *La Trame Verte et Bleue, l'un des engagements phares du Grenelle Environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie…* »[7]

Concrètement dans les documents du PLU et sur le terrain, la Trame Verte et Bleue sera composée de deux types d'entité, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

> Les réservoirs de biodiversité

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies, ils sont peu perturbés. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos), et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

> Les corridors écologiques

Ils assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité, ils peuvent être de différentes formes : linéaire, « pas japonais », mosaïque de milieux (dit paysager). Ils peuvent aussi être eux-mêmes des réservoirs de biodiversité (cours d'eau, …). Ils offrent aux espèces les conditions favorables au déplacement, à la dispersion et la migration, ainsi qu'à l'accomplissement de leur cycle de vie.

[7] *Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

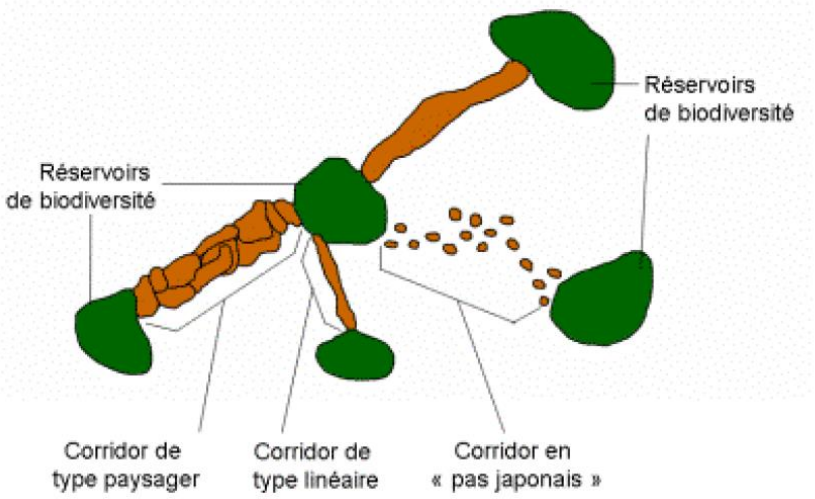

☞ Figure 1 : Réservoirs et corridors (source : Cemagref -MEDDM)

> Les espaces dits « ordinaires », la matrice éco-paysagère

Ce sont les espaces non identifiés comme réservoirs de biodiversité. Il s'agit des espaces agricoles ou naturels qui accueillent la biodiversité ordinaire et fortement liés aux activités humaines. Ils sont peu étudiés et ne font pas, en général, l'objet de zonages d'inventaires. Ils sont la base des corridors écologiques et vont permettre de relier les réservoirs entre eux.

> Les ruptures de continuités/obstacles

Les composantes de la Trame Verte et Bleue sont concernées par divers obstacles, provoquant des ruptures des continuités écologiques et fragmentant le territoire. Cette fragmentation des milieux est l'un des causes de l'érosion de la biodiversité.

Il s'agit principalement de perturbations anthropiques dont les principaux éléments sont les réseaux de transports (routes, voies ferrée, ...) et l'urbanisation (dense ou diffuse).

On notera également que les barrages et les seuils sont des ruptures au bon fonctionnement des cours d'eau, et les lignes hautes tensions perturbent les déplacements et axes de migration de l'avifaune.

c. Biodiversité ordinaire et remarquable

La définition d'une Trame Verte et Bleue sur un territoire doit permettre par ailleurs, de prendre en compte la biodiversité dite ordinaire et pas seulement la biodiversité « extraordinaire », remarquable, déjà reconnue à travers des zonages règlementaires ou d'inventaires.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Cette biodiversité ordinaire est celle que l'on côtoie tous les jours. Elle constitue le socle du fonctionnement des écosystèmes est aussi celle qui assure les fonctions nécessaires à la vie de l'homme : pollinisation, épuration, …

Ces « deux biodiversités » peuvent être définies de la manière suivante (*Rapport Chevassus-au-Louis, 2009*) :

- La biodiversité remarquable correspondant à des entités (gènes, espèces, habitats, paysages) que la société a identifié comme ayant une valeur intrinsèque et fondée principalement sur d'autres valeurs qu'économiques (rareté, dynamique, biogéographie…) ;
- La biodiversité ordinaire, n'a pas de valeur intrinsèque identifiée comme telle mais, par son abondance et les multiples interactions entre ses entités, contribue à des degrés divers au fonctionnement des écosystèmes et à la production des services qu'y trouvent nos sociétés. On peut dire qu'elle enveloppe toutes les espèces sans hiérarchisation ce qui lui donne une valeur générale. C'est aussi elle, qui parce qu'elle n'est pas aujourd'hui protégée, est la plus fortement soumises aux pressions anthropiques : urbanisation, agriculture intensive, pollution, artificialisation.

Ces deux aspects de la biodiversité sont complémentaires dans le sens où la biodiversité remarquable va être très sensible aux changements et traduira des perturbations des écosystèmes à court ou moyen terme.
En revanche, la biodiversité ordinaire, moins sensible aux changements, reflètera les modifications à moyen et long terme, mais plus profonds, du fonctionnement des écosystèmes.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame Verte et Bleue se décline à toutes les échelles de l'aménagement du territoire.
Le PLU doit donc déterminer sa Trame Verte et Bleue en prenant en compte celle définie dans le SRCE Occitanie.

Instauré par la loi Grenelle II, **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE**, est un outil d'aménagement du territoire élaboré conjointement par la région, l'Etat et un comité régional, afin de préserver et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes.

Le SRCE ne recense ni réservoir de biodiversité, ni corridor écologique sur le territoire trouillassenc. Seules quelques parcelles au droit de la LGV et du centre de traitement des matériaux Valormat, sont recensées en corridor.

4. TRAME VERTE ET BLEUE TROUILLASSENQUE

a. Réservoirs de biodiversité

La commune ne présente pas de réservoirs de biodiversité. Aucun espace n'est suffisamment grand et/ou naturel, ni suffisamment peu perturbé, pour permettre la présence d'une biodiversité riche et bien représentée.

Le boisement, les clairières et les ruines du Mas Deu représentent toutefois une intéressante zone refuge d'un peu plus de 8 ha, notamment en association avec les friches présentes à l'Est et au Nord. Peu d'intervention y sont réalisées et elles sont relativement anciennes (vignes arrachées en 2012, il y a 8 ans).

L'ensemble forme un espace fonctionnel, et abrite notamment des espèces comme la Pie-grièche à tête rousse, la Chouette effraie, les Petit et Moyen-duc, le Coucou geai, les hirondelles, le Cochevis huppé, le Tarier pâtre… Les reptiles recensés sont le Psammodrome algire, la Couleuvre de Montpellier et le Couleuvre à échelon. L'habitat du Grand capricorne est également présent via les vieux chênes.

☞ Carte : Zone refuge du Mas Deu

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

PLU Trouillas

Zone refuge

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Corridors

Il s'agit d'identifier les corridors permettant la circulation de la faune à travers le territoire.
Les cours d'eau et leur végétation rivulaire sont des axes privilégiés, ainsi que les éléments boisés au sein de ce vaste territoire agricole. D'une manière générale plus la mosaïque paysagère sera variée, plus les déplacements seront facilités.

Sont donc définis comme corridors :

- ⇨ Un large corridor le long de la Canterrane, englobant les formations boisées et quelques parcelles agricoles présentent des milieux variés et notamment des linéaires boisés
- ⇨ Un corridor réduit de part et d'autre du Réart témoignant d'une pression importante (agriculture, entretien…) sur cet axe où le relief est moins prononcé. Ont été intégrées à ce corridor les parcelles de de compensation adjacentes au droit de la voie TGV.
- ⇨ Les affluents boisés de ces deux cours d'eau, dont les fortes pentes ont permis le développement d'une végétation ligneuse.
- ⇨ Les talus, souvent boisés, parfois herbacés ou buissonnants, malgré leur entretien lorsqu'ils sont situés en bord de route, ce sont des espaces formant des couloirs de déplacement.
- ⇨ Dans une moindre mesure les haies coupe-vent, surtout présentes au droit du vallon du Réart.

Ces éléments ont pu être cartographiés grâce :

- à la BDORTHO de l'IGN
- à la BDTOPO Végétation qui permet de pré-localiser les zones boisées
- les photos aériennes des années 50 permettant de localiser les boisements anciens (Géoportail)

Des prospections de terrain, ont permis de vérifier les éléments prédéterminés sur photo aérienne.

On notera également que des boisements secondaires recensés par l'IGN (BDTOPO) servent également au maillage écologique de la commune. Les boisements issus de la déprise agricole ne sont pas intégrés dans les corridors principaux, mais participent également à la fonctionnalité écologique du territoire.

☞ Carte : Corridors

PLU Trouillas

Corridors écologiques

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

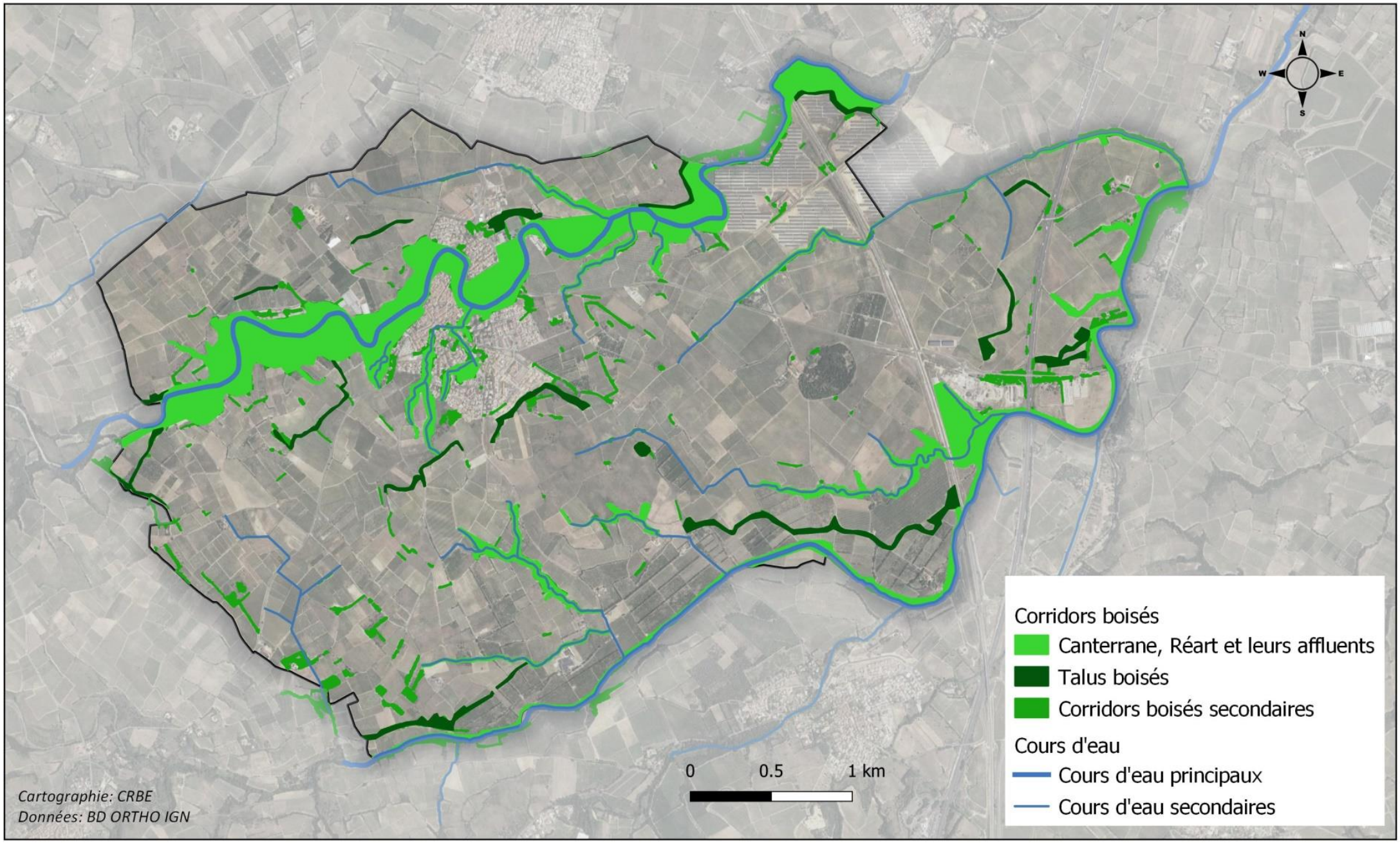

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. Les pressions anthropiques sur la biodiversité

A l'échelle du territoire communal

Le territoire présente une biodiversité commune, une trame boisée peu développée mais importante au sein de la matrice viticole. La fonctionnalité écologique du territoire est soumise à une pression anthropique en constante augmentation. On peut recenser les pressions suivantes :

L'artificialisation des sols : l'accroissement de la tâche urbaine entraine une artificialisation des sols et donc une disparition définitive de terres agricoles et naturelles. On note que l'espace urbain s'étend au Sud-Est et au Nord, s'approchant de la limite communale avec Ponteilla.

Les pratiques culturales : l'usage de traitement chimique dans les cultures réduit considérablement la diversité floristique et entomologique (insectes) des espaces traités, par conséquent toute la chaine alimentaire est touchée et notamment les reptiles et les oiseaux[8]. Même si quelques exploitations sont en cultures biologiques, la majorité du territoire est en culture conventionnelle. Par ailleurs l'uniformisation des espaces, les cultures jusqu'en rive des cours d'eau, réduisent la diversité paysagère et donc la diversité biologique.

Les axes de déplacement :
la RD612 mais surtout l'A9 et la LGV sont d'importants facteurs de fragmentation du territoire, à l'Est ; d'autant plus que les seuls ouvrages de franchissement sont ceux présents au droit des cours d'eau.
Les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont en revanche d'envergure et ne font pas obstacle au déplacement de la faune terrestre.

La production d'énergie solaire : ces constructions récentes visent à assurer à la fois des productions agricoles et une production d'énergie solaire revendue sur le réseau. Au droit de la commune ces serres ont été installées sur une superficie équivalente à la superficie du village, jusqu'en rive des cours d'eau. L'attractivité écologique de ce type d'installation est limitée.

[8] *Source : Observatoire National de la Biodiversité –Bilan 2018 de l'état de la biodiversité en France.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

L'artificialisation des cours d'eau : les enrochements de berges, le curage et la fauche du lit, la suppression de toute végétation aux abords des cours d'eau ou le développement de la Canne de Provence réduisent l'attractivité de ces milieux. Le Réart est principalement concerné ainsi que ses affluents en amont immédiat de leur confluence.

Les obstacles surfaciques sont représentés sur la carte ci-dessous

☞ Carte : Obstacles aux continuités écologiques

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

PLU Trouillas

Obstacles aux continuités écologiques

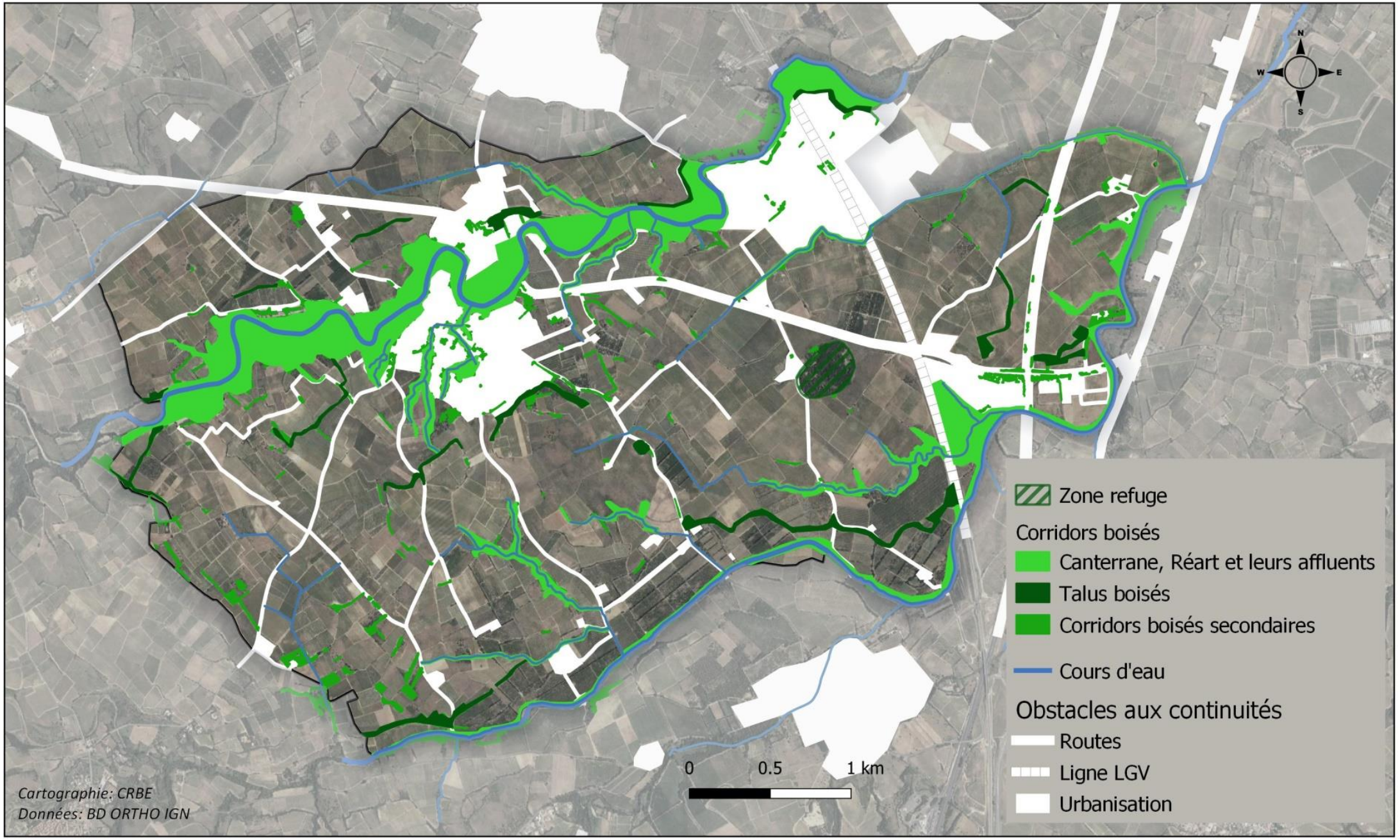

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Perspectives d'évolution et enjeux

Trouillas est un territoire de nature ordinaire fortement marqué par les vallons de la Canterrane et du Réart. Leurs cours, leur végétation rivulaire, leurs affluents boisés, leurs falaises sont autant de milieux favorables aux espèces.

La mosaïque paysagère sur le reste du territoire est peu diversifiée avec une dominance d'espaces agricoles, et même viticoles. Les espaces boisés ont été cantonnés aux espaces non utilisables par l'homme : les ravins aux fortes pentes et les talus. Les espaces humides ont été drainés il y a longtemps.

Ainsi, à ce jour, la biodiversité sur le territoire trouillanenc fait plutôt partie du cortège ordinaire. Ordinaire ne veut pas dire peu important, ou qu'il n'y a pas d'enjeux de préservation.
En outre, cette biodiversité commune, à l'inverse des espèces patrimoniales, ne bénéficie que de peu de protections ou d'inventaires. En effet, c'est elle, qui parce qu'elle fait partie de notre paysage quotidien, ne questionne plus, n'interroge plus, et supporte les impacts de nos activités.

A Trouillas, les pressions anthropiques sont relativement peu prononcées d'un point de vue de l'urbanisation. Aujourd'hui, la commune reste un petit village avec peu de velléité d'extension.

Les pressions les plus importantes sont celles du milieu agricole et des voies de circulation. En effet, tout l'Est du territoire est morcelé par des infrastructures de transport à fort trafic : l'autoroute A9, la ligne LGV, la RD900 en limite communale. S'ajoute à ces fractures, des superficies importantes de serres photovoltaïque, artificialisant l'espace agricole.

Enfin, sur tout l'espace cultivé, à l'exception de certains secteurs, des traitements mécaniques des sols et des traitements chimiques sont effectués. En détruisant la végétation, les insectes, la faune du sol, c'est la base de la chaine alimentaire qui est affectée sur une grande partie du territoire communal, réduisant de fait la biodiversité. La présence de friche est alors un atout, en constituant des zones refuges.

Dans son projet de territoire la commune doit donc :

⇨ Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents

Il s'agit de maintenir un large couloir agri-naturel le long de la Canterrane préservant les structures écologiques, talus végétalisés, alignements d'arbres, petit parcellaire le composant. Il est défini à la fois par les limites de la zones inondables et les secteurs bocagers en connexion avec la ripisylve.

Composante naturelle préservée, il s'agit à travers le futur document d'urbanisme de lui attribuer un zonage interdisant sa destruction, n'y autorisant que les aménagements légers et réversibles, d'interdire les clôtures (sauf nécessité, élevage par exemple). Ainsi aucune nouvelle construction urbaine ou agricole ne peut y être autorisée.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les affluents et leur végétation rivulaire devront également être préservés de toute destruction, notamment au droit de l'espace urbain où une mise en valeur et une sensibilisation pourraient être mise en place

⇨ Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart

Les affluents du Réart, sur certains tronçons plus inaccessibles, sont relativement bien préservés et devront le rester. En revanche, d'autres tronçons et sur le Réart en lui-même, ils présentent une végétation rivulaire et des berges artificialisées, des dépôts sur leurs berges…. Une restauration végétale, via un laisser aller à la végétation naturelle sur les abords pourrait être envisagée, afin de redonner toute sa fonction à ces corridors. Sont concernés : les recs de drainages des « Estany Alt » et « Estany Baix », Correc del Sabartès, Correc del Gall, Correc de les Clares.

Par ailleurs les cultures jusqu'en rive ont souvent pris la place de la végétation naturelle.

Dans le cadre du projet communal, il s'agira de préserver les abords et d'en favoriser une revégétalisation arborée.

⇨ Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés

Milieux peu développés mais permettant une alternative à la vie biologique sur le territoire communal vis-à-vis des milieux ouverts, cultivés, il est important de les protéger dans le cadre du PLU pour en éviter toute destruction.

Concernant les arbres isolés et/ou remarquables (par leur forme, leur âge, leur localisation…), un recensement exhaustif devrait être réalisé afin de protéger au mieux ces individus. Certains pourraient obtenir le label national Arbres Remarquables.

D'une manière générale, il est à noter l'importance de préserver et conforter une trame boisée dans le contexte de changement climatique, puisque celle-ci fournit également des zones de fraicheur.

⇨ Préserver les espaces agricoles

Il s'agit de préserver les espaces agricoles de l'artificialisation, que cela soit via l'urbanisation ou les constructions agricoles et notamment photovoltaïques (hangar, serres) qui entraine une destruction ou une réduction de la vie biologique au sein de ces espaces.

Par ailleurs, le territoire étant composé d'environ 90% d'espace agricole, l'incidence des pratiques qui y sont mises en place est loin d'être négligeable pour l'environnement support des cultures. Outre les impacts sur la biodiversité les traitements chimiques ont des incidences sur la qualité des eaux, sur la santé… Le PLU n'est pas l'outil pour travailler sur cet enjeu, toutefois il peut sensibiliser et communiquer en portant un projet agricole respectueux de la vie biologique (végétale, animale, humaine).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

☞ Carte et tableau de synthèse des enjeux du territoire

PLU Trouillas

Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

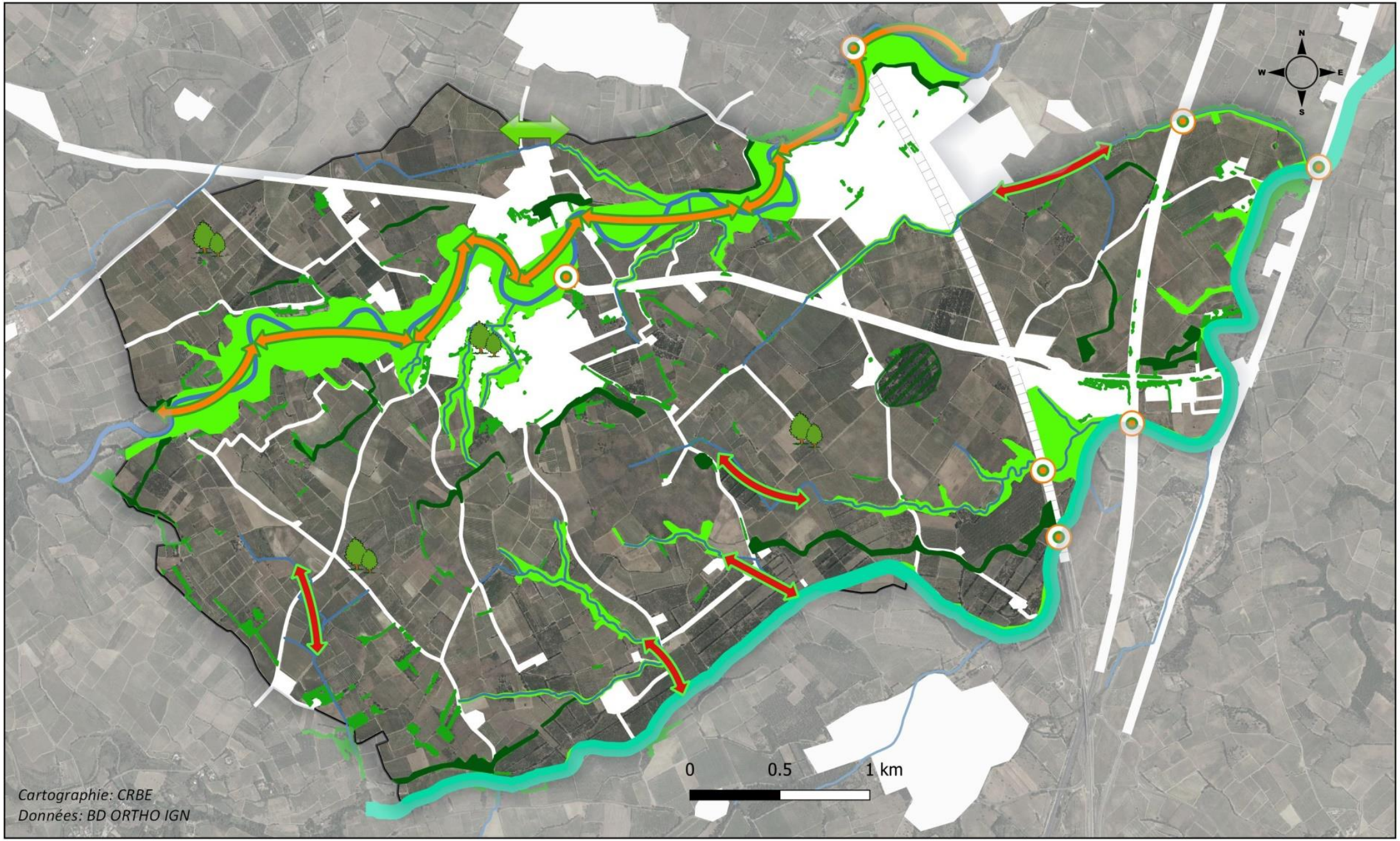

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

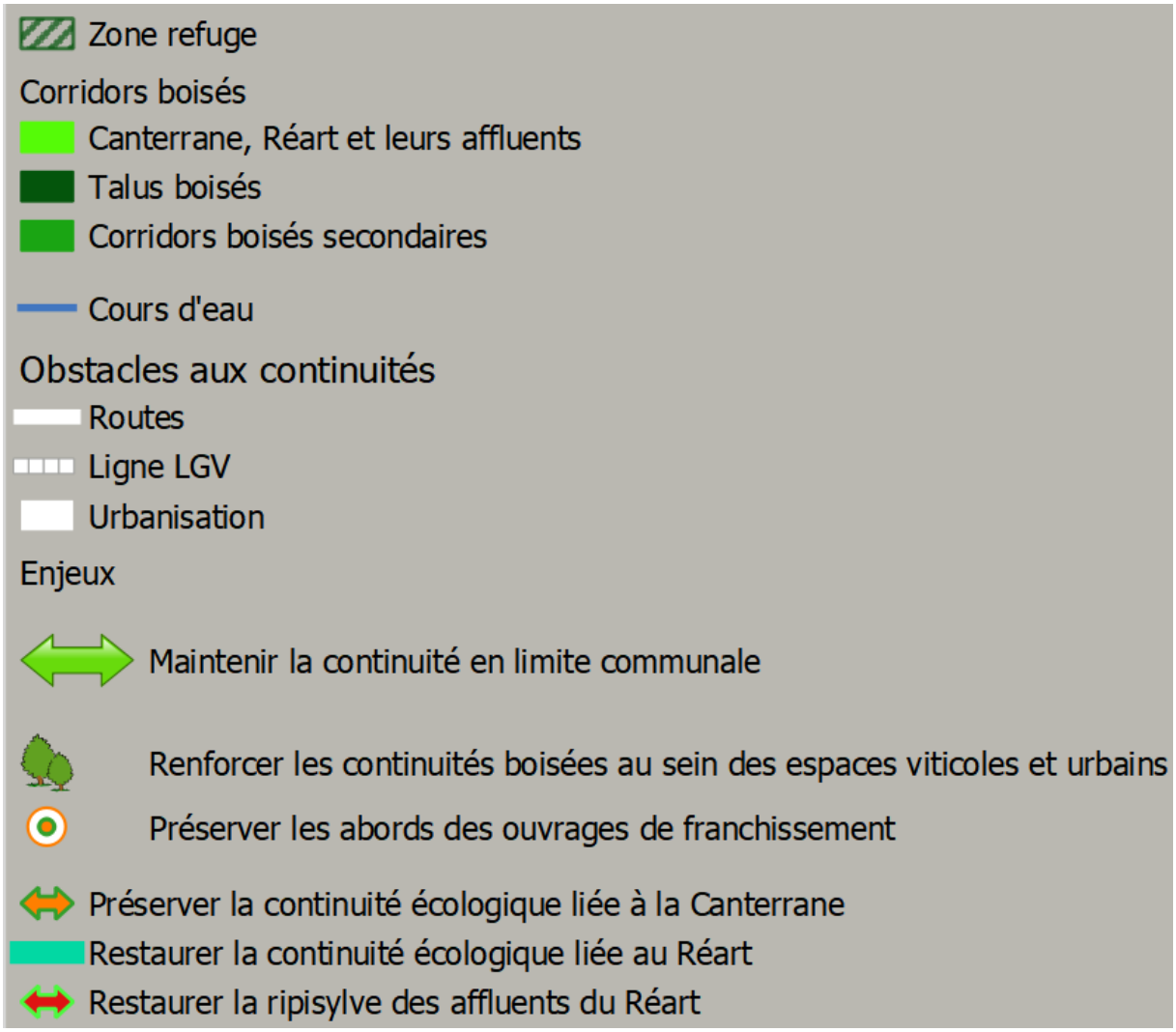

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

III] RESSOURCES EN EAU

1. OUTILS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DE L'EAU

a. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis repris par la DCE de 2000, le SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - est un outil de planification qui fixe pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Egalement institué par la loi sur l'eau, le SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - est la déclinaison à l'échelle locale de la gestion de l'eau par bassin hydrographique, superficiel ou souterrain.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

OBJECTIF : BON ETAT

Face à un constat de détérioration continue du milieu aquatique, la DCE de 2000 a pour but de veiller à la non dégradation des eaux et à l'atteinte du bon état des différentes masses d'eau (rivières, nappes, zones humides, lacs…).

Depuis la transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 par la loi du 21 avril 2004, les documents de planification de l'urbanisme (SCoT, PLU….) doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et quantité des eaux définis dans le SDAGE […] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE* »[9].

La mise en compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction majeure avec les orientations du SDAGE et des SAGE présents sur un territoire donné.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 novembre 2015.
Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau et détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, etc.) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, etc.) d'ici à 2021.

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Il se compose de 9 orientations fondamentales :

- Adaptation au changement climatique ;
- Prévention ;
- Non dégradation ;

[9] *Guide méthodologique « L'eau dans les documents d'urbanisme » - Agence de l'eau Adour-Garonne*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Enjeux économiques et sociaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire ;
- Lutte contre les pollutions ;
- Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Equilibre quantitatif ;
- Gestion des inondations.

Le SDAGE recense les masses d'eau suivantes sur la commune :

Eaux souterraines :

⇨ « Multicouche Pliocène du Roussillon » - FRDG243.

⇨ « Alluvions quaternaires du Roussillon » - FRDG351.

Eaux superficielles

⇨ « La Canterrane et Réart de sa source à la confluence avec la Canterrane » - FRDR232a

Le SDAGE comporte un programme de mesures qui est décliné à l'échelle des masses d'eau présentes sur le périmètre communal.

Le Programme Des Mesures - PDM identifie des actions, points de passage obligés, pour la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE. Ces mesures sont mises en œuvre sous la forme d'actions réglementaires, contractuelles ou d'incitations financières.
Il n'est pas opposable aux actes administratifs et laisse une large part d'initiative aux instances de gestion locales.

Les mesures relatives à la Canterrane et au Réart consistent en la réalisation d'opérations de restauration de leurs lits et berges. Par ailleurs, il s'agit de réduire les apports de produits phytosanitaires agricoles et non agricoles, ainsi que de diminuer les pollutions urbaines en assurant le bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux, selon la directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines).

Concernant les nappes, fortement sollicitées pour les usages humains, les mesures édictées pouvant être prises en compte dans le PLU sont les suivantes :

- Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

En effet, les nappes du Pliocène du Roussillon constituent le principal aquifère de la région. Il est largement sollicité par des forages profonds, notamment pour l'alimentation en eau

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

potable, mais parfois aussi pour l'agriculture. Les nappes superficielles sont utilisées surtout pour l'agriculture.

b. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un outil de planification fixant des objectifs ainsi que des règles visant à permettre une gestion équilibrée, durable et globale de la ressource en eau au sein d'un périmètre homogène.

Basé sur une démarche partenariale, réunissant l'ensemble des acteurs locaux autour de la construction d'une politique cohérente et solidaire, cet outil prospectif de concertation vise à définir une politique de l'eau et des milieux naturels aquatiques à l'échelle locale.

Il doit être compatible avec les préconisations déclinées par le SDAGE. Son but est de « fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides ».

Le SAGE Nappes plio-quaternaire de la plaine du Roussillon

Ce SAGE a été adopté par la CLE le 13 février 2020. Il définit 6 orientations stratégiques :

- Orientation stratégique A : Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon
- Orientation stratégique B : Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif
- Orientation stratégique C : Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste
- Orientation stratégique D : Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité
- Orientation stratégique E : Protéger les captages AEP, en adaptant la réponse à leur niveau de contamination
- Orientation stratégique F : Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes

Le règlement comporte également trois règles :

- ⇨ Règle 1 : Définir le volume prélevable dans le Pliocène par unités de gestion et par catégories d'utilisateurs
- ⇨ Règle 2 : Rationaliser les prélèvements
- ⇨ Règle 3 : Protéger les « Zones de Sauvegarde »

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. Zones de répartition - ZRE

Les **Zones de Répartition des Eaux – ZRE** sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des zones présentant une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins".

La commune se trouve en ZRE vis-à-vis des alluvions Quaternaire du Roussillon – Arrêté préfectoral du 9 avril 2010.

d. Zones sensibles à l'eutrophisation - ZS

L'**eutrophisation** est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux. La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

La directive européenne du 21 mai 1991, relative à l'épuration des **Eaux Résiduaires Urbaines (ERU)**, exige la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines en fonction de la taille de la zone urbaine collectée et de la sensibilité à l'eutrophisation du milieu récepteur.

Selon l'arrêté du 21 mars 2017 la commune, est classée en zone sensible à l'eutrophisation.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. ETAT DES LIEUX DES PRESSIONS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

a. Pressions hydrologiques

Volumes prélevés pour l'eau potable[10]

La gestion de l'eau potable sur le territoire est assurée par la Communauté de communes des Aspres regroupant 19 communes.

La commune de Trouillas est alimentée en eau potable par le forage Pla d'Amont situé à l'Est du village et enregistré sous le code BSS 10964X0008/F, utilisant les ressources des nappes Pliocène.

D'après le rapport du déléguataire de 2021, les prélèvements pour la commune de Trouillas s'élèvaient à 131 424 m^3/an et le rendement du réseau communautaire était de 67.93%. La Communauté de Communes des Aspres œuvre à l'amélioration du rendement de réseau à la fois au travers d'opérations de recherche et de réparation des fuites sur canalisation, ainsi que d'opérations de renouvellement systématique des branchements fuyards.
Le rendement du réseau de distribution de la commune de Trouillas s'établit à 87,1% pour l'année 2022.

Les pressions sur les nappes étant, d'année en année, de plus en plus importantes, le SAGE des Nappes du Roussillon et celui du Tech ont pris en compte la diminution de la ressource, sur le Pliocène notamment. Le secteur Aspres-Réart est le secteur le plus touché par les restrictions d'usage de l'eau (après la bordure côtière littorale Nord), du fait de la faible recharge des nappes par les eaux de pluie.

[10] *Source : Communauté de Communes Albères Côté Vermeille*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

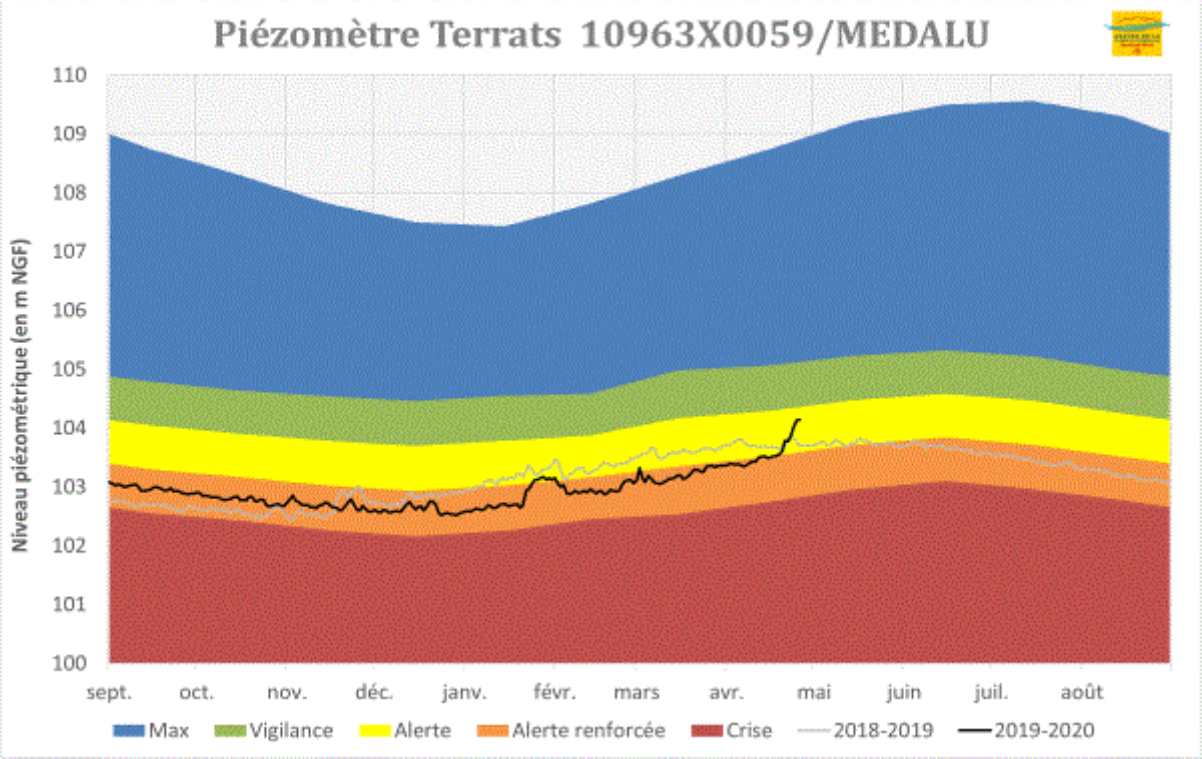

☞ Figure : Piézomètre de Terrats – niveaux d'eau du Pliocène 2018-2020

Dans ce contexte, les volumes autorisés du Pliocène pour les divers captages et forages, dont celui de Trouillas ont évolué : un partage des volumes par unité de gestion a eu lieu sur la base des volumes prélevables. Une assiette de volumes prélevables par unité de gestion et par EPCI a été définie et les DUP des captages ont été revues en conséquence (Arrêté préfectoral n°2022 -298-0001 du 25/10/2022). Pour le forage Pla d'Amont sur la commune de Trouillas, le volume autorisé est de 155 599 m3/an et de 440 m3/jour. Il est inchangé par rapport à l'ancienne autorisation de prélèvement.
Les volumes prélevables autorisés pour le forage de Trouillas suffisent largement à la consommation de la commune de Trouillas. Par ailleurs les réseaux d'eau potable de toutes les communes de la communauté de communes sont interconnectés. Ainsi, les 19 communes peuvent être alimentées par l'une ou l'autre des 14 ressources en fonction des besoins ou des nécessités.

Périmètre de protection des captages

Selon la DUP de juillet 1966 le forage Pla d'Amont présente un périmètre de protection de 10m de rayon autour de la prise d'eau.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Usages polluants

Rejets domestiques

L'assainissement est géré par la communauté de communes.

Les annexes sanitaires du PLU indique que le réseau d'assainissement collectif est très vieillissant. La station d'épuration reçoit les eaux usées de la commune de Trouillas. Elle a été mise en service en 2012, avec une capacité de traitement de 4000Eq/hab. Elle est de type traitement biologique par boues activées.

Selon les documents SATESE (2018-2019), il a été relevé les dysfonctionnements suivants :

- ⇨ Présence d'eaux parasites dans les réseaux par temps de pluie,
- ⇨ Présence de dysfonctionnement structurel du réseau,
- ⇨ Il n'est cependant pas révélé d'eaux claires parasites par temps sec.
- ⇨ Des arrivées d'effluent viticole qui perturbent durablement le traitement épuratoire sont parfois observées.

En 2016, 23 % de la capacité hydraulique de la STEP est utilisée.

La commune présente 127 installations en assainissement non collectif, équipant des habitations isolées non raccordées sur le réseau d'assainissement communal.

Assainissement pluvial

La commune gère l'assainissement pluvial au cas par cas, lors de la réalisation de nouvelle zone urbaine.

Pollution agricole

La pollution agricole a trait à l'usage de pesticide, herbicide et autre engrais chimique. L'agriculture trouillassenque présente des espaces viticoles sur la majorité du territoire et des vergers au Sud, au droit de la vallée du Réart, et à l'Est
Si l'agriculture biologique est présente, elle reste marginale.

Le Programme De Mesures (PDM) du SDAGE incite les acteurs locaux notamment les exploitants agricoles à la mise en place des actions suivantes :

- Réduire les apports d'azote organique et minéraux ;
- Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles ;
- Couvrir les sols en hiver (cette action désigne essentiellement l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN)) ;
- Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires ;
- Exploiter des parcelles en agriculture biologique ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, etc.

La commune ne se trouve pas en zone vulnérable nitrate. Une ZNT (Zone de Non Traitement) minimale doit être effective aux abords des cours d'eau (arrêté préfectoral du 26 octobre 2017).

Pollution non agricole

C'est la pollution provenant de l'entretien des espaces verts, cimetières, bords de route et fossé réalisé par la collectivité. C'est aussi la pollution provenant du traitement des jardins particuliers.

Il est à noter que la loi Labbé du 6 février 2014, amendée le 26 juin 2014, interdit l'utilisation des pesticides par les collectivités publiques depuis le 1er mai 2016 et par les particuliers depuis le 1er janvier 2019.

c. Pressions hydromorphologiques

Les pressions hydromorphologiques sont celles que subissent les cours d'eau de par l'installation d'ouvrages en travers du lit mineur et/ou majeur, la modification des berges, l'endiguement… Ils modifient ainsi le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau.

Selon la taille du cours d'eau concerné, ils engendrent des perturbations des débits en court-circuitant les rivières ou encore des modifications dans le transport des sédiments, entraînant à certains endroits des incisions du lit et à d'autres des atterrissements.

Enfin, ils perturbent fortement le cycle biologique des espèces aquatiques, et notamment la reproduction. En effet, des espèces piscicoles peuvent être alors retardées ou arrêtées à la montaison.

Les cours d'eau du territoire sont globalement dégradés. Lorsque que les pentes et les berges sont importantes et non exploitables, une végétation rivulaire est maintenue. En revanche, là où l'accessibilité est possible la végétation arborée est fortement réduite ou remplacée par la canne de Provence. Les cultures arrivent parfois jusqu'en rive. Des comblements de berges (suite à des ravinements) ont ponctuellement été faits sauvagement.

Si la Canterrane par ses méandres et ses berges abruptes a jusqu'ici été relativement bien préservée, il n'en va pas de même du Réart. Tous les deux font l'objet de dépôts sauvages, voire de construction jusque dans leurs lits (Canterrane).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES A LA RESSOURCE EN EAU

L'eau est une ressource fortement sollicitée par les activités humaines. Compte tenu de la croissance démographique qui touche la commune, ses usages ne cessent d'être accrus : augmentation des volumes prélevés et à traiter, augmentation des forages dans les nappes du Roussillon, de l'irrigation, de l'arrosage des espaces verts publics et privés…

La ressource en eau est donc un enjeu important du territoire et notamment quant à sa disponibilité au droit d'un bassin versant où la nappe ne se recharge pas avec les plus et où les pressions de prélèvement sont croissantes. L'état des cours d'eau est également un enjeu quant à l'aspect qualitatif des eaux qu'il reçoit (épuration urbaine, viticole, lessivages pluviaux…).

La gestion et la protection de la ressource en eau sont assurées par plusieurs autres structures et outils qui font que le PLU ne possède pas énormément de leviers dans l'élaboration de son projet pour préserver la ressource en eau.

Toutefois, le PLU permet de choisir le nombre d'habitants à accueillir sur son territoire et donc la quantité d'eau prélevée. Il choisit aussi le mode de traitement des eaux (AC/ANC), enfin il permet une sensibilisation à la fragilité de cette ressource à travers son projet de territoire. Ainsi le projet communal devra :

S'assurer de la suffisance des ressources à l'échelle de la communauté de communes et d'alternatives quant à l'utilisation de l'eau du Pliocène, avant de pouvoir accueillir de nouveaux habitants.

- ⇨ Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs.
- ⇨ Amélioration de la naturalité des cours d'eau leur laisser de la place en rive (plusieurs mètres) pour que se développe une végétation qui maintien les berges en cas de pluies (vis-à-vis du ravinement et qui épure les eaux) via des méandres et une végétation rivulaire. Ceci est valable pour le Réart et la Canterrane mais aussi affluents.
- ⇨ Sensibiliser la population aux économies d'eau et informer sur sa valeur patrimoniale.
- ⇨ Soutenir une agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

IV] CLIMAT ET ENERGIE

1. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE - PCAET

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un outil à la fois stratégique et opérationnel qui vise localement à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire
- adapter le territoire face au changement climatique
- promouvoir la sobriété énergétique
- améliorer la qualité de l'air
- développer les énergies renouvelables

La Communauté de Communes des Aspres est en train de finaliser son PCAET. Le projet de plan d'actions, élaboré avec l'ensemble des acteurs du territoire, est structuré autour des 5 thématiques sur lesquelles s'orientent les engagements du territoire. Il se compose de 14 axes opérationnels déclinés autour de 30 actions.

Orientations stratégiques / Axes opérationnels	N°	Actions
Pour un développement local durable		
Soutenir les filières agricoles locales et inciter au développement des circuits courts	1	Inciter au développement de filières agricoles à forte valeur ajoutée telles que « les plantes aromatiques/ médicinales / huiles essentielles »
	2	Encourager les commerces et les services de proximité
Positionner le développement économique du territoire sur des filières écoresponsables	3	Requalifier les zones d'activités en les orientant davantage vers des métiers à plus forte valeur ajoutée
	4	Travailler avec les entreprises sur la maitrise de leur consommation
Structurer une offre touristique écoresponsable	5	Mettre en place les infrastructures autour du tourisme de pleine nature
	6	Structurer le développement de l'agrotourisme / œnotourisme du territoire autour des enjeux énergie climat
Vers un habitat performant et vertueux		
Soutenir la rénovation des bâtiments publics et privés	7	Former, informer et sensibiliser à la sobriété énergétique et à la rénovation thermique (nouvelles technologies, matériaux biosourcés)
	8	Accompagner les propriétaires et les bailleurs
	9	Inciter et accompagner les collectivités dans la rénovation du patrimoine public
	10	Inciter la montée en compétence des artisans locaux
Favoriser le développement d'un habitat durable	11	Dispenser un avis avant-projet pour tout projet de construction / extension
	12	Promouvoir les énergies renouvelables en autoconsommation

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Vers une mobilité organisée et partagée par tous		
Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle	13	Inciter à la pratique des mobilités actives sur le territoire
	14	Améliorer les infrastructures des mobilités alternatives
Inciter à la mobilité partagée	15	Développer le covoiturage
	16	Travailler avec les entreprises pour réduire les déplacements domicile travail
	17	Créer des espaces de travail partagés pour limiter les déplacements
Vers un territoire producteur de sa propre énergie		
Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire	18	Appuyer les projets de production du territoire
	19	Inciter à l'implantation de sources d'EnR auprès de citoyens
	20	Inciter / accompagner les initiatives citoyennes participatives
Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)	21	Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)
Pour une préservation des ressources locales		
Améliorer la connaissance du changement climatique	22	Informer et sensibiliser les communes et les particuliers
	23	Relayer la méthodologie des Plans locaux d'adaptation
Réduire l'impact des déchets sur le territoire	24	Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire
	25	Poursuivre les actions de réduction de déchets en partenariat avec le SYDETOM
Limiter le gaspillage de la ressource en eau	26	Améliorer le rendement des réseaux en eau pour limiter le gaspillage dans la distribution de l'eau
	27	Sensibiliser à la réduction des consommations d'eau potable
Préserver les espaces naturels du territoire	28	Limiter l'étalement urbain et préserver les corridors écologiques
	29	Coordonner la lutte contre les espèces invasives à l'échelle du territoire
Limiter l'impact des risques naturels (inondations et incendie)	30	Poursuivre la mise en place des actions de prévention des risques

Les données des chapitres suivants sont issues du diagnostic du PCAET.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. CONSOMMATION D'ENERGIE

Le PCAET a permis à la communauté de communes de faire un bilan sur sa consommation d'énergie.

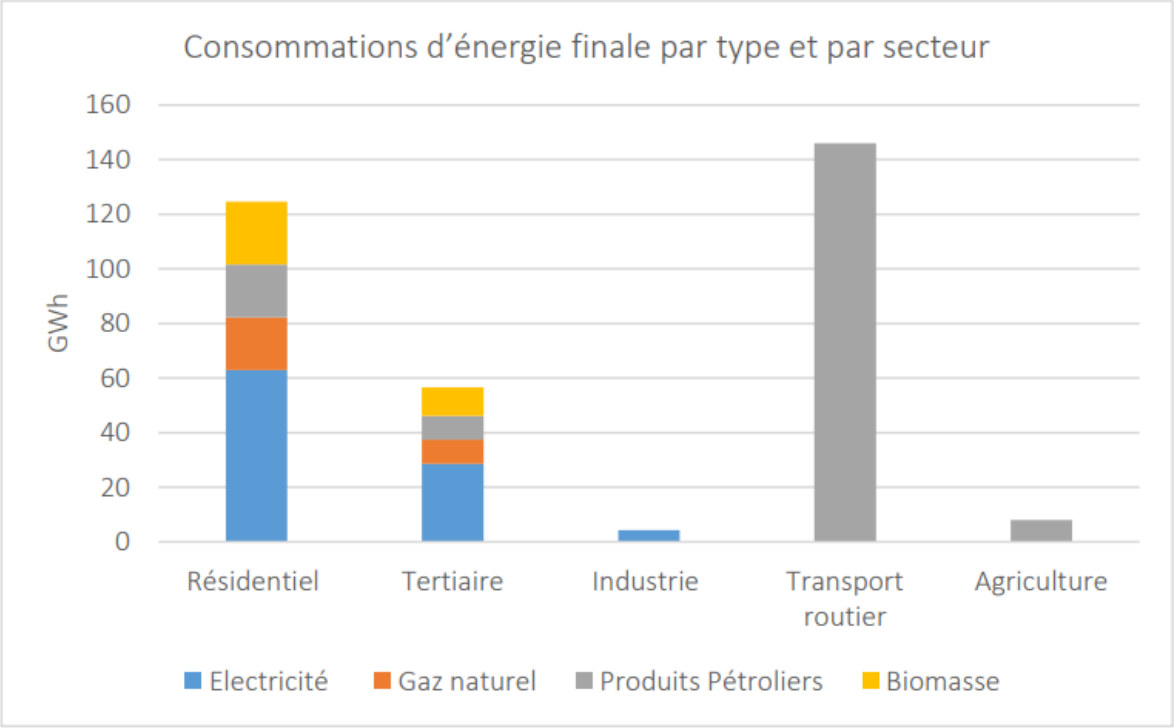

☞ Figure : Consommation d'énergie par type d'énergie et par secteur - 2015

Les secteurs du transport (44%) et du résidentiel (36%) sont prépondérants dans le bilan énergétique du territoire.
Le territoire est très dépendant des énergies fossiles (carburants, fioul et gaz naturel), qui représentent plus de 60% de l'énergie consommée (53% de produits pétroliers). 85% de cet usage est dédié à la consommation de carburant dans les transports.
L'électricité est la seconde source d'énergie du mix énergétique (29%). Elle est consommée en majorité dans le secteur résidentiel (74%). A noter également la présence du bois dans le résidentiel (69%) et le tertiaire (31%).

3. EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

En 2015, l'inventaire des émissions de GES sur le territoire de la communauté de communes correspond à 106 ktCO_2. Ramené au nombre d'habitants, ce ratio est de 5.2 tCO_2. Ce ratio est supérieur de 33% à celles du département (3.9 tCO_2/an/hab.) et 30% à celles du Pays (4 tCO_2 an/hab.).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

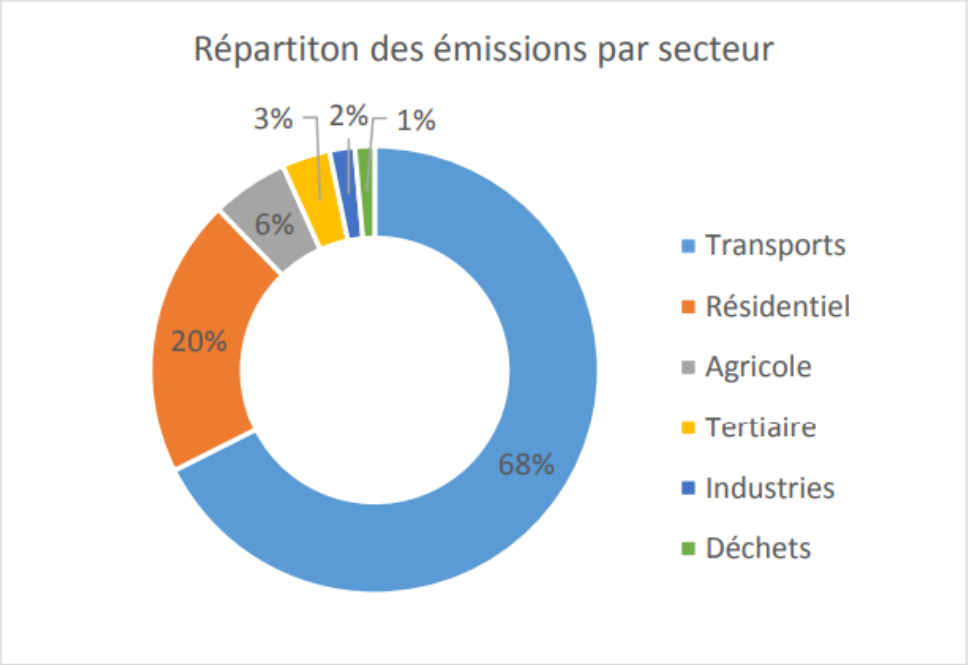

☞ Figure : Emissions des GES par secteur - 2015

Le poste le plus important en termes d'émissions de GES est le poste du transport avec plus de 39 KteqCO2 émises en 2015. Ce poste d'émissions représente 68% des émissions du territoire.
Le second poste est celui du secteur résidentiel et comprend aussi bien le chauffage des habitations (principal et en appoint) que les consommations des postes tels que la production d'eau chaude sanitaire, la cuisson, l'électricité spécifique ou encore la climatisation.

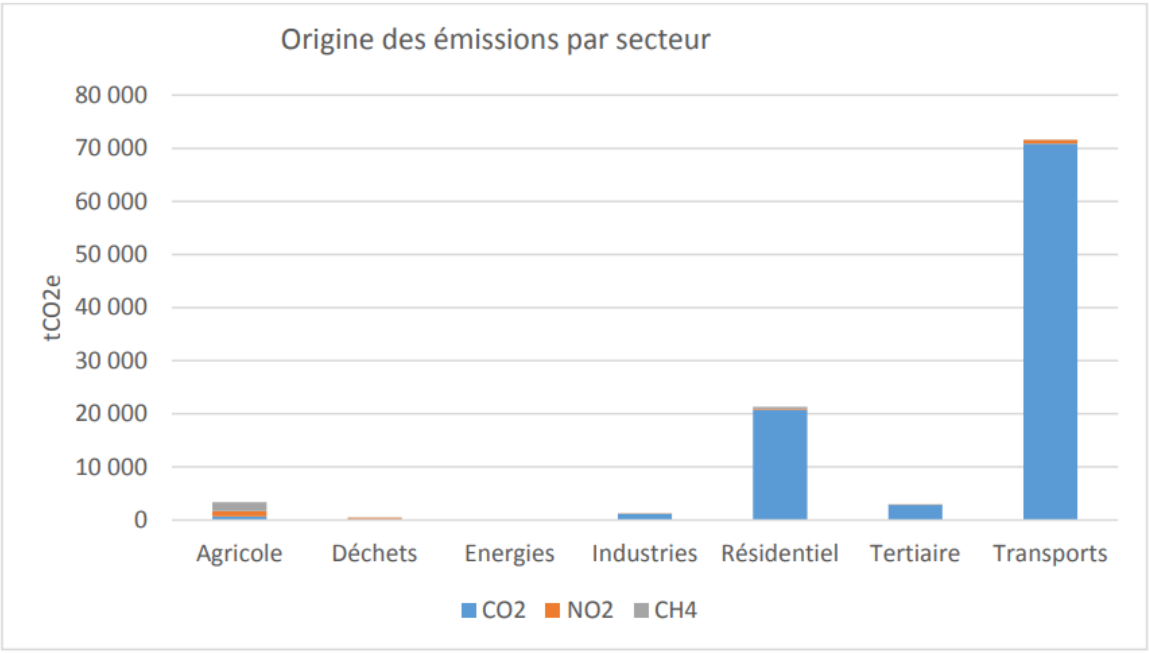

☞ Figure : Origine des émissions de GES (énergétiques ou non) – 2015

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Ainsi les émissions du territoire de la CCA sont à 95% d'origine énergétique.
Les émissions non énergétiques sont à 61% liées au secteur agricole et plus précisément aux pratiques d'élevages (fermentation entérique du bétail) et de l'usage d'engrais azotés.
Les émissions du territoire ont diminué de 3% depuis 2010, ce qui est légèrement supérieure à celle constatée à l'échelle du pays (2.2%)

4. PRODUCTION D'ENERGIE

En 2015, le territoire de la Communauté de communes des Aspres a produit 58 GWh d'énergie, ce qui permet de couvrir 17% de ses consommations. A titre de comparaison, la Région Occitanie produit 13 850 GWh ce qui permet de couvrir 11.4% des besoins énergétiques régionaux.

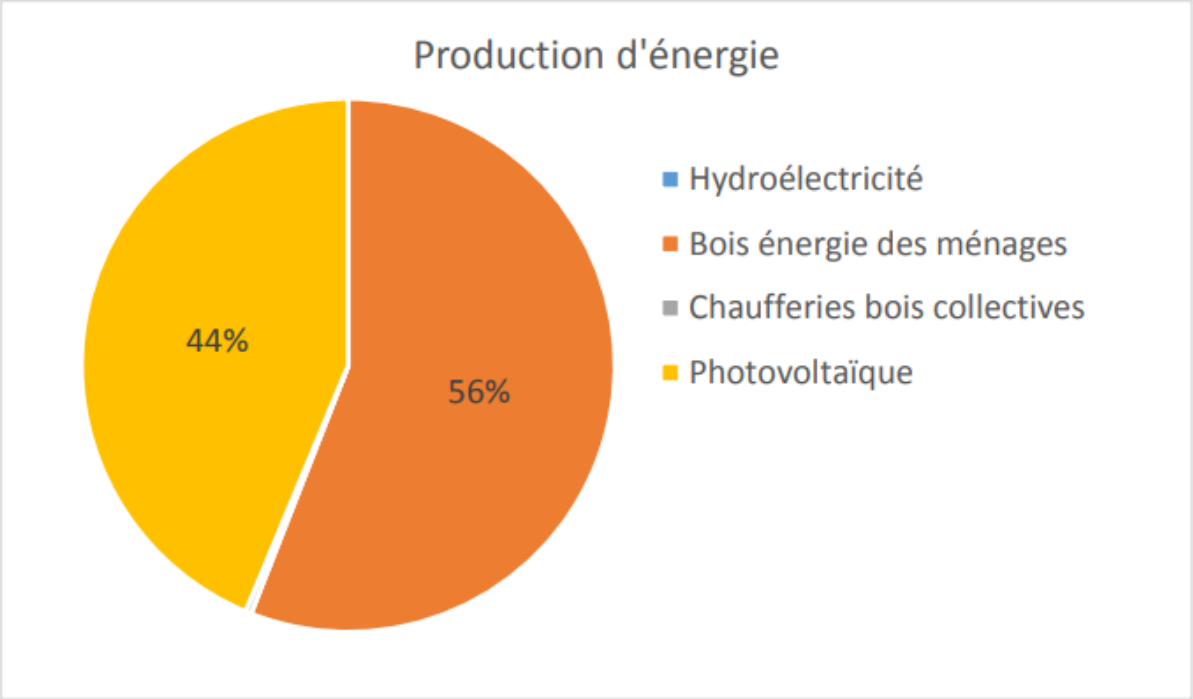

☞ Figure : Production d'énergie renouvelable par secteur

56 % de cette production d'énergie locale correspond à une production de chaleur (chauffage des ménages via l'utilisation de bois-énergie). Le reste de la production est électrique et est assurée par le photovoltaïque.

On notera la présence sur le territoire trouillassenc, d'une importante production d'énergie photovoltaïque via la construction de vaste superficie de serres agricoles équipées de panneaux solaires.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

5. L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Il est aujourd'hui communément reconnu que le climat est en train de changer.
Les actions de premier plan consistent à limiter cette hausse via la réduction des gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergies.

Cependant, afin de ne pas se retrouver démuni face aux modifications de notre environnement, il s'agit de les anticiper, en prévoyant l'adaptation au changement climatique.

En effet, hausse des températures, périodes de canicule plus fréquentes, sécheresses plus sévères sont attendues à la fin du siècle.

Face à ce changement de climat qui affectera de nombreux secteurs d'activités (agriculture, tourisme, bâtiments et infrastructures…), l'adaptation de notre territoire est le complément indispensable aux actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique - PNACC** – issu du Grenelle de l'environnement a pour objectif de présenter des mesures concrètes, opérationnelles pour préparer, pendant les cinq années à venir, de 2018 à 2022, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

L'énergie et le climat sont des thématiques qui sont peu à peu prises en compt. Outre une sensibilisation sur les enjeux climatiques, le PLU possède plusieurs leviers pour améliorer la situation énergétique du territoire. Ils concernent les deux principaux postes de consommation d'énergie et d'émissions de GES : les modes d'habiter et les transports.

Dans la définition de son projet urbain le PLU devra intégrer les enjeux suivants :

- Agir sur l'habitat : favoriser les modes d'habiter bioclimatique, économe en énergie voir producteur d'énergie, à travers le règlement d'urbanisme et ultérieurement via les futurs projets.

- Agir sur les transports : réorganiser les modes de déplacements dans la communes en trouvant des alternatives au tout-voiture : Piétonnisation, circulations douces, covoiturage…

- Donner l'exemple et améliorer l'efficacité du patrimoine communal.

- Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergie renouvelable, dans le respect du patrimoine, des paysages et des milieux naturels.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

V] RISQUES ET NUISANCES

1. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

a. Risque inondation

L'inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables.
Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée en général par des pluies importantes et durables, ou intenses et brèves.

La commune est surtout concernée par des phénomènes de crues à cinétique rapide (montée des eaux rapides et vitesse d'écoulement élevée) et dans les secteurs les plus anthropisés, des inondations par le ruissellement pluvial.

Le projet communal doit être compatible avec le PPR (Plan de Prévention des Risques) approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2002, qui définit les zones inondables de la commune, dans lesquelles il règlemente les constructions et activités.

En plus du PPRi, le PLU doit également être compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 7 Décembre 2015 et entré en vigueur le 23 Décembre 2015. Ce PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation déclinés en dispositions :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maitriser le cout des dommages liés à l'inondation;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques;
- Améliorer la résilience des territoires exposés;
- Organiser les acteurs et les compétences;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Tout projet doit ainsi prendre en compte les orientations et les dispositions du PGRI. Cependant, en attendant la mise en compatibilité des PPRi avec ce PGRI, la préfecture des Pyrénées-Orientales a élaboré un porté à connaissance (PAC) en date du 11 juillet 2019 relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques d'inondation.

☞ Figure : Zones réglementées du PPRI

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

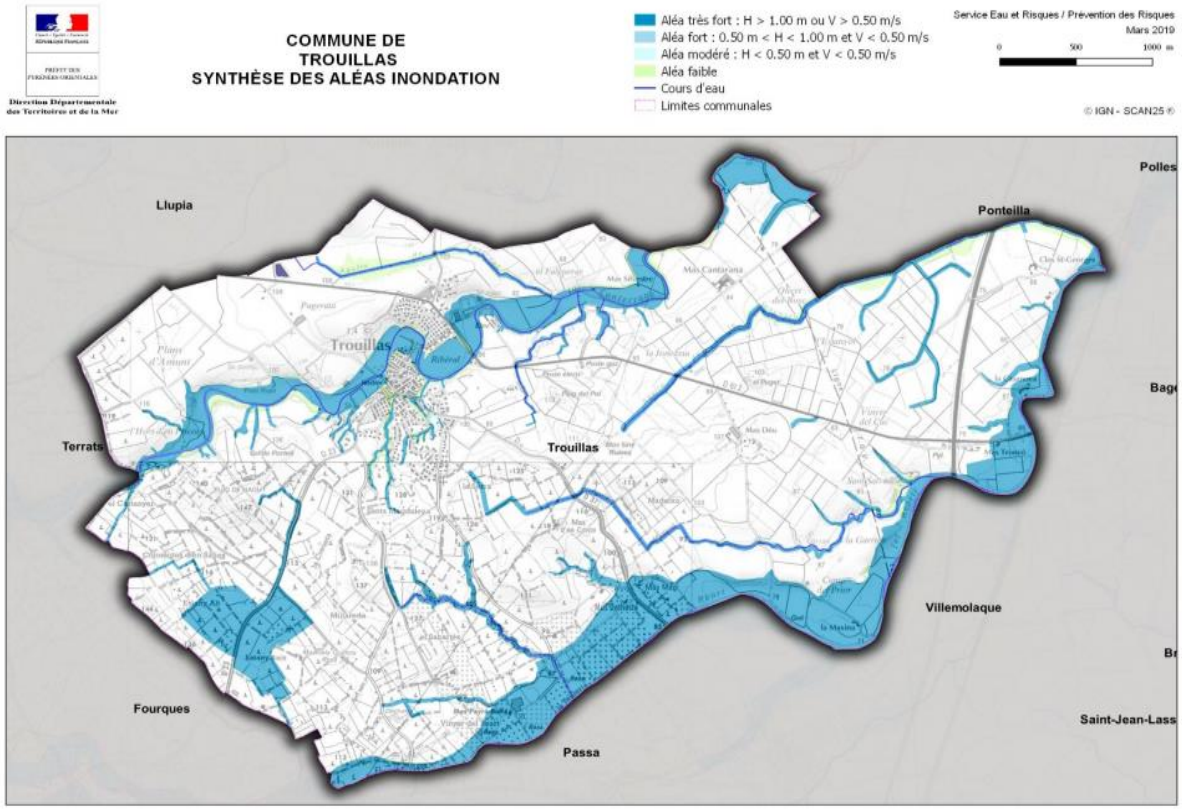

☞ Figure : Carte des aléas du PGRI

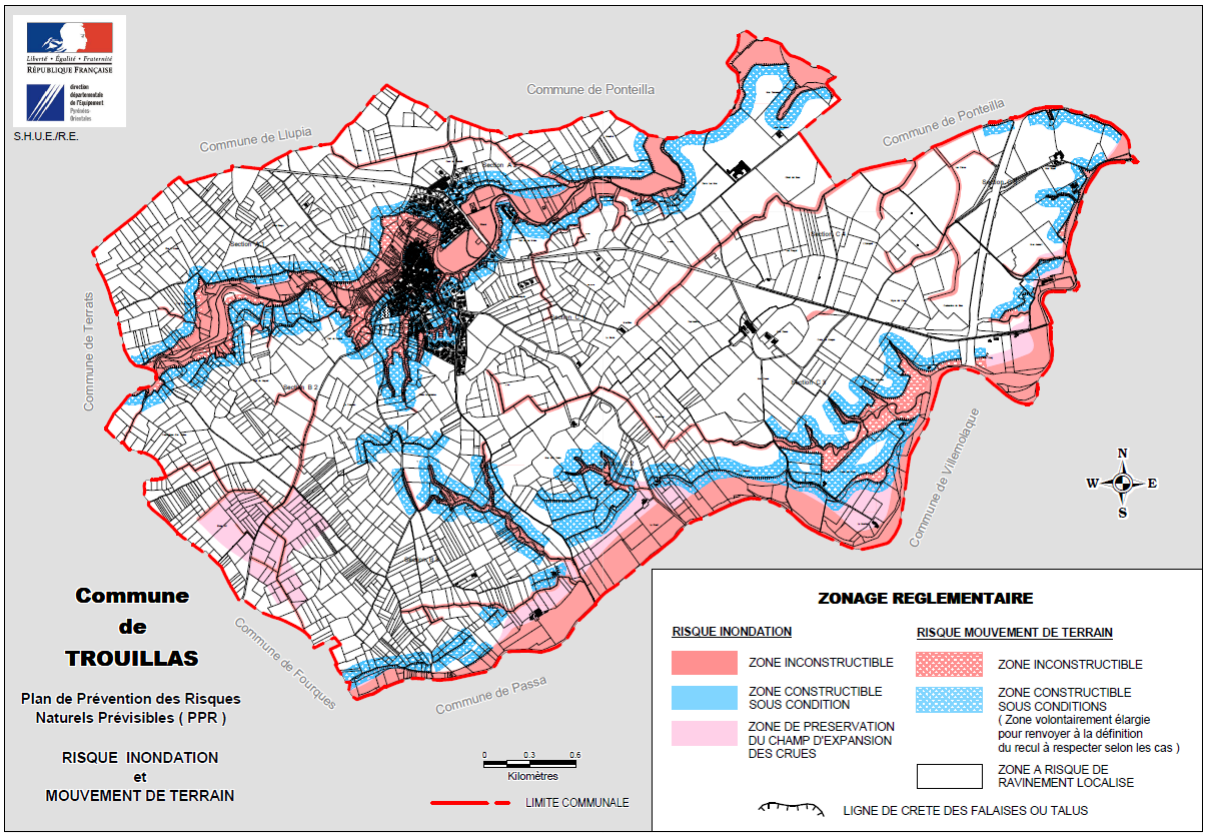

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.
Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

La commune est concernée par les phénomènes de glissement de terrain et de retrait-gonflement des argiles.

☞ Figure : Retrait gonflement des argiles (sce : BRGM)

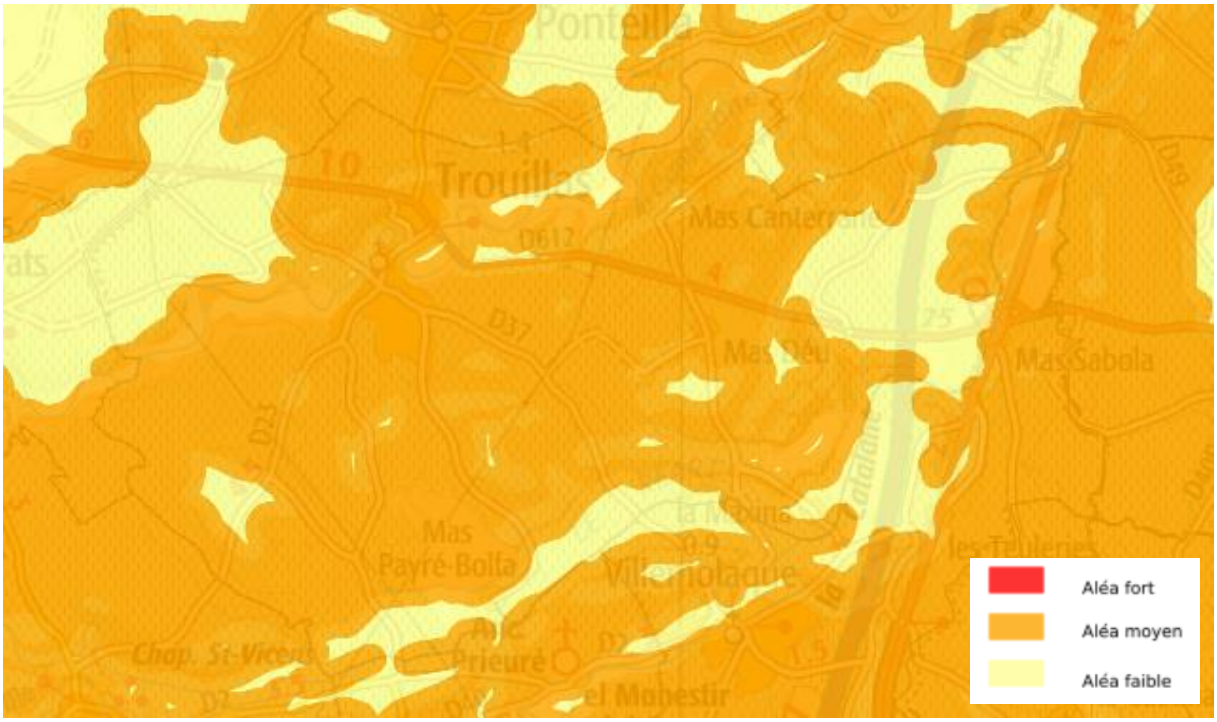

Le Plan de Prévention des Risques communal intègre également le risque de mouvement de terrain (cf. figure page précédente)

La prévention vis-à-vis des glissements de terrain consiste principalement à s'assurer du bon drainage des eaux, à maintenir la végétalisation des berges et talus, et à appliquer des reculs par rapport aux pieds et crêtes des berges et talus lors de constructions.

c. Risque sismique

Un tremblement de terre génère des secousses plus ou moins importantes et peut avoir différentes origines, naturelles ou artificielles.

Selon le zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011 (décret n°2010-1255 du 22/10/2010 modifié par décret n°2015-5 du 06/01/2015), le département est placé en zone

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

de sismicité 3 à 4 (aléa modéré à moyen). La totalité de la commune de Trouillas se situe dans la zone de sismicité 3, qualifiée de modérée.

En fonction de la zone sismique du territoire, les constructions existantes ou nouvelles s'y trouvant devront respecter des règles de construction particulières.

☞ Carte : Zonage sismique du département

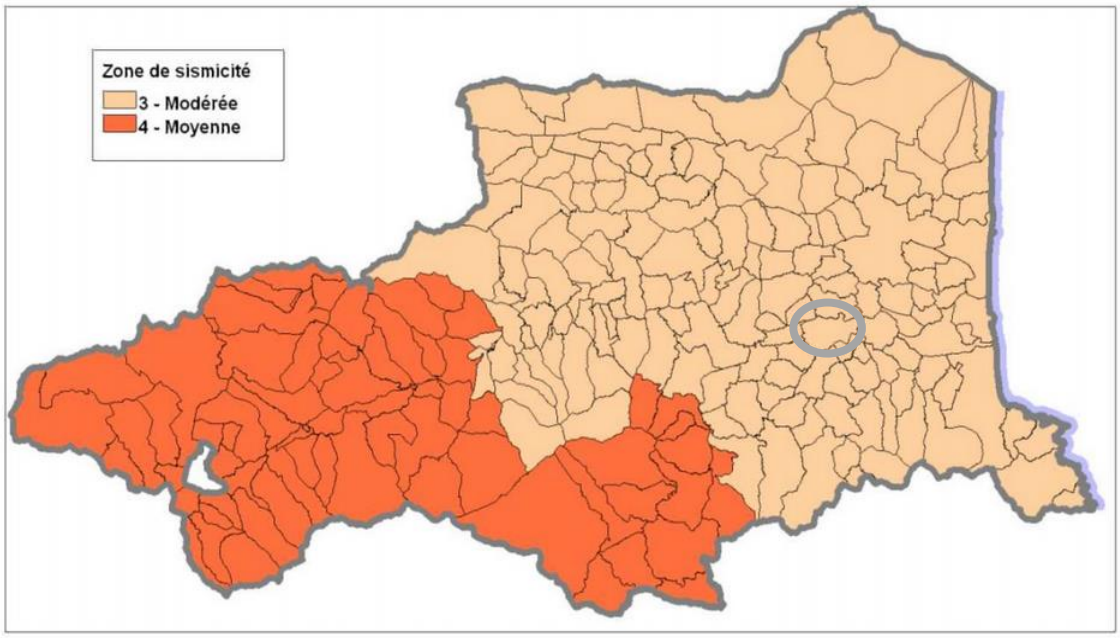

d. Risque incendie

Le territoire communal reste aujourd'hui très agricole. L'aléa feux de forêt est donc globalement faible excepté le long de la Canterrane du fait d'un nombre important de friches, de bois et de haies de canne de Provence.
L'Ouest du territoire communal présente donc un aléa feu de forêt qui s'échelonne entre les niveaux faibles et moyens.

La commune de Trouillas fait partie des communes du département qui ont une sensibilité élevée au risque de feu de forêt. Elle est entièrement comprise en zone Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et est incluse dans le périmètre du 4ème Plan d'Aménagement des Forêts contre les Incendies (PAFI) du Massif des Aspres.

Une partie du territoire est, par ailleurs, concerné par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6 du code forestier.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

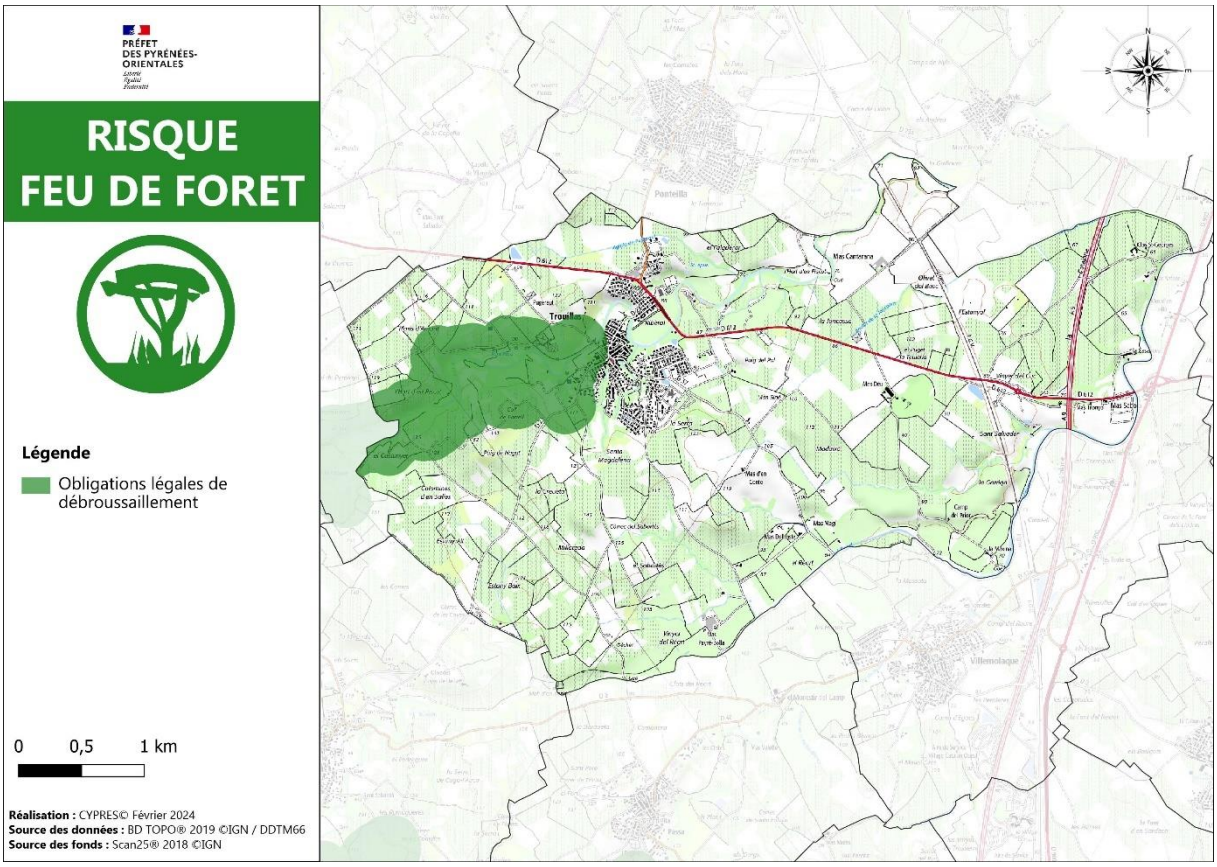

e. Transport de Matières Dangereuses – TMD

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le Transport de ces Matières Dangereuses (TMD) se fait essentiellement par voie routière (2/3 du trafic) et ferroviaire (1/3 du trafic).

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il concerne également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui en cas d'accident, peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement.

La commune est concernée par ce risque via l'autoroute A9 et la LGV à l'Est. Par ailleurs, une canalisation de gaz est présente également sur la moitié Est du territoire.

☞ Figure : Infrastructure concernée par le risque TMD sur la commune de Trouillas (sce : Préfecture 66)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

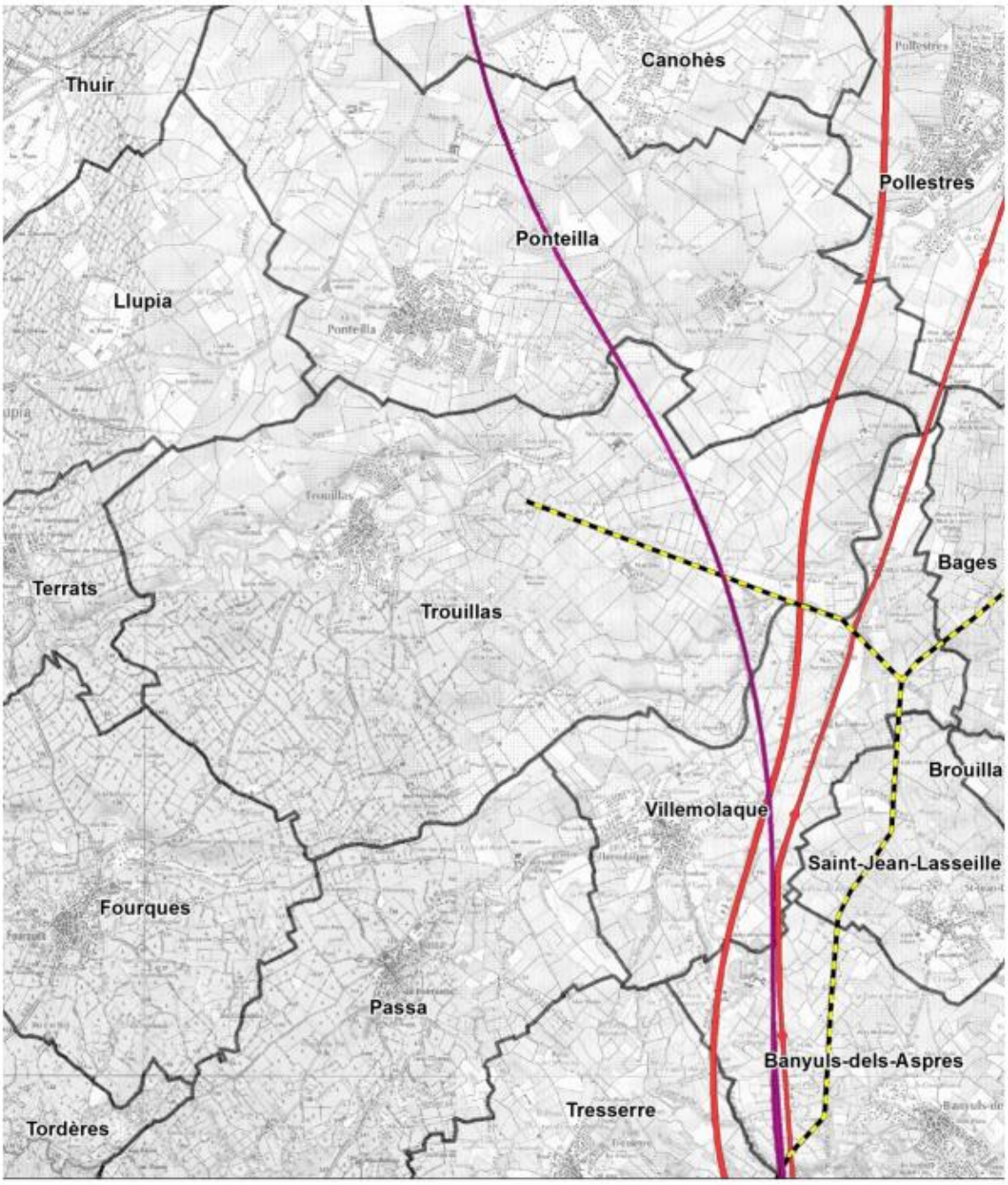

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. NUISANCES ET CADRE DE VIE

a. Nuisances sonores

Le territoire trouillassenc n'est pas soumis à des nuisances sonores particulières.

Toutefois, la commune de Trouillas est concernée par le périmètre de nuisances de la RD612 et de l'autoroute A9 : arrêtés préfectoraux n°2018-291-0004 du 18 octobre 2018 (arrêté préfectoral approuvant les cartes de bruits du réseau départemental) et n°2019-044-0001 (arrêté préfectoral approuvant les cartes de bruits de l'autoroute nationale concédée A9-tronçon Rivesaltes/Le Perthus).

Au sein de ces secteurs, des normes d'isolation acoustique sont à respecter pour les nouvelles constructions et les extensions des bâtiments existants.
Par ailleurs, l'implantation d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles doit faire l'objet d'un diagnostic sonore préalable qui déterminera le niveau de gêne du voisinage et les mesures propres à y remédier.

b. Qualité de l'air

Trouillas n'est pas soumise à des pollutions atmosphériques particulières, si ce n'est celles liées au trafic routier, accentuées par les phénomènes caniculaires d'été. Aucune station de mesures n'existe à proximité.

Les stations d'ATMO Occitanie se trouvent) Perpignan. Les résultats pour l'année 2018 vis-à-vis des seuils réglementaires sont les suivant :

☞ Figure : Qualité de l'air en 2018 à Perpignan

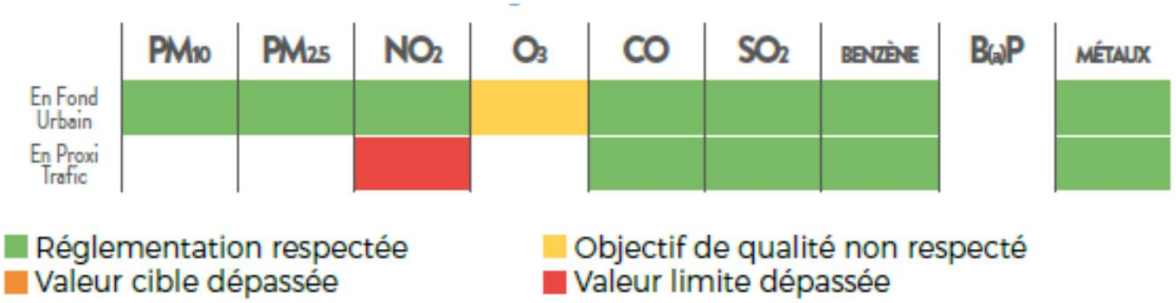

Les dépassements des seuils réglementaires concernent :
• le NO2 à proximité du trafic routier : la valeur limite n'est pas respectée le long de certains axes routiers.
• l'ozone : les objectifs de qualité ainsi que la valeur cible pour la protection de la végétation ne sont pas respectés.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

• les PM10 à proximité du trafic routier : l'objectif de qualité n'est pas respecté sur des zones dépourvues d'habitations.
• les PM2,5 à proximité du trafic routier : la modélisation montre des dépassements de l'objectif de qualité et de la valeur cible au plus près du trafic.

Si Trouillas se trouve assez éloignée de Perpignan, les pollutions et leurs sources sont les mêmes : le trafic routier notamment dans la traversée du centre urbain et le long de la RD612.

Il est à noter que l'entreprise Valormat fait également l'objet d'un suivi pour la pollution aux poussières sur ses abords, et notamment vis-à-vis des habitants au Sud. En 2018, des nuisances faibles à modérées sont avérées pour ces riverains.

c. Dépôts sauvages et déchets

La commune de Trouillas, comme beaucoup d'autres dans le département, est concernée par les dépôts sauvages, notamment au droit des berges abruptes et végétalisées des ravins et cours d'eau.

La commune est pourtant équipée pour une gestion correcte des déchets (ramassage, tri sélectif, déchetterie…)

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX LIES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

Le territoire communal n'est pas soumis à d'importantes nuisances ou pollutions. Toutefois, si faibles soient elles, elles doivent être prise en compte dans le projet de territoire afin de maintenir un cadre de vie agréable aux trouillassencs.

Concernant les risques la commune a par le passé fait l'objet de 6 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 1986, au sujet d'inondations et de coulées de boues. Le dernier étant assez récent, concerne les inondations de 2014. Il convient donc à l'avenir de ne pas négliger ce risque afin d'assurer la sécurité des populations.

- Prendre en compte les infrastructures génératrices de bruit et en éloigner les constructions.
- Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions liées au trafic routier.
- Sensibiliser la population à la gestion des déchets et aux nuisances liées aux dépôts sauvages.
- Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole, vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation maintenant les berges et talus.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

TRULLAS

Communauté de Communes Asples

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

TROUILLAS

PIECE I.D

JUSTIFICATION DU PROJET

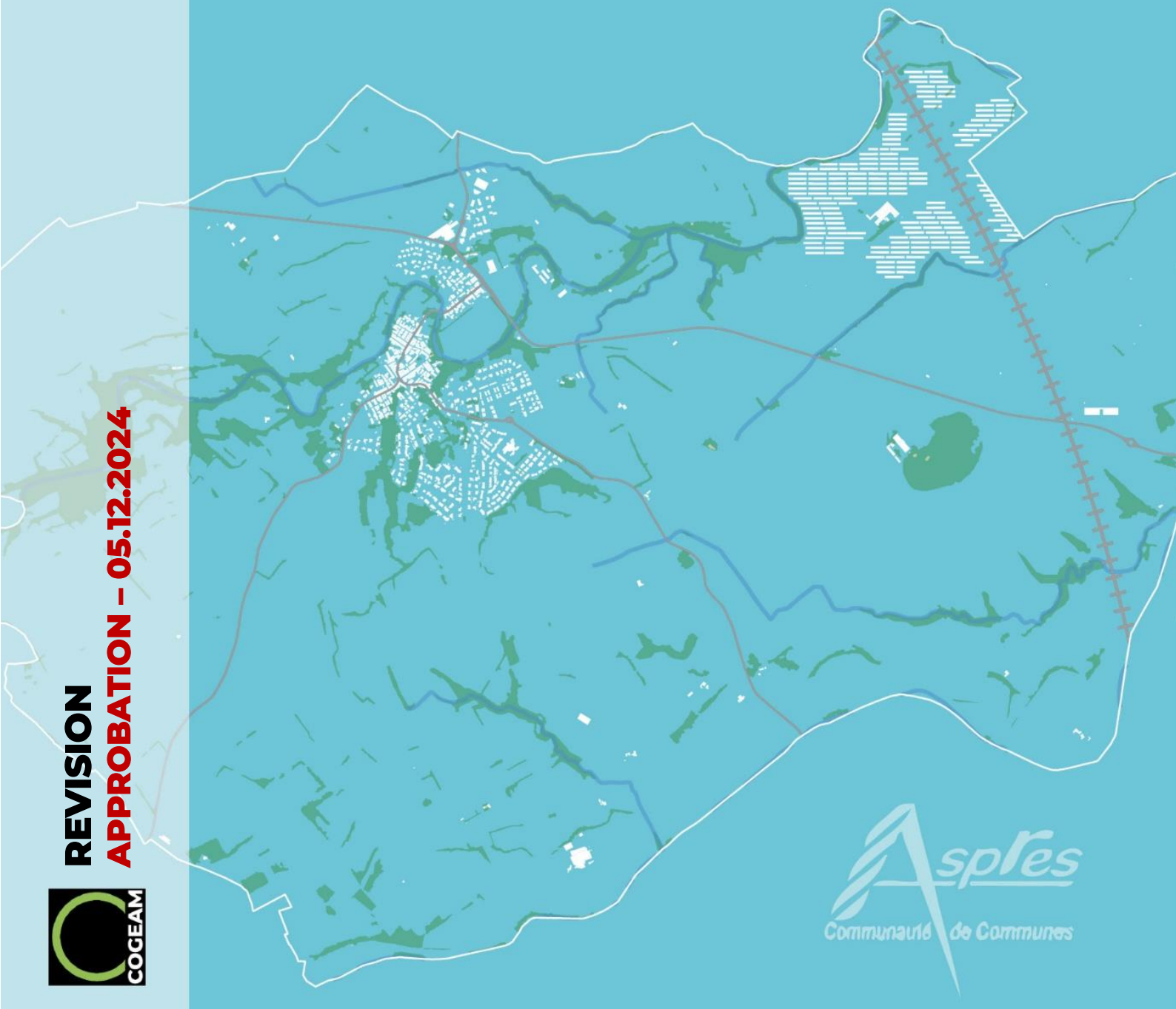

REVISION

APPROBATION – 05.12.2024

COGEAM

Asples
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

SOMMAIRE

I] PREAMBULE 4

II] JUSTIFICATION DU PADD 4

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 5
2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 7

III] TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET 11

1. ORGANISATION GÉNÉRALE 11
2. OBJECTIFS DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE 12
3. MODE D'EMPLOI DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE 67
4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET REGLES ASSOCIEES 75
5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES 110

IV] INDICATEURS DE SUIVI 115

V] JUSTIFICATION DE PRISE EN COMPTE / COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR 118

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCoT PLAINE DU ROUSSILLON 119
2. COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DES ASPRES 136
3. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET OCCITANIE 139
4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE 141
5. COMPATIBLITE AVEC LE SAGE NAPPES DU ROUSSILLON 146
6. COMPATIBLITE AVEC LE PGRi RHÔNE-MEDITERRANEE 147
7. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON 148

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

I] PREAMBULE

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, le présent document :

- « Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement » (II.1 et III.2) ;

- « Justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » (II.2).

Par ailleurs, il :

- Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L153-29 du Code de l'urbanisme (IV.) ;

- Justifie les obligations de compatibilité et de prise en compte avec les documents d'ordre supérieur (V.).

II] JUSTIFICATION DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par et pour la commune[1]. Il n'est pas opposable aux tiers mais constitue la ligne directrice du PLU révisé dont le contenu trouve une traduction règlementaire dans les différentes pièces elles-mêmes directement opposables aux tiers : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi que le règlement (écrit et graphique).

Le PADD, document "fondateur" du PLU, expose le projet politique du territoire pour les années à venir. Les grands principes de développement durable, applicables à la commune et retenus par les élus, y sont déclinés.

[1] L'article L151-5 du Code de l'urbanisme prévoit que le PADD définit :
« *1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
[...] Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. [...] »

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le projet de PLU révisé part du constat, issu des éléments de diagnostic, que la commune de Trouillas a connu un développement soutenu ces dernières années, en partie subi (situation géographique, influences extérieures, accessibilité économique,...), que ce soit en termes :

- D'accueil de population (TCAM de +2.7% sur la dernière période) ;
- De consommation d'espaces (une vingtaine d'hectares consommés sur les 10 dernières années) ;
- De fonctionnement villageois au sens large (mobilité / accessibilité, niveau d'équipements, intégration des nouveaux habitants,...).

Ce développement dynamique a été rendu possible par un document d'urbanisme « ancienne génération », n'intégrant notamment pas les dispositions législatives récentes (lois Grenelle, loi ALUR, loi Climat et Résilience,...).

Dans ce contexte et eu égard aux enjeux actuels (liés aux ressources, au dérèglement climatique, à l'énergie, à l'environnement, au niveau de vie,...), une nécessaire remise en cause du modèle de développement connu jusqu'alors a été mise en exergue. Elle passe par une volonté d'accompagnement qualitatif (intégration des populations, adéquation entre habitat et emploi, principes de mobilité efficaces, offre de proximité satisfaisante, cadre de vie de qualité, lisibilité et unité communale,...) et d'encadrement juste (traduction de la TVB ou Trame Verte et Bleue, avenir de l'espace agricole,...).

➔ Ainsi, à travers leur PLU révisé, les élus ont souhaité tendre vers un **rééquilibrage des tendances afin de permettre au territoire de « digérer » les évolutions survenues pour assurer à moyen terme (10 ans / 2024-2034), un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable** : le plus vertueux possible, tout en affirmant la place de la commune dans une échelle plus large.

Ce rééquilibrage passe par **l'appui et la confortation du rôle de chaque entité villageoise et leur articulation entre elles** afin que cet ensemble constitue in fine **un « tout » unifié**, avec notamment :

- **La reconnaissance d'un fonctionnement villageois marqué par une double centralité**

  - Une centralité fonctionnelle Nord à affirmer :
    - Penser le segment D612 comme un espace public fonctionnel, lisible, apaisé et irrigateur
    - Conforter la vocation économique et équipementielle au Nord de la D612
    - Accompagner la mutation de la cave coopérative
    - Traiter les entrées de ville

  - Une centralité historique à rendre attractive :
    - Traiter spécifiquement l'Avenue de la Canterrane
    - Agir sur l'accessibilité, les déplacements et le stationnement
    - Aérer le tissu

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- L'affirmation des notions de proximité et de qualité du cadre de vie

    - Un territoire durable
        - Traduire réglementairement la TVB communale
        - Encadrer le développement des énergies renouvelables
        - Accompagner la dynamique agricole
        - Intégrer la sensibilité paysagère du territoire
        - Valoriser les secteurs à risque

    - Un territoire habité et pratiqué
        - Accueillir de manière maîtrisée (quantitativement) et adaptée (qualitativement)
        - Apporter une réponse aux besoins présents et à venir (typologies de logements diversifiées,...)
        - Prévoir une consommation d'espaces modérée et progressive
        - Maintenir un certain niveau de services et d'équipements
        - Pérenniser et diversifier la dynamique économique locale

Notons qu'indépendamment des évolutions contextuelles, sociétales, réglementaires et législatives, ce projet ne s'inscrit pas en opposition à celui porté dans le cadre du PLU de 2012, qui s'articulait autour des orientations suivantes :

- 1. Permettre un développement économique harmonieux à l'échelle communale et intercommunale
- 2. Mettre en œuvre une politique de développement urbain dynamique et maîtrisée
- 3. Maintenir un cadre de vie de qualité et durable grâce au potentiel paysager et environnemental

Le PADD révisé poursuit ainsi de manière actualisée et affinée la démarche entreprise de longue date.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Comme évoqué précédemment, le PLU révisé de Trouillas affiche des objectifs raisonnables en termes de développement et, de manière associée, ambitieux en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cela résulte :

➔ D'une logique de développement progressif, avec notamment :
- Une production de logements réalisée prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Une unique zone d'extension à dominante résidentielle dont la mobilisation est conditionnée
- Un accompagnement de la dynamique économique au Nord de la D612

➔ D'un calibrage adapté aux besoins et intégrant les caractéristiques villageoises, avec :
- Une relation entre zone urbaine et zone à urbaniser
- Une anticipation des effets du point mort
- Une nécessaire diversification typologique
- Une densité volontariste

Ainsi, conscients du développement extensif soutenu des dernières années et des conséquences que cela a pu engendrer notamment en termes de fonctionnement urbain, les élus inscrivent une réduction significative de leur consommation foncière dans le cadre du PLU révisé.

Les velléités de développement communal tendent uniquement à répondre aux besoins de la population, et s'inscrivent dans le cadre des dispositions législatives (loi Climat et Résilience notamment) et de celles du SCoT.

Notons à ce titre que le projet considère une consommation d'espace passée de :

- 13.18ha sur la période 2011-2021 (10ans loi Climat et Résilience)
- 10.62ha sur la période 2013-2023 (10ans avant l'arrêt du projet)

La commune aurait alors un potentiel (conditionné à ses besoins) de 6.59ha sur la période 2022-2032 (50% issus de la loi Climat et Résilience). N'ayant rien consommé après août 2021[2], son potentiel résiduel est de 6.59ha pour la période 2024-2032 et par extension 2024-2034 (temps PLU révisé).

Cf. Cartographies à la fin de la présente partie

Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et de ceux de celle à venir (anticipation du desserrement des ménages avec une taille moyenne des ménages proche de 2 personnes par ménage à terme, et compensation du PMD estimé à 1 logement par an), le PLU révisé considère un besoin d'environ 120 logements sur les 10 prochaines années.

[2] *A noter que la consommation d'espaces liée à la réalisation du barreau routier (2.53ha) n'est pas considérée à l'échelle communale, eu égard à sa dimension supra-communale : déviation bénéficiant à la commune de Trouillas (diminution des flux dans la centralité historique, redirection des véhicules lourds,...), mais également à toute une partie des Aspres (réduction des temps de déplacements, sécurisation des déplacements,...).*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Leur réalisation tend à permettre l'accueil d'environ 220 habitants, portant la population communale à environ 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé (2034). Cela correspond à un TCAM d'environ 1% (+environ 22 nouveaux habitants par an).

Avec un potentiel réduit (peu d'espaces libres) et contraint (configuration des lieux, accessibilité et stationnement,...) dans sa zone urbaine et une dynamique de réinvestissement déjà engagée, la mise en place d'une zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle est apparue comme nécessaire, bien que cette dernière soit bloquée dans le cadre de la présente révision du PLU, priorisant dès lors la mobilisation du potentiel U (mutable, vacance,...).

Il en est de même pour la dynamique économique : le projet entend valoriser la mutation de l'existant (secteur cave coopérative), tout en permettant une réponse aux besoins (secteur de fin d'urbanisation Nord) auxquels les zones économiques existantes ne peuvent apporter de réponse satisfaisante (saturation).

Cf. Cartographies à la fin de la présente partie

Complémentairement et dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace, les élus souhaitent poursuivre les efforts engagés en matière de densité (passer d'une moyenne de 20log./ha à 25log./ha) et s'inscrire ainsi dans l'esprit du SCoT.

L'ensemble de ces paramètres a permis à la collectivité d'afficher un objectif de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%.

➔ **Utilisation maximale de 6.59ha sur la période 2024-2034**

En termes de déclinaison règlementaire du projet, les éléments susceptibles de générer de la consommation d'espaces sont les suivants :

- Zone 1AUE : 1.15ha
- Zone 2AU : 3.90ha
- Partie non bâtie de la zone UCa : 0.68ha
- Emplacements réservés (hors enveloppe urbaine) : 0.6965ha

Soit un total de 6.4265ha.

Cette traduction est ainsi encore plus vertueuse que les objectifs initialement fixés dans le projet. Elle témoigne de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) impulsée sur la commune de Trouillas.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

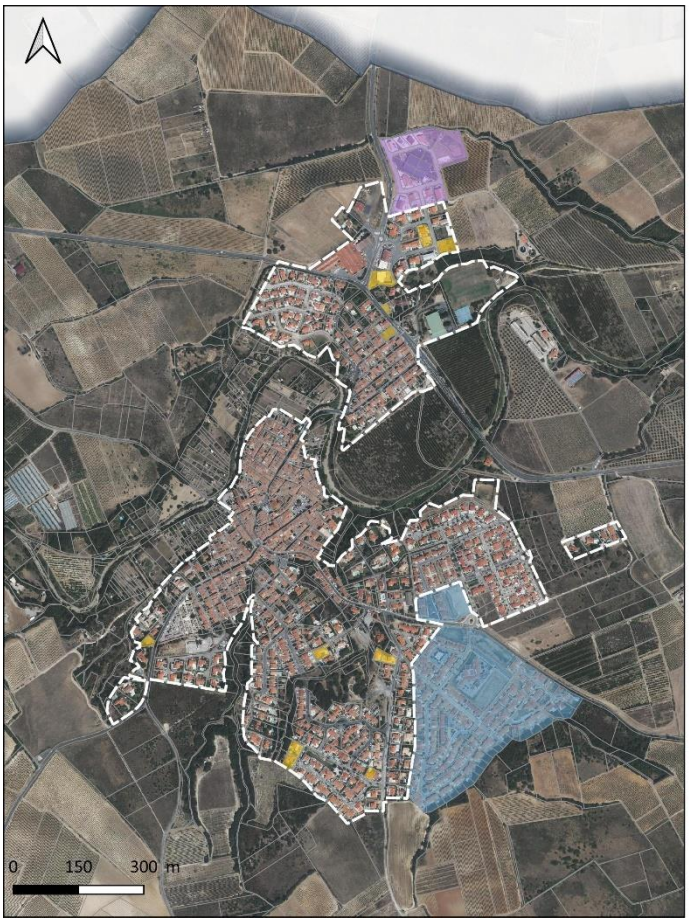

CONSOMMATION D'ESPACE 2011-2021

Enveloppe urbaine constituée en 2011

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha
Activités/Autres : 2,56 ha

TOTAL : 13,18 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

CONSOMMATION D'ESPACE 2013-2023

Enveloppe urbaine constituée en 2013

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 10,62 ha
Activités/Autres : 0,00 ha

TOTAL : 10,62 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dent creuses

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

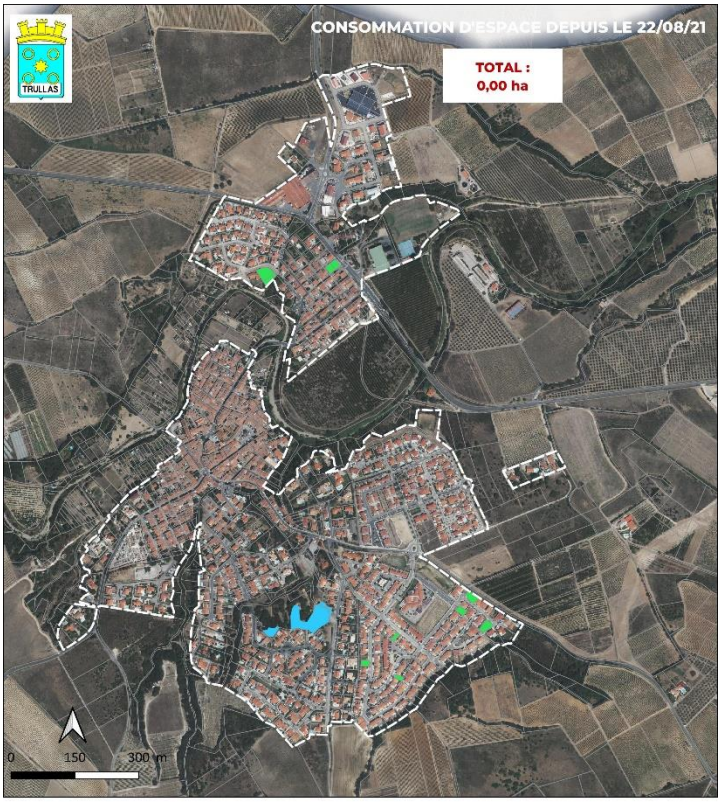

Enveloppe urbaine constituée en 2021

Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée

Habitat : 0,00 ha

Activités et équipements : 0,00 ha

Remplissage du tissu urbain

Comblement de dents creuses : maisons individuelles

Espace ludique et sportif

POTENTIEL URBANISABLE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE CONSTITUEE

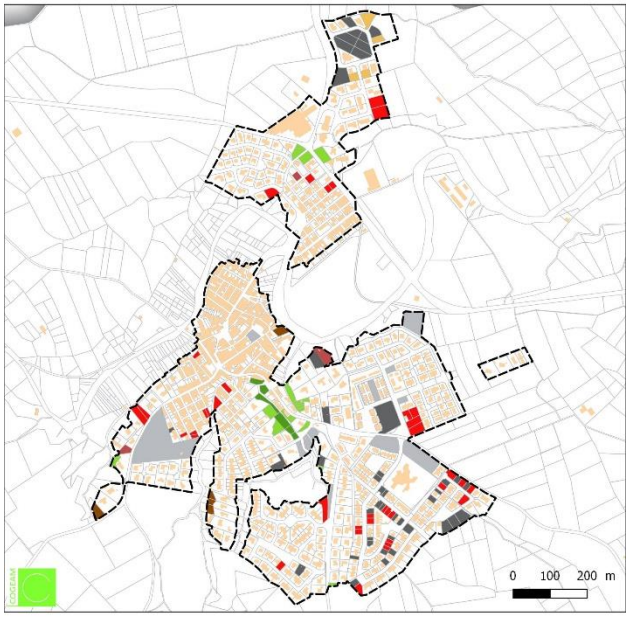

LEGENDE

Juin 2020

- Batiments
- Parcelles
- Zones urbanisées
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 38 logements et 1.7ha)
- Potentiel par division parcellaire (environ 3 logements et 0.23ha)
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 0.26ha dédiés à l'économie)
- Construit ou permis en cours
- Equipement public, espace vert ou bassin de rétention
- Boisement de ripisylve
- Jardin
- Inconstructible (Risque fort PPR)

POTENTIEL URBANISABLE DE LA ZONE URBANISEE

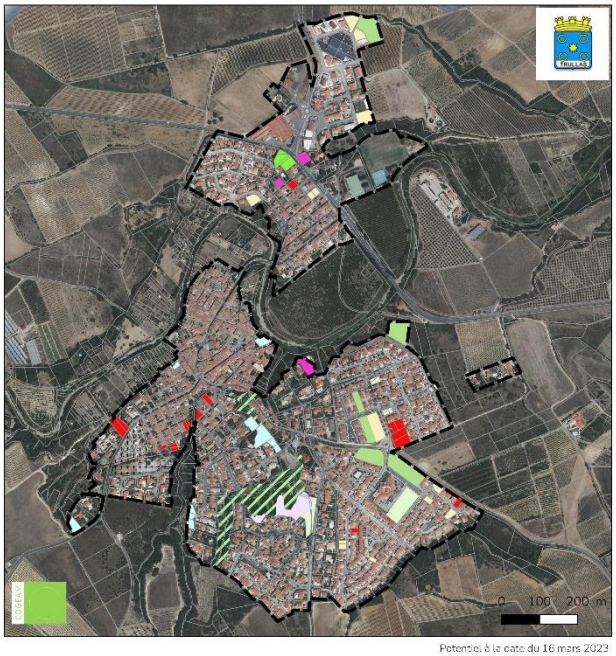

Potentiel à la date du 16 mars 2023

Légende

- Enveloppe urbaine constituée de 2023
- Potentiel par division parcellaire
- Potentiel par comblement de dent creuse (logement)
- Construit ou permis en cours
- Equipement sportif
- Espace vert
- Bassin de rétention
- Jardin
- Risque inondation
- Zone naturelle du PLU

Potentiel des dents creuses* : 0 ha 69 (16 logements)
Potentiel par division parcellaire : 0 ha 28 soit 3 logements

TOTAL : 19 logements

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

III] TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET

1. ORGANISATION GÉNÉRALE

PIECE II - PADD
Projet d'Aménagement et de Développements Durables

PIECE III
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION

PIECE IV.A
REGLEMENT ECRIT

PIECE IV.B
REGLEMENT GRAPHIQUE1/2
REGLEMENT GRAPHIQUE 2/2

PIECE IV.C
ANNEXES AU REGLEMENT
Liste des emplacements réservés
Listes des éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23
Lexique

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. OBJECTIFS DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Comme évoqué précédemment (**II.**), le nouveau PADD tendant à valoriser l'existant par une organisation / un fonctionnement territorial efficace s'articule autour de deux grandes orientations :

- Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative
- Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise :
    - Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises
    - Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité

Chacune de ces orientations regroupe plusieurs objectifs concrets décrits dans la suite du présent document et déclinés dans les pièces réglementaires du PLU (Règlement écrit et graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le tableau ci-après met en relation les conclusions du diagnostic qui ont conduit aux choix de la collectivité pour élaborer le PADD. Il met également en évidence les outils réglementaires mobilisés pour atteindre ces objectifs et notamment :

- 1. La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations du PADD
- 2. Les dispositions édictées par le règlement (la cohérence du règlement est explicitée dans le tableau de synthèse ci-dessous et est détaillée dans un chapitre spécifique)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

<table>
<tr><th colspan="3">PREAMBULE</th></tr>
<tr><td colspan="3">Principe justificatif / Explication
En réponse aux conséquences du développement soutenu connu par la commune de Trouillas ces dernières années, notamment en termes d'accueil, de consommation d'espace et de fonctionnement villageois, les élus ont souhaité asseoir le PLU révisé sur un principe de rééquilibrage des tendances.</td></tr>
<tr><th>Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés</th><th>Principaux enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse</th><th>Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD
- Dispositions édictées par le règlement écrit
- Classement du règlement graphique
- Encadrement des OAP
- Cohérence des OAP avec le PADD
- Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement</th></tr>
<tr><td rowspan="4">➔ Permettre au territoire de « digérer » le développement connu jusqu'alors

Passer d'un développement quantitatif relativement primaire et en partie subie (localisation géographique, influences extérieures, accessibilité,…) à un modèle qualitatif maîtrisé permettant d'assurer à moyen terme (10 ans) un accueil raisonné de la population et un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable, tout en affirmant la place et le rôle de la commune à une échelle plus large.</td><td>S'inscrire dans une démarche collective durable prenant appui notamment sur la Communauté de communes des Aspres, le Pays Pyrénées-Méditerranées, et le Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon</td><td rowspan="4">Déclinaison transversale</td></tr>
<tr><td>Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative</td></tr>
<tr><td>Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment</td></tr>
<tr><td>Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois et les rendres fonctionnels et attractifs pour tous</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ORIENTATION GENERALE CADRE

Valoriser l'existant par une organisation / un fonctionnement territorial efficace

Principe justificatif / Explication

La ligne directrice du projet trouillasenc résulte d'une analyse territoriale mettant en exergue une situation d'interface générant des pratiques et un développement en partie subis qu'il convient dès lors de se réapproprier (dépendance par rapport aux influences extérieures, dortoirisation, absence d'unité et d'identité communales, mise à mal du patrimoine bâti et du milieu agri-naturel,...).

Il s'agit ainsi de révéler le potentiel attractif intrinsèque de Trouillas, indépendamment du seul prisme opportunisme (coût, disponibilité,...).

Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD - Dispositions édictées par le règlement écrit - Classement du règlement graphique - Encadrement des OAP - Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement
➔ **Capter les dynamiques générées par la situation d'interface de Trouillas, tout en permettant le rayonnement des atouts de la commune sur le territoire élargi** La situation géographique de Trouillas est un élément fondateur du projet : proximité de Perpignan, entre montagne, Aspres, plaine, littoral et mer. Par ailleurs, l'axe attractif Thuir / Elne traverse le village au Nord et permet la desserte de son pôle écotouristique (Labyrinthe aux 1000 fleurs et site du Mas Deu). L'objectif est de valoriser cette situation d'interface en captant les dynamiques	Valoriser la localisation stratégique de Trouillas (situation d'interface, axe de passage,...) - Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant	*Déclinaison transversale*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

qu'elle génère (flux pendulaires et touristiques), tout en permettant le rayonnement des atouts du territoire communal. Il s'agit pour la commune de ne pas servir uniquement de passage et de forger sa place / s'affirmer au sein du territoire élargi.	- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services) - Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large	
	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	
➔ **Permettre au territoire de « digérer » le développement et l'accueil récents sur le territoire par un rééquilibrage des tendances** La commune a connu un accueil démographique important sur les dernières années (+490 habitants entre 2006 et 2016, soit un TCAM 2006-2016 de +2.8% et, plus récemment, +523 habitants entre 2009 et 2020, soit un TCAM 2009-2020 de +2.47%). Cela a été rendu possible notamment par la construction de plusieurs lotissements au Sud-Est du village, générant une consommation d'espace de 10.62ha uniquement pour la dynamique résidentielle entre 2011 et 2021 (20.59ha consommés toutes dynamiques confondues). L'analyse du PMD indique une production de logements qui, après avoir été supérieure aux besoins, tend à se stabiliser. Ce constat assez singulier :	Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative	*Déclinaison transversale*
	Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Témoigne de l'atteinte d'un palier suite à la forte et rapide production passée (production de maisons individuelles, accueil de jeunes ménages avec enfants,…) - Révèle une potentielle inadéquation entre l'offre en logements et les besoins, au profit de la vacance ou du secondaire - Doit permettre d'anticiper l'évolution du cycle engagé (desserrement des ménages, vieillissement de la population, budgets ménages, besoin en petits logements,…) Un rééquilibrage des tendances est donc nécessaire afin de ne pas produire plus que ce qui sert la commune, et surtout de produire ce dont la commune a besoin (typologie de logements adaptée permettant une diversification du parc). Aujourd'hui le parc de résidences principales est constitué à 85.7% de maisons individuelles et à 71.6% de T4 ou plus. Ce rééquilibrage tend à permettre au territoire d'assimiler les dynamiques connues (intégration des nouveaux habitants, calibrage des voies et des équipements,…) et de fonctionner harmonieusement. Il s'agit à terme d'articuler et d'unifier les différents secteurs existants sur la commune (centre ancien et faubourgs, développement villageois sous forme de lotissements, nouvelle centralité) et de réorienter les pratiques en lien notamment avec la nouvelle centralité afin de permettre un fonctionnement villageois complet.		
➔ **Articuler efficacement les différents éléments et fonctions présentes sur le territoire communal** Avec ses deux centralités (centralité historique et centralité greffée à l'axe D612) et un système résidentiel marqué par les flux, les enjeux sur Trouillas sont plus qualitatifs que quantitatifs.	Rendre le centre historique accessible Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative	*Déclinaison transversale*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Le PLU révisé cherche alors à mettre en musique les différents éléments pour accompagner qualitativement ce qui existe. Une démarche progressive est nécessaire. Elle se construit autour de la gestion de la connexion entre les deux centralités et leur attractivité spécifique, ainsi qu'autour de l'organisation d'une structure villageoise aux identités multiples.	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	

ORIENTATION GENERALE #A

Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative

Principe justificatif / Explication

Différents facteurs (situation géographique, voies de communication, usages / pratiques) font de l'axe de la D612 un incontournable de la commune qui a une triple vocation : axe de transit, segment pratiqué (commerces et services, activités artisanales, équipements, flux touristiques,...) et une porte d'entrée vers le système villageois.

A travers le PLU révisé, les élus souhaitent valoriser ce tronçon et le traiter de manière spécifique afin notamment :

- D'affirmer le rôle fonctionnel de centralité de ce secteur villageois et sa dynamique éco-commerciale et touristique
- D'améliorer l'image communale (cadre de vie, paysage urbain, esthétique / propreté, liant social,...)
- D'organiser l'accessibilité aux fonctions villageoises (sécurité, partage modal, stationnement,...)

Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD - Dispositions édictées par le règlement écrit - Classement du règlement graphique - Encadrement des OAP - Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement
➔ Repenser le segment D612 comme un espace public (fonctionnalité, aménagement adapté et paysagé, halte, lieu de rencontre,...)		Le PLU met en place un encadrement réglementaire qui valorise un lieu de convergence et de mixité entre des zones aux fonctions différentes et complémentaires.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

<table>
<tr>
<td rowspan="2">La D612 passe au Nord du territoire communal et une portion traverse le village. Cette dernière constitue un axe de transit, un segment pratiqué (commerces et services, activités artisanales, équipements, tourisme,...), mais également une porte d'entrée du système villageois. Il s'agit d'un trait d'union permettant de relier la centralité fonctionnelle à la centralité historique, ainsi que les secteurs résidentiels aux secteurs équipementiels.
Afin d'affirmer toute l'importance et les rôles assurés par ce segment de la D612, un traitement spécifique est essentiel. Il doit être penser comme un espace public attractif à part entière remplissant différentes fonctions (accès aux commerces / services / équipements, cadre de vie, porte d'entrée du village, aménagement adapté et paysagé, secteur de repos / détente, lieu de rencontre,...).
Ce choix vient également palier un manque sur la commune qui ne dispose pas d'une véritable « place du village ». En effet, sa structuration ainsi que l'évolution de notre société et de ses pratiques font qu'il n'y a pas de lieu de rassemblement sur Trouillas au sens traditionnel (Mairie, Eglise, place, commerces,...). A travers cette orientation, les élus ont ainsi souhaité affirmer et valoriser leur différence (présence de deux centralités, distanciation des équipements,...) en se réappropriant des espaces (le tronçon de la D612) susceptibles de combler ce à quoi la centralité historique ne peut</td>
<td>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport
- Apaiser et sécuriser les traversées du village
- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</td>
<td rowspan="2">Cohabitent ainsi des zones à dominante résidentielle (UAa et UB) avec des zones à dominante économique (UCa et UC) et équipementielle (Uep).
La D612 constitue le lien entre ces dernières permettent une articulation efficace des différentes fonctions. A cette fin, le règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) prévoit notamment, dans l'ensemble des zones, que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».
Au-delà, des exigences quantitatives et qualitatives en termes de stationnement sont apportées dans le règlement écrit en fonction des caractéristiques des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement), tendant à fluidifier les pratiques (offre adaptée aux besoins).
A noter de manière complémentaire et concernant l'accessibilité du site, qu'un emplacement réservé est mis en place afin de créer des places de stationnement en continuité de la zone Uep, répondant ainsi aux besoins liés aux équipements.

Les liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) sont renforcées notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.</td>
</tr>
<tr>
<td>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois
- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</td>
</tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

répondre dans sa configuration actuelle. Il s'agit alors de doter la nouvelle centralité formée autour de la D612 d'un espace public qui vient solidairement aider la centralité historique relativement contrainte.		Concernant les espaces publics, le pressoir, mis en valeur à proximité immédiate de l'espace Sanac, fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Les entrées de ville font également l'objet d'un encadrement spécifique (lisibilité), guidant les pratiques au sein de l'espace urbanisé. Citons en ce sens : - Les orientations intégrées à l'OAP de la zone UCa, avec l'interface avec la RD612 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville. - Le zonage Aa correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites.
➔ **Favoriser la perméabilité de l'axe D612 (traitement spécifique) pour affirmer son rôle d'espace public irrigateur (notamment Nord Sud à ce jour insécurisé) et rompre avec son unique fonction de gestion de transit** Complémentairement à l'orientation précédente, il s'agit d'enrichir visiblement et fonctionnellement la fonction de transit du segment de la D612. Cet espace public doit révéler tout son potentiel irrigateur au service du village dans son ensemble et des pratiques des usagers (sécurité, partage modal,...).	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)	
➔ **Donner de la lisibilité et de la visibilité aux entrées / sorties de ville, ainsi qu'aux secteurs captifs (signalétique, accessibilité,...)**	Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois	La lisibilité et la visibilité des entrées / sorties de ville, ainsi que des secteurs captifs, sont données notamment par : - Le règlement graphique qui distingue les zones à dominante résidentielle (UAa et UB), des zones à

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les entrées de ville et les secteurs captifs sont des composantes villageoises essentielles. Leur traitement doit les rendre lisibles et visibles afin que les usagers comprennent où ils se situent, les comportements à adopter (adaptation de leur vitesse, respect des autres usagers,…) et l'offre proposée (espace public, commerces, services, équipements,…). Par ailleurs, les entrées de ville sont la première image offerte aux usagers. Elles constituent en quelque sorte la vitrine de la commune. Aussi, leur traitement permet une distinction qualitative qui invite à la découverte des autres facettes du village.	- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,…)	dominante économique (UCa et UC) et équipementielle (Uep). - Les orientations intégrées à l'OAP de la zone UCa, avec l'interface avec la RD612 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville. - Les orientations intégrées à l'OAP de la zone 1AUE, avec l'interface avec la RD23 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville - Le zonage Aa correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites.
➔ **Apaiser et sécuriser la traversée Nord du village (modes doux, vitesse de circulation adaptée,…)** Le segment de la D612 traversant le village de Trouillas au Nord est aujourd'hui presque exclusivement penser autour de la voiture et de la traversée Est/Ouest du territoire. Son évolution vers un espace public irrigateur passe nécessairement par un apaisement et une sécurisation de la voie et de ses abords. Il s'agit entre autres de permettre un partage modal de l'espace, de ne pas penser l'espace uniquement autour des flux véhicules, de marquer le passage dans un milieu urbanisé (vitesse, codes,…).	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,…) - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois	Le règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) prévoit notamment, dans l'ensemble des zones, que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». Les liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,…) sont renforcées notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

<table>
<tr><td></td><td>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">➔ Traiter qualitativement les abords des activités / commerces / équipements (clôtures, maillage, accessibilité,...)

L’espace public est pratiqué et visible par tous, aussi un traitement spécifique des éléments qui le constituent et de ceux directement liés est indispensable. Il s’agit de contribuer à l’image de la commune, et proposer une offre harmonieuse et qualitative.
Aujourd’hui, on constate une négligence notamment quant au traitement des clôtures. Outre le côté esthétique, un véritable enjeu en termes de lisibilité se fait sentir. L’idée est d’inciter les usagers de la D612 à s’arrêter à Trouillas et pouvoir bénéficier de son offre.</td><td>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois
- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</td><td rowspan="2">Les OAP intègrent des dispositions cadrant le traitement des abords des secteurs de développement. Citons en ce sens :
- Les orientations intégrées à l’OAP de la zone UCa, avec l’interface avec la RD612 à traiter (écran végétal) afin d’accompagner la qualification de l’entrée de ville, la frange transitoire avec l’espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone de non traitement et plantée) et l’espace tampon à végétaliser sur a minima 5m au Nord.
- Les orientations intégrées à l’OAP de la zone 1AUE, avec l’interface avec la RD23 à traiter (écran végétal) afin d’accompagner la qualification de l’entrée de ville, la frange transitoire avec l’espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée) et l’espace tampon de 15m à compter de la rive de l’agouille du Pugeraut à renaturer (zone à planter, sans construction et sans clôture).

Par ailleurs, le règlement écrit cadre les clôtures au sein des différentes zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #7 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère). Les hauteurs et matériaux sont notamment cadrés dans un souci de sobriété et d’harmonie.

De manière complémentaire, comme évoqué précédemment, des exigences quantitatives et</td></tr>
<tr><td>Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		qualitatives en termes de stationnement sont apportées dans le règlement écrit en fonction des caractéristiques des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement). Dans les zones à vocation dominante économique ou équipementielle, les espaces dédiés au stationnement doivent privilégier l'emploi de matériaux perméables. L'OAP de la zone UCa va plus loin en prévoyant un « secteur non bâti à conserver et à valoriser dans une logique multifonctionnelle (mise en discrétion du stationnement, végétalisation, espace de repos,…).
➔ **Conforter la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord (lisibilité, fonctionnement et attractivité)** Initialement réservée aux activités et équipements, le secteur urbanisé au Nord de la D612 est aujourd'hui mixte avec la présence de plusieurs habitations. Cela engendre certains conflits d'usages et constitue le point de départ d'un développement résidentiel déconnecté du système villageois et ne permettant pas de rendre lisibles les différents secteurs. Les élus souhaitent contenir les dérives en encadrant strictement les destinations et sous-destinations autorisées.	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité - Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)	Le règlement (écrit et graphique) encadre précisément les destinations et sous-destinations possibles dans chaque zone (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale et #2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités). La vocation économique et équipementielle au Nord de la D612 est confortée par l'identification et l'encadrement des zones : - UCa / Secteur économique de la zone artisanale - 1AUE / Extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire - UCb / Secteur économique de la zone d'activités communautaire - UC / Secteur économique de la zone artisanale - Uep / Secteur d'équipements publics

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	- Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large	A noter que dans ces zones, la sous destination « logement » n'est pas autorisée (seul un logement de fonction est autorisé sous condition dans la zone UC). Deux secteurs stratégiques de développement font l'objet d'OAP. Cela s'inscrit en déclinaison directe du PADD tendant à affirmer la notion de proximité (équipements, commerces, services, emplois,...) permettant d'endiguer une forme de « dortoirisation » et de dépendance par rapport aux influences extérieures : - L'accompagnement de la mutation de la cave coopérative (zone UCa). L'OAP associée prévoit notamment : « mutation du bâti et/ou valorisation de l'espace associé à dédier principalement à une vocation commerciale » - La pérennisation d'un fonctionnement économique local diversifié passant notamment par le renforcement de la zone économique existante (zone 1AUE). L'OAP associée prévoit notamment : « espace à dédier principalement à l'implantation d'activités économiques » Notons pour finir que la vocation économique du secteur est également confortée par l'identification d'un bâtiment, situé à proximité de l'enveloppe urbaine existante, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il s'agit du hangar agricole (Cami de Ponteilla) situé sur la parcelle A751 dont la nouvelle destination possible sera l'artisanat.
➔ Anticiper et encadrer la mutation de la cave coopérative	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Tant par son emprise que par sa localisation (segment D612), la cave coopérative de Trouillas constitue un secteur stratégique pour la commune. Pour autant, son potentiel est aujourd'hui peu valorisé : seule une partie de la structure est utilisée, les abords manquent de traitement, l'entrée de ville n'est pas lisible,... L'héritage passé fait partie du patrimoine local (viticole, culturel,...) mais peut présenter des contraintes difficilement gérables (cuves, pollution,...) rendant complexe une réappropriation de l'existant. Aussi, la collectivité ne souhaite pas restreindre le champ des possibles et soutient un projet de mutation de la cave coopérative (réappropriation de l'existant ou démolition / reconstruction). Toutefois, un encadrement adapté permettra un maîtrise de l'avenir de ce site. Il s'agit d'affirmer le rôle de la nouvelle centralité fonctionnelle au Nord du village pour assurer son attractivité/dynamisme (offre commerciale, touristique,...), tout en prévenant les éventuelles dérives déjà connues sur le secteur (mixité inappropriée, entrée de ville non traitée,...). C'est un projet phare sur la commune qui a vocation à structurer l'offre pour affirmer Trouillas au sein d'un territoire élargi. Ce positionnement répond également à des besoins de proximité, pour les dynamiques commerciales et touristiques notamment, identifiés sur la commune (offre limitée et/ou inexistante aujourd'hui).	intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité - Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services) - Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large	Le secteur de la cave coopérative fait l'objet d'un zonage spécifique, auquel une réglementation est dédiée : la zone UCa. Une OAP y est également attachée. Son traitement individualisé traduit règlementairement la forte volonté politique d'accompagner qualitativement l'évolution de ce secteur stratégique et de répondre aux besoins de proximité, notamment commerciale, révélés sur la commune. De manière concrète, la zone UCa intègre les parcelles supportant les bâtis de la cave coopérative, ainsi que celles directement attenantes (elles font partie de l'ensemble mais ne seront pas construites). Les dispositions du règlement écrit et les orientations de l'OAP sont complémentaires. Elles tendent à guider qualitativement l'implantation de constructions à vocation commerciale principalement et/ou présentant une dimension touristique. Cela ressort des destinations et sous-destinations autorisées : exploitation agricole (sous réserve qu'une partie de l'exploitation présente une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité), artisanat (sous réserve qu'une partie de l'exploitation présente une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité), commerce de détail (sous réserve de correspondre à un commerce « de proximité », dont la surface de vente est limitée à 400m²), restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques, équipements d'intérêt collectif et services publics, bureau et centre de congrès et d'exposition.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		L'organisation du secteur et les règles associées appuient la recherche qualitative, fonctionnelle et durable communale. Citons en ce sens : - OAP : le traitement des interfaces et des franges, la gestion des déplacements (doux et motorisés), le maintien d'un secteur non bâti multifonctionnel,... - Règlement écrit : l'encadrement des clôtures, des enseignes et des éléments techniques, le traitement des espaces libres ou non bâtis (traitement paysager, espaces et aires de stationnement plantés, végétalisation travaillée de manière horizontale ou verticale,...), le traitement des transitions avec les zones agricoles et naturelles, le traitement des espaces dédiés au stationnement (emploi de matériaux perméables,...
➔ **De manière complémentaire, renforcer le pôle écotouristique qui se dessine à l'entrée Est de la commune (site du Mas Deu, cave viticole, parc à thème)** Situé sur l'axe Thuir / Elne, la commune de Trouillas souhaite se démarquer et « capter » les usagers, notamment ceux de passage. A cette fin, elle s'appuie tant sur ses spécificités intrinsèques que sur l'existant pour booster son potentiel touristique captif. L'idée étant de compléter l'offre déjà en place à l'entrée Est de la commune. Cette localisation est stratégique : sur l'axe regroupant la majeure partie des flux, suffisamment éloignée du village et des zones	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) - Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence	Le renforcement du pôle écotouristique passe par un accompagnement de l'existant couplé à une anticipation de l'avenir du secteur. De manière concrète, cela se traduit par la mise en place de : - Zonages spécifiques / Zone A correspondant aux espaces agricoles, zone Nb correspondant à la zone refuge du Mas Deu et zone Nf correspondant aux espaces naturels présentant une dimension agri-touristique. - Encadrements adaptés / Destinations et sous-destinations possibles, photovoltaïque conditionné, évolutions de l'existant possibles, imperméabilisation des sols limitée...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d'habitat pour ne pas générer de conflits d'usages et en même temps assez proche des secteurs villageois captifs (commerces, services, équipements,...) pour proposer une offre complète. L'existant révèle le potentiel agri-touristique du secteur (Château du Mas Deu, parc à thème, Mas Deu,...)	- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services) - Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large	- Protections / Classement de l'espace boisé du Mas Deu en EBC, élément architectural du Mas Deu identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, rayon de 300m autour des bâtis du Mas Deu au sein duquel le photovoltaïque est interdit. - Changements de destinations / Le bâti principal du Mas Deu (Château) est identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (artisanat, restauration, hôtels, autres hébergements touristiques et habitation dès lors qu'elle est associée à une activité autorisée, agricole ou autre), et le bâti du Mas Deu existant à usage d'habitation dans la zone Nb est également identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (artisanat, restauration, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ORIENTATION GENERALE #B

Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise

Principe justificatif / Explication

Afin de générer une unité trouillasenque, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle.
Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.
L'objectif est double :

- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #1

Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises

Principe justificatif / Explication

Trois axes sont identifiés afin de relier les éléments constitutifs de Trouillas et de les faire fonctionner ensemble :

- **Organiser les flux externes** : permettre des échanges intercommunautaires efficaces et capter les usagers, touristiques ou non, sans engorger la commune et sans mettre à mal le fonctionnement quotidien des habitants
- **Gérer la mobilité interne** : organiser les déplacements du quotidien dans un cadre favorable, tout en « donnant envie » aux usagers de passage d'évoluer sur la commune (traitement qualitatif, esthétique, espaces publics,...)
- **Agir sur la problématique du stationnement** : répondre à plusieurs enjeux parfois antagonistes et dont l'impact sur l'attractivité du territoire est important, à travers trois composantes principales du stationnement : élément de la mobilité, élément d'attractivité et de développement économique, élément de l'espace urbain

Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD
		- Dispositions édictées par le règlement écrit - Classement du règlement graphique - Encadrement des OAP - Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

<table>
<tr>
<td>➔ Désengorger la centralité historique en ouvrant / recalibrant des itinéraires de délestage aménagés et sécurisés permettant de répartir les flux externes (traverse de Thuir et barreau routier à l'Est)

La centralité historique est aujourd'hui un passage quasi-incontournable de la commune. Elle permet en effet de traverser le village du Nord au Sud, de relier les deux centralités, mais également la centralité fonctionnelle aux secteurs résidentiels.
Pour autant, la centralité ancienne n'a pas été conçue pour recevoir autant de flux et de véhicules, ce qui génère certains dysfonctionnements : partage modal insécurisé, calibrage des voies inadapté, manque de visibilité, vitesse inappropriée,...
L'objectif est alors de désengorger la centralité historique pour lui redonner ses fonctions et sa place, en permettant aux habitants et usagers de se la réapproprier. Pour cela, l'idée est de réduire les flux qui ne font que la traverser en les réorientant ailleurs, et notamment vers le barreau routier à l'Est du village.
L'aboutissement de ce projet de longue date permettra un bouclage de la commune et surtout une déviation des échanges qui desservent la centralité historique, notamment ceux entre Thuir ou Perpignan et les secteurs résidentiels à l'Est du village, ainsi que les liaisons entre</td>
<td>Rendre le centre historique accessible

- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport
- Apaiser et sécuriser les traversées du village
- Encadrer les flux poids lourds
- Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier</td>
<td>Dans l'ensemble des zones, le règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) prévoit que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».

A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur deux secteurs : la traverse de Thuir et le barreau routier à l'Est.

Ce dernier étant récemment réalisé, le PLU révisé ne prévoit pas de dispositif réglementaire spécifique.

Concernant la traverse de Thuir, un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La règlementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions :
- Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23,
- Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage,</td>
</tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Perpignan et les villages des Aspres (Fourques, Montauriol, Tordères,...). Cela sera complété par une utilisation facilitée de la Traverse de Thuir existante à l'Ouest dont les caractéristiques font qu'il ne peut s'agir que d'un itinéraire bis (passage à gué, calibrage de la voie,...).		- Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ».
➔ **Articuler l'offre en transports collectifs avec les pratiques individuelles au sein du village (relation barreau routier)** L'analyse de l'organisation actuelle au sein du village révèle un partage modal complexe, notamment entre les TC et les modes de déplacements individuels. Il s'agit donc de faire cohabiter les différents modes de déplacements dans un espace contraint en répondant aux spécificités de chacun.	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) Rendre le centre historique accessible Offrir des alternatives au « tout voiture » pour les actifs : modes doux, transports collectifs et covoiturage Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs	La concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide. Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». Par ailleurs, le stationnement est cadré de manière précise (qualitativement et quantitativement) dans la zone UA (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement) et des emplacements réservés (4, 6 et 7) sont dédiés à la création de places de stationnement dans le centre (principalement pour les résidents). Autant de mesures permettant de faciliter les pratiques dans le centre ancien.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)	
	Agir sur les transports : réorganiser les modes de déplacements dans la commune en trouvant des alternatives au tout-voiture : Piétonnisation, circulations douces, covoiturage..., afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie carbonnée	
	Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions et nuisances liées au trafic routier	
➔ **Apporter un traitement spécifique à l'Avenue Canterrane afin de la rendre attractive, avec :** L'avenue de la Canterrane constitue l'axe principal traversant le village du Nord au Sud. Son potentiel est aujourd'hui bafoué par une absence de valorisation et des pratiques individuelles primant sur l'intérêt général. La collectivité souhaite rétablir un certain équilibre en prônant l'intérêt général tout en trouvant des solutions aux besoins/exigences privés. - **Une gestion de la place de la voiture** La voiture est très présente dans le centre historique de Trouillas et notamment sur l'Avenue de la Canterrane. Ce constat témoigne	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)	Comme évoqué ci-dessous, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide. Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

des pratiques sociétales actuelles et de la dépendance à la voiture individuelle en zone rurale. L'impact sur l'espace public est significatif et limite les autres usages (déplacements doux sécurisés, visibilité / accessibilité / développement du commerce de proximité, mise en valeur du paysage urbain,...). Aussi les élus souhaitent requestionner la place de la voiture sur l'Avenue de la Canterrane, notamment en réservant le stationnement aux résidents de l'axe et de ses abords. - **Un apaisement et une sécurisation de la traversée du village** La valorisation de l'Avenue de la Canterrane passe par sa sécurisation et son apaisement. Il s'agit de rendre sa pratique attractive pour tous et de s'en servir comme d'une vitrine qualitative pour la commune. - **Une organisation du partage modal (limitation des flux poids lourds aux transports collectifs)** L'organisation actuelle de la traversée de la partie ancienne du village appuie plusieurs difficultés majeures : le calibrage / l'emprise de la voie, la visibilité et le double sens de circulation. Il est alors dangereux et complexe de faire se croiser plusieurs véhicules, notamment les poids lourds. Par ailleurs, cela décourage la pratique de modes doux. Aussi, la collectivité, complémentairement aux autres orientations, souhaite permettre et organiser un partage modal attractif et sécurisé, notamment en limitant l'accès aux poids lourds aux transports	- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	Par ailleurs, le stationnement est cadré de manière précise (qualitativement et quantitativement) dans la zone UA (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement) et des emplacements réservés (4, 6 et 7) sont dédiés à la création de places de stationnement dans le centre (principalement pour les résidents). Autant de mesures permettant de faciliter les pratiques dans le centre ancien et de gérer la place de la voiture. Toujours en lien avec la mobilité et le stationnement, les élus ont souhaité maintenir une disposition déjà existante dans le PLU en zone UA, à savoir qu'il « n'est admis qu'un seul logement par unité foncière ». Concernant la dynamique commerciale et de services, le règlement écrit prévoit dans la zone UA (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) que « le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

collectifs. Cette mesure ne pénalise pas les autres poids lourds, qui bénéficient du nouveau barreau routier. - **Un traitement paysager des espaces publics** Le traitement et la valorisation de l'Avenue de la Canterrane passent par une appropriation paysagère des espaces publics. Les aspects esthétiques mais également fonctionnels et durables sont essentiels. Il s'agit d'inciter à la pratique de l'espace qui n'est alors plus réduit à une traversée quelconque de village. - **Une valorisation des commerces et services (partage de voirie à étudier / modularité à réglementer)** Complémentairement aux points précédents, il convient de redonner de l'espace aux commerces et services situés sur l'Avenue de la Canterrane. Il ne s'agit pas uniquement d'un passage pour les flux véhicules, mais d'une centralité villageoise aux diverses fonctions. L'offre de proximité conditionne la vitalité villageoise, aussi les élus se sont positionnés pour organiser une majoration de l'emprise extérieure des commerces et services via notamment un partage de voirie à étudier ou des systèmes de modularité à réglementer.		
➔ **Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle adapté aux besoins et en hiérarchisant les voies (notamment en lien avec les équipements : groupe**	Offrir des alternatives au « tout voiture » pour les actifs : modes doux, transports collectifs et covoiturage	Comme évoqué ci-dessous, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

<table>
<tr>
<td rowspan="2">scolaire, centre médical, espace Sanac,...)

Sur l'Avenue de la Canterrane, mais également à l'échelle de l'ensemble de la commune, les déplacements doux sont complexes et non sécurisés (absence d'espace dédié, absence de partage de la voirie, trottoirs encombrés par des véhicules stationnés et/ou des poubelles,...). Le PADD tend à diversifier les modes de déplacements en encourageant les pratiques douces, notamment entre les secteurs actifs (groupe scolaire, centre médical, entre les centralités,...) et à destination prioritairement des ménages avec enfants et des personnes vulnérables (personnes âgées, PMR,...).</td>
<td>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport
- Apaiser et sécuriser les traversées du village
- Encadrer les flux poids lourds
- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</td>
<td rowspan="2">Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».

A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir. Un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La règlementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions :
- Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23,
- Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage,
- Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ».

Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION</td>
</tr>
<tr>
<td>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois
- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</td>
</tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.
➔ **Organiser le stationnement en trouvant des poches de report à proximité des secteurs captifs et notamment du centre ancien (désengorger le centre en s'appropriant sa périphérie immédiate)** L'accessibilité des secteurs captifs est essentielle pour que ces derniers soient attractifs et dynamiques. Cela passe par une offre en stationnement adaptée quantitativement (nombre de places de stationnement répondant à la demande) et qualitativement (sécurité, proximité,...). Cette exigence, couplée à l'analyse du stationnement sur la commune (manque de places, stationnement gênant, impact de l'espace public,...) a guidé le choix des élus d'orienter le stationnement vers des endroits adéquats : sortir le stationnement gênant en proposant une offre de proximité. L'appropriation des marges urbaines immédiates de la centralité historique est privilégiée. Elle	Rendre le centre historique accessible - Endiguer le phénomène de vacance par du réinvestissement / renouvellement urbain (création de logements, curetage d'ilots,...) - Accompagner les projets de requalification urbaine, notamment en matière de stationnement (combler le manque de stationnement privé par du stationnement public par exemple) - Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain	Outre l'encadrement du stationnement (qualitativement et quantitativement) dans l'ensemble des zones et notamment dans le centre ancien (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement), des emplacements réservés spécifiques sont dédiés à la création de places de stationnement dans le centre ancien et à proximité des secteurs captifs : - 2 : Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines) - 4 : Agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires) - 6 : Stationnement destiné aux habitants du centre ancien (quartier Lamartine) - 7 : Création de places de stationnement (avenue Canterrane) - 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

devra se faire dans le respect de la règlementation relative aux risques en vigueur.	(dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	
➔ **Apporter une réponse / un accompagnement public au manque de stationnement privé** Pour être attractif, le centre ancien doit être compatible avec les exigences/besoins des usagers. La voiture tient une place centrale dans les pratiques actuelles. Les capacités de stationnement doivent y répondre. Les contraintes attachées au centre ancien révèlent un manque de stationnement privé auquel la collectivité souhaite apporter des solutions. L'objectif est de venir pallier le manque de place privée dans le centre ancien afin que ce dernier soit habité et attrayant. Cette orientation vient compléter la précédente.	Rendre le centre historique accessible Accompagner les projets de requalification urbaine, notamment en matière de stationnement (combler le manque de stationnement privé par du stationnement public par exemple) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	
➔ **Rendre attractif le centre ancien avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté (signalétique, curetage d'îlots, gestion des déchets,...)** Le caractère compact du centre ancien est renforcé par certaines pratiques (stationnement gênant, place des déchets,...), ce qui le rend progressivement peu attractif malgré son charme et son patrimoine architectural. Aussi, afin de valoriser son centre, la collectivité	Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,... Rendre le centre historique accessible Endiguer le phénomène de vacance par du réinvestissement / renouvellement urbain (création de logements, curetage d'ilots,...)	Le PLU révisé met en place certaines dispositions tendant notamment à aérer le tissu existant et à le rendre plus « vivable ». Citons les mesures liées à la gestion des déchets, avec les emplacements réservés suivants : - 2 : Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines) - 3 : Création d'un point de collecte - 5 : Création d'un point de collecte

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

souhaite permettre d'aérer le tissu existant, via notamment des espaces de respiration (curetage d'îlots), tout en le rendant lisible et propre (signalétique, gestion des déchets,...).	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	De manière complémentaire, des dispositions plus ponctuelles tendent à renforcer l'attractivité de la centralité, comme, dans la zone UA : - L'autorisation des abris pour animaux uniquement s'ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #2 –Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités) - L'encadrement des boîtes aux lettres qui doivent être encastrées dans la façade/porte ou, en cas ''impossibilité technique, ne doivent pas porter atteinte à la libre circulation des individus dans l'espace public, à la sécurité et la visibilité des lieux (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) - L'encadrement des éléments techniques : ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie, aux fluides, à la téléphonie ou au haut débit, pompes à chaleur, climatiseurs, postes de détente de gaz,... (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) - Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE,
	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)	
	- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	
	Réduire l'impact des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions), avec : la plantation des espaces libres / espaces bâtis (notamment aires de stationnement), le travail horizontal et vertical de la végétation,...

ORIENTATION GENERALE #B

Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise

Principe justificatif / Explication

Afin de générer une unité trouillasenque, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle.
Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.
L'objectif est double :

- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2

OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité

Principe justificatif / Explication

Constitué de différents secteurs aux fonctions clairement définies, le territoire communal voit sa lisibilité révélée par l'articulation de ses entités entre elles.
Afin de garantir leur complémentarité, l'identité et l'équilibre villageois global, il convient de conforter à terme l'existence d'un territoire :

- Agri-naturel
- Habité
- Pratiqué

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

a. Un territoire durable

Principe justificatif / Explication

Le caractère agricole de la commune, ainsi que son réseau hydrographique et de la végétation associée, témoignent d'une certaine richesse agri-naturelle qu'il convient de valoriser à plusieurs titres :

- Environnement et biodiversité
- Agriculture
- Paysage
- Risques

Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD - Dispositions édictées par le règlement écrit - Classement du règlement graphique - Encadrement des OAP - Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement
➔ **Valoriser et promouvoir les éléments de « nature » (TVB) au sein de l'espace urbanisé** Eu égard à ses caractéristiques intrinsèques (géographie,…) et à sa configuration associée, la commune s'articule autour d'éléments naturels forts (relief, hydrographie, végétation,…) qui font pleinement partie du cadre de vie des habitants et de l'image de Trouillas (patrimoine identitaire). Ils sont mis en exergue à travers la TVB et les enjeux associés liés aux milieux naturels et à la biodiversité.	Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques Renforcer les continuités boisées au sein des espaces urbains	La TVB définie sur le territoire trouillassenc est traduite dans le règlement graphique et le règlement écrit. En se focalisant uniquement sur l'espace urbanisé, cela prend plusieurs formes, et notamment : - Zonage N correspondant aux espaces naturels Traduction des corridors boisés significatifs (Canterrane et ses affluents, talus boisés) au sein et à proximité immédiate de la zone urbanisée. Mise en place d'une règlementation relativement stricte dans un soucis de préservation concernant les destinations / sous-destinations (seuls sont autorisés sous conditions certains équipements d'intérêt collectif et services publics), les clôtures (perméables) et le « traitement environnement et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » avec : la préservation des haies, ruines et murets existants, la préservation des

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Dans le PLU révisé, les élus s'appuient sur la TVB notamment pour valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé aux rôles multiples : espaces de respiration, limitation des « îlots de chaleur », biodiversité en milieu urbain (permettre la circulation et la vie des espèces de faune et de flore sauvages), sensibilité paysagère, qualité de l'air,...	Préserver la continuité écologique liée à la Canterrane - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	falaises de la Canterrane, l'intégration paysagère des constructions et aménagements, l'encadrement de l'imperméabilisation des sols,... - Zonage Nj correspondant aux jardins familiaux existants en zone à risque Cette zone se distingue de la zone naturelle par son encadrement qui autorise sous conditions les abris de jardin. Il s'agit de valoriser fonctionnellement un secteur naturel spécifique impacté par le risque inondation. - Identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme Une « couche » protectrice vient se superposer au zonage, il s'agit des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit prévoit les conditions dans lesquelles les éléments boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés, ainsi que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu peuvent y être tolérés. - Règlement des zones urbaines (et à urbaniser) L'encadrement règlementaire des zones urbaines (et à urbaniser) prévoit un traitement des espaces libres / espaces publics (plantation notamment des aires de stationnement, végétalisation travaillée de manière horizontale et verticale, traitement de l'interface avec les zones agri-naturelles,... (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		- Cadrage des OAP Les secteurs stratégiques de développement qui font l'objet d'une OAP (zones U ou AU) intègrent des éléments de « nature » (en relation avec le règlement écrit). Citons en ce sens : le traitement des limites de zones (interface à traiter via un écran végétal, frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser, espace tampon à végétaliser,...), la conception des espaces non bâtis (végétalisation,...),... Au sein de l'OAP de la zone 1AUE, la sensibilité environnementale du lieu marqué surtout par l'agouille du Pugeraut bordée de végétation est intégrée avec notamment la mise en place d'un espace tampon de 15m à compter de la rive à renaturer (zone à planter, sans construction et sans clôture).
➔ Maintenir et conforter les continuités écologiques : - **Assurer la continuité au droit de la vallée de la Canterrane** Axe structurant tant pour le paysage, l'expansion des crues, que la biodiversité, la commune souhaite préserver le vallon de la Canterrane de toute destruction : arasement de boisements ou alignement d'arbres... - **Préserver les abords du Réart, de ses affluents et autres cours d'eau** Compte tenu de la dégradation des abords du Réart, et de ses affluents sur une partie de leur cours, entrainant une perte de fonctionnalité écologique et accentuant le risque de glissement	Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart et ses affluents Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau, ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation servant de maintien aux berges et talus	Comme évoqué précédemment à l'échelle de l'enveloppe urbaine, la TVB définie sur le territoire trouillassenc est traduite dans le règlement graphique et le règlement écrit. Les cours d'eau et corridors boisés liés à la Canterrane et au Réart ont intégré la zone N du PLU révisé et la règlementation associée relativement stricte tend à préserver la continuité écologique liée à la Canterrane et à restaurer la continuité écologique liée au Réart. A ce zonage vient se superposer une « couche » protectrice composée des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit prévoit les conditions dans lesquelles les éléments boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés, ainsi que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu peuvent y être tolérés.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

de terrain, la commune s'engage à limiter voire interdire tout aménagement en rive. Cette orientation concerne également et surtout la végétation rivulaire des cours d'eau, élément indispensable au maintien des berges et à la vie biologique. - **Maintenir la coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla** Prévue dans le SCoT de la Plaine du Roussillon, la coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla est maintenu dans le PLU révisé. L'objectif est environnemental (continuité écologique), mais également urbanistique (lisibilité territoriale,...).		La coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla est assurée par le maintien d'une zone A, correspondant aux espaces agricoles au sein desquels les constructions autorisées sont limitées (exploitation agricole et forestière et équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement), entre la limite communale et la délimitation de la zone 1AUE. L'encadrement de cette dernière prévoit d'ailleurs la mise en place d'une frange transitoire entre elle et l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée).
➔ **Préserver et renforcer les boisements au sein des espaces agricoles et urbains** Les services rendus par les boisements au sein des espaces agricoles et urbains (maintien des sols, structuration du paysage, alternative écologique, régulation thermique,...) nécessitent une préservation de toute destruction et	Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés	Au sein de l'espace agricole dominant sur la commune de Trouillas (zone A), les corridors boisés les plus significatifs (liés à la Canterrane, au Réart et leurs affluents, les talus boisés et les corridors boisés secondaires) ont fait l'objet d'un classement en zone N. En fonction de leurs caractéristiques, certains ont par ailleurs étaient identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme comme éléments à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit prévoit les conditions dans lesquelles les éléments boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés, ainsi que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires à la gestion des

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

un développement / une extension souhaitable.		eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu peuvent y être tolérés.
➔ **Encadrer le développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et environnementaux / Prioriser la mobilisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables** La commune souhaite s'affirmer comme un territoire durable en permettant le développement des énergies renouvelables. Toutefois, ce développement doit être compatible avec la préservation des enjeux paysagers et environnementaux. La collectivité entend favoriser le développement photovoltaïque sur le bâti et limiter les projets dans l'espace agri-naturel, lesquels ont été très importants sur la commune.	Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergie renouvelable, dans le respect du patrimoine, des paysages et des milieux naturels.	Le règlement du PLU révisé : - Proscrit les éoliennes individuelles dans l'ensemble des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) - Cadre les dispositifs destinés à produire de l'énergie en toiture dans l'ensemble des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) en prévoyant notamment que « tout dispositif destiné à produire de l'énergie doit parfaitement épouser la pente du toit ou être intégré au bâti (substitution à la couverture). Le pourcentage de pente peut être adapté pour tenir compte de l'intégration possible de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés mais ne pourront pas être d'une pente différente de celle de la toiture. En cas de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures terrasses, ces derniers devront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés, et en cas d'inclinaison, ils ne devront pas dépasser l'acrotère ». - Apporte des nuances en fonction de la destination des zones. Dans les zones UC et 1AUE, il est ainsi prévu que « les aires de stationnement devront être plantées (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public,...) ou couvertes par des ombrières photovoltaïques ».

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		- Encadre le développement photovoltaïque en zone A, avec notamment : . La création d'une zone Apv dédiée au sein de laquelle sont autorisés : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (et identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme) . L'exclusion des centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'espace agri-naturel . La possibilité de hangars photovoltaïques sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole en zone A, mais l'interdiction des installations agrivoltaïques, des serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole en zones A et Aa . L'interdiction des installations photovoltaïques de toute nature à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa
➔ **Accompagner la dynamique agricole, notamment viticole, en stoppant le mitage dans l'espace agricole** L'espace agri-viticole de la commune est peu à peu mis à mal par le développement urbain et notamment le mitage, déclaré/autorisé ou non (cabanisation, nombre important de constructions isolées, changement	Limiter la consommation d'espaces Encourager le développement des emplois agricoles - Préserver le potentiel des terres agricoles - Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel	L'accompagnement de la dynamique agricole et l'enrayement du mitage de l'espace agricole passent prioritairement par le zonage A et le règlement écrit associé. Sont intégrés à la zone A les espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. Ils représentent la majorité du territoire communal et sont composés de vignes, friches, parcelles cultivées, serres photovoltaïques, vergers,... Le règlement écrit n'autorise que les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière, ou aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

de destination,...), en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante. Une préservation de cet espace permettra de conserver son potentiel servant la dynamique agri-viticole (on constate aujourd'hui une baisse du nombre d'exploitations mais de jeunes indépendants dynamiques).	- Encadrer strictement l'usage de l'espace agri-naturel - Limiter les possibilités de changements de destination afin de conserver le potentiel agricole	Le règlement est relativement strict afin de prévenir et d'enrayer certaines dérives connues par le passé. L'encadrement vise à maintenir le caractère agricole des lieux. Au-delà de la zone agricole en elle-même, la limitation de la consommation d'espaces (zones ouvertes à l'urbanisation et emprise réduites) et l'encadrement des fins d'urbanisation participent à la préservation de la dynamique agricole. Citons en ce sens le traitement des marges et la définition des limites urbaines avec : - Les OAP sur les secteurs stratégiques prévoyant le traitement des limites de zones (interface à traiter via un écran végétal, frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser, espace tampon à végétaliser,...) - Les éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : 2 haies en entrée de ville masquant le front bâti et qui constituent des limites entre le village et l'espace agricole ou naturel (limite entre zones A/Aa et UB secteur Tonkin Ouest et limite UAb et N secteur Tonkin Est) - Les éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : chênaies blanches occidentales et communautés apparentées par exemple entre la zone UB secteur La colline et l'espace agri-naturel - Le règlement écrit qui vient appuyer le nécessaire traitement de la transition entre les zones urbaines et à urbaniser avec les zones agricoles et naturelles (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions). Notons par ailleurs que le PLU révisé prévoit un nombre restreint de potentiels changements de destination en zone agri-naturelle, et leur

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		encadrement tend à maintenir la dynamique agricole via notamment des possibilités de diversification.
➔ **Permettre l'évolution des activités vers des pratiques respectueuses de l'environnement** L'idée étant de tendre vers une réduction des pesticides afin de limiter les pollutions et devenir un territoire durable. A noter que des reconversions vers l'agriculture biologique sont en cours sur le territoire communal.	Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques	Le règlement écrit prévoit dans les zones A et N (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #8 – Desserte par les réseaux), que « les usages et rejets liés aux activités agricoles doivent être compatibles avec la qualité du milieu naturel ».
➔ **Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local, notamment : le patrimoine bâti et naturel, les points de vue remarquables, les falaises de la Canterrane, les talus boisés traversant le village, le site du Mas Deu, les jardins des berges de la Canterrane** La commune de Trouillas dispose d'éléments de paysage qualitatifs peu mis en valeur actuellement. Un travail spécifique est alors apporté à	Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	Plusieurs dispositifs règlementaires complémentaires ont été mobilisés afin de préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local. Citons : - Les éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et préservation / encadrement associés : Eglise, porche médiéval, plaque des templiers, pressoir,... - Les éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et préservation / encadrement associés : haie en entrée de ville masquant le front bâti et constituant une limite entre le village et l'espace agricole ou naturel,... - Les éléments boisés de type arbres isolés identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et préservation / encadrement associés : arbres remarquables,... - Les éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ces derniers (préservation, valorisation, information,...). Notons que le SCoT de la Plaine du Roussillon identifie le site du Mas Deu comme « patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser ».		préservation / encadrement associés : jardins, ripisylves, bordures de haies, chênaies blanches occidentales et communautés apparentées, matorral arborescent, peuplements de cannes de Provence,, talus boisé, colline boisée,... - La mise en place sur le secteur boisé du Mas Deu d'un zonage spécifique (Nb correspondant à la zone refuge du Mas Deu au sein de laquelle les possibilités de constructions sont réduites et conditionnées à la compatibilité avec les caractéristiques environnementales et boisées du lieu) et d'une protection / encadrement au titre des EBC - Diverses dispositions réglementaires viennent compléter cela : identification et encadrement d'un secteur Nj spécifique correspondant aux jardins familiaux existants dans l'objectif d'assurer leur pérennité dans le respect des normes liées aux risques, préservation des falaises de la Canterrane en zone agri-naturelle,...
➔ **Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et les espaces urbains** Il s'agit de requalifier les interfaces entre les espaces urbains et les espaces agri-naturels afin d'apporter de la lisibilité au territoire (transitions qualitatives). Cela tend également à affirmer la place de l'espace agricole, le préservant d'un éventuel « grignotage » sur ses marges.	Limiter la consommation d'espaces Encourager le développement des emplois agricoles - Préserver le potentiel des terres agricoles - Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel - Encadrer strictement l'usage de l'espace agri-naturel - Limiter les possibilités de changements de destination afin de conserver le potentiel agricole	Comme évoqué précédemment, le PLU révisé s'approprie la question du traitement des interfaces, via : - Les OAP sur les secteurs stratégiques qui prévoient le traitement des limites de zones (interface à traiter via un écran végétal, frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser, espace tampon à végétaliser,...) - Les éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : 2 haies en entrée de ville masquant le front bâti et qui constituent des limites entre le village et l'espace agricole ou naturel (limite entre zones A/Aa et UB secteur Tonkin Ouest et limite UAb et N secteur Tonkin Est) - Les éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : chênaies blanches occidentales et communautés apparentées par exemple entre la zone UB secteur La colline et l'espace agri-naturel

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		- Le règlement écrit qui vient appuyer le nécessaire traitement de la transition entre les zones urbaines et à urbaniser avec les zones agricoles et naturelles (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions).
➔ **Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des vergers** Il s'agit de maintenir les linéaires de haies brise-vent existant au cœur des vergers afin de maintenir une certaine spécificité paysagère.	Préserver les caractères particuliers du vallon du Réart, notamment la dualité entre les alignements artificiels des peupliers et les boisements de la ripisylve du Réart	Le règlement écrit de la zone A (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit la préservation des « haies bocagères, ruines et murets en pierres sèches existants ». « Seules les interventions nécessaires à la sécurité, à la restauration, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées. En cas de contrainte technique particulière liée à l'exploitation agricole et dument démontrée, une destruction partielle peut être autorisée. Cette dérogation ne s'applique pas aux haies, ruines et murets situés en limite d'urbanisation qui doivent être impérativement conservés ».
➔ **Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport** L'impact des infrastructures de transport est significatif (voie ferrée, autoroute) sur le territoire communal. Afin de le réduire, un traitement des abords est envisagé. Ce dernier doit être articulé avec la préservation des abords des ouvrages de franchissement des infrastructures	Intégrer les abords des infrastructures de transport dans le territoire	Les reculs associés aux grandes infrastructures de transport (dimensions techniques, sécuritaires,…) et le zonage A dominant à proximité des grandes infrastructures de transport guident la qualification de leurs abords. Le règlement écrit rappelle qu'en application de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ».

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

pour la faune évoquée précédemment.		
➔ **Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abord pour intégrer les surfaces existantes dans le paysage environnant** L'implantation de serres photovoltaïques sur le territoire communal a eu un impact paysager significatif. L'objectif est de le réduire en limitant leur développement et en favorisant leur intégration dans l'environnement.	Maîtriser le développement des serres photovoltaïques	Le PLU révisé encadre strictement le photovoltaïque sur le territoire communal afin de contenir l'extension des serres photovoltaïques et de privilégier le potentiel des bâtis. Le règlement écrit : - Cadre les dispositifs destinés à produire de l'énergie en toiture dans l'ensemble des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) en prévoyant notamment que « tout dispositif destiné à produire de l'énergie doit parfaitement épouser la pente du toit ou être intégré au bâti (substitution à la couverture). Le pourcentage de pente peut être adapté pour tenir compte de l'intégration possible de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés mais ne pourront pas être d'une pente différente de celle de la toiture. En cas de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures terrasses, ces derniers devront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés, et en cas d'inclinaison, ils ne devront pas dépasser l'acrotère ». - Apporte des nuances en fonction de la destination des zones. Dans les zones UC et 1AUE, il est ainsi prévu que « les aires de stationnement devront être plantées (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public,…) ou couvertes par des ombrières photovoltaïques ».

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		- Encadre le développement photovoltaïque en zone A, avec notamment : . La création d'une zone Apv dédiée au sein de laquelle sont autorisés : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (et identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme) . L'exclusion des centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'espace agri-naturel . La possibilité de hangars photovoltaïques sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole en zone A, mais l'interdiction des installations agrivoltaïques, des serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole en zones A et Aa . L'interdiction des installations photovoltaïques de toute nature à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa
➔ **Permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,...), notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise** Au lieu de « subir » les risques, les élus de Trouillas souhaitent composer avec et s'approprier la	Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques - Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	De manière concrète, l'articulation risques / projets trouve échos règlementairement dans : - La délimitation et l'encadrement de la zone Nj correspondant aux jardins familiaux existants en zone à risque, au sein de laquelle les abris de jardin sont autorisés sous conditions ; - La mise en place d'emplacements réservés pour créer des poches de stationnement à proximité du centre ancien et des secteurs captifs compatibles avec la règlementation risque (perméabilité,...) ; - ...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

question afin de trouver des alternatives permettant de rendre fonctionnels les secteurs à risque sans les renier.		

ORIENTATION GENERALE #B

Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise

Principe justificatif / Explication

Afin de générer une unité trouillasenque, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle.
Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.
L'objectif est double :

- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité

Principe justificatif / Explication

Constitué de différents secteurs aux fonctions clairement définies, le territoire communal voit sa lisibilité révélée par l'articulation de ses entités entre elles.
Afin de garantir leur complémentarité, l'identité et l'équilibre villageois global, il convient de conforter à terme l'existence d'un territoire :

- Agri-naturel
- Habité
- Pratiqué

b. Un territoire habité et pratiqué

Principe justificatif / Explication

L'assimilation de la forte croissance démographique connue par le territoire sur les dernières années passe par un rééquilibrage quantitatif des perspectives d'accueil, associé à une adaptation qualitative de l'offre.
Complémentairement à ce rééquilibrage, et afin d'endiguer une forme de « dortoirisation » (développement récent rapide et relation à Perpignan), la notion de proximité (économique, sociale, culturelle,...) est placée au cœur du projet.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD - Dispositions édictées par le règlement écrit - Classement du règlement graphique - Encadrement des OAP - Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement
➔ **Organiser un développement progressif et maîtrisé permettant une réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50% :** Conscients du développement extensif soutenu des dernières années et des conséquences que cela a pu engendrer notamment en termes de fonctionnement urbain, les élus souhaitent s'inscrire dans une réduction significative de leur consommation foncière dans le cadre du PLU révisé. Ainsi, les velléités de développement communal sont raisonnables, tendent à répondre aux besoins de la population, et s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi Climat et Résilience. Notons à ce titre que le projet considère une consommation d'espace passée de : - 13.18ha sur la période 2011-2021 (10ans loi Climat et Résilience) - 10.62ha sur la période 2013-2023 (10ans avant l'arrêt du projet). La commune aurait alors un potentiel (conditionné à ses besoins) de 6.59ha sur la période 2022-2032. N'ayant rien consommé après août 2021, son	Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon Limiter la consommation d'espaces - Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire - Réduire la consommation d'espaces et prévoir un développement progressif - Prévoir une densité des secteurs résidentiels adaptée au territoire et aux besoins des ménages - S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces - Anticiper la participation du potentiel réel de densification, identifié dans l'enveloppe villageoise constituée (dent creuse, potentiel par division parcellaire, potentiel extensif	La traduction règlementaire du volet résidentiel du projet prend corps autour de la mise en place d'une unique zone à urbaniser bloquée (2AU correspondant à l'extension résidentielle en continuité de l'existant), dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment de la disponibilité de la ressource en eau. Bien que cette zone ne fasse pas l'objet d'une OAP, les élus souhaitant murir sur le projet avant de cadrer la programmation à venir, son calibrage (3.9ha) et les objectifs associés en termes de production de logements (100 logements), révèlent une densité pressentie de l'ordre de 25 log./ha et s'inscrit dans les objectifs de préservation de l'espace agri-naturel. Sa localisation via le plan de zonage marque la volonté de poursuivre le sens de l'urbanisation engagée de manière qualitative, notamment en raccrochant fonctionnellement toute la partie Sud-Est du village au reste de la commune (mobilité, équipements dont groupe scolaire,...).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

<table>
<tr>
<td>potentiel résiduel est de 6.59ha pour la période 2024-2032 et par extension 2024-2034 (temps PLU révisé).

- Anticiper un besoin de 120 logements sur les 10 prochaines années

Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et de ceux de celle à venir (anticipation desserrement des ménages avec une taille moyenne des ménages proche de 2 personnes par ménage à terme, et compensation du PMD estimé à 1 logement par an), le PLU révisé estime un besoin d'environ 120 logements sur les 10 prochaines années.
Leur réalisation tend à permettre l'accueil d'environ 220 habitants, portant la population communale à 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé (2034). Cela correspond à un TCAM d'environ 1% (+environ 22 nouveaux habitants par an).

- Prioriser la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante (a minima 17% de la production totale de logements)

Avec un potentiel réduit (peu d'espaces libres) et contraint (configuration des lieux, accessibilité et stationnement,...) dans sa zone urbaine et une dynamique de réinvestissement déjà engagée, la mise en place d'une zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle est apparue comme nécessaire, bien que cette dernière soit bloquée</td>
<td>intégré à la zone urbaine), aux perspectives de développement communal
- Optimiser le potentiel villageois afin de renforcer la notion de proximité et de lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces

Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment

Inciter à la reconquête de l'existant, notamment par l'encadrement de la production de logements neufs

- Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)
- Limiter la programmation de logements neufs afin de prévenir la vacance et de limiter le développement des résidences secondaires

- Préserver le potentiel des terres agricoles
- Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel</td>
<td>Concernant la mobilisation du potentiel intégré dans la zone urbanisée, l'encadrement des zones urbaines par le règlement écrit tend à permettre une mutation et/ou une réappropriation de l'existant (règles de gabarit,...), sans toutefois aggraver les dysfonctionnements existants ou en générer de nouveaux (exigences liées au stationnement, maintien mixité fonctionnelle en centralité, dédensification du centre ancien : accessibilité, espace de respiration,...).

La logique temporelle impulsée dans le PLU révisé (une seule zone AU résidentielle bloquée) tend à cadrer progressivement le développement et à réguler la mobilisation du foncier. En l'absence de zone AU disponible dans un premier temps, les élus constatent dès à présent un report de l'intérêt des différents acteurs sur l'espace urbanisé (réinvestissement, mobilisation de la vacance, mutation,...).</td>
</tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

dans le cadre de la présente révision du PLU priorisant dès lors la mobilisation du potentiel U de manière prioritaire (mutable, vacance,...). - **Poursuivre les efforts engagés en matière de densité (tendre vers une densité moyenne brute de 25 logements/ha) dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace** Dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace, les élus souhaitent poursuivre les efforts engagés en matière de densité (passer d'une moyenne de 20log./ha à 25log./ha) et s'inscrire ainsi dans l'esprit du SCoT. - **Prévoir une unique zone d'extension à dominante résidentielle et conditionner sa mobilisation** Le PLU révisé identifie un unique secteur de développement extensif résidentiel en continuité de l'existant en compatibilité avec les dispositions du SCoT.		

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

<table>
<tr>
<td>➔ Localiser le développement extensif de manière pertinente dans une logique de réunification fonctionnelle du village

En cohérence avec l'ensemble du projet, le PLU révisé anticipe la finalisation de l'enveloppe urbaine à terme pour accompagner l'urbanisation engagée (tout en adaptant la programmation associée) et pouvoir mettre en musique les différentes composantes villageoises.
Cette projection à moyen / long terme est un gage de visibilité notamment pour les acteurs du monde agricole.</td>
<td>Préserver les espaces agricoles</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="3">➔ Conforter la dynamique d'accueil de jeunes ménages avec enfants garante de la vitalité des équipements (scolaires, médicaux, sportifs,…)

La population trouillasenque est relativement jeune. Afin que ce constat actuel ne génère pas une population massivement vieillissante dans quelques années, il est nécessaire d'accueillir régulièrement de jeunes ménages avec enfants. L'idée est de trouver un équilibre entre les différentes tranches d'âges, permettant ainsi de pérenniser la vitalité des équipements.</td>
<td>Prévoir une densité des secteurs résidentiels adaptée au territoire et aux besoins des ménages</td>
<td rowspan="3">Comme évoqué précédemment, les caractéristiques de l'unique zone à urbaniser à vocation résidentielle prévue dans le PLU révisé (calibrage, objectifs associés en termes de production de logements, densité, localisation,…) guident une programmation à venir adaptée aux besoins des ménages existants et à venir (desserrement, revenus,…) et permettant notamment une mixité et une rotation du parc effectives (taille des logements, locatif,…).

Notons que dans la zone UB, le règlement écrit prévoit que « les opérations destinées à accueillir plus de 5 unités de logement devront présenter a minima 20% de logements aidés » (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activité).</td>
</tr>
<tr>
<td>- Maintenir un accueil de population dû tant au solde migratoire, qu'au mouvement naturel
- Maintenir une population relativement jeune sur le territoire afin de pérenniser les équipements comme le groupe scolaire (accueillir de jeunes couples avec ou sans enfant)</td>
</tr>
<tr>
<td>Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)</td>
</tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

<table>
<tr><td rowspan="6"></td><td></td><td rowspan="6"></td></tr>
<tr><td>- Prévoir un accueil démographique adapté à la pérennisation des équipements scolaires
- Développer l’offre sportive, notamment à destination des jeunes</td></tr>
<tr><td rowspan="4">➔ Diversifier les types de logements en fonction des caractéristiques des ménages :
Le parc en logements doit répondre à la demande actuelle mais également anticiper celle à venir. En ciblant certains types de logements, la collectivité souhaite permettre la réalisation de parcours résidentiels complets sur son territoire.

- Programmer des logements de petite et de moyenne taille (T2 / T3)
Les logements sur Trouillas sont majoritairement des maisons de grandes tailles (T4 / T5). Cette offre peut correspondre à un certain idéal villageois mais n’est pas accessible à tous. Aussi, dans un contexte de diversité sociale et afin de permettre à tout un chacun de réaliser un parcours résidentiel complet sur la commune, des logements de plus petites tailles viendront diversifier le parc.

- Proposer des formes d’habitat variées
A l’instar du point précédent, la diversification du parc et la satisfaction de l’ensemble des besoins passent par la proposition de formes d’habitat variées (petit collectif, habitat intermédiaire, appartements,…).</td><td>Prévenir la banalisation des espaces</td></tr>
<tr><td>S’approprier des formes d’habitats variées permettant d’augmenter la densité et de limiter la consommation d’espaces</td></tr>
<tr><td>Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,…) et de la décohabitation</td></tr>
<tr><td>- Poursuivre les efforts engagés en matière de production de logements sociaux afin de permettre une diversification du par cet répondre à l’ensemble des besoins en permettant notamment un parcours résidentiel complet
- Favoriser la diversification du parc de logements en proposant plus d’appartements
- Diversifier le parc de logements en proposant des logements de petites et</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- **Renforcer le parc locatif et intermédiaire / accession, et dynamiser la production de logements sociaux** Afin de répondre à la demande et de permettre la réalisation de parcours résidentiels complets sur la commune, les élus souhaitent diversifier leur parc et le rendre accessible.	moyennes tailles permettant des parcours résidentiels complets (réponse aux besoins et accessibilité financière) - Maintenir et/ou renforcer l'offre locative afin de répondre à toutes les demandes - Accompagner les propriétaires dans l'entretien d'un parc immobilier vieillissant	
	Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)	
➔ **Conditionner la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau** La question de la ressource en eau est essentielle notamment sur le secteur des Aspres. Un travail est mené en collaboration avec la Communauté de communes des Aspres sur cette thématique. Le PADD de Trouillas affirme que la capacité d'accueil de la commune est conditionnée à la ressource en eau.	Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,…	L'unique zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (2AU correspondant à l'extension résidentielle en continuité de l'existant) est bloquée dans le cadre du PLU révisé. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment de la disponibilité de la ressource en eau.
	Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire	
	S'assurer de la suffisance des ressources à l'échelle de la communauté de communes et d'alternatives quant à l'utilisation de l'eau du Pliocène, avant de pouvoir accueillir de nouveaux habitants.	
➔ **Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large (commerce, travail, loisirs,…) en affirmant la structuration de la commune autour des secteurs captifs**	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)	Le rapprochement des lieux d'habitat des lieux de vie au sens large est traduit de manière transversale dans les pièces réglementaires du PLU révisé. Citons en ce sens :

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Le PADD tend à organiser un « urbanisme des courtes distances ». Il s'agit d'une orientation transversale qui tend à rapprocher les lieux d'habitat au sens strict, des lieux de vie au sens large. Cette logique favorise un fonctionnement urbain harmonieux basé principalement sur la proximité géographique et la facilitation des déplacements qui sont dès lors rationnalisés. La localisation des secteurs de développement est étudiée par rapport à celle des secteurs captifs. Ils seront greffés les uns aux autres notamment par la faible distance qui les sépare, mais également par la mise en place d'une stratégie « mobilité » adaptée (modes doux sécurisés notamment). A noter que les actions permettant de réduire l'usage de la voiture vont dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie carbonée et des nuisances sonores.	- Maintenir des équipements structurants dans la centralité historique - Pérenniser et développer l'offre de santé de proximité	- Concernant la dynamique commerciale et de services, le règlement écrit prévoit dans la zone UA (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) que « le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement). - La mise en place de plusieurs emplacements réservés (2, 4, 6, 7 et 8) tend à favoriser l'accessibilité des secteurs captifs et l'encadrement du stationnement dans toutes les zones. - L'encadrement de la mixité au sein des espaces urbanisés (UA correspondant au centre ancien, UBb correspondant aux extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de services sont autorisées sous conditions,...) et la reconnaissance de la dominante économique ou équipementielle et l'encadrement associé de certaines zones accompagnent la dynamique de proximité sur la commune (zones UC, UCa, UCb, Uep, Ue, 1AUE,...). - ...
	Optimiser le potentiel villageois afin de renforcer la notion de proximité et de lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces	
	Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation	
	- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...) - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	Agir sur les transports : réorganiser les modes de déplacements dans la commune en trouvant des alternatives au tout-voiture : Piétonnisation, circulations douces, covoiturage..., afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie carbonnée.	
	Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions et nuisances liées au trafic routier.	
➔ **Pallier les difficultés rencontrées dans le centre ancien (configuration, accessibilité, stationnement,...) en valorisant fonctionnellement ses marges immédiates (relais) en cohérence avec l'évolution de la taille de la commune (espace Rue des Genêts,...)** Les caractéristiques du centre ancien rendent sa pratique complexe et ternissent son image. A travers leur PLU révisé, les élus souhaitent compenser les difficultés rencontrées afin de valoriser ses atouts.	Accompagner l'avenir du centre ancien	Plusieurs dispositions règlementaires ont été mises en place afin de venir soulager la pression exercée sur le centre ancien (marges immédiates). Citons en ce sens : - La mise en place d'une zone UBb correspondant aux extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de services sont autorisées sous conditions. - Les emplacements réservés prévus dans le centre ancien ou à proximité immédiate dédiés au stationnement (2 : création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines), 4 : agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires), 6 : stationnement destiné aux habitants du centre ancien (quartier Lamartine), 7 : création de places de

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		stationnement (avenue Canterrane), et 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public). - Les emplacements réservés prévus dans le centre ancien ou à proximité immédiate permettant une dédensification et une gestion adaptée des déchets (2 : création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines), 3 : création d'un point de collecte, 5 : création d'un point de collecte,...
➔ **Maintenir le niveau d'équipements / services présents sur la commune** Afin de répondre aux besoins de la population sans dépendre exclusivement de dynamiques extérieures (proximité perpignanaise notamment), la collectivité souhaite maintenir son niveau d'équipements et de services de proximité.	Maintenir une population relativement jeune sur le territoire afin de pérenniser les équipements comme le groupe scolaire (accueillir de jeunes couples avec ou sans enfant) Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation - Maintenir des équipements structurants dans la centralité historique - Pérenniser et développer l'offre de santé de proximité - Prévoir un accueil démographique adapté à la pérennisation des équipements scolaires	Plusieurs dispositions règlementaires tendent à accompagner un maintien du niveau d'équipements / services présents sur la commune. Citons en ce sens : - La mise en place d'une zone Uep correspondant à un secteur d'équipements publics - L'encadrement dans l'ensemble des zones des équipements d'intérêt collectif et services publics (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) - La mise en place d'emplacements réservés à proximité des secteurs captifs

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	- Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes - Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,…)	équipementiels (4 : agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires) et 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public)
	- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,…) - Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,…)	
➔ **Restaurer la place et le rôle des espaces publics notamment en intégrant les axes structurants D612 / Avenue de la Canterrane comme espaces publics à part entière (liant social, traitement paysager, accessibilité, propreté / gestion des déchets,…)** Cet objectif s'inscrit en continuité de : - L'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative, et notamment « Repenser le segment D612 comme un espace public ».	Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,…	*Cf. Points précédents attachés aux orientations suivantes :* - *Repenser le segment D612 comme un espace public* - *Apporter un traitement spécifique à l'Avenue de la Canterrane* - *Rendre attractif le centre ancien avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté*
	Valoriser la mobilité résidentielle en permettant une bonne intégration des habitants et en favorisant leur installation pérenne sur la commune	
	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- L'ORIENTATION GENERALE #B : Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise et la SOUS-ORIENTATION GENERALE #1 : Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises, et notamment « Apporter un traitement spécifique à l'Avenue de la Canterrane » et « Rendre attractif le centre ancien avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté ».	- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	
	- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport - Apaiser et sécuriser les traversées du village - Encadrer les flux poids lourds - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier - Favoriser l'utilisation des transports collectifs - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,…)	
	Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public	
	Réduire l'impact des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien	
➔ **Penser un espace collectif de loisirs dédié à la jeunesse afin de compenser notamment le manque d'extérieur privatif dans le centre ancien** La population trouillasenque est relativement jeune. Le nombre de jeunes est important. Un espace extérieur pourrait leur être dédié afin de leur	Valoriser la mobilité résidentielle en permettant une bonne intégration des habitants et en favorisant leur installation pérenne sur la commune	L'accompagnement équipementiel de la jeunesse prend corps notamment autour de : - La mise en place d'une zone Uep correspondant à un secteur d'équipements publics et dont l'encadrement permettra d'accompagner la restructuration de l'espace

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

permettre de se rassembler et de faire des activités. Les aires de jeux pour enfants sont insuffisantes. Cet espace collectif public est aussi imaginé pour combler le manque d'espace extérieur privatif notamment des habitants du centre historique. A l'instar de la problématique du stationnement, la collectivité souhaite apporter une réponse publique au manque d'espace extérieur privé (prévenir des accidents / sécurité (actuellement des enfants jouent sur les routes, dans les ruelles), création de lien social,...).	- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous - Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes - Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,...)	Sanac. Notons également, de manière associée, la mise en place de l'emplacement réservé 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public. - L'encadrement des équipements d'intérêt collectif et services publics dans la zone UB notamment (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) permettant notamment l'installation et le développement d'équipements comme le groupe scolaire, le pump track,...
➔ **Pérenniser un fonctionnement économique local diversifié via notamment :** - **Le renforcement de la zone économique existante** - **L'accueil de commerces** - **L'accompagnement des activités existantes et à venir** L'économie de proximité existante sur Trouillas génère des emplois, mais également une offre permettant de répondre à certains besoins des usagers (les autres étant satisfaits notamment par la proximité perpignanaise). La collectivité souhaite pérenniser ce fonctionnement économique de proximité et rapprocher ainsi la zone d'emplois de la zone d'habitat.	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité) Favoriser le maintien et la création d'emplois sur le territoire communal, en encourageant notamment une diversification des catégories socio-professionnelles et des secteurs d'activités - Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune	La traduction règlementaire du PLU révisé appuie le fonctionnement économique local existant et à venir, via notamment : - La confortation de la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord, avec la délimitation et l'encadrement des zones UC, UCa (mutation du secteur « cave coopérative », UCb et 1AUE (extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire). - L'accompagnement de la dynamique commerciale et de services dans la zone UA avec un règlement écrit (Chapitre 1 /

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) prévoyant que « le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement). - La délimitation et l'encadrement de la zone A, servant la dynamique agricole, mais également de zones plus spécifiques liées à des activités : Ue (secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel) et Nf (espaces agricoles présentant une dimension agri-touristique). - La reconnaissance de possibles changements de destination permettant une diversification des activités.
	Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)	
➔ **Encourager le développement des communications numériques** Afin de suivre le développement technologique, de permettre une accessibilité satisfaisante et une réponse adaptée aux besoins (télétravail,....), le PLU révisé accompagne et encourage le digital sur la commune.	Favoriser le maintien et la création d'emplois sur le territoire communal, en encourageant notamment une diversification des catégories socio-professionnelles et des secteurs d'activités	Le règlement écrit prévoit : - Dans toutes les zones (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), l'intégration des éléments techniques (ouvrages nécessaires à
	- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant - Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence - Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)	l'alimentation en énergie, aux fluides, à la téléphonie ou au haut débit) - Dans les zones U et AU (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #8 – Desserte par les réseaux), un encadrement de l'électricité et des communications numériques : « Pour les nouveaux bâtiments, l'installation doit permettre le raccordement des constructions aux réseaux en souterrain sauf contrainte technique particulière dûment justifiée. Si les infrastructures extérieures au périmètre de l'opération ne sont pas existantes, les équipements (fourreaux, chambres,…) permettant d'assurer le raccordement de l'opération jusqu'au domaine public doivent être anticipés pour permettre un raccordement ultérieur. Ces dispositions sont également préconisées pour les bâtiments existants ».
	Accompagner le développement des communications électroniques et numériques sur le territoire communal	
➔ **Renforcer l'offre touristique et les équipements connexes (hébergements, services, commerces,…), générateurs d'emplois et de dynamisme sur la commune** La collectivité souhaite renforcer son offre touristique au sens large afin de proposer des équipements/activités diversifiés et complémentaires. Outre l'attractivité générée et l'augmentation du temps passé par les usagers sur	Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)	Afin de renforcer l'offre touristique et les équipements connexes, la traduction réglementaire du projet prévoit : - De possibles changements de destination permettant une diversification des activités. - Un encadrement du secteur « cave coopérative » permettant par exemples une exploitation agricole ou de l'artisanat, sous réserve qu'une partie de l'activité présente
	- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune - Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

<table>
<tr>
<td>la commune, cela contribuera à créer des emplois sur le territoire.</td>
<td>- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence
- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)
- Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large</td>
<td>une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité, des hôtels ou autres hébergements touristiques,…

- La délimitation et l'encadrement de la zone Nf correspondant aux espaces naturels présentant une dimension agri-touristique et au sein de laquelle les réhabilitations / modernisations des installations existantes à vocation agri-touristique sont autorisées sous conditions.

- …</td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="2">➔ Greffer au réseau piéton-cycle fonctionnel (Cf. Sous-Orientation Générale #1) une dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère (Eglise, points de vue, places, monuments,…)

Complémentairement à l'ORIENTATION GENERALE #B : Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise et la SOUS-ORIENTATION GENERALE #1 : Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises, et notamment « Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle adapté aux besoins et en hiérarchisant les voies », le PLU révisé entend greffer cela à une dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère.</td>
<td>Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large</td>
<td rowspan="2">Cette orientation trouve plusieurs échos dans les pièces réglementaires du PLU révisé, avec notamment :

- Les éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Eglise, porche médiéval, plaque des Templiers, pressoir,…).
- Les éléments boisés de type arbres isolés, boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- La « dédensification » et l'assainissement du centre ancien via la mise en place d'emplacements réservés (2 : Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines), 3 : Création d'un</td>
</tr>
<tr>
<td>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois
- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous
- Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,…)</td>
</tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		point de collecte, 5 : Création d'un point de collecte,... - ...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

3. MODE D'EMPLOI DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Comme évoqué précédemment, la déclinaison réglementaire du projet prend corps autour :

- D'un règlement graphique (plan de zonage)
- D'un règlement écrit
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation

A noter que des annexes sont liées au règlement (liste des emplacements réservés, liste des éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, lexique). Elles seront évoquées de manière transversale ci-après, mais également dans la partie relative aux « DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES ».

Les pièces réglementaires sont opposables et permettent de connaître les règles applicables sur un terrain.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage (voir ci-après), l'appréhension de l'encadrement associé s'effectue de la manière suivante :

– lecture du chapitre correspondant à la zone dans le règlement écrit présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,

– lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) se rapportant au terrain concerné (les zones faisant l'objet d'OAP sont identifiées sur le plan de zonage)

– lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques.

a. Mode d'emploi du règlement graphique

Le PLU et son plan de zonage couvrent l'intégralité du territoire communal et expriment avant tout un projet urbain conformément à l' article L101-2 du Code de l'urbanisme.

En cohérence avec les principes du PADD, la partie graphique du règlement du PLU (plan de zonage) découpe / divise le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les **zones urbaines** (U) qui correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R151-18 du Code de l'urbanisme).

- Les **zones à urbaniser** (AU) qui correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (R151-20 du CU).
  Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
  Les conditions d'aménagement et d'équipement sont prévues par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et, le cas échéant, le règlement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Certaines zones à urbaniser peuvent être bloquées et faire l'objet d'une modification ultérieure du document d'urbanisme. Dans ce cas, la réalisation d'OAP n'est pas obligatoire et le règlement de la zone peut rester en attente de la réalisation d'une OAP.

- Les **zones agricoles** (A) qui correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R151-22 du CU).

- Les **zones naturelles** (N) qui correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (R151-24 du CU) :
    - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
    - soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
    - soit de leur caractère d'espaces naturels ;
    - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
    - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Des distinctions / nuances peuvent être faites au sein de chaque zone et des règles propres y sont affectées (*Cf. Règlement écrit qui définit les conditions d'occupation des sols*) conformément aux objectifs du PADD.

La délimitation[3] des zones du PLU de Trouillas a été élaborée autour de la prise en compte notamment :

- de la répartition et des spécificités du bâti existant et des équipements (centre ancien, secteurs économiques, zones résidentielles,...),
- des documents d'ordre supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible,
- de l'analyse des structures du paysage,
- des résultats des études sur les enjeux environnementaux,
- des conditions de circulation, de topographie et d'accès aux différents réseaux,
- de la préservation des terres agricoles et naturelles.

Elle s'organise de la manière suivante :

ZONES		CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
Zones urbaines à dominante résidentielle	UA	Centre ancien (constructions réalisées principalement avant 1950)
	UAa	Prolongement du centre ancien (constructions réalisées principalement avant 1950) dont la densité est moindre et l'alignement des constructions non systématique
	UAb	Secteur au sein duquel sont autorisées les annexes aux constructions du secteur UAa sous conditions
	UB	Extensions pavillonnaires

[3] *Un principe de délimitation à la parcelle a été posé. Des exceptions ont pu s'avérer nécessaires en fonction du contexte (risques, superficie des parcelles,...).*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	UBa	Extensions pavillonnaires sans raccordement au réseau d'assainissement collectif
	UBb	Extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de service sont autorisés
Zones urbaines à dominante économique	UC	Secteur économique de la zone artisanale
	UCa	Secteur économique de la cave coopérative ➔ Faisant l'objet d'une OAP dans le cadre du PLU révisé
	UCb	Secteur économique de la zone d'activités communautaire
	Ue	Secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel
Zone urbaine à dominante équipementielle	Uep	Secteur d'équipements publics
Zones d'urbanisation future	1AUE	Extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire ➔ Ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLU révisé ➔ Faisant l'objet d'une OAP dans le cadre du PLU révisé
	2AU	Extension résidentielle en continuité de l'existant ➔ Bloquée à l'urbanisation dans le cadre du PLU révisé
Zones agricoles	A	Espaces agricoles
	Aa	Espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrée de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites
	Apv	Espaces agricoles au sein desquels les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions
Zones naturelles et forestières	N	Espaces naturels
	Nb	Zone refuge du Mas Deu
	Nf	Espaces naturels présentant une dimension agri-touristique
	Nj	Jardins familiaux existants en zone à risque

A ce découpage territorial (*Cf. Illustration page suivante*), différents outils réglementaires mis à disposition par le Code de l'urbanisme viennent se greffer (*Cf. 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES*). Ils permettent notamment :

- De protéger le patrimoine naturel ou bâti de la commune (Espaces Boisés Classés, éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme,...) ;
- D'accompagner l'évolution de l'existant (emplacements réservés, changements de destination,...) ;
- ...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

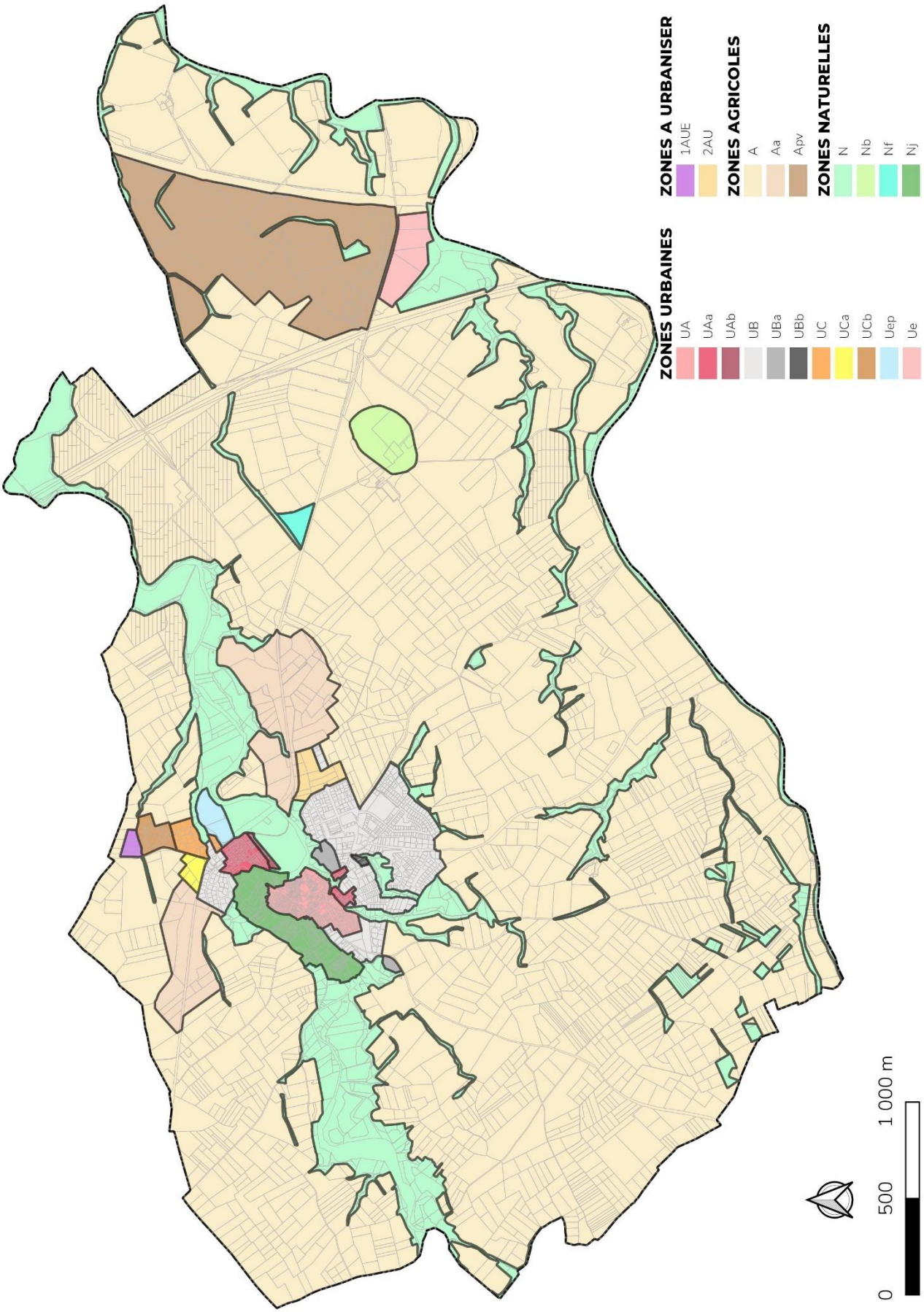

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Mode d'emploi du règlement écrit

Le règlement écrit (le règlement de chaque zone récapitule l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'occupation des sols) est rédigé conformément aux dispositions du nouveau Code de l'urbanisme.

Le contenu et la forme du règlement écrit intègrent les nouveaux enjeux de l'urbanisme : promouvoir une qualité urbaine et paysagère, favoriser une approche intégratrice des enjeux de préservation environnementale, construire la ville sur elle-même, favoriser une meilleure cohabitation des usages, se recentrer sur les enjeux locaux,...

Le règlement écrit de Trouillas se structure de la façon suivante[4] :

CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Ce chapitre est présenté sous forme de tableaux :

- Tableau 1 / (Paragraphe 1) : Indication des destinations / sous destinations autorisées dans la zone ainsi que leurs conditions d'implantation lorsqu'elles existent et mixité sociale / fonctionnelle ;

- Tableau 2 / (Paragraphe 2) : « Usages et affectations des sols, constructions et activités » interdits ;

- Tableau 3 / (Paragraphe 3) : « Usages et affectations des sols, constructions et activités » ne se rapportant pas directement à une destination / sous destination et soumis à conditions d'implantation.

Ce chapitre permet :

- *De simplifier l'instruction des demandes d'autorisation pour changement de destination en affichant les destinations et sous-destinations autorisées ou interdites dans chaque zone ou sous-zone. Le PLU peut interdire et / ou soumettre l'utilisation du sol à des conditions particulières.*
- *D'accompagner la mixité fonctionnelle et sociale par une utilisation adaptée à la diversité des situations locales : centre-ancien, entrée de ville, artère commerciale,...*

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ce chapitre est détaillé en plusieurs paragraphes numérotés de 3 à 6 :

- Paragraphe 3 : « Volumétrie et implantations des constructions »

Ce paragraphe précise les règles générales et particulières régissant la volumétrie des constructions :

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

[4] *Des schémas sont intégrés dans le corps du règlement écrit. Ils ont pour but d'illustrer et de faciliter la compréhension de la règle écrite.*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- Emprise au sol ;
- Hauteur maximale des constructions.

Ce paragraphe permet d'adapter les objectifs de densité par zone, en variant les règles d'implantation des constructions, d'emprise au sol et de hauteur de construction.

Les règles d'implantation permettent la maîtrise de la forme urbaine et la préservation du cadre de vie.

- Paragraphe 4 : « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »

Ce paragraphe réglemente les aspects extérieurs des constructions :

- Principes généraux
- Toitures
- Ouvertures/menuiserie
- Façades
- Clôture
- Eléments techniques
- Cas particuliers

Ce paragraphe permet d'assurer :

- *l'insertion de la construction dans ses abords ;*
- *la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ;*
- *la conservation et la mise en valeur du patrimoine.*

- Paragraphe 5 : « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »

Ce paragraphe indique le traitement attendu concernant :

- Les espaces libres
- L'imperméabilisation des sols
- Les espaces publics
- Les éléments protégés (L151-19 et 23)
- Les abords canaux, fossés…
- La transition avec l'espace non urbanisé
- …

Ce paragraphe permet de mieux qualifier les règles appliquées aux espaces non bâtis et de les adapter à leur rôle environnemental et paysager.

Il permet aussi d'établir les règles de protection ou de mise en valeur du patrimoine naturel, de la biodiversité ou des continuités écologiques.

- Paragraphe 6 : « Stationnement »

Ce paragraphe indique les règles générales applicables en matière de stationnement et précise dans un tableau les normes attendues en fonction des destinations de constructions et des secteurs.

Ce paragraphe permet d'intégrer, dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Pour l'ensemble des zones, les dispositions relatives au nombre de places exigées en fonction de la nature de la construction sont harmonisées.

Dans une démarche de développement durable, des obligations peuvent être fixées pour les vélos et les poussettes afin d'en favoriser l'usage notamment pour les déplacements du quotidien.

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Ce chapitre regroupe les paragraphes 7 et 8 du règlement.

- Paragraphe 7 : « Desserte par les voies publiques et privées »

Il indique les caractéristiques des principes de desserte des terrains.

- Paragraphe 8 : « Desserte par les réseaux »

Il précise les conditions de raccordement aux différents réseaux (AEP, EU, EP, Electricité et communication électronique, réseau incendie), ainsi que les dispositions à suivre en matière de collecte des déchets.

Ce chapitre permet de s'assurer que :
- les constructions nouvelles soient accessibles aux services d'incendie et de secours,
- le ramassage des déchets soit pris en compte,
- les accès soient étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic,
- les cheminements piétons permettent la circulation des personnes en situation de handicap.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. *Mode d'emploi des OAP*

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inscrivent en cohérence avec le PADD.

Alors que les autorisations d'urbanisme entretiennent un rapport de conformité avec le règlement, elles sont soumises à un rapport de compatibilité avec les OAP. Notons que les dispositions des OAP et celles du règlement sont complémentaires.

Les OAP consistent en la définition de conditions d'urbanisation et d'aménagement particulières portant sur des secteurs stratégiques et/ou de développement, ou sur un enjeu / une thématique spécifique.

Elles prennent la forme d'un schéma de principe assorti de prescriptions traitant notamment de l'aménagement, de l'habitat, des transports et des déplacements.

Le PLU révisé de Trouillas intègre deux OAP liées à :

- L'accompagnement de la mutation de la cave coopérative
  Zone UCa

- La pérennisation d'un fonctionnement économique local diversifié passant notamment par le renforcement de la zone économique existante
  Zone 1AUE

Notons que le projet identifie également un unique secteur de développement extensif à vocation résidentielle en continuité de l'existant correspondant à la zone 2AU. N'étant pas ouverte à l'urbanisation, la zone 2AU ne fait pas l'objet d'une OAP. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU, laquelle donnera lieu à la mise en place d'une OAP spécifique.

Ces OAP, dont les périmètres sont identifiés de manière spécifique sur le plan de zonage, se structurent autour des éléments suivants :

- 1. CARACTERISTIQUES
  - Données générales
    - Localisation
    - Superficie
    - Zonage
    - Destination dominante
  - Extrait de zonage
  - Servitudes d'Utilité Publique

- 2. ECHEANCIER

- 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT (Schéma avec orientations)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET REGLES ASSOCIEES

a. *Règles communes à toutes les zones*

Plusieurs règles sont communes à toutes les zones ou à la majorité d'entre elles. Des nuances peuvent intervenir de manière ponctuelle au cas par cas. Citons en ce sens :

Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

#2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Complémentairement aux destinations et sous-destinations autorisées de manière spécifique dans chaque zone (*#1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale*), le règlement écrit fixe des interdictions et limite certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Il s'agit ainsi notamment de garantir le respect des vocations principales des zones, de prévenir d'éventuels conflits d'usages ou dérives, d'accompagner une certaine quiétude des lieux et de leurs fonctionnements, de s'assurer de la non atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, de préserver les caractéristiques intrinsèques du territoire, de prendre en compte les risques,...

Sont ainsi :

- Interdits (dans toutes les zones) :
  - Les constructions, les usages et affectations des sols ne se rapportant pas aux destinations et sous-destinations autorisées et/ou soumises à conditions particulières ;
  - Tous dépôts, constructions, installations ou aménagements dans le lit des ravins et cours d'eau, ainsi que dans une bande de 15.00m à compter de leurs rives naturelles ou aménagées ;
  - Les constructions et aménagements qui, par leur nature, leurs caractéristiques, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
  - Les habitations légères de loisirs (HLL) ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les terrains de camping et de caravaning, les installations des caravanes hors terrains aménagés ainsi que le stationnement isolé de plus de trois mois de caravane (sauf dans les bâtiments sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur), les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du tourisme ;
  - Les dépôts sauvages de ferrailles, de déchets, de tous biens de consommation inutilisables, ainsi que les dépôts de véhicules soumis ou non à autorisation ;
  - Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- La reconstruction de bâtiments démolis ou détruits par des risques naturels excepté si des aménagements spécifiques ont été réalisés pour prévenir ce risque.

Sont également interdits, eu égard aux spécificités des zones concernées :

- UA et UAa : La création de logement supplémentaire suite à des travaux de rénovation, surélévation, aménagement et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation
  Afin d'accompagner l'évolution du centre ancien et de ne pas aggraver les contraintes qui y sont attachés (accessibilité, stationnement, densification,…), le règlement du PLU révisé maintient la règle tendant à n'admettre qu'un seul logement par unité foncière.
- UAb : Les piscines
  Eu égard au caractère hybride de la zone UAb, seules les annexes de bâtiments d'habitation régulièrement autorisés dans la zone UAa y sont autorisées sous conditions.
- UC, UCa et UCb : Les piscines (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent règlement en UC)
  Le PLU révisé affirme la dominante économique des zones UC, UCa et UCb et à ce titre les piscines y sont interdites.
- UC, UCa, UCb, Ue, 1AUE, N, Nb, Nf et Nj : Le changement de destination des constructions vers de l'habitat
  Le PLU révisé affirme la dominante économique des zones UC, UCa, UCb, Ue et 1AUE, ainsi que le caractère naturel des zones N, Nb, Nf et Nj, qui n'ont à ce titre pas à se développer vers de l'habitat.
- UC : Les extensions et annexes des logements de fonction (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent règlement en UC)
  Le PLU révisé affirme la dominante économique de la zone UC en n'autorisant uniquement des logements de fonction n'ayant pas vocation à faire l'objet d'extensions et d'annexes.
- A, Aa et Apv : Les centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
  A et Aa :
  - Les installations agrivoltaïques, les serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (cette disposition ne concerne pas les serres photovoltaïques régulièrement autorisées à la date d'approbation du PLU révisé et nécessaires à l'exercice effectif d'une activité agricole)
  - Toutes les installations photovoltaïques à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa
  - Les jardins familiaux et abris de jardins

  Eu égard à l'important développement de projets photovoltaïques sur l'espace agri-naturel trouillasenc, aux éventuelles dérives associées, ainsi qu'au caractère agricole de ces zones, le PLU révisé cadre strictement le

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

développement photovoltaïque (Cf. Zoom pages 99 et suivantes) et interdit les jardins familiaux et abris de jardins.

- N, Nb, Nf et Nj : Les installations photovoltaïques, à savoir : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, et les centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
  Eu égard à l'important développement de projets photovoltaïques sur l'espace agri-naturel trouillasenc, aux éventuelles dérives associées, ainsi qu'au caractère naturel de ces zones, le PLU révisé y interdit le développement photovoltaïque de toutes natures.

- Conditionnés (dans toutes les zones) :
  - Les affouillements et exhaussements de sol
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement

  Sont également conditionnés, eu égard aux spécificités des zones concernées :
  - Zones urbaines (*conditionnement justifié par les conflits d'usages, la proximité, l'accessibilité,...*) :
    - UA, UAa, UB, UBa et UBb : Les piscines
    - UA, UAa, UB, UBa, UBb, A et Aa : Les annexes et les extensions
    - UA, UAa, UAb, UB, UBa et UBb : Les abris pour animaux
    - UAb : Les annexes de bâtiments d'habitation régulièrement autorisés dans la zone UAa
    - UA et UAa : Le changement de destination d'un bâtiment à usage agricole (cave, remise,...) vers de l'habitat (un seul logement peut être créé par unité foncière)
  - Zones agricoles et naturelles (*conditionnement justifié par les destinations et sous-destinations autorisées et/ou les usages et affectations des sols, constructions et activités*) :
    - A et Aa : Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, et au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA
    - Apv : Les installations photovoltaïques
    - A, Aa, N, Nb, Nf et Nj : Les aires de stationnement
    - A, N et Nb : Les changements de destination d'un bâtiment existant
    - Nj : Les abris de jardin
    - Nf : Les réhabilitations / modernisations des installations existantes à vocation agri-touristique

Le règlement rappelle par ailleurs de manière transversale dans toutes les zones, que « tout projet peut être concerné par une servitude d'utilité publique ou une réglementation qui s'impose au PLU notamment en matière de sécurité et de salubrité publique (ex : Règlement Sanitaire Départemental), d'archéologie ou de patrimoine, d'environnement ou encore de paysage. Pour les Servitudes d'Utilité Publique, il convient de se reporter à la liste par commune annexée au PLU et au Géoportail de l'Urbanisme pour sa représentation graphique (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Le site Géorisques peut également être consulté. Le Règlement Sanitaire Départemental est disponible sur le site du Conseil Départemental 66 ».

Il est par ailleurs précisé que « les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions issues du décret n°2010-1254 du 22/10/2010 s'appliquent sur tout le territoire de la commune" et qu'il "appartient au maître d'ouvrage de prévoir les dispositifs nécessaires pour se prémunir du risque retrait-gonflement des argiles".

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#3 – Volumétrie et implantation des constructions / #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

De manière globale, des souplesses / adaptations peuvent être admises concernant le règles de gabarit, d'implantation ou l'aspect de la construction pour :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics afin de tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité,...
- Certaines constructions présentant un parti pris architectural contemporain et/ou bioclimatique, sous réserve notamment de leur parfaite intégration
- Certains bâtiments existants non conforme aux règles générales dès lors que les travaux envisagés :
    - Ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec les prescriptions des règles générales,
    - Sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
    - Sont dans la continuité de l'implantation ou du gabarit existant. Ces travaux ne pourront être autorisés que s'ils ne génèrent pas de problématiques de sécurité (exemple : construction à 2m de la voie et de 10m de hauteur / extension possible à 2m de la voie et sur 10m de hauteur si cela ne génère pas de problématique de sécurité).

#6 – Stationnement

Le règlement écrit de Trouillas pose un certain nombre de principes en matière de stationnement. Ils sont regroupés au sein des « **règles générales** ».

Certains sont **communs** :

- **A toutes les zones urbaines et à urbaniser** (*Objectifs : répondre à la forte motorisation des ménages, gérer la place de la voiture dans l'espace public, améliorer l'accessibilité de la commune notamment en centralité, mettre en adéquation offre et demande notamment en relation avec les secteurs captifs,...*) :
    - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré :
        - Sur le terrain d'assiette en dehors des voies de desserte,
        - Dans son environnement immédiat dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.
    - Le nombre de places de stationnement exigées calculé en fonction de la surface de plancher sera arrondi au nombre supérieur.
    - La suppression d'une ou plusieurs place(s) de stationnement est interdite. Elle ne peut être autorisée que si :
        - La place supprimée est recréée sur le terrain ou dans son environnement immédiat,
        - L'intérêt collectif l'exige / le justifie.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus par le présent article est celle auquel le projet est le plus assimilable.
- Caractéristiques techniques des places de stationnement : 5,00m x 2,30m minimum par place.
- Pour l'ensemble des destinations hors logements, le nombre de places de stationnement doit permettre de répondre aux besoins de la construction (y compris personnel, livraison, public,...) et ne peut être inférieur aux minimas par destination.
- Lorsqu'une opération comprend plusieurs destinations, le nombre de places est calculé en application de la norme propre à chaque destination. Ces règles peuvent être minorées s'il est démontré une rotation suffisante pour satisfaire aux besoins de chaque destination permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement.
- Lors d'un changement de destination, le nombre de places de stationnement exigé devra être conforme à la nouvelle destination. Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions inaccessibles en véhicule.
- Les obligations de stationnement ne s'appliquent que si la construction dispose d'un accès, direct ou par l'intermédiaire d'une servitude de passage, à une voie circulée.
- Les espaces dédiés au stationnement doivent privilégier l'emploi de matériaux perméables

- Aux **zones agri-naturelles** (*Objectif : répondre aux besoins tout en intégrant le caractère sensible des espaces concernés)*
  - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations.
  - Les aires de stationnement doivent également assurer la gestion et le traitement des pollutions liées à la présence de véhicules pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.
  - Quelle que soit la superficie et le type de l'aire de stationnement, l'atténuation de sa visibilité par une localisation et une végétalisation adaptées sera recherchée. Il est exigé a minima un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement matérialisées ou non.
  - Les espaces dédiés au stationnement doivent être traités avec des matériaux perméables.
  - Il est précisé en zone N, que « les aires de stationnement en zone inondable ne doivent pas faire l'objet de remblais et doivent respecter les prescriptions applicables aux parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres en zone inondable ».

Des nuances sont apportées au sein des zones U, et notamment :

- Dans les zones urbaines à dominante résidentielle (UA, UAa, UAb, UB, UBa et UBb), il est précisé *afin de tenir compte de la nature parfois contrainte du village et pour ne pas majorer inutilement la place de la voiture*, que :

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Au sens du présent règlement, une place commandée est une place qui n'est accessible que par une autre place de stationnement. Les places commandées ne sont admissibles que pour la sous destination « Logement ».
- La création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux de rénovation, surélévation, aménagement et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation et régulièrement édifiée à la date d'approbation du présent règlement à condition qu'il ne soit pas créé plus de 30 m² de surface de plancher. Dans ce cas, une place supplémentaire est exigée. Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions inaccessibles en véhicule.

- Dans la zone Ue, à l'instar de la règlementation des zones agricoles et naturelles, il est prévu que les aires de stationnement doivent également assurer la gestion et le traitement des pollutions liées à la présence de véhicules pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Complémentairement à ce tronc commun, un tableau propre à chaque zone vient préciser en fonction des destinations / sous-destinations autorisées, le nombre de places minimal imposé pour les véhicules motorisés, ainsi que pour les vélos. Il s'agit de répondre aux besoins des occupations et utilisations du sol admises.

Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Dans l'ensemble des zones, les dispositions suivantes sont prévues :

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée.
- Les accès et voies doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée.
- Les accès ou voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes règlementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, la sécurité des biens et des personnes et l'enlèvement des ordures ménagères.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap.
  Pour rappel : Le gestionnaire de la voirie est le seul organe compétent pour autoriser la création de nouveaux accès sur les voies existantes. Au droit de celles-ci, des contraintes d'aménagement pourront être exigées pour garantir les conditions de visibilité et de sécurité suffisantes.
- Les voies nouvelles en impasse sont à éviter. Elles peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique de connexion sur des voiries existantes ou futures. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour notamment les véhicules de secours et de ramassage des déchets.
  Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction d'immeubles bâtis pour assurer son prolongement futur.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Cet encadrement commun tend à assurer une accessibilité optimale pour tous : accès sur rue ou via fond voisin, accès adaptés à la nature et à l'importance des opérations, accès pour tous les types d'utilisateurs (piétons, cycles, PMR,...), accès facilitant le ramassage des ordures et les connexions au réseau viaire existant.

Les accès doivent également respecter certains principes nécessaires à la sécurité des biens et des personnes notamment en matière de défense contre l'incendie et de protection civile.

#8 – Desserte par les réseaux

Les dispositions suivantes tendent à assurer un maillage et un fonctionnement territorial efficaces, garantissant une certaine qualité de vie et un niveau satisfaisant de confort, de sécurité,... et prévenant d'éventuelles nuisances, pollutions, risques,... Une approche commune est privilégiée au détriment de démarches individuelles.

Toutes les constructions en zones urbaines et à urbaniser doivent :

- Être raccordées au réseau collectif d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et conformes aux normes sanitaires en vigueur.

- Evacuer leurs eaux usées par des canalisations souterraines, suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur, raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
  L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales.

Des nuances sont apportées au cas par cas en fonction de la nature des zones concernées. Citons en ce sens :

- La souplesse accordée dans la zone **UBa**, héritée de son mode de développement et de son emprise réduite, au sein de laquelle :
  - Les constructions peuvent soit être raccordées au réseau collectif d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, soit alimentées par un puits ou forage conformément aux normes sanitaires en vigueur ;
  - Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

- L'encadrement spécifique de la zone **Ue** justifié par sa nature hybride et sa localisation, avec :
  - Une alimentation par captage particulier sous réserve de respecter la réglementation en vigueur pour toute construction nécessitant une alimentation en eau potable
  - Une absence de raccordement au réseau collectif d'assainissement et une absence de vocation à l'être, impliquant une direction de toutes les eaux et matières usées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Etant précisé que le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) devra être consulté.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Dans les zones agricoles et naturelles :

- Toute construction qui par sa nature doit disposer d'une alimentation en eau potable doit être alimentée en eau potable par le réseau collectif de distribution. En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :
    1. Pour les habitations à usage unifamilial (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée), la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales. L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse de l'eau prévue par la réglementation article R1321-1 du code de la santé publique devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés.
    2. Pour les autres bâtiments à usage privé (plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...), les adductions d'eau dites « collectives privées » sont soumises à l'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique (article L1321-7).
    Le raccordement au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine doit être la règle générale. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage-puits) doit s'avérer exceptionnelle.

- Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Lorsqu'il existe, le raccordement au réseau collectif d'assainissement est imposé sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales.
  Les usages et rejets liés aux activités agricoles doivent être compatibles avec la qualité du milieu naturel.

Ainsi, l'ensemble de ces dispositions témoigne bien de l'existence d'un principe général qui est celui du raccordement aux réseaux collectifs. Des exceptions sont tolérées au cas par cas mais toujours dans le respect de la qualité du milieu naturel.

Concernant les **eaux pluviales**, le règlement écrit prévoit que :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement, en particulier celles issues du ruissellement sur les toitures, dans le réseau collecteur.
  En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété (et éventuellement ceux nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans la mesure où ils ne génèrent pas une augmentation du risque inondation par ruissellement urbain), doivent être assurés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
  Seront à privilégier :
    - Les aménagements qui ne présenteront pas d'imperméabilisation et de pollution du milieu naturel,
    - Les dispositifs visant à écrêter les pluies (bassins ou noues de rétention, bassins d'orage, cuves de rétention des eaux de pluie,...) avant leur retour au milieu naturel,

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Les aménagements hydrauliques permettant, une compensation au plus près des projets urbains, par une rétention/infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol (concerne uniquement des eaux non polluées comme les eaux de toitures). Il conviendra également de s'assurer au préalable de l'absence de conséquences potentielles de ces dispositifs sur les nappes d'eau souterraine et sur la stabilité des sols.

Lorsque le sous-sol est traversé par un canal, les aménagements ne devront pas porter atteinte à ces installations notamment en modifiant leur tracé et leurs écoulements.

- Les eaux de vidange de piscines sont interdites dans le réseau d'assainissement, elles pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales ou vers un réseau de fossés suffisamment dimensionné pour les recevoir, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - vidange par temps sec uniquement,
  - débit de rejet maximum de 3 L/s,
  - les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant la vidange,
  - les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.

  En l'absence d'exutoire d'eaux pluviales, la vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entrainer de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Sont également encadrés dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- L'électricité et les communications électroniques

  Pour les nouveaux bâtiments, l'installation doit permettre le raccordement des constructions aux réseaux en souterrain sauf contrainte technique particulière dûment justifiée. Si les infrastructures extérieures au périmètre de l'opération ne sont pas existantes, les équipements (fourreaux, chambres,...) permettant d'assurer le raccordement de l'opération jusqu'au domaine public doivent être anticipés pour permettre un raccordement ultérieur.
  Ces dispositions sont également préconisées pour les bâtiments existants.

- La collecte des déchets

  Toute opération de plus de deux unités de logements sera dotée d'un dispositif permettant le ramassage des déchets (cela vaut également pour les restaurants et les hôtels en zone UCa).
  Il convient de se rapprocher des services gestionnaires afin de déterminer les modes de collecte et de tri qui devront être mis en œuvre en fonction de la taille et de la nature de l'opération.
  L'équipement sera à la charge de l'aménageur.

- Les réseaux d'incendie

  Les possibilités de construction ou d'aménagement sont conditionnées à l'existence de moyens suffisants de défense extérieure contre l'incendie selon la règlementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Délimitations et règles des zones urbaines

Les **zones urbaines** (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R151-18 du Code de l'urbanisme).

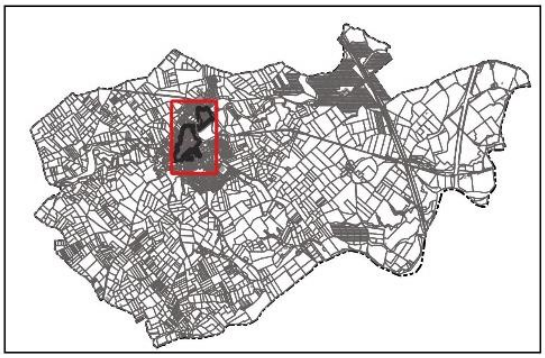

Délimitation

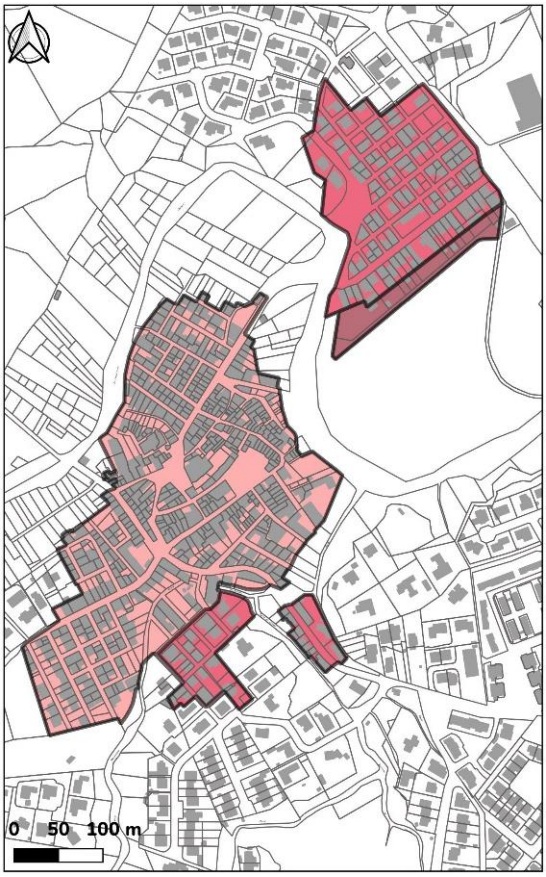

UA : centre ancien (constructions réalisées principalement avant 1950)
UAa : prolongement du centre ancien dont la densité est moindre et l'alignement des constructions non systématique
UAb : secteur au sein duquel sont autorisées les annexes aux constructions du secteur UAa sous conditions

ZONE UA

La zone UA est une zone urbaine dense agglomérée composée de :

- La zone **UA** en elle-même correspondant au centre ancien, dont les constructions sont édifiées en ordre continu et présentent un caractère architectural affirmé.
  Tout comme dans le PLU de 2012, la zone UA correspond au cœur de village qui regroupe des éléments constitutifs du patrimoine bâti communal (Eglise, porche médiéval, plaque des templiers,...).

- La zone **UAa** correspondant à un prolongement du centre ancien marquant le caractère bicéphale de la commune dont le développement s'articule de part et d'autre de la Canterrane.
  La densité des constructions y est moindre et l'alignement non systématique.

- La zone **UAb** correspondant à un secteur au sein duquel sont autorisées les annexes aux constructions du secteur UAa sous conditions.

Cette répartition reste inchangée par rapport au PLU approuvé en 2006, le règlement de la zone s'attachant à préserver le caractère urbain et architectural préexistant conformément au caractère traditionnel du secteur.

D'un point de vue technique, notons que les parcelles supports des constructions réalisées avant 1950 ont permis la délimitation des zones UA, avec :

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Concernant les parcelles bâties situées en zone rouge inconstructible PPRi (et correspondant à l'aléa fort PGRi), intégration uniquement des constructions existantes et exclusion des jardins non bâtis (sauf si intégration au sein de la zone urbaine) ;
- Concernant les parcelles bâties situées pour partie en zone rouge inconstructible PPRi (et correspondant à l'aléa fort PGRi), intégration des constructions existantes et des jardins non bâtis qui ne sont pas en zone rouge.

ZONE UB

La zone UB est une zone d'habitat individuel s'étant développée généralement sous la forme de lotissements.

Elle est composée de :

- La zone **UB** en elle-même correspondant aux extensions pavillonnaires.
  Son zonage est modifié par rapport au PLU approuvé en 2012 car il intègre notamment les constructions réalisées depuis sur les zones 1AU en plus des zones UB d'ores et déjà existantes et qu'il s'articule avec la zone naturelle en espace urbanisé et la présence de risques.

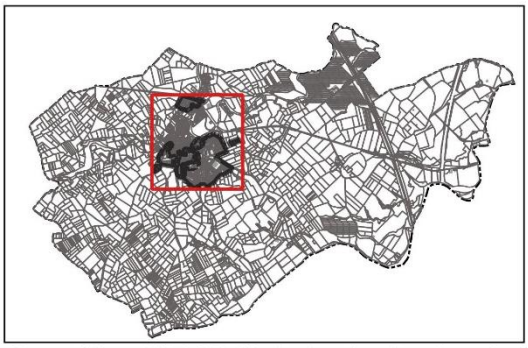

- La zone **UBa** correspondant aux extensions pavillonnaires sans raccordement au réseau d'assainissement collectif. Son zonage est globalement repris du PLU de 2012.

- La zone **UBb** correspondant aux extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de service sont autorisés. Il s'agit d'une délimitation nouvelle au sein de la zone UB initiale permettant un élargissement des destinations de constructions autorisées en relation directe avec la centralité historique.

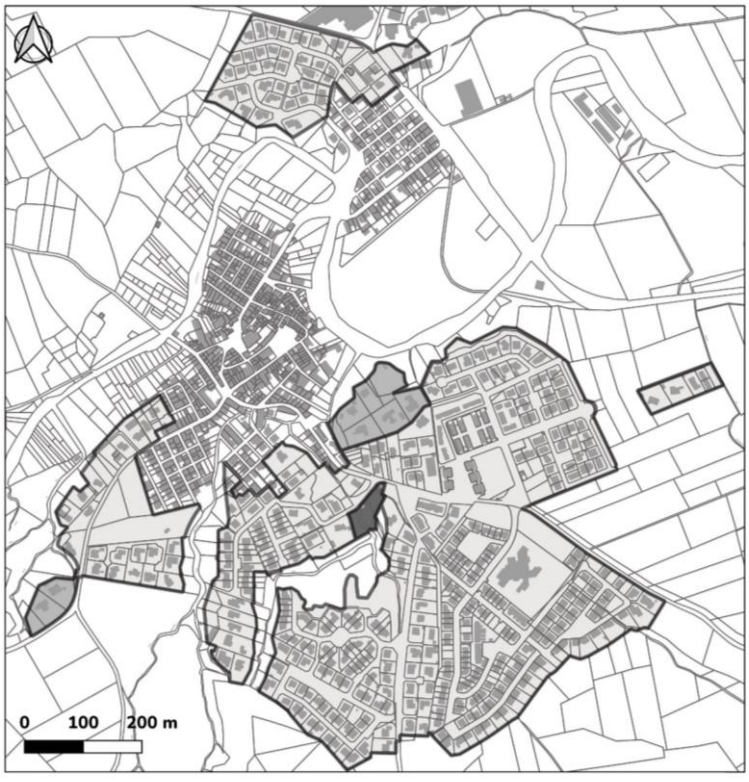

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ZONE UC

La zone UC est une zone économique composée de :

- La zone **UC** en elle-même correspondant au secteur économique de la zone artisanale.
  Initialement réservée aux activités, elle est aujourd'hui mixte eu égard aux diverses habitations qu'elle accueille.

- La zone **UCa** correspondant au secteur économique de la cave coopérative.
  Secteur stratégique de la commune (localisation, superficie, bâti existant,...) dont la mutation est anticipée et accompagnée par le PLU révisé.

- La zone **UCb** correspondant au secteur économique de la zone d'activités communautaire.
  Secteur réservé aux activités.

La délimitation de ces zones est reprise du PLU de 2012.

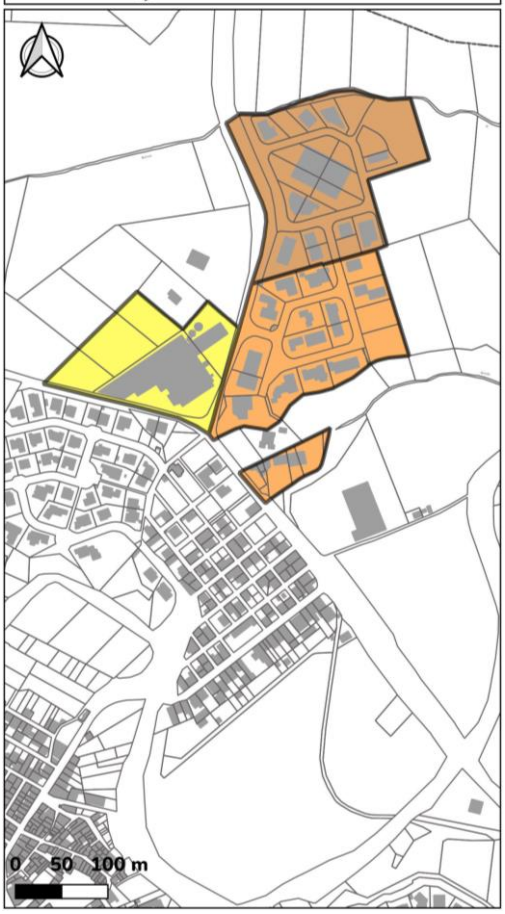

UC : secteur économique de la zone artisanale
UCa : secteur économique de la cave coopérative
UCb : secteur économique de la zone d'activités communautaire

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ZONE Uep

La zone Uep correspond à un secteur d'équipements publics.

La présente zone Uep correspond à une partie réduite de l'ancien périmètre de la zone Nep du PLU de 2012. Les dispositions du Code de l'urbanisme, ainsi que les caractéristiques de la zone la font passer du N au U dans le cadre de la révision du PLU.

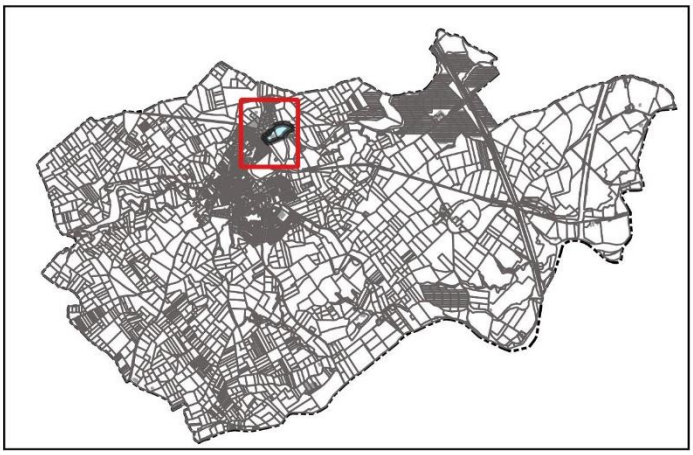

Uep : secteur d'équipements publics

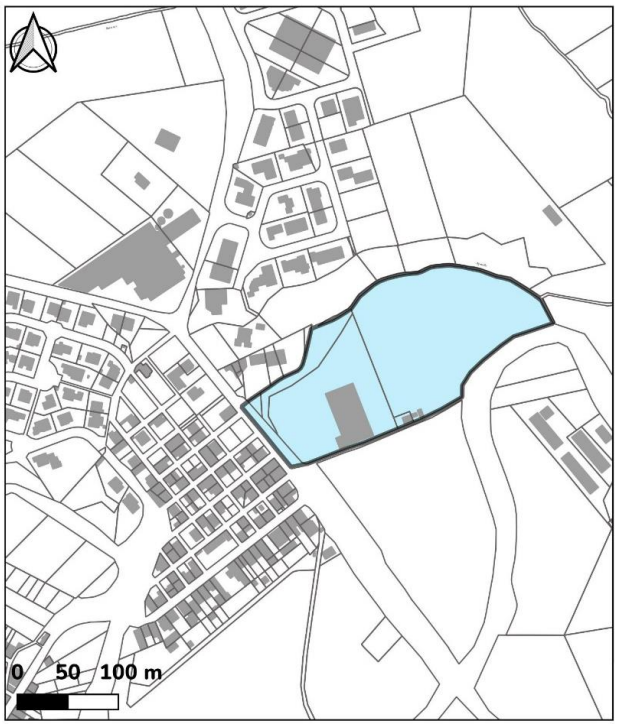

ZONE Ue

La zone Ue correspond à un secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel.

La zone Ue du PLU révisé reprend la délimitation de la zone 3AU du PLU de 2012.

Les dispositions du Code de l'urbanisme, ainsi que les caractéristiques de la zone la font passer du AU au U dans le cadre de la révision du PLU.

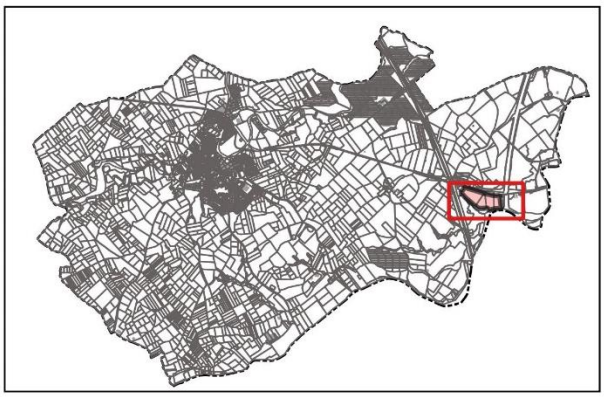

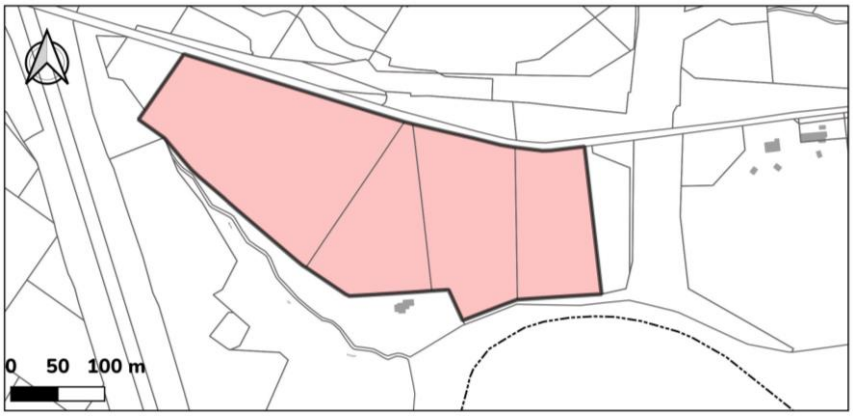

Ue : secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ZONE UA

L'encadrement de la zone UA tend à valoriser les spécificités originelles (historique et patrimoniale) du centre ancien, tout permettant son évolution et en affirmant une certaine mixité et accessibilité des fonctions.

Les destinations et sous-destinations suivantes sont autorisées dans les zones UA et UAa : exploitation agricole, logement, hébergement, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. Ces nombreuses possibilités appuient le caractère mixte et multifonctionnel de la centralité historique mais nécessitent quelques nuances en fonction des secteurs et de certaines sous-destinations (conflits d'usages, quiétude des lieux, accessibilité / stationnement,...). Notons en ce sens que :

- Seul un logement est admis par unité foncière (même en cas de changement de destination ou de travaux) ;
- Les annexes et extensions sont cadrées en zones UA et UAa ;
- Seules les annexes de bâtiments d'habitation régulièrement autorisés dans la zone UAa sont admises dans la zone UAb (les piscines y sont interdites) ;
- Les activités artisanales doivent être compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
- Le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement) ;
- Les activités de dépôt / stockage à l'intérieur du bâti doivent être compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de désagréments (accessibilité, circulation, fréquentation,...), risques (produits explosifs, pollutions,...) ou nuisances (sonores, olfactives,...) excessives pour les riverains ;
- Les abris pour animaux sont autorisés dans la mesure où ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage ;
- ...

Les principales différences entre les zones UA et UAa (à laquelle est liée la zone UAb) tiennent aux règles d'implantation des constructions et annexes. A l'instar des autres dispositions règlementaires, il s'agit de pérenniser une certaine trame urbaine (alignement / recul, matériaux des toitures, protection du patrimoine,...), tout en permettant des évolutions souhaitables eu égard aux problématiques rencontrées et aux évolutions sociétales notamment, comme :

- Ajustement des conditions d'implantation des piscines ;
- Possibilité de réaliser sous conditions des petites terrasses insérées dans les toitures ;
- Harmonisation du traitement des clôtures ;
- Encadrement des boîtes aux lettres et éléments techniques ;
- ...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ZONE UB

L'encadrement de la zone UB (UB, UBa et UBb) tend notamment à accompagner qualitativement l'évolution des secteurs à dominante résidentielle de la commune et à valoriser leur rôle de relais de proximité (notamment équipementiel), avec :

- Plus de mixité :
  - Les opérations destinées à accueillir plus de 5 unités de logement devront présenter a minima 20% de logements aidés ;
  - Sont autorisées en zone UBb, l'artisanat et commerce de détail, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous réserve que les activités artisanales et de restauration soient compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
  - Les bureaux sont autorisés en zones UB et UBb, sous réserve que les activités soient compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
  - Les équipements doivent être compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
  - Les abris pour animaux sont autorisés dans la mesure où ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage ;
  - ...

- Plus d'harmonie :
  - Encadrement des annexes et extensions ;
  - Encadrement des piscines ;
  - Implantation, hauteur, aspect des constructions ;
  - Encadrement des clôtures ;
  - Encadrement des éléments extérieurs (enseignes, boîtes aux lettres, éléments techniques,...) ;
  - ...

- Plus de résilience :
  - Traitement des espaces libres (paysage, plantations, végétalisation,...) et des transitions avec les zones agricoles et naturelles ;
  - Gestion des eaux pluviales ;
  - Encadrement des eaux de vidange de piscines ;
  - ...

Comme évoqué dans les « règles communes à toutes les zones », la zone UBa se distingue de la zone UB en ce qu'elle n'est pas raccordée aux réseaux collectifs. Aussi :

- Les constructions peuvent soit être raccordées au réseau collectif d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, soit alimentées par un puits ou forage conformément aux normes sanitaires en vigueur ;
- Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ZONE UC

L'encadrement de la zone UC tend à affirmer la dynamique économique de ce secteur constituant la centralité fonctionnelle de Trouillas. A cette fin, le règlement écrit entend :

- UC / Stopper la mixité incontrôlée et redonner sa véritable fonction à la zone, via :
    - Le cantonnement de la sous-destination « logement » à la réalisation possible d'un seul logement de fonction par activité et par unité foncière sous conditions ;
    - L'interdiction des extensions et annexes des logements de fonction (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du règlement révisé) ;
    - L'autorisation de sous-destinations directement liées à l'économie (artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, industrie, entrepôt, bureau ;
    - L'interdiction des piscines (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du règlement révisé) ;
    - …

- UCa / Encadrer la mutation de la cave coopérative participant à l'entrée de ville, via :
    - Un large panel de destinations / sous-destinations autorisées sous réserves :
        - D'une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité ;
        - D'une compatibilité avec les dispositions de l'OAP mise en place sur le secteur ;
        - Que les commerces de détail correspondent à un commerce « de proximité » dont la surface de vente est limitée à 400m² ;
        - …
    - Des dispositions complémentaires à celles de l'OAP relatives notamment : à la mise en discrétion des blocs de climatisation, au traitement des espaces libres, à la gestion du stationnement,… Les constructions sont autorisées uniquement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble à la condition que les équipements publics nécessaires soient réalisés et que les principes imposés par l'OAP soient respectés.

  L'OAP mise en place sur le secteur UCa appuie la dimension stratégique de ce dernier et de ses composantes. Elle se structure autour d'orientations tendant à :

    - Traiter l'entrée de ville Ouest
    - Gérer les transitions avec l'espace agricole et l'existant
    - Accompagner la mutation du bâti et/ou la valorisation de l'espace associé (à dédier principalement à une vocation commerciale)
    - Maintenir un espace non bâti multifonctionnel
    - Organiser les connexions motorisées et douces

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- UCb / Accompagner qualitativement les activités et participer à la gestion de l'entrée de ville, via :
    - La possibilité ouverte au commerce de détail, sous réserve de constituer une continuité de l'activité principale de production au sein de la zone d'activités, afin de permettre une certaine diversification ;
    - L'implantation possible des constructions en limites séparatives ;
    - Une hauteur des constructions limitée à 5.5m ;
    - Un encadrement des formes, couleurs et matériaux,... Eu égard à la destination de la zone, les façades pourront faire l'objet d'un bardage métallique ou composite ;
    - ...

A noter que des dispositions sont communes aux trois zones et tendent à unifier le secteur économique dans son ensemble : encadrement des clôtures, de l'aspect architectural, du traitement des espaces libres et des transitions avec les zones agricoles et naturelles,...

Des zooms spécifiques peuvent être faits concernant :

- Les enseignes, elles :
    - Doivent s'intégrer avec sobriété aux volumes architecturaux (composition, proportions, couleurs). Les matériaux employés devront être inaltérables afin d'éviter toute souillure de la façade.
    - Représenteront un maximum de 10% de la superficie des façades. Leur uniformité sera recherchée à l'échelle de chaque zone.
    - Pourront être éclairées mais les enseignes lumineuses sont interdites.

- Les aires de stationnement, elles devront être plantées (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public,...) ou couvertes par des ombrières photovoltaïques.

ZONE Uep

L'encadrement de la zone Uep tend à guider le développement de ce secteur dédié aux équipements publics. Seuls sont autorisés dans la zone les équipements d'intérêt collectif et services publics. Eu égard à leur nature, l'encadrement associé est assez succinct. Il appuie toutefois des dimensions durables à souligner, avec :

- Une modulation possible des règles d'implantation pour prendre en compte les caractéristiques particulières du terrain d'assiette et permettre une insertion du projet dans le site ;
- Une utilisation de matériaux extérieurs qui doivent être pérennes, de qualité (matériaux à destination constructive) et conserver une stabilité dans le temps ;
- Des espaces libres ou non bâtis / espaces publics devant faire l'objet :
    - D'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain dans les conditions suivantes ;
    - De plantations (en particulier les aires de stationnement) ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Des transitions avec les zones agricoles et naturelles devant être traitées (végétalisation, cheminements doux, traitement spécifique des clôtures,...) ;
- Un nombre minimal de places pour les vélos est imposé ;
- ...

ZONE Ue

L'encadrement de la zone **Ue** tend à réduire les possibilités d'évolutions du secteur qui n'a pas vocation à être densifié. Cela passe notamment par :

- La limitation stricte des destinations et sous-destinations autorisées : industrie, entrepôt, bureau, certains équipements d'intérêt collectif et services publics et les activités commerciales (artisanat et commerce de détail ou commerce de gros) constituant une continuité de l'activité principale ;
- La fixation d'un coefficient d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions de la zone (0.02) ;
- L'interdiction des changements de destination des constructions vers de l'habitat.

Au-delà, et dans un souci de mise en discrétion de cette zone isolée et bordée par l'espace agri-naturel :

- Des reculs sont prévus entre les constructions et les voies et emprises publiques, et entre les constructions et les limites séparatives ;
- La hauteur des constructions est cadrée, tout en intégrant la nature spécifique des activités autorisées ;
- L'intégration des constructions est recherchée par l'encadrement de leur aspect (forme, couleurs, matériaux,...) ;
- L'intégration de la zone au sens large est recherchée avec notamment des dispositions portant sur les clôtures, les enseignes et les éléments techniques ;
- Une certaine neutralité est par ailleurs impulsée, via les dispositions concernant :
    - Les espaces libres ou non bâtis / Espaces publics
    - La transition avec les zones agricoles et naturelles
    - L'imperméabilisation des sols

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

c. *Délimitations et règles des zones agricoles et naturelles*

Les **zones agricoles** (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R151-22 du CU).

Les **zones naturelles** (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (R151-24 du CU) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Délimitation

ZONE A

La majorité du territoire trouillasenc est intégrée à la zone agricole du PLU révisé de Trouillas, qui est composée de :

- La zone **A** correspondant aux espaces agricoles (vignes, friches, parcelles cultivées, serres photovoltaïques, vergers,...) ;

- La zone **Aa** correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites ;

- La zone **Apv** correspondant aux espaces agricoles au sein desquels les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions.

La délimitation de cette zone agricole résulte de l'intégration et du croisement de plusieurs paramètres (faisceau d'indices), à savoir notamment :

- Les éléments de la TVB (Trame Verte et Bleue) et son « négatif » (espaces agri-viticoles et espaces urbains) ;
- Le potentiel agronomique des sols (pente / relief, fertilité des sols,...) ;
- Les analyses issues de photo-interprétations et/ou de campagnes de terrain : indications quant à l'occupation effective des sols, aux pratiques / usages, à l'historique / aux évolutions,... ;
- Les données / études disponibles (occupation des sols, RPG,...) ;
- ...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les limites des deux secteurs qui se distinguent au sein de l'espace agricole ressortent quant à eux d'une lecture territoriale (relief, végétation, patrimoine, perspectives visuelles, artificialisation,...) tendant :

- Pour la zone **Aa**, à définir des couloirs d'entrées de ville cohérents à préserver paysagèrement afin notamment d'assurer une meilleure lisibilité territoriale (adaptation des comportements routiers, sécurisation de la traversée Nord,...), de gérer une transition douce entre l'espace agri-naturel et l'espace urbanisé (découverte qualitative du village,...),... ;

- Pour la zone **Apv**, à permettre des installations photovoltaïques sur un secteur déjà marqué / impacté par de grandes infrastructures de transport et relativement isolé / éloigné des zones d'habitation (enclave située entre l'autoroute A9, la voie TGV et la D612).

Cf. Illustrations ci-après

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

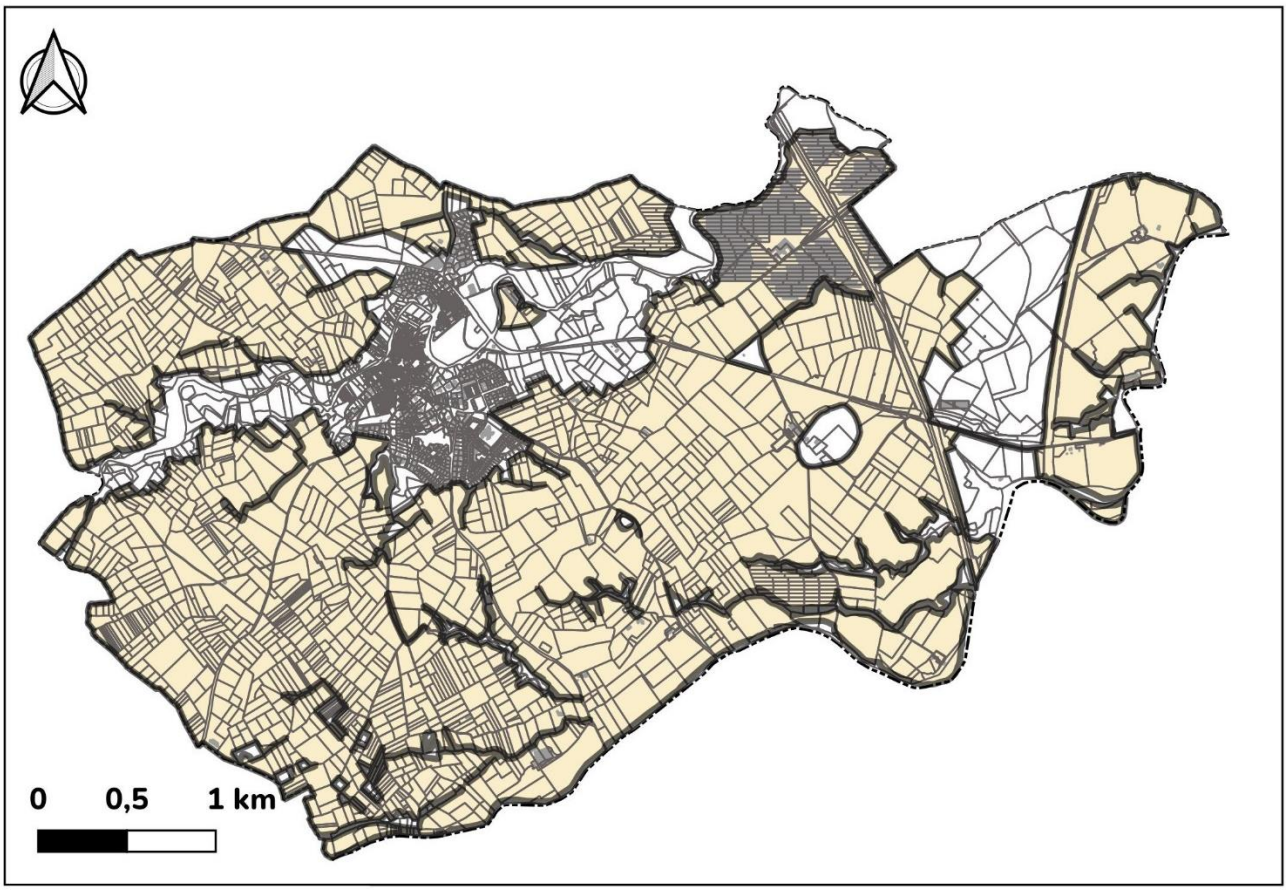

A : espaces agricoles

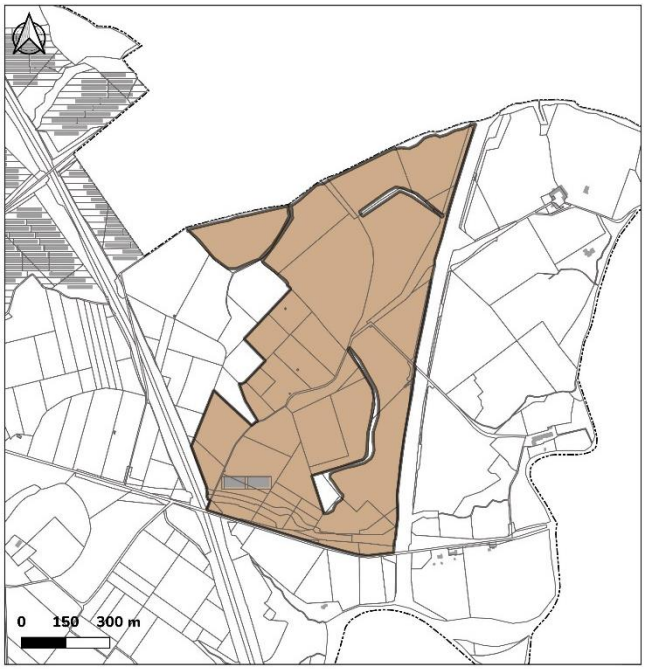

Apv : espaces agricoles au sein desquels le photovoltaïque est autorisé sous conditions

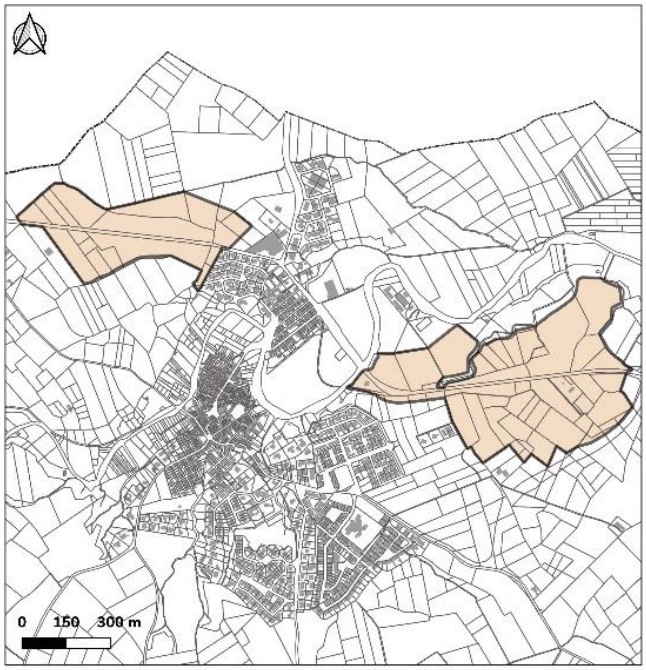

Aa : espaces agricoles ayant une sensibilité environnementale spécifique

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ZONE N

La zone naturelle du territoire trouillasenc est assez réduite en terme de superficie, et est composée de :

- La zone N correspondant aux espaces naturels
- La zone Nb correspondant à la zone refuge du Mas Deu
- La zone Nf correspondant aux espaces naturels présentant une dimension agri-touristique
- La zone Nj correspondant aux jardins familiaux existants en zone à risque

Elle est issue notamment de la traduction règlementaire des éléments de la TVB (Trame Verte et Bleue), avec : les corridors boisés significatifs (Canterrane, Réart et leurs affluents, talus boisés) et la zone refuge du Mas Deu. Les limites de zones ont pu être ajustées en fonction des analyses de terrain, du rapport avec l'existant et de la relation aux risques.

La délimitation des zones Nf et Nj sont reprises du PLU de 2012, le PLU révisé prenant également en compte l'existant et son avenir.

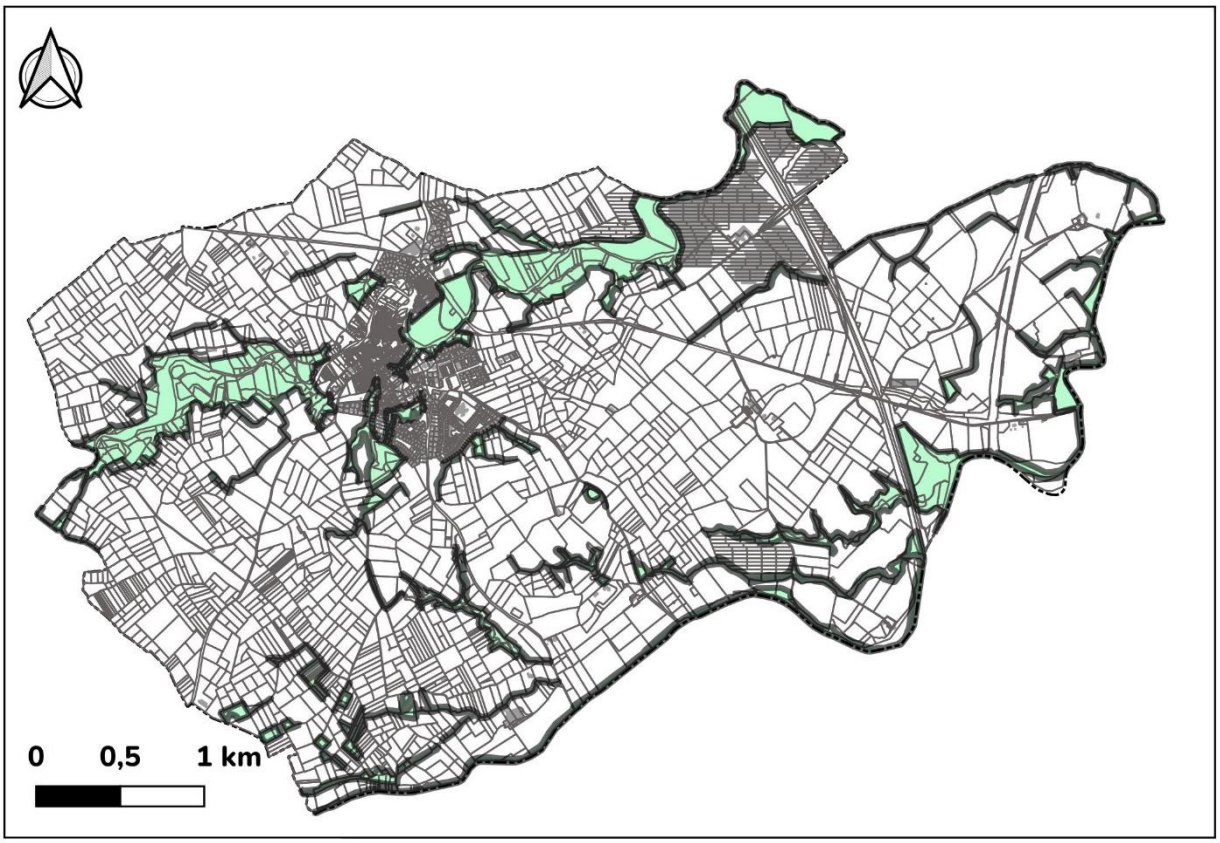

N : espaces naturels

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Nb : zone refuge du Mas Deu

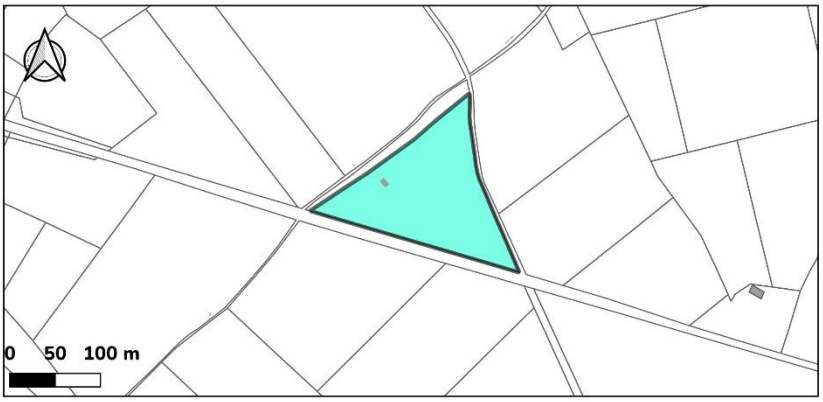

Nf : espaces naturels présentant une dimension agri-touristique

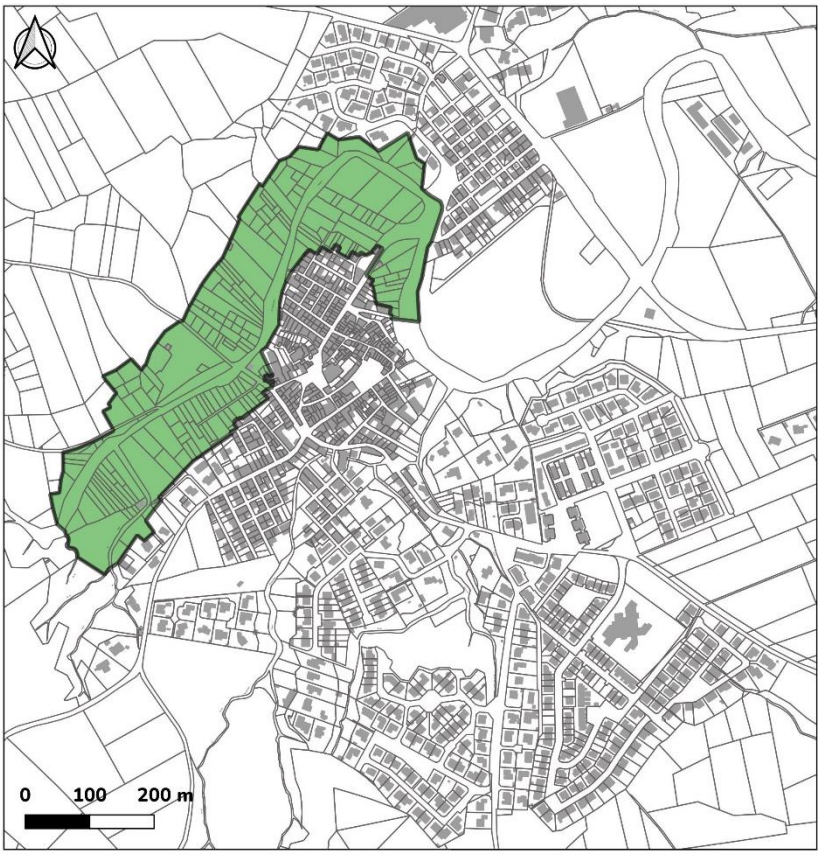

Nj : jardins familiaux existants en zone à risque

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ZONE A

Afin d'accompagner la dynamique agricole sans mettre à mal le potentiel des terres (vocation agricole, mitage,...) et prévenir d'éventuels conflits d'usages, risques, nuisances et atteintes paysagères, le règlement écrit du PLU révisé :

- Définie les destinations et sous-destinations autorisées dans l'espace agricole. Ainsi, seuls sont autorisés :
    - Les exploitations agricoles et forestières, sous réserves :
        - De ne pas se situer à moins de 50m du périmètre de la zone urbaine ou à urbaniser pour les constructions de plus de 150m² d'emprise au sol, sauf contrainte technique justifiée.
          Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLU, ou à leurs évolutions.
        - De présenter une emprise au sol maximale de 100m² dans le secteur Aa.

      A noter que seul un logement de fonction par exploitation est admis dans la zone A sous conditions.
    - Les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve qu'il s'agisse d'installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif en lien avec la gestion de l'eau, la prévention des risques, les réseaux (notamment électriques), la production d'énergies renouvelables (hydro-électricité, biomasse, géothermie, bois énergie), l'exploitation de la ressource forestière, la circulation, les télécommunications, la gestion des milieux naturels et des écosystèmes et gestion de la fréquentation du public, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Cadre strictement le **développement photovoltaïque*** (*Cf. pages suivantes*)
- Préserve les haies, ruines, murets existants et les falaises de la Canterrane
- Précise les conditions d'intégration paysagère des constructions et aménagements et d'imperméabilisation des sols
- Encadre les espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

**** Précisions quant à l'encadrement du développement photovoltaïque /***

Les éléments ci-dessous tendent à justifier de manière précise les choix politiques qui ont été faits dans le cadre de la révision du PLU de Trouillas concernant le développement photovoltaïque.

➔ Diagnostic

Sans remettre en cause la nécessité d'adaptation au changement climatique, de production d'énergie renouvelable et de pérennisation de la dynamique agricole, l'important développement de projets photovoltaïques sur l'espace agri-naturel trouillasenc a notamment pour conséquences :

- Une mise à mal progressive du contexte / cadre de vie communal, et supra-communal, avec des impacts significatifs sur le paysage agri-viticole dominant et emblématique.

- Une concurrence sur le prix du foncier agricole et sur les possibilités d'installations agricoles sur le territoire.

- L'essor de certaines pratiques, assimilables à des dérives / détournements, générant un enrichissement individuel sans dynamique agricole associée.
  Citons à titre d'exemple, un PC délivré pour 3,5ha de serres photovoltaïques, sur un ensemble de 12ha, qui n'ont jamais accueilli de production agricole.

Notons toutefois que ce développement permet aujourd'hui à la commune de contribuer activement à la production d'ENR. En 2022, Trouillas produisait déjà 27 152 MWh issus uniquement de la filière photovoltaïque, représentant plus de trois fois les besoins en propre de la commune.

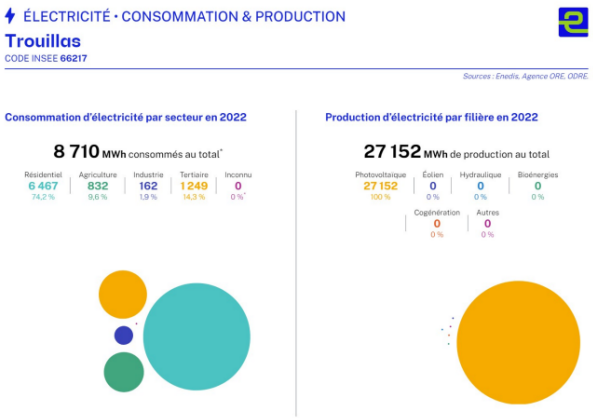

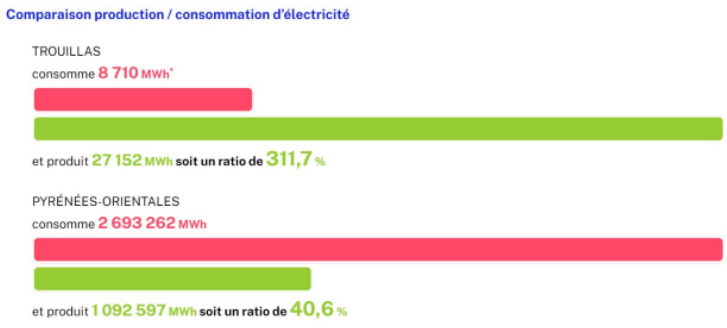

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

➔ Positionnement stratégique

Forts de ces constats, dans le cadre de la révision du document d'urbanisme communal, les élus s'approprient la question du photovoltaïque dans son ensemble (considérations paysagères, économiques, environnementales, énergétiques,...) pour trouver un certain équilibre territorial (au nom de l'intérêt général et non de la satisfaction d'une somme d'intérêts privés).

L'objectif étant d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers et environnementaux) et accompagner la dynamique agricole (innovante le cas échéant), tout en s'inscrivant dans l'esprit des récentes évolutions législatives (loi APER notamment).

Ainsi, pour le développement des énergies renouvelables et au regard de la contribution déjà importante de la commune à la production d'ENR, une priorisation est donnée aux espaces déjà urbanisés (ou ayant perdu leur potentiel agricole), tandis que l'utilisation des espaces agri-naturels proprement dits est ciblée avec une approche spatialisée en fonction des enjeux en présence.

Notons que ce positionnement :

- N'a pas vocation à :
  - Remettre en cause les dispositifs photovoltaïques régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU révisé et participant effectivement à une activité agricole ;
  - Poser une interdiction générale de principe, mais bien à s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne ;
  - Impacter les espaces naturels peu représentés sur le territoire communal.
- Incite à la mobilisation :
  - D'espaces dégradés/pollués et/ou déjà artificialisés ;
  - De secteurs susceptibles d'impacter le moins possible le paysage trouillasenc et le cadre de vie des habitants.

➔ Résultantes réglementaires

La philosophie d'action ainsi définie prend corps notamment autour d'un traitement différencié de l'espace agricole, basé sur une appropriation des possibilités offertes par le Code de l'urbanisme (Installations agrivoltaïques / Serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole / Installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole / Centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole).

Il en résulte :

- Une exclusion des centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur tout le territoire agri-naturel trouillasenc en raison notamment des impacts (paysagers, environnementaux,...) que telles installations peuvent générer.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Il s'agit de ne pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique.

- Une préservation des zones **A** et **Aa** en raison de leurs caractéristiques, avec notamment :
    - Des dispositifs destinés à produire de l'énergie autorisés sous conditions sur le bâti. Etant précisé que les hangars photovoltaïques sont autorisés en zone **A** dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exercice d'une activité agricole.
      Il s'agit de permettre, comme dans l'ensemble des zones (hors zone naturelle), la mobilisation qualitative des toitures des bâtis pour la production d'énergie et d'accompagner la dynamique agricole.
    - Des installations agrivoltaïques, des serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole interdites.
      Il ne s'agit pas de remettre en question l'existant régulièrement autorisé et participant effectivement à une dynamique agricole, mais de maintenir le paysage trouillasenc dominant marqué par l'agri-viticulture traditionnelle. La réalisation de ce type d'installations est orientée vers la zone Apv.
    - Des installations photovoltaïques, de toute nature (installations agrivoltaïques, serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole), interdites à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa.
      Il s'agit de valoriser les abords du Mas d'en Conte et du Mas Deu au nom de considérations patrimoniales (ces mas et domaines présentant un intérêt architectural et paysager qu'il convient de maintenir, d'entretenir et de préserver), ainsi que le secteur Aa au nom de considérations paysagères.
      Notons que l'ensemble des dispositifs photovoltaïques est interdit (au sol, en toiture,...) sur ces secteurs spécifiques dont l'emprise (y compris distance de 300m) a été déterminée suite à une lecture géographique des sites intégrant notamment des principes de covisibilité.

- Un accompagnement du photovoltaïque dans la zone **Apv** (valorisation d'un secteur déjà marqué / impacté par de grandes infrastructures de transport et relativement isolé / éloigné des zones d'habitation), avec, en plus de la mobilisation possible du bâti, des installations photovoltaïques autorisées dès lors qu'il s'agit :

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Soit d'installations agrivoltaïques.
  Il s'agit de permettre la mobilisation de dispositifs photovoltaïques contribuant durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.
  Dans ce cas, les projets devront effectivement satisfaire aux critères légaux de l'agrivoltaïsme et seront soumis à l'avis de la CDPENAF.
- Soit de serres, hangars ou ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole.
  Il s'agit de permettre des dispositifs à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques qui correspondent à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. Les projets seront soumis à l'avis de la CDPENAF.
- Soit d'installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (et identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme).
  Il s'agit de permettre la cohabitation entre la production d'ENR et l'activité agricole. Les projets seront également soumis à l'avis de la CDPENAF.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ZONE N

Un principe de préservation a guidé l'encadrement règlementaire de la zone naturelle. Cela prend corps dans le règlement écrit autour de :

- La définition stricte des destinations et sous-destinations autorisées dans l'espace naturel. Ainsi, seuls sont autorisés :
    - Les exploitations agricoles et forestières dans les zones Nb et Nf (sous réserve dans la zone Nb d'être compatible avec les caractéristiques environnementales et boisées du lieu) ;
    - Les équipements d'intérêt collectif et services publics dans l'ensemble des zones sous réserves (caractère des lieux et nature des installations et des constructions) ;

  Par ailleurs, les abris de jardin sont autorisés dans la zone Nj sous réserves. Les réhabilitations / modernisations des installations existantes à vocation agri-touristique sont quant à elles autorisées sous réserves dans la zone Nf.

- L'interdiction des installations photovoltaïques (*Cf. Zoom pages 99 et suivantes)*, à savoir : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, et les centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
- L'interdiction des changements de destination des constructions vers de l'habitat ;
- L'encadrement des clôtures : elles doivent être perméables et ne pas présenter d'obstacle à la petite faune ;
- La préservation des haies, ruines, murets existants et des falaises de la Canterrane ;
- L'intégration paysagère des constructions et aménagements et l'imperméabilisation des sols ;
- L'encadrement des espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables).

Dispositions complémentaires

Certains de ces éléments sont détaillés dans la partie *5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES* du présent document.

PROTECTIONS

Les zones agricoles et naturelles sont concernées par des protections spécifiques au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme :

- Le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19
- Le patrimoine végétal identifié au titre du L151-19
- Les espaces boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés au titre du L151-23

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le PLU de Trouillas compte un nombre restreint de possibilités de changements de destinations (6 dont 4 en zone agricole et 2 en zone naturelle), témoignant d'une volonté de préservation de l'espace agri-naturel, couplée à un accompagnement de sa diversification.

EXTENSIONS ET ANNEXES

Le règlement écrit autorise, dans la zone agricole, les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU, à conditions :

- Que le total de l'emprise au sol des extensions ne dépasse pas 30 % de l'emprise au sol de la construction existante et dans la limite de 50m² de surface de plancher supplémentaire,
- Que la surface de plancher totale après travaux (existant + extension) n'excède pas 250m²,
- Qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire,
- Que leur hauteur soit inférieure ou égale à celle de la construction initiale exceptée s'il s'agit de créer un espace refuge pour se prémunir du risque inondation.

Il autorise également, dans la zone agricole, les annexes de bâtiments d'habitation existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU, à conditions :

- Que l'annexe se situe en tout ou partie à moins de 15m du point le plus proche de la construction principale à laquelle elle se rattache,
- Que sa hauteur soit inférieure à 3.00m,
- Que son emprise au sol et sa surface de plancher ne dépasse pas 15m²,
- Qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire,
- De respecter les dispositions du chapitre 2.4 « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE » s'appliquant au secteur.

Pour rappel : L'implantation d'annexes se doit de respecter les règles du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

STECAL

Il n'y a pas de Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) créé dans le cadre de cette procédure de révision.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Délimitations et règles des zones à urbaniser

Délimitation

Le PADD trouillasenc pose un principe général de rééquilibrage des tendances permettant au territoire de « digérer » les évolutions survenues afin d'assurer, à moyen terme (10 ans), un accueil raisonné de la population et un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable.

Cela prend corps notamment autour :

- De l'identification d'un unique secteur extensif résidentiel en continuité de l'existant correspondant à la zone **2AU**.
  Sa localisation et sa délimitation intègrent plusieurs paramètres comme un principe de continuité avec l'existant, une compatibilité avec les dispositions du SCoT opposable (sens de développement), une réponse aux besoins existants et à venir, une application d'une densité cohérente en relation aux besoins,…

- De l'affirmation de la notion de proximité (équipements, commerces, services, emplois,…) permettant d'endiguer une forme de « dortoirisation » et de dépendance par rapport aux influences extérieures, avec notamment :
  - L'accompagnement de la mutation de la cave coopérative ;
  - La pérennisation d'un fonctionnement économique local diversifié passant notamment par le renforcement de la zone économique existante avec la mise en place de la zone **1AUE**.
    Sa localisation et sa délimitation intègrent plusieurs paramètres comme un principe de continuité avec l'existant, une compatibilité avec les dispositions du SCoT opposable (respect coupure d'urbanisation), une réponse aux besoins existants et à venir, une confortation du secteur économique,…

A noter que les zones 2AU et 1AUE s'inscrivent dans la logique initialement impulsée dans le PLU de 2012, avec nécessairement des ajustements eu égard au contexte et à l'évolution des besoins.

Cf. Illustrations ci-après

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

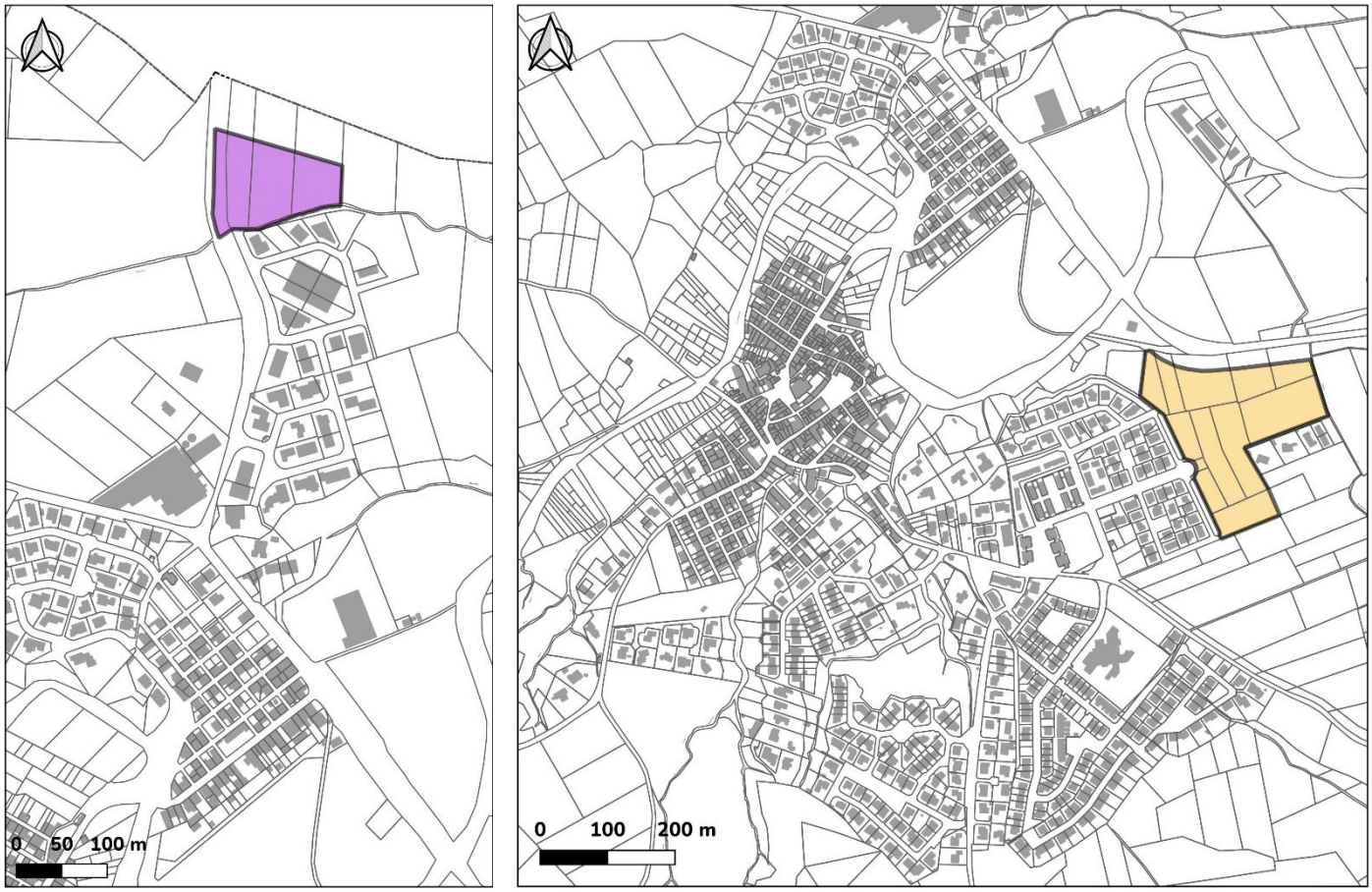

1AUE : extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire

2AU : extension résidentielle en continuité de l'existant (ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU)

ZONE 2AU

N'étant pas ouverte à l'urbanisation, la zone **2AU**, à vocation principalement résidentielle, ne fait pas l'objet d'une OAP. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU, laquelle donnera lieu à la mise en place d'une OAP spécifique.

Le règlement écrit précise que la zone 2AU est actuellement bloquée. « Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment la disponibilité de la ressource en eau et la prise en compte du risque inondation (les constructions sont interdites dans la zone inondable qualifiée d'aléa très fort) ».

ZONE 1AUE

Les dispositions du règlement écrit et celles des OAP encadrent de manière complémentaire l'avenir de la zone **1AUE**.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Le règlement écrit cadre précisément les destinations et sous-destinations autorisées dans ce secteur économique. L'encadrement qualitatif associé s'inscrit en continuité de l'existant (zone UCb) : implantations, gabarit, clôtures, enseignes,... Etant précisé que « les constructions dans la zone inondable qualifiée d'aléa très fort (risque inondation) » sont interdites.

Une attention particulière est portée au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, avec notamment :

- L'encadrement du traitement des espaces libres ;
- L'accompagnement quant à la végétalisation des espaces ;
- L'encadrement des aires de stationnement qui devront être plantées ou ombragées par des ombrières photovoltaïques ;
- La gestion de la transition avec les zones agricoles et naturelles (dont espace tampon de 5m pour qualifier l'interface avec la zone A au Nord : en relation avec la coupure d'urbanisation fixée par le SCoT) ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- ...

L'OAP mise en place sur le secteur 1AUE appuie le rôle de ce dernier et de ses composantes. Elle se structure autour d'orientations tendant à :

- Traiter l'entrée de ville Nord et la relation à l'axe (RD23)
- Gérer les transitions avec l'espace agricole
- Organiser la connexion avec l'existant
- Accompagner le développement économique de la commune (implantation d'activités économiques)
- Renforcer les éléments naturels identitaires (espace tampon de 15m à compter de la rive de l'agouille du Pugeraut à renaturer : zone à planter, sans construction et sans clôture)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

e. *Synthèse chiffrée de la traduction règlementaire*

ZONES	SUPERFICIES EN HA	% DU TERRITOIRE COMMUNAL
UA	8,75	0,51
UAa	4,46	0,26
UAb	0,56	0,03
UB	41,31	2,42
UBa	1,93	0,11
UBb	0,30	0,02
UC	2,82	0,16
UCa	1,77	0,10
UCb	2,80	0,16
Ue	7,70	0,45
Uep	3,12	0,18
TOTAL ZONE URBAINE	**75,52 ha**	**4,40%**
1AUE	1,15	0,07
2AU	3,90	0,22
TOTAL ZONE A URBANISER	**5,05 ha**	**0,29%**
A	1271,13	74.11
Aa	45,57	2,66
Apv	78,00	4,54
TOTAL ZONE A	**1394,70 ha**	**81,31%**
N	216,06	12,60
Nb	8,54	0,50
Nf	1,87	0,11
Nj	13,46	0,78
TOTAL ZONE N	**239,93 ha**	**13,99%**
TOTAL COMMUNE	**1715,20 ha**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES

Les éléments suivants figurent sur la plan de zonage.

a. Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont mis en place pour faciliter la faisabilité des opérations projetées (besoins actuels ou futurs) et l'acquisition des terrains correspondants.

Il existe divers types d'emplacements (article L.151-41 du CU) :

- réservés aux voies et ouvrages publics (voies routières et piétonnières, parcs de stationnement, station d'épuration, etc.),
- réservés aux installations d'intérêt général (culturels, sportifs, scolaires, sociaux, cimetière, etc.),
- réservés aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques,
- réservés aux programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul, dans les communes concernées par la loi littoral.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que celle mentionnée dans la liste des emplacements réservés ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

Ils permettent la mise œuvre de l'organisation et du fonctionnement de la ville de demain inscrite dans le PADD.

Les emplacements réservés suivants sont mis en place sur la commune de Trouillas :

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie en m2
1	Rectification virage CD 23	Département	B2009p	138
2	Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines)	Commune	B650	94
3	Création d'un point de collecte	Commune	B94	73
4	Agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires)	Commune	B1884	222
5	Création d'un point de collecte	Commune	B356	30
6	Stationnement destiné aux habitants du centre ancien (quartier Lamartine)	Commune	B230, B236, B237	2508
7	Création de places de stationnement (avenue Canterrane)	Commune	B334, B335, B336	2269
8	Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public	Commune	A689p	2050

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Eléments à protéger ou à mettre en valeur

Un repérage du patrimoine d'intérêt local constitué d'éléments à protéger ou à mettre en valeur a été réalisé. Ils ne font pas l'objet de mesure de protection particulière (monument historique, ZPPAUP, site au titre de la loi de 1930) mais méritent d'être protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Dans le PLU de Trouillas, ont été identifiés :

- Des éléments de patrimoine bâti (L151-19)
- Des éléments de patrimoine végétal (L151-19)
- Des espaces boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres (L151-23)

L'encadrement associé est intégré au règlement écrit (*Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces ,non bâtis et abords des constructions*).

c. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

La conséquence directe de ce classement est l'interdiction de tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichement est interdit.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :

1. Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ;
2. Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime ;
3. Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ;
4. Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 14 mai 2012, avait donné lieu à la mise en place d'Espaces Boisés Classés, pour la plupart repris du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 2 avril 1990.

A l'époque, en 1990 comme en 2012, il s'agissait, comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU, de mettre en place « des espaces boisés significatifs » au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (remplacé par l'article L113-1 en 2016).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Les surfaces en EBC, mises en place en 1990, s'expliquaient donc par le contenu de l'article L.130-1 et n'appelaient pas de justification précise. En l'absence de périmètres de forêts gérées par l'ONF, la quasi-totalité des boisements communaux, in fine peu nombreux (une soixantaine d'hectares), ont été protégés à l'aide de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Lors de l'élaboration du PLU, le contexte législatif venait à peine d'évoluer (absence d'élaboration de trame verte et bleue par exemple). Il avait bien été identifiés 4 « éléments de paysage végétaux » à protéger au titre de l'article L.123-1/7 du CU (L151-19 depuis 2016), mais il s'agissait d'arbres isolés. Les grandes surfaces en EBC n'avaient donc pas évolué lors de l'élaboration du PLU.

Aujourd'hui, avec le recul, il apparait nécessaire de réviser les appréciations qui ont conduit à des classements excessifs en EBC des espaces boisés, le classement en EBC interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, et entraînant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

Les espaces boisés d'importance sont protégés dans le cadre du PLU révisé à l'aide de différents dispositifs :

- Par les Espaces Boisés Classés : en vertu de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune peut classer « *les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations* ».
  Ce classement peut s'appliquer à toute forme de boisement, de haie mais aussi à des arbres isolés.
  Seul l'espace boisé du Mas Deu est conservé.

- Par une protection sous le régime de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration… ».
  Un EBC du PLU de 2012 est concerné pour des motifs paysagers puisqu'il s'agit d'une haie de cyprès qui délimite l'espace urbain et l'espace agricole et qui est visible en entrée de ville. Une autre haie du même type à été ajoutée entre l'espace urbain et l'espace naturel.
  (*Cf. Partie précédente III.5.b. Eléments à protéger ou à mettre en valeur*)

- Par une protection sous le régime de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation… ».
  Les autres EBC du PLU de 2012 sont protégés de la sorte.
  (*Cf. Partie précédente III.5.b. Eléments à protéger ou à mettre en valeur*)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Espaces Boisés Classés du PLU en 2012

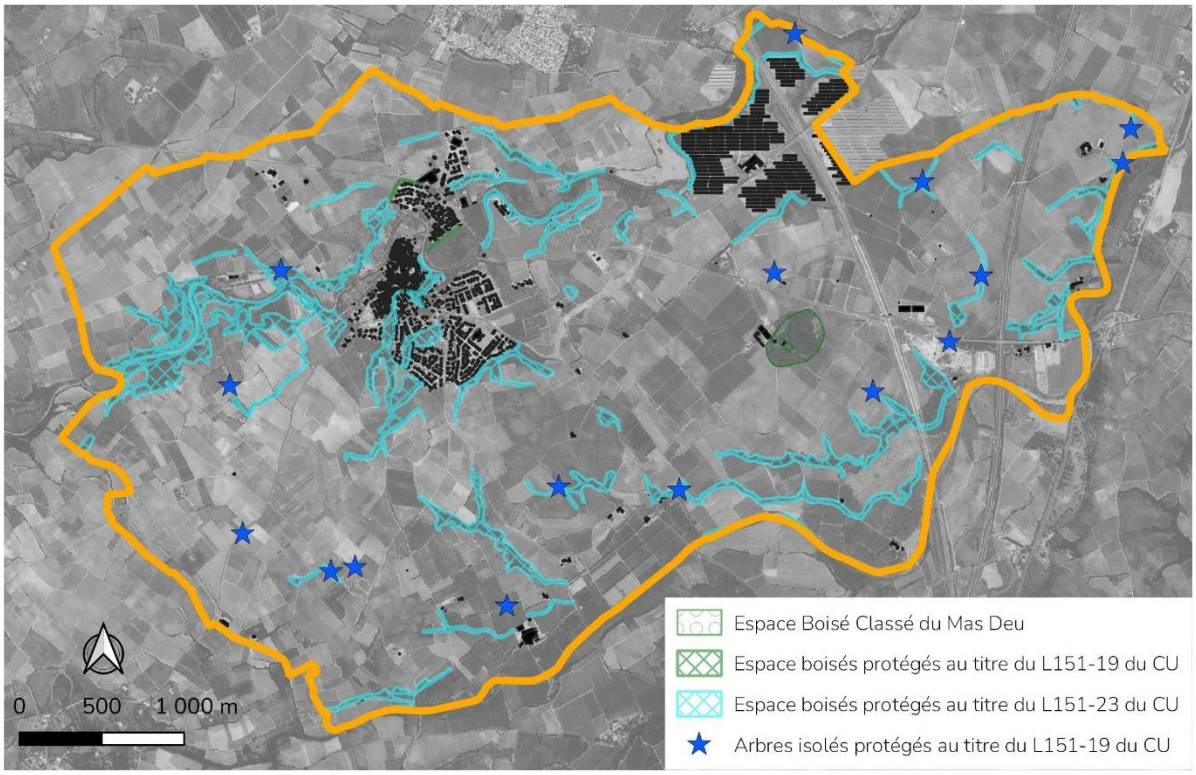

Protection des espaces boisés dans le PLU

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

d. Changement de destination en zone agricole et naturelle

L'article L151-11 du Code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers [...], et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le plan de zonage du PLU révisé de Trouillas identifie les bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination (et le règlement écrit cadre ces possibilités).

Le règlement écrit vient encadrer les nouvelles destinations possibles dans le volume existant. Etant précisé qu'elles ne doivent pas générer de gêne pour le développement des activités agricoles environnantes et qu'elles doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

4 bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) :

- A / Bâti principal du Mas Deu (Château)
  Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, hôtels, autres hébergements touristiques
  - Habitation dès lors qu'elle est associée à une activité autorisée (agricole ou autre)
- A / Mas d'en Conte
  Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, hôtels, autres hébergements touristiques
  - Habitation dès lors qu'elle est associée à une activité autorisée (agricole ou autre)
- A / Hangar agricole Cami de Ponteilla (à proximité de la zone économique)
  Nouvelle destination possible :
  - Artisanat
- A / Mas Canterana
  Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques
  - Commerce de détail dès lors qu'il est associé à une activité autorisée (agricole ou autre)

2 bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle (N) :

- Nb / Bâti du Mas Deu existant à usage d'habitation
  Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques
- N / Un bâtiment viticole
  Nouvelles destinations possibles :
  - Autres hébergements touristiques (gîtes)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

IV] INDICATEURS DE SUIVI

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

La commune de Trouillas met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Ce suivi est réalisé à partir des indicateurs définis ci-après.

Dans un souci de clarté, ils sont en nombre restreint et sont disponibles le plus souvent auprès des collectivités locales ou des sources institutionnelles diverses (Agence de l'eau, Chambre d'Agriculture,...).

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune devra réaliser un état zéro de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement ou a minima tous les trois ans (à mi-parcours). En effet, le PLU doit assurer le suivi de la mise en œuvre de son projet tous les 6 ans. C'est à ce moment qu'il décidera de sa révision partielle ou complète.

L'analyse, à l'aide des indicateurs, devra être communiquée au public et à l'autorité environnementale.

THEMATIQUES	INDICATEURS	UNITE	ETAT ZERO – ANNEE DE REFERENCE	SOURCE DE LA DONNEE
Fonctionnalité écologique	Permis de construire accordés depuis 2023 : - En zone N - En zone A	u	Approbation PLU	Commune
	Linéaire de cours d'eau, de ravin concerné par un nouvel aménagement	m	Approbation PLU	Commune
	Superficie nouvellement artificialisée dans les réservoirs de biodiversité	ha	Approbation PLU	Commune
Espaces agricoles productifs	SAU totale	ha	1 038ha (2020)	Recensement général agricole
	Superficies cultivées	ha	681ha (2021)	Registre Parcellaire Graphique
	Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	u	46 (2020)	Recensement général agricole

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Préservation de la ressource en eau	Volume d'eau consommé (sur 365 jours)	m^3/an	131 424 m^3/an (2021)	Gestionnaire du réseau
	Rendement des réseaux de distribution	%	87.10% (2022)	Gestionnaire du réseau
	Capacité résiduelle de la station d'épuration (capacité max 4000 EH)	EH	2 144 EH (2021)	Gestionnaire du réseau
Energie – Air – Climat	Linéaire de voies douces nouvellement créées / réaménagées	km	Approbation PLU	Commune
	Puissance installée sur le territoire : - Photovoltaïque - Energie bois collectif - Autre	MW	Date prise de vue aérienne	Producteurs ENR / Commune / Particuliers
	Nombre de permis accordés et puissance d'énergie renouvelable installée	kW u	Approbation PLU	Producteurs ENR / Commune / Particuliers
	Nombre de projets ou opérations HQE / BBC / BDM / Energie positive réalisés	u	Approbation PLU	BBC : www.observatoirebbc.org HQE : www.certivea.fr BDM : www.observatoirebbc.org
Réduction de l'artificialisation des sols / Réinvestissement urbain	Superficie agricole ou naturelle consommée	ha	2021 (Date loi Climat et Résilience)	Commune
	Superficie renaturée	m^2	Approbation PLU	Commune
	Nombre de logements créés par densification du tissu urbain existant	u	Approbation PLU	Commune
	Evolution du nombre de logements vacants	u	Approbation PLU	INSEE / Commune
Risques	Nombre de constructions en zone d'aléa faible du PPR ou autre document portant à connaissance une évolution du risque	u	Approbation PLU	Commune
	Nombre de constructions concernées par le risque « mouvement de terrain » ou autre document portant à connaissance une évolution du risque	u	Approbation PLU	Commune

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Mixité sociale et typologique	Nombre de logements sociaux	u	Approbation PLU	Commune
	% des logements PLAI	%	Approbation PLU	Commune
	% des logements PLUS	%	Approbation PLU	Commune
	% des logements PLS	%	Approbation PLU	Commune
	% d'opérations mixtes autorisées et part des logements sociaux sur l'ensemble des logements	%	Approbation PLU	Commune
	Nombre et part de logements sociaux par quartier	u et %	Approbation PLU	Commune
	Nombre et part de logements propriétaires occupants par quartier	u et %	Approbation PLU	Commune (LOVAC)
	% de grands logements créés (T4 et plus) % de petits logements créés (T3 et moins)	%	Approbation PLU	INSEE / Commune
Démographie	Evolution de l'indice de vieillissement	%	Approbation PLU	INSEE / Commune
	Rapport entre le nombre de logements créés et le nombre d'habitants accueillis	Log./hab.	Approbation PLU	Commune
	Rapport entre le nombre d'emplois créés et le nombre d'habitants accueillis	Emplois / hab.	Approbation PLU	Commune

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

V] JUSTIFICATION DE PRISE EN COMPTE / COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT de la Plaine du Roussillon approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision
	Schéma de Mise en Valeur de la Mer	/
	Plan de mobilité / Plan Local de mobilité	/
	Programme Local de l'Habitat	/
	Plan Climat Air Energie Territorial	PCAET des Aspres 2019-2025
Présence d'un SCoT (L131-1), compatibilité du SCoT et donc du PLU avec :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	/
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	/
	Chartes des Parcs Nationaux	/
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE Nappes du Roussillon approuvé en avril 2020
	Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et orientations fondamentales et dispositions de ces plans	PGRi 2022-2027 Rhône-Méditerranée + Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	/
	Schéma régional des carrières	/
	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	/
	Schémas régionaux de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	/
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	/
Présence d'un SCoT (L131-2), prise en compte par le SCoT et donc par le PLU :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	/

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCoT PLAINE DU ROUSSILLON

La commune de Trouillas fait partie du périmètre du SCoT « Plaine du Roussillon » approuvé le 13 décembre 2013 par le comité syndical. Ce document est en cours de révision depuis 2017.

Le PLU de la commune se doit d'être compatible avec ce document, devant lui-même être compatible avec plusieurs documents d'ordre supérieur dont :

- le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) : PGRI 2022-2027 / Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014
- le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) : SRCAE du Languedoc Roussillon approuvé le 19/04/13
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) : SRCE Languedoc Roussillon approuvé le 20/11/15
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 18 mars 2022
- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : SAGE Nappes du Roussillon approuvé en avril 2020.
- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) adopté le 30 juin 2022

Conformément à l'article L131-1 du code de l'Urbanisme, la compatibilité avec ces documents d'ordre supérieur doit être assurée par le SCoT Plaine du Roussillon. Celui-ci est en cours de révision notamment dans cet objectif (le PLU de la commune de Trouillas disposera alors d'un délai d'un à trois ans pour se mettre en compatibilité une fois le SCoT révisé).

Le présent dossier s'attache à démontrer la compatibilité avec le SCoT approuvé mais anticipe également l'opposabilité à venir du SCoT révisé.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

a. PADD du SCoT Plaine du Roussillon

Les objectifs du PADD du SCoT sont déclinés en 3 grandes ambitions, à savoir :

- Concilier accueil de nouvelles populations et la qualité de vie ;
- Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon ;
- Replacer l'environnement au cœur de nos pratiques.

AMBITION A : CONCILIER L'ACCUEIL DES NOUVELLES POPULATIONS AVEC LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE ET DES PATRIMOINES CATALANS		
Objectifs du PADD		Eléments du PLU confortant le PADD du SCOT
A1	Procurer une offre en logement suffisante et adaptée	
	A11-Accompagner la croissance démographique par une stratégie d'accueil coordonnée sur l'ensemble du territoire du SCoT	Le PLU révisé de Trouillas fixe des objectifs raisonnables en termes d'accueil et de développement au sens large. La production de logements projetée s'inscrit dans le cadre défini par le SCoT opposable. En effet, conformément aux dispositions du SCoT (relation DOO), la commune de Trouillas se doit de respecter une production maximale de logements égale à 1.5 x le nombre de résidences principales en 2014, soit 1 255 logements à l'horizon 2030 (pour rappel en 2014 sur Trouillas : 1 949 hab. et 837 RP). Environ 200 logements ayant été créés sur la commune depuis 2014, le résiduel est ainsi de l'ordre de 200 logements à horizon SCoT. Avec une programmation de 120 nouveaux logements à horizon 2034, le PLU révisé respecte les objectifs du SCoT et prévoit une croissance annuelle moyenne d'environ 1% à l'horizon de son PLU. *Notons que les travaux du SCoT en cours de révision tendent à répartir les besoins en logements à satisfaire par EPCI. Sont ainsi projetés à l'échelle de la Communauté de communes des Aspres 2 050 nouveaux logements, dont 35 à 45% sur le pôle d'équilibre de Thuir et le reste sur les 18 autres communes (entre 720 et 1 130 logements). En se focalisant uniquement sur le poids de population et le poids de RP, Trouillas représente entre 9 et 10% de l'EPCI. Elle pourrait ainsi de manière primaire bénéficier d'un potentiel situé entre 65 et 110 nouveaux logements à l'horizon du SCoT révisé.*
	A 12-Développer une offre de logements diversifiée et équilibrée	Eu égard aux caractéristiques du parc et des besoins révélés, le PLU révisé prévoit une diversification de la typologie de logements, avec notamment : une programmation de logements de petite et moyenne taille, des formes d'habitat variées, un renforcement du parc locatif et intermédiaire / accession, une dynamisation de la production de logements sociaux, une recherche de densité moyenne brute de 25log/ha,...).
	A 13- Faciliter les parcours résidentiels des ménages, encourager la mixité sociale sur l'ensemble du territoire	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	A 14- Promouvoir les écoquartiers et les quartiers durables adaptés au climat méditerranéen, hiver comme été	Les dispositions du règlement écrit : - Rendent possibles les principes de conception bioclimatique ; - Cadrent le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (plantations, imperméabilisation des sols,...) ; - ... Complémentairement, les OAP accompagnent sur les secteurs de développement : - Le traitement des entrées de ville ; - La gestion des transitions avec l'espace agricole ; - Le renforcement des éléments naturels ; - ...
	A 15- Maîtriser la ressource foncière pour rendre possible un urbanisme de projets	Les secteurs de développement extensifs sont limités et modestes sur la commune. La zone 1AUE vient finir l'urbanisation Nord de la commune et renforcer la dynamique économique, tandis que la seule zone extensive à vocation résidentielle (2AU) est bloquée à l'urbanisation pour permettre au territoire de « digérer » les évolutions passées et programmer un accueil qualitatif, adapté et progressif. Notons par ailleurs qu'une densité moyenne brute de 25log./ha est recherchée.

A2	Promouvoir des emplois, services et équipements de proximité	
	A 21 – Renforcer une armature multipolaire originale pour la cohérence territoriale	La proximité est placée au centre du projet trouillasenc. A ce titre, le PLU tend notamment à rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large, à maintenir un certain niveau d'équipements et de services sur la commune, à pérenniser un fonctionnement économique local diversifié, à renforcer l'offre touristique et les équipements connexes,... De manière complémentaire, le PLU révisé met en place les outils permettant de dynamiser son rôle dans l'économie locale (confortation de la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord, anticipation et encadrement de la mutation de la cave coopérative, renforcement du pôle écotouristique,...).
	A 22- Promouvoir un modèle de développement économique équilibré et solidaire	
	A 23- Favoriser une offre d'équipements et de services appuyée sur la réalité des bassins de vie	
	A 24- Assurer un développement commercial et équilibré	
A3	Apaiser et rationaliser les déplacements	
	A 31- Réinventer un système de déplacement appuyé sur l'armature multipolaire roussillonnaise	Située sur l'axe attractif Thuir / Elne et à proximité de Perpignan, la commune de Trouillas entend valoriser son rôle et sa place au sein du territoire élargi, dans le respect de l'armature identifiée.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	A 32- Construire une offre de transports diversifiée et performante, alternative au tout voiture dans le cœur d'agglomération	A ce titre, le PLU révisé accompagne le traitement du segment de la D612 en affirmant la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Notons par ailleurs que la réalisation récente du barreau routier, intégré au PLU révisé, participe à l'efficacité de la mobilité supra-communale, notamment concernant le réseau de transport collectif.
	A 33- Articuler urbanisme et transports	A l'instar de la proximité, la mise en réseau des différentes entités villageoises et les connexions avec l'extérieur sont centrales dans le PLU révisé : itinéraires de délestage, offre en transports collectifs, traitement spécifique de l'Avenue Canterrane, promotion des modes de déplacements actifs, gestion du stationnement,...
	A 34 - Favoriser les modes de déplacements « doux » et sécurisés	Comme déjà évoqué, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé. Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir. Un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La règlementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions : - Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23, - Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage, - Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ».

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.
	A 35 – Bâtir une offre adaptée aux territoires ruraux et littoraux	Concernant l'accessibilité, le réseau routier est amélioré par le barreau routier.

AMBITION B : IMPULSER UN NOUVEAU RAYONNEMENT DU ROUSSILLON		
Objectifs du PADD		Eléments de la présente modification confortant le PADD du SCOT
B1	Assurer le développement économique du territoire	
	B 11- Construire une stratégie économique inscrite dans le développement durable	L'engagement dans un développement dit durable ressort de manière transversale dans le PLU révisé. Citons en ce sens concernant le volet économique : des perspectives de développement modestes cantonnées aux besoins du territoire, un règlement écrit encadrant notamment les énergies renouvelables, le traitement des espaces libres, les transitions avec les zones agricoles ou naturelles, la gestion des eaux pluviales,... et des OAP accompagnant les interfaces, les espaces libres, les connexions douces,...
	B 12- Valoriser l'agriculture, notamment de proximité et de qualité	Le PADD prévoit d'accompagner la dynamique agricole, notamment viticole, en stoppant le mitage dans l'espace agricole, et de permettre l'évolution des activités vers des pratiques respectueuses de l'environnement. Cela ressort de la traduction réglementaire du projet : zonage agricole et règlement associé, mais également limitation des secteurs extensifs de développement permettant une vision durable des limites urbaines. Le règlement écrit du PLU révisé tend à accompagner la dynamique agricole sans mettre à mal le potentiel des terres (vocation agricole, mitage,...) et à prévenir d'éventuels conflits d'usages, risques, nuisances et atteintes paysagères.
	B 13- S'appuyer sur le développement de l'éco-logistique	Commune non concernée.
	B 14- Déployer une offre attractive pour l'accueil des activités	Le PLU révisé tend à donner de la lisibilité aux activités qui souhaiteraient s'installer sur le territoire en proposant un encadrement règlementaire spécifique qualitatif.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

B2	Développer les atouts du territoire	
	B 21- Améliorer l'accessibilité globale du territoire	Commune non concernée.
	B 22- Promouvoir le développement d'une offre cohérente d'équipements structurants	
	B 23- Développer les savoirs	
	B 24- Intensifier la communication	
B3	Promouvoir un territoire en réseau, solitaire et attractif	
	B 31- S'ouvrir sur l'espace méditerranéen	Commune non concernée.
	B 32- Fédérer les villes moyennes environnantes	

AMBITION C : REPLACER L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DE NOS PRATIQUES		
Objectifs du PADD		Eléments du PLU confortant le PADD du SCOT
C1	Maintenir l'attractivité paysagère et environnementale du territoire	
	C 11- Définir le dessein de l'armature verte et bleue	L'armature verte et bleue du territoire a bien été identifiée dans le PLU. Elle a été traduite dans le PADD (valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé, maintenir et conforter les continuités écologiques, préserver et renforce les boisements au sein des espaces agricoles et urbains, encadrer le développement des énergies renouvelables) et réglementairement (zone N). Au-delà : - Des éléments ont été identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet d'une préservation spécifique - L'espace boisé du Mas Deu est protégé au titre des EBC
	C 12- Préserver la qualité des paysages	Le PADD révisé prévoit de : - Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local - Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et villageois - Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des vergers - Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport - Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abords Ces orientations sont traduites réglementairement à travers notamment l'encadrement des zones agricoles et naturelles, l'identification d'éléments au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme,...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	C 13- Valoriser et s'inspirer du patrimoine catalan	Le PADD révisé prévoit la préservation et la valorisation des éléments identitaires du paysage local. Plusieurs dispositifs règlementaires complémentaires ont été mobilisés à cette fin (éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, protection de l'espace boisé du Mas Deu au titre des EBC,…)
C2	Ménager le territoire et construire des villes et villages durables	
	C 21- Préserver le foncier comme outil de production économique et support des fonctions écologiques	L'anticipation des besoins fonciers est intégrée au PLU révisé avec la mise en place de deux zones de développement en extension (1AUE et 2AU). A noter que ces dernières sont ciblées dans le SCoT opposable (« parc d'activité de proximité à promouvoir » et « axe potentiel de développement urbain »).
	C 22- Rationaliser la consommation des ressources naturelles	Un impératif de sobriété ressort du PLU révisé, avec notamment : le calibrage des secteurs de développement extensifs aux besoins en relation avec le potentiel existant au sein des espaces déjà urbanisés, le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à une évolution du PLU justifiant notamment la disponibilité de la ressource en eau, la recherche d'une densité moyenne brute de 25log./ha, l'encadrement de la gestion des eaux pluviales,…
	C 23- Intégrer la nature en ville	Le PADD révisé prévoit la valorisation et la promotion des éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé, ainsi que la préservation et le renforcement des boisements au sein des espaces agricoles et urbains. Cela prend corps réglementairement notamment via le zonage N et l'encadrement associé, ainsi que la préservation des éléments identifiés au titre des articles L151-19 et µL151-23 du Code de l'urbanisme.
	C 24- Prévenir les risques et réduire la vulnérabilité	Le projet révisé entend permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,…) notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise. En ce sens, un secteur Nj est maintenu, il correspond aux jardins familiaux existants en zone à risque. Les abris de jardins y sont autorisés sous conditions. Par ailleurs, il est précisé que les espaces dédiés au stationnement des véhicules doivent être traités avec des matériaux perméables en zone agri-naturelle. Des mesures sont également prises concernant la gestion des eaux pluviales. Notons que les secteurs extensifs de développement ne sont pas vulnérables face au risque inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*).
	C 25- Anticiper et minimiser les impacts environnementaux	Des mesures sont prises concernant la gestion des déchets (mise en place d'emplacements réservés spécifiques,…), la gestion des eaux pluviales (infiltration préférentielle à la parcelle,…),…

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	C 26- Maîtriser les dépenses énergétiques, encourager et encadrer les filières ENR	Le PADD révisé prévoit l'encadrement du développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et environnementaux, et la priorisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables. Cela se traduit notamment par un encadrement réglementaire relativement strict du photovoltaïque en zone agri-naturelle (avec toutefois la mise en place d'une zone Apv), ainsi qu'un accompagnement des possibilités en zones U et AU (mesures relatives aux dispositifs destinés à produire de l'énergie, possibilités d'aires de stationnement couvertes par des ombrières photovoltaïques,...).
	C 27- Réduire l'exposition aux nuisances sonores et aux pollutions	Le projet communal n'est pas de nature à générer de nuisances particulière. Certaines mesures s'attachent à garantir ce principe. Citons en ce sens : - La nécessaire compatibilité des activités possibles en zone urbaine avec la proximité immédiate de logements, et le fait de ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains - L'encadrement des ICPE - Le conditionnement des abris pour animaux au fait qu'ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage - Le traitement des transitions entre les zones - La mise en place de franges transitoires avec l'espace agricole dans les OAP (zone de non-traitement et plantée) - ....
C3	Reconnaitre la particularité littorale	
	C 31- Définir la capacité d'accueil	Commune non concernée.
	C 32- Maitriser et accompagner la croissance	Commune non concernée.

Ainsi, les dispositions du PLU révisé (projet et traduction règlementaire) s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le PADD du SCOT Plaine du Roussillon.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. DOO du SCoT Plaine du Roussillon

Dans le respect des orientations définies par le PADD du SCoT, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO est la déclinaison réglementaire du PADD du SCoT. Il est composé d'une pièce écrite et d'une carte de synthèse. Ces éléments sont repris ci-après et analysés au regard du PLU révisé.

Extrait de la carte de synthèse du DOO du SCoT Plaine du Roussillon

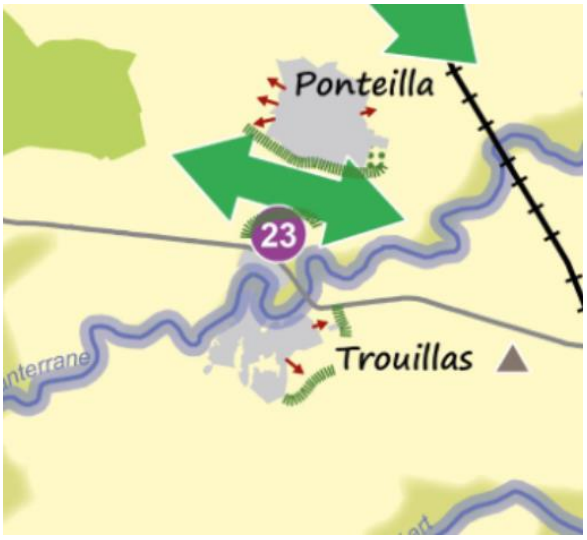

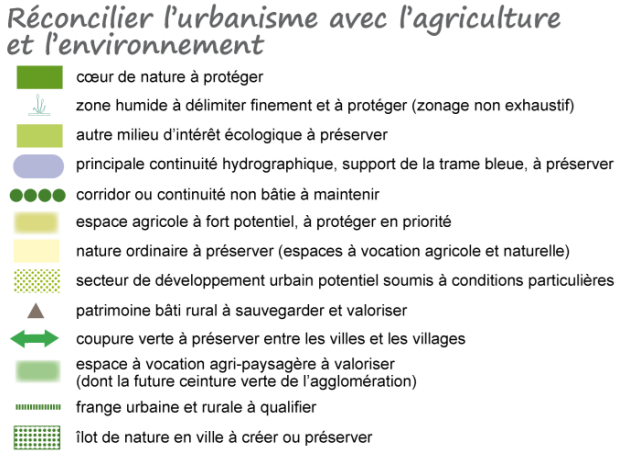

L'ensemble des éléments présents sur la carte de synthèse du DOO du SCoT trouvent un écho dans le PLU révisé :

- Les flèches rouges indiquent l'« **axe potentiel de développement urbain** ». Celle au Sud-Est a déjà été traduite sous le PLU initial avec la réalisation du lotissement La Colline. Celle au Nord-Est est traduite dans le PLU révisé qui prévoit un unique secteur de développement à vocation résidentielle sur ce secteur (zone 2AU).

- Le rond violet indique l'existence d'un « **parc d'activité de proximité à promouvoir** ». Cela prend corps dans le PLU révisé autour de la confortation de la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord avec l'accompagnement de la mutation de la cave coopérative (UCa), l'encadrement des zones UC et UCb, et la mise en place de la zone 1AUE.

- Les larges pointillés verts indiquent une « **frange urbaine et rurale à qualifier** ». Ils sont situés à chaque fin d'urbanisation extensive. Ils sont traduits dans le PLU révisés via :

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

- Pour la frange Sud-Est : L'identification d'éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Pour la frange Est : La limite de la zone 2AU, laquelle sera traitée dans le cadre de l'OAP à créer lors de son ouverture ;
- Pour la frange Nord : L'OAP de la zone 1AUE qui prévoit une « frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée) », ainsi qu'un traitement spécifique de l'entrée de ville Nord (gestion interface avec la RD23).

- La double flèche verte indique la « **coupure verte à préserver entre les villes et les villages** ». Cette exigence concerne tant la commune de Trouillas que celle de Ponteilla. A l'échelle de Trouillas, dans le cadre du PLU révisé, cette coupure est maintenue via un calibrage de la zone 1AUE adapté aux besoins permettant le maintien d'une bande agricole durable au droit de la limite communale. Cela s'inscrit en complémentarité du traitement de la frange évoquée dans le point précédent.

- Le triangle gris indique la présence d'un « **patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser** ». Il s'agit du Mas Deu, dont le site dans son ensemble fait l'objet de plusieurs mesures dans le PLU révisé tendant à sa préservation et/ou son évolution cadrée, et notamment : l'identification d'un élément de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, de possibles changements de destination, l'existence d'un EBC, la mise en place d'un périmètre autour du Mas Deu au sein duquel le photovoltaïque est interdit,...

- La Canterrane correspond à la « **principale continuité hydrographique, sur de la trame bleue, à préserver** ». L'identification de la TVB communale et sa traduction règlementaire dans le cadre du PLU révisé, via notamment le zonage N et son encadrement, témoignent de la compatibilité avec le SCoT.

- Le fond jaune et vert correspond à l' « **espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité** » et à la « **nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)** ». Le PADD révisé tend notamment à accompagner la dynamique agricole. Cela prend corps autour du zonage A et N et de son encadrement, mais également autour de la logique d'utilisation rationnelle de l'espace et de limitation de l'étalement urbain.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

ORIENTATION A : RÉCONCILIER L'URBANISME AVEC L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT		
Objectifs du DOO		Eléments du PLU confortant le DOO du SCOT
A1	Reconnaitre et valoriser une armature verte et bleue et protéger les espaces agricoles	**PADD révisé /** SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité / a. Un territoire durable : Environnement et biodiversité / Agriculture **Traduction règlementaire /** Zonage AU réduit + Secteurs identifiés au SCoT Zonage naturel + Règlementation associée ➔ Principe de préservation : - La définition stricte des destinations et sous-destinations autorisées - L'interdiction du photovoltaïque, qu'il soit d'intérêt collectif ou non ; - L'interdiction des changements de destination des constructions vers de l'habitat ; - L'encadrement des clôtures : elles doivent être perméables et ne pas présenter d'obstacle à la petite faune ; - La préservation des haies, ruines, murets existants et des falaises de la Canterrane ; - L'intégration paysagère des constructions et aménagements et l'imperméabilisation des sols ; - L'encadrement des espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables). Zonage agricole + Règlementation associée ➔ Accompagner la dynamique agricole sans mettre à mal le potentiel des terres (vocation agricole, mitage,…) et prévenir d'éventuels conflits d'usages, risques, nuisances et atteintes paysagères : - La définition des destinations et sous-destinations autorisées dans l'espace agricole - L'encadrement strict du développement photovoltaïque - La préservation des haies, ruines, murets existants et des falaises de la Canterrane - La précision des conditions d'intégration paysagère des constructions et aménagements et d'imperméabilisation des sols - L'encadrement des espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables) Autres protections : Eléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, EBC de la zone refuge boisée du Mas Deu, encadrement des espaces non bâtis en zones U et AU (gestion des eaux pluviales,…),…

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

A2	Valoriser le socle paysager et le patrimoine catalan	PADD révisé / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité / a. Un territoire durable : Paysage Traduction règlementaire / Eléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, EBC de la zone refuge boisée du Mas Deu, préservation des haies, ruines et murets existants au sein des espaces agri-naturels,...
A3	Construire la ville en respect du territoire et de l'archipel	PADD révisé / *Transversal* Traduction règlementaire / La traduction réglementaire du PLU révisé définit et permet le traitement des limites d'urbanisation. Le règlement graphique fixe des limites de zones pérennes. Le règlement écrit encadre notamment les transitions avec les zones agricoles et naturelles, les clôtures,... Les OAP cadrent les interfaces et notamment les franges transitoire avec l'espace agricole (zone de non-traitement,...).
A4	Assurer la préservation des ressources naturelles	PADD révisé / La capacité d'accueil de la commune est conditionnée à la ressource en eau et le développement extensif est réduit et strictement limité aux besoins. Traduction règlementaire / L'unique secteur de développement extensif à vocation résidentielle se situe en continuité de l'existant, est calibré pour rechercher une densité de l'ordre de 25 log./ha, et est bloqué dans le cadre du PLU révisé. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment la disponibilité de la ressource en eau.
A5	Prévenir les risques naturels et technologiques et leurs possibles évolutions	PADD révisé / Le projet révisé entend permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,...) notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise. Traduction règlementaire / Le secteur Nj est maintenu, il correspond aux jardins familiaux existants en zone à risque. Les abris de jardins y sont autorisés sous conditions. Les espaces dédiés au stationnement des véhicules doivent être traités avec des matériaux perméables en zone agri-naturelle. Des mesures sont également prises concernant la gestion des eaux pluviales. Notons que les secteurs extensifs de développement ne sont pas vulnérables face au risque inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

A6	Promouvoir un mode de développement spécifique sur le littoral	Commune non concernée.

ORIENTATION B : ARTICULER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AVEC UN URBANISME DE PROJET POUR CONSTRUIRE LA VILLE DURABLE		
Objectifs du DOO		Eléments du PLU confortant le DOO du SCOT
B1	Consolider une armature urbaine, socle fondamental d'une répartition équilibrée et cohérente de l'offre en logements	Le PLU révisé de Trouillas fixe des objectifs raisonnables en termes d'accueil et de développement au sens large. La production de logements projetée s'inscrit dans le cadre défini par le SCoT opposable. En effet, conformément aux dispositions du SCoT (relation DOO), la commune de Trouillas se doit de respecter une production maximale de logements égale à 1.5 x le nombre de résidences principales en 2014, soit 1 255 logements à l'horizon 2030 (pour rappel en 2014 sur Trouillas : 1 949 hab. et 837 RP). Environ 200 logements ayant été créés sur la commune depuis 2014, le résiduel est ainsi de l'ordre de 200 logements à horizon SCoT. Avec une programmation de 120 nouveaux logements à horizon 2034, le PLU révisé respecte les objectifs du SCoT et prévoit une croissance annuelle moyenne d'environ 1% à l'horizon de son PLU. *Notons que les travaux du SCoT en cours de révision tendent à répartir les besoins en logements à satisfaire par EPCI. Sont ainsi projetés à l'échelle de la Communauté de communes des Aspres 2 050 nouveaux logements, dont 35 à 45% sur le pôle d'équilibre de Thuir et le reste sur les 18 autres communes (entre 720 et 1 130 logements). En se focalisant uniquement sur le poids de population et le poids de RP, Trouillas représente entre 9 et 10% de l'EPCI. Elle pourrait ainsi de manière primaire bénéficier d'un potentiel situé entre 65 et 110 nouveaux logements à l'horizon du SCoT révisé.*
B2	Produire une offre en logements plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale	Les caractéristiques de l'unique zone à urbaniser à vocation résidentielle prévue dans le PLU révisé (calibrage, objectifs associés en termes de production de logements, densité, localisation,...) guident une programmation à venir adaptée aux besoins des ménages existants et à venir (desserrement, revenus,...) et permettant notamment une mixité et une rotation du parc effectives (taille des logements, locatif,...).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		Notons que dans la zone UB, le règlement écrit prévoit que « *les opérations destinées à accueillir plus de 5 unités de logement devront présenter a minima 20% de logements aidés* » (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activité).
B3	Prioriser des secteurs de projets stratégiques à vocation d'habitat, laboratoires de la ville durable	L'urbanisation projetée n'est pas située dans un secteur de développement urbain prioritaire soumis à des conditions particulières et localisée sur des sites à fort potentiel de développement. Toutefois, la commune de Trouillas prévoit : - L'organisation de l'offre en transports collectifs - Le développement des modes doux - La gestion qualitative des eaux pluviales - La promotion d'espèces végétales locales qui limitent l'arrosage et donc la consommation d'eau - Le développement individuel des énergies renouvelables - …
B4	Renouveler la ville plutôt que de l'étendre	Le PLU révisé impulse une logique de développement modéré et progressif, avec notamment des objectifs de réduction de la consommation d'espaces, une production de logements réalisée prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante et un calibrage de l'unique zone de développement correspondant aux besoins. Cette zone étant située en continuité de l'urbanisation existante. La zone 1AUE fait l'objet d'une maîtrise foncière communautaire et la zone 2AU est bloquée à l'urbanisation. Notons que l'urbanisation projetée n'est pas localisée dans un espace, site naturel ou agricole ou forestier à protéger du développement de l'étalement urbain.
B5	Maîtriser l'étalement urbain et ses conséquences par le levier de l'action foncière	
B6	Assurer la mixité des fonctions dans les espaces urbains	Le PLU révisé tend à garantir une mixité des fonctions dans les espaces urbains avec : une centralité fonctionnelle autour de la D612 et une centralité historique qui se voit renforcée par des appuis de proximité. Notons que, conformément aux dispositions du SCoT, le règlement écrit précise que le commerce de détail est autorisé dans certaines zones, sous réserve de

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		correspondre à un commerce « de proximité », dont la surface de vente est limitée à 400m². *On entend par commerce « de proximité », le commerce de « quotidienneté » qui regroupe les commerces pour lesquels les achats des consommateurs sont quotidiens, ou du moins très fréquents : commerce alimentaire spécialisé (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, commerces de fruits et légumes, de boissons, de tabac et autres commerces de détail alimentaires), alimentation générale, supérettes, éventaires et marchés, traiteurs, cafés-tabacs, librairies, marchands de journaux, papeteries et pharmacies (définition issue des travaux du conseil stratégique du commerce de proximité, installé en 2009, reprise par l'INSEE).*
B7	Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités	Il n'y a pas de parc stratégique à dominante d'activités sur la commune de Trouillas.
B8	Prévoir les grands projets d'équipements et de services	Cet objectif concerne les pôles touristiques, culturels et universitaires ou de formation. La commune n'est pas concernée.

ORIENTATION C : DÉFINIR UN RÉSEAU MULTIMODAL EFFICIENT POUR UN MAILLAGE COMPLET DU TERRITOIRE		
Objectifs du DOO		Eléments du PLU confortant le DOO du SCOT
C1	Mettre en réseau les grands équipements et les territoires pour assurer le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier	Cet objectif concerne le réseau des équipements de grande envergure non présent sur le territoire de la commune.
C2	Construire un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la plaine du Roussillon	Située sur l'axe attractif Thuir / Elne et à proximité de Perpignan, la commune de Trouillas entend valoriser son rôle et sa place au sein du territoire élargi, dans le respect de l'armature identifiée. A ce titre, le PLU révisé accompagne le traitement du segment de la D612 en affirmant la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Notons par ailleurs que la réalisation récente du barreau routier, intégré au PLU révisé, participe à l'efficacité de la mobilité supra-communale, notamment concernant le réseau de transport collectif. A l'instar de la proximité, la mise en réseau des différentes entités villageoises et les connexions avec l'extérieur sont centrales dans le PLU révisé : itinéraires de délestage, offre en transports collectifs, traitement spécifique de l'Avenue Canterrane,
C3	Compléter et hiérarchiser le réseau d'infrastructures routières pour améliorer la qualité de vie	
C4	Adapter les réseaux aux spécificités des entités du territoire	
C5	Assurer le cadencement des transports collectifs, supports d'une mobilité durable et performante	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

		promotion des modes de déplacements actifs, gestion du stationnement,...
C6	Générer des projets urbains autour des pôles d'échanges multimodaux	L'urbanisation projetée n'est pas localisée sur un site privilégié d'implantation ou de confortement de pôles d'échanges.
C7	Organiser les modes doux de déplacements	Comme déjà évoqué, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé. Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ». A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir. Un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La règlementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTQIUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions : - Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23, - Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage, - Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ». Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

C8	Soigner le paysage des routes et les entrées de ville	La commune de Trouillas n'est pas concernée par la valorisation ou la requalification d'un axe routier recensé dans le DOO. Toutefois, le PLU révisé s'approprie la question notamment via : - Ses OAP qui cadrent qualitativement le traitement des entrées de ville - Le règlement qui identifie et règlemente la zone Aa correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrée de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites

Ainsi, les dispositions du PLU révisé (projet et traduction règlementaire) s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le DOO du SCOT Plaine du Roussillon.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DES ASPRES

Le Plan Climat Air Energie Territorial des Aspres 2019-2025 a été structuré autour des 6 thématiques sur lesquelles s'orientent les engagements du territoire :

- Pour un développement local durable
- Un habitat performant et vertueux
- Une mobilité organisée et partagée par tous
- Vers un territoire producteur de sa propre énergie
- Pour une préservation des ressources locales
- Piloter, mobiliser, valoriser et évaluer le PCAET

Le plan d'actions opérationnel se compose de 18 axes opérationnels déclinés autour de 39 actions.

Orientations stratégiques / Axes opérationnels	N°	Actions
POUR UN DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE		
Soutenir les filières agricoles locales et inciter au développement des circuits courts	1	Inciter au développement de filières agricoles à forte valeur ajoutée telles que « les plantes aromatiques/ médicinales / huiles essentielles »
	2	Encourager les commerces et les services de proximité
Favoriser le développement économique du territoire sur des filières écoresponsables	3	Créer et requalifier les zones d'activités
	4	Encourager les entreprises à réduire leur empreinte carbone
Structurer une offre touristique écoresponsable	5	Mettre en place les infrastructures autour du tourisme de pleine nature

Cet axe est bien traduit dans le PLU révisé de Trouillas, notamment par :

- L'accompagnement de la dynamique agricole et l'évolution des activités vers des pratiques respectueuses de l'environnement (zonage A et encadrement associé) ;
- La pérennisation du fonctionnement économique local diversifié (accompagner les activités existantes et à venir et garantir une mixité des fonctions dans les espaces urbains avec : une centralité fonctionnelle autour de la D612 et une centralité historique qui se voit renforcée par des appuis de proximité) ;
- La confortation de la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord et son renforcement (zone 1AUE) ;
- Le renforcement de l'offre touristique et des équipements connexes (hébergements, services, commerces,...), générateurs d'emplois et de dynamisme sur la commune ;
- La greffe au réseau piéton-cycle fonctionnel d'une dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère (relation avec les différentes mesures protectrices mises en place).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

VERS UN HABITAT PERFORMANT ET VERTUEUX		
Soutenir la rénovation des bâtiments publics et privés	6	Informer et sensibiliser à la sobriété énergétique et à la rénovation thermique (nouvelles technologies, matériaux biosourcés)
	7	Accompagner les propriétaires et les bailleurs
	8	Inciter et accompagner les collectivités dans la rénovation du patrimoine public
	9	Inciter la montée en compétence des artisans locaux
Favoriser le développement d'un habitat durable	10	Favoriser l'éco construction
	11	Promouvoir les énergies renouvelables en autoconsommation
Améliorer la qualité de l'air intérieur	12	Auditer les bâtiments Petite Enfance et ouverts au jeune public pour améliorer la qualité de l'air intérieur

Le PLU révisé de Trouillas intègre ces différents objectifs par l'intermédiaire du règlement écrit, à travers notamment la place laissée à la conception bioclimatique et à l'encadrement du développement des énergies renouvelables.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES / AXES OPÉRATIONNELS	N°	ACTIONS
VERS UNE MOBILITÉ ORGANISÉE ET PARTAGÉE PAR TOUS		
Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle	13	Inciter à la pratique des transports en communs et des mobilités actives sur le territoire
	14	Elaborer le Plan Global de Déplacement du territoire
	15	Améliorer les infrastructures des mobilités alternatives
Limiter l'impact des déplacements	16	Développer le covoiturage
	17	Travailler avec les entreprises pour réduire les déplacements domicile travail
	17	Créer des espaces de travail partagés pour limiter les déplacements

La concrétisation du barreau routier sur le territoire communal joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé.

Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».

A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir où un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste).

Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.

Pour finir, il convient de rappeler que le PLU révisé place la notion de proximité au cœur du projet, permettant ainsi de rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

VERS UN TERRITOIRE PRODUCTEUR DE SA PROPRE ÉNERGIE		
Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire	19	Accroitre le mix énergétique
	20	Inciter à l'implantation de sources d'EnR auprès de citoyens et des collectivités et promouvoir les projets participatifs et citoyens
Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)	21	Mettre en œuvre la Charte Forestière Territoriale

Eu égard aux dérives constatées sur le territoire communal (développement photovoltaïque non maîtrisé), le PLU révisé encadre strictement le photovoltaïque sur le territoire communal afin de contenir l'extension des serres photovoltaïques et de privilégier le potentiel des bâtis et/ou les secteurs déjà impactés.

PILOTER, MOBILISER, VALORISER ET ÉVALUER LE PCAET		
Garantir la mise en œuvre concertée du PCAET	38	Animer, mettre en œuvre et évaluer le PCAET
Valoriser les actions engagées	39	Mettre en avant les actions exemplaires de CCA et de ses communes membres

Ces actions ne relèvent pas d'un document d'urbanisme.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES / AXES OPÉRATIONNELS	N°	ACTIONS
POUR UNE PRÉSERVATION DES RESSOURCES LOCALES		
Sensibiliser à la notion d'adaptation au changement climatique et encourager l'action	22	Communiquer en relayant largement les outils de sensibilisation en faveur de l'adaptation au changement climatique
Réduire l'impact des déchets sur le territoire	23	Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire
	24	Poursuivre les actions de réduction de déchets
Préserver les espaces naturels du territoire	25	Limiter l'étalement urbain et préserver les corridors écologiques
	26	Coordonner la lutte contre les espèces invasives à l'échelle du territoire
Garantir les besoins en eau nécessaires pour pérenniser les usages et satisfaire les milieux aquatiques	27	Mieux connaître l'état de la ressource en eau et les usages
	28	Organiser le partage de la ressource
	29	Mettre en place une gestion économe de la ressource en eau et optimiser la gestion des ouvrages et des équipements existants (irrigations, eau potable)
	30	Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource en eau
	31	Information et communication sur la gestion quantitative de la ressource en eau
	32	Mettre ne place une politique tarifaire sur la consommation en eau
Préserver les milieux aquatiques et prévenir les inondations	33	Poursuivre l'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques
	34	Prévenir les inondations par les cours d'eau et les submersions marines
Informer et sensibiliser aux enjeux d'une gestion globale des cours d'eau	35	Développer une nouvelle culture de l'eau
Lutter contre le risque incendie	36	Développer le sylvopastoralisme

Le PLU révisé de Trouillas :

- Intègre la présence de risques naturels sur son territoire (évitement par les zones de développement (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*), reconquête et valorisation de leur rôle multifonctionnel,...)
- Œuvre pour une meilleure gestion des déchets (place dans l'espace public, emplacements réservés spécifiques,...)
- Prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales
- Définit et traduit les enjeux de la TVB
- Conditionne la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

3. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET OCCITANIE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné en profondeur les contours d'une nouvelle organisation territoriale de la France basée sur des régions de taille européenne et des métropoles fortes au statut revisité. Si cette recomposition élargit les périmètres des Régions, elle les consacre dans le même temps comme l'échelon responsable du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pour chacun de ces deux domaines, la loi NOTRe dote chaque Région d'un document structurant : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le **SRADDET de la Région Occitanie** a été adopté le 30 juin 2022.

Le SRADDET a absorbé l'ancien SRCAE – Schéma Région Climat Air Energie et répond aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économies d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le SRADDET incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d'équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d'implantation d'infrastructures, d'habitat, de transports et d'intermodalité, d'énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Ce projet d'avenir s'articule autour de deux caps stratégiques pour le devenir du territoire :

- **Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires :**

Dans un contexte de forte attractivité démographique, le rééquilibrage suppose d'une part de **limiter la surconcentration dans les métropoles en engageant le desserrement des cœurs métropolitains** et d'autre part de **valoriser le potentiel de développement de tous les territoires**, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière (privilégier l'accueil dans les territoires d'équilibre et les centres-bourgs). Ce **rééquilibrage doit être opéré en termes d'accueil et d'habitat mais aussi en termes de services publics et d'activités.**

- **Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique :**

L'ambition de rééquilibrage ne sera pérenne que si la Région et les territoires parviennent dans le même temps à répondre à l'urgence climatique, en favorisant un nouveau modèle de développement, plus résilient.

C'est pourquoi le **SRADDET porte des orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Le fascicule de règles, volet réglementaire du SRADDET, se décline autour de deux grands caps régionaux et trois défis.

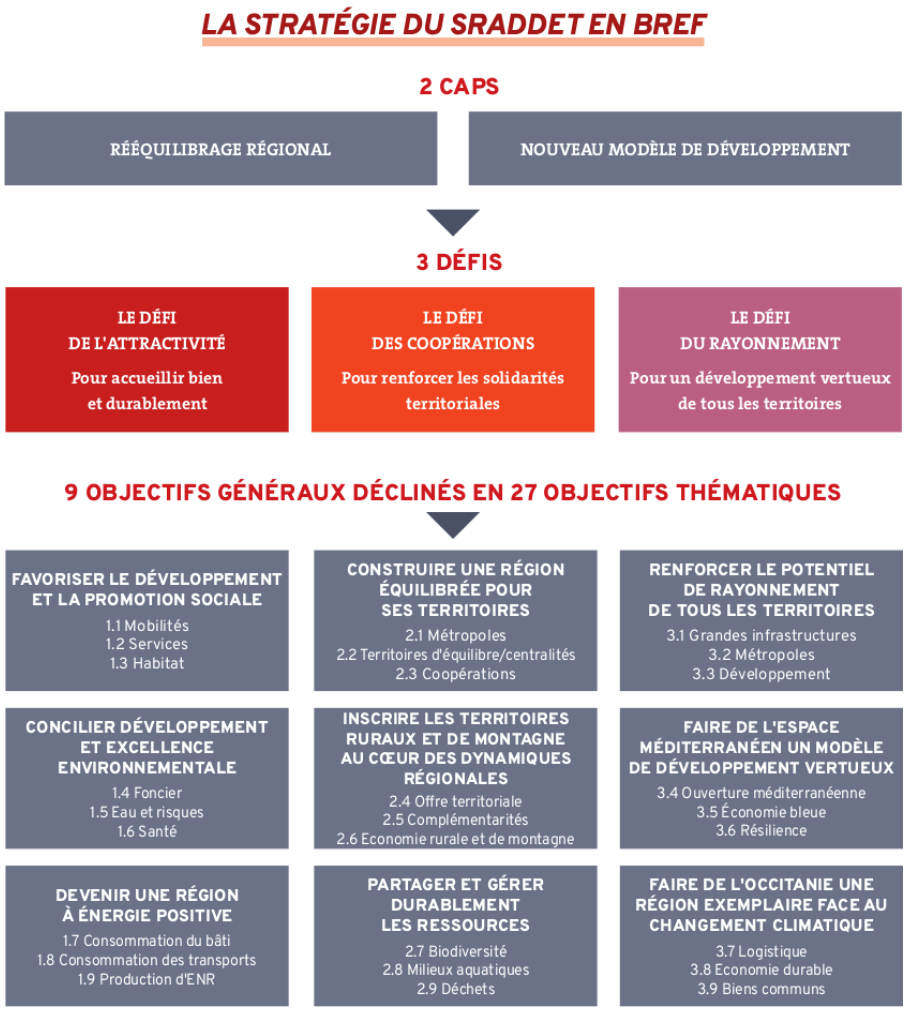

Le SRADDET a donc un volet prescriptif composé des règles suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

A l'instar du SRADDET, le PLU révisé de Trouillas porte des orientations fortes, traduites réglementairement, en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.

Citons en ce sens :

- L'anticipation d'une démarche ZAN avec une projection de consommation d'espaces réduite, compatible avec la loi Climat et Résilience ;
- L'attention portée à la qualité urbaine dans les choix de développement (notion de proximité et de fonctionnalité) et l'encadrement associé (intégration des constructions, matériaux, couleurs, accessibilité,...) ;
- Le conditionnement de la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau ;
- L'intégration des enjeux liés à la TVB ;
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables ;
- La préservation des risques et la valorisation fonctionnelle des espaces concernés ;
- La promotion des modes de déplacements actifs ;
- ...

4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

Les SDAGE fixent pour chaque bassin versant les orientations fondamentales d'une **gestion équilibrée de la ressource en eau**. Ils constituent l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le territoire de la commune de Trouillas est concerné par le **SDAGE « Rhône-Méditerranée »** qui est entré en vigueur le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau. Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique,...) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer,...).

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2022 en vigueur sont les suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Le SDAGE incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature (pollution accidentelle, inondation,...) en investissant dans la connaissance et le suivi et en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations à risque.

La révision du PLU de Trouillas est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée, dans la mesure où :

Orientations et dispositions définies dans le SDAGE	Justification de la compatibilité du PLU de la commune de BROUILLA
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	
D 0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour aider à la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.
D 0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	La révision du PLU intègre une démarche d'évaluation environnementale. Les enjeux en termes d'aménagement du territoire ont été posés dans la phase diagnostic et pris en compte dans l'élaboration du projet. Le PLU met également en œuvre des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan.
D 0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
D 0-05 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
D 1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour aider à la mobilisation des acteurs.
D 1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	La révision du PLU intègre une démarche d'évaluation environnementale. Les enjeux en termes d'aménagement du territoire ont été posés dans la phase diagnostic et pris en compte dans l'élaboration du projet. Le PLU met également en œuvre des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan.
D 1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le PLU oriente le développement en intégrant des principes de prévention. Ces mêmes principes sont également traduits dans le règlement du document.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

D 1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour aider à la mobilisation des acteurs.
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
D 2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	La révision du PLU intègre une démarche d'évaluation environnementale mettant en œuvre la séquence ERC.
D 2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets	Le PLU met en œuvre des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan.
D 2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour sensibiliser les acteurs.
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
D 3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Le diagnostic du PLU s'appuie sur les données socio démographiques publiées par les différents organismes publics et para publics.
D 3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
D 3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document.
D 3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	Le projet de PLU valorise le soutien et le développement de l'économie territoriale.
OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
D 4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document.
OF 5 Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
D 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment réduire les pollutions par temps de pluie.
D 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
D 5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	La TVB a été traduite dans le PLU révisé (N, A, EBC, L151-23 du CU).
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	
D 5D-04 Engager des actions en zones non agricoles	Les OAP prévoient la mise en œuvre d'un espace tampon pour intégrer un espace de non-traitement.
OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
D 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment réduire les pollutions par temps de pluie. Le PLU révisé conditionne la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau.
D 5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	
D 5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	
D 5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	L'OAP prévoit la mise en œuvre d'un espace tampon pour intégrer un espace de non-traitement.
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
D 6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Le PLU révisé n'impacte pas les milieux aquatiques et humides. Il traduit la TVB.
D 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	La TVB a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

D 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
D 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
D 6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	La trame verte et bleue a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).
D 6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	La trame verte et bleue a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
D 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents	Le PLU préserve les zones humides.
D 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
D 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
D 7-02 Démultiplier les économies d'eau	Le PLU révisé conditionne la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau et incite à une rationalisation de la ressource (choix des essences,...).
D 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
D 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	Le PLU révisé tend à valoriser et à promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé.
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
D 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Les zones de développement ne sont pas concernées par un risque inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

D 8-03 Eviter les remblais en zones inondables	Le règlement cadre les affouillements et exhaussements des sols.
D 8-05 Limiter le ruissellement à la source	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment réduire les pollutions par temps de pluie.
D 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	La TVB a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).
D 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	La TVB a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).

5. COMPATIBLITE AVEC LE SAGE NAPPES DU ROUSSILLON

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

Il a été approuvé le 3 avril 2020 par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-000 et s'applique sur le territoire de 79 communes des Pyrénées-Orientales et 1 commune de l'Aude décrites dans l'arrêté inter-préfectoral.

Les PLU des communes comprises dans le périmètre du SAGE sont directement concernés par les dispositions suivantes :	Prise en compte dans le PLU
B5-1_ Limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter l'infiltration sur les zones aménagées	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment augmenter l'infiltration et réduire les pollutions par temps de pluie.
C2-4_ Atteindre un rendement de réseau de distribution d'eau potable adapté à la gestion structurelle du territoire du SAGE	Le réseau eau potable est géré par la communauté de communes des Aspres, le schéma directeur eau potable a été mis à jour en 2021. Il cible notamment les travaux prioritaires permettant d'améliorer le rendement du réseau. La disponibilité de la ressource en eau pouvant être sensible notamment en période d'étiage, le règlement prend des dispositions pour inciter fortement à la rationalisation de la ressource.
C2-5_ Généraliser les Schémas Directeurs AEP et les réviser régulièrement	
E2-2_ Maîtriser l'urbanisation dans les « Zones de Sauvegarde »	Le projet de PLU ne prévoit pas de projet dans les « Zones de sauvegarde »

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

E3-4_ Réduire au maximum les risques de pollutions liées aux activités industrielles et artisanales	Dans la zone Ue (secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel), le règlement prévoit que « toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Le SPANC devra être consulté. L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales ».

Ainsi, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure sont compatibles avec les orientations du SAGE Nappes du Roussillon.

6. COMPATIBLITE AVEC LE PGRi RHÔNE-MEDITERRANEE

Les objectifs du PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) 2022-2027 Rhône Méditerranée sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
    - Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire
    - Réduire la vulnérabilité des territoires
    - Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations

- Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
    - Agir sur les capacités d'écoulement
    - Prendre en compte les risques torrentiels
    - Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
    - Assurer la performance des systèmes de protection

- Améliorer la résilience des territoires exposés
    - Agir sur la surveillance et la prévision
    - Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations
    - Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

- Organiser les acteurs et les compétences
    - Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques
    - Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection

- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
    - Développer la connaissance sur les risques d'inondation
    - Améliorer le partage de la connaissance

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

En l'espèce, l'encadrement mis en place sur les zones de développement s'inscrit dans une démarche globale d'intégration des problématiques liées au risque inondation. Notons à ce titre que le PLU révisé prévoit les dispositions suivantes :

- Aucun espace de développement n'est situé dans une zone concernée par l'aléa inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*) ;
- Les projets doivent réduire leur imperméabilisation et traiter les eaux à la source afin de limiter les pollutions ;
- Le règlement contient des dispositions visant à limiter et/ou compenser les débits générés par l'artificialisation des sols, à créer / maintenir des espaces boisés / végétalisés permettant notamment une gestion hydraulique adaptée, à éviter l'anthropisation excessive des sols,… ;
- Les espaces limitrophes des cours d'eau sont protégés (relation TVB). La végétation doit être préservée et aucune construction n'est admise ;
- Le règlement limite les affouillements et exhaussements des sols ;
- …

Ainsi, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure sont compatibles avec les objectifs du PGRi.

7. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon est abrogé depuis l'approbation du SRADDET Occitanie 2040, qui intègre les deux anciens SRCE des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

TRULLAS

Asples
Communauté de Communes

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

TROUILLAS

PIECE I.E

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REVISION

APPROBATION – 05.12.2024

COGEAM

Asples
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

I] PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD) 5

II] LEVIERS CONDITIONNANT LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET SCENARII D'EVOLUTION 8

1. L'évolution démographique 8
2. La consommation foncière 8
3. Les formes d'habitats 9
4. Le développement économique 9

III] ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES 11

1. Incidences du projet communal sur les Milieux naturels et les espèces 12
   a. Les milieux boisés 12
   b. Les milieux ouverts 13
   c. Les milieux humides 13
   d. Les continuités écologiques 14
   e. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité 15
2. Ressources Naturelles 16
   a. La ressource en eau 16
   b. Consommation d'espace 17
   c. L'énergie 19
   d. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles 21
3. Risques et Nuisances 23
4. Paysage et patrimoine 24
   a. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le paysage et le patrimoine 24

IV] ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET 26

1. METHODOLOGIE 26
   a. 1er facteur d'incidences > la superficie ouverte à l'urbanisation hors du tissu urbain existant 26
   b. 2ème facteur d'incidences > le choix des zones de projet en extension 27
   c. 3ème facteur d'incidences > les modalités d'aménagement des zones retenues (traduit par le règlement et les OAP) 27

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. Zone d'habitat 28
a. Etat initial 28
3. Zone d'activités 31
a. Etat initial 31
b. Projet 33
c. Synthèse des incidences et mesures 33
4. Cave coopérative (UCa) 35
a. Etat initial 35
b. Projet 37
a. Synthèse des incidences et mesures 37
5. Emplacements réservés 39
b. Etat initial 39
c. Projet 40
a. Synthèse des incidences et mesures 40

V] PRISE EN COMPTE DES PLANS ET SCHEMAS D'ORDRE SUPERIEUR RELATIFS A l'ENVIRONNEMENT 41

VI] EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU : LES INDICATEURS DE SUIVI 42

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

I] PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD)

Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, est le document décrivant les orientations que les élus veulent insuffler sur leur commune.

Il s'agit ici de présenter le projet de développement du territoire trouillasenc dans le cadre environnemental qui le défini.

Le but de l'évaluation environnementale dans ce chapitre est de s'assurer que les enjeux environnementaux identifiés sont pris en compte dès la définition des grandes orientations du projet communal, avant d'entrer dans le détail des projets et ainsi de justifier de leur prise en compte tout le long de l'élaboration du projet.

Paysage et patrimoine	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Préserver les points de vue	IV-2-a-Un territoire durable › *Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local* › *Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et villageois* › *Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des verger* › *Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport* › *Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abords pour intégrer les surfaces existantes dans le paysage environnant*
Requalifier les interfaces entre zones urbaines et agricoles	
Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville	
Préserver les espaces singuliers : les jardins au Nord-Ouest, le vallon et les falaises de la Canterrane, le boisement du Mas Deu, les ravin boisés, les haies des vergers	
Protéger et valoriser le patrimoine bâti	
Contenir l'extension des serres photovoltaïques	

Milieu naturel et biodiversité	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents	IV-2-a-Un territoire durable › *Valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé* › *Maintenir et conforter les continuités écologiques* › *Préserver et renforcer les boisements au sein des espaces agricoles et urbains*
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart	
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Préserver les espaces agricoles	› *Encadrer le développement des énergies renouvelables*

Ressource en eau	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau	IV-2-a-Un territoire habité et pratiqué › *Conditionner la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau*
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs	
Soutenir l'agriculture respectueuse des ressources en eau quantitativement et qualitativement	

Artificialisation des sols	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire	IV-2-a-Un territoire habité et pratiqué › *Organiser un développement progressif et maîtrisé permettant une réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%* › *Localiser le développement extensif de manière pertinente* › *Diversifier les types de logements*
Réduire la consommation d'espace et prévoir un développement progressif	
Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative	
S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces	

Climat et énergie	
Enjeux	*Prise en compte dans le PADD*
Agir sur l'habitat et les transports	IV-1 ; Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise : › *Articuler l'offre en transports collectifs* › *Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle* IV-2-b-Un territoire habité et pratiqué › *Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large*
Donner l'exemple et améliorer l'efficacité du patrimoine communal	IV-2-a-Un territoire durable › *Encadrer le développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et*
S'adapter à l'augmentation des températures et des évènements pluvieux intenses	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages	*environnementaux / Prioriser la mobilisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables*
Risques et Nuisances	
Enjeux	***Prise en compte dans le PADD***
Prendre en compte les infrastructures génératrices de bruit et en éloigner les constructions Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions liées au trafic routier	IV-2-a-Un territoire durable › *Permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs, ...), notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise*
Sensibiliser la population à la gestion des déchets et aux nuisances liées aux dépôts sauvages	
Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole, vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation maintenant les berges et talus	

Les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, ont bien été intégrés dans le projet de territoire que porte la commune de Trouillas.

On note notamment une prise en compte structurante des milieux naturels boisés, agricoles et de l'aspect paysager, qui cadre le développement du territoire.

La volonté est également affichée d'encadrer le développement du photovoltaïque au sol, quelle que soit sa forme, afin de stopper les mers de panneaux et de métal sur le territoire trouillasenc.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

II] LEVIERS CONDITIONNANT LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET SCENARII D'EVOLUTION

Au regard des axes d'analyse et des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'État Initial de l'Environnement, il est possible d'identifier, les leviers qui conditionnent la nature des incidences (négatives ou positives) du projet sur l'environnement au sein du territoire.

1. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Levier : il s'agit du principal levier d'action du PLU. Il est indéniable qu'une population qui augmente génère des incidences sur son territoire ; notamment en termes d'accroissement de la consommation des ressources : eau, énergie, sol, mais elle génère aussi une augmentation de la production de déchets, de rejets des eaux usées et une pression accrue sur les milieux…

Hier : Sur le territoire communal, entre 2009 et 2020, la commune a accueilli 526 habitants supplémentaires, soit une croissance de +2.47 %/an.

Aujourd'hui : La commune abrite une population évaluée à 2 222 habitants en 2020 par l'INSEE. Depuis 2016, la croissance démographique augmente avec un taux de 2.31 %/an, et enregistre une légère baisse.

Evolution fil de l'eau : La commune peut choisir de voir sa progression démographique augmenter à l'image de la décennie précédente ou même de ces dernières années et affiche un rythme de croissance soutenu, soit environ 2.4 % par an. Ainsi elle accueillerait en 2032, 2950 habitants, soit 728 de plus qu'en 2020.

Evolution prospective : la commune décide de modérer sa dynamique démographique et ainsi envisage un taux de croissance de l'ordre de 1%/an. Elle accueillerait alors 220 habitants supplémentaires, amenant sa population communale à environ 2 550 habitants.

La commune doit également être vigilante à la façon d'accueillir ces nouveaux habitants. En effet, ce seront ici les modalités d'accueil (forme d'habitat, réduction des déplacements, économie foncière et de la ressource en eau…) qui détermineront les incidences sur l'environnement.

2. LA CONSOMMATION FONCIERE

Levier : La consommation foncière est en partie liée à l'évolution démographique et le développement économique. Elle engendre une destruction irréversible des espaces naturels ou agricoles par la construction des zones urbanisées (habitat, activités, infrastructures, équipements,…).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

La consommation trop importante de cette ressource naturelle, potentiellement productive selon la valeur agronomique des sols et riche en biodiversité s'il s'agit d'un milieu naturel, peut être fortement préjudiciable pour l'activité agricole et le fonctionnement des écosystèmes ; mal maitrisée elle provoque également la fragmentation des territoires.

D'Hier à Aujourd'hui : Ces dix dernières années (2011-2021) la commune a urbanisé environ 13.18 ha, soit un rythme d'artificialisation de 1.3 ha/an

Evolution fil de l'eau : La commune poursuit son artificialisation des sols à hauteur de 1.3 ha par an et utilise 13 ha.

Evolution prospective : La commune ambition de réduire sa consommation d'espace à 0.65ha/an portant en 2034, la superficie consommée autour de 6.5ha.

3. LES FORMES D'HABITATS

Levier : Les formes d'habitat sont un des leviers permettant la réduction de la consommation d'espace face à l'augmentation de la population.

Hier : A l'origine, Trouillas est un village à l'urbanisation dense, de petites maisons accolées en demi cercle dans un méandre de la Canterrane.
Depuis les années 60, le tissu urbain est plus lâche avec des densités moins importantes.

Aujourd'hui : La commune présente donc un tissu urbain dense central et un tissu urbain lâche principalement au Sud, ainsi qu'une zone d'activité, de composition peu qualitative au Nord.

Evolution prospective : La commune choisit de densifier les zones déjà urbanisées (comblement de dents creuses notamment) et d'inciter à la réhabilitation des logements vacants. L'extension urbaine se fera en continuité de l'enveloppe existante sur des superficies contenues. La commune entend maîtriser son développement en bloquant la zone d'habitat.

4. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Levier : La commune en choisissant le type d'activité économique qu'elle installe sur son territoire fait varier les incidences sur son environnement

Hier : A l'origine Trouillas est un village agricole.

Aujourd'hui : L'économie Trouillasenc est toujours fortement liée à l'activité agricole mais s'est diversifiée avec plusieurs entreprises de services notamment et des commerces.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Evolution prospective : La commune souhaite dynamiser son économie locale en requalifiant le bâti de l'ancienne cave coopérative et en effectuant une mutation des activités sur ce secteur.

Par ailleurs, elle soutient ses activités et artisans en agrandissant sa zone d'activité économique au Nord et en encadrant les activités plus spécifiques à l'Est (Nf et Ue).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

III] ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES

Il s'agit ici d'évaluer les incidences des objectifs portés par le PADD et de l'aménagement des zones définies dans le règlement du PLU et faisant l'objet d'orientations d'aménagement.

L'évaluation des incidences est réalisée via l'appréciation de différents paramètres :

- Étendue de l'incidence : locale, régionale, globale.
- Réversibilité de l'incidence : réversible, irréversible.
- Fréquence/durée de l'incidence : ponctuel, continu, long terme.
- Incidence directe ou indirecte.

On définit ainsi l'intensité de l'incidence :

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.	
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées	
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives	
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle	
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux	

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU est faite selon les thématiques analysées dans l'Etat Initial de l'Environnement.

NB : dans un souci de clarté, les mesures de suppression, de réduction ou de compensation inhérentes aux incidences négatives générées par la mise en œuvre du PLU, seront décrites en suivant, pour chaque thématique, et non dans un chapitre à part.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

1. INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES

Territoire très ouvert et fortement agricole, il est important que le projet assure la préservation de milieux faisant l'objet de peu d'interventions humaines, laissant ainsi des zones refuges aux habitants non-humains du territoire.

a. Les milieux boisés

La composante boisée du territoire communal est de faible superficie et se cantonne à des espaces non « exploités » par les usagers du territoire. En effet les formations arborées se retrouvent sur les pentes abruptes des ravins, au droit de talus, de manière très linéaire entre les parcelles cultivées.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Le PLU vise a protéger les espaces boisés du territoire. Ainsi, la commune préserve ces entités boisées notamment quand elles sont anciennes, composées de feuillus (chêne) en les zonant en N, limitant strictement les aménagements et constructions dans ces zones. Afin de préserver l'état boisé de ces espaces, les formations concernées bénéficient d'une reconnaissance en L151-23. Il en va de même pour trois arbres isolés remarquables.
La reglementation associée consiste en la préservation de l'état boisé des éléments concernés sauf pour des raisons touchant à la sécurité et la salubrité publique, ainsi qu'à certains impératifs techniques (réseaux,....). Dans les zones les plus dégradées (discontinuités écologiques...) ou au sein desquelles les espèces invasives se développent (Canne de Provence...) des opérations de restauration de l'état boisé sont possibles.

Pour les individus ne pouvant être coupés, les constructions et aménagements doivent respecter un espace tampon de protection suffisant (sans pouvoir être inférieur à 2.00m) pour assurer la pérennité et le développement des arbres. Les interventions nécessaires à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées y compris le remplacement des sujets si nécessaire.

Le règlement précise également que « *Tous dépôts, constructions y compris les clôtures, installations ou aménagements sont interdits dans le lit des ravins et cours d'eau, ainsi que dans une bande de 15.00m à compter de leurs rives naturelles ou aménagées* »

Au sein des zones de projet ouvertes immédiatement à l'urbanisation (UCa et 1AUE) et faisant l'objet d'OAP, aucune entité boisée n'est concernée.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Les milieux ouverts

Les milieux ouverts du territoire sont majoritairement agricoles : vigne, vergers (pêchers, oliviers, amandiers,...) ; seules quelques pelouses sèches issues d'une déprise agricole ancienne se trouve ponctuellement sur les coteaux viticoles. Les autres espaces herbacés sont des friches plus récentes. Fortement travaillées pour les cultiver, ces friches présentes une richesse biologique peu développée. Elles sont néanmoins vitales au sein des vastes espaces agricoles cultivés, car ce sont des espaces refuges pour les espèces sauvages qui cohabitent avec *Homo sapiens* sur le territoire.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Les milieux ouverts sont les espaces supports du développement communal en périphérie urbaine. Ainsi, les projets communaux sont prévus sur des friches agricoles, ce qui entrainera leur destruction. Leurs fonctions agricoles et écologiques seront également détruites.

Mesures mises en œuvre dans le PLU

Afin de réduire les incidences sur les milieux ouverts la commune réduit sont rythme d'artificialisation des terres par rapport à la décennie précédente. Cela passe par une réduction du nombre d'habitants accueillis et par un réinvestissement de son tissu urbain existant (vacants, dents creuses, densification,...).

Cas particulier des falaises sableuses

Les falaises sableuses de la Canterrane sont des milieux ouverts verticaux, permettant notamment la reproduction du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage. Elle sont protégées dans le règlement de la zone N qui stipule « *Les falaises sableuses de la Canterrane doivent être préservées (milieux écologiques sensibles doublés d'éléments de paysage remarquable)* ».

c. Les milieux humides

Hormis les ripisylves, aucun espace humide ou aquatique n'est présent sur le territoire trouillasenc.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Le PLU protège les cours d'eau et leurs abords via zonage N et son règlement strict sur la constructibilité de ces secteurs.

L'extension de la zone économique 1AUE, se fait en bordure de l'Agouille du Pugeraut et pourrait avoir des incidences sur les milieux et leurs foncitonnalités écologiques.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Mesures mises en œuvre dans le PLU

Un tampon de 15 m est préservé dans les OAP, au sein duquel aucune construction ou clôture n'est possible. Cet espace est voué à être renaturé afin de rétablir la continuité boisée entre l'amont et l'aval de ce tronçon de l'agouille.

d. Les continuités écologiques

Pour rappel la trame verte et bleue communale est la suivante :

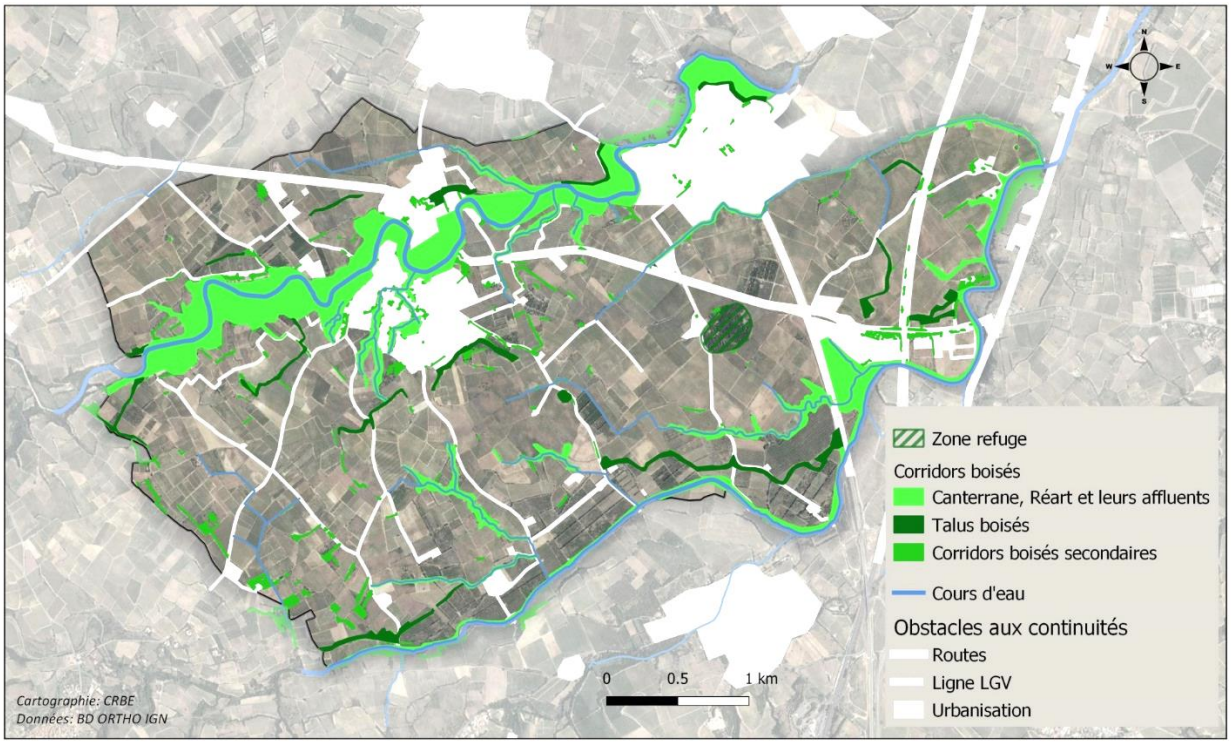

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Le PLU protège la zone refuge du mas Deu, les ripisylves, les talus boisés et les principaux éléments boisés secondaires du maillage écologique via un zonage N restrictif et/ou une reconnaissance comme élément écologique d'importance à protéger, interdisant leur destruction.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

e. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelle
Milieux naturels et biodiversité				
Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents	Zonage en N des milieux concernés assurant une constructibilité limitée. Reconnaissance en L151-23 permettant la préservation de l'état boisé. Tampon de 15m depuis les rives. Présevation dans les OAP des abords de l'Agouille Pugeraut.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement		
Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart	Zonage en N des milieux concernés. Constructibilité limitée. Tampon de 15m depuis les rives.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement		
Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés	Les principaux talus boisés sont zonés en N. Reconnaissance en L151-23 permettant la préservation de l'état boisé. Les principaux arbres remarquables sont identifiés en L151-23.	Préservation de l'état boisé et de tout aménagement. Destruction interdite des arbres remarquables		
Préserver les espaces agricoles	Zonage des espaces agricoles en A avec limitation des constructions			
	Zone de projet sur des parcelles agricoles	Pas d'impact sur l'activité mais réduction du potentiel agricole futur	Réduction et limitation de la superficie utilisée. Localisation en périphérie urbaine.	

Incidences négatives — Incidences non significatives — Incidences positives

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. RESSOURCES NATURELLES

a. La ressource en eau

A l'image de toute la plaine du Roussillon et dans un contexte de changement climatique, la ressource en eau est un enjeu primordial pour le territoire trouillasenc.

Aspect quantitatif

La commune de Trouillas est alimentée en eau potable par la nappe du Pliocène, nappe fossile, peu renouvelable provenant majoritairement du forage du Pla d'amont sur Trouillas ou du forage de Terrats.

D'après le rapport du déléguataire de 2021, les prélèvements pour la commune de Trouillas s'élèvaient à 131 424 m3/an et le rendement du réseau à 67.93% (moyenne communautaire).
En 2022, le rendement du réseau était de 87,1%.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

La mise en œuvre du PLU va entrainer la nécessaire alimentation en eau de nouvelles populations ainsi que l'imperméabilisation de nouvelles surfaces pour la création de logements.

Les incidences sur l'eau se caractérisent donc par une augmentation des prélèvements dans la nappe du Pliocène et une infiltration réduite des eaux de pluies (augmentation du risque inondation, assèchement des sols, perte en recharge des aquifères…).

Mesures mises en œuvre dans le PLU

En juillet 2021, le SDAEP de la communauté de communes des Aspres a été réactualisé afin de prendre en compte les évolutions reglementaires et les tensions effectives sur la ressource en eau.

Pour l'évaluation des besoins en eau, le SDAEP estime la population trouillasenc à l'horizon 2030 à 3041 hab. Le PLU en fixant un cadre permettant d'atteindre une population d'environ 2 550 habitants en 2033 rentre dans les prévisions pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Le règlement du PLU indique dans son article 5, que la végétalisation des espaces devra être réalisée avec des espèces locales et peu consommatrices en eau.
Afin de gérer au mieux les eaux pluviales, le règlement indique à l'article 5 des zones N et A, que 40% de la superifcie de projet doit rester perméable.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

En zone 1AU, c'est à hauteur de 35% que la superficie de l'unité foncière doit être maintenue perméable (pleine terre, matériaux perméables).
La gestion des eaux pluviales est encadrée dans le règlement pour toutes les zones : raccord au réseau collecteur, écrêtement des eaux de ruissellement, compensation (infiltration/rétention) au plus près des projet,...

Aspect qualitatif

Aujourd'hui la commune possède une station d'épuration conforme et suffisamment dimensionnée pour les besoins actuels (capacité max : 4000 EqHab)

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

La population future est envisagée à environ 2550 habitants, ce qui va entrainer un accroissement du rejet d'eaux usées.

Compte tenu du raccordement des futurs projets au réseau d'assainissement communal et de la capacité suffisante du système de traitement, aucune incidence n'est envisagée sur les milieux récepteurs.

b. Consommation d'espace

L'accueil de populations nouvelles sur le territoire peut entraîner une consommation de terres agricoles ou naturelles plus ou moins importante. L'artificialisation des sols pour l'urbanisation est un choix irréversible, amputant un territoire donné de superficie naturelle et agricole. Est considérée comme artificialisation des sols tout aménagement amenant à une perte de la fonction naturelle, agricole ou forestière des espaces concernés, hors du tissu urbain existant.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Consommation d'espace passée

Selon la loi Climat et résilience, la consommation foncière est calculée sur la période 2011-2021, soit 13.18 ha

Consommation d'espace 2011-2021 Par type d'utilisation	Superficie utilisée		
	Milieux agricoles	Milieux naturels	Total
Habitat	10.62	-	10.62
Activité économique, agricole	2.56	_	2.56
TOTAL	13.18		13.18
soit	*100%*		*100%*

Selon le code de l'urbanisme, sur les dix dernières années avant l'arrêt du projet (2013-2023), soit 10.62 ha

Entre 2021 et 2023, rien n'a été consommé sur les espaces agricoles, hormis 2.5 ha utilisés pour la création de la déviation Sud Est de Trouillas. Ce dernier est un projet supra-communal visant à désengorger le centre du village vis-à-vis du trafic routier issu des Aspres (Fourques), il ne rentre donc pas dans le calcul de la consommation d'espaces réalisé à l'échelle communale.

Consommation d'espace future

Ainsi la commune se doit de réduire sa consommation d'espaces par rapport à sa dynamique passée. Le projet, en cohérence avec les dispositions légales, fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures associées

Dans son projet de territoire, la commune organise l'accueil d'environ 220 nouveaux habitants, nécessitant la création de 120 nouveaux logements.

- 20 seront créés dans la zone urbaine existante (dents creuses, vacance,...)
- 100 seront réalisés en extension urbaine

Afin de réduire encore les espaces utilisés en extension, la densité en logements des zones de projet sera de 25 par hectare.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Ainsi, la superficie consommée en extension urbaine pour l'habitat est réduite par rapport aux années précédentes et s'élèvent à 3.9 ha. Par ailleurs, cette zone reste **bloquée**, afin de maîtriser le rythme d'accueil de nouvelles populations.

Concernant le foncier dédié aux activités économiques, la commune prévoit l'urbanisation en extension urbaine de 1.15 ha au Nord ainsi que la création de stationnement au Nord-Ouest de la cave coopérative (0,68 ha) ; là aussi la consommation foncière est réduite.

Des emplacements réservés sont également identifiés pour la réalisation notamment de stationnements et/ou de dispositifs liés à la gestion des déchets et de voies douces. La superficie concernée est de 0.74 ha, dont 0.6965ha générant de la consommation d'espaces.

Consommation d'espace FUTURE Par type d'utilisation	Superficie utilisée Milieux agricoles et naturels
Habitat	3.9
Activité économique, agricole	1.83
Equipements	0.6965
TOTAL	6.4265
soit	*100%*

La consommation d'espaces à échéance du PLU est donc in fine de 6.4265ha, soit un rythme de 0.64 ha/an, c'est-à-dire plus qu'une réduction de 50% par rapport à la décennie passée.

Notons par ailleurs que :

- La zone d'habitat de 3.9 ha est bloquée, ce qui conforte la réduction du rythme d'artificialisation des sols
- Les revêtements des emplacements réservés seront en matériaux perméables, limitant l'imperméabilisation des sols

c. L'énergie

Par l'accueil de nouveaux habitants et activités, le territoire va consommer plus d'énergie pour les déplacements, le chauffage, la climatisation… L'émission de gaz à effet de serre est aussi vouée à s'accroître.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE
APPROBATION = 05.12.2024

Vis-à-vis des énergies renouvelables

Le PADD priorise l'installation de panneaux photovoltaïques sur des espaces déjà artificialisés. La compatibilité avec les enjeux paysagers et environnementaux doit être assurée.

Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés dans le règlement en zone N et A lorsqu'ils sont liés à des équipements d'intérêts publics et collectifs, sous réserve ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En zone A, la commune souhaite contrôler le photovoltaïque et cible un secteur pour son développement (zone Apv). Au-delà, elle protège des atteintes au paysage environnant ses mas patrimoniaux (Mas Deu et Mas Conte) en interdisant le photovoltaïque dans un rayon de 300m, ainsi que les couloirs d'entrée de ville (zone Aa).

Dans le règlement, la commune permet l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans toutes les zones U, sous réserve d'être intégrés au bâti. C'est notamment le cas de la zone UCa, faisant l'objet d'une OAP. Les ombrières photovoltaïques sont également possibles sur les aires de stationnement de cette zone.
Le règlement de la zone 1AUE, permet également le photovoltaïque en toiture, et les ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.

Vis-à-vis des déplacements

La gestion des déplacements est un point pivot du projet communal, affirmé dans son PADD, notamment dans la confortation du réseau « piétons-cycles ».

Des zones de délestage du centre urbain sont prévues via la création d'aires de stationnement périphériques, traduisant ainsi une volonté de réduire la place de la voiture dans le centre et de redonner un espace aux piétons et aux vélos. Les voies douces nécessaires seront identifiées en liaison avec les stationnements.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE
APPROBATION = 05.12.2024

d. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Ressources en eau					
Prévenir l'augmentation des prélèvements associée à l'augmentation de la population et sensibiliser la population aux économies d'eau	Accueil de nouveaux habitants nécessitant des prélèvements supplementaires au droit des forages existants.	Augmentation des prélèvements dans la nappe du Pliocène		Réduction de la population accueillie par rapport aux prévisions du SDAEP	
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs	Imperméabilisation de nouvelles superficies	Baisse de l'infiltration des eaux de pluie, perte de l'eau par ruissellement		Coefficient de perméabilité en zone A, N et AU de 35 à 40% Encadrement de la gestion du pluvial (infiltration, enherbement...) dans le règlement	
Ressources en espace					
Préserver les espaces agricoles	Zonage des espaces agricoles en A avec limitation des constructions				
Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire	Accueil de nouvelles populations nécessitant d'être logées	Imperméabilisation de nouveaux espaces en périphérie urbaine		Réduction du nombre de personnes accueillies par rapport aux années précédentes Ciblage et urbanisation des dents creuses Mutation de la cave coopérative Densification des nouveaux espaces urbanisés Maîtrise du rythme d'artificialisation par le	
Réduire la consommation d'espace et prévoir un développement progressif					
S'approprier des formes d'habitats variées					

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelle
			bloquage de la zone d'habitat	
Ressources énergétiques				
Agir sur l'habitat et les transports	Réduire la place de la voiture Développer les mobilités douces « piétons-cycles » et les stationnements périphériques au centre. Permettre la production d'énergie renouvelable en toiture			
S'adapter à l'augmentation des températures et des évènements pluvieux intenses	Artificialisation de nouveaux espaces pour le développement communal Zonage en N des talus et entités boisées dans les espaces urbains et agricoles	Imperméabilisation des sols, création d'îlots de chaleur Perte irréversible des fonctions agricoles, ou naturels des parcelles concernées	Réduction de moitié des superficies artificialisées par rapport à la décennie précédente. Végétalisation des zones AU et des aires de stationnement	
Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages	Reglement permettant le développement du photovoltaïque sur les aires de stationnement et en toiture dans le respect des sites et paysages	Encadrement des installations photovoltaïques (création de la zone Apv) Intégration du solaire dans les zones U et AU		

Incidences négatives — Incidences non significatives — Incidences positives

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

3. RISQUES ET NUISANCES

La commune est concernée par les risques inondations, mouvements de terrain, feux de forêt et transport de matières dangereuses.

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement urbaines afin de réduire les incidences sur les milieux récepteurs	Imperméabilisation de nouvelles superficies via le développement de la superficie urbanisée	Réduction de l'infiltration des eaux et augmentation des ruissellements pluviaux en aval		Coefficient de perméabilité en zone A, N et AU de 35 à 40% Encadrement de la gestion du pluvial dans le règlement	
Prendre en compte les zones inondables ainsi que le risque de glissement de terrain et le risque de feux de forêt.	Aucun projet en zone inondable (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*) et en zone DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies). Préservation des secteur talus boisées et des falaises structurant la tenue des sols.				

Incidences négatives | Incidences non significatives | Incidences positives

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

4. PAYSAGE ET PATRIMOINE

La commune présente plusieurs enjeux patrimoniaux qu'ils soient : bâti, végétal, culturel ou naturel.

Dans son projet de territoire, elle s'attache à les préserver via plusieurs outils réglementaires :

- Zonage en N et L151-23 pour le patrimoine végétal boisé
- Zonage Nj reconnaissant les secteurs des jardins
- Identification au titre du L151-19 de son patrimoine
- Identification au titre du L151-23 d'arbres remarquables
- Espaces Boisés Classés au droit du Mas Deu
- Elle contient l'extension du photovoltaïque via le règlement de la zone A
- …

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures associées

Par l'urbanisation de nouvelles zones sur les périphéries urbaines actuelles, les perceptions paysagères notamment sur les entrées de ville Nord vont se trouver modifiées.

Les OAP des zones concernées insistent sur la qualification des franges urbaines, notamment en imposant une végétalisation périphérique au projet. Les bordures avec la voirie devront faire l'objet d'une qualification d'entrée de ville.

a. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le paysage et le patrimoine

Enjeu concerné	Projet	Incidences		Mesures	Incidences résiduelle
Requalifier les interfaces entre zones urbaines et agricoles Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville	Deux projets sont situés aux entrées de ville Nord	Construction et / ou artificialisation des entrées de ville		En s'appuyant sur ces deux projets la commune requalifie les entrées de ville. OAP : Franges végétalisées, traintement de l'interface avec l'espace agricole et les voies routières	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Préserver les espaces singuliers : les jardins au Nord-Ouest, le vallon et les falaises de la Canterrane, le boisement du Mas Deu, les ravin boisés, les haies des vergers.	Espaces zonés en N ou Nj, limitant la constructibilité et les aménagements, en EBC ou L151-23				
Protéger et valoriser le patrimoine bâti	Zonage en L151-19 des éléments bâtis patrimoniaux				
Contenir l'extension des serres photovoltaïques	Règlement de la zone A relatif aux installations photovoltaïques et zone Apv dédiée Préservation des abords du Mas Deu et du Mas Conte et des couloirs d'entrée de ville				

Incidences négatives | Incidences non significatives | Incidences positives

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

IV] ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET

1. METHODOLOGIE

Au stade PLU, l'évaluation des enjeux et des incidences ne peut être que non exhaustive. Le PLU est un outil prospectif et n'a pas la précision d'un aménagement opérationnel, il en va de même pour l'analyse des enjeux, naturalistes notamment.

L'évaluation environnementale du PLU, n'est pas un droit à urbaniser au stade projet. Elle ne dispense pas des études de projets : cas par cas, évaluation environnementale de projet, étude d'incidences NATURA 2000, étude Loi sur l'eau..., auxquelles pourraient être soumis les futurs aménagements. De fait, elle ne dispense pas non plus d'éventuelles mesures visant à compenser les incidences définies lors de ces études de projet. Elle permet un premier niveau de filtre vis-à-vis des enjeux environnementaux, et présente une vertue pédagogique vis-à-vis de ceux-ci.

Durant toute l'évaluation environnementale, la logique Eviter, Réduire, Compenser a été appliquée en lien avec les facteurs d'incidence suivants :

a. 1er facteur d'incidences > la superficie ouverte à l'urbanisation hors du tissu urbain existant

La commune fait des choix de développement permettant de REDUIRE les incidences de l'extension urbaine :

- Croissance modérée : taux de croissance 1%
- Identification et comblement des dents creuses
- Densité de 25 logt/ha
- Phasage de l'urbanisation pour maitriser la consommation d'espace : blocage de la zone d'habitat 2AU
- Urbanisation en continuité du tissu urbain existant

Ainsi la superficie qui sera artificialisée en extension urbaine est réduite à environ 6.5 ha à l'échéance du PLU, soit 10 ans.

La traduction réglementaire du projet est encore plus vertueuse que cet objectif initialement fixé en affichant une consommation d'espaces totale de 6.4265ha, témoignant de la trajectoire ZAN impulsée sur la commune.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE
APPROBATION = 05.12.2024

b. 2ème facteur d'incidences > le choix des zones de projet en extension

Les critères de choix des zones sont les suivants :

- La prise en compte du risque inondation
- La logique urbaine (continuité)
- La compatibilité avec le SCoT de la Plaine du Roussillon

Des prospections terrain sont réalisées dans ces secteurs et les enjeux y sont déterminés plus précisément afin de limiter le 3ème facteur d'incidence (voir ci-après). Elles ont eu lieu en mai 2020.

c. 3ème facteur d'incidences > les modalités d'aménagement des zones retenues (traduit par le règlement et les OAP)

C'est l'objet d'analyse du présent chapitre.

L'état initial de toutes les zones de projet est réalisé et décrit ci-après ainsi que l'évaluation des incidences.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

2. ZONE D'HABITAT

a. Etat initial

Milieux naturels

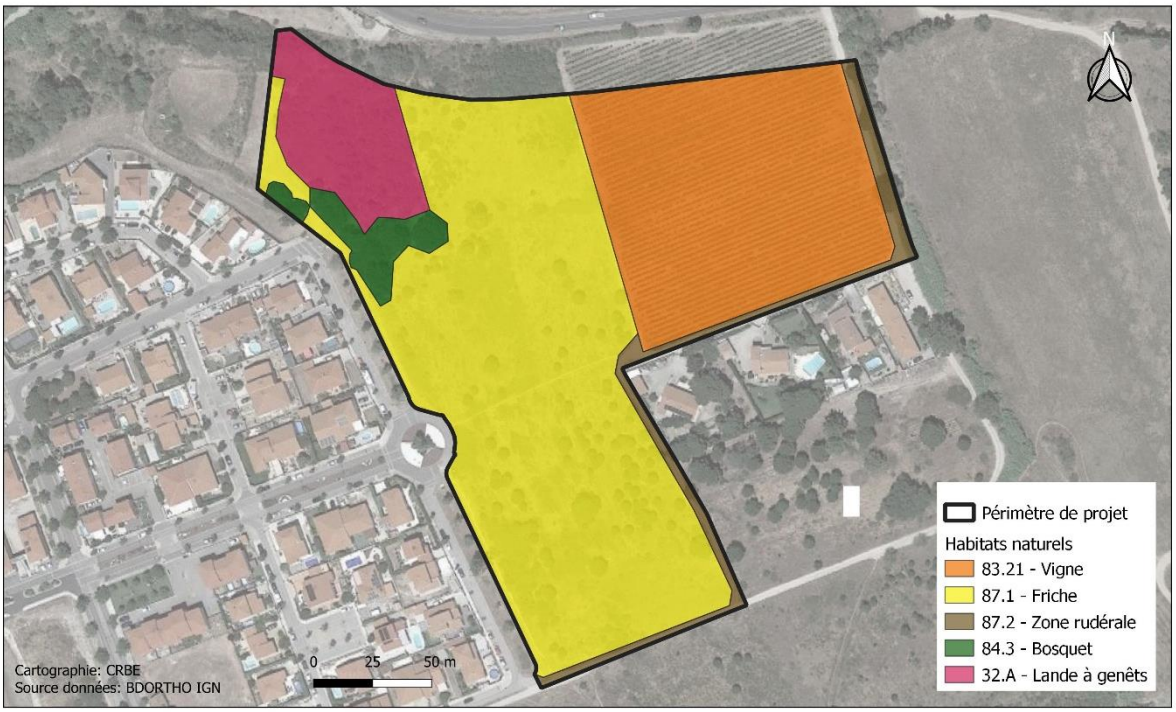

La zone est séparée en deux entités :

- A l'Est une parcelle agricole cultivée en vigne, uniforme mais complétant les milieux qui l'entourent, en termes de variété d'habitats.
- A l'Ouest, une friche présentant plusieurs degrés d'évolution, passant d'espaces herbacés, à des landes à genêts et plus ponctuellement des bosquets de chênes.

Friche ponctuée de pins et de genêts

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

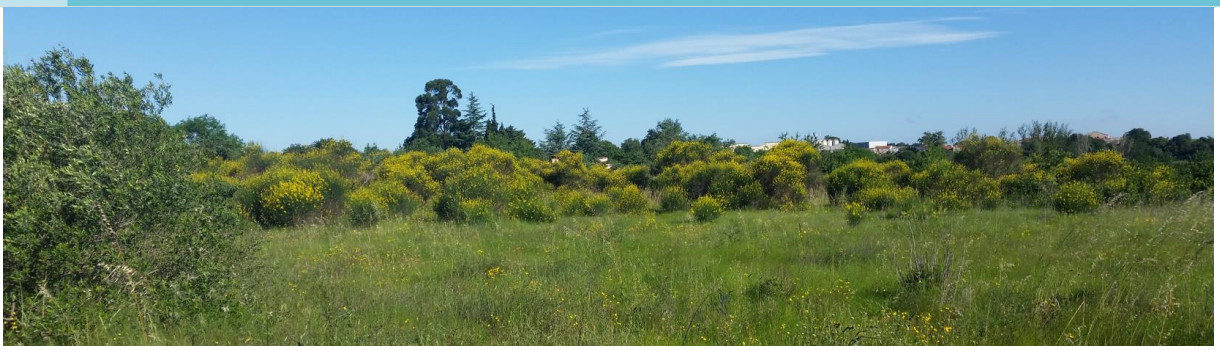

Landes à genêts au Nord

Chênes

Vigne

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Elle est composée d'espaces dit de « nature ordinaire » situés en périphérie urbaine. Peu de données naturalistes existent sur ce secteur. Néanmoins, ces milieux variés sont intéressants pour la reproduction et l'alimentation de la faune sauvage.

Les formations végétales ou espèces de faune « ordinaires » vivant au droit de ces espaces et connues à ce jour, ont un enjeu défini comme faible à modéré, ne faisant ainsi pas obstacles à l'aménagement de la parcelle.

Cette parcelle étant bloquée à l'urbanisation, elle devra faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme pour être aménagée.

Ressources en eau

D'après le SDAEP prenant en compte les restrictions liées aux nappes Pliocène (arrêté du 25/10/2022), le forage de Trouillas – Pla d'amont permet d'assurer l'alimentation en eau potable des futures populations.

Climat /Energie

La zone est actuellement bloquée et ne bénéficie donc pas d'OAP ni de règlement qui seront établis à l'ouverture de la zone.

Risques et nuisances

La zone est située hors zone à risque inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*).

Elle se situe néanmoins à proximité de la RD612 source de nuisances et soumise au risque de transport de matières dangereuses.

Les constructions devront alors respecter la réglementation en vigueur vis-à-vis du décret de classement sonores des routes départementales du 26 décembre 2012.

Paysage

En lisière urbaine, cet espace ne présente pas d'enjeu particulier. Il est néanmoins situé en entrée de ville et présente un bosquet de chêne à préserver.

Les mesures seront prises lors de l'ouverture de la zone via une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE
APPROBATION = 05.12.2024

3. ZONE D'ACTIVITES

a. Etat initial

Milieux naturels

Le Sud de la zone est bordé par l'Agouille de Pugeraut, dont les rives sont particulièrement dégradées sur ce tronçon (absence d'arbres, Canne de Provence,...). Le reste est concerné par une friche et une vigne. Quelques pins sont en alignement de la route. Un chêne mériterait d'avoir la possibilité de grandir (habitat d'espèces, paysage, adaptabilité climatique...).

Les enjeux naturalistes à ce stade de la planification sont réduits.

Rives herbacées de l'Agouille Pugeraut et friche en rive gauche

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Chêne isolé, accompagné d'un jeune peuplier à l'entrée de la zone.

Ressources en eau

D'après le SDAEP prenant en compte les restrictions liées aux nappes Pliocène (arrêté du 25/10/2022), le forage de Trouillas – Pla d'amont permet d'assurer le fonctionnement de la zone.

Climat /Energie

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, il ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

Risques et nuisances

La zone est concernée par le risque de débordement de l'Agouille Pugeraut. L'espace tampon de renaturation prévu ne permettra pas l'accueil de constructions, mais un franchissement est prévu sur la partie Ouest du tronçon.

Paysage

L'aménagement de cette zone porte la responsabilité d'améliorer la perception paysagère de l'entrée de ville depuis Ponteilla, aujourd'hui peu qualitative.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Projet

Il s'agit d'un périmètre de 1.15 ha visant à accueillir l'extension de la zone économique.

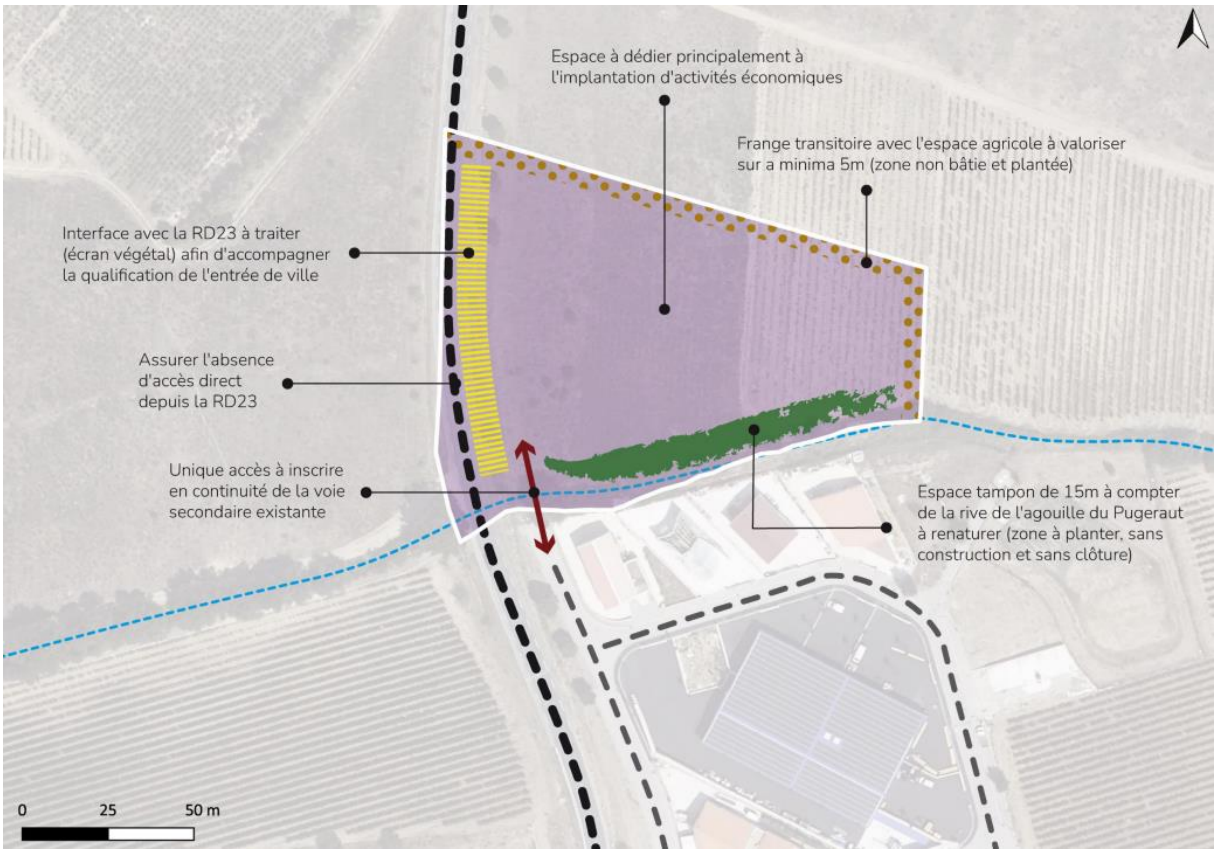

c. Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Réduction de la fonctionnalité écologique liée à l'Agouille de Pugeraut	Création d'un tampon non aménageable de 15 m le long de l'agouille, qui sera végétalisé.
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. […]. Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration…* ». Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction	Végétalisation des bordures, tampon de 15 m végétalisé depuis l'Agouille de Pugeraut, réduction de l'imperméabilisation des sols,…

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Incidences	Mesures
Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat Production de gaz à effet de serre	
Frange Sud de la zone de projet en zone inondable. Franchissement de l'Agouille pouvant perturber les écoulements	Le règlement interdit toutes constructions et clôtures dans un tampon de 15m le long de l'agouille
Construction en entrée de ville	Les OAP impose une végétalisation de toutes les franges de la zone de projet pour en faciliter l'intégration et qualifier l'entrée de ville. Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et évite ainsi une récidive par rapport à la zone d'activité existante. La hauteur des bâtiments est limitée à 5.50m.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

4. CAVE COOPERATIVE (UCa)

a. Etat initial

Milieux naturels

La zone est constituée au Nord-Ouest d'une friche agricole régulièrement fauchée. Les intérêts naturalistes ici portent sur la faune et la flore dite « ordinaire », présentant peu d'enjeux réglementaires.

La partie Sud-Ouest présente du bâti ancien en partie non utilisé. L'enjeu ici porte sur la reproduction de chiroptères et d'oiseaux (rapaces nocturnes, hirondelles…) selon la configuration intérieure du bâti. Des accès vers l'intérieur des bâtis sont possibles pour la faune : trou dans les murs, vitrage cassé aux étages….

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Friche au Nord et bordure du bâtiment de la cave coopérative

Ressources en eau

D'après le SDAEP prenant en compte les restrictions liées aux nappes Pliocène (arrêté du 25/10/2022), le forage de Trouillas – Pla d'amont permet d'assurer le fonctionnement de la zone.

Climat /Energie

Aujourd'hui la partie Nord ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, elle ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

La partie cave est actuellement et majoritairement sans activité. Les consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre sont donc réduites par rapport à un usage antérieur ou potentiel.

Risques et nuisances

La zone est hors zone à risque inondation mais située en bordure de la RD612, source de nuisances.

Paysage

L'aménagement de cette zone porte la responsabilité d'améliorer la perception paysagère de l'entrée de ville depuis Thuir.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

b. Projet

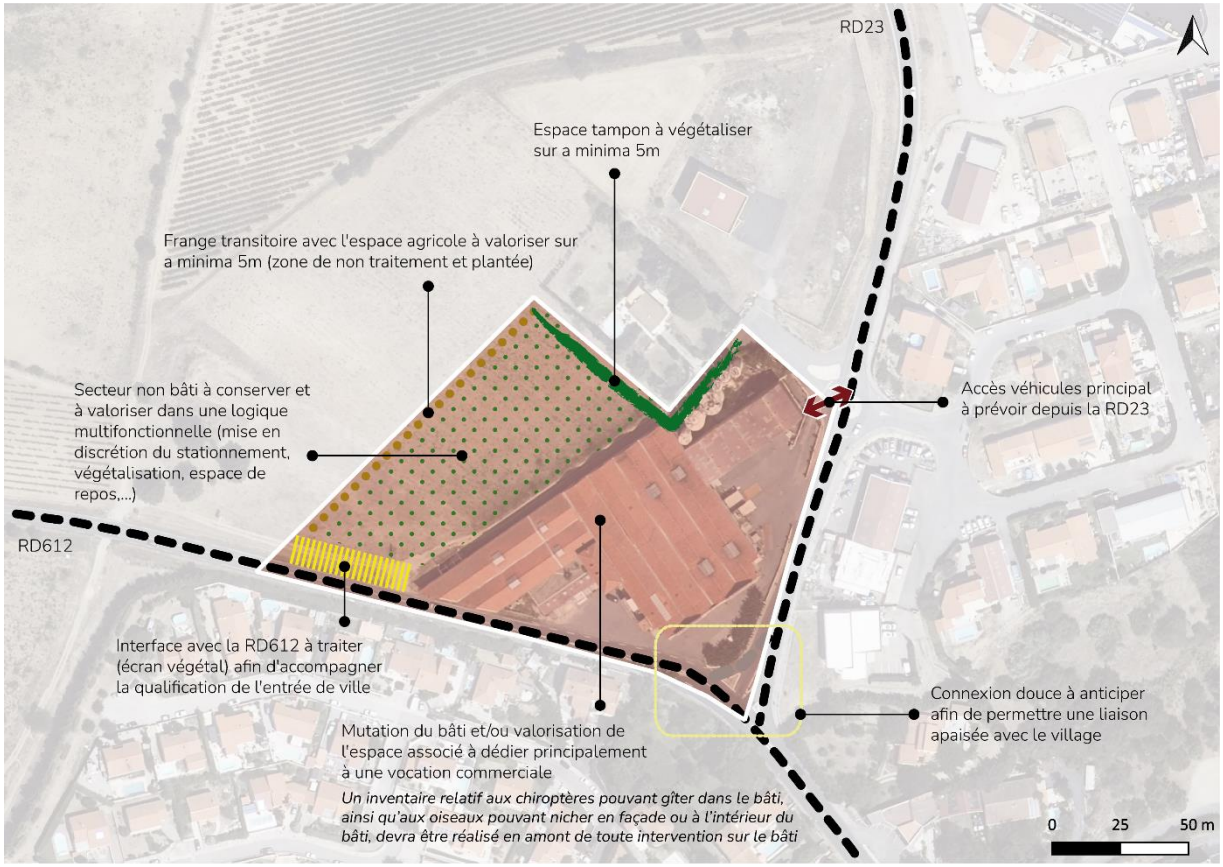

Il s'agit de requalifier les bâtis vers un usage commercial et/ou touristique dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

a. Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Destruction de potentiels gîtes à chauves-souris ou nids/espace de reproduction pour les oiseaux.	OAP : un inventaire relatif aux chiroptères pouvant gîter dans le bâtiment, ainsi qu'aux oiseaux pouvant nicher en façade ou à l'intérieur du bâti, devra être réaliser en amont de toute intervention sur le bâtiment
Destruction d'habitats agricoles en friche (superficie 0.68 ha)	Création de franges végétalisées. Superficie vouée à rester sans bâti. Les stationnements se feront en revêtement perméable et implantation d'arbres (règlement)
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. […] » Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration…* Il limite également l'imperméabilisation des sols

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Incidences	Mesures
	avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Adaptation au changement climatique inhérente au choix d'aménagement et de construction Augmentation de la consommation énergétique liée à l'habitat. Production de gaz à effet de serre	Végétalisation de tout le Nord-Ouest de la zone et des franges. Possibilité d'installer du photovoltaïque en toiture et au-dessus des places de stationnement.
Aménagement en entrée de ville	Les OAP impose une végétalisation de toute la partie Nord-Ouest et de traiter l'interface avec la RD612. Une frange de transition avec l'espace agricole est également programmée. Le règlement de la zone interdit les couleurs criardes et impose l'harmonie avec la façade existante du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

5. EMPLACEMENTS RESERVES

b. Etat initial

Milieux naturels

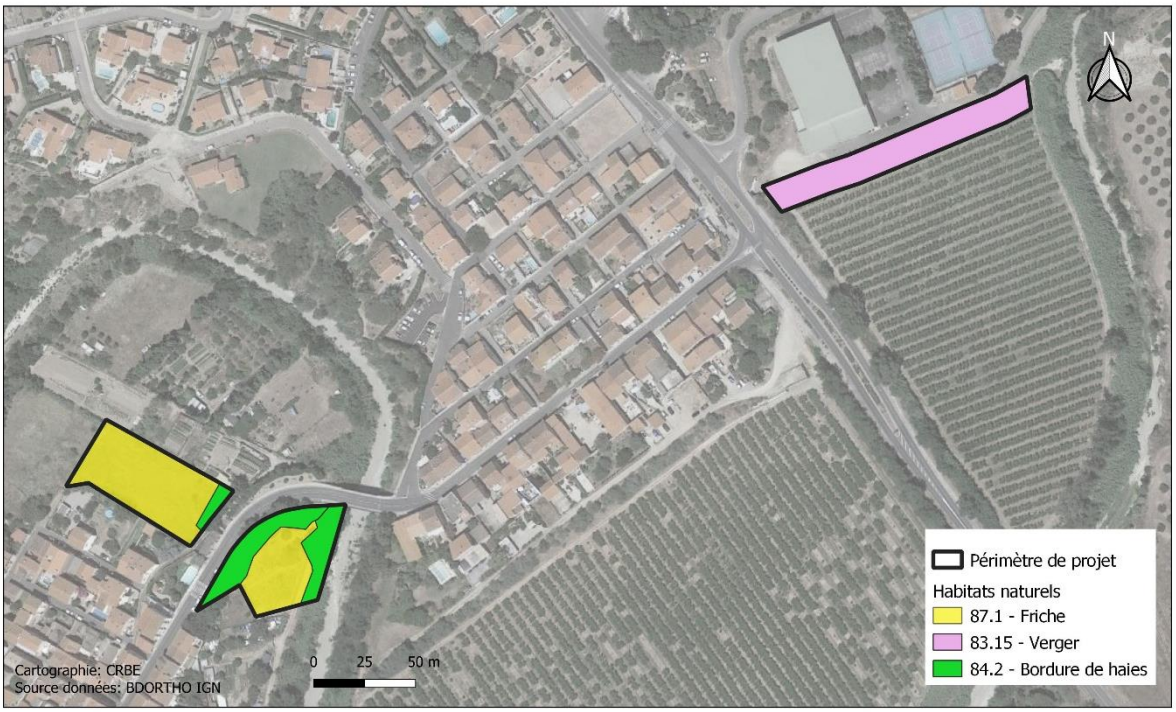

L'emplacement réservé situé à l'Est est une fine portion du verger attenant.

Les deux emplacements réservés dans la boucle de la Canterrane sont d'anciens jardins en friche, bordés de haies multi espèces (cyprès, robinier, figuier, murier…).

Les enjeux réglementaires de ces espaces sont faibles.

Climat /Energie

Aujourd'hui ce secteur ne consomme ni ne produit d'énergie. De par son absence d'usage, il ne produit pas de gaz à effet de serre, et participe au stockage de carbone dans le sol et la végétation.

Risques et nuisances

Les trois secteurs sont en zone à risque fort Inondation.

Le secteur à l'Est est situé en bordure de la RD612, source de nuisances.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

Paysage

Pour les secteurs à l'Est, il s'agira de préserver l'écrin de verdure existant.

c. Projet

La mise en place de stationnements périphériques au centre bourg a vocation à réduire l'usage de la voiture et par là même, l'émission de gaz à effet de serre, les nuisances sonores et olfactives.

Ils sont situés en zone N.

Le règlement indique :
« *Les aires de stationnement doivent également assurer la gestion et le traitement des pollutions liées à la présence de véhicules pour éviter tout rejet dans le milieu naturel. 6.3 Quelle que soit la superficie et le type de l'aire de stationnement, l'atténuation de sa visibilité par une localisation et une végétalisation adaptée sera recherchée. Il est exigé a minima un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement matérialisées ou non.* »

Les revêtements seront également perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie.

a. Synthèse des incidences et mesures

Incidences	Mesures
Destruction d'habitats agricoles en friche et en production (superficie 0.7 ha)	Maintien et création de franges végétalisées. stationnements se feront en revêtement perméable et implantation d'arbres (règlement).
Imperméabilisation des sols, augmentation du ruissellement urbain	Règlement : « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. […] » Si nécessaire implantation de dispositifs de limitation des débits : rétention, infiltration…* Il limite également l'imperméabilisation des sols avec à minima 35% de surfaces maintenues perméables.
Production d'énergie renouvelable Réduction/ Production de gaz à effet de serre	Possibilité de d'installer du photovoltaïque au-dessus des places de stationnement. Délestage du centre de la voiture.
Aménagement en entrée de ville	Le règlement impose l'intégration végétale des aires de stationnement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

V] PRISE EN COMPTE DES PLANS ET SCHEMAS D'ORDRE SUPERIEUR RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT de la Plaine du Roussillon approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision
	Schéma de Mise en Valeur de la Mer	/
	Plan de mobilité / Plan Local de mobilité	/
	Programme Local de l'Habitat	/
	Plan Climat Air Energie Territorial	PCAET des Aspres 2019-2025
Présence d'un SCoT (L131-1), compatibilité du SCoT et donc du PLU avec :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	/
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	/
	Chartes des Parcs Nationaux	/
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE Nappes du Roussillon approuvé en avril 2020
	Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et orientations fondamentales et dispositions	PGRi 2022-2027 Rhône-Méditerranée + Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

	de ces plans	
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	/
	Schéma régional des carrières	/
	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	/
	Schémas régionaux de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	/
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	/
Présence d'un SCoT (L131-2), prise en compte par le SCoT et donc par le PLU :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	/

La compatibilité et la prise en compte des documents d'ordre supérieur est traité dans la pièce I.D JUSTIFICATION DU PROJET du PLU révisé.

VI] EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU : LES INDICATEURS DE SUIVI

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du plan

Dans cette perspective, la commune de Trouillas met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Ce suivi est réalisé à partir des indicateurs.

Ces derniers sont intégrés dans la pièce I.D JUSTIFICATION DU PROJET du PLU révisé.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTROUI-DE

TRULLAS

Communauté de Communes Asples

COGEAM
Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

CRB ENVIRONNEMENT
Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr